LE VERITABLE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DE CISTEAUX POUR SERVIR DE...

Louis Meschet, Josè Maria Fonseca de Evora, A. F. Valenti




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
1 D
18

LE VERITABLE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DE CISTEAUX

Biblioth. Secr. Coll. Rom.

POUR SERVIR DE RE'PONSE à plusieurs Libelles & Factums qui ont été donnez au Public, contre la verité du Régime de cét Ordre, & au préjudice de la Jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, qui en est le Pere, le Chef & le Superieur Général.

Attendite ad petram undè excisi estis, & ad Abraham patrem vestrum, & ad Saram quæ peperit vos. Isaïæ cap. 51. vers. 1. & 2.

Soc. Jesu



A PARIS,
Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

AVERTISSEMENT.

QUELQUE ſoin qu'on ait pris de ne rien dire d'inutile en ce Livre, il n'a pas été poſſible d'être plus ſuccint, parce que dans le deſſein que l'on a eû de faire connoître l'état veritable de l'Ordre de Ciſteaux, ſon Régime, & les Differends qui le diviſent depuis long-tems, il a fallu en faire l'hiſtoire depuis ſon origine juſqu'à preſent, & traiter à fond la matiere qui fait le ſujet du Procés: de ſorte que l'on n'a pû ſe diſpenſer de faire une Chronologie de tous les Abbez de Ciſteaux, & de raporter ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable pendant prés de ſix ſiecles, concernant leur autorité, & même ſouvent les Statuts qui reglent la Police de l'Ordre, dans la vûe que l'on a eû d'être utile à ceux qui prendront la peine de lire ce Livre : outre que devant ſervir de Réponſe, non ſeulement aux trois Factums que l'on y réfute expreſſément, mais auſſi à divers autres Libelles qui ont été cy-devant compoſez, & donnez au Public par les Adverſaires du Généralat de l'Abbé de Ciſteaux, il a été impoſſible de renfermer en un moindre eſpace, toutes les choſes que l'on avoit à dire.

L'on s'eſt encore étudié à ſoulager l'ennuï de ceux à qui les moïndres longueurs paroiſſent in-

ſuportables, par une diviſion que l'on peut faire de ce Livre en trois parties égales, dont chacune eſt capable de donner une connoiſſance ſuffiſante de ce que l'on y traite.

La premiere, qui comprend tout le commencement juſqu'à la page 205. fait voir en général l'autorité que l'Abbé de Ciſteaux a eûë ſur tout l'Ordre, depuis ſon origine, & par ſon établiſſement formé ſur le modele de l'Egliſe, & à l'exemple des autres anciens Ordres Réguliers.

La ſeconde, depuis la page 206. juſqu'à la 428. montre en particulier l'exercice de cette même autorité, depuis le commencement juſques à preſent, par divers Actes de juriſdiction que les Abbez de Ciſteaux ont fait de tems en tems, ſur toutes les perſonnes & ſur toutes les Maiſons de l'Ordre, par les Bulles des Papes, les Lettres Patentes des Rois, & les Decrets des Chapitres Généraux, & par la ſoûmiſſion que tous les Abbez & tous les Religieux y ont renduë ſans aucun contredit.

Et la troiſiéme, qui comprend tout le reſte, c'eſt-à-dire, depuis la page 429. juſqu'à la fin, eſt un examen des prétentions reſpectives de toutes les Parties, dans lequel on fait voir la juſtice des demandes de l'Abbé de Ciſteaux, & le peu de fondement qu'ont celles des Parties adverſes.

Toute cette diſſertation ne déroge point à l'ancienne Police de l'Ordre, & ſur tout, à la juriſdiction des Peres Immédiats ſur les Monaſteres de leurs Filiations; elle leur eſt conſervée toute

entiere : & bien loin que l'Abbé de Cisteaux ait entrepris de la renverser & de-la détruire, comme les Parties adverses l'ont publié, pour soûlever ces Peres Immédiats, & en fortifier leur parti ; au contraire, il la maintient en tout, & s'en sert même en diverses occasions, pour défendre ses droits, soûtenant seulement qu'elle doit étre subordonnée, comme elle est en effet, à la sienne en qualité de Chef de l'Ordre. En un mot, son dessein n'est que de tenir la main à l'ancienne Police, & d'en bannir toutes les nouveautez que les quatre premiers Abbez voudroient y introduire par leurs prétentions.

Il auroit été avantageux pour tous, que l'on eût fait un accommodement plûtost que de plaider : l'Abbé de Cisteaux en a tenté toutes les voyes possibles, & n'a rien épargné pour y parvenir, selon le témoignage que peuvent luy en rendre plusieurs personnes de merite, qui ont bien voulu s'entremettre pour cela : mais l'intention des Parties adverses n'est pas de sortir d'affaire, ni par Arrest, ni par accommodement, parce qu'ils sçavent bien que leurs prétentions sont si extraordinaires, qu'il n'y a que la chicane & la confusion qui puissent les favoriser.

D'ailleurs, l'on ne doit pas présumer qu'ils tiennent jamais aucun Accord, puisqu'ils ont si peu de déference pour les Jugemens qui ont été cy-devant rendus en pareils cas, de l'autorité du Pape & de celle de l'Ordre, même contradictoirement avec leurs Prédecesseurs, & que l'experience du

paſſé fait voir qu'il n'y a aucune ſeûreté, les uns faiſant ſemblant d'acquieſcer, pendant que les autres s'oppoſent à l'exécution des Traitez.

Le 4. Septembre 1675. il y en eût un fait à Paris par l'entremiſe d'amis communs, ſur deux points principaux, dans lequel, pour le rendre plus autentique, il fut ſtipulé qu'il ſeroit confirmé par Bref Apoſtolique: mais au lieu de cela, la premiere nouvelle qui vint de Rome, fut que l'Abbé de Clairvaux, pour lors Abbé de la Ferté, s'étoit oppoſé à cette confirmation.

L'on voit par là, la neceſſité qu'il y a d'avoir un Jugement auquel il ne ſoit pas loiſible de contrevenir impunément, & que l'on puiſſe obliger d'exécuter, par la force de l'autorité Royale, d'autant plus, qu'il ne s'agit pas de faire des Réglemens nouveaux, & de donner une juriſdiction ſpirituelle, mais ſeulement de maintenir l'Abbé de Ciſteaux en celle qu'il a par le Statut fondamental de l'Ordre, qui a été ſi ſouvent autoriſée par les Bulles des Papes & par les Decrets des Chapitres Généraux.

Deux choſes peuvent faciliter l'intelligence de ce qui eſt contenu en ce Livre, pour le deſſein qu'on y a eû, & beaucoup contribuer à la déciſion des conteſtations, ſi le Lecteur veut bien y faire réflexion.

1. L'autorité de l'Abbé de Ciſteaux en ſon établiſſement & en ſon exercice, paroît ſi uniforme dans tous les Chapitres, que rien n'en interrompt la ſuite, le commencement répondant à la fin, ſur

ſur laquelle il influë, & la fin au commencement, ſans nulle diverſité, & nul changement : de maniere qu'il ſemble qu'elle ne ſoit, pour ainſi dire, qu'une même action, qui a pour principe, le Titre primordial de l'Ordre, & qui a ſubſiſté & continué pendant tous les ſiecles, depuis ſon origine juſques à preſent.

2. Outre que l'on ne peut rien dire de ſemblable pour les prétentions des quatre premiers Abbez, il eſt tres-facile de connoître la difference qui eſt entre eux & l'Abbé de Ciſteaux, en ce qu'au lieu que toutes choſes contribuënt à faire voir que celuy-cy eſt Superieur Général de tout l'Ordre, il ne s'eſt rien paſſé pendant cette longue ſuite d'années, qui ne tende à montrer que la juriſdiction de ceux-là eſt limitée & reſtrainte, comme celle des autres Peres Immédiats, aux ſeuls Monaſteres de leurs Filiations : de ſorte qu'il ne ſe trouvera pas qu'aucun d'eux en ait jamais fait un acte dans un Monaſtere d'une autre Filiation : ce qui eſt une preuve certaine que l'Abbé de Ciſteaux a un pouvoir qui s'étend ſur tout l'Ordre, puiſque de tout tems il a agi indifferemment ſur tous les membres qui le compoſent.

Au reſte, l'on peut s'aſſûrer que l'on trouvera beaucoup de ſincerité en ce Livre, & une grande fidelité dans les citations des choſes qui y ſont raportées. L'on a toûjours marqué le lieu d'où elles ont été tirées, pour les y pouvoir confronter, ſi l'on veut ; & l'on s'eſt ſervi, autant qu'il a été poſſible, de Pieces communes, & tres-ſouvent

de celles qui ont été produites par les Parties adverses.

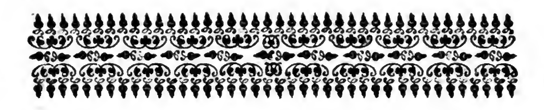
Si ceux qui écrivent pour elles, y font quelque Réponse, ou quelque autre Factum sur la même matiere, le Lecteur est prié de prendre garde à leurs citations, sur tout, qu'elles ne soient point tronquées, car c'est leur ordinaire de passer sous silence, ce qui fait pour l'Abbé de Cisteaux, & de luy appliquer ce qui est pour les autres, en supposant ce qu'ils devroient prouver, & alterant presque toûjours le sens & les paroles.



TABLE DES CHAPITRES CONTENUS EN CE LIVRE.

Extrait du Privilege du Roy.

LE



LE VERITABLE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DE CISTEAUX.

CHAPITRE PREMIER

Contenant le motif & la division de ce Livre.

LA necessité de répondre à trois Libelles, qui ont été donnez au public sous differens titres, touchant le Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux, a fait résoudre à composer ce Livre, autant pour réfuter les suppositions, & les erreurs dont on les a remplis, que pour informer les Juges, qu'il a plû au Roy de commettre, de la verité des choses, sur lesquelles ils ont à prononcer; & principalement pour instruire les personnes de cét Ordre, & effacer les impressions que l'on s'est étudié de leur donner contre l'autorité de l'Abbé de Cisteaux; afin que connoissant le droit qu'il a d'être leur Superieur, elles demeurent persuadées, qu'elles ne peuvent se départir de l'obéïssance qu'elles sont obligées de luy rendre, sans pecher contre les devoirs les plus essentiels de leur Profession. CHAP. I.

Le premier de ces Libelles a pour titre, *Des droits & prérogatives des Superieurs de l'Ordre de Cisteaux.*

Le deuxiéme, *L'Autorité de l'Abbé de Cisteaux, & des quatre premiers Peres de l'Ordre sur les Monasteres de leurs dépendances.*

Et le troisiéme est intitulé, *L'Ancien Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux*, imprimé à Paris en 1674.

Les deux premiers ont été faits & distribuez au nom des Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond; & le dernier a été composé par l'Abbé moderne de Foucarmont.

Le but de tous les trois est d'établir en cét Ordre une Anarchie, quoique par des voyes differentes; les deux premiers y voulant cinq Chefs sans subordination, & le dernier n'y en voulant point du tout.

L'on juge assez de là de quelle importance est cette affaire, qui est pendante devant le Roy, & sur laquelle tout l'Ordre attend un Réglement; l'on peut dire en un mot que les consequences en sont si grandes, que l'Eglise & l'Etat y sont interessez, & qu'ainsi ce n'est pas une Cause particuliére, que défend l'Abbé de Cisteaux.

L'interest de l'Eglise y paroist, puisqu'il est certain que si l'autorité de l'Abbé de Cisteaux recevoit la moindre atteinte, il n'y a pas d'Ordre Regulier, dont les fondemens ne fussent ébranlez, étant tous établis sur les mêmes principes.

Et pour l'Etat, il ne faut qu'entendre ce qu'en ont dit les Religieux de l'Abbaye de Clairvaux, & des Monasteres qui en dépendent, dans la Requeste qu'ils presenterent au Roy en l'an 1625. & qui est imprimée dans un Livret produit au procés sous ce titre, *Raisons & moyens proposez au Roy par les Religieux de l'Abbaye de Clairvaux, & autres Convents de ce Royaume dépendans de la Filiation de l'Abbaye de Clairvaux.*

26. piéce de la Cotte C C. de la 1. production de l'Abbé de Cisteaux.

Ces raisons ne seront pas suspectes aux parties adverses, dans la bouche des personnes qui devroient l'étre à l'Abbé de Cisteaux, & qui ne faisoient rien que par le mouvement des premiers Abbez qui vivoient pour lors, & dont ils dépendoient absolument. Leur fin étoit d'empêcher l'érection qu'on projettoit d'une Congregation de certains Monasteres du Royaume; & ils reconnoissoient fort bien, que si l'autorité de l'Abbé de Cisteaux y souffroit quelque diminution, tout l'Ordre étoit en danger de se diviser, & de se perdre.

SIRE, c'est de long-temps (*disent-ils en la 13. page*) « que les Espagnols ont desiré de se soustraire de l'obeïssan- « ce qu'ils doivent à l'Abbé de Cisteaux; pour raison de quoy « ils ont fait tous leurs efforts en Cour de Rome, afin d'y par- « venir: ce qu'ils n'ont jamais pû faire, au moyen des opposi- « tions de MM. vos Ambassadeurs, qui ont toûjours coura- « geusement résisté à telles entreprises, faisant voir combien « elles importoient à l'honneur de vostre Etat &c. «

Les Ambassadeurs du Roy à Rome ont toûjours tenu la main à la conservation de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux.

La plûpart des Peres Religieux de l'Ordre de Cisteaux « qui sont en Espagne ne voulurent approuver, ni se jetter « en telles Congregations, ni se desunir de leur Chef, qui « est l'Abbé de Cisteaux, qu'ils reconnoissent jusques icy « leur SUPERIEUR GENERAL. « *Page 14.*

L'Abbé de Cisteaux, qui est CHEF & GENERAL de « l'Ordre, dont l'autorité est aussi grande en Espagne com- « me elle est en France, ira-t-il emprunter des Loix & des « Statuts des Espagnols? « *Page 16.*

SIRE, la grandeur de vostre Royaume, pour ce qui est « de la pieté, reluit principalement par-dessus tous les autres « Empires, en ce qu'il a plus de Chefs des anciens Ordres, « qu'il n'y en a en tout le reste de la Chrétienté: car il y en « a jusques au nombre de neuf, *Cisteaux, Cluny, Prémontré, Grandmont, le Val des Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité* autrement *les Mathurins, les Chartreux, le Val des Choux*; « & tous les Chefs sous vostre autorité commandant à tous « les Religieux qui en dépendent, par toute l'étenduë des « autres Royaumes & Principautez. « *Page 32.*

Mais entre tous, il n'y en a point qui s'étende plus loin, « & sous lequel il y ait plus grand nombre de Monasteres, « que de l'Ordre de Cisteaux: car il y a plus de trois mille « Convents, la plus grande partie és Royaumes & Principau- « tez étrangeres, qui ne cherchent que les occasions de se « desunir, & d'avoir en chaque Païs leur Chef à part, pour « se séparer de la France. «

En l'an 1582. l'on entreprit de le faire; & commençant « par les Monasteres des Religieuses en Italie à la suscita- « tion de l'Espagnol, par l'importunité duquel le Pape Gre- « goire XIII. voulut distraire trente ou quarante Monaste- « *Page 32.*

„res de Moniales, pour les soûmettre à la Jurisdiction des „Evêques.

Le duplicata de la Lettre, que le Roy écrivit à cét effet au Pape, est produit pour la 9. piéce de la Cotte K K. de la 1. production de l'Abbé de Cisteaux; où le Roy dit, Que ces Monasteres dépendent de Cisteaux, comme de leur Chef & Mere de tous ceux qui sont de cette Profession: & que cette distraction est de bien grande consequence pour l'Eglise de Dieu, & tres-importante, & préjudiciable à sa Couronne, qui a cét ornement de pieté & prééminence sur tous autres Royaumes, d'avoir ce Chef-d'Ordre, & de plusieurs autres Ordres, dont ses Prédecesseurs ont toûjours défendu, & protegé la Jurisdiction, & particuliérement celuy de Cisteaux, dont l'étenduë de la Jurisdiction se trouve plus grande que de nul autre &c.

„ Le Roy Henry III. de tres-heureuse memoire prit „cette affaire à cœur, & commanda à M. de Foix lors son „Ambassadeur à Rome, d'en faire remontrance à sa Sain„teté, & luy faire entendre LE GRAND ET NOTABLE IN„TEREST, que Sa Majesté avoit en telle desunion.

Cette Lettre de M. de Foix Archevêque de Toulouse, est la 34. de celles qui se trouvent imprimées à Paris en 1628. depuis la page 322. jusqu'à 340.

„ SIRE, l'on ne peut pas vous raporter de meilleures „raisons, que celles qui sont extraites de la Lettre dudit Sr de „Foix, écrite au Roy Henry III. qui contient les moyens „qui furent proposez au Pape par M. l'Ambassadeur, assisté „de M. le Cardinal d'Este, pour luy faire connoître l'impor„tance & l'interest notable, que le Roy avoit en telle sorte „de changement.

„ Ces raisons se résolvent sommairement, en ce que M. „l'Ambassadeur dit, que sa Sainteté se pouvoit ressouvenir „d'avoir lû & ouï, que l'Ordre & Religion de Cisteaux a „commencé en France il y a plus de 500. ans; & comme la „renommée qui courut par toute la Chrétienté, de la sain„teté & exemplarité de vie & doctrine des Abbez & Reli„gieux de cét Ordre, fit qu'en divers lieux de la Chrétien„té furent fondez plusieurs Monasteres, soûmis par leur Fon„dation à l'obéïssance, visitation, correction, & réforma„tion de l'Abbé de Cisteaux, comme CHEF & GENERAL „de l'Ordre: en laquelle obéïssance tous les Monasteres au„roient toûjours perseveré depuis leurs fondations, au grand „bien & décoration de cét Ordre, & de toute l'Eglise Uni„verselle, jusqu'à ce que depuis peu, par l'ambition & im„portunité de quelques-uns, sa Sainteté par une Bulle en „avoit voulu exempter les Monasteres de Religieuses en „Italie; que le Roy desiroit que les choses fussent remises „en leur ordre de tout temps accoûtumé, & selon la dis„position du Concile de Trente.

Que sa Sainteté trouveroit que le Roy ne s'ingeroit en« rien qui ne luy appartint bien fort; car l'Abbaye de Ci-« steaux étant en son Royaume, & l'Abbé de Cisteaux vos-« tre Sujet, qui ne pouvoit être autre, & qui jure fidelité à« Vostre Majesté, LE ROY, PAR UN DEVOIR PLUS« ETROIT, DEVOIT MAINTENIR SES PRIVILEGES ET« PREROGATIVES, ET NE POUVOIT JAMAIS TROU-« VER BON, QUE L'ON DIMINUAST LES DROITS ET« LA JURISDICTION DUDIT ABBÉ DE CISTEAUX.«

Le Roy croit être obligé de maintenir l'Abbé de Cisteaux dans ses prérogatives, & ne peut trouver bon que l'on diminuë ses droits.

Davantage, entre plusieurs Prérogatives que la France a« par-dessus tous les autres Royaumes, elle a cét honneur &« préeminence d'avoir plus grand nombre de Chefs des an-« ciens Ordres, que tous les Royaumes du Monde; lesquels« ont droit de visitation, correction, & réformation sur tous« les Monasteres de leurs Ordres, qui sont en la Chrétienté.«

Que cette marque d'honneur des Rois Tres-Chrétiens,« & de toute la Nation Françoise, étoit conservée vive en« la memoire des hommes par la visitation, correction, &« réformation qui se fait encore aujourd'huy par les Abbez« François Chefs-d'Ordres, ou de leur autorité & commis-« sion, en tous les endroits de la Chrétienté, où il y a quel-« ques Monasteres desdits Ordres: aussi telles distractions se-« roient pour effacer enfin l'honneur & préeminence, que la« France a par-dessus les autres Royaumes, & pour abolir les« marques & memoire d'icelle.«

Page 35.

Que Sa Majesté jalouse de l'honneur & préeminence de« sa Couronne, & de son Royaume, & de la réputation de« toute la Nation, & du Nom François, voyant que telles« distractions y préjudicieroient si fort, ne pouvoit qu'elle ne« s'en offençast grandement.«

Pour le Spirituel, M. l'Ambassadeur supplia Sa Sainteté« de mettre en considération, que l'union, correspondance,« & conformité qui est necessaire en tous les Monasteres du« même Ordre, ne se pouvoit conserver & maintenir sous« une même Regle, s'ils étoient distraits de leur Chef.«

Page 37.

Que MM. les Evêques qui ont leurs Dioceses chacun« à part, & ne sont versez en cette discipline & façon Mo-« nastique Réguliére, ne pouvoient entretenir cette union &«

„ conformité, qui doit étre en tous les Monasteres d'un même „ Ordre, pour le regard de la Regle, Statuts, police, discipline, „ vie, mœurs, & toutes autres choses appartenantes à la Re- „ ligion; dont s'en ensuivroit une trop grande difformité, un „ bigarement scandaleux entre les Monasteres d'une même „ Profession, & enfin la dissipation de tout l'Ordre.

„ Passant plus outre, M. l'Ambassadeur remontra la conse- „ quence que pouvoit tirer un tel exemple pour tous les Mo- „ nasteres qui sont hors le Royaume de France; & comme „ tost aprés cette distraction, le Viceroy de Naples écrivit au „ Cardinal Moron Protecteur de l'Ordre de Cisteaux, qu'il „ ne vouloit que le Procureur Général de l'Ordre, ni au- „ tre qui fût de Nation Françoise, visitast au Royaume de „ Naples, ni aux autres Païs du Royaume d'Espagne, & „ par ce moyen l'Abbé de Cisteaux ne seroit plus Chef- „ d'Ordre.

La diminution de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux tire à consequence pour les autres Ordres, pour la France & même pour l'Eglise.

„ Il disoit davantage, que cette consequence n'auroit pas „ lieu pour le regard de l'Ordre de Cisteaux seulement, ains „ s'étendroit à tous les autres Chefs-d'Ordres qui sont en vô- „ tre Royaume; & bref qu'enfin on en viendroit là, que nul „ Convent d'un Ordre n'obéïroit à son Chef, si le Chef n'é- „ toit de même Nation, & sujet à un même Prince: & les „ Princes même se piquant peu à peu les uns contre les au- „ tres, voudroient enfin terminer l'Etat spirituel, selon que „ leurs Etats temporels sont bornez, & faire qu'il y eût au- „ tant de Chefs Spirituels, comme il y a de Souverainetez „ temporelles; d'où s'en ensuivroit même la dissolution, rup- „ ture, & desunion Chrétienne & Catholique, & même le „ retranchement de l'autorité du Saint Siege &c.

Il est difficile d'exprimer avec plus de force & de solidité les raisons qui marquent l'interest qu'a l'Eglise & l'Etat dans la Cause de l'Abbé de Cisteaux. Elles doivent étre d'autant mieux receûës, qu'outre qu'elles sont tres-veritables en soy, elles sont proposées par les parties adverses, & suggerées par un grand Archevêque Ambassadeur du Roy, en consequence des ordres de Sa Majesté, qui les ayant elle-même representées au Pape Gregoire XIII. obtint de luy la révocation de la Bulle, qui avoit été don-

née pour soustraire les Monasteres de Filles qui sont en Italie, de la Jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux.

Il ne s'agit pas icy seulement de trente ou quarante Monasteres, ou d'en mettre quelques-uns en Congregation: l'on veut renverser les Loix de l'Ordre les plus inviolables, changer son Gouvernement, & sur des idées chimériques établir une Anarchie par une horrible confusion, en quittant les traces de tant de Saints, & de tant de grands Personnages qui nous ont devancez, & révoquant en doute ce qui a passé pour constant pendant prés de six siécles.

En quoy consiste le Procés.

La question se réduit à sçavoir si l'Abbé de Cisteaux moderne ne sera pas ce qu'ont été tous ses Prédécesseurs; c'est à dire, s'il n'est pas Chef & Supérieur Général de l'Ordre de ce Nom, & s'il n'a pas les mêmes droits & les mêmes prérogatives, dont joüissent tous les autres Chefs-d'Ordres.

L'on soûtient icy l'affirmative; que l'Ordre de Cisteaux est comme tous les autres, & qu'il a les mêmes principes & les mesmes maximes. S'il y avoit plusieurs Chefs, l'unité ne pourroit s'y trouver; & s'il n'y en a qu'un, (comme il est tres-certain) nul autre que l'Abbé de Cisteaux n'en doit prétendre la qualité, en consequence de laquelle il doit pouvoir donner ses influences à tous les membres qui le composent: ce qui est étre veritablement Général.

C'est cette qualité que l'on attaque, & qui est néanmoins le seul lien qui retient encore dans l'union les Monasteres situez en France & dans les Provinces étrangeres; car ces derniers, qui sont répandus par toute l'Europe, sont déja pour la plûpart indépendans des quatre premiers Abbez, & des autres Superieurs immediats, par les Bulles des Papes qui les ont mis en diverses Congregations, & ne tiennent plus à l'Ordre, que par cette union, que les mêmes Papes ont voulu qu'ils gardassent avec l'Abbé de Cisteaux, comme leur Chef & Général: de sorte que si on luy donne la moindre atteinte, les Abbez & les Religieux de ces Monasteres ne manqueront pas de faire tost ou tard les derniers efforts, pour s'exempter de rendre à l'Abbé de Cisteaux la soûmission & l'obéïssance, qu'ils luy

Ces Bulles des Papes Eugene IV. Pie V. Clement VIII. &c. sont produites sous Cottes H. M. & Q. de la 1. production de l'Abbé de Cisteaux.

ont jusqu'à present renduë; ce qui causeroit infailliblement la dissolution & la ruïne de ce grand Corps.

Il y a lieu d'esperer que Dieu détournera ce malheur, & qu'aprés que l'on aura fait connoître les droits de l'Abbé de Cisteaux, & la justice de ses demandes, comme aussi le peu de fondement de celles des parties adverses, chacun se rendra à la raison, & rentrera en son devoir; de maniére que tous les membres de l'Ordre se réünissant sous leur Chef, ne feront plus qu'un Corps & qu'une Eglise.

Division de cét Ouvrage.

Pour établir quelque ordre dans une si vaste matiére, & dans les preuves d'une possession si ancienne, l'on montrera trois choses.

I. Que l'Abbaye de Cisteaux a été fondée par Privilege du Saint Siége, exempte de la jurisdiction de l'Evesque Diocesain; & que tous les Monasteres qui ont été fondez ensuite, ont eû la mesme exemption, & ont toûjours été soûmis à la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux.

II. Que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux est établie par la Carte de Charité, qui est le Statut fondamental de l'Ordre, dont le Gouvernement est semblable à celuy de l'Eglise, & des autres anciens Ordres Réguliers; & que cette autorité a été de tout temps, & est encore reconnuë par tout l'Ordre.

III. L'on justifiera tous les Chefs de demandes de l'Abbé de Cisteaux, & qu'il ne prétend rien que tous ses Prédécesseurs n'ayent eû, & qui ne luy appartienne legitimement; & l'on réfutera en même temps celles des parties adverses, & on fera voir que le Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux est encore aujourd'huy le même, que celuy qui a été établi par la Carte de Charité, & que l'obéïssance y est deûë à l'Abbé de Cisteaux préferablement à tous les autres Superieurs.

Et afin que l'on soit persuadé de la sincerité de ses intentions, & que l'on puisse sçavoir au vray en quoy consistent les prétentions respectives des parties, il a été jugé à propos de les inserer icy, comme elles sont tirées de leurs Requestes, sans aucun changement, pour ne rien cacher aux personnes qui peuvent y étre interessées.

L'Abbé

CHAP. I.

L'Abbé de Cisteaux a conclu par ses Requestes des 28. Novembre 1672. & 5. May 1677.

Conclusions prises au Procés par l'Abbé de Cisteaux, & justifiées

1. A ce qu'il soit maintenu & gardé dans le droit, possession, & joüissance de la qualité de seul Chef, Superieur Général, & Pere de l'Ordre de Cisteaux, avec l'entier pouvoir du Chapitre Général. *Par les Chap. 20. 21. & 22. de ce Livre.*

2. De visiter en personne & par ses Députez, toutes & quantes fois que besoin sera, & qu'il le jugera necessaire, tous & chacuns les Monasteres dudit Ordre, de quelque ligne & filiation qu'ils soient. *Par le Chap. 24.*

3. De juger & connoître des Procés & differends d'entre tous les Abbez, Religieux, & autres personnes Regulieres dudit Ordre; *Par le Chap. 25.*

4. Et des Appellations interjettées des Ordonnances des Peres Immediats, suivant la disposition des Chapitres Généraux de 1605. 1623. 1628. & 1667. confirmée d'autorité Apostolique. *Par le Chap. 26.*

5. De donner les Mandemens & Privileges pour l'impression des Livres servans à l'usage de l'Ordre. *Par le Chap. 27.*

6. Et généralement d'exercer tous actes de Jurisdiction, corriger & réformer ce que besoin sera dans lesdits Monasteres suivant les Statuts dudit Ordre; *Par les Chap. 21. 22. & 24.*

7. Avec défenses tres-expresses aux quatre premiers Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond, & à tous autres, de luy donner aucun trouble ou empêchement; *Par les mêmes Chap.*

8. Ni de prendre les qualitez de Reverendissimes, Chefs, Primats, & Peres dudit Ordre, & de Réformateurs de l'Abbaye de Cisteaux; *Par les Chap. 10. & 20.*

9. Et audit Abbé de Morimond, de prendre celle de Chef des Milices ou Ordres Militaires de Calatrave, Alcantara, Avis, Montese, & Christ; à peine de nullité des actes, où quelqu'une desdites qualitez aura été employée. *Par le Chap. 20.*

10. Comme aussi de conferer la Benediction Abbatiale à aucun Abbé ou Abbesse dudit Ordre, sans en avoir eû préalablement le pouvoir & la commission de l'Abbé de Cisteaux. *Par le Chap. 26.*

Par le Chap. 23. 11. Et quant à l'établissement des Visiteurs, & autres Officiers publics, l'article 13. du Bref du Pape Alexandre VII. sera exécuté, ensemble la Transaction faite entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez, le 4. Septembre 1675.

12. Et au surplus lesdits quatre premiers Abbez seront deboutez des fins & conclusions par eux prises, & condamnez en tous les dépens.

Cōclusions des quatre premiers Abbez refutées Par le Chap. 20. de ce Livre. Les quatre premiers Abbez ont conclu par leurs Requestes des 26. Janvier 1673. & 26. Mars 1677.

1. A ce qu'ils soient maintenus dans la qualité qu'ils ont toûjours eûë de premiers Peres, Chefs, & Superieurs Majeurs de l'Ordre de Cisteaux.

Par le Chap. 24. 2. Qu'en cette qualité ils auront droit de visiter seuls, & privativement à l'Abbé de Cisteaux & tous autres, toutes les Maisons & Monasteres dépendans de leurs Filiations, & d'y instituer, comme ils ont toûjours fait, tous les Officiers, suivant les Constitutions de l'Ordre, avec défense audit Abbé de Cisteaux de les y troubler.

Par le Chap. 26. 3. Qu'en cas d'Appel de ce qui sera par eux ordonné, il n'y soit statué que dans le Chapitre Général, ou provisionnellement dans l'Intermediaire.

Par le Chap. 23. 4. Qu'à l'égard des Officiers publics, ils ne pourront dans l'intervalle du Chapitre Général, être instituez ou destituez par l'Abbé de Cisteaux, que conjointement avec eux, & de leur consentement.

Par le Chap. 27. 5. Que l'Impression des Livres se fera de l'autorité du Chapitre Général, & par les soins de ceux qui seront par luy députez, ou par l'Abbé de Cisteaux conjointement avec les quatre premiers Abbez, sans aucun Mandement ni Privilege particulier de l'Abbé de Cisteaux.

Par le Chap. 27. 6. Que l'Abbé de Cisteaux sera obligé de restituer les choses, comme elles étoient auparavant, & de mettre au frontispice des Breviaires & autres Livres, *Autoritate Superiorum*, ou, *Capituli Generalis*.

Par le Chap. 25. 7. Que tous les Actes importans concernant la réformation, ou police générale de l'Ordre, ne pourront être faits par l'Abbé de Cisteaux, sans la participation & le consentement des quatre premiers Abbez.

8. Que les quatre premieres Abbayes de l'Ordre venant à vaquer, les Prieurs d'icelles préfixeront le temps de l'Election future, & avertiront les Vocaux, & l'Abbé de Cisteaux de s'y trouver, sans qu'il luy soit loisible de venir à l'Abbaye vacante que la veille de l'Election. *Par le Chap. 28.*

9. Que pendant la Vacance desdites quatre premieres Abbayes, toute l'administration & le gouvernement d'icelles, & des Abbayes en dépendantes, appartiendra au Prieur avec le Conseil du Convent. *Par le Chap. 28.*

10. Qu'il sera fait défense à l'Abbé de Cisteaux de prendre la qualité de Général de l'Ordre, & de s'attribuer celle de Chef & Superieur Général des Ordres Militaires d'Alcantara, Calatrave, & autres dépendans de l'Abbé de Morimond. *Par les Chap. 20. & 21.*

11. Que pareille défense luy sera faite de prendre aucun Droit à l'Election des Abbayes vacantes, à cause des Abbez décedez. *L'Abbé de Cisteaux n'a jamais prétendu ce Droit, & ne le demande pas.*

12. Et que toutes les qualitez respectives des parties, & Droits honorifiques, qui peuvent leur appartenir, soient reglez & limitez suivant les anciennes Constitutions de l'Ordre de Cisteaux, & la simplicité de l'Etat Régulier, avec dépens, dommages & interests.

Et l'Abbé de Foucarmont, quoiqu'il n'ait qu'un seul Monastere de sa filiation, est intervenu dans le Procés, tant pour luy, que pour les Abbez de Cadouïn, & de Vaucler, dont il se dit Procureur, & a conclu par sa Requête du 19. Aoust 1672. à être pareillement maintenus dans la possession & jouïssance de toute la jurisdiction & superiorité qui leur appartient, sur les Monasteres dont ils sont Peres Immediats, & particulierement dans le droit de les visiter privativement à tous autres. *Conclusions prises au Procés par l'Abbé de Foucarmont.*



CHAPITRE II.

L'Abbaye de Cisteaux a été fondée exempte de la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain.

CHAP. II.

L'Exemption de l'Ordre de Cisteaux est si ancienne, & si constante, que personne ne s'est jamais avisé de la révoquer en doute: il seroit même inutile d'en rechercher aujourd'huy l'origine, si ceux qui disputent à l'Abbé de Cisteaux la qualité de Général, ne supposoient comme un premier principe, *que dans les premiers temps, & jusqu'en l'an 1119. tous les Monasteres de cét Ordre furent fondez indépendans les uns des autres, & que chaque Abbé étoit le Maître absolu de son Cloître, sous l'autorité de l'Evêque Diocesain, suivant l'esprit de la Regle de Saint Benoist*: d'où ils tirent plusieurs consequences pour appuyer leur opinion; quoiqu'il soit tres-indifferent à l'Abbé de Cisteaux pour son Généralat, que les premiers Monasteres ayent été fondez exempts, ou non exempts; puisqu'il s'agit seulement de sçavoir quel en est le Gouvernement, depuis qu'ils sont unis, & font tous ensemble un Ordre.

Premier principe des quatre premiers Abbez au commẽcement de leurs 1. & 2. productions.

Mais on ne veut pas donner cét avantage aux Parties adverses, de convenir de ce principe, qui est contraire à la verité de l'Histoire, qu'elles prennent pour leur fondement, & que les Saints Fondateurs du Monastere de Cisteaux nous ont laissée sous le nom d'Exorde de ce Monastere *, pour nous apprendre, comme ils disent dans la Préface, en quel temps, de quelle autorité, & par quelles personnes il a commencé. *Nos Cistercienses primi hujus Ecclesiæ Fundatores, successoribus nostris stylo præsenti notificamus, quàm canonicè, quantâ autoritate, à quibus etiam personis, quibusque temporibus Cœnobium & tenor vitæ illorum Exordium sumpserit.*

* *Ce Livre est imprimé au cõmencement du* Nomasticon Cisterciense, *à la fin du Factum de l'Abbé de Foucarmont, & dans la Bibliotheque de Cisteaux tome 1. depuis la 1. page jusqu'à la 9. sous ce titre:* Exordium Cisterciensis Cœnobii, authore S. Stephano illius Archimonasterii Fundatore & Abbate.

Examen du petit Exorde de Cisteaux.

L'on demeure donc d'accord que ce Livre, qui contient dix-huit Chapitres, ayant été composé par des personnes si saintes, & qui ont été témoins oculaires des choses qu'ils

y racontent, doit décider la question ; mais on soûtient que bien loin de favoriser la prétention des Parties adverses, il suffit de le parcourir, pour étre convaincu que ce premier Monastere a été libre, & exempt de la Jurisdiction de son Evêque Diocesain, aussi-tost qu'il a commencé d'étre.

Chap. 1. du petit Exorde. *I. PREUVE. Les premiers Religieux de Cisteaux s'adresserent au Legat du S. Siege pour sortir de Molesme.*

Il est porté au Chapitre 1. de ce Livre, qu'en 1098. S. Robert premier Abbé de Molesme au Diocese de Langres, & quelques-uns de ses Religieux ayant pris dessein de quitter ce lieu, pour en aller chercher un autre, & y vivre plus réguliérement selon la Regle de S. Benoist, s'adresserent à Hugues Archevêque de Lyon, pour lors Legat du S. Siege, le suppliant de les favoriser, & d'appuïer leur dessein d'autorité Apostolique. *Ad Venerabilem Hugonem tunc Apostolicæ Sedis Legatum, ac Lugdunensis Ecclesiæ Archiepiscopum venerunt, vitam suam sub custodiâ Sanctæ Regulæ Patris Benedicti se ordinaturos pollicentes; & ... ut eis sui juvaminis, Apostolicæque autoritatis robur porrigeret, constanter flagitantes.*

Chap. 2. du petit Exorde. *Le Legat permit à S.Robert & à quelques-uns de ses Religieux de sortir de Molesme, & de s'établir ailleurs.*

Le Legat leur répondit favorablement par une Lettre qui fait le Chapitre 2. de cette Histoire, leur permettant de sortir de Molesme, de s'établir dans un autre lieu, tel que la divine Providence leur désigneroit, & de recevoir en leur société tous ceux qui se presenteroient, & qu'ils y voudroient admettre. *Nos utriusque partis saluti, videlicet (Molismo) recedentium, atque illic remanentium providentes, in locum alium, quem vobis divina largitas designaverit, vos declinare, ibique salubriùs atque quietiùs Domino famulari, utile duximus fore. Vobis ergò tunc præsentibus, videlicet Roberto Abbati, Fratribus quoque Alberico, Odoni, Joanni, Stephano, Letaldo, & Petro, sed & omnibus quos regulariter & communi consilio vobis sociare decreveritis, hoc sanctum propositum servare, & tunc consuluimus, & ut in hoc perseveretis præcipimus, & autoritate Apostolicâ per sigilli nostri impressionem in perpetuum confirmamus.*

L'Ordre de Cisteaux a été confirmé d'autorité Apostolique, dans le dessein qu'on a témoigné de le fonder.

Il faut avoüer que cét établissement a quelque chose d'extraordinaire, non seulement en ce que l'Ordre de Cisteaux, contre la coûtume de tous les autres qui l'ont précedé & suivi, a été prévenu d'une grace toute parti-

culiére, recevant la Confirmation du S. Siege, avant même que d'être, c'est à dire dans le dessein seulement que l'on témoigna au Legat de le fonder ; mais aussi en ce que l'on ne s'adressa pas à l'Evêque Diocesain, pour sortir de Molesme, mais directement au S. Siege, afin de montrer que la fondation se faisoit de sa seule autorité, pour en dépendre uniquement à l'avenir : aussi ne voit-on pas que l'Evêque ait depuis exercé sur ces Religieux aucun acte de jurisdiction, que par cette même autorité, comme il paroîtra dans la suite.

Chap. 3. du petit Exorde.

S. Robert & ses Religieux vinrent à Cisteaux de l'autorité du S. Siége.

Dans le Chapitre 3. est décrite la maniére, dont S. Robert & ses Religieux au nombre de vingt & un sortirent de Molesme, & vinrent dans le Desert de Cisteaux au Diocese de Chalon, où ils commencerent de bâtir leur Monastere, du consentement de l'Evêque & du Seigneur du lieu ; & ensuite comme Eudes Duc de Bourgogne, à la recommandation du Legat, fit achever leur Monastere, & les pourvût abondamment de toutes les choses necessaires. *Tali ac tantâ autoritate freti ..... ad Eremum, quæ Cistercium dicebatur, alacriter tetenderunt ..... Monasterium ibidem, voluntate Cabilonensis Episcopi, & consensu ipsius, cujus ipse locus erat, construere ceperunt .... Videntes se, cæterosque Monachos Regulam B. Benedicti solemni professione servaturos promisisse, eamque minimè custodisse, & propter hoc Apostolicæ Sedis Legati autoritate ad hanc solitudinem, ut Professionem suam observantiâ S. Regulæ adimplerent, veniebant. Tunc Dominus Odo Dux Burgundiæ sancto fervore eorum delectatus, sanctæque Romanæ Ecclesiæ præscripti Legati litteris rogatus, Monasterium ligneum quod inceperant, de suis totum consummavit, illosque inibi in omnibus necessariis diu procuravit, & terris ac pecoribus abundè sublevavit.*

Peut-on croire que ce soit sans dessein que l'on répete si souvent, & presque à chaque periode, que tout ce qui se fait en cét établissement, a pour principe l'autorité Apostolique ? L'intention des Auteurs est de le persuader ; & si l'Evêque y intervient, ce n'est que pour y donner son consentement, aussi-bien que le Seigneur du lieu.

Il est bien dit au Chapitre 4. qu'en ce même temps S. Robert reçût de l'Evêque de Chalon le Bâton Pastoral avec le soin de ses Religieux; mais il est porté au même endroit, que ce fut par ordre & commission du Legat, & que l'Abbaye de Cisteaux fut ainsi établie de l'autorité du S. Siege. *Eodem tempore Abbas qui advenerat, ab Episcopo Diœcesis illius Virgam Pastoralem, cum curâ Monachorum, jussu prædicti Legati suscepit, Fratresque qui secum advenerant, in eodem loco stabilitatem regulariter firmare fecit; sicque Ecclesia illa in Abbatiam canonicè, & Apostolicâ autoritate crescendo surrexit.*

Chap. 4. du petit Exorde.
S. Robert reçût la Crosse des mains de l'Evêque de Châlon, comme Député du S. Siége.

Aprés que S. Robert eût demeuré quelques mois à Cisteaux, les Religieux de Molesme regrettant sa sortie, firent tant auprés du Pape Urbain II. qu'il écrivit à son Legat de le faire retourner, s'il étoit possible, à Molesme, & de prendre soin que les Religieux de Cisteaux vêcussent en paix. *Quorum importunitate motus Papa mandavit Legato suo, ut, si fieri posset, idem Abbas reverteretur, & Monachi Eremum diligentes in pace consisterent.*

Chap. 5. & 6. du petit Exorde.
Les Religieux de Molesme s'adresserent au Pape pour faire retourner S. Robert, ce qu'ils obtinrent.

C'est dans les Chapitres 5. & 6. où cela est raporté; & au 7. est le Jugement, que le Legat rendit en presence & de l'avis de plusieurs Evêques, Abbez, & autres personnes qualifiées, par lequel il est ordonné que S. Robert iroit à Chalon, & rendroit entre les mains de l'Evêque, le Bâton Pastoral, & le soin de l'Abbaye de Cisteaux, en absoudroit les Religieux de l'obéïssance qu'ils luy avoient promise, & ensuite retourneroit à Molesme: ce qui fut exécuté par les Evêques de Chalon & de Langres, de la même autorité Apostolique, comme il est dit en ce Chapitre, & au suivant. *Quæ omnia*, porte le Decret, *Apostolicâ autoritate rata esse præcipimus.* Et ensuite sont ces mots, qui en montrent l'exécution: *Hæc omnia Abbas ille laudavit & fecit, absolvendo Cistercienses ab obedientiâ, quam ei in illo, vel in Molismensi loco promiserant; & Dominus Galterus Cabilonensis Episcopus Abbatem à curâ illius Ecclesiæ liberum dimisit; sicque reversus est, & quidam Monachi cum eo, qui Eremum non diligebant: hâc ergo ratione, Apostolicâque dispensatione, istæ duæ Abbatiæ in pace, & libertate summâ remanserunt.*

Chap. 7. du petit Exorde.
Le Legat renvoya S. Robert à Molesme, & tout fût fait & exécuté d'autorité Apostolique.

II. PREVVE, tirée du retour de S. Robert à Molesme.

Il est difficile de concevoir sur quel fondement l'Abbé de Foucarmont prétend en son Factum Chap. 3. que la conduite qu'on a tenuë pour faire retourner S. Robert à Molesme, est une preuve évidente que l'Abbaye de Cisteaux étoit dépendante de l'Evêque; puisqu'au contraire rien ne montre plus clairement son exemption; car les Religieux de Molesme ne s'adressent pas à l'Evêque de Langres, ni à celuy de Chalon, comme ils n'auroient pas manqué de faire, si S. Robert avoit été pourlors soûmis à la jurisdiction Episcopale; mais ils vont directement au Pape, & le sollicitent diverses fois, comme le font juger les termes de l'Histoire. *Quorum importunitate motus Papa mandavit Legato suo* &c. comme aussi ceux du Bref, *Molismensium Fratrum magnum clamorem accepimus in Concilio . . . Coacti tandem à Fratribus nostris* &c. au lieu qu'il leur auroit été bien plus facile d'obtenir ce qu'ils demandoient de l'Evêque de Chalon, s'il avoit été le Superieur: il falut recourir à Rome, & interposer la même autorité, par laquelle cette Abbaye avoit été fondée; l'Evêque de Langres même se joignit à ces Religieux, & ce fut sur sa demande, que ce Jugement fut rendu.

La demande faite au Pape par les Religieux de Molesme du retour de S. Robert, est une preuve de l'exemption de Cisteaux.

Chap. 8. du petit Exorde.

La maniere du retour de S. Robert à Molesme ne fait rien contre l'exemption de Cisteaux.

Cét Abbé ne doit pas aussi se prévaloir de ce que S. Robert s'en retournant à Molesme fut absous par l'Evêque de Chalon, de l'obéïssance qu'il luy avoit promise, & de ce qu'il luy remit la Crosse entre les mains; parce que tout cela se fit en exécution du Jugement rendu par le Legat, & par son ordre, comme le dit l'Evêque de Chalon dans la Lettre qu'il en écrivit à celuy de Langres, & qui fait le Chapitre 8. *Notum sit vobis Fratrem Robertum . . à Professione, quam Cabilonensi Ecclesiæ fecit, & ab obedientiâ, quam nobis promisit, secundùm Domini Archiepiscopi Hugonis definitionem, à nobis esse absolutum.* Il luy avoit commis l'Abbaye de Cisteaux par ordre du Legat: *jussu prædicti Legati*; il l'absout aussi de ce soin par son ordre.

Les Abbez exempts ne laissent pas de promettre obéïssance aux Evêques Diocesains.

D'ailleurs, l'obéïssance que les Abbez promettent & rendent à leurs Evêques Diocesains, ne préjudicie point à la liberté & aux privileges de leurs Eglises, comme l'ont décidé plusieurs Papes, & comme il se voit encore aujourd'huy

jourd'huy dans la formule de leur Profession inserée dans le Droit au chapitre *Ne Dei Ecclesiam, de simonia*, où cette obéïssance suppose même l'exemption, & par consequent est compatible avec elle. *Ego Frater N. Abbas Cisterciensis Ordinis, subjectionem, & reverentiam, & obedientiam à sanctis Patribus constitutam secundùm Regulam Sancti Benedicti, tibi, Domine Episcope, tuisque successoribus Canonicè substituendis.... (salvo Ordine meo) perpetuò me exhibiturum promitto.*

Le Chapitre 9. nous apprend qu'aprés la sortie de S. Robert en 1099. la Communauté de Cisteaux s'assembla, & choisit pour Abbé S. Alberic, sans faire aucune mention de l'Evêque Diocesain, soit pour présider à l'élection, soit pour la confirmer, comme il auroit été de son droit, s'il eût été le Superieur. *Viduata igitur suo Pastore Cisterciensis Ecclesia convenit, ac regulari electione quemdam Fratrem* ALBERICUM *nomine in Abbatem sibi promovit.*

Chap. 9. du petit Exorde.
III. PREVVE, tirée de l'élection de S. Alberic. L'Evêque Diocesain ne se méla en aucune façon de l'élection de S. Alberic 2. Abbé de Cisteaux.

Et dans les Chapitres 10. 11. 12. & 13. il est raporté comme S. Alberic exécuta le dessein qu'il avoit pris de s'adresser au Pape Paschal II. pour avoir la confirmation de l'immunité avec laquelle l'Abbaye de Cisteaux avoit été fondée de l'autorité du Pape Urbain II. & que pour cét effet il envoya deux Religieux avec des Lettres de recommandation des Cardinaux Jean & Benoist Legats en France, de l'Archevêque de Lion Metropolitain de la Province, & de l'Evêque de Chalon Diocesain; tous lesquels prioient le Pape de confirmer ce qu'avoient fait son Prédecesseur, & l'Archevêque de Lion pour lors Legat du S. Siége; afin que l'Abbaye de Cisteaux demeurât à perpetuité sous la protection du S. Siége, libre & exempte de toute autre Jurisdiction.

Les termes du Chapitre 10. sont tres-considérables, en ce qu'ils marquent clairement que ce fut-là le veritable motif de S. Alberic: *cum Consilio Fratrum transmisit Monachos duos Romam, Dominum Papam Paschalem per eos exorans, ut Ecclesia sua sub Apostolicæ protectionis alis quieta & tuta ab omnium Ecclesiasticarum Sæculariumve pressurâ personarum perpetuò sederet.* Et il est dit ensuite que ces deux Religieux raporterent le Privilege conforme au desir de ce S. Abbé

IV. PREVVE, tirée du 10. Chapitre. S. Alberic demanda au Pape Paschal II. la confirmation de l'exemption donnée par Vrbain II. à l'Abbaye de Cisteaux.

& de leurs Confreres. *Romam prosperè ierunt, & redierunt... reportantes ejusdem Apostolici Privilegium juxta votum Abbatis, sociorumque ejus per omnia exaratum.*

Chap. 11. du petit Exorde.

La recommandation des deux Cardinaux fait le Chapitre 11. & contient deux choses. La premiére, qu'il plaise au Pape d'approuver ce qui avoit esté fait par son Prédecesseur pour l'établissement de l'Abbaye de Cisteaux. Et la seconde, qu'il veüille confirmer le Jugement rendu par l'Archevêque de Lion entre ces Religieux & ceux de Molesme. *Ut præceptum quod de quiete & suæ Religionis stabilitate à Predecessore vestro Domino nostro beatæ memoriæ Papa Urbano acceperunt, & quod secundùm ejusdem præcepti tenorem Archiepiscopus Lugdunensis tunc Legatus, & alii Coëpiscopi, & Abbates inter eos & Molismensium Abbatiam ... definierunt, vestræ autoritatis privilegio in perpetuum maneat inconvulsum.*

V. PREUVE, tirée de la Lettre de l'Evêque de Chalon. Chap. 12. & 13. du petit Exorde. *L'Evêque de Chalon demanda au Pape la confirmation de l'exemption de Cisteaux.*

La lettre de l'Archevêqne de Lion ne dit rien de particulier; mais celle de l'Evêque de Chalon, qui étoit le plus interessé, mérite que l'on y fasse réflexion: il demande au Pape les mêmes choses que les deux Cardinaux, & distingue clairement entre la sentence qui avoit esté renduë, & l'exemption & la liberté du Monastere de Cisteaux, sauf la reverence Canonique deüë à l'Eglise de Chalon. *Suppliciter petimus quatenùs...... secundùm Predecessoris vestri præceptum, & Lugdunensis Archiepiscopi Apostolicæ Sedis tunc Legati, & Coëpiscoporum & Abbatum definitionem & scriptum... vos approbare; & ut* LOCUS ILLE ABBATIA LIBERA *in perpetuum maneat, (salvâ tamen personæ nostræ, successorúmque nostrorum Canonicâ reverentiâ) autoritatis vestræ privilegio corroborare dignemini.*

VI. PREUVE, tirée du Privilege de Paschal II. Chap. 14. du petit Exorde. *Le Pape confirma l'exemption de l'Abbaye de Cisteaux.*

Le Pape Paschal II. accorda, comme on a déja dit, ce qu'on luy avoit demandé, par une Bulle du 18. Avril 1100. où il confirme en premier lieu l'établissement de l'Abbaye de Cisteaux sous la garde & spéciale protection du Saint Siége, avec une pleine liberté, & exemption de toute autre jurisdiction. *Locum illum, quem inhabitandum pro quiete Monasticâ elegistis, ab omnium mortalium molestiis tutum ac liberum fore sancimus, & Abbatiam illic perpetuò haberi, ac sub*

Apostolicæ Sedis tutelâ specialiter protegi, (salvâ Cabilonensis Ecclesiæ Canonicâ reverentiâ) roboramus. Præsentis igitur decreti paginâ interdicimus, ne cuiquam omninò personæ liceat statum vestræ conversationis mutare, neque vestri, quod NOVUM *dicitur, Monasterii Monachos sine regulari commendatione suscipere, neque Congregationem vestram astutiis quibuslibet, aut violentiis perturbare.*

Le Pape approuve aussi le Jugement rendu par l'Archevêque de Lion.

En second lieu, il approuve la sentence du Legat, pour affermir la paix entre les deux Monasteres de Cisteaux & de Molesme, par ces mots qui suivent immédiatement : *Eam sanè controversiæ Decisionem, quam inter vos & Molismensis Claustri Monachos, Frater noster Lugdunensis Episcopus tunc Apostolicæ Sedis Vicarius cum Provinciæ Episcopis, aliisque Religiosis viris, ex præcepto Prædecessoris nostri Apostolicæ memoriæ Urbani II. perpetravit, Nos tanquam rationabilem ac laudabilem Confirmamus.*

I. OBJECTION. Les premiers Abbez sous Cotte A de leur 2. production, & l'Abbé de Foucarmont en son Factum pages 33. & 34.

Les Parties adverses soûtiennent que le Pape n'a rien fait en sa Bulle que confirmer le Jugement de son Legat, pour empêcher les troubles que les Religieux de Cisteaux recevoient de ceux de Molesme ; & que le mot LIBERUM, ne signifie pas une exemption, puis qu'encore que l'Evêque de Chalon eût demandé que l'Abbaye de Cisteaux demeurât libre, il vouloit néanmoins qu'elle fût soûmise à son autorité par cette réserve : *Salvâ personæ nostræ successorúmque nostrorum Canonicâ reverentiâ.*

REPONSE.

La distinction qu'a fait le Pape dans sa Bulle, de l'exemption du Monastere de Cisteaux, & de la Confirmation du Jugement de son Legat, est si évidente, qu'il est impossible de les confondre, ces deux dispositions y étant tout-à-fait differentes, comme l'on peut aisément remarquer, aussi bien qu'en la Lettre de l'Evêque de Chalon, qui demandoit positivement ces deux choses. Rien ne le persuade mieux que la réserve qu'il ajoûte, *Salvâ personæ nostræ Canonicâ reverentiâ* ; parce que l'on ne peut pas conçevoir comment cette exception tomberoit sur le trouble que faisoit Molesme à Cisteaux, n'y ayant aucun sens de dire, que l'on ait demandé & accordé que Cisteaux ne seroit plus inquieté par les Religieux de Molesme, qui sont du

Grande absurdité dans le sens que les quatre 1. Abbez & celuy de Foucarmont donnent à la Bulle de Paschal II.

Diocese de Langres, à la reserve de la réverence Canonique deûë à l'Evêque de Chalon : y a-t-il rien de plus absurde?

L'exception au contraire confirme la Régle, & doit toûjours s'entendre de la même chose : aussi n'y a-t-il pas de sens plus naturel de cette Bulle, que celuy de l'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain, auquel néanmoins elle conserve la réverence Canonique.

Elle avoit été demandée par Saint Alberic, *ut Ecclesia sua sub Apostolicæ protectionis alis quieta & tuta ab omnium Ecclesiasticarum, sæculariumve pressurâ personarum perpetuò sederet;* l'Evêque même de Châlon y avoit consenti, & la procuroit par la priere qu'il faisoit au Pape, *suppliciter petimus... ut locus ille Abbatia libera in perpetuum maneat;* outre qu'il ne s'agissoit que de la Confirmation du Privilege, dont joüissoit déja ce Monastere, dans lequel depuis sa fondation l'Evêque Diocesain n'avoit exercé aucun acte de jurisdiction, que par ordre & commission du Legat. Enfin le Pape accorde la demande, prenant Cisteaux sous sa garde & protection, & le déclarant libre & exempt de trouble, de quelque part qu'il pût venir ; *ab omnium mortalium molestiis tutum, ac liberum fore sancimus, & Abbatiam illic perpetuò haberi, ac sub Apostolicæ Sedis tutelâ specialiter protegi...roboramus.*

La Reverence Canonique n'empêche pas l'Exemption.

Il faut donc tomber d'accord que la réserve que fait le Pape de la réverence Canonique en faveur de l'Evêque de Chalon, est compatible avec l'exemption exprimée par le mot de *Liberté;* puis que cette réserve ne consiste qu'en certains Droits honorifiques qui regardent principalement l'Ordination; ce qui est si veritable, qu'encore aujourd'huy plusieurs Abbez, comme on a déja veû, quelque exempts qu'ils soient, promettent cette réverence lors de leur Benédiction , *subjectionem, obedientiam, & reverentiam (salvo Ordine meo) me exhibiturum promitto :* & cela se peut confirmer par l'exemple des autres Monasteres de ce temps-là, ont l'exemption se trouve à peu prés en la même forme, : avec la même clause.

En peut-on imaginer une plus générale, que celle qui

fut donnée au Monastere de Cluny, & aux autres qui en dépendent, par les Papes Agapet II. Leon IX. & Alexandre II. & néanmoins Urbain II. qui la confirme par sa Bulle de l'an 1088. aprés avoir défendu aux Evêques Diocesains de prendre connoissance de ces Monasteres, *Episcopis, in quorum Diœcesibus vestræ sunt facultates, omninò non liceat de vestris Monachis aut Monasteriis judicare*, ajoûte au même endroit ces mots, *salvo canonico illo jure, quod in eis hactenus habuerunt.*

Le Pape Paschal II. pour confirmer l'exemption qu'Urbain II. son Prédecesseur avoit donnée à l'Abbaye de Marmoûtier, se sert du mot *Liberum* en sa Bulle de la même année que celle de Cisteaux, c'est-à-dire de 1100. *Ad hæc adjicimus, ut idem B. Martini Monasterium ab omnium Mortalium jure liberum, Domino annuente, permaneat.*

Et en 1106. sur la demande de l'Evêque de Poictiers ce même Pape exempta le Monastere de Fontevraut par une Bulle, où sont ces mots semblables à ceux qui font la presente contestation. *Rogavit Charitatem nostram*, (il parle de l'Evêque de Poictiers) *ut eandem Sanctimonialium Congregationem, & locum ipsum Apostolicæ autoritatis Privilegiis muniremus: igitur per Decreti præsentis paginam statuimus, ut idem locus, & in eo permanens Congregatio semper sub Apostolicæ Sedis protectione servetur; Nemini verò facultas sit Ecclesiam ipsam temerè perturbare, salvâ nimirum Pictaviensis Episcopi Canonicâ reverentiâ.*

Il parle encore de la même sorte dans une autre Bulle de 1113. confirmative de la précedente. *Cœnobium vestrum sub Apostolicæ Sedis jure, ac protectione specialiter confovendum suscepimus; decernimus ergò, ut nulli omninò liceat hominum idem Cœnobium temerè perturbare, salvâ nimirum Pictaviensis Episcopi Canonicâ reverentiâ.*

Cette clause ne détruit donc pas l'exemption, comme on l'a voulu dire, & n'a jamais empêché personne d'en joüir: elle se trouve même dans les fondations de plusieurs Monasteres de l'Ordre de Cisteaux, de l'exemption desquels on ne sçauroit douter suivant les principes des parties adverses, étant long-temps aprés la Carte de Cha-



rité, qu'elles veulent être le premier titre de l'exemption ; comme en la fondation de l'Abbaye de Longpont, qui fut faite par *Joslenus* Evêque de Soissons en l'an 1131. dont la Charte donnée en 1132. est conceüë en ces termes. *Bono Cisterciensis Ordinis odore, & Sanctæ Religionis fervore permoti, requisitis de ipso Ordine apud Claramvallem Abbate & Fratribus, & de manu Domni Bernardi Abbatis susceptis, Ecclesiam ipsis sub Abbatiæ titulo intrà terminos Longipontis fundavimus, qui nimirùm locus nostræ Diœcesis est... Locum ipsum omni immunitate, & perpetuâ libertate donamus, salvâ tamen debitâ nobis, & Sanctæ Suessionicæ Sedi obedientiâ, atque reverentiâ.*

Quels sõt les droits entendus par la réverence Canonique.

Concil. de Labbe tom. 9. colom. 998.

Les Droits honorifiques qui sont entendus par cette *réverence Canonique*, se trouvent souvent expliquez par les mêmes Papes qui en font la réserve, comme on peut voir dans les 9. & 10. Tomes des Conciles. La Bulle du Pape Leon IX. de l'an 1050. en fait mention dans le Privilege du Monastere de Corbie. *Nec liceat Episcopo Ambianensi in Abbate, vel in Fratribus, vel in ipso Cœnobio potestatem exercere ; qui tamen Monachorum, vel Canonicorum, & quas Abbas cum Fratribus petierit Ordinationes differre non debebit, similiter Altarium & Basilicarum consecrationem, tam in ipso Monasterio, quàm in possessionibus ejusdem, Chrisma quoque, & Oleum consecratum singulis annis, &c.*

Ibid. tom. 10. colom. 668. & 1841.

Et les Papes Urbain II. & Paschal II. en ont aussi laissé la même explication en divers endroits, & notamment dans le Privilege qu'ils donnerent au Monastere de Sainte Sophie en l'Archevêché de Benevent, par leurs Bulles de 1092. & 1102. conceüës dans les mêmes termes. *Cœnobium sub tutelam & jurisdictionem Sedis Apostolicæ perpetuò permanere præsentis paginæ autoritate sancimus, ut soli Romanæ Ecclesiæ subditum ab omnium Ecclesiarum, necnon & personarum jugo liberum habeatur... Chrisma tamen, Oleum sanctum, Consecrationes Altarium sive Basilicarum, Ordinationes Monachorum qui ad sacros sunt Ordines promovendi, ab Episcopis, in quorum Diœcesibus estis, accipietis.*

Pierre le Venerable Liv. 1. Epist. 28.

C'est ce que Saint Bernard reprochoit à quelques Abbez de l'Ordre de Cluny, qui refusoient de rendre à leurs Evêques cette réverence Canonique. *Unde vobis Chrisma?*

unde sacri Ordines? unde Ecclesiarum Consecrationes, & Cimiteriorum benedictiones? unde ad postremum omnia quæ sine Episcopo aut Episcopi jussu Canonicè fieri non possunt?

L'on voit donc dans la pluspart de ces Privileges, que le mot *Liberum*, marque & signifie l'exemption; il a toûjours été pris en ce sens, & on n'en peut douter, aprés avoir lû la Bulle du Pape Alexandre III. de l'an 1169. raportée par Henriquez entre les Privileges de l'Ordre de Cisteaux pour le sixiéme. *Sanè si Episcopi aliquid ab Abbatibus præter obedientiam debitam, contra* LIBERTATEM *Ordinis à Prædecessoribus nostris vobis indultam expetierint, liberum sit eisdem Abbatibus autoritate Apostolicâ denegare quod petitur; ne occasione istâ Ordo ipse, qui hactenùs* LIBER *extitit, perpetuæ servitutis laqueo vinciatur.*

II. OBIECTION. Pag. 8. 32. & 42. de son Factum.

Mais, dit l'Abbé de Foucarmont, l'Evêque de Chalon n'avoit témoigné que de la bonté & du zele pour le repos de ces Religieux: comment s'imaginer qu'ils ayent sitost voulu secoûër le joug de l'obéïssance qu'ils luy devoient par leur Profession, suivant la regle de S. Benoist qu'ils observoient avec tant d'exactitude, & qui soûmet tous les Monasteres aux Evêques, comme il paroist dans les 62. & 64. Chapitres?

I. REPONSE.

On demeure d'accord que ces Religieux n'avoient receû de Gautier Evêque de Chalon que des graces, dont la premiere fut le consentement qu'il donna à leur établissement en son Diocese sous la Jurisdiction immediate du S. Siege: mais ce bon Evêque regardoit plus loin que le temps present, & se souvenoit des traverses qui avoient été faites peu de temps auparavant aux Religieux de Cluny par Drogon Evêque de Mascon en 1062. & par Gebuin Archevêque de Lion, & Landry successeur de Drogon en 1078. & qu'à ce sujet on assembla même un Concile à Chalon, où présida le B. Pierre Damien Evêque d'Ostie & Legat du S. Siege, qui maintint cette Abbaye dans ses Libertez & Privileges.

Concil. tom. 9. Biblioth. de Cluny.

La memoire de ces differends étoit encore toute récente, & S. Alberic ne les ignoroit pas, & se souvenoit de ce qu'il avoit souffert à Molesme par l'appuï que donnoit

l'Evêque de Langres aux Religieux de ce Monastere. C'est delà qu'il prit occasion aussitost qu'il eût été éleû Abbé de Cisteaux, de chercher les moyens d'éviter de pareils inconveniens, comme le marque le 10. chap. du petit Exorde. *Præfatus Albericus curâ Pastorali, licèt multùm renitens, susceptâ, cogitare cœpit veluti vir mirabilis prudentiæ, quæ tribulationum procellæ, domum sibi creditam aliquando concutientes, vexare possent; & præcavens in futurum, cum consilio Fratrum, transmisit Monachos duos Romam.* Il consideroit l'avenir bien plus que le present, *præcavens in futurum;* & tant s'en faut qu'il voulût rien faire contre le sentiment de l'Evêque de Chalon, qu'il n'agissoit que par son conseil & de concert avec luy, pour obtenir à Rome la Confirmation de ce qu'il luy avoit déja accordé.

II. REPONSE. La Regle de S. Benoist ne soûmet pas les Monasteres à la Jurisdiction des Evêques Diocesains.

Quant à ce que l'on suppose que la Regle de S. Benoist soûmet tous les Monasteres à la Jurisdiction Episcopale, c'est bien un principe des Parties adverses, sur lequel l'Abbé de Foucarmont a fondé les 9. premiers Chapitres de son Factum, mais il n'est pas veritable: car quoy que cette Regle ait été faite en un temps, auquel suivant la disposition des Canons les Monasteres dépendoient des Evêques Diocesains, c'est-à-dire, au commencement du sixiéme siecle, n'y ayant pas encore de Privileges qui les exemptassent de leur Jurisdiction; néanmoins ce S. Legislateur n'a fait aucune Ordonnance, de laquelle on puisse conclure, que son intention ait été de les y assujétir; il n'en faut pas d'autres preuves, que la lecture des deux Chapitres qui ont été citez.

Le 62. porte seulement, que si un Religieux Prestre ne se corrige pas, aprés avoir été plusieurs fois averti, l'on prendra l'Evêque à témoin, & enfin qu'il sera chassé du Monastere. *Sacerdos Regulam à Decanis vel Præpositis constitutam sibi servandam sciat; quòd si aliter præsumpserit, non ut Sacerdos, sed ut rebellis judicetur; & sæpe admonitus si non correxerit, etiam Episcopus adhibeatur in testimonium; quòd si nec sic emendaverit, clarescentibus culpis projiciatur de Monasterio.*

Nomast. Cist. pag. 53.

Et le 64. ne dit autre chose, sinon que si dans un Monastere la Communauté venoit à choisir pour Abbé une personne

personne indigne, & dont les vices fussent connûs à l'Evêque Diocesain, ou aux Abbez, & Chrétiens du voisinage, ils doivent empêcher l'effet de cette élection. *Si etiam omnis Congregatio vitiis suis (quod quidem absit) consentientem personam pari consilio elegerit, & vitia ipsa aliquatenùs in notitiam Episcopi, ad cujus Diœcesim pertinet ille locus, vel Abbatibus, aut vicinis Christianis claruerint, prohibeant pravorum prævalere consensum, & domui Dei dignum constituant dispensatorem.* Nomast. Cist. pag. 55.

N'est-ce pas vouloir tromper les gens, de soûtenir comme un principe certain, que S. Benoist a voulu que les Monasteres qui suivroient sa Regle dépendissent necessairement des Evêques? Le premier des deux Chapitres qu'on a rapportez, veut seulement, qu'avant que d'exercer les dernieres rigueurs contre un Religieux Prestre incorrigible, l'Evêque soit informé des raisons qu'on a de le chasser du Monastere, & de le remettre sous sa conduite: & quand même la Regle l'auroit laissé à l'Evêque pour le punir, cela pourroit encore subsister avec l'exemption du Monastere, comme il paroît en celle de Cluny, qui est tres-ample & incontestable: & néanmoins la Bulle du Pape Paschal II. de l'an 1100. qui la confirme, fait cette reserve touchant les Prestres. *Præcipimus, ut omnes Ecclesiæ, seu Capellæ vestræ, & Cimiteria libera sint, & omnis exactionis immunia, præter consuetam Episcopi Paratam, & Justitiam in Presbyteros, si adversùs Ordinis sui dignitatem offenderint.*

Et le Chap. 64. ne donne pas à l'Evêque, pour empêcher l'élection d'une personne vicieuse, plus de pouvoir qu'aux Abbez, & Chrétiens du voisinage, desquels on sçait assez que les Monasteres ne dépendoient pas. Le Privilege du Pape Agapet II. donné en 949. en faveur de l'Abbaye de Cluny, y est conforme; en ce qu'aprés avoir dit, qu'elle seroit sujette & juridique du S. Siege, il ajoûte que toute personne pourra empêcher l'élection d'un mauvais Abbé. *Monachi habeant liberam facultatem sine cujuslibet Principis consultu quemcunque Prælatum secundùm Regulam S. Benedicti voluerint, sibi ordinare, nisi fortè (quod absit) personam suis vitiis consentientem eligere maluerint; hoc quicunque voluerit cum zelo Dei prohibeat.*

Si S. Benoist laisse la liberté d'empêcher le mauvais choix d'un Abbé, à tous ceux qui voudront la prendre, à plus forte raison la devoit-il laisser à l'Evêque, dans un temps, auquel tous les Monasteres étoient soûmis à sa Jurisdiction : mais on ne peut pas dire qu'il ait eû intention de luy assuietir les Monasteres qui seroient fondez en son Diocese; au contraire, il resulte des Ordonnances de sa Regle, que ne la faisant pas pour un Ordre entier, mais seulement pour des Monasteres particuliers, il n'a pas voulu que personne autre que l'Abbé en partageât que dépendemment de luy, le pouvoir & la jurisdiction, comme on peut inferer de plusieurs Chapitres, & notamment du 65. où il est porté, que toute la disposition du Monastere appartiendra à l'Abbé, lequel il avertit seulement de se préparer à rendre compte à Dieu de toute sa conduite. *Praevidemus expedire propter pacis charitatisque custodiam, in Abbatis pendere arbitrio ordinationem Monasterii sui ..... cogitet tamen Abbas se de omnibus judiciis suis Deo redditurum rationem.*

Nomast. Cist. pag. 66.

Que les Parties adverses ne nous objectent plus l'exemption de l'Abbaye de Cisteaux, comme contraire à la Regle de S. Benoist; les Religieux qui se la sont procuré, aimoient trop leur Profession, pour rien entreprendre qui luy fût opposé; & l'Abbé de Foucarmont même, aprés avoir fondé les 9. premiers Chapitres de son Factum sur cette imagination, qu'il avoit établie pour un principe, la rétracte au commencement du 10. où il soûtient que *le desir de vivre dans l'entiere observance de la Regle de S. Benoist, & de la conserver éternellement dans les Monasteres, a été la seule & premiere cause de leur exemption.*

Contradiction dans le sentiment de l'Abbé de Foucarmont.

Si le dessein de S. Benoist est de soûmettre par sa Regle ses Religieux à la Jurisdiction Episcopale, comment le desir d'observer exactement cette Regle, pourroit-il étre le motif & la cause de l'exemption de cette même Jurisdiction? La contradiction est manifeste, puis que si la Regle ordonnoit cette soûmission, ce seroit y contrevenir, de vouloir se dispenser de la rendre : c'est à l'Abbé de Foucarmont de concilier ses differens sentimens; son ordinaire est de se contredire, parce que n'ayant pas eû la verité pour

guide, & pour la fin de son ouvrage, il ne peut que s'égarer.

III. OBJECTION. Au commencement de leur Requeste de contredits du 10. Juillet 1673.

C'est aussi une mauvaise preuve que donnent les quatre premiers Abbez, pour montrer que l'Abbaye de Cisteaux a été dans son commencement dépendante de la Jurisdiction Episcopale, quand ils disent que tous les Monasteres y devoient être sujets par la disposition des Conciles de Calcedoine, d'Orleans, d'Arles, &c. dans les 5. 6. 7. & 8. premiers siecles de l'Eglise.

REPONSE.

L'exemption des Monasteres est tres-ancienne.

Il faut distinguer les temps, parce qu'il peut se faire qu'alors il n'y avoit point encore, ou que tres-peu d'Exemptions & Privileges, qui ont néanmoins commencé long-temps avant la fondation de Cisteaux, comme il paroît par les Bulles qu'on a citées des Papes Agapet II. Leon IX. & Alexandre II. des années 949. 1049. & 1062. en faveur du Monastere de Cluny, & par la Lettre du Pape Gregoire VII. à l'Evêque de Turin de l'an 1075. au sujet de l'Abbaye de S. Michel. *An ignoras*, dit ce Pape, *quòd sancti Patres plerumque Religiosa Monasteria de subjectione Episcoporum, & Episcopatus de Parochiâ Metropolitanæ Sedis propter infestationem Præsidentium diviserunt, & perpetuâ* LIBERTATE *donantes, Apostolicæ Sedi, velut principalia Capiti suo Membra, adhærere sanxerunt? Percurre SS. Patrum Privilegia, & invenies ipsis etiam Archiepiscopis officium, nisi fortè ab Abbate vocatis, in plerisque Cœnobiis facere prohibitum esse, ne fortè Monastica quies sæcularium personarum frequentiâ & conversatione turbaretur.*

Concil. tom. 9. liv. 2. du Registre epist. 69.

Pierre le Venerable, qui fut élû Abbé de Cluny en 1122. nous apprend la même chose, & que long-temps avant la Fondation de son Abbaye, c'est à dire, avant l'an 910. il y avoit déja des Monasteres exempts; lors que répondant au reproche qu'on luy faisoit de ce que les Religieux de son Ordre ne reconnoissoient pas leurs propres Evêques, aprés avoir dit que le Pape leur en tient lieu, *Cluniacenses Romanum Episcopum unum, solum, & maximum nos habere Episcopum gloriamur, huic soli specialiter obedimus;* il ajoûte que l'exemption de leur Jurisdiction n'étoit pas une chose nouvelle dans l'Eglise, ni particuliere à ceux de Cluny.

Epist. liv. 1. epist. 28.

Hoc non soli Cluniacenses obtinent, sed & quampluribus datum cernimus, & longè ante Cluniacum conditum multis aliis Monasteriis ab eâdem Apostolicâ Sede concessum videmus: antiquiores quoque Romanæ Ecclesiæ Præsules quieti Monachorum providentes, in multis à jugo Episcoporum LIBERA *esse Monasteria decreverunt.*

Il rapporte, pour confirmer son sentiment, ce que dit S. Grégoire le Grand, qui vivoit dans le sixiéme siecle, de la necessité de ces exemptions; & comme ce Pape, qui avoit autrefois professé la Regle de S. Benoist, défendit diverses choses à plusieurs Evêques pour le repos des Monasteres; & enfin il conclut, en comparant ces anciens Privileges avec ceux de son temps: *Sicut illi ex parte, ita isti ex toto, quia sic expedire videbant, Monachos ab Episcoporum oppressionibus liberarunt.*

Chap. 15. du petit Exorde de Cisteaux. *VII. PREUVE, tirée des Statuts de S. Alberic 2. Abbé de Cisteaux.*

Les quatre derniers Chapitres du petit Exorde de Cisteaux confirment ce qui a été déja dit de l'exemption de ce Monastere. Le 15. qui fait le premier des quatre, contient les Reglemens ou Constitutions que fit S. Alberic avec ses Religieux, tant pour eux & leurs Successeurs, que pour les autres Monasteres qu'ils se proposoient de fonder: si l'Evêque de Chalon avoit été leur Superieur, ils n'auroient pas manqué d'ajoûter qu'ils ne faisoient rien que sous son bon plaisir.

Chap. 16. du petit Exorde.

On voit dans le 16. l'ardent desir qu'ils avoient de recevoir des Religieux, & l'extrême douleur qu'ils ressentoient de ce qu'il s'en presentoit tres-peu, dans la crainte sans doute que le dessein qu'ils avoient formé de fonder un Ordre, n'eût pas tout le succés qu'ils avoient esperé.

Chap. 17. du petit Exorde. *VIII. PREUVE, tirée de l'élection de S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux, & des Statuts qu'il fit.*

Le 17. raconte la mort de S. Alberic, & le choix qui fut fait de S. Estienne pour son Successeur, sans qu'il y soit parlé de l'Evêque de Chalon. Ce nouvel Abbé n'eût pas plûtost pris la conduite de l'Abbaye de Cisteaux, qu'à l'exemple de son Prédecesseur, il s'étudia à faire des Ordonnances & des Statuts pour le bon reglement des Monasteres, qu'il commença bientost aprés à fonder en differens Dioceses, comme il est porté au dernier Chapitre,

Chap. 18. & dernier du petit Exorde.

sous ce titre, *de Abbatiis quas extruxerunt;* où il est dit, qu'en

moins de huit ans, ils en fonderent douze. *Abhinc Abbatias in diversis Episcopatibus Ordinaverunt, quæ tam largâ potentique benedictione Domini in dies crescebant, ut intra octo annos, inter illos qui de Cisterciensi Cœnobio specialiter fuerant egressi, & cæteros qui ex iisdem fuerant exorti, duodecim Cœnobia constructa fuerint inventa.*

IV. OBJECTION. Les quatre premiers Abbez cotte A. de leur 2. production. L'Abbé de Foucarmont ch. 5. de son Factum pages 36. & 39.

Les Parties adverses parlant des Statuts faits par S. Alberic, prétendent que ce qui y est dit de la reception des Convers dans le Monastere, est une preuve invincible qu'il dépendoit de l'Evêque; parce que le Statut porte, que cét Abbé & ses Religieux ayant déliberé sur les moyens de pouvoir subsister, & de recevoir honnestement les hostes & les pauvres, arresterent entr'eux qu'ils recevroient des Convers avec la permission de leur Evêque, desquels ils se serviroient pour faire valoir les Fermes. *Tunc Definierunt se Conversos Laïcos barbatos ex licentiâ Episcopi sui suscepturos ... Et cùm alicubi Curtes ad agriculturas exercendas instituissent, Decreverunt ut prædicti Conversi domos illas regerent.* D'où ils concluent que tout congé marquant une autorité superieure en celuy qui le donne, si l'Abbaye de Cisteaux avoit été exempte de la Jurisdiction de l'Evêque de Chalon, S. Alberic n'auroit pas eû besoin de recourir à luy, pour avoir la permission de recevoir des Convers.

I. RE'PONSE.

L'on ne trouve pas en toute cette histoire, ni parmi ces Satuts, qu'on ait jamais demandé aucune permission à l'Evêque de Chalon, pour la Profession des Religieux, ni pour toute autre chose, depuis le consentement qu'il donna, que Cisteaux fût fondé en son Diocese; parce que le Legat du S. Siege, qui fit cét établissement, avoit donné d'autorité Apostolique tout le pouvoir necessaire pour la conduite du Monastere selon la Regle de S. Benoist. Mais à l'égard des Convers, c'étoit un état nouveau de Laïcs, dont la Regle ne parloit pas; & qui d'ailleurs étant destinez, non pas tant pour le Monastere qui étoit exempt, que pour demeurer à la campagne dans des fermes situées en differentes Paroisses, auroient pû être inquiétez par les Curez, si l'autorité de l'Evêque Diocesain n'y fut intervenuë.

II. REPONSE.

Quoiqu'il en soit, cela n'empêchoit pas l'exemption du Monastere; puis que l'on voit que mesme quinze ans aprés la confirmation de la Carte de Charité, qui fut donnée en 1119. & qui est, au sentiment des parties adverses, le titre incontestable de l'exemption, l'on étoit encore obligé d'avoir la permission des Evêques pour recevoir les Convers, comme il paroît dans le Chap. 8. des Instituts du Chapitre Général compilez en l'an 1134. *Per Conversos agenda sunt exercitia apud Grangias, & per Mercenarios; quos utique Conversos,* EPISCOPORUM LICENTIA, *tanquam necessarios & Coadjutores nostros, sub curâ nostrâ, sicut & Monachos suscipimus.* Cette permission que l'Evêque de Chalon donna à S. Alberic de recevoir des Convers, n'est donc pas une conviction aussi évidente que l'on prétend, de la sujétion de l'Abbaye de Cisteaux à l'Evêque Diocesain.

Nomast. Cist. pag. 248.

Conclusion en faveur de l'exemption de l'Abbaye de Cisteaux.

Il faut au contraire conclure, que toute l'Histoire du petit Exorde de Cisteaux est une preuve certaine que l'Abbaye de Cisteaux a été fondée sujéte immediatement au S. Siége par l'autorité du Legat Apostolique; que nos Saints Instituteurs, qui se sont procurez l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, du consentement de l'Evêque Diocesain, n'ont rien fait en cela contre la Regle de S. Benoist; & que la confirmation qu'ils obtinrent de leur établissement par la Bulle du Pape Paschal II. en est un titre incontestable, & qui a toûjours été expliqué dans le sens qu'on luy donne à present, non seulement par ces premiers Religieux, qui en consequence ont joüi d'une pleine & entiere liberté & immunité, & qui le qualifient toûjours en leur Histoire du nom de Privilege, *Privilegium Romanum;* mais aussi par tous les Auteurs qui en ont fait mention.

IX. PREUVE, tirée du sentiment du Compilateur de l'ancien Bullaire de l'Ordre.

Le Compilateur de l'ancien Bullaire de l'Ordre imprimé en l'an 1491. & produit par les quatre premiers Abbez, s'exprime en ces termes fol. 11. *B. Robertus & Fratres sui juxta divinam inspirationem Cistercium fundare volentes, non ad Præsulem Ordinarium Episcopum Cabilonensem, sed ad Legatum Apostolicum Lugdunensem Episcopum recurrerunt, & ejus mandato immediatè sub Sede Apostolica Cistercium fundaverunt, Episcopo*

Cabilonensi in nullo se, nisi commissione dicti Legati, in Cistercio se occupante. Idcirco Paschalis PP. II. in Privilegio præcedenti dicit Abbatiam Cistercii perpetuò haberi sub speciali tutelâ Sedis Apostolicæ.

Et Dom Julien Paris Prédecesseur immediat de l'Abbé moderne de Foucarmont, dit la même chose en son Livre du premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux. *L'Evêque de Chalon par sa lettre pria luy-mesme le Pape d'accorder la Requeste de S. Alberic, & de faire en sorte*, ut locus ille Abbatia libera in perpetuum maneret, *c'est à dire que ce Monastere fût érigé en titre d'Abbaye, & exempt à l'avenir de sa Jurisdiction;* salvâ tamen, *ajoûte-t-il*, personæ nostræ successorúmque nostrorum Canonicâ reverentiâ, *à la reserve seulement des droits honorifiques, qui luy appartenoient & à ses Successeurs, en qualité d'Evêque du lieu, où étoit bâti ce nouveau Monastere. Ces Religieux*, poursuit-il, *s'en allerent à Rome avec toutes ces lettres, & apporterent quelque temps aprés celle du Pape Paschal, par lesquelles il ordonna que le Monastere de Cisteaux seroit desormais censé pour une Abbaye, & comme tel le prit en sa protection, & l'exempta à l'avenir de toute autre autorité, que de la sienne.*

X. PREUVE. tirée du sentiment du Prédecesseur de l'Abbé de Foucarmont.

Part. 1. chap. 1. sect. 2. pag. 7. de l'édition de 1670.

Ce dernier témoignage est d'autant moins suspect, qu'il est tiré d'un Livre fait contre les Droits de l'Abbé de Cisteaux, par une personne qui les contestoit, & dont les lumiéres & memoires servent de principes aux parties adverses.

CHAPITRE III.

Les Abbayes de l'Ordre de Cisteaux fondées devant l'an 1119. ont été exemptes de la Jurisdiction des Evêques Diocesains.

IL ne faut pas douter que S. Estienne & ses Religieux, aprés que leur Monastere de Cisteaux eût été fondé libre & exempt de la Jurisdiction de l'Evêque de Chalon, ne se soient servi du pouvoir qu'ils eûrent d'abord du S. Siege,

d'associer & unir à leur Congregation ceux qu'ils voudroient y admettre; *quos regulariter & communi consilio vobis sociare Decreveritis*; & qu'ils n'ayent procuré le même Privilege d'exemption aux premieres Abbayes qu'ils établirent en divers Dioceses, dans le dessein qu'ils avoient formé avec S. Robert, avant que de sortir de Molesme, de fonder un nouvel Ordre dans l'Eglise.

Petit Exorde de Cisteaux chap. 2.

C'est néanmoins ce que les Parties adverses refusent de reconnoître, soûtenant que la pensée de changer d'Ordre pour en établir un nouveau, ne leur vint pas du temps de S. Robert, ni même de S. Alberic, mais seulement environ dix ans aprés que S. Estienne eût été élû Abbé de Cisteaux, c'est à dire, vers l'an 1119. lors qu'il y avoit déja treize Maisons fondées, qui à l'imitation de celles de l'Ordre de S. Benoist, étoient indépendantes les unes des autres.

Sentiment des quatre premiers Abbez au commencement de leur 2. production, observat. 5. & de l'Abbé de Foucarmont dans les chap. 7. 8. & 9. de son Factum.

Mais cette opinion, que l'on ne prouve point, est contraire à la verité de l'Histoire, parce qu'autrement ce seroit sans raison que l'on donneroit à S. Robert la qualité de Fondateur de l'Ordre de Cisteaux, laquelle toutefois ne luy a jamais été deniée, comme il paroît par ces mots du Menologe de l'Ordre au 29. Avril, *In Galliâ depositio Sanctissimi Patris nostri Roberti Abbatis Molismensis, Ordinis Cisterciensis primarii Institutoris, qui Apostolicâ autoritate, & Principis consensu, solitudinem Cisterciensem incoluit, & sacri nostri Instituti ibidem fundamenta jecit*: & il ne seroit pas veritable de dire, que cét Ordre a commencé sous luy l'année même qu'il sortit de Molesme, comme l'asseûre le Cardinal Baronius au 12. Tome de ses Annales, en ces termes, *Hoc ipso anno* (1098.) *Sedis Apostolicæ autoritate jacta sunt prima fundamenta Cisterciensis Ordinis, cùm erigendi Monasterii Cisterciensis in Diœcesi Cabilonensi S. Robertus Abbas Molismensis autor extitit, licentiâ & assensu Hugonis Archiepiscopi Lugdunensis Apostolicæ Sedis Legati*: ce qui a donné lieu à ce Distique tres-ancien

S. Robert Abbé de Molesme, & premier Abbé de Cisteaux, est Fondateur de l'Ordre.

Anno milleno centeno bis minùs uno,
Sub Patre Roberto cœpit Cistercius Ordo.

Manrique Annal. de Cisteaux tom. 1. sur l'an 1098. pag. 11.

En effet, nous voyons que les premiers Religieux de Cisteaux

ceaux sortirent de Molesme, non pas pour suivre ce qui s'y pratiquoit, mais pour établir une autre forme de vie, ainsi qu'ils exposerent & promirent au Legat, qui en fait mention dans la Lettre qu'il leur écrivit, & qui est inserée au Chapitre 2. du petit Exorde. *Primùm quidem ipsam Regulam, Monachorum instituta, & mores honestos, & Religioni convenientes vos velle imitari, in Dei & nostro conspectu statuistis; quod quia in loco prædicto pluribus impedientibus causis constat adimpleri non posse, Nos &c.* Aussi firent-ils de nouveaux Reglemens, non seulement pour leur Monastere, mais aussi pour ceux qu'ils établiroient à l'avenir, comme on a remarqué sur les 15. & 17. Chapitres de ce même Livre.

Les premiers Religieux de Cisteaux sortirent de Molesme dans le dessein de fonder un nouvel Ordre.

Et le grand Exorde de Cisteaux composé dans le premier Siecle de l'Ordre, par un Religieux de Clairvaux, Contemporain de S. Bernard, & duquel l'autorité n'est pas moindre que du petit Exorde (étant, comme dit Henriquez au commencement de son Menologe, le fondement de toutes les connoissances que nous avons de l'Ordre, *Omnium Historiarum quasi lapis fundamenti, & scriptum authenticum est Liber ille, quem* EXORDIUM ORDINIS CISTERCIENSIS *vocamus*) nous apprend distinction 1. chap. 11. que ces mêmes Religieux étant encore à Molesme, ne s'adresserent au Legat, que parce qu'ils crûrent ne pouvoir changer leur Monastere & leur Ordre tout ensemble, que de l'autorité & par la permission du S. Siege. *Cùm assiduo tractatu quærerent inter se, qualiter id, quod piè cupiebant, congruenti modo ad effectum perducerent, consulto rationis judicio prudenter advertêre, Loci vel Ordinis sui mutationem, absque Sedis Apostolicæ consensu, se præsumere nequaquam debere.*

Ce Livre appellé Le grand Exorde de Cisteaux, *pour le distinguer du petit cy-devant expliqué, est produit par les quatre premiers Abbez sous Cotte F. de leur 1. production.*

Et au Chap. 15. parlant des vertus & des belles qualitez de S. Estienne, & comme il se rendit Religieux à Molesme, il dit qu'il fit le premier la proposition de fonder un nouvel Ordre, & qu'il employa tous ses soins pour en faire réüssir le dessein. *Cùm verbum innovandæ Religionis in eâdem Domo (Molismi) motum fuisset, ipse primus inter primos ferventissimo studio laboravit, ac modis omnibus institit, ut Locus & Ordo Cisterciensis institueretur:* & il ajoûte, qu'à peine fut-il Abbé, qu'il commença à chercher les moyens de

S. Estienne fut des premiers dans le dessein de faire un nouvel Ordre.

bien regler cét Ordre nouvellement fondé. *Tanquam fidelis & prudens dispensator cœpit illicò devotissimâ mentis intentione tractare, qualiter Ordinem suum noviter fundatum, & adhuc in multis vacillantem in melius proveheret & extolleret.*

C'est donc en vain qu'on a avancé, que le dessein de fonder un Ordre ne fut pris qu'en 1119. Il avoit été formé dés la sortie de Molesme, & approuvé par le Legat, lors qu'il permit à S. Robert & à ses Religieux, non seulement de se retirer en un autre lieu, mais aussi de recevoir avec eux tous ceux qui se presenteroient, pour embrasser leur maniere de vie. *Vobis tunc præsentibus, videlicet, Roberto Abbati, fratribus quoque Alberico, Odoni, Joanni, Stephano, Letaldo, & Petro, sed & omnibus, quos regulariter & communi consilio vobis sociare decreveritis, hoc sanctum propositum servare, & tunc consuluimus, & ut in hoc perseveretis, Præcipimus, & autoritate Apostolicâ per sigilli nostri impressionem in perpetuum Confirmamus.*

Petit Exorde de Cisteaux chap. 2.

Cette verité paroît encore par la disposition des Statuts dont on a déja parlé, & qui furent faits sous S. Alberic, & sous S. Estienne, où l'on voit nettement, que leur intention n'étoit pas de se renfermer dans le seul Monastere de Cisteaux, puis qu'ils prirent des mesures pour en établir d'autres; & l'une de leurs Constitutions raportée au Chap. 15. du petit Exorde fut, qu'ils ne les bâtiroient que dans les Deserts & Solitudes, & qu'ils envoiroient toûjours en chacun douze Religieux avec un Abbé. *Quia B. Benedictum non in Civitatibus, nec in Castellis, aut Villis, sed in locis à frequentiâ Populi semotis, Cœnobia construxisse sancti Viri illi sciebant, idem se æmulari promittebant; & sicut ille Monasteria constructa per duodenos Monachos, adjuncto Patre Abbate, disponebat, sic se acturos confirmabant.*

I. PREUVE tirée de l'exemple de l'Abbaye de Cisteaux, & du Decret fait en consequence.

Dans cette veuë, comme l'exemple de Cisteaux, qui avoit été établi sous l'autorité immediate du S. Siege avec le consentement de l'Evêque de Chalon, servoit de regle pour tout ce qui se devoit faire dans les autres Monasteres, ces Saints Instituteurs firent un Decret de n'en fonder aucun, que préalablement l'Evêque Diocesain n'en eût consenti & agréé l'union avec celuy de Cisteaux.

Quelques Auteurs raportent ce Decret au temps de S. Robert, & entr'autres Conrad Leontorius en ses Notes sur le Privilege du Pape Urbain III. *Divinâ Providentiâ*, dit-il, *Sanctos Patres Robertum & ejus Fratres inspirante & dirigente, Cistercium & universa ejus membra in summâ libertate, & exemptione ab Ordinariorum subjectione nata, & continuata fuerunt :* il y en a quelque apparence, puis que ce fut assez qu'il eût donné l'exemple en fondant l'Abbaye de Cisteaux, pour dire que les Religieux qui l'avoient suivi se conformerent à sa conduite. Quoy qu'il en soit, il est certain que S. Estienne le renouvella, & le mit en pratique, comme il paroît par la Préface que l'on a donnée à la Carte de Charité. *Antequam Abbatiæ Cistercienses florere inciperent, Domnus Stephanus & Fratres sui Ordinaverunt, ut nullo modo Abbatiæ in alicujus Antistitis Diœcesi fundarentur, antequam ipse Decretum inter Cisterciense Cœnobium, & cætera ex eo nata exaratum & confirmatum, ratum haberet, propter scandalum inter Pontificem & Monachos devitandum.*

Cés Auteur est raporté par Manrique en ses Annales produites par les quatre premiers Abbez, tom. 1. sur l'an 1114. page 75.

Biblioth. Cist. tom. 1. pag. 9. Nomast. Cist. pag. 482.

Manrique Religieux & Annaliste de l'Ordre, expliquant ce Decret, dit qu'il étoit déja en usage avant la Carte de Charité. *Ante (inquam) quàm Abbatiæ Cistercienses florere inciperent, adeoque, ut puto, ante Cartam Charitatis, quæ nonnisi florente Ordine prodiit, & per varias jam Provincias extenso.*

Annal. tome 1. pag. 76. nomb. 3.

Et les quatre premiers Abbez, pour expliquer la Bulle du Pape Eugene III. de l'an 1152. qui parle de ce Decret & le confirme, ont produit * une Préface de la Bulle du Pape Clement IV. par laquelle il est évident, qu'avant 1119. l'usage étoit d'obtenir de l'Evêque Diocesain, qu'il renonçât à sa Jurisdiction sur les Monasteres que l'on fondoit. *Supradictam Charitatis Cartam cùm prædicti Patres ipsius Conditores ab Apostolicæ Sedis Pontifice confirmatam in perpetuum obtinuissent,* (ce qui arriva en 1119. sous le Pape Calixte II.) *inter se non improvidè statuerunt, ut,* SICUT HUC-USQUE SEMPER OBSERVATUM EXTITIT, *nulla deinceps Abbatia in alicujus Antistitis Diœcesi fundaretur, antequam prædictum Decretum inter prædictos Abbates exaratum & confirmatum Pontifex ipse ratum haberet :* de sorte que

II. PREUVE tirée des Pieces produites par les quatre premiers Abbez.

** Sous Cotte C. de leur 2. production.*

jusqu'alors on l'avoit toûjours ainsi pratiqué; *sicut huc-usque semper observatum extitit.*

III. PREUVE tirée de l'aveu même des quatre premiers Abbez.

Ils l'ont avoüé formellement dans leur 1. Requeste de Contredits fol. 6. rect. où ils disent *que les Abbez, qui vouloient fonder de nouveaux Monasteres* AVANT *& depuis la Carte de Charité, ont été toûjours dans l'engagement de prendre le consentement des Evêques, dans les Dioceses desquels ils vouloient s'établir, & de leur faire agréer le Statut qui les exempte de leur Jurisdiction, sans lequel agréement il ne leur étoit pas permis de faire aucun nouvel établissement.* Il n'y a rien de plus exprés que cette déclaration, qui reconnoît l'exemption devant l'année 1119. & même avant la Carte de Charité; ce qui détruit absolument leur principe.

Les Evêques cedoient par ce consentement toute la Jurisdiction, qu'ils auroient pû prétendre sur les Monasteres qui s'établissoient dans leurs Dioceses, en faveur de l'union qu'ils avoient avec celuy de Cisteaux. C'est ce qui est exprimé par ces mots, *Decretum inter Cisterciense Cœnobium & cætera ex eo nata;* aussi est-il dit dans le dernier Chapitre du petit Exorde, que toutes les fondations se faisoient par l'ordre, & par les soins de S. Estienne & de ses Religieux. *Abhinc*, c'est à dire, depuis que S. Bernard se rendit Religieux à Cisteaux, *Abbatias in diversis Episcopatibus Ordinaverunt, quæ tam largâ potentique benedictione Domini in dies crescebant, ut infra octo annos, inter illos qui de Cisterciensi Cœnobio specialiter fuerant egressi, & cæteros qui ex iisdem fuerant exorti, duodecim Cœnobia constructa fuerint inventa:* & quoy qu'une partie de ces douze Monasteres ne fût pas sortie immediatement de Cisteaux, Troisfontaines & Fontenet étant Filles de Clairvaux, Bouras & Cadoüin de Pontigny, Bellevaux de Morimond, & Mazan de Bonnevaux; néanmoins tout cela se faisant dépendemment de S. Estienne & de ses Religieux qui avoient la conduite de l'Ordre, on leur en attribuë la disposition, *Ordinaverunt.*

Les fondations des 12. premiers Monasteres ont été faites par l'ordre, & par les soins de S. Estienne & de ses Religieux.

IV. PREUVE. L'Abbaye de la Ferté a été fondée exempte de la

Ce fut en exécution de ce Decret, que S. Estienne voulant fonder l'Abbaye de la Ferté, se transporta sur les lieux, au commencement de l'année 1113. (ainsi qu'il est

marqué dans le Cartulaire de ce Monastere, & dans les Annales sur cette année page 69.) & qu'il en obtint le consentement de Gaultier encore pour lors Evêque de Chalon : il n'est pas bien difficile de se le persuader, aprés que l'on a veû que ce bon Evêque l'avoit déja si liberalement donné, & procuré celuy du Pape pour le Monastere de Cisteaux. *Jurisdiction de l'Evêque de Chalon en 1113.*

Cela est encore justifié dans une Enqueste, qui fut faite par autorité du Parlement de Bourgogne en 1490. où il est dit, que *S. Estienne ne voulut point accorder la fondation de la Ferté, que l'Evêque de Chalon n'eût préalablement consenti, qu'elle seroit exempte de la Jurisdiction Episcopale.* *3. Piece de la Cotte Z. de la 1. production de l'Abbé de Cisteaux.*

Yépes Abbé de Valladolid dit la même chose de la fondation de Pontigny en l'an 1114. dans sa Chronique Générale de l'Ordre de S. Benoist tom. 7. pag. 175. & que S. Estienne refusa des Religieux à Heribert Chanoine d'Auxerre, jusqu'à ce qu'il luy eût apporté le consentement de son Evêque. Ce que confirme l'Annaliste de l'Ordre par ces mots, *addidit* Stephanus *se à Roberto Patre olim edoctum, nihil terræ Domino in hujusmodi negotiis, nihil Provinciæ Episcopo inconsultis tutò tractari, utriusque ante omnia consensum obtinendum.* *V. PREUVE: L'Abbaye de Pontigny aussi fondée exempte en 1114.* *Annal. tom. 1. pag. 74. nomb. 2.*

Il raporte même la formule de la Profession, que fit Hugues Religieux de Cisteaux arrivant à Pontigny en qualité d'Abbé, entre les mains d'Humbauld Evêque d'Auxerre, lors de sa Benediction, par laquelle il paroît qu'il y avoit déja un Ordre, & qu'il étoit exempt de la Jurisdiction Episcopale. En voicy les propres termes, *Ego Hugo Pontigniacensis Abbas subjectionem, reverentiam, & obedientiam à SS. Patribus institutam secundùm Regulam S. Benedicti, tibi, Domine Humbalde Episcope, tuisque successoribus canonicè substituendis, & S. Sedi Antissiodorensi (salvo Ordine nostro) perpetuò me exhibiturum promitto.* *Ibid. pag. 76. nomb. 2.*

Et il ajoûte que ces trois mots *salvo Ordine nostro*, furent mis en cette Profession par le conseil de S. Estienne, afin de ne point préjudicier à l'exemption de son Ordre ; & on en a toûjours usé depuis pour la mesme raison, ainsi que plusieurs Papes ont déclaré qu'il se devoit faire, no- *Ibidem.*

tamment Honoré III. au Chap. *Ne Dei Ecclesiam, de simoniâ*, dont on a déja parlé, & où ils sont inserez sans aucun changement, pour servir de formule, qu'il dit avoir été instituée dés la premiere origine de l'Ordre. *Adjicimus, ut Archiepiscopi & Episcopi eâ sint formâ Professionis contenti, quæ ab origine vestri Ordinis noscitur instituta, quæ talis est. Ego F. Abbas Cisterciensis Ordinis &c.* comme il vient d'être dit.

VI. PREVVE. Les Abbayes de Clairvaux & de Morimond fondées exemptes en 1115.

Ce même Historien raconte à peu-prés de la mesme sorte les fondations de Clairvaux & de Morimond en l'an 1115. & il ajoûte au sujet de cette derniere, que S. Estienne avant que d'accorder ses Religieux à l'Hermite Jean pour habiter le lieu qu'il leur destinoit, en envoya deux pour le préparer, & obtenir les consentemens qui étoient necessaires. *Duos tantùm* (Monachos seniores expertosque) *cum Joanne profectos lego, lustrando loco, obtinendis facultatibus, ac disponendis quæcumque opus viderent, pro more Ordinis.*

Annal. tom. 1. pag. 78. nomb. 5.

VII. PREVVE tirée de la vie de S. Bernard, liv. 1. chap. 7. & 8.

Mais il y a une conviction manifeste à l'égard de Clairvaux, dans l'Histoire de la vie de S. Bernard, où Guillaume Abbé de S. Thierry son intime ami raconte, que ce Saint ayant été envoyé par S. Estienne Abbé de Cisteaux pour fonder le Monastere de Clairvaux, en fut beni Abbé par l'Evêque de Châlons, qui n'étoit pas son Diocesain; & que cét Evêque l'ayant déslors aimé fort tendrement, le vint visiter peu de temps aprés à Clairvaux, où il le trouva dangereusement malade, en sorte que ne pouvant obtenir de luy qu'il relâchât quelque chose de ses austeritez, il resolut d'aller au Chapitre Général qui se tenoit à Cisteaux; & là, par une humilité & une Charité toute extraordinaire, s'étant prosterné à terre, il fit tant qu'il obtint du Chapitre, que S. Bernard seroit soûmis à sa conduite, & luy rendroit obeïssance comme à son Superieur pendant un an entier; ce qui fut exécuté. *Cùm autem missus noviter Claramvallem Bernardus ordinandus esset in ministerium, ad quod assumptus erat... modico pòst tempore transacto, cùm eò usque infirmitas Abbatis ingravesceret, ut jam nonnisi mors ejus, aut omni morte gravior vita speraretur, ab Episcopo Catalaunensi Magistro Guillelmo de Campellis visitatus est... Cùm verò ille à*

rigore vel usu consuetudinis suæ minùs fracti posset, profectus Episcopus ad Capitulum Cisterciense, ibi coram pauculis Abbatibus qui convenerant, Pontificali humilitate, & sacerdotali charitate toto corpore in terram prostratus, petiit & obtinuit, ut tantùm anno uno in obedientiam sibi traderetur; quid enim tantæ humilitati in tantâ posset autoritate denegari? Reversus itaque Claramvallem, extra Claustra & terminos Monasterii domunculam unam ei fieri Præcepit, Ordinans & Mandans in cibo, vel potu, sive in aliquo ejusmodi circa eum nullam ibi teneri Ordinis districtionem.

Si l'Abbaye de Clairvaux avoit été, comme supposent les parties adverses, dépendante de la Jurisdiction Episcopale, l'Evêque de Châlons se seroit sans doute adressé à celuy de Langres, dans le Diocese duquel est Clairvaux, pour avoir autorité sur S. Bernard. Il n'hesite pourtant pas, & va droit à Cisteaux, où se tenoit le Chapitre Général, demander que l'on soûmit le Saint à sa conduite, ce qu'il obtint; & l'Auteur ajoûte, qu'aprés un an, le temps de son obeïssance étant fini, il reprit ses premieres austeritez. *Continuò, cùm ab annuæ illius obedientiæ vinculo solutus, & sui juris effectus est, ad pristinum rigorem reversus est.*

Il y avoit donc déja un Ordre & un Chapitre Général, dans lequel résidoit l'autorité, & à qui l'obeïssance étoit deûë par tous les Abbez: *Profectus ad Capitulum Cisterciense. Mandans circa eum nullam teneri Ordinis districtionem;* & l'on voit qu'ensuite de ce qui fut accordé à cét Evêque, il agit en Superieur, & usa d'une pleine autorité sur S. Bernard: *Reversus, domunculam fieri Præcepit, Ordinans & Mandans circa eum nullam teneri Ordinis districtionem;* & S. Bernard luy rendit une entiére soûmission pendant toute cette année-là.

L'on ne peut pas dire que cela se soit passé aprés la Confirmation. de la Carte de Charité sur la fin de l'an 1119. vû que tous les Historiens conviennent que ce Chapitre Général fut tenu en 1116. & la preuve en est d'autant plus certaine, que ce Guillaume de Champeaux Evêque de Châlons, suivant toutes les Chronologies, mourut le 24. Janvier 1119. avant laquelle année il fut, comme on a dit,

Manrique Annal. tom. 1. pag. 84. nomb. 1. pag. 88. n. 8. pag. 102. n. 4. & 5.

Iean Mabillon Chronol. de la vie & des œuvres de S. Bernard.

Iean Picard en ses Notes sur l'Epist. 3. de S. Bern.

au Chapitre Général de 1116. qui se tenoit au mois de Septembre; il eût le soin & la charge de S. Bernard pendant toute l'année 1117. il fonda & fit bâtir l'Abbaye de Troisfontaines en son Diocese en 1118. & mourut au mois de Janvier de l'an 1119. par consequent l'Ordre étoit déja en 1116. exempt de la Jurisdiction Episcopale.

Necrolog. de Corbeil.

VIII. PREUVE tirée de la 7. Epître de S. Bernard.

Le même S. Bernard fournit une autre preuve de l'exemption de l'Ordre en sa 7. Epître, lors que parlant de sa sortie de Cisteaux pour aller fonder Clairvaux, il dit qu'il y fût envoyé par S. Estienne, qui étoit son Abbé, suivant la coûtume & l'Institution commune. *Ego quidem Cisterciensis Monachus, ibidem Professus, ab Abbate meo ubi nunc habito missus sum, sed missus in pace, sine scandalo, sine discordiá, missus juxta consuetudinem, & communem institutionem.*

La commune Institution dont il parle, ne peut être autre chose, que l'union que tous ces Monasteres avoient ensemble, par laquelle ils composoient un Ordre : & la Coûtume qu'il ajoûte, est l'usage qui se pratiquoit dans les Fondations, pour lesquelles il falloit avoir le consentement de l'Evêque Diocesain, conformément au Decret qui en avoit été fait ; *Propter scandalum inter Pontificem & Monachos devitandum*, comme porte la Préface de la Carte de Charité, & celle de la Bulle du Pape Clement IV. raportée par les quatre premiers Abbez ; *Propter materiam discordiæ & scandali evitandam:* aussi est-ce ce que dit S. Bernard, qu'il avoit été envoyé, *in pace, sine scandalo, sine discordiá &c.*

Nomastic. pag. 482.

I. OBIECTION.

Mais, dit l'Abbé de Foucarmont, S. Bernard s'est déclaré contre les Exemptions en tant d'endroits de ses écrits, que c'est luy faire violence de vouloir se prévaloir de son sentiment en leur faveur: par exemple, il dit dans sa 7. Epître, que l'Abbé de Morimond étoit obligé de demander permission à l'Evêque de Langres pour sortir, comme il fit, de son Monastere; & dans le Livre 3. de la Consideration au Pape Eugene III. Chap. 4. il blâme tous les Abbez & Religieux, qui sous prétexte des Privileges de Rome, veulent se soustraire de l'obéïssance & soûmission qu'ils doivent rendre à leurs propres Evêques.

Tout

Tout ce que S. Bernard a écrit contre les Exemptions, ne peut pas préjudicier à celle qu'a eû l'Ordre de Cisteaux dés son origine; parce que tous les Ouvrages de ce Saint luy sont posterieurs, n'ayant commencé à écrire que long-tems aprés la Carte de Charité, qui de l'aveu des Parties adverses, est le titre incontestable de l'Exemption: de sorte que quand il parle contre les Abbez, qui demandoient des Privileges pour s'exempter de la Jurisdiction Episcopale, il ne comprend pas ceux de l'Ordre de Cisteaux, qui en étoient exempts par leur Fondation. Il reprend les abus & les desordres de son Siecle, dans lequel plusieurs Abbez de l'Ordre de S. Benoist surprenoient des Privileges au préjudice de leurs Evêques, & en fraude de l'obéïssance qui leur étoit dûë, leur deniant même la Réverence Canonique, comme l'on a vû dans les reproches qu'il leur faisoit, & qui sont inserez au 1. Livre des Epîtres de Pierre le Venerable en la 28. *Contra totius Orbis morem proprium Episcopum habere refugitis, unde vobis Chrisma? unde Sacri Ordines? unde Ecclesiarum Consecrationes?*

Mais l'on ne trouvera pas que S. Bernard ait jamais desaprouvé les Exemptions, ausquelles les Evêques ont consenti, & qu'ils ont procuré eux-mêmes en faveur des Fondations qui se sont faites dans leurs Dioceses, comme il est arrivé pour celles de l'Ordre de Cisteaux; au contraire, il les a maintenuës par l'exception qu'il en a faite en l'endroit qui a été cité, mettant bien de la difference entre un Privilege extorqué au préjudice de son Evêque, & par pure ambition; & un Privilege accordé de son consentement, & en veûë d'une plus grande Régularité. *Nonnulla tamen*, dit-il, *Monasteria in diversis Episcopatibus, quòd specialiùs pertinuerint ab ipsâ sui fundatione ad Sedem Apostolicam pro voluntate Fundatorum, quis nesciat? Sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.* L'application de ces paroles est tres-facile à faire, puis qu'il se trouvera peu d'Ordres comme celuy de Cisteaux, qui ayent eû leur exemption dés leur premier établissement.

Quant à ce que S. Bernard a dit en sa 7. Epistre, que l'Abbé de Morimond n'avoit pû ni dû abandonner son

RE'PONSE. In prædictis Bernardi verbis nihil contra Nostros, nihil contra sanctam eorum cautionem, & observantiæ zelum scriptum puto, sed contra alios Abbates Ordinis nigri; quibus exemptio non restricta, sed absoluta, non in favorem, sed in odium observantiæ; neque denique Superiore mutato, sed abjecto, & nullo alio pro ipso substituto per Apostolica Indulta comparabatur... Quæcumque subjiciuntur nequaquam possunt Nostris convenire, quippe qui non absolutam exemptionem, sed in his tantùm quæ statutis suis contrariarentur, neque nisi substitutis Superioribus, nempe Patre Abbate cujusque domûs, GENERALI Cistercii, & Capitulo annuo, queis obedirent: neque eam adhuc à Romano Pontifice impetraverant, sed exercebant conniventiâ Episcoporum, atque propriæ industriæ præcautione &c.

Manriq. Annal. tom. 1. pag. 77. nomb. 9.

Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque de Langres, & de l'Abbé de Ciſteaux, *nam utrique debitor erat;* il eſt conſtant par l'Hiſtoire, & par toutes les Chronologies, que cette Lettre a été écrite vers l'an 1126. lors qu'Arnauld quitta ſon Abbaye de Morimond pour aller faire un pelerinage, c'eſt à dire long-temps aprés la Carte de Charité; & ainſi l'objection ne fait rien contre nous, & ne montre autre choſe, ſinon qu'alors on étoit obligé, à cauſe de la réverence Canonique qui étoit réſervée à l'Evêque Diocéſain, de luy demander permiſſion pour quitter ſon Monaſtere.

Manrique Annal. tom. 1. pag. 164. 165. 517.

II. OBJECTION.

L'Abbé de Foucarmont raporte au 8. Chap. de ſon Factum, un paſſage tiré de celuy de Mathieu Pillard Abbé de Clairvaux, qui dit formellement, qu'au commencement de l'Ordre, & devant la Carte de Charité, les Monaſteres étoient dependans des Evêques. *Steterunt primitùs ſub Epiſcopis pleno jure ſubjecti Ordinariis, quemadmodum in Moliſmo, nondùm enim editum fuerat Cartæ Charitatis Decretum, nec Privilegium aliud impetratum, per quod illi darentur libertati, quâ Ordo Ciſtercienſis gaudet in præſenti.*

REPONSE.

Le Factum de Mathieu Pillard n'a jamais été d'aucune conſideration, non ſeulement parce qu'il n'y a aucune preuve de tout ce qui y eſt avancé, qui ne peut paſſer que pour le ſentiment d'un homme particulier; mais auſſi à cauſe des erreurs & des fauſſetez évidentes dont il eſt rempli, & qui ſont remarquées, & réfutées dans un Livre qui fut fait quelque temps aprés, ſous le titre *De proſpero & adverſo ſtatu Ordinis Ciſtercienſis.* Par exemple, il aſſeûre au 12. 25. & 29. Chap. que la Carte de Charité ne fut faite qu'en 1121. & qu'il y avoit déja vingt Monaſteres; & néanmoins il eſt conſtant par la Bulle du Pape Calixte II. datée de 1119. confirmative de ladite Carte, qu'elle étoit déja auparavant; & par le dernier Chap. du petit Exorde, & la Chronologie des Monaſteres, il n'y en avoit que treize en cette année: les Parties adverſes en demeurent d'accord.

L'opinion particuliere de cét Abbé étant ſans preuve & ſans apparence, prévaudra-t-elle contre tout ce que nous avons dit, & contre le ſentiment de tant de Papes, qui

ont approché de si prés des premiers temps de l'Ordre, comme Alexandre III. Luce III. Urbain III. Honoré III. & Innocent IV. lesquels ont si souvent déclaré, que l'exemption a commencé dans l'Ordre de Cisteaux dés son origine & sa premiére institution? Le Compilateur du Bullaire imprimé en 1491. dit nettement, qu'il faut étre tout-à-fait ignorant dans l'Histoire, pour croire que les premiers Monasteres ayent jamais été dépendans des Evêques. *Evidenter constat eos, qui asseruerunt Cistercium & Ordinem quandoque & primo tempore fuisse Episcopis & Ordinariis subjectos, minùs sufficienter Ordinis secreta & fundamenta intellexisse, & falsam opinionem posuisse.*

Ancien Bullaire de l'Ordre produit sous Cotte B. de la 1. production des 4. premiers Abbez. Henriquez Liv. des Privileges de l'Ordre.

En effet, ni les quatre premiers Abbez, ni celuy de Foucarmont, n'ont pû cotter le moindre acte de jurisdiction d'aucun Evêque en pas un de ces Monasteres, ni devant ni aprés la Carte de Charité; tant il est vray qu'ils ont toûjours été exempts de leur jurisdiction : ce qui a donné lieu à un tres-ancien Auteur de le dire en ces quatre Vers raportez au commencement de l'ancien Bullaire, dans les Annales de l'Ordre tom. 1. page 77. & par René Choppin livre 2. des Droits des Religieux & Monasteres, tit. 1. nom. 7.

Ut sydus nitidum, vester præfulgidus Ordo
Jam penitùs toto clarus in Orbe micat.
Sanctus, & exemptus, primâque ab origine liber,
Nullus in hunc quicquam juris habere solet.

CHAPITRE IV.

Toutes les Abbayes de l'Ordre devant l'an 1119. ont été fondées dans la dépendance de l'Abbé de Cisteaux.

IL suffit d'avoir montré dans les deux précedens Chapitres, que l'exemption de la jurisdiction des Evêques fut accordée aux Monasteres que l'on fondoit en leurs Diocéses, en faveur de l'union qu'il avoient avec celuy de Cisteaux, pour persuader qu'ils en dépendoient ; c'est ce

I. PREUVE tirée du Decret fait pour les Fondations.

qui résulte des termes du Decret, qui étoit presenté aux Evêques pour l'agréer, & pour y consentir; *Decretum inter Cistercienſe Cœnobium & catera ex eo nata.*

Nomast. Cist. pag. 482.

Car cette union n'étoit qu'une ſubordination, & une dépendance de ces Monaſteres, qui regardoient celuy de Cîteaux comme leur principe, & le reconnoiſſoient pour leur Mere; auſſi ne s'en établiſſoit-il aucun, que ce ne fût par l'ordre de S. Eſtienne & de ſes Religieux. Outre les preuves que l'on en a déja vû, le dernier Chapitre du petit Exorde leur attribuë indifferemment toutes les Fondations, *Abbatias in diverſis Epiſcopatibus Ordinaverunt.* Ce qui eſt encore confirmé par le grand Exorde diſt. 1. chap. 21. *Sanè Abbatiæ, quas Eccleſia Ciſtercienſis in diverſis Epiſcopatibus Ordinavit, tam largâ potentique benedictione Domini creſcebant in dies, ut ab illo tempore, quo fundata eſt Firmitas, quæ eſt primogenita filia Domûs illius, inter illos qui de Ciſtercio ſpecialiter ſunt emiſſi, & cæteros, qui ex eiſdem ſunt exorti, infra octo annos duodecim Cœnobia conſtructa fuerint inventa.*

II. PREUVE tirée de la maniere, dont ſe faiſoient les Fondations.

Quoy que tous les Religieux, qui étoient envoyez pour fonder ces Monaſteres, ne fuſſent pas pris dans Cîteaux même, néanmoins leurs établiſſemens ſe faiſoient, comme on a déja remarqué, par l'ordre de S. Eſtienne, qui prenoit ſoin que tout ſe paſsât ſuivant la Regle & la Commune Inſtitution: de ſorte que de même qu'il eſt arrivé dans l'Egliſe, l'Evêque qui avoit donné à un Peuple les principes du Chriſtianiſme, en faiſoit ſon Dioceſe, & avoit ſur luy Juriſdiction, l'un & l'autre dépendant du même Patriarche, ſelon le ſentiment d'un Auteur tres-ſçavant, qu'il fonde ſur la Tradition Apoſtolique. *Fuit ab antiquis communi lege velut ab Apoſtolis acceptâ ſtabilitum, ut quem quiſque Epiſcopus Populum Chriſtianum feciſſet, ei imperaret; atque ita ad eum Patriarcham pertineret Populus ille, ad quem Epiſcopus; in eum enim qui genuit, educandi quoque onus incumbit:* de même auſſi en l'Ordre de Cîteaux les Religieux qui ſortoient, par exemple, de Clairvaux pour fonder Trois-fontaines, ne laiſſoient pas encore de demeurer ſoûmis à S. Eſtienne, de l'ordre duquel étoit faite la fondation.

Morin liv. 1. Exercitat. 5.

Nous voyons que parmi les Statuts, qui furent faits par S. Alberic & ses Religieux, le principal fut qu'ils se conformeroient en tout à ce que S. Benoist avoit Ordonné en sa Regle, & pratiqué pendant toute sa vie ; tellement que ce leur étoit assez que ce Saint eût fait, ou n'eût pas fait quelque chose, pour leur servir de loy : *Rectitudinem Regulæ super cunctum vitæ suæ tenorem ducentes ... Regulæ vestigiis sunt adæquati seu conformati ... Et quia nec in Regulâ, nec in vitâ S. Benedicti, eundem Doctorem legebant ... ideo hæc omnia abdicarunt.* Et comme ce Saint gouvernoit les douze Monasteres qu'il avoit fondez, ils promirent d'en faire de même; *& sicut* B. Benedictus *Monasteria constructa per duodenos Monachos adjuncto Patre Abbate disponebat, sic se acturos confirmabant.* *Petit Exorde Ch. 15.*

Il n'est pas à présumer, que S. Estienne, qui avoit eû si grande part à ce Statut, ait negligé de l'exécuter; l'Auteur du grand Exorde dist. 1. chap. 21. asseure qu'il le fit; & qu'aussitost que ce nombre de douze fut complet, il leur donna par écrit, à l'imitation de S. Benoist, les Constitutions qu'il avoit dressées. *Et in hoc Beatissimi Patris Benedicti imitatores extitère, qui vitam & instituta ipsius toto conamine mentis æmulari cupiebant, ut sicut ille statutis Patribus duodecim Monasteria construxit, quibus præcepta Regulæ suæ servanda tradidit ; sic & isti in renovatione Ordinis, secundùm eandem Regulam duodecim Cœnobia statuerunt.* *III. PREUVE tirée du grand Exorde.*

Il faut ajoûter à cela, que presque tous les Religieux qui remplissoient ces Monasteres, avoient été élevez à Cisteaux sous sa conduite, & luy devoient encore l'Obéïssance, qu'ils luy avoient promise lors de leur Profession, de laquelle il ne les avoit pas dispensez ; outre que les ayant engendrez à Jesus-Christ, il ne pouvoit pas les abandonner, quoy qu'il les envoyât demeurer en d'autres Monasteres ; *in eum qui genuit, educandi quoque onus incumbit.* *IV. PREUVE tirée de la Profession des premiers Abbez & Religieux.*

En effet, il ne les quittoit pas ; & s'ils étoient séparez de corps, leurs esprits demeuroient dans une parfaite union, parce qu'il n'y avoit que le desir de s'étendre, & la necessité de les loger, & de trouver leur subsistance, qui leur faisoient chercher d'autres lieux. *Tantus erat* (porte le Car-

V. PREUVE. Manrique Annal. tom. 1. sur l'an 1113. pag. 69. Iongelin livre 1. de la Notice des Abbayes de l'Ordre de Cist. pag. 16.

tulaire de la Ferté) *numerus Fratrum apud Cistercium, quòd neque substantia quam habebant, eis sufficere, nec locus in quo manebant, eos convenienter capere posset. Placuit itaque Fratribus, ut locum alium quærerent, in quo pars ipsorum ab aliis corpore, non animo separata, Deo devotè & regulariter deserviret.*

VI. PREUVE. S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux fonda la Ferté en 1113. & y établit un Abbé & un Prieur. Manrique Annal. tom. 1. sur l'an 1113. pag. 69.

Ce fut donc S. Estienne qui disposa de tout dans l'établissement de la Ferté, envoyant douze de ses Religieux au lieu qu'il avoit préparé, & qui luy avoit été donné par deux Seigneurs de la Province; & il y établit Bertrand pour Abbé, & Pierre pour Prieur, comme le dit l'Annaliste; *Pater Stephanus accersitus est, Conventum illuc, cùm volet, transmissurus : ipse verò ... primum Abbatem præponit Venerabilem Senem Bertrandum, mox Priorem designat Petrum nomine, jam tunc ab ipso prævisum insignem Virum, successurumque Bertrando post breve tempus.*

Ibidem pag. 70.

Le Cartulaire de ce Monastere ajoûte, qu'il ne faut pas douter que ce Saint ne le dotât de toutes les choses necessaires; *Nec dubitandum quin priùs sollicitudine Paternâ eis, non dico pretio, sed virtutum odore locum ipsum cum ædificiis acquisierit; atque etiam ex Cistercii Patrimonio Reliquias, Calices, Ornamenta, Vestimenta, Libros ad Officium divinum, ad mensam, & ad lectionem Claustri necessarios, cæteraque ad Religionis statutum, juxta morem per ipsum in suo Ordine institutum, requisita ministraverit.*

Et Philippes Seguin Prieur de Châlis en son Histoire liv. 3. chap. 4. marque que Bertrand étant mort peu de temps aprés, S. Estienne retourna à la Ferté, & donna pour Abbé aux Religieux le B. Pierre, qui étoit Prieur. *Cujus quidem Monasterii clavum regendum, tanquam idoneus & dignus à Stephano 3. Cistercii Abbate suscepit.* Ce qui est une preuve évidente, que S. Estienne pour avoir envoyé à la Ferté ses Religieux, n'en avoit pas quitté le soin, & qu'ils étoient encore sous sa conduite.

VII. PREUVE. S. Estienne fonda Pontigny en 1114.

Le même ordre fut gardé dans la fondation de Pontigny en l'an 1114. & la réserve que fit S. Hugues, qui en fut le premier Abbé, lors de sa Bénédiction, ajoûtant ces mots, *Salvo Ordine nostro*, à la Profession d'Obéïssance qu'il fit entre les mains de l'Evêque d'Auxerre, montre bien

que s'il étoit exempt de sa Jurisdiction, il en reconnoissoit une autre, qui étoit sans doute celle de S. Estienne Abbé de Cisteaux qui l'avoit envoyé, & par l'avis duquel il faisoit cette réserve, comme il a été remarqué par l'Annaliste, qui refléchissant sur ces trois mots, dit que dés lors l'union de la Fille avec sa Mere, & sa dépendance étoit si grande, qu'elle luy étoit soûmise en tout. *Tantus jam tunc Filiarum cum Matre nexus, talis ac tanta dependentia stabilita, ut vix Episcopis quidquam præcipiendum, vix quidquam prohibendum superesset.* *Manrique Annal. tom. 1. sur l'an 1114. pag. 76.*

VIII PREUVE. S. Estienne fonda aussi Clairvaux en 1115.

L'Auteur du grand Exorde dist. 2. chap. 1. raporte la maniere dont fut fondé Clairvaux l'année suivante, qui n'est pas differente des autres, & dit que ce fut S. Estienne, qui y envoya ses Religieux, & qu'il y établit S. Bernard pour premier Abbé. *Postquam divinâ largiente gratiâ vinea Domini Sabaoth, Cisterciensis videlicet Ecclesia, propagines suas emittere cœpit, fundatis jam Domibus de Firmitate, & de Pontigniaco, tertio loco fundata est Domus Claraevallis, cui etiam beatæ memoriæ Domnus Stephanus Cisterciensis Abbas Beatissimum Patrem nostrum Bernardum primum Ordinavit Abbatem.*

Ce qu'il confirme en plusieurs autres endroits, & notamment à la fin de la 6. distinction dans la récapitulation, avec des termes qui marquent l'autorité que S. Estienne avoit sur les Religieux qu'il établissoit à Clairvaux, en leur donnant un Superieur pour les gouverner. *Iste Reverendissimus Pater Stephanus post aliquantos annos Fratres B. Bernardi ad ædificandam Domum Claraevallis mittens, ipsum Venerabilem Virum Bernardum in juvenili adhuc ætate constitutum, & sapientiæ & Religionis maturitate multorum canos transcendentem, ideoque reverendum, illis abeuntibus Præfecit Abbatem.*

IX. PREUVE. Témoignage de S. Bernard pour sa dépendance de l'Abbé de Cisteaux.

D'où il est facile de conclure, que S. Bernard dans la fondation de Clairvaux ne recevoit que de S. Estienne la jurisdiction qu'il devoit exercer sur ses Freres, & sur les autres Religieux qu'on avoit envoyé avec luy ; puis que même, comme le remarque l'Auteur de sa vie, l'Evêché de Langres étoit alors vacant. Aussi a-t-il toûjours depuis reconnu S. Estienne Abbé de Cisteaux pour son Superieur & son Abbé, auquel il déclare devoir demeurer soûmis, *Guillaume Abbé de S. Thierry liv. 1. chap. 7.*

& dans le même état d'obéissance, dans lequel il étoit quand il vint à Clairvaux, en sorte que s'il venoit à suivre d'autres loix, & à pratiquer d'autres Observances, que celles dans lesquelles il avoit été élevé comme Religieux de Cisteaux, il se condamne luy même, & déclare qu'il meriteroit d'être traité comme prévaricateur de sa Profession.

C'est dans sa 7. Epistre, qu'il écrit à Adam Religieux de Morimond, où parlant de la stabilité qu'il avoit promise à Cisteaux, & de la maniere dont il fut envoyé par S. Estienne à Clairvaux, il s'explique en ces termes, *Ego quidem Cisterciensis Monachus, ibidem Professus, ab Abbate meo, ubi nunc habito, missus sum, sed missus in pace, sine scandalo, sine discordiâ, missus juxta consuetudinem, & communem Institutionem: quamdiu ergo in eâdem, quâ missus sum, pace persevero, quamdiu in unitate sto, communibus privata non præfero,* SUBDITUS ET QUIETUS, *in quo positus sum loco, permaneo, securâ dico conscientiâ, quod promisi firmiter teneo.*

Il étoit Religieux de Cisteaux, & avoit été envoyé par S. Estienne, *ab Abbate meo*, pour fonder Clairvaux, *ubi nunc habito*, suivant l'Institution de l'Ordre, & l'usage qui s'observoit alors, *secundùm consuetudinem, & communem Institutionem;* tant qu'il demeurera dans ce même état d'obéïssance, auquel il étoit quand il fut envoyé, *in eâdem, quâ missus sum, pace;* qu'il sera dans l'union, qu'il avoit avec son Superieur, *quamdiu in unitate sto;* qu'il ne préferera pas les interests de sa maison à ceux de l'Ordre, *communibus privata non præfero;* & qu'il conservera la même soûmission qu'il avoit au temps de son établissement, *subditus & quietus, in quo positus sum loco, permaneo;* il peut dire en seureté de conscience, qu'il s'aquite de ce qu'il a promis, *quod promisi firmiter teneo.*

Etsi, poursuit-il au même endroit, *corpus absentavit obedientia, sed spiritum semper ibidem præsentem tenet concors devotio, & in nullo dissimilis conversatio: quâ die autem (quod quidem Deus avertat) aliis incipiam vivere legibus, aliis moribus conversari, diversis deservire observantiis, adinvenire nova, extraneas usurpare consuetudines, transgressor Professionis promissam stabilitatem jam non me tenere confido.*

Il

Il n'étoit sorti de Cisteaux, que dans la veûë de rendre à S. Estienne l'obéïssance qu'il luy devoit, *corpus absentavit obedientia;* mais il y demeuroit toûjours attaché d'esprit, par l'union qui l'y retenoit, *spiritum semper ibidem præsentem tenet concors devotio;* & il ajoûte, que s'il étoit assez malheureux pour entreprendre de secoûër le joug de cette obéïssance, & de suivre d'autres loix & d'autres observances, il contreviendroit aux devoirs de sa Profession, & ne garderoit pas la stabilité qu'il a promise.

S. Bernard pouvoit-il parler plus clairement, pour montrer que nonobstant son établissement à Clairvaux, il ne laissoit pas d'avoir encore les mêmes engagemens, & la même obligation qu'auparavant, de reconnoître l'Abbé de Cisteaux pour son Superieur? L'Abbé même moderne de Clairvaux ne pourroit pas aujourd'huy exprimer sa dépendance plus nettement, qu'en disant, comme ce Saint, qu'il est Religieux de Cisteaux, où il a fait sa Profession, & promis obéïssance; qu'il en est sorti suivant la coûtume & la commune Institution; & que tant qu'il restera paisible dans le lieu où il est, qu'il ne voudra pas faire prévaloir ses sentimens particuliers à ceux de tous les autres, qu'il demeurera dans l'unité de l'Ordre, & qu'il n'y introduira point de nouveautez, & d'observances differentes; il est seur, selon le témoignage de sa conscience, qu'il remplit les devoirs de sa Profession.

Ce n'est pas une chose difficile à concevoir, que des Religieux qui étoient établis par les soins de S. Estienne, & qui luy avoient promis obéïssance jusqu'à la mort, le reconnussent pour leur Pere & leur Superieur, & luy obéïssent en cette qualité, veû même que la plus grande partie des lieux, où se fondoient les Monasteres, luy étoient donnez, comme l'on voit dans l'histoire des Fondations: celle de Morimond se trouve imprimée au 1. livre de Jongelin *de Notitiâ Abbatiarum*, page 29. & en celuy du P. Chifflet Jesuite, de la noblesse de S. Bernard page 503. qu'il a tirée des Archives de cette Abbaye, & est inserée dans un Acte, qu'en donna l'Evêque de Langres onze ans aprés. X. PREUVE.

Guillencus ego Dei misericordiâ Lingonensis Episcopus, fidelis

S. Estienne fonda Morimond en 1115.

Dispositor, & Ordinator benevolus beneficiorum & eleemosynarum, quæ Morimundensi Ecclesiæ liberaliter collata cognovi, accedo testis, & proprii sigilli impressione signator. Primùm Laïcus quidam Joannes *nomine, habitu & animo Religiosus, locum Morimundi à Domino Odolrico de Acrimonte, & ab Adelinâ nobilissimâ Uxore expetivit & accepit; protinùs idem Joannes Robertum Lingonensem eo tempore Antistitem adiit, & interventu meo, acceptâ benedictione & licentiâ locum sibi datum pro viribus & posse fideliter extruxit.*

Post obitum verò ejusdem Antistitis, prædictus Joannes favore usus Jocerani, qui Roberto successerat in Episcopatum, habens insuper consilium Domini Odolrici, locum susceptum ABBATI ET CAPITULO *NOVI MONASTERII *obtulit & concessit, pro emendatione vitæ melioris; veniensque* STEPHANUS NOVI MONASTERII ABBAS, *suscepit locum ab Odolrico & Uxore ejus, & ab Episcopo & Capitulo Lingonensi, & designatum est ab Episcopo Morimundi Cimiterium, & benedictum.*

* Cistercii.

Le lieu de Morimond fut donné en propre à S. Estienne, & à son Monastere de Cisteaux.

Postea Odolricus fretus animi sui liberalitate, cum consilio Uxoris suæ locum adaugens, concessit terram quandam Gualdinvillare *vulgariter dictam.* Ensuite sont marquées les limites de cette terre, avec plusieurs autres droits que l'on donne à Morimond. *Et quoniam has terras, Morimundum videlicet & Gualdinvillare, Odolricus à Comite Clarimontis feodaliter tenebat, prædictus* ABBAS *ab eodem Comite in plenâ Curiâ velociter impetravit.*

S. Estienne prit soin de faire amortir les biens de Morimond.

Tunc prædictus NOVI MONASTERII ABBAS *Abbatem in eodem loco constituit, Virum per omnia venerabilem* ARNALDUM *nomine,* PRÆCIPIENS *Monachis, ut Regulam B. Benedicti, quam didicerant, fideliter observarent.*

Il exerça jurisdiction dans Morimond.

Deinde me eò temporis Decano & Archidiacono, in Episcopatum, Ordinante Deo, succedente, Odolricus cum Uxore suâ & Filiis, sicut à veteri Morimundo rivus veniens præterfluit, totam terram Fraxineti, & Gualdinvillaris, usque ad terminos Romanis, & Dambelini, Fratribus Morimundi perpetuo jure donando consecravit: omnes has donationes sub Anathemate confirmo & corroboro, & Archidiaconis meis confirmandas trado &c. anno ab incarnatione Domini 1126. Honorio Papâ, Lodoïco Rege Francorum, Guillenco Episcopo Lingonensi &c.

Rien ne montre plus clairement la verité de tout ce que nous avons dit, que cette fondation : elle se fit par les soins, & par l'ordre de S. Estienne, à qui le lieu de Morimond fut donné, *Abbati & Capitulo Novi Monasterii*, du consentement de l'Evêque Diocesain, & avec l'agréement du Seigneur du lieu, le recevant de leurs mains, *veniensque Stephanus Novi Monasterii Abbas, suscepit locum ab Odolrico & Uxore ejus, & ab Episcopo & Capitulo Lingonensi*; & parce qu'il relevoit du Comte de Clémont, il en obtint l'amortissement, *in plenâ Curiâ impetravit*; enfin toutes ces choses étant ainsi disposées, il y établit une Communauté de Religieux, & leur donna l'un d'eux pour Abbé, *Abbatem in eodem loco constituit*, sans qu'il paroisse que l'Evêque y fit autre chose, que d'y consentir, & de marquer & benir le Cimetiere; & ce fut encore l'Abbé de Cisteaux, qui prescrivit à ces Religieux la loy qu'ils devoient suivre, en leur Ordonnant la pratique de la Regle de S. Benoist, de la maniere qu'il la leur avoit enseignée à Cisteaux, *Præcipiens Monachis, ut Regulam B. Benedicti, quam didicerant, fideliter observarent*. XI. PREUVE.

Si l'on avoit conservé les Chartes de fondations des autres Monasteres, elles ne donneroient pas moins d'éclaircissement, & de preuves de la jurisdiction qu'y exerçoit l'Abbé de Cisteaux dés le commencement. L'on voit en celle de Prully, qui est la cinquiéme Fille de Cisteaux, que le lieu où ce Monastere est bâti, fut donné en 1118. ainsi que Morimond, à S. Estienne par Thibauld Comte de Champagne, & Adele sa mere. *Dederunt Sanctæ Mariæ, & Monachis* NOVI MONASTERII, *per manum* DOMNI STEPHANI ABBATIS CISTERCIENSIS. XII. PREUVE.

L'Annaliste de l'Ordre asseûre, que Godefroy premier Abbé de Fontenet fondé en la même année, étoit un des Religieux de Cisteaux, qui en sortirent avec S. Bernard; & que cét Abbé & ses Religieux reconnoissant ce Saint Abbé de Clairvaux & S. Estienne Abbé de Cisteaux pour leurs Superieurs, ne furent pas plûtost établis, qu'ils mirent toute leur étude à conformer leur conduite à celle que l'on tenoit dans ces deux Monasteres. *In Abbatem*

Manrique tom. 1. pag. 100. & 101. nom. 2. & 5.

Fontaneti *Godefridus præfectus est, quem Bernardus ut de sæculo secum ad Religionem, sic. de Cistercio ad Claramvallem traxerat, & novi gregis curæ incumbens, atque adinstar Cistercii & Clarævallis cuncta componens, Stephanum Bernardumque Parentes, Monachi ad Fontanetum cum eo missi, utrumque etiam Conventum imitabantur.*

Fontenet étoit fille de Clairvaux, & ne laissoit pas dés lors de considerer l'Abbé de Cisteaux comme son Superieur, & de prendre la loy de luy, aussi-bien que de son Pere Immediat.

C'est ainsi que l'Abbaye de Cisteaux étendoit ses branches, & multiplioit son Ordre par les fondations qu'elle faisoit de divers Monasteres, qui subsistoient par ses soins, & vivoient sous sa conduite, reconnoissant S. Estienne pour leur Pere & leur Superieur, duquel ils tenoient ce qu'ils avoient, & même les lieux de leurs établissemens, qui pour la plûpart luy avoient été donnez en propre, comme il résulte de ce qui a été dit, & encore de la Bulle confirmative de la Carte de Charité en 1119. où le Pape Calixte II. parlant à S. Estienne & à ses Religieux des Statuts qu'elle contient, dit qu'ils les ont faits du consentement des Abbez & des Religieux *de leurs Monasteres*, nommant ainsi leurs Monasteres tous ceux qui étoient déja pour lors établis. *Siquidem consensu & deliberatione communi Abbatum & Fratrum Monasteriorum vestrorum quædam quæ Ordini vestro & loco necessaria videbantur, Capitula statuistis.*

Nomast. Cisterc. pag. 72.

Ce qui paroît aussi dans une autre Bulle du Pape Alexandre III. qui comptoit encore en 1164. entre les Fermes de Cisteaux, & les biens qui luy appartenoient, les premieres & plus anciennes Abbayes, dont il luy confirme la possession, les prenant sous la protection du S. Siége. *Monasterium* Cisterciense *sub Beati Petri & nostrâ protectione suscipimus, statuentes, ut quascumque possessiones, & quæcumque bona idem Monasterium in præsentiarum legitimè possidet, firma vobis, vestrisque successoribus* (il parle à Gilbert Abbé de Cisteaux, & à son Convent) *& illibata permaneant: in quibus hæc propriis nominibus exprimenda duximus. Locum ipsum de Cistercio cum terris, pratis, aquis, silvis, pascuis, & omnibus*

Ancien Bullaire de l'Ordre, produit par les 4. premiers Abbez sous cotte B. de leur 1. production, fol. 7. rect.

Henriquez Privil. 4.

pertinentiis suis ; Abbatiam de Firmitate, Abbatiam de Pontigniaco, Abbatiam de Claravalle, Abbatiam de Morimundo, Abbatiam de Pruliaco, Abbatiam de Curiâ Dei, Abbatiam de Bonavalle, de S. Andrææ, de Balantiis, de Erivado, Grangiam de Saleis, cum adjacentibus terris, pratis, aquis &c.

Il faut donc conclure, qu'encore que S. Estienne envoyast ses Religieux fonder des Monasteres, il ne les abandonnoit pourtant pas ; ils demeuroient toûjours ses Enfans, comme il étoit toûjours leur Pere ; l'obéïssance les faisoit sortir de leur Monastere, mais elle les retenoit dans l'union qu'ils avoient avec leur Superieur ; & comme ils ne renonçoient pas absolument au droit de rentrer dans leur Mere, il ne se dépoüilloit pas aussi du pouvoir que sa charge luy donnoit, en consequence de l'obéïssance qu'ils luy avoient voüée. XIII. PREUVE.

Jean l'Hermite Auteur contemporain de la vie de S. Bernard, imprimée dans le Livre qu'on a déja cité du P. Chifflet, sur le Manuscrit de Clairvaux, fait mention de ce droit, & dit qu'au commencement que Clairvaux fut fondé, la necessité que souffroient les Religieux qui y furent envoyez, étoit si grande, qu'ils voulurent abandonner ce lieu, & retourner à Cisteaux ; ce qu'ils eussent fait, si l'esperance, que leur donna S. Bernard, ne les avoit retenus. *Coacti fame, frigore, & aliis indigentiis, Abbati suo conquesti sunt, quòd præ nimiâ paupertate discedere cogerentur. Quo audito Abbas blandè ac leniter consolans eos, Dei timorem & amorem, spem quoque vitæ æternæ & remunerationis divinæ, quantùm potuit, insinuavit ; illi verò maximè angustiati, & angustiati dolore multiplici, nullatenùs volebant consentire, sed magis volebant Cistercium reverti.* Pouvoient-ils avoir plus de droit sur Cisteaux, que Cisteaux n'en avoit sur eux ? si la qualité de ses Enfans leur donnoit la confiance qu'ils y seroient reçûs, celle de Mere imprimoit du respect, & marquoit de l'autorité sur eux. *Liv. 2. chap. 5.*

Mais, disent les parties adverses, si les premiers Monasteres, pour être sortis de celuy de Cisteaux, devoient le reconnoître pour leur Mere, & en dépendre ; il faudra dire aussi que Cisteaux dépendoit de Molesme, avec OBJECTION.

d'autant plus de raison, que nos Saints Instituteurs, qui en étoient sortis, y avoient fait leur Profession, & promis obéïssance à S. Robert : ce qui étant contre la verité de l'Histoire, il s'ensuit que cette raison n'est pas suffisante pour persuader, que tous les premiers Monasteres étoient soûmis à celuy de Cisteaux.

I. REPONSE. Jamais l'Abbaye de Molesme n'a pû prétendre jurisdiction sur le Monastere de Cisteaux; parce que les Religieux qui le fonderent, ne sortirent pas de Molesme par une mission, de laquelle on puisse conclure aucune dépendance: au contraire, ils le firent malgré ceux qui y resterent, & par la force de l'autorité du S. Siége, comme on l'a remarqué dans le petit Exorde Chap. 1. & 3. pour prendre une autre forme de vie : S. Robert même qui en étoit Abbé, & dans lequel par consequent étoit toute l'autorité, vint avec eux; de sorte que, s'il y avoit eû de la subordination, les Religieux de Molesme auroient plûtost dépendu de Cisteaux, où leur Superieur faisoit sa résidence.

II. REPONSE. D'ailleurs, quand S. Robert sortit de Cisteaux en exécution du Jugement rendu par le Legat, il en dispensa les Religieux de l'obéïssance qu'ils luy avoient promise, & fut luy-même absous, & déchargé du soin de ce Monastere. *Hæc omnia Abbas ille laudavit & fecit, absolvendo Cistercienses ab obedientiâ, quam ei in illo, vel in Molismensi loco promiserant, & D. Galterus Cabilonensis Episcopus Abbatem à curâ illius Ecclesiæ liberum dimisit; sicque reversus est.* Tellement que ces deux Maisons demeurerent quittes & indépendantes l'une de l'autre par le moyen de ce Jugement, comme le dit le petit Exorde. *Hac ergo ratione, Apostolicâque dispensatione, istæ duæ Abbatiæ in pace & libertate summâ remanserunt.*

Petit Exorde Ch. 7.

Il ne s'est rien passé de semblable dans la fondation des Monasteres qui sortirent de Cisteaux: ce fut S. Estienne, qui prit le soin de leur établissement, & qui y envoya des Religieux, pour y garder la même forme de vie: il les pourvût de toutes les choses necessaires, & ne les dispensa point de ce qu'ils luy devoient par leur Profession:

au contraire, on peut dire de luy à l'égard de tous, ce que Guillaume Abbé de S. Thierry dit de S. Bernard, parlant de ceux qu'il envoya fonder Troisfontaines, (car c'est la même raison, & on en doit tirer la même conséquence) qu'il ne les abandonna jamais, & que nonobstant leur sortie de Clairvaux, il continua sur eux ses soins Paternels. *Spiritualis Pater Filios quos emisit, non dimisit, sed Paternâ sollicitudine, & piâ affectione cum eis erat.* Aussi S. Estienne ne prend pas au commencement de la Carte de Charité, une jurisdiction qu'il n'eût pas auparavant; mais il retient seulement celle qu'il avoit déja, comme on le verra dans la suite, *Curam animarum illorum, gratiâ Charitatis, retinere volumus.*

Vie de S. Bernard liv. 1. chap. 13.

CHAPITRE V.

Carte de Charité, ou Statut primordial de l'Ordre de Cisteaux.

APRE'S avoir fait voir que le Monastere de Cisteaux & les douze autres premiers ont été dés leur origine fondez exempts de la Jurisdiction Episcopale, & soûmis à celle de S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux, sous l'autorité du S. Siege; il faut examiner le Statut qui a établi le Gouvernement de l'Ordre, que pour cette raison nous appellons *Primordial & fondamental.* On l'a aussi nommé *Carte de Charité,* parce que, comme il est dit dans le grand Exorde Dist. 1. Chap. 21. défendant toutes sortes d'exactions, il n'a pour but que la charité, & le salut des ames. *Hoc Decretum propterea* Cartam Charitatis *appellari voluit,* (l'Auteur parle de S. Estienne) *quia ejus Statutum omnis exactionis gravamen propulsans, solam charitatem, & animarum salutem in divinis & humanis exequitur.*

Ces 12. premiers Monasteres aprés Cisteaux sont la Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond, Prully, Troisfontaines, la Cour-Dieu, Bonnevaux, Bouras, Cadouin, Fontenet, Mazan. Nomast. Cisterc. pag. 1.

Mais avant que d'entrer dans le détail, comme c'est la piéce principale, & qui peut le plus servir à la décision des points qui sont en contestation, l'on a jugé à propos

de l'inserer icy tout au long, en la même forme qu'il a été produit par les Parties adverses depuis la 65. page du *Nomast. Cist.* jusqu'à la 71. & qu'il se trouve dans tous les anciens Manuscrits, & dans les Livres imprimez, même au grand Bullaire Romain imprimé à Rome en l'an 1636. ensuite de la Bulle du Pape Eugene III. qui le confirme & le raporte mot à mot, dans les 57. & 58. pages du 1. Volume, comme il a été extrait sur les Originaux du Vatican. Il contient cinq Chapitres subdivisez en plusieurs Articles, qui tous ensemble font le nombre de trente, sur lesquels chacun pourra faire les reflexions qu'il voudra; l'on prie seulement le Lecteur d'agir sans prévention.

CARTA CHARITATIS.

CAPUT I.

I. QUIA unius veri Regis, Domini, & Magistri Nos omnes servos, licèt inutiles, esse cognoscimus; Idcircò Abbatibus & Confratribus nostris Monachis, quos per diversa loca Dei Pietas, per Nos miserrimos hominum, sub regulari disciplinâ Ordinaverit, nullam terrenæ commoditatis seu rerum temporalium exactionem imponimus: Prodesse enim illis, omnibusque Sanctæ Ecclesiæ Filiis Cupientes, nihil quod eos gravet, nihil quod eorum substantiam minuat, erga eos agere Disponimus; ne dum Nos abundantes de eorum paupertate esse Cupimus, avaritiæ malum, quod secundùm Apostolum Idolorum servitus comprobatur, evitare non possimus.

CARTE DE CHARITE'.

CHAPITRE I.

I. RECONNOISSANT que nous sommes tous Serviteurs, quoy qu'inutiles, d'un même Roy, Seigneur, & Maître, nôtre dessein n'est pas d'imposer de tribut, ni de faire aucune exaction sur le temporel des Abbez & des Religieux nos Confreres, que la divine bonté aura établis en divers lieux sous le joug de la discipline réguliére, par Nous qui sommes les plus miserables de tous les hommes : dautant que desirant leur étre utiles & à tous les Enfans de la Sainte Eglise, Nous ne voulons rien faire, qui leur soit à charge, & qui diminuë leur revenu; de peur qu'en voulant profiter de leur pauvreté, & nous enrichir de leurs dépoüilles, nous ne tombions dans le peché d'avarice, qui, selon l'Apôtre, est une veritable idolatrie.

Curam

II. Curam tamen animarum illorum gratiâ Charitatis retinere volumus, ut si quando à Proposito & Observantiâ S. Regulæ (quod absit) declinare tentaverint, per nostram sollicitudinem ad rectitudinem vitæ redire possint.

II. Nous voulons néanmoins retenir le soin de leurs ames, dans la seule vûë de la Charité, afin que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'ils s'éloignassent des devoirs de leur Profession, & de l'observance de la sainte Regle, ils puissent y être ramenez par nos soins & par nôtre vigilance.

III. Nunc ergò Volumus, illisque Precipimus, ut Regulam B. Benedicti per omnia observent, sicut in Novo Monasterio observatur; Non alium inducant sensum in lectionem S. Regulæ, sed sicut Antecessores nostri Sancti Patres, Monachi videlicet Novi Monasterii, intellexerunt & tenuerunt, & Nos hodie intelligimus & tenemus; ita & isti intelligant & teneant.

III. Nous voulons donc dés à present, & nous leur Commandons d'observer la Regle de S. Benoist en tous ses points, comme elle est pratiquée dans le Monastere de Cisteaux; sans luy donner d'autre explication, que celle que luy ont donnée nos Prédecesseurs les Saints Peres, c'est à dire, les Religieux de Cisteaux, & que Nous luy donnons encore aujourd'huy, afin qu'eux l'entendent & la pratiquent de même.

IV. Et quia omnes Monachos ipsorum ad nos venientes in Claustro nostro recipimus, & ipsi similiter nostros in Claustris suis recipiunt, Ideò opportunum Nobis videtur, & hoc etiam Volumus, ut Mores & Cantum, & Libros omnes ad Horas diurnas & nocturnas, & ad Missas necessarios, secundùm formam Morum & Librorum Novi Monasterii possideant; quatenùs in actibus nostris nulla sit discordia, sed unâ Charitate, unâ Regulâ, similibusque vivamus Moribus.

IV. Et parce que nous recevons dans nôtre Cloître tous leurs Religieux qui viennent à Nous, & qu'ils reçoivent pareillement les nôtres dans leurs Monasteres, Nous jugeons à propos, & même Nous Ordonnons qu'ils se conforment en toutes choses à ce qui se pratique dans Cisteaux, soit pour les Observances & Ceremonies, soit pour le Chant & pour les Livres necessaires à toutes les Heures de jour & de nuit, & aux Messes; en sorte qu'il n'y ait aucune diversité dans nos actions, & que nous vivions tous dans l'esprit d'une même charité, d'une même Regle, & d'une même Observance.

V. Nec aliqua Ecclesia vel persona nostri Ordinis adversùs com-

V. Sans qu'il soit permis à aucune Maison ou personne de nô-

munia ipsius Ordinis Instituta Privilegium à quolibet postulare audeat, vel obtentum modo quolibet retinere.

tre Ordre, de demander à qui que ce soit des Privileges contraires au commun Institut, ni de retenir sous aucun prétexte ceux qu'on auroit obtenus.

CAPUT II.

VI. *Cum verò Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum Visitandi gratiâ venerit, Abbas illius loci, ut Ecclesiam Novi Monasterii sua Ecclesiæ Matrem esse recognoscat, cedat ei in omnibus locis sui Monasterii ; & ipse Abbas adveniens locum illius loci Abbatis, quandiu ibi manserit, teneat.*

VII. Excepto quòd non in Hospitio, sed in Refectorio cum Fratribus propter disciplinam servandam comedat, nisi Abbas loci illius defuerit : similiter & omnes supervenientes nostri Ordinis Abbates faciant ; quòd si plures supervenerint, & Abbas illius loci defuerit, prior illorum in Hospitio comedat. Et hoc excipitur, quòd Abbas illius loci, etiam in præsentiâ Majoris Abbatis, suos Novitios post regularem probationem benedicet.

VIII. Abbas quoque Novi Monasterii caveat, ne quicquam præsumat tractare, aut ordinare, aut contingere de rebus illius loci ad quem venerit, contra Abbatis vel Fratrum voluntatem.

IX. Si autem Præcepta Regulæ vel

CHAPITRE II.

VI. Lorsque l'Abbé de Cisteaux sera arrivé en quelqu'un de ces Monasteres, pour y faire la Visite, l'Abbé de ce lieu, en reconnoissance de ce que la Maison de Cisteaux est Mere de la sienne, luy cedera par tout, & l'Abbé de Cisteaux tiendra lieu d'Abbé dans ce Monastere pendant tout le temps qu'il y demeurera.

VII. Excepté qu'il prendra sa réfection dans le Réfectoir avec les Religieux, pour tenir la main à la Régularité, & non pas dans l'Hospice, si ce n'est que l'Abbé de ce Monastere fût absent : ce que feront aussi tous les Abbez survenans de nôtre Ordre, en sorte que si plusieurs se trouvoient en même temps dans un Monastere, & que l'Abbé en fût absent, le plus ancien d'eux prendra sa réfection avec les Hostes. Il y a aussi cela d'excepté, que l'Abbé de ce Monastere recevra ses Novices à Profession aprés l'année de Novitiat, même en la presence de l'Abbé superieur.

VIII. L'Abbé de Cisteaux prendra aussi bien garde de ne rien toucher, ni de disposer du temporel du Monastere qu'il visitera, contre la volonté de l'Abbé & de la Communauté.

IX. Mais s'il vient à connoître,

nostri Ordinis Instituta intellexerit in eodem loco prevaricari, cum consilio præsentis Abbatis charitativè studeat Fratres corrigere; si verò Abbas loci non affuerit, nihilominùs corrigat quod sinistrum invenerit.

X. Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ per se vel per aliquem de Coabbatibus suis omnia Cœnobia, quæ ipse fundaverit; & si Fratres ampliùs visitaverit, inde magis gaudeant.

XI. Domum autem Cistercienſem semel per seipsos visitent quatuor primi Abbates de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo, die quâ inter se constituerint, præter annuum Capitulum Generale, nisi fortè aliquem eorum gravis ægritudo detineat.

XII. Cùm autem aliquis Abbas nostri Ordinis ad Novum Monasterium venerit, reverentia Abbati congrua ei exhibeatur: Stallum Abbatis loci illius teneat, in Hospitio comedat, si tamen Abbas defuerit; si verò præsens fuerit, nihil horum agat, sed in Refectorio comedat. Prior autem negotia Domûs Disponat.

XIII. Inter Abbatias illas, quæ se alterutras non genuerint, ista lex erit. Omnis Abbas in omnibus locis sui Monasterii Coabbati suo cedat advenienti, ut impleatur illud quod

que dans ce Monastere les Religieux contreviennent aux Préceptes de la Regle, & aux Constitutions de nôtre Ordre, il s'étudiera à les corriger charitablement avec le conseil de l'Abbé, s'il est present; & s'il étoit absent, il ne laissera pas de corriger ce qu'il trouvera défectueux.

X. Le Pere Abbé visitera tous les ans une fois en personne, ou par quelqu'un de ses Coabbez, tous les Monasteres qu'il aura fondez: & s'il le fait plus souvent, ce doit étre aux Religieux un sujet de joye & de consolation.

XI. Mais pour la Maison de Cisteaux, les quatre premiers Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond, la visiteront en personne au jour dont ils seront convenus, outre la visite qu'ils luy rendent au temps du Chapitre Général, si ce n'est que quelqu'un d'eux fût griévement malade.

XII. Lors que quelque Abbé de nôtre Ordre viendra à Cisteaux, on luy rendra l'honneur qui est deû à sa qualité; il tiendra la place de l'Abbé, & mangera avec les Hôtes, en cas que l'Abbé de Cisteaux fût absent; car s'il étoit present, l'Abbé survenant ne fera ni l'une ni l'autre de ces deux choses, mais mangera au Réfectoir, & le Prieur Ordonnera des affaires de la Maison.

XIII. Les Abbayes qui ne se sont pas fondées les unes les autres, garderont cette loy. Chaque Abbé cedera dans tous les lieux de son Monastere à l'Abbé surve-

scriptum est, honore invicem prævenientes : *si duo aut eo ampliùs convenerint, qui prior erit de advenientibus locum superiorem tenebit : omnes tamen præter Abbatem loci illius in Refectorio comedent, ut suprà diximus; aliàs autem ubicumque convenerint, secundùm tempus Abbatiarum suarum ordinem suum tenebunt, ut cujus Ecclesia fuerit antiquior, ille sit prior: ubicumque verò consederint, humilient sibi mutuò.*

nant, pour accomplir ce qui est écrit, *en se prévenant d'honneur mutuellement* : que si deux Abbez, ou plus se rencontrent en même lieu, le premier tiendra la place la plus honorable, & tous, à l'exception de l'Abbé de ce lieu-là, mangeront au Réfectoir, comme nous avons dit cy-dessus : en toute autre occasion où ils pourront se rencontrer, chacun tiendra son rang selon le temps de la fondation de son Abbaye, en sorte que celuy-là sera le premier, duquel le Monastere est le plus ancien : & en quelque lieu qu'ils s'asseoient, ils se saluëront les uns les autres.

XIV. Cùm verò aliqua Ecclesiarum nostrarum Dei gratiâ adeò creverit, ut aliud Cœnobium construere possit; illam definitionem, quam nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant, excepto quòd inter se annuum Capitulum non habebunt.

XIV. Quand par la grace de Dieu quelqu'un de nos Monasteres se sera tellement accrû, qu'il pourra en fonder un autre ; ils garderont entre eux le même Réglement, que nous observons avec nos Freres, excepté qu'ils ne tiendront point entre eux de Chapitre tous les ans.

CAPUT III.

XV. Sed omnes Abbates de Ordine nostro singulis annis ad Generale Capitulum Cisterciense omni postpositâ occasione convenient, illis solis exceptis, quos corporis infirmitas retinuerit, qui tamen idoneum Nuncium delegare debebunt, per quem necessitas remorationis eorum valeat Capitulo nuntiari : & illis item exceptis, qui in remotioribus partibus habitantes, eo termino venient, qui eis fuerit à Capitulo constitutus : quòd si quis aliâ quacumque de causâ quandoque remanere

CHAPITRE III.

XV. MAIS tous les Abbez de nostre Ordre se trouveront indispensablement tous les ans au Chapitre Général qui se tiendra dans l'Abbaye de Cisteaux ; à l'exception seulement de ceux qui en seront empêchez par maladie, lesquels néanmoins seront obligez d'en donner avis au Chapitre par un Messager exprés : à l'exception aussi de ceux, qui pour être trop éloignez, ne seront tenus d'y venir qu'au temps qui leur sera prescrit par le Chapitre.

à nostro Generali Capitulo præsumpserit, in sequentis anni Capitulo pro culpâ veniam petat, nec sine gravi animadversione pertranseat.

Que si quelqu'un a la temerité de s'absenter pour quelque autre raison que ce soit, de nostre Chapitre Général, il demandera pardon de sa faute dans le Chapitre de l'année suivante, & on le châtiera séverement.

XVI. In quo quidem Capitulo de salute animarum suarum tractent, & in observatione S. Regulæ & Ordinis, si quid emendandum fuerit, vel agendum, Ordinent; bonum pacis & charitatis inter se confirment.

XVI. Dans lequel Chapitre tous ces Abbez traitteront du salut de leurs ames; & s'il y a quelque chose à corriger, ou à faire dans l'Observance de la sainte Regle & de l'Ordre, ils le regleront, & affermiront entre eux le bien de la paix & de la charité.

XVII. Si quis verò Abbas minùs in Regulâ studiosus, vel rebus sæcularibus nimis intentus, vel in aliquibus vitiosus repertus fuerit, ibi charitativè clametur, clamatus veniam petat, & pœnitentiam sibi pro culpâ indictam adimpleat: hanc verò clamationem non nisi Abbates faciant.

XVII. S'il se trouve quelque Abbé moins soigneux qu'il ne devroit de l'Observance de la Regle, ou trop appliqué aux affaires du siecle, ou enfin vitieux & répréhensible en quelque autre chose; il sera dénoncé & proclamé dans le Chapitre charitablement, demandera pardon, & accomplira la penitence qui luy sera imposée pour sa faute: mais cette proclamation ne sera faite que par les Abbez.

XVIII. Si fortè aliqua Controversia inter quoslibet Abbates emerserit, vel de aliquo eorum tam gravis culpa propalata fuerit, ut Suspensionem, aut etiam Depositionem mereatur; quidquid inde à Capitulo fuerit diffinitum, sine retractatione observetur.

XVIII. Que s'il arrive quelque differend entre les Abbez, ou bien qu'un d'entre eux vint à être accusé de faute assez considerable pour meriter d'être suspendu, ou même déposé de sa Charge; tout ce qui en sera ordonné par le Chapitre, sera inviolablement observé.

XIX. Si verò pro diversitate sententiarum in discordiam Causa devenerit, illud inde irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cistercii, & hi qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint, judicabunt: hoc observato, quòd nemo eorum, ad quos

XIX. Et si les sentimens se trouvent tellement partagez, qu'ils ne puissent s'accorder; on s'en tiendra irrévocablement à ce que l'Abbé de Cisteaux, & ceux qui paroîtront les plus intelligens & mieux intentionnez en jugeront; en pre-

ſpecialiter cauſa reſpexerit, Diffinitioni debeat intereſſe.

XX. Quòd ſi aliqua Eccleſia pauperiem intolerabilem incurrerit, Abbas loci illius coram omni Capitulo hanc cauſam intimare ſtudeat; & tunc ſinguli Abbates maximo Charitatis igne ſuccenſi, illius Eccleſiæ penuriam de rebus à Deo ſibi collatis, prout habuerint, ſuſtentare feſtinent.

CAPUT IV.

XXI. SI qua Domus Ordinis noſtri Abbate proprio fuerit deſtituta, Major Abbas, de cujus Domo Domus illa exivit, omnem curam habeat ordinationis illius, donec in eâ Abbas alius eligatur: & præfixâ die electionis, etiam ex Abbatibus, ſi quos Domus illa genuerit advocentur; & conſilio ac voluntate Patris Abbatis, Abbates & Monachi Domûs illius Abbatem eligant.

XXII. Domui autem Ciſtercienſi, quia Mater eſt omnium Noſtrûm, dum proprio Abbate caruerit, quatuor primi Abbates, ſcilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo provideant, & ſuper eos ſit cura Domûs illius, donec Abbas in eâ electus fuerit, & ſtatutus.

XXIII. Ad electionem autem Ciſtercienſis Abbatis præfixâ & prænotatâ die ad minus per quindecim

nant garde qu'aucun de ceux, qui ſeront particulierement intereſſez dans l'affaire, ne ſoit preſent aux déliberations.

XX. Que ſi quelque Monaſtere vient à tomber dans une pauvreté inſupportable, l'Abbé de ce lieu prendra ſoin de la faire connoître à tout le Chapitre; & alors tous les Abbez enflammez du feu d'une Charité toute ardente, s'efforceront ſelon les moïens que Dieu leur aura donnez, d'aider à ce Monaſtere, & de le retirer de ſa neceſſité.

CHAPITRE IV.

XXI. SI quelque Maiſon de nôtre Ordre vient à vaquer, l'Abbé du Monaſtere duquel cette Maiſon eſt ſortie, en prendra ſoin, & en aura toute la diſpoſition, juſqu'à ce qu'il y ait un autre Abbé élû; & le jour de l'élection étant arrêté, on y appellera même des Abbez de la Filiation de ce Monaſtere, s'il en a, leſquels avec les Religieux Profez de cette Maiſon en éliront l'Abbé par l'avis & du conſentement du Pere Abbé.

XXII. Quant à la Maiſon de Ciſteaux, parce qu'elle eſt la Mere de tous tant que nous ſommes, lors qu'elle ſera vacante, les quatre premiers Abbez, ſçavoir de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond y pourvoiront, & en prendront le ſoin, juſqu'à ce qu'il y ait un Abbé élû, & établi.

XXIII. Or pour l'élection de l'Abbé de Ciſteaux, aprés avoir

dies, convocentur ex Abbatibus, quorum Domus de Cisterio exierunt, & ex aliis, quos prædicti Abbates & Fratres Cistercienses idoneos noverint; & congregati in nomine Domini Abbates & Monachi Cistercienses eligant Abbatem.

désigné & arrêté le jour au moins pour la quinzaine, on convoquera quelques-uns d'entre les Abbez, dont les Maisons sont sorties de celle de Cisteaux, & quelques-uns des autres, que les susdits Abbez & les Religieux de Cisteaux connoîtront capables; & ces Abbez & les Religieux de Cisteaux assemblez au nom du Seigneur, choisiront l'Abbé.

XXIV. Liceat autem cuique Matri Ecclesiæ Ordinis nostri non solùm de Monachis Filiarum suarum Ecclesiarum, sed de ipsis quoque Abbatibus earum, liberè sibi, si necesse fuerit, assumere Abbatem. Personam verò de alio Ordine nulla de nostris Ecclesiis sibi eligat in Abbatem, sicut nec nostrarum aliquem licet aliis Monasteriis, quæ non sunt de Ordine nostro, dari.

XXIV. Il sera permis à chaque Mere Eglise de nôtre Ordre, de prendre pour Abbé non seulement un Religieux des Monasteres de sa Filiation, mais aussi un Abbé s'il est besoin : mais on ne pourra choisir pour Abbé une personne d'un autre Ordre, de même que les Religieux du nôtre ne peuvent être accordez aux Monasteres, qui n'en sont pas.

CAPUT V.

XXV. SI quis Abbas pro inutilitate, seu pusillanimitate suâ à Patre suo Abbate Domûs illius, de quâ sua exivit, postulaverit ut ab onere Abbatiæ suæ relaxetur, caveat ille ne facilè & sine causâ rationabili & multùm necessariâ acquiescat: sed & si fuerit tanta necessitas, nihil per se inde faciat, sed convocatis aliquibus aliis Abbatibus nostri Ordinis, eorum consilio agat quod pariter noverint oportere.

CHAPITRE V.

XXV. SI quelque Abbé pour son inutilité, ou par pusillanimité demande à son Pere, c'est à dire, à l'Abbé de la Maison, d'où est sortie la sienne, d'être déchargé du soin de son Monastere; celuy-cy prendra bien garde de ne luy pas accorder sa demande trop facilement, & sans raison & necessité: & quand même la necessité en seroit si grande, il ne fera rien sur cela luy seul; mais aprés avoir assemblé quelques autres Abbez de nôtre Ordre, il fera par leur avis, ce que conjointement ils auront jugé le plus expedient.

XXVI. Si quis verò Abbatum contemptor S. Regulæ, aut Ordinis

XXVI. Que si quelque Abbé est reconnu mépriser la S. Regle,

prævaricator, vel commissorum sibi Fratrum vitiis consentiens innotuerit ; Abbas Majoris Ecclesiæ per seipsum, vel per Priorem suum, aut quomodo opportuniùs potuerit, de emendatione eum admoneat usque quater : quòd si nec ita correctus fuerit, nec sponte cedere voluerit ; congregato aliquanto numero Abbatum nostræ Congregationis, transgressorem S. Regulæ ab officio suo amoveant ; ac deinceps alter qui dignus sit, consilio & voluntate Majoris Abbatis à Monachis illius Ecclesiæ simul & ab Abbatibus, si qui ad eam pertinent, sicut suprà dictum est, eligatur.

& pecher contre les Statuts de l'Ordre, ou consentir aux déréglemens de ses Religieux, l'Abbé de la Mere Eglise par soy ou par son Prieur, ou de telle autre maniere qu'il jugera plus à propos, l'avertira jusques à quatre fois de se corriger : que s'il ne se corrige, & qu'il ne veuïlle pas se démettre, on assemblera quelques Abbez de nôtre Ordre, qui le déposeront de sa charge comme transgresseur de la S. Regle ; & ensuite les Religieux de cette Maison, & les Abbez, s'il y en a qui en dépendent, en éliront un autre, ainsi qu'il a été dit cy-devant, qui soit digne de cét office, avec le conseil & la volonté de l'Abbé Superieur.

XXVII. Si autem is qui deponitur, aut Monachi ejus (quod Deus avertat) contumaces & rebelles esse voluerint, vel sententiis minimè acquiescant ; ab ipso Abbate Majoris Ecclesiæ, & à ceteris Coabbatibus ejus excommunicationi subdantur, ac deinceps ab eo coerceantur, prout fieri potuerit, & cognoverint expedire.

XXVII. Mais si celuy qui est déposé, ou ses Religieux, se rendoient contumaces & rebelles (ce qu'à Dieu ne plaise) & ne vouloient pas aquiescer à ce Jugement, ils seront excommuniez par l'Abbé de la Mere Eglise & par ses Coabbez, & seront ensuite par luy réprimez & châtiez, ainsi que faire se pourra, & qu'il sera jugé plus expedient.

XXVIII. Ex hoc sanè si quis illorum ad se reversus de morte animæ suæ resurgere, & ad Matrem suam redire voluerit, tanquam Filius pœnitens recipiatur : nam sine hac causâ multo semper studio devitandâ, nullus Abbas Monachum cujuscumque alterius Abbatis Ordinis nostri sine ejus assensu retineat : nullus in domum alterius cujuscumque, sine ejus voluntate suos ad inhabitandum Monachos introducat.

XXVIII. Que si aprés cela quelqu'un d'eux rentrant en soy-même, veut sortir de l'état de mort où est son ame, & retourner à sa Mere, il sera reçû comme un fils penitent : & hors de ce cas, que l'on évitera toûjours avec grand soin, il ne sera permis à aucun Abbé de retenir le Religieux de quelque autre Abbé de nôtre Ordre que ce soit, sans son aveu ; non plus que de luy en-

XXIX. voyer

voyer des siens pour demeurer en sa Maison, sans son consentement.

XXIX. Eodem etiam modo, si fortè (quod absit) Abbates nostri Ordinis Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam in sancto Proposito languescere, & ab observatione S. Regulæ vel Ordinis nostri exorbitare cognoverint; Abbatem ejusdem loci per quatuor primos Abbates, scilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Morimundo, (sub cæterorum Abbatum nomine) usque quater, ut corrigatur ipse, & alios corrigere curet, admoneant; & cætera quæ de aliis dicta sunt Abbatibus, si incorrigibiles apparuerint, circa eum studiosè adimpleant: excepto quòd si sponte cedere noluerit, nec ipsum deponere, nec contumaci anathema dicere poterunt, donec aut in Generali Capitulo, aut si illud fortè jam visum fuerit expectari non posse, in Conventu alio convocatis Abbatibus qui de Cistercio exierunt, & aliquibus aliorum, Virum inutilem ab Officio suo deponant; & tam ipsi quàm Monachi Cistercienses idoneum Abbatem eligere studeant. Quòd si Abbas ille & Monachi Cistercienses contumaciter recalcitrare voluerint, gladio Excommunicationis eos ferire minimè vereantur.

XXIX. De la même maniere, s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Abbez de nôtre Ordre viennent à connoître que l'Abbaye de Cisteaux nôtre Mere tombe dans le relâchement, & s'éloigne notablement de l'observance de la Regle, & des Statuts de nôtre Ordre; ils avertiront l'Abbé de ce lieu jusqu'à quatre fois, par le ministere des quatre premiers Abbez, sçavoir de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond (au nom de tous les autres) qu'il se corrige luy-même, & prenne soin de corriger les autres; & ils accompliront soigneusement à son égard les autres choses, qui ont été dites des autres Abbez, s'ils paroissent incorrigibles: excepté que s'il ne veut pas se démettre de sa Charge volontairement, ils ne pourront le déposer, ni l'excommunier, que dans le Chapitre Général, ou bien, si l'on juge que l'on ne puisse pas en attendre le temps, dans une autre Assemblée, où seront appellez les Abbez qui sont sortis de Cisteaux, & quelques uns des autres; & là ils le déposeront de sa Charge comme un homme inutile; & tant ces Abbez, que les Religieux de Cisteaux, s'étudieront à élire un Abbé qui ait les qualitez requises. Que si cét Abbé & les Religieux de Cisteaux veulent résister avec opiniâtreté, ils ne doivent point craindre de les fraper du glaive de l'Excommunication.

XXX. Posteà verò, si quis horum Prævaricatorum tandem resipiscens, & animam suam salvare cupiens, ad quamlibet quatuor nostrarum Ecclesiarum, sive ad Firmitatem, sive ad Pontigniacum, sive ad Claramvallem, sive ad Morimundum confugerit; sicut Domesticus & Cohæres Ecclesiæ cum regulari satisfactione recipiatur, quoadusque propria Ecclesiæ, sicut justum fuerit, reconciliatus quandoque reddatur. Interim autem annuum Abbatum Capitulum non apud Cistercium, sed ubi à quatuor suprà nominatis Abbatibus provisum fuerit, celebretur.

XXX. Si dans la suite quelqu'un de ces Prévaricateurs se reconnoissant enfin, & desirant sauver son ame, veut se retirer dans l'une de nos quatre Abbayes, soit à la Ferté, à Pontigny, à Clairvaux, ou à Morimond; il y sera reçû comme Domestique & Coheritier de cette Maison, aprés avoir fait une satisfaction reguliere, jusqu'à ce qu'il soit renvoyé (selon qu'il sera juste) dans son propre Monastere. Cependant le Chapitre annuel des Abbez ne se tiendra pas à Cisteaux, mais au lieu dont les quatre Abbez cy-dessus nommez seront convenus.

CHAPITRE VI.

Réflexions générales sur la Carte de Charité.

En quel temps a été faite la Carte de Charité.

I. REFLEXION. QUOY QU'IL soit peu important de sçavoir précisément en quelle année a été faite la Carte de Charité, il est néanmoins bon de remarquer que les Parties adverses n'en conviennent pas entre elles, les quatre premiers Abbez voulant que ç'ait été en 1117. & l'Abbé de Foucarmont soûtenant que ce n'a pû être qu'en 1119.

Les premiers se fondent uniquement sur un Manuscrit qu'ils ont produit, qui n'est pas ancien, & qui est alteré dans la date qu'il donne à la Carte de Charité; car au lieu qu'il n'y avoit que 1107. on a ajoûté entre ces deux mots *centesimo* & *septimo*, un dix de chiffre pour faire 1117.

Et cela même est contre leurs principes, puis que par la 6. observation qu'ils ont faite au commencement de leur 2. production, ils mettent pour constant que l'Ordre n'a été établi qu'en 1119. par la Bulle du Pape Calixte II.

Si cela étoit, comment ladite Carte auroit-elle été faite dés 1117?

D'ailleurs on a montré au 3. Chapitre que dés l'an 1116. il s'étoit tenu un Chapitre Général, duquel on doit conclure que le Réglement, qui avoit ordonné la tenuë des Chapitres, étoit déja fait.

Quant à l'Abbé de Foucarmont, il n'a pas d'autre preuve que cette Bulle du Pape Calixte II. du 23. Décembre 1119. qui confirme ladite Carte; mais on n'en peut aussi rien conclure de certain, sinon qu'elle étoit pour lors faite, car elle pouvoit l'être quelque temps avant qu'on l'envoyât à Rome pour être confirmée, comme l'on voit des Statuts des autres Ordres, qui n'ont été aprouvez que long-temps aprés qu'ils ont été faits.

Il est plus vray-semblable que les Réglemens contenus dans la Carte de Charité, desquels elle est une Compilation, furent mis quelque temps en pratique, pour connoître s'ils étoient bons & utiles; & qu'aprés que l'experience eut fait voir, que rien n'en pouvoit empêcher l'exécution, S. Estienne qui de longue main, & dés le moment de son élection à la dignité d'Abbé de Cisteaux, les avoit projettez, (comme le dit l'Auteur du grand Exorde dist. 1. chap. 15.) les mit par écrit en la forme qu'ils se trouvent aujourd'huy: & considerant que pour leur donner une force & vigueur perpetuelle, il falloit les faire approuver d'autorité Apostolique, il les envoya dans ce dessein au Pape Calixte II. par l'avis & du consentement des autres Abbez, & de ses Religieux.

Considerans autem pius Pater Stephanus talia nequaquam consultè absque Sedis Apostolicæ autoritate actitari, cum conniventia Coabbatum & Fratrum suorum Romam misit &c. *Exord. Cist. dist. 1. chap. 21.*

C'est le sentiment de l'Annaliste de l'Ordre dans l'explication qu'il donne à la Préface de ladite Carte, *Ante (inquam)* dit-il, *quàm Abbatiæ Cistercienses florere inciperent, adeoque, ut puto, ante Cartam Charitatis, quæ non nisi florente Ordine prodiit, & per varias jam provincias extenso*: & dans un autre endroit parlant de ladite Carte, & des cerémonies qu'il dit avoir été ordonnées en même temps, il ajoûte, *non quòd ex tunc de novo instituerentur . . sed quòd praxi receptas ab initio, & continuato usu velut sancitas scripto redigerent, minori ad Posteros dubio transferendas.*

Manrique tom. 1. pag. 76. nomb. 3.

Ibidem pag. 114. nomb. 7.

L'Ordre étoit établi devant l'an 1119.

II. REFLEXION. Lors que la Carte de Charité fut mise par écrit, comme l'on vient de dire, & envoyée au Pape pour être confirmée, il est constant que l'Ordre de Cisteaux étoit déja établi, & faisoit Corps & Congregation : cela résulte des Chapitres 3. & 4. de ce Livre, & encore de ce qu'il paroît en plusieurs endroits de ladite Carte, que ce qui y est Ordonné étoit déja en pratique; comme quand il est dit pour motif de l'uniformité Article 4. que c'est à cause que les Religieux des autres Monasteres sont reçûs dans celuy de Cisteaux, & les Religieux de Cisteaux dans les autres : & dans l'Art. 14. on donne pour regle de la jurisdiction qu'auront les Peres Immediats, celle que l'Abbé de Cisteaux a sur les Monasteres qui sont sortis du sien.

Quia omnes Monachos ipsorum ad nos venientes in Claustro nostro recipimus, & ipsi similiter nostros in Claustris suis recipiunt.
Illam definitionem, quam nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant.

De plus il y est toûjours parlé de l'Ordre comme déja établi : *Nulla persona Ordinis nostri; Ordinis nostri Instituta; Abbates de Ordine nostro &c.* en un mot les termes, dans lesquels elle est conçûë, montrent bien qu'elle n'est pas un simple projet, mais une chose déja arrêtée avant la Confirmation du S. Siege, par l'autorité de celuy qui l'a faite, *Volumus, Præcipimus, Disponimus &c.* outre que toutes les fois que l'on parle de l'Abbaye de Cisteaux, on fait connoître l'union que tous les Monasteres avoient déja avec elle, l'appellant toûjours leur Mere, *quia Mater est omnium nostrum. Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam.*

Art. 22. & 29.

Aussi S. Estienne & ses Religieux ne demanderent pas au Pape Calixte II. d'approuver leur Ordre, mais seulement de Confirmer quelques Réglemens qu'ils avoient faits, & qui sembloient necessaires à leur Ordre, & à leur Monastere. *Quædam, quæ Ordini vestro & loco necessaria videbantur, Capitula statuistis, quæ nimirùm ad majorem Monasterii quietem, & Religionis Observantiam, petitis Confirmari;* supposant de cette sorte déja l'Ordre établi, afin que ces Réglemens pûssent servir de loix à la Posterité, & qu'étant mis par écrit, & autorisez par le S. Siege, ils fussent moins sujets aux changemens, que causent la suite & la diversité des temps.

Et le Pape aussi ne dit pas, qu'il Confirme l'Ordre, mais

seulement les Réglemens qu'ils avoient faits, *Nos ergo Capitula illa, & Constitutionem autoritate Apostolicâ Confirmamus, & omnia in perpetuum rata permanere Decernimus.*

III. REFLEXION. La Carte de Charité n'est pas un *Compact*, ou *Concordat*, & *une Transaction* entre l'Abbé de Cisteaux, & les autres Abbez & Religieux des Monasteres qui étoient alors, par laquelle ils s'unissent ensemble, & s'obligent réciproquement sous certaines conditions, comme le prétendent les Parties adverses.

La Carte de Charité n'est pas un Concordat, & une Transaction entre tous les Abbez & Religieux.

Elle n'en a ni la forme, ni l'apparence, ni les termes ordinaires & essenciels à semblables Conventions : si c'étoit un Concordat, la date n'y auroit pas été omise, ni le nom des personnes qui contractoient, ni le motif de leur union; & l'on n'auroit pas oublié d'y specifier, qu'elle ne se faisoit que sous le bon-plaisir du Pape, & avec le consentement des Evêques, qui y auroient été interessez.

C'est un veritable Statut fait d'autorité, comme le marquent ces termes *Volumus, Præcipimus, Imponimus, Disponimus:* & quoy que celuy qui parle ne soit pas nommé, il est assez connû par le caractere d'autorité dont il use, & par l'obéïssance que ceux, à qui il parle, luy rendoient; de maniére qu'en quelques endroits de ladite Carte, comme on l'a dit du 14. art. il ne leur donne pour toute loy, que l'exemple de sa conduite. Aussi voit-on qu'elle n'est jamais nommée Transaction, ni Compact, ni Concordat, mais toûjours Statut ou Decret, même dans la Préface, que les quatre premiers Abbez ont produite; *Statutum quoddam, seu Decretum ediderunt, in quo Statuerunt &c.* & quand le Pape Calixte II. l'a Confirmée, ç'a été comme un Statut, & non pas comme une Transaction; *Nos ergò Capitula illa, & Constitutionem autoritate Apostolicâ Confirmamus.*

La Carte de Charité est un Statut fait d'autorité.

Que si ce Pape a fait mention dans sa Bulle du consentement des Evêques, des Abbez, & des Religieux, il a voulu seulement faire entendre, que ces Réglemens avoient été reçûs & acceptez, & que l'exemption, qu'ils supposoient de la Jurisdiction Episcopale, avoit été consentie & accordée par les Evêques mêmes: l'on a montré

cy-devant comment ce consentement s'est donné: la même chose est encore aujourd'huy en usage.

Tous les Réglemens de la Carte de Charité se réduisent à 5. points principaux.

IV. REFLEXION. Les Réglemens contenus dans la Carte de Charité regardent les mœurs & la police, & peuvent se réduire à cinq points principaux, qui renferment tout ce qui peut étre necessaire pour le gouvernement d'un Ordre Régulier.

1. La maniére de vivre & d'agir uniformement dans tous les Monasteres; & c'est ce que l'on voit dans le 1. Chapitre, qui consiste en cinq Articles.

2. Le pouvoir de faire les Visites, qui est compris dans les 9. Articles du 2. Chapitre.

3. Celuy de tenir les Assemblées des Chapitres Généraux, qui est reglé par les 6. Articles du 3. Chapitre.

4. Celuy d'Elire & Confirmer les Superieurs, contenu dans les 4. Articles du 4. Chapitre.

5. Et enfin celuy de les punir, corriger, & même déposer, s'ils sont tombez en des fautes qui le méritent, qui est expliqué dans les 6. Articles du 5. & dernier Chapitre.

L'unité de l'Ordre est la fin de la Carte de Charité.

V. REFLEXION. La fin de la Carte de Charité, est de maintenir & faire subsister l'union qui se trouvoit entre tous les Monasteres de l'Ordre, & la subordination qu'ils avoient à un seul & unique Chef; l'unité d'un Ordre dépendant toûjours de l'unité du Chef: aussi ce Statut veut qu'il n'y ait qu'un Corps & qu'une Eglise, comme l'explique l'Auteur du grand Exorde dist. 1. chap. 21. *In hoc Decreto docemur, qualiter Cœnobia Ordinis nostri per diversas mundi partes propagata, diversis quoque linguis diversa, mirabili Charitatis connexione, & honoris in invicem exhibitione conglutinata, una Ecclesia, unus Ordo, unum denique in Christo Corpus efficiantur*: s'il n'y a qu'un Ordre, qu'un Corps, & qu'une Eglise, il n'y peut avoir par consequent qu'un Chef; *unitas Ecclesiæ à Capitis pendet unitate.*

La Carte de Charité n'établit point cinq Chefs de l'Ordre, comme le prétendent les quatre premiers Abbez.

VI. REFLEXION. Ce n'est pas icy le lieu d'examiner qui doit étre reconnu pour Chef de l'Ordre; il suffit presentement de sçavoir, qu'il n'y en peut avoir qu'un seul, & que c'est sans aucun fondement, & contre la verité toute évidente, que les quatre premiers Abbez supposent

au commencement de leur 1. production, *que par la Carte de Charité l'Ordre est divisé en cinq filiations, & que leurs Prédecesseurs, qui l'ont composée avec l'Abbé de Cisteaux, s'en sont établis les cinq Chefs, & s'y donnent pour cette raison la qualité de premiers Peres.*

Jamais rien n'a été avancé avec moins de fondement; la Carte de Charité, outre la filiation générale de l'Abbaye de Cisteaux, qu'elle déclare la Mere de toutes les autres, reconnoît autant de filiations particulieres, qu'il y aura de Monasteres qui en fonderont d'autres, sans rien dire en particulier de celles des quatre premiers Abbez. L'on en a autrefois compté plus de 200. & cette multiplicité subsiste encore, mais toutes ensemble ne composent qu'un Corps, qu'un Ordre, & qu'une Eglise; & l'on ne trouvera pas en cette Carte pour aucun des quatre premiers Abbez, la qualité de Chef, ou de Pere de l'Ordre, ni aucun fondement pour la prétendre.

La Maternité est la source de la jurisdiction.

VII. REFLEXION. Toute la jurisdiction que la Carte de Charité établit dans l'Ordre de Cisteaux, procede de la Maternité; en sorte que le Monastere qui peut se dire Mere d'un autre, peut à juste titre en prétendre la superiorité, & l'Abbé de la Mere Eglise a droit d'exercer sa jurisdiction sur l'Abbé & les Religieux de celle qui est sa Fille.

Cette qualité de Mere est donnée premierement à l'Eglise Matrice de tout l'Ordre, c'est à dire, à l'Abbaye de Cisteaux, parce qu'elle en est la source, & le principe d'où sont sortis immediatement, ou mediatement tous les autres Monasteres, qui doivent la reconnoître pour leur Mere, suivant les 6. 22. & 29. Articles de ladite Carte.

2. Elle est donnée au Monastere, qui a envoyé de ses Religieux pour en fonder un autre; & c'est d'où vient le nom de *Pere immediat* à celuy qui est Abbé de cette Mere Eglise, qui prend aussi ce nom, *Abbas Matris* ou *Majoris Ecclesiæ*, ou bien *Pater Abbas*.

Trois sortes de jurisdiction dans l'Ordre de Cisteaux.

VIII. REFLEXION. L'on peut distinguer dans la Carte de Charité trois sortes de jurisdiction.

La premiere est celle de l'Abbé de Cisteaux, marquée

aux 2. 6. & 9. Articles, qui s'étend indifferemment sur toutes les personnes & Maisons de l'Ordre.

La seconde est celle des Peres Immediats reglée dans le 10. Article, & qui est restrainte aux Monasteres qu'ils ont fondez eux-mêmes.

Et la troisiéme est celle du Chapitre Général, lequel étant composé de l'Abbé de Cisteaux, & des autres Abbez de l'Ordre, a une autorité universelle, comme il paroît dans les Articles 15. 16. 17. & 18.

La jurisdiction qui est donnée aux quatre premiers Abbez sur le Monastere de Cisteaux, doit se raporter à celle du Chapitre Général, d'où elle est émanée, puis qu'ils n'agissent que comme ses Commissaires, & au nom de tous les autres Abbez, *sub cæterorum Abbatum nomine*, & encore avec de grandes restrictions marquées dans les 11. & 29. Articles de ladite Carte; parce que leur pouvoir n'est pas ordinaire, étant d'inferieurs à l'égard de leur Superieur, & des Enfans envers leur Pere.

La jurisdiction des Peres Immediats est égale en tous.

IX. REFLEXION. L'autorité qu'ont les Peres Immediats sur les Monasteres de leurs Filiations, est égale en tous; & l'on ne trouvera pas que l'Abbé de Clairvaux, par exemple, en ait une plus grande sur l'Abbaye de Troisfontaines, qui est sa Fille immediate, que celle qu'a l'Abbé de Cisteaux sur Clairvaux en cette qualité, ou bien l'Abbé de Troisfontaines sur Cheminon; la raison est, qu'il n'y a qu'un seul Réglement pour tous les Peres Immediats sans nulle distinction.

L'ancienneté des Monasteres regle les rangs & préseances des Abbez.

X. REFLEXION. Toute la difference qui se rencontre entre les Peres Immediats, & qui donne rang aux uns devant les autres, vient uniquement de l'ancienneté des Monasteres; tellement que celuy, dont le Monastere est plus ancien, a le pas & la presséance, selon la disposition du 13. Article de la Carte de Charité, *secundùm tempus Abbatiarum suarum, ordinem suum tenebunt, ut cujus Ecclesia fuerit antiquior, ille sit prior.*

Pourquoy les quatre premiers Abbez sont ainsi appellez.

Et c'est la raison pour laquelle les Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond sont appellez les quatre premiers par ladite Carte, *quatuor primi Abbates*, leurs

leurs Monaſteres étant plus anciens que tous les autres: car il ne faut pas s'imaginer que ce nom de *premiers Abbez* leur donne quelque juriſdiction ſur l'Ordre; ils n'en auroient aucune que dans leurs propres Monaſteres, s'ils n'en avoient point fondé d'autres.

Toute la prérogative que la Carte de Charité leur donne, n'eſt qu'à l'égard du Monaſtere de Ciſteaux, qu'elle leur ordonne de viſiter en la maniere qui y eſt preſcrite; non pas en leur propre nom, & de droit, mais par commiſſion, & ſous le nom de tous les autres Abbez: elle pouvoit donner ce pouvoir à d'autres, mais il étoit plus à propos, & plus honorable à l'Abbaye de Ciſteaux, que ſes quatre premiers Fils fuſſent chargez de ce ſoin; & il y a grande apparence, qu'en tout le premier ſiecle les ſeuls trois premiers l'ont eû, puis que les Bulles des Papes qui ont confirmé ladite Carte (comme celle d'Eugene III.) n'ont point fait de mention de l'Abbé de Morimond.

Nomaſt. Ciſt. pag. 75. &c.

XI. REFLEXION. Quoy que ces quatre Abbez ſoient ſimplement appellez *premiers*, ce n'eſt qu'à l'égard des autres moins anciens qu'eux, & non pas par raport à celuy de Ciſteaux, qui eſt leur Pere & leur Superieur, & qui étant Abbé de l'Egliſe Mere de toutes les autres, eſt Chef de tout l'Ordre, & en cette qualité tient un rang particulier, comme ayant une dignité ſpeciale: ce qui fait que dans tous les Réglemens de la Carte de Charité, il y en a toûjours pour l'Abbé de Ciſteaux de ſi ſinguliers, qu'ils ne peuvent point étre appliquez aux autres, comme l'on voit en ce qui regarde la Viſite, l'Election, & la Dépoſition, dans les Articles 6. 11. 22. 23. & 29. où il eſt diſtingué de tous les autres; & il n'eſt jamais nommé *premier Abbé*, *primus Abbas*, ou *unus ex quatuor primis*, mais abſolument *Abbas Ciſtercii*, *Major Abbas*, *Abbas Novi Monaſterii*, *Matris* ou *Majoris Eccleſiæ;* car s'il étoit l'un des quatre premiers, celuy de Morimond ne ſeroit plus que le cinquiéme.

L'Abbé de Ciſteaux en qualité de Chef a un rang particulier dans l'Ordre.

XII. REFLEXION. L'on doit conſiderer deux qualitez dans l'Abbé de Ciſteaux, qui luy donnent juriſdiction dans l'Ordre, outre celle qu'il a dans ſon propre Monaſtere.

C'eſt la qualité de Chef, qui diſtingue l'Abbé de Ciſteaux de tous les autres.

La premiere eſt celle de Pere Abbé d'une Filiation particuliere, qui n'eſt compoſée que des Monaſteres, qui ſont ſortis immediatement du ſien ; & il convient en cela avec pluſieurs autres Abbez, qui ont auſſi-bien que luy une Filiation.

La ſeconde eſt la qualité de Chef, qui luy eſt particuliere, & qui le diſtingue de tous les autres Abbez, parce qu'il n'y a que luy, dont l'Egliſe puiſſe étre nommée & reconnuë Mere de toutes les autres, leſquelles en ſont ſorties immediatement ou mediatement ; & cette raiſon l'établit ſeul Chef, & ſeul Pere commun de tout l'Ordre, & luy donne les prérogatives, qui accompagnent cette qualité ; au lieu que comme Pere Abbé d'une Filiation particuliere, il n'a que les droits de ſimple Pere Immediat.

*Les noms d'*Abbaye de Ciſteaux, *& de* Nouveau Monaſtere *ſignifient la même choſe dans la Carte de Charité.*

XIII. REFLEXION. C'eſt ſans fondement que les quatre premiers Abbez ont voulu faire une équivoque dans leur Requeſte de Contredits, ſur le nom que la Carte de Charité donne à l'Abbaye de Ciſteaux, l'appellant quelquefois *le Nouveau Monaſtere, Abbas Novi Monaſterii.* Elle a porté long-temps ce nom par raport à l'Abbaye de Moleſme, que S. Eſtienne & ſes Religieux, qui en étoient ſortis avec luy, regardoient comme leur ancienne demeure, où ils avoient fait leur premiere Profeſſion, comme il paroît en pluſieurs endroits du petit Exorde, & notamment au Chap. 2. quand ils promirent leur Stabilité en preſence de S. Robert à leur arrivée à Ciſteaux, *In hoc loco,* dirent-ils, *qui vocatur Novum Monaſterium ;* & au 14. dans la Bulle du Pape Paſchal II. qui eſt adreſſée à S. Alberic en ces mots, *Venerabili Alberico Abbati Novi Monaſterii, quod in Cabilonenſi Parochiâ ſitum eſt.*

Elle a été auſſi nommée *Ciſteaux,* qui eſt le ſeul nom qui luy reſte, à cauſe du lieu où elle eſt fondée, qui s'appelloit ainſi, ſuivant le 3. Chapitre du même petit Exorde, *Ad Eremum, quæ* Ciſtercium *dicebatur, alacriter tetenderunt, qui locus in Epiſcopatu Cabilonenſi ſitus &c.*

Marques de l'autorité générale de l'Abbé de Ciſteaux.

XIV. REFLEXION. Toutes les fois que dans la Carte de Charité il s'agit de quelque fonction, ou de quelque acte d'autorité qui regarde tout l'Ordre & l'Abbé de Ciſ-

teaux, elle commence toûjours par cette déclaration, *que l'Abbaye de Cisteaux est la Mere de toutes les autres;* pour exprimer que cette qualité est le principe, le motif, & la cause de ce qui suit. C'est ainsi qu'en l'Art. 6. qui parle de la visite générale de l'Abbé de Cisteaux, il est dit qu'on le recevra par tout avec soûmission, en reconnoissance de ce que son Monastere est la Mere de celuy qu'il visite; *Abbas illius loci, ut Ecclesiam Novi Monasterii suæ Ecclesiæ Matrem esse recognoscat, cedat ei in omnibus locis Monasterii sui.* Et parce que dans les Articles 22. & 23. il s'agit du Pere commun de tout l'Ordre, qui doit concourir à son élection & à sa déposition, ils commencent par l'impression du caractere d'autorité, en disant que sa Maison est la Mere de toutes les autres; *Domui autem Cistercii, quia Mater est omnium Nostrûm. Si Abbates nostri Ordinis Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam &c.*

La Carte de Charité est un Decret ou Statut de subordination de tous les Monasteres de l'Ordre à celuy de Cisteaux.

XV. REFLEXION. La Carte de Charité est tres-bien nommée par les Anciens dans la Préface qu'ils luy ont donnée, un Statut ou Decret fait d'autorité, qui unit à l'Abbaye de Cisteaux tous les Monasteres qui en sont sortis immediatement ou mediatement, par le lien de subordination & de dépendance; *Decretum inter Cisterciense Cœnobium, & cætera ex eo nata:* si cela n'étoit pas, elle porteroit inutilement la qualité de Mere.

Nomast. Cist. pag. 482.

En effet, les Parties adverses voulant que la Carte de Charité soit le titre de l'exemption de la jurisdiction Episcopale, il est facile de juger que cette exemption ne fut pas accordée, afin que les Monasteres demeurassent dans une entiere indépendance; mais qu'elle fut donnée en faveur de l'union qu'ils avoient ou auroient avec celuy de Cisteaux, qu'ils regardoient tous comme leur principe & leur Mere, à laquelle ils rendoient Obéïssance.

Manrique Annal. tom. 1. pag. 78. nomb. 9.

C'est la difference que met l'Annaliste de l'Ordre entre l'exemption que se procuroient les Abbez de l'Ordre de S. Benoist du temps de S. Bernard, & celle de l'Ordre de Cisteaux: ceux-là étoient blâmables au jugement de ce Saint, parce qu'ils ne tendoient qu'à l'indépendance, & à n'avoir personne au dessus d'eux; au lieu que dans

l'Ordre de Cisteaux l'exemption de la jurisdiction des Evêques tenoit les Religieux dans la soûmission à leurs Superieurs Réguliers. *Abbatibus Ordinis Nigri exemptio .. non Superiore mutato, sed abjecto, & nullo alio pro ipso substituto per Apostolica Indulta comparabatur; Nostri verò non nisi substitutis Superioribus, nempe Patre Abbate cujusque Domûs, Generali Cistercii, & Capitulo annuo, quibus obedirent.*

Qui a composé la Carte de Charité?

Factum Chap. 10. & 11. pag. 75. & 78.

XVI. REFLEXION. Il ne reste plus qu'à sçavoir qui a composé la Carte de Charité. L'Abbé de Foucarmont asseure comme chose constante, qu'elle a été faite & dressée par les Evêques, dans les Dioceses desquels étoient fondez les treize premiers Monasteres; & les quatre premiers Abbez soûtiennent, que ce sont les Abbez de ces mêmes Monasteres, qui en sont les Auteurs.

L'on a déja suffisamment montré, qu'elle n'est pas un *Compact* ou *Concordat*, ainsi que le prétendent les quatre premiers Abbez; & c'est contre toute raison, que celuy de Foucarmont l'attribuë aux Evêques, puis que ceux qui l'ont faite, nomment toûjours l'Abbaye de Cisteaux *leur Mere, Mater est omnium Nostrûm. Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam;* ce qui ne peut convenir aux Evêques.

Et d'ailleurs, selon les principes de cét Abbé, la Carte de Charité est le titre de l'exemption des Monasteres de la Jurisdiction Episcopale; auquel cas il y auroit une contradiction manifeste, puis que ceux qui parlent, se réservant au commencement du premier Chapitre le soin des ames, c'est à dire la jurisdiction spirituelle, *Curam animarum retinere volumus;* si c'étoient les Evêques, ils retiendroient la jurisdiction sur des Monasteres, en même temps qu'ils les en exempteroient : y a-t-il rien de plus absurde?

Quel que soit l'Auteur de la Carte de Charité, l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sera toûjours la même.

De quelque maniere que se décide cette question, elle ne peut faire tort à l'Abbé de Cisteaux, qui tirera toûjours de tres-grands avantages de la Carte de Charité, quelqu'Auteur qu'on luy donne. Mais il faut avoûër, que s'il peut montrer qu'elle est l'ouvrage de S. Estienne & de ses Religieux, il n'a pas besoin d'autre titre pour prouver son autorité générale, parce que d'un côté on la doit supposer, si son Prédecesseur a eû le pouvoir de faire une telle

Loy ; & d'autre part s'étant réservé le soin des ames de tous les Abbez & Religieux qui s'établiroient en son Ordre, il n'y a pas de doute que les successeurs de ce Saint sont bien fondez à prétendre les mêmes droits & les mêmes prérogatives : c'est ce que l'on justifiera dans le Chapitre suivant, la question ne pouvant être icy examinée, parce qu'elle demande une trop grande discussion.

CHAPITRE VII.

S. Estienne troisiéme Abbé de Cisteaux a fait la Carte de Charité par l'avis de ses Religieux.

L'ON peut dire avec verité que S. Estienne a été l'un des plus grands hommes de son siecle, autant par la sainteté de sa vie, que par ses belles lumieres, & par la force de son genie; de sorte qu'il n'y a pas d'Historien de son temps, qui n'en ait parlé avec beaucoup d'estime. L'Auteur du grand Exorde, qui peut l'avoir connû, fait son éloge en peu de mots, raportant son élection, comme d'une personne doûée de toutes les vertus; *Elegerunt*, dit-il, *Virum bonum, nomine* Stephanum, *natione Anglicum, Virum conspicuæ sanctitatis, omniumque virtutum gratiâ decoratum.*

Grande capacité & suffisance de S. Estienne.

Dist. 1. Chap. 15.

Mais ce qui fait davantage à nostre dessein, & ne peut être suspect, est le témoignage que rend le Pape Innocent II. de sa grande suffisance, même pendant qu'il étoit encore en vie, au sujet de certaines commissions qu'il luy avoit données, pour terminer quelques differends mûs entre les Abbayes de S. Estienne de Dijon & de S. Seine, & qui sont inserées en trois Bulles de ce Pape de l'an 1129.

Ces 3. Bulles sont imprimées dans le Recueil des pieces curieuses servant à l'Histoire de Bourgogne par M. Estienne Perard Doyē en la Cham-

Le motif du choix que fait le Pape, de la personne de S. Estienne pour être son Commissaire, est exprimé dans la premiére en ces termes, *Quia te* SAPIENTEM, DISCRETUM, & RELIGIOSUM *Virum esse cognoscimus, Di-*

bre des Comptes à Dijon fol. 104. & 105. & ont été tirées des Archives de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon.

lectioni tuæ Mandamus, quatenùs statuto utrique parti termino, Causam audias, canonicéque definias.

La deuxiéme marque la confiance que le Pape avoit en sa grande capacité, & en sa bonne justice, voulant que ce qui seroit par luy ordonné, fût censé sans autre discussion confirmé d'autorité Apostolique; *Causam Dilecto Filio nostro Stephano Cisterciensi Abbati ita Commisimus terminandam, ut quod ab eo per justitiam vel concordiam statueretur, ratum Autoritate Apostolicâ permaneret.*

Le Pape appelle S. Estienne son Frere, qualité qu'il ne donne qu'aux Evéques.

Et par la troisiéme le Pape ayant sçû que le differend avoit été terminé à l'amiable par S. Estienne, (qu'il honore de la qualité de son Frere) & que néanmoins l'une des parties ne vouloit pas s'en tenir à son Jugement, il écrivit au Duc de Bourgogne pour le faire exécuter, comme étant, dit-il, l'ouvrage d'un homme si sage & si habile; *Controversia quæ jamdudum agitata est . . Dilecti Fratris nostri Stephani Cisterciensis Abbatis, SAPIENTIS siquidem Viri, cui eam per justitiam vel concordiam terminandam Commisimus, extat providâ discretione decisa. Verùm præfati Monachi Concordiam ab eodem Fratre nostro statutam minimè servarunt. . Ideò Nobilitati tuæ Mandamus, ut jam-dictam Concordiam, quæ per tam* SAPIENTEM *Virum, &* INDUSTRIUM *facta est, facias observari.*

Tout est à présumer de S. Estienne, pour la bonne conduite de l'Ordre.

Ce caractere de sagesse si connuë doit faire présumer de S. Estienne, qu'il n'a rien oublié de ce qui étoit necessaire pour la bonne conduite de l'Ordre qu'il avoit dessein d'établir, & qu'il ne manqua pas dans cette veûë de trouver les moyens veritables & solides de le faire subsister, & de procurer à son Abbaye, qui en devoit étre le Chef, tous les droits & tous les avantages qui suivent naturellement cette qualité; principalement si on considere la tendresse & l'attachement qu'il avoit pour ce Monastere, auquel aussi-bien qu'à l'observance de la Regle de S. Benoist, il avoit donné son affection d'une maniere si particuliere, qu'il en faisoit toute son étude & toutes ses délices.

Ce sont les deux seules choses qu'il a bien voulu qu'on reconnût en luy, puis qu'il n'en marque point d'autre, & que dans la Préface du petit Exorde il déclare, qu'il

n'entreprend d'écrire l'Histoire de l'Origine de Cisteaux, qu'afin d'inspirer à ses Successeurs ce même attachement; *Ut hujus rei propalatâ sincerâ veritate, tenaciùs & LOCUM, & observantiam S. Regulæ in eo à nobis per gratiam Dei utcumque inchoatam ament.*

Et au 17. Chapitre il en fait le seul titre d'honneur qu'il se donne, lors que raportant la mort de S. Alberic son Prédecesseur, aprés l'avoir beaucoup loüé dans les 9. & 10. il raconte comment il luy succeda; *Huic successit quidam Frater* Stephanus *nomine, Anglicus natione, qui & ipse cum aliis de Molismo illuc advenerat, quique* AMATOR *Regulæ &* LOCI *erat.*

Que si l'on en veut rechercher la raison, on trouvera qu'il y a lieu de croire, que c'est à cause qu'il avoit le premier & le plus travaillé pour cét établissement, comme l'asseure l'Auteur du grand Exorde Dist. 1. Chap. 15. en ces termes: *Ipse primus inter primos ferventissimo studio laboravit, ac modis omnibus institit, ut* LOCUS *& Ordo Cisterciensis institueretur.*

Aussi est-il marqué au même endroit pour preuve de tout ce que nous avons dit, que S. Estienne ne fut pas plûtost élevé à la dignité d'Abbé de Cisteaux, qu'il commença à projetter les moyens les plus propres pour affermir & perfectionner son Ordre nouvellement fondé; *tanquam fidelis & prudens dispensator cœpit illicò devotissimâ mentis intentione tractare, qualiter Ordinem suum noviter fundatum, & adhuc in multis vacillantem in melius proveheret & extolleret;* & que déslors ayant pris conseil de ses Religieux, il fit plusieurs Réglemens, qui furent pratiquez non seulement en son Abbaye de Cisteaux, mais aussi dans les autres Monasteres qu'il établit ensuite.

S. Estienne fut élû 3. Abbé de Cisteaux en 1109.

Convocatis Fratribus suis, & habito cum eis consilio, tam ipse quàm Fratres sui interdixerunt ne &c. confirmaverũt &c. statuerunt &c. *Exord. Cist. Dist. 1. Chap. 15.*

Auroit-on pû moins attendre d'un homme aussi sage & aussi habile qu'étoit S. Estienne? Son dessein étoit de former un Ordre; il faut donc conclure qu'il pensoit à regler son gouvernement. C'est ce qui est clairement expliqué au 21. Chapitre du même Livre, où il est dit qu'aprés que Cisteaux eut fondé douze autres Abbayes en differens Dioceses, ce Saint Abbé voulant en toutes choses imiter

I. PREUVE que S. Estienne a fait la Carte de Charité, tirée du grand Exorde Dist. 1. Chap. 21. Abbatiæ, quas Cisterciensis Ecclesia in diversis Episco-

S. Benoist, prit la résolution de mettre, comme luy, par écrit les Réglemens qu'il avoit faits, & de les donner pour loix certaines & constantes à toutes ces Maisons, qui déja les observoient.

Et l'Auteur ajoûte, qu'avant qu'ils fussent en plus grand nombre, S. Estienne par le conseil de ses Religieux fit la Carte de Charité, dans laquelle on voit que tous les Monasteres de l'Ordre, quoy que situez en differens Païs, ne font qu'une Eglise, un Ordre, & un seul Corps, & que luy-même la nomma ainsi, parce que tout ce qui y est Ordonné, marque un parfait desinteressement, & ne respire que la Charité & le salut des ames. Les termes sont décisifs.

Antequàm Abbatiæ Cistercienses florere inciperent, Reverendissimus Pater Stephanus cum consilio Fratrum suorum Decretum, quod Carta Charitatis *vocatur, Spiritu sancto inspiratus exaravit; in quo docemur qualiter Cænobia Ordinis nostri per diversas mundi partes propagata, diversis quoque linguis diversa, mirabili charitatis connexione, & honoris in invicem exhibitione conglutinata, una Ecclesia, unus Ordo, unum denique in Christo Corpus efficiantur. Hoc verò Decretum propterea Cartam Charitatis appellari censuit, quia ejus Statutum omnis exactionis gravamen propulsans, solam Charitatem, & animarum salutem in divinis & humanis exequitur.*

Peut-on douter que S. Estienne ne soit l'Auteur de la Carte de Charité, aprés le témoignage si clair d'un Livre qui ne peut étre suspect, produit par les quatre premiers Abbez, & composé dans le premier siecle de l'Ordre par un Religieux de Clairvaux, depuis Abbé d'Eberbach, & qui est le fondement de toutes les connoissances que nous avons de l'Ordre; & aprés qu'on a vû que ce Saint l'a projettée dés aussi-tost qu'il fut Abbé, & même avant qu'il y eût aucun autre Monastere que celuy de Cisteaux; qu'il ne voulut la mettre par écrit qu'ensuite de l'établissement des douze premiers, à l'imitation de S. Benoist; & enfin que ce fut luy qui la composa par l'inspiration du S. Esprit, *Spiritu sancto inspiratus exaravit*, & la nomma *Carte de Charité, Cartam Charitatis appellari censuit?*

patibus ordinavit, tam largâ potentique benedictione Domini crescebát in dies, ut ab eo tempore quo fundata est Firmitas, quæ est primogenita Filia Domûs Cisterciensis, inter illos qui de Cistercio specialiter sunt emissi, & cæteros qui ex eisdem sunt exorti, infra octo annos 12. Cœnobia constructa fuerint inventa: jucundo namque satis spectaculo, & in hoc B. Patris Benedicti imitatores extitere, qui vitam & instituta ipsius toto conamine mentis æmulari cupiebant; ut sicut ille statutis Patribus 12. Monasteria construxit, quibus Præcepta Regulæ suæ servanda tradidit, sic & isti in renovatione Ordinis secundùm eandem Regulam 12. Cœnobia statuerunt. *Exord. Cist. Dist. 1. Chap. 21.*

Omnium Historiarum nostri Ordinis quasi lapis fundamenti, & scriptum authenticum est Liber ille quem *Exordium Ordinis Cisterciensis* vocamus. *Henriquez Menolog.*

Cette

Cette verité paroît encore dans le même Chapitre, où il est dit que la prudence de S. Estienne & de ses Religieux a principalement paru dans l'institution du Chapitre Général, luy en attribuant ainsi tout l'honneur: car s'il est Auteur de cette partie, il l'est sans doute encore du reste; & l'on doit tomber d'accord que c'est celle qui marque le plus d'autorité, obligeant tous les Abbez de l'Ordre de venir chaque année dans son Monastere rendre compte de leur conduite. *Inter cætera sanè, quæ in Cartâ Charitatis ob pacis charitatisque custodiam, disciplinæ & sacri Ordinis censuram conservandam mirabili providentiâ Beati Viri, Fratrumque ejus digesta sunt, hoc præcipuum & omni acceptione dignum invenitur, ut cuncti Abbates Cisterciensis Ordinis semel per annum apud Cistercium convenientes Generale Capitulum celebrent, & de totius vitæ suæ ordine, ac indissolubili pace inter se custodiendâ diligentissimè tractent.*

II. PREUVE tirée du même Livre & du même Chapitre.

Et comme c'est à celuy qui donne l'être à quelque chose, de penser & de prendre le soin de la faire subsister; ce fut S. Estienne qui se chargea d'envoyer à Rome la Carte de Charité, pour la faire confirmer d'autorité Apostolique. *Considerans autem pius Pater Stephanus talia nequaquam consultè absque Sedis Apostolicæ autoritate actitari, Prædecessoris quoque sui religiosum imitatus exemplum, cum conniventiâ Coabbatum & Fratrum suorum Romam misit.* Et cela est si veritable, que la Bulle que luy accorda suivant son intention le Pape Calixte II. du 23. Décembre 1119. n'est adressée qu'à luy & à ses Religieux, *Stephano Venerabili Cisterciensis Monasterii Abbati, & ejus Fratribus*, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui l'avoient demandée.

III. PREUVE tirée du même endroit.

Exord. Cist. dist. 1. chap. 21.

Cette Bulle prouve encore invinciblement la même chose par deux raisons toutes évidentes.

IV. PREUVE tirée de la Bulle de Calixte II. confirmative de la Carte de Charité.

La 1. en ce que par cette adresse le Pape reconnoît que S. Estienne & ses Religieux, à qui il parle, ont fait le Statut; car il leur dit que ce sont eux qui ont ordonné, *Statuistis*. Et quand il ajoûte que ç'a été du consentement des Abbez & des Religieux de leurs Monasteres, & des Evêques, dans les Dioceses desquels ces Monasteres sont établis, il distingue par là ceux qui ont fait

la Loy, des autres qui y ont consenti, & qui s'y sont soûmis. *Consensu & deliberatione communi Abbatum & Fratrum Monasteriorum vestrorum, & Episcoporum, in quorum Parochiis eadem Monasteria continentur, quædam Capitula Statuistis, quæ petitis confirmari.*

L'on a déja expliqué comment cela s'est fait, & que les Evêques ont consenti à la Carte de Charité, lors que dans la fondation des Monasteres ils ont bien voulu ceder la jurisdiction qu'ils auroient pû prétendre, en faveur de l'union qu'ils avoient avec l'Abbaye de Cisteaux, agréant le Decret dont il a été parlé, c'est à dire la forme du Gouvernement de l'Ordre, *Decretum inter Cisterciense Cænobium & cætera ex eo nata*: car il ne faut pas croire, en s'arrétant précisément aux mots *consensu & deliberatione communi*, que ces Evêques, ces Abbez, & ces Religieux se soient assemblez pour déliberer & conclure les Réglemens de la Carte de Charité; puis que l'Histoire y est contraire, personne n'ayant jamais parlé de cette Assemblée, & les Parties adverses même ne prétendant pas que ladite Carte ait été faite en cette maniere.

D'ailleurs, ces mêmes termes *consensu & deliberatione communi*, ne tombent pas plûtost sur la Carte de Charité, que sur les Statuts de S. Alberic, & sur ceux de S. Estienne, qu'ils firent pour le réglement de l'Abbaye de Cisteaux, & qui furent en même temps presentez au Pape, pour étre confirmez, & observez dans tout l'Ordre, comme le remarque l'Annaliste; & néanmoins l'on sçait que les Evêques & les Abbez n'avoient pû contribuer à ces Statuts, que par leur consentement & leur acceptation.

Annal. tom. 1. pag. 115. nom. 7.

La 2. raison est tirée du motif de la demande qui est faite au Pape de sa confirmation, lequel regarde specialement l'Abbaye de Cisteaux: car le Pape qui la raporte, aprés avoir parlé en général des Réglemens qui avoient été faits & jugez necessaires à l'Ordre & à ce Monastere, *quædam de observatione Regulæ B. Benedicti, & de aliis nonnullis quæ Ordini vestro & loco necessaria videbantur, Capitula Statuistis*; il ajoûte que l'on en demande la confirmation, pour affermir de plus en plus l'état & le repos de ce mê-

me Monastere; *quæ nimirum ad majorem Monasterii quietem, & Religionis Observantiam..petitis confirmari.*

D'où l'on doit conclure que S. Estienne & ses Religieux étoient Auteurs de ces Réglemens, qui concernoient leur Maison; parce qu'il est sans doute que si tous les Abbez y étoient intervenûs, comme dans une transaction faite entre personnes indépendantes les unes des autres, ainsi que le prétendent les Parties adverses, la confirmation en auroit été demandée par tous les Abbez, & adressée aussi à tous, & non pas singulierement à l'Abbé & aux Religieux de Cisteaux; & l'on n'auroit pas oublié d'y marquer que ces Réglemens avoient semblé necessaires à l'Ordre, & au repos de tous les Monasteres qui le composent.

V. PREVVE tirée de l'ancien titre de la Bulle de Calixte II.

Annal. tom. 1. pag. 115. n. 7.

Ce sentiment est autorisé par le titre qu'avoit anciennement cette Bulle du Pape Calixte II. comme le remarque l'Annaliste de l'Ordre, qui le raporte d'Ignace Abbé de Fitero, lequel l'avoit tiré de l'ancien Cartulaire de Cisteaux, portant ces mots, *Privilegium Domini Calixti II. Papæ de confirmatione omnium Statutorum Abbatis & Conventûs Cisterciensis, ut sunt Carta Charitatis, Usus Ordinis, & ea quæ Antiqua dicuntur Cisterciensium Instituta.*

Quel inconvenient peut-on trouver à croire que S. Estienne, qui avoit élevé la plûpart de ces Abbez & de ces Religieux, qui les avoit établis en tous ces Monasteres, & qui les gouvernoit encore actuellement, comme l'on a montré au 4. Chapitre, leur ait fait des Statuts, & donné une Loy, qui contient le Gouvernement de l'Ordre, dont il étoit le Fondateur?

VI. PREVVE.

Nomast. Cist. pag 246. &c. Chap. 1. 5. 8. 12. &c.

Surius Vies des Saints au 21. Mars.

Exord. Cist. dist. 1. chap. 21.

Ils en pratiquoient déja les Réglemens, & avoient reçû ceux de S. Alberic son Prédecesseur, & les siens, qui se voyent dans les 15. & 17. Chap. du petit Exorde, & font encore aujourd'huy partie de la Compilation qui fut faite en 1134. sous le nom d'*Instituts*. Quelle plus grande difficulté y auroit-il eû de recevoir la Carte de Charité des mains de leur Pere & de leur Superieur? Dira-t-on qu'il avoit moins d'autorité sur ces Monasteres, que S. Benoist, dont il étoit le parfait imitateur, en avoit eû sur les douze qu'il avoit établis, & ausquels il donna les Préceptes de sa Regle?

VII. PREVVE tirée de l'exemple des autres Ordres.

Cét exemple, qu'on ne peut pas douter que S. Estienne n'ait suivi, devroit seul suffire : si néanmoins l'on desire encore en avoir d'autres, il ne faut que jetter les yeux sur les fondations des autres Ordres Réguliers, & l'on trouvera que presque tous leurs Statuts primordiaux ont été faits par l'Eglise Matrice ; le Livre qui a pour titre *la Bibliotheque de Cluny*, en peut fournir un grand nombre de preuves : on ne raportera icy que celle qui est tirée de l'Institution de l'Ordre du Val des Ecoliers en 1215. laquelle est d'autant plus considerable, qu'elle semble étre faite sur le modele de celle de Cisteaux.

INSTITVTION de l'Ordre du Val des Ecoliers en l'an 1215. raportée dans le 8. tome du Spicilege de D. Luc Dachery, imprimé à Paris en 1668. pag. 227.

Ego Willermus divinâ miseratione Episcopus Lingonensis Universis & singulis præsentem paginam inspecturis Notum facimus, quod W. Prior Vallis Scholarium, cæterique ejusdem loci Fratres, prudentium Virorum freti consilio, certam vivendi Normam sibi eligentes, proposuerunt sub Regulâ B. Augustini militare, habentes Officium Ecclesiasticum, habitum, gestum, & incessum secundùm propositi & facultatis eorum congruentiam. More Fratrum B. Victoris Parisiensis vacabunt laboribus &c.

Et si, annuente Domino, Ecclesia Vallis Scholarium in tantum fuerit propagata & ampliata, ut multitudinem pariat Filiarum ; omnes Filiæ ejus, & Filiæ Filiarum usque ad ultimam generationem, Ecclesiæ Vallis Scholarium quasi Matri & Dominæ subjacebunt, & ibidem omnes Ecclesiarum Priores semel in anno more Cistercienstum tempore determinato convenient Generale Capitulum celebraturi.

Prior Vallis Scholarium habebit liberam potestatem per omnes Ecclesias illius Ordinis monendi, & admonendi, & excessus corrigendi ; & si fortè in Ecclesiâ Vallis Scholarium fuerit aliquid emendandum, vel corrigendum in Capitulo, vel Priorem eligendo, vel deponendo ; tres Filiæ primævæ liberam habebunt potestatem in Matrem, Visitando, Corrigendo, Priorem etiam, si causa evidens exegerit, deponendo, & alium substituendo, salvâ tamen Capituli electione, dummodò concorditer & ordinatè conveniant in electione.

Pourra-t-on aprés cela douter que S. Estienne & ses Religieux ayent pû faire la Carte de Charité ? Ceux du Val des Ecoliers n'avoient point de Privilege particulier ; ils

formerent le dessein de fonder un Ordre; ils s'assemblerent pour en concerter le Régime; convinrent de certains Réglemens qu'ils choisirent, & y obligerent tous les Monasteres qui sortiroient du leur, dans un temps où il n'y en avoit point encore, ou tres-peu; c'est à dire, qu'ils firent comme avoit fait S. Estienne, devant que ceux de son Ordre commençassent à fleurir, *Antequam Abbatiæ Cistercienses florere inciperent;* mais lors que le nombre s'en fut accrû, il mit la Carte de Charité en la forme que nous la trouvons aujourd'huy, pour étre confirmée par le S. Siege, & avoir une force perpetuelle & inviolable.

VIII PREUVE tirée des termes de la Carte de Charité.

Il ne faut que faire réflexion sur les termes dans lesquels elle est conçûë, pour étre convaincu de cette verité. Car 1. si quelques autres personnes outre ses Religieux avoient travaillé avec luy, comment peut-on s'imaginer qu'on se fût accordé d'assujetir tous les Monasteres à celuy de Cisteaux avec une telle dépendance, que l'on veut non seulement qu'ils le reconnoissent pour leur Mere, mais aussi qu'ils ayent une obligation tres-étroite d'en prendre les observances & les pratiques, & jusques au sens de la Regle, sans avoir la liberté de demander ou retenir un Privilege du contraire?

Cela se voit en tout le 1. Chapitre, dont on ne peut appliquer les paroles qu'au seul S. Estienne & à ses Religieux: *Volumus illisque Præcipimus, ut Regulam B. Benedicti per omnia observent, sicut in Novo Monasterio observatur; non alium inducant sensum in lectionem S. Regulæ, sed sicut Antecessores nostri Sancti Patres, Monachi videlicet Novi Monasterii, intellexerunt & tenuerunt, & Nos hodie intelligimus & tenemus, ita & isti intelligant & teneant.* Il les oblige de pratiquer la Regle, comme elle étoit observée à Cisteaux par leurs Devanciers, c'est à dire, les Religieux de ce Monastere, *Antecessores nostri Monachi Novi Monasterii;* & comme ils la pratiquoient encore actuellement, *& sicut Nos hodie intelligimus & tenemus:* cela ne peut étre dit que par l'Abbé & les Religieux de Cisteaux.

2. Le motif que la Carte de Charité apporte pour ordonner l'uniformité en toutes choses avec l'Abbaye de

Quia omnes Monachos ipsorum ad Nos venientes

Cisteaux est, dit-elle, parce que nous recevons dans nôtre Cloître leurs Religieux, & qu'ils reçoivent pareillement les nôtres dans leurs Monasteres.

in Claustro nostro recipimus, & ipsi similiter nostros in Claustris suis recipiunt; ideò Nobis opportunum videtur, & hoc etiam Volumus, ut mores, & cantum, & libros omnes, secundùm formam morum & librorum Novi Monasterii possideant. *Cart. Charit. art. 4.*

Ni l'Abbé de la Ferté, ni celuy de Pontigny, ni les autres, ni les quatre premiers ensemble, ne pouvoient appeller l'Abbaye de Cisteaux *leur Cloître*, *in Claustro nostro*; il n'appartenoit qu'à S. Estienne & à ses Religieux de parler de la sorte: la Carte de Charité distingue ceux qui ordonnent, de ceux qui doivent exécuter; & ceux-là parlent en la premiere personne, au lieu que ceux-cy sont toûjours mis en la troisiéme; *in Claustro nostro recipimus, & ipsi similiter in Claustris suis recipiunt. Sicut intelligimus & tenemus, & isti intelligant & teneant.*

Cùm verò aliqua Ecclesiarum nostrarum adeò creverit, ut aliud Cœnobium construere possit, illam Definitionem, quam Nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant, excepto quòd inter se annuum Capitulum non habebunt; sed omnes Abbates de Ordine nostro singulis annis ad Generale Capitulum Cisterciense convenient. *Cart. Char. art. 14. & 15.*

3. Si tous les Abbez avoient parlé dans l'Article 1. & dans les autres, où l'on décharge tous les Abbez des redevances pecuniaires, & où l'on retient seulement le soin de leurs ames, pourquoy auroit-on fait une deuxiéme fois un nouveau Statut au 14. Article, par un renvoy pur & simple touchant la fondation des Monasteres, à ce qui avoit été dit auparavant pour l'Abbé de Cisteaux? Ceux, dit-il, qui en auront fondé quelqu'un, garderont le même Réglement que nous observons à l'égard de ceux que nous avons établis, excepté qu'ils ne tiendront point entre eux de Chapitre Général, mais tous les Abbez viendront à celuy de Cisteaux tous les ans.

Ce mot dont on s'est servi, *tenemus*, ne peut s'entendre que de S. Estienne & de ses Religieux; autrement l'exception du Chapitre Général seroit inutile, parce que les autres Abbez gardant le Réglement qu'observent les quatre premiers dans les Monasteres de leur dépendance, ils ne pourroient pour cela prétendre le droit d'assembler un Chapitre Annuel, d'autant que c'est une prérogative, qui n'appartient qu'au seul Abbé de Cisteaux, & que les quatre premiers Abbez n'ont jamais prétendu.

L'on doit inferer de ces remarques, que S. Estienne est l'Auteur de cette Carte avec ses Religieux, puis que constamment ce sont eux qui y parlent, & que nul autre n'y peut être entendu.

C'est ce qui a obligé l'Annaliste de l'Ordre, y faisant réflexion, de le conclure en ces termes précis, qui sont le commencement du 5. Chapitre sur l'année 1119. *Cartæ Charitatis Autorem B. Stephanum ex ejus verbis non obscurè colligas, quippe qui in prologo Coabbates suos alloquitur, & regendarum animarum eorum curam sibi reservans, exactionum contributionumque immunes declarat. Sic Capite 2. Cistercii Claustra & Monachi à cæterorum Cænobiorum Ordinis & Monachis & Claustris distinguuntur, illaque nostra absolutè pronunciantur, secùs ista: quæ verba nequeunt ab omnibus proferri; sed nec, si ab uno, ab alio quàm à Stephano.* Et il conclud. *Ergo Stephanus Cartæ Charitatis non solùm Autor, quia Lator & Promotor, sed quia Scriptor;* & il ajoûte qu'à cause de ladite Carte S. Estienne a rang entre les Ecrivains Ecclesiastiques selon plusieurs Auteurs qu'il cite.

IX. PREVVE tirée du sentiment de Manrique dans les Annales de l'Ordre tome 1. page 112.

Il est vray que cét Historien au même endroit nomb. 2. fait quelque difficulté d'entrer dans le sentiment de quelques Auteurs, qui disent que S. Estienne a parlé dans la Carte de Charité de sa propre autorité, & non pas de celle du Chapitre Général; *non tamen ideò asserendum nobis est, quod ab aliquibus video asseveratum, eumdem Patrem propriâ autoritate, & non totius Capituli locutum;* & qu'aprés quelques preuves, tres-foibles néanmoins, il conclud des termes des Bulles des Papes Calixte II. & Eugene III. qu'encore que ladite Carte ait été faite par le seul Saint Estienne, il a toutefois parlé au nom de tous les autres. *Quibus expressè videas, etsi ab Stephano, cæterùm non solius ipsius, sed omnium nomine, eandem Charitatis Cartam fuisse confectam.*

Mais il nous est indifferent de quelle autorité S. Estienne ait parlé, ou de la sienne propre & personnelle, ou de celle du Chapitre Général, parce que l'une & l'autre se trouvent naturellement en luy: & quand même on voudroit séparer cette seconde autorité de la premiere, il s'ensuivroit toûjours que l'Abbé de Cisteaux seroit reconnû en avoir une générale, puis que le Chapitre autoriseroit la Loy dans laquelle S. Estienne retient & se réserve le soin des ames de tous les Abbez & Religieux de l'Ordre.

I. OBJECTION. Les Parties adverses objectent que la plus grande partie des preuves que nous avons données, suppose que le mot *Fratres* signifie les Religieux de Cisteaux ; & néanmoins il signifie tous les Abbez & les Religieux des autres Monasteres, lesquels par conséquent ont fait la Carte de Charité conjointement avec S. Estienne.

I. REPONSE. Si ce que l'on prétend étoit vray, tous ces Abbez n'auroient au plus concouru que de leur Conseil pour faire la Carte de Charité, comme il est dit au grand Exorde Dist. 1. Chap. 21. *Stephanus cum consilio Fratrum suorum Decretum, quod* Carta Charitatis *vocatur, exaravit.*

II. REPONSE. Mais ni dans les Bulles des Papes, ni dans les Statuts, ni ailleurs, lors qu'il s'agit du gouvernement d'un Ordre Régulier & des Monasteres qui le composent, le mot *Fratres* n'a jamais signifié que les Religieux. Nous en avons déja donné beaucoup d'exemples, soit dans les Bulles qui ont été citées, soit dans le grand ou petit Exorde, soit dans la Carte de Charité même. La Regle de S. Benoist a plusieurs Chapitres intitulez *de adhibendis ad consilium Fratribus, de Vestimentis Fratrum, de infirmis Fratribus &c.* parce que comme le nom d'*Abbé* signifie le Superieur & le Pere, celuy de *Freres* signifie les Religieux. La Bulle même du Pape Calixte II. sur laquelle on voudroit faire la plus grande difficulté, distingue par ce nom les Religieux des Abbez, *Consensu Abbatum & Fratrum Monasteriorum vestrorum ;* ce que fait aussi l'Auteur du grand Exorde Dist. 1. Chap. 21. *Cum conniventiâ Coabbatum & Fratrum suorum Romam misit.*

Et ce seroit chose ridicule de dire, que dans ladite Bulle, le mot *Fratribus*, dont le Pape se sert pour exprimer les Religieux de Cisteaux, ausquels elle est adressée conjointement avec S. Estienne, signifie les autres Abbez ; puis que si cela étoit, le Pape en parlant à ces Abbez, leur diroit, que du consentement des Abbez ils ont fait des Statuts ; ce qui n'a pas de sens.

II. OBJECTION. L'Auteur du grand Exorde, sur lequel est fondée nôtre principale preuve, dit formellement Dist. 1. Chap. 21. que S. Estienne a fait la Carte de Charité avec les autres Abbez, parlant de la Supplique que ce Saint envoya à Rome, pour

pour avoir la Confirmation de ladite Carte : *Suppliciter petens quatenus ea, quæ ipse cum Coabbatibus & Fratribus suis statuerat, autoritate Apostolicâ rata & inconcussa fore decerneret.*

Cét Auteur s'est assez nettement expliqué au commencement de ce Chapitre, quand il a dit que S. Estienne seul a fait la Carte de Charité avec le conseil de ses Religieux : tellement que lors que sur la fin du même Chapitre il parle de la maniere dont elle fut envoyée au Pape, il veut seulement faire entendre que les autres Abbez l'ayant acceptée, (comme il résulte de ces mots qui précedent immédiatement ceux qu'on objecte) il envoya le tout à Rome, c'est à dire, ce qui avoit été arrêté, le Statut fait par S. Estienne, & l'acceptation des autres Abbez ; si veritablement que le Pape dans sa Bulle de Confirmation specifiant l'un & l'autre, les a distinguez, & n'a pas dit qu'ils avoient fait tous ensemble le Statut, mais il a attribué le Statut à S. Estienne & à ses Religieux, & le consentement aux autres Abbez, *consensu communi Abbatum statuistis* ; & même il y a ajoûté encore le consentement des Evêques Diocesains, *& Episcoporum, in quorum Parochiis eadem Monasteria continentur* ; parce que tout cela luy fut envoyé comme étant necessaire pour avoir une Confirmation authentique, & contradictoire avec toutes les personnes qui pouvoient y étre interessées. RE'PONSE.

Les Papes Eugene III. Anastase IV. Adrien IV. & Alexandre III. confirmant la Carte de Charité aprés Calixte II. usent de ces mots, *Statuistis, Decrevistis inter vos &c.* en parlant à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre. Par consequent ce n'est pas S. Estienne seul qui a fait la Carte de Charité. III. OBJECTION.

Ces Bulles des années 1152. 1153. 1156. & 1165. sont adressées aux Abbez & Religieux de l'Ordre presens & à venir, *tam præsentibus, quàm futuris,* plus de trente ans aprés la premiere Confirmation de la Carte de Charité ; & par consequent dans un temps où il y avoit peu ou point du tout de ceux qui auroient pû la composer : de sorte qu'il ne faut pas prendre ce mot *Statuistis* à la rigueur, parce que ce n'étoient plus les mêmes qui pouvoient avoir fait la Carte de RE'PONSE.

Charité. Le Pape Pie II. parle encore de la même maniere en sa Bulle de 1459. & toute la raison que l'on en peut donner, est que ceux, à qui ces Bulles sont adressées, representent leurs Prédecesseurs, qui avoient consenti à ladite Carte, & qu'eux-mêmes en observent les Réglemens : outre que par la demande qu'ils font qu'elle soit confirmée, ils la renouvellent, & en quelque maniere statuënt de nouveau, & arrêtent entre eux d'en exécuter les Ordonnances.

IV. OBIECTION. Decrevistis ut nulla Ecclesia vestri Ordinis ei quam genuit, aliquam terreni exactionem commodi imponat, sed tantùm ut Abbas Matris Ecclesiæ curam animarum habeat tam Abbatis quàm Fratrum Domûs illius.

La Bulle du Pape Anastase IV. expliquant les deux premiers Articles de la Carte de Charité, où il est dit par ceux qui l'ont faite, qu'ils ne veulent point profiter du temporel des Monasteres qui seront établis, mais qu'ils s'y réservent seulement la jurisdiction spirituelle, les raportent comme un Réglement commun fait & arrêté entre tous les Abbez ; & ainsi lors que l'on voit ces termes au pluriel, *Retinemus, Volumus, Præcipimus,* il ne faut pas seulement les entendre de S. Estienne & de ses Religieux, mais aussi de tous les autres Abbez qui étoient alors.

RE'PONSE. Cùm aliqua Ecclesiarum nostrarum adeò creverit, ut aliud Cœnobium construere possit, illam Definitionem, quam nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant. *Cart. Char. art. 14.*

C'est S. Estienne qui a parlé seul avec ses Religieux dans les deux premiers Articles de la Carte de Charité ; mais le Réglement qui y est fait pour luy & pour ses Successeurs, est devenu commun à tous les autres, lors qu'en l'Article 14. il a Ordonné que les Abbez des Monasteres qui en établiroient d'autres, observeroient le même Réglement que luy : de sorte que ces Articles joints ensemble font une loy générale & commune à tous les Abbez, au lieu que par les deux premiers il n'étoit encore parlé que de l'Abbé de Cisteaux ; & ainsi le Pape Anastase IV. a eû raison de parler comme d'un Réglement général, en les mettant tous trois ensemble.

V. OBIECTION.

Si S. Estienne avoit fait seul la Carte de Charité, il ne nommeroit pas, comme il fait, l'Abbaye de Cisteaux sa Mere, *Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam*, puis qu'il en étoit l'Abbé ; cela convient mieux aux autres qui en étoient sortis, & qui en sont veritablement les Fils ; outre qu'il est toûjours parlé au pluriel, *Volumus, Præcipimus :* d'où il faut conclure que ce n'est pas luy seul qui a fait la Carte de Charité.

C'eſt le ſtile ordinaire de ceux qui font des Loix, & parlent avec autorité, de ſe ſervir du nombre pluriel : la Régle de S. Benoiſt en donne des exemples en pluſieurs de ſes Chapitres, où quelquefois il parle en Maître, & d'autres fois ſous le nom de ſes Religieux. Ceux de S. Eſtienne parloient avec luy ; & il étoit tellement Abbé de Ciſteaux, qu'il en étoit auſſi Religieux. On peut luy faire l'application de ce que le Pape Pie II. dit en ſa Bulle de rétractation de l'an 1463. en parlant du Souverain Pontife, qu'il eſt Enfant de l'Egliſe à cauſe du Baptême, mais que ſa dignité luy donne la qualité de Pere. *Etſi Filius eſt propter regenerationem, propter dignitatem tamen Pater habetur ; & ſicut Filiationis causâ venerari debet Eccleſiam tanquam Matrem ; ita & Prælationis causâ præfertur ei, ut Paſtor gregi, Princeps populo, & Rector familiæ.* — REPONSE. — *Bull. Rom. tom. 1. pag. 296.*

D'ailleurs quand S. Eſtienne dit que l'Abbaye de Ciſteaux eſt la Mere de toutes les autres, *quia Mater eſt omnium Noſtrûm*, il parle ſous le nom de tous les Abbez, & de tous les Monaſteres de l'Ordre, qu'il luy ſoûmet en cette qualité.

VI. OBJECTION. L'on trouve en divers endroits, comme en l'une des Préfaces ſur la Carte de Charité, & même en la Vie de S. Eſtienne raportée dans la 8. Leçon de ſon Office, que les autres Abbez ont compoſé avec luy ladite Carte, *unà cum cæteris Abbatibus compoſuit.*

REPONSE. Ces ſortes de Titres & d'Hiſtoires ont toûjours un ſens précis & abregé, pour exprimer en peu de mots beaucoup de choſes ; tellement qu'au lieu d'expliquer au long comment S. Eſtienne projeta les Réglemens de la Carte de Charité auſſi-tôt qu'il fut élû Abbé de Ciſteaux, qu'il les fit pratiquer pendant quelque temps pour en avoir l'experience, & qu'enfin il les mit par écrit, & les fit confirmer par le S. Siege, du conſentement de tous les autres Abbez, qui les accepterent & s'y ſoûmirent ; il eſt ſeulement dit en trois mots, ſans autre diſcuſſion, qu'il compoſa la Carte de Charité avec les autres Abbez : ce qui doit s'entendre avec proportion, & de la maniere que chacun y contribua & concourut, S. Eſtienne en ordonnant, &

les autres en recevant ses Ordonnances, & en y consentant.

Multiplicatam gentem suam conspiciens, eamque simul in Domino colligens, plura è Cistercio derivata Monasteria Legibus Statutisque similibus conformavit, ob idque Cartam Charitatis à Calixto II. confirmatam, & à successoribus Summis Pontificibus tantoperè collaudatam, unà cum sociis Abbatibus composuit.

Aussi la Leçon de son Office porte immediatement devant les mots qu'on a citez, qu'il avoit reglé les Monasteres sortis de celuy de Cisteaux par plusieurs belles Loix & Constitutions, & qu'il en composa ensuite la Carte de Charité avec les autres Abbez: tellement que si on s'arrête au sens qu'ont ces mots, ce sera encore luy qui aura fait ces Loix & ces Statuts, & les autres Abbez n'y auront concouru, que pour en faire avec luy la Compilation sous le nom de Carte de Charité. Il est icy question des Réglemens qui y sont contenus, plûtôt que de la forme en laquelle ils sont compilez; mais il faut se raporter de ces choses aux Historiens les plus proches du temps auquel elles ont été faites, préferablement à tous autres.

X. PREUVE tirée des Historiēs, qui ont parlé de la Carte de Charité.

Que si l'on veut tirer quelque preuve de ceux qui ont écrit depuis, il est constant qu'elle appuyera le sentiment que nous soûtenons. Car 1. outre l'Annaliste de l'Ordre que nous avons déja cité, le Livre intitulé *Bibliotheque de Cisteaux*, imprimé par les soins de D. Bertrand Tissier Prieur de Bonnefontaine en Tierasche de la ligne de Clairvaux, raportant la Carte de Charité au commencement du 1. Volume produit par les quatre premiers Abbez, luy donne ce titre, *Carta Charitatis à S. Stephano, ejus Fratribus & aliis Abbatibus consentientibus edita.*

Page 9.

2. Les Notes du grand Bullaire Romain, où la Carte de Charité est inserée mot à mot tome 1. page 57. ensuite de la Bulle du Pape Eugene III. renvoyent toûjours les dispositions générales à S. Estienne, comme à celuy qui parle.

3. Le Ménologe de l'Ordre en parlant de sa mort au 17. Avril, ajoûte ces termes: *Cistercii in Galliâ commemoratio S. Stephani tertii illius Monasterii Abbatis, egregiarum virtutum titulis & miraculorum gratiâ conspicui, qui Ordinem noviter inchoatum sanctissimis legibus roboravit.* Et dans le Commentaire Henriquez s'explique de cette sorte: *Cùm autem idem Ordo cœpisset se paulatim dilatare, B. Pater Stephanus leges sanctissimas condidit, quas* Cartam Charitatis *vocamus.*

4. Manrique fait mention d'un ancien Manuſcrit de l'Abbaye de Clerlieu en Lorraine de la ligne de Morimond, où ſont ces mots : *Pater Stephanus ſagacitate pervigil, ac mirè providus, ad præcidendos ſchiſmatum ſurculos, qui ſuccreſcentes exoriturum mutuæ pacis præfocare poterant fructum; eximias leges condidit, & ſcriptum illud* Cartam Charitatis *competenter voluit vocari, quòd ea tantùm, quæ ſunt Charitatis, tota ejus ſeries redoleat.. Quæ quidem Carta, ſicut ab eodem Patre digeſta, à præfatis Abbatibus confirmata, ſigilli quoque Apoſtolici autoritate munita eſt.* *Annal. tom 1. pag. 112. n. 1.*

5. Aubert le Mire Chanoine d'Anvers dit la même choſe, & la raporte d'un Auteur Contemporain Continuateur de Sigebert : *Porrò à principio, cùm novos in ramos novella cœpiſſet pullullare plantatio, Venerabilis Pater Stephanus ſagacitate pervigili miræ providerat diſcretionis ſcriptum, tanquam putationis ferramentum, ad præſcindendos videlicet ſchiſmatum ſurculos, quicumque ſuccreſcentes mutuæ pacis exoriturum præfocare poterant fructum; quæ quidem Carta, ſicut ab eodem Patre digeſta, & ab Abbatibus confirmata, ſigilli quoque Apoſtolici autoritate munita eſt.* *Chron. Ciſt. pag. 12.*

6. L'Auteur de la Chronologie de la Vie & des Oeuvres de S. Bernard eſt du même ſentiment. *Conficitur*, dit-il, Carta Charitatis *vulgò appellata, triginta conſtans Articulis ſeu Capitulis, agente B. Stephano Abbate Ciſtercienſi, aſſentientibus cæteris Coabbatibus, ad providendum paci & tranquillitati Ordinis Ciſtercienſis.* *Tome 1. des Oeuvres de S. Bernard de l'édition du P. Mabillon.*

Enfin il n'eſt pas juſques à Matthieu Pillard Abbé de Clairvaux, qui vivoit il y a 250. ans, qui ne ſoit convenu de cette verité, dans le Factum qu'il fit pour expliquer la Carte de Charité, étant en procés contre l'Abbé de Ciſteaux. *Per Venerabilem Abbatem Stephanum* (dit-il au 8. Chap. de confectione Cartæ Charitatis) *exquiſitâ induſtriâ conceptum eſt, & confectum publicum inſtrumentum, à dictis Abbatibus concorditer approbatum, conſentientibus eorum Conventibus omnibus; quod quidem ſcriptum à dicto Patre Stephano digeſtum, & à cæteris communiter confirmatum, ritè vocatum eſt* Carta Charitatis. *C'eſt ce Factum de Matthieu Pillard, que l'Abbé de Foucarmont cite ſi ſouvent dans le ſien, & d'où il tire preſque toutes ſes déciſions.*

L'approbation dont parlent quelques-uns de ces Au-

teurs, & qu'ils disent avoir été donnée par les autres Abbez, n'est autre chose que leur consentement, lors qu'ils accepterent la Carte de Charité, & qu'ils s'y soûmirent; comme il arrive ordinairement à l'égard des Sujets & Juridiques, lors que les Loix sont publiées, & promulguées par leurs Superieurs; ils les confirment par l'obéïssance qu'ils leur rendent, & par l'acceptation qu'ils en font.

Il est donc bien plus juste, & plus conforme à la raison de croire que S. Estienne sage & habile comme il étoit, dans le dessein de former un Ordre, pensa aux moyens d'en établir le Gouvernement, & fit à cét effet des Réglemens, pour tenir les Monasteres qui le composeroient dans la subordination qu'ils devoient avoir au sien, comme à leur Mere & à leur Chef, que de dire que les Religieux de ces mêmes Monasteres, qui étoient doüëz d'une tres-grande humilité & sainteté, ayent osé prendre la liberté de donner la Loy à leur Pere & à leur Superieur, de luy retrancher son autorité, comme l'on prétend, & de régler en sa presence la maniere de luy faire son procés, & de le déposer.

CHAPITRE VIII.

Le premier Chapitre de la Carte de Charité prouve l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

LEs Réflexions générales qui ont été faites sur la Carte de Charité, font à la verité une présomption tres-forte en faveur de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux: mais il faut avoûër que ce que nous avons dit dans le précedent Chapitre en est une preuve tout-à-fait convaincante; parce que, comme il a été déja remarqué, si S. Estienne est l'Auteur de ce Statut, il doit avoir eû le pouvoir de le faire, d'y soûmettre tous les Monasteres de l'Ordre, & d'obliger tous les Abbez & tous les Reli-

gieux à le pratiquer: ce qui étant une fois supposé, l'on ne peut refuser de reconnoître la même autorité dans ses Successeurs; & ce seul titre suffiroit pour l'établir, sans qu'il fût necessaire de produire autre chose.

Néanmoins comme l'Abbé de Foucarmont, qui n'attaque cette autorité que par des emportemens, & par des suppositions grossiéres en tous les endroits de son Factum, s'est principalement appliqué depuis le 16. Chapitre jusques au 22. à montrer *que la Généralité pretenduë par les Abbez de Cisteaux, ne peut subsister avec la Carte de Charité,* en tirant à cét effet diverses consequences: l'on veut au contraire faire connoître que ce qu'il impugne est fondé sur ce Statut, & qu'il est tres-facile de le prouver par tous les cinq Chapitres dont il est composé, bien loin qu'il y en ait quelqu'un qui le détruise. Il ne faut que lire ce qu'il en a écrit, pour étre persuadé que son dessein n'a été que de surprendre par des équivoques, & qu'il n'y a nulle solidité en tous ses raisonnemens.

I. PREUVE tirée des 2. premiers Articles.

L'Abbé de Cisteaux se réserve la Jurisdiction spirituelle sur tous les Abbez & Religieux de l'Ordre.

L'on suivra l'ordre que cét Abbé a gardé, & l'on commencera par l'examen du 1. Chapitre, dont les deux premiers Articles contiennent la déclaration que fait S. Estienne, que son dessein n'est pas d'imposer aucun tribut ou droit pecuniaire sur les Monasteres qui se trouveront établis en differens lieux par ses soins & par ceux de ses Religieux; mais qu'il veut y retenir la Jurisdiction spirituelle, afin que si par malheur les Abbez & les Religieux de ces Monasteres venoient à se relâcher de l'observance de la Regle, il pût par sa vigilance les remettre en leur devoir : *Abbatibus & Confratribus nostris Monachis, quos per diversa loca Dei pietas per nos miserrimos hominum sub Regulari disciplinâ ordinaverit, nullam terrenæ commoditatis seu rerum temporalium exactionem imponimus.. curam tamen animarum illorum gratiâ Charitatis retinere volumus, ut si quando à proposito & observantiâ S. Regulæ, quod absit, declinare tentaverint, per nostram sollicitudinem ad rectitudinem vitæ redire possint.*

C'étoit une coûtume autorisée dans l'Eglise pendant l'11. & le 12. siecle, que celuy qui fondoit une Chapelle

ou un Monastere, s'y réservoit une espece de Censive ou Redevance pecuniaire, pour marque de la superiorité & jurisdiction qu'il y avoit, comme il est ordinaire dans les dépendances de Cluny, de Marmoûtier, & autres.

Prodesse enim illis, omnibusque S. Ecclesiæ Filiis cupientes, nihil quod eos gravet, nihil quod eorum substantiam minuat, erga eos agere disponimus; curam tamen animarum illorum gratiâ charitatis retinere volumus. *Cart. Charit. art. 1. & 2.*

S. Estienne y renonce d'abord; & quoy qu'il pût, suivant cette coûtume & le droit qu'il avoit sur tous les Monasteres qu'il avoit établis, & dont la plus grande partie des biens luy avoit été donnée en propre, y retenir ces sortes de tributs, il déclare nettement son intention, & que son but n'étant que de contribuër quelque chose au salut de ses Religieux, il ne veut avoir en veûë que la seule Charité & le soin de leurs ames, selon cette belle parole de la Regle de S. Augustin: *Ipse qui vobis praeest, non se existimet potestate dominante, sed Charitate serviente felicem.*

Ut si quando à proposito & observantiâ S. Regulæ declinare tentaverint, per nostram sollicitudinem ad rectitudinem vitæ redire possint. *Cart. Charit. art. 2.*

La maniére même dont il en veut user, est expliquée en même temps. *Afin*, dit-il, *que s'ils venoient à se relâcher de l'Observance de la Regle & de leurs Vœux, il puisse par ses soins les faire rentrer dans leur devoir.* Se peut-il rien de plus clair, & de plus fort pour l'Abbé de Cisteaux? C'est ce motif qui luy a fait donner pendant les premiers siecles de l'Ordre la qualité de *Réformateur Général*, ainsi qu'on l'a justifié, & que les Parties adverses en conviennent. Et en effet elle est tres-bien fondée sur le 2. Article, puis que l'on voit qu'il ne tend qu'à faire réformer par l'Abbé de Cisteaux dans tout l'Ordre, ce qui se trouveroit éloigné de son premier Institut.

OBJECTION.

Les Parties adverses disent 1. que cette induction suppose que S. Estienne parle seul en ces deux Articles, & néanmoins ce sont tous les Abbez ensemble.

2. Que quand il retiendroit le soin des ames, cela doit s'entendre des Monasteres qui luy étoient immediatement soûmis, comme les 4. premiers & quelques autres, où il avoit envoyé des Religieux pour les fonder.

1. RE'PONSE.

Il a été justifié dans le Chapitre précedent, que S. Estienne est le seul Auteur de la Carte de Charité avec ses Religieux, & que c'est luy qui y parle.

Annal. tom. 1. pag. 114. n. 6.

L'Annaliste de l'Ordre expliquant l'Article dont il s'agit, le dit encore, & trouve la conduite de ce Saint admirable

mirable sur ce sujet: *Admiratione dignas censeo Stephani modestiam, & charitatem temporalia Filiorum respuentem.. quippe illa in prologo rejecit, dum* nullam *(ait)* terrenæ commoditatis seu rerum temporalium exactionem illis imponimus. Et ailleurs; *Quippe qui in prologo Coabbates suos alloquitur, & regendarum animarum eorum curam sibi reservans, exactionum contributionumque immunes declarat.* *Ibidem pag. 112. n. 1.*

Ce que fait aussi le Compilateur du grand Bullaire Romain dans les Notes sur ladite Carte, marquant à l'endroit de ces mots, *nullam terrenæ commoditatis &c.* ceux-cy; *exactio nulla Abbatibus imponatur per Abbatem Cistercii.* Et à l'endroit de ces autres, *curam animarum &c.* la Note porte, *si illi ab Observantiâ Regulæ declinant, per eundem ad eam reducantur.* *Tom. 1. pag. 57.*

II. REPONSE. S. Estienne parle en général & sans distinction de tous les Monasteres qui composoient alors, & qui devoient à l'avenir composer son Ordre. C'est le sens du mot *Ordinaverit*, dont il use, & qui renferme le futur aussi-bien que le present: *Abbatibus & Confratribus nostris Monachis, quos per diversa loca Dei pietas per Nos miserrimos hominum sub regulari disciplinâ ordinaverit.*

Car quoy qu'entre ces Monasteres il y en eût plusieurs fondez par les autres Abbez, ils étoient tous néanmoins sortis de Cisteaux comme de leur principe, & n'avoient été établis en divers lieux, que par la permission & par les soins de S. Estienne & de ses Religieux, comme il se voit dans le petit Exorde Chap. 18. sous le titre *De Abbatiis quas extruxerunt*; & dans le grand Dist. 1. Chap. 21. *Abbatiæ quas Cisterciensis Ecclesia in diversis Episcopatibus ordinavit &c.* ces termes comprenant tous les Monasteres qui étoient alors sans aucune exception: de sorte que le 1. Article de la Carte de Charité, qui parle des Abbez & des Religieux que Dieu auroit établis en divers Monasteres, peut tres-bien, & doit même se raporter à S. Estienne & à ses Religieux.

Mais en peut-on imaginer une preuve plus évidente, que celle qui se tire des deux Articles suivans, qui sont les 3. & 4. de ladite Carte, par lesquels on voit que ce qui sembloit dit en général, est déterminé en faveur

N

II. Prevve tirée du 3. Article de la Carte de Charité.

Tous les Abbez & Religieux de l'Ordre doivent prendre la loy de l'Abbé de Cisteaux pour l'intelligence & la pratique de la Regle.

du Monastere de Cisteaux? Car par le 1. il est expressément porté que la Regle de S. Benoist sera observée ponctuellement dans tout l'Ordre, comme en ce Monastere. *Nunc ergò volumus, illisque præcipimus, ut Regulam B. Benedicti per omnia observent, sicut in Novo Monasterio observatur; non alium inducant sensum in lectionem S. Regulæ, sed sicut Antecessores nostri Sancti Patres, Monachi videlicet Novi Monasterii, intellexerunt & tenuerunt, & Nos hodie intelligimus & tenemus, ita & isti intelligant & teneant.*

III. Prevve tirée du 4. Article de ladite Carte.

Tous les Monasteres de l'Ordre doivent se conformer à celuy de Cisteaux pour les ceremonies & observances.

Et par le 2. il est ordonné que tous les Monasteres de l'Ordre se conformeront à celuy de Cisteaux pour les Observances, pour le Chant, & pour les Livres. *Nobis opportunum videtur, & hoc etiam volumus, ut mores, & cantum, & libros omnes ad omnes Horas & Missas necessarios, secundùm formam morum & librorum Novi Monasterii possideant.*

L'on ne sçauroit concevoir une subordination plus grande d'un Monastere à un autre, que de le voir obligé de suivre exactement tout ce qui s'y pratique, jusques aux moindres choses.

Si l'on demande quelles sont les Observances, ausquelles S. Estienne assujetit tous les Abbez & Religieux de son Ordre, il est facile de répondre, même avec certitude, qu'il entend parler des Statuts que S. Alberic son Prédecesseur & luy avoient faits, & qui sont contenus dans le petit Exorde Chap. 15. & 17. par lesquels ils avoient reglé toute la conduite de leur Monastere, qui devoit étre l'exemple & le modele de tous les autres; & cela est si vray, qu'ils furent confirmez avec la Carte de Charité par le Pape Calixte II. ainsi que l'on a vû, & que le dit expressément l'Annaliste de l'Ordre, & même ils font encore aujourd'huy partie de la Compilation dite des *Instituts*, comme on l'a remarqué.

Tome 1. page 115. n. 7.

Ce qui est une conviction tres-évidente de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, qui aprés avoir fait des Statuts & des Réglemens pour son Monastere, y soûmet tous les autres, & les oblige de les pratiquer avec tant d'exactitude, qu'il ne veut pas qu'il y ait la moindre difference: *Quatenùs in actibus nostris nulla sit discordia, sed unâ Charita-*

te, unâ Regulâ, similibusque vivamus moribus; ni même qu'il soit permis d'en demander dispense, le défendant tres-expressément par le 5. Article : *Nec aliqua Ecclesia vel persona nostri Ordinis adversùs communia Instituta nostri Ordinis Privilegium à quolibet postulare audeat, vel obtentum modo quolibet retinere*. Les Observances qui se pratiquent dans Cisteaux sont des Régles communes à tout le reste de l'Ordre.

IV. PREUVE tirée du 5. article de ladite Carte. Il n'est pas permis d'obtenir, & de se servir d'aucun Privilege, qui soit contre la conformité que doivent avoir tous les Monasteres de l'Ordre avec celuy de Cisteaux.

Ce sont donc les Abbez & les Religieux de tous les Monasteres de l'Ordre, à qui S. Estienne parle dans le 1. Article, *quos per diversa loca Dei pietas ordinaverit*, & non seulement ceux des Monasteres, qui sont sortis immediatement du sien; puis que l'obligation qu'il leur impose par les 3. & 4. Articles, de prendre la Loy de luy, s'étend généralement sur tous: car lors qu'il dit, qu'il veut & leur ordonne de se conformer à Cisteaux en tout, *Volumus, illisque Præcipimus*, il n'y a pas de doute qu'il entend ceux à qui il venoit de parler, *Abbatibus & Confratribus, quos per diversa loca &c.* & comme icy tous les Abbez sont compris sans exception, il est certain que là ils étoient aussi tous entendus.

L'on ne peut pas douter de cette verité aprés l'explication qu'en a donnée le Pape Eugene III. dans sa Bulle confirmative de ladite Carte, de l'an 1152. où il dit en termes exprés, que le commandement de prendre le sens de la Régle de S. Benoist, & les Observances dans le Monastere de Cisteaux, regarde toutes les Maisons de l'Ordre: *Statuistis ut in omnibus Monasteriis de Ordine vestro, sicut IN CISTERCIENSI ECCLESIA, B. Benedicti Regula perpetuis temporibus observetur; easdemque penitùs Observantias, eundem Cantum, & eosdem Libros, qui ad Officium Ecclesiasticum pertinent, per universas Ecclesias vestri Ordinis teneatis.*

Nomast. Cist. pag. 73.

Cela est encore confirmé par les autres Bulles, dont on a parlé cy-devant, & même par le Bref du Pape Alexandre VII. de l'an 1666. en l'Article 17. dans lequel renouvellant cette obligation de se conformer en tout à l'Abbaye de Cisteaux, il ajoûte que cela a été déja ordonné par la Carte de Charité, & par la Bulle du Pape Eugene III. pour tous les Monasteres de l'Ordre: *prout hactenùs consuevit ECCLESIA CISTERCIENSIS, cui tanquàm Matri*

omnes aliæ Ecclesiæ dicti Ordinis ex Cartâ Charitatis, Eugenii III. & Pii V. definitionibus & præceptis conformari tenentur.

V. PREUVE tirée du droit commun. Tous les Monasteres de chaque Ordre Régulier sont subordonnez au Chef, & en dépendent.

Il n'est pas difficile de rendre raison de cette dépendance, si l'on considere qu'il est du droit commun, que les Eglises qui en regardent une autre comme leur Chef, & le principe qui leur a donné l'être, doivent aussi en recevoir les influences, & y prendre la regle de leur conduite. C'est pour cette raison que nous avons vû par l'Institution de l'Ordre du Val des Ecoliers, que tous les Monasteres qui sont sortis de celuy de ce nom, luy sont sujets, *quasi Matri & Dominæ subjacebunt:* l'on verra dans la suite l'exemple des autres Ordres.

C'est aussi pour la même raison, que le Pape Vigile dit en sa 2. Epitre à Euthere, que l'Eglise Romaine est la Mere & le Chef de toutes les autres, & qu'elles doivent à cause de cela prendre la Loy d'elle. *Nulli vel tenuiter sentienti, vel pleniter sapienti dubium est, quòd Ecclesia Romana fundamentum & forma sit Ecclesiarum, à quâ omnes Ecclesias principium sumpsisse nemo rectè credentium ignorat; unde quod in Capite præcellit, in membris sequi necesse est.* Ce que dit aussi le Pape Gregoire IX. en ces termes: *Omnis Sanctæ Religionis relatio ad Sedem Apostolicam debet referri, & inde normam sumere, unde sumpsit exordium, ne Caput institutionis videatur obmittere.*

Tout le monde assûrément ne sera pas prévenu de même sentiment que l'Abbé de Foucarmont, & personne ne croira avec luy que le 1. Chap. de la Carte de Charité soit incompatible avec l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre. Au contraire, quiconque y fera tant soit peu de réflexion, avoûëra qu'il suffit seul pour persuader, que c'est à tort que l'on la luy dispute, & que quand il n'y auroit que la déclaration que S. Estienne y fait, qu'il se réserve le soin des ames de tous les Abbez & de tous les Religieux de l'Ordre, quoy qu'établis en differentes Provinces, & la subordination qu'il veut qu'ils ayent à son Abbaye, il seroit vray de dire que cette autorité seroit assez bien établie, & qu'il faudroit de puissantes raisons pour la combatre.

CHAPITRE IX.

Le 2. Chapitre de la Carte de Charité prouve l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

L'Abbé de Foucarmont prétend en son Factum Chap. 17. *que le second de la Carte de Charité est encore incompatible avec l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.* Le contraire ne sera pas difficile à prouver, puis qu'on peut dire certainement que rien ne la montre avec plus d'évidence, que ce Chapitre.

I. PREUVE tirée du 1. Article du 2. Chap de la Carte de Charité.

L'Abbé de Cisteaux a droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre.

S. Estienne le commence au 6. Article par l'établissement de la visite de l'Abbé de Cisteaux dans tous les Monasteres de l'Ordre. Quand, dit-il, l'Abbé de Cisteaux arrivera en quelqu'un de ces Monasteres, l'Abbé luy cedera par tout, en reconnoissance de ce que l'Eglise de Cisteaux est Mere de la sienne, & l'Abbé de Cisteaux tiendra lieu d'Abbé de ce Monastere, & fera les fonctions du Superieur, pendant tout le temps qu'il y demeurera. *Cùm verò Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit, Abbas illius loci, ut Ecclesiam Novi Monasterii suæ Ecclesiæ Matrem esse recognoscat, cedat ei in omnibus locis sui Monasterii, & ipse Abbas adveniens locum illius Abbatis, quandiu ibi manserit, teneat.* Cét Article mérite quelques réflexions.

1. Il n'est point encore parlé jusques-là de Paternité immediate, & de diversité de Filiations, mais il est dit absolument *ad aliquod horum Monasteriorum;* ce qui ne peut avoir raport qu'à trois Articles du 1. Chapitre.

Au 1. où sont ces mots, *Abbatibus & Confratribus nostris Monachis, quos per diversa loca Dei pietas ordinaverit,* qui signifient tous les Monasteres de toutes les Provinces.

Au 4. qui porte, *quia omnes Monachos ipsorum ad Nos venientes in Claustro nostro recipimus, & ipsi similiter nostros in Claustris suis recipiunt;* ces derniers termes signifiant pareil-

lement tous les Monasteres de l'Ordre, à l'exception de celuy de Cisteaux, qui est exprimé par ces autres, *in Claustro nostro*.

Ou enfin au 5. qui parle en général de l'Ordre, *Ecclesia vel persona nostri Ordinis. Instituta nostri Ordinis*; ce qui vaut autant que si l'on disoit encore tous les Monasteres, dont l'Ordre est composé.

De quelque maniere donc que l'on prenne ces termes *ad aliquod horum Cœnobiorum*, il est constant qu'ils signifient indéterminément quelqu'un des Monasteres, dont il a été fait mention auparavant, c'est à dire tous ceux de l'Ordre.

2. Il est parlé en cét Article de la Visite, *Visitandi gratiâ*. Ce mot emporte avec soy jurisdiction, & est la 1. & la principale fonction d'un Superieur, laquelle en enferme plusieurs autres.

L'Abbé de Cisteaux peut visiter par tout, son Abbaye étant Mere de toutes les autres.

3. Le motif de la réception que S. Estienne veut que l'on fasse à l'Abbé de Cisteaux, & de la soûmission qu'il ordonne qu'on luy rende, est la qualité qu'il porte de Pere de ces Monasteres, parce que son Abbaye en est la Mere, qui est, comme on a remarqué, la source de toute superiorité.

Il tient lieu d'Abbé dans tous les Monasteres qu'il visite.

4. Cette Superiorité paroît évidemment lors qu'il est dit, que l'Abbé de Cisteaux étant arrivé dans un Monastere pour le visiter, doit y tenir lieu d'Abbé & de Superieur, tant que durera sa Visite. *Abbas illius loci.. cedat ei in omnibus locis sui Monasterii, & ipse Abbas adveniens locum illius Abbatis, quandiu ibi manserit, teneat.*

Cette explication est tres sincere & tres naturelle, parce que *locum tenere Abbatis* dans les Statuts, signifie présider & faire fonction de Superieur, comme l'on voit par la Constitution du Pape Clement IV. de l'an 1265. & dans le Livre des anciennes Définitions * Dist. 8. Chap. 1. sous le titre *de formâ Visitationis*.

Patres Abbates & Visitatores in visitationibus Officiales amovere poterunt, ita tamen quòd causas amotionum Abbati proprio, vel Priori, aut *locum tenenti*, si Abbas fortè defuerit, priùs ostendant. *Bul. Clem. IV. Nomast. Cist. pag. 475.*

* In Visitatoris adventu Abbas Domûs illius, vel si ipsum abesse contigerit, Prior, aut *qui tenet locum ipsius*, studiosè Fratres admoneat &c. *Ancien Defin. Dist. 8. Chap. 1. Nomast. Cist. pag. 533.*

D'ailleurs, la place de l'Abbé, quand elle signifie seulement préseance, n'est pas appellée *locus*, mais *stallum*;

comme au 12. Article de la Carte de Charité, où il est dit qu'un Abbé qui viendra à Cisteaux, prendra la place de l'Abbé s'il est absent: *Stallum Abbatis loci illius teneat, si tamen Abbas defuerit;* parce qu'il ne s'agit là que de la place seulement, & non pas de la Jurisdiction.

De plus, si S. Estienne avoit seulement voulu faire entendre que la place de l'Abbé seroit occupée par l'Abbé de Cisteaux, il n'étoit pas besoin de le dire une seconde fois, s'étant suffisamment expliqué, en disant que l'Abbé de ce Monastere luy cedera par tout, *Abbas illius loci cedat ei in omnibus locis sui Monasterii;* car c'est la même chose que s'il disoit, que l'Abbé de Cisteaux prendra par tout la place de l'Abbé de ce Monastere.

II. PREUVE tirée des 2. & 3. Articles dudit 2. Chap.

L'on peut encore confirmer ce sentiment par les trois exceptions qui restreignent le pouvoir que la Carte de Charité donne à l'Abbé de Cisteaux par ces mots, *locum illius Abbatis teneat,* lesquelles sont contenuës dans les 2. & 3. Articles de ce Chapitre: car tenant lieu d'Abbé en ce Monastere pendant tout le sejour qu'il y fait, il auroit pû prétendre trois choses, qui appartiennent au Superieur local suivant la Regle de S. Benoist, c'est à sçavoir le droit de manger à une table particuliere avec les Hostes, le pouvoir de recevoir les Novices à Profession, & celuy de disposer & ordonner des choses appartenantes au Monastere.

Chap. 56. 58. & 65.

La premiére exception oblige l'Abbé de Cisteaux de manger au Refectoir avec les Religieux, pour tenir la main à la Régularité. *Locum illius Abbatis teneat, excepto quòd non in Hospitio, sed in Refectorio cum Fratribus, propter disciplinam servandam, comedat.*

La deuxiéme ordonne que le Superieur local recevra ses Novices à Profession, même en presence de l'Abbé de Cisteaux. *Et hoc excipitur, quòd Abbas illius loci, etiam in præsentiâ Majoris Abbatis, suos Novitios post Regularem probationem benedicet.*

Et par la troisiéme il est défendu à l'Abbé de Cisteaux de toucher au temporel du Monastere qu'il visite, & d'en disposer contre la volonté de l'Abbé & des Religieux.

Abbas quoque Novi Monaſterii caveat, ne quicquam præſumat tractare, aut ordinare, aut contingere de rebus illius loci, ad quem venerit, contra Abbatis vel Fratrum voluntatem.

OBIECTION. La Viſite, dont il eſt parlé au 1. Article de ce Chapitre, eſt ſeulement d'honneur, d'amitié, & comme d'un Hoſte qui paſſe en un Monaſtere, & non pas juridique; ſi veritablement, qu'en l'Article ſuivant il eſt dit, que tous les Abbez de l'Ordre en uſeront de même que l'Abbé de Ciſteaux: *Similiter & omnes ſupervenientes noſtri Ordinis Abbates faciant.*

D'ailleurs, ſi l'Abbé de Ciſteaux tenoit lieu de Superieur, & en faiſoit les fonctions pendant qu'il viſite, il devroit recevoir les Novices à Profeſſion, & leur faire promettre obéïſſance, comme auſſi regler le temporel, & faire des Ordonnances ſuivant les beſoins qu'il reconnoîtroit: ce que n'ayant pas plus pouvoir de faire que tous les autres Abbez de l'Ordre, c'eſt une preuve que ſa viſite n'eſt pas d'autorité, & juridique.

I. RE'PONSE. La Viſite que l'Abbé de Ciſteaux a droit de faire dans tous les Monaſteres de l'Ordre, eſt inconteſtablement juridique, parce que le mot *Viſitandi gratiâ* le porte, n'étant jamais employé dans la Carte de Charité pour ſignifier autre choſe; en ſorte que quand elle a voulu exprimer l'entrée d'un Abbé dans un Monaſtere en qualité d'Hoſte & de ſimple paſſant, elle a uſé du mot dont ſe ſert S. Benoiſt en ſa Regle, *ſurperveniens*, ou *adveniens*, comme l'on voit aux Articles 7. 12. & 13. de ladite Carte. *Chap. 53.*

Ces termes, *Similiter omnes ſupervenientes noſtri Ordinis Abbates faciant,* ſont la 2. partie du 2. Article de ce Chapitre, & ſe raportent ſeulement à la premiére où il eſt dit, que l'Abbé de Ciſteaux mangera au Refectoir, *excepto quòd non in Hoſpitio, ſed in Refectorio comedat;* tellement que ce n'eſt que par occaſion que S. Eſtienne a parlé de tous les autres Abbez qui arrivent en quelques Monaſteres pour les obliger de manger au Refectoir: ce qui eſt ſi veritable, que les termes qui ſuivent immediatement, expliquent encore les précedens, & les déterminent ſeulement à ce qui regarde le Refectoir, ne pouvant étre appliquez que ſur le lieu où

la

la réfection doit être prise, *quòd si plures supervenerint, & Abbas illius loci defuerit, prior illorum in Hospitio comedat.*

Mais ce qui oste toute difficulté, c'est qu'il est impossible d'appliquer ces mots *similiter omnes &c.* à la visite de l'Abbé de Cisteaux : car on ne dira pas que tout Abbé qui arrive en quelque Monastere que ce soit, y doive être reçû avec toute sorte d'honneur & de déference, en reconnoissance de ce que son Eglise est la Mere du Monastere où il entre, puis que bien souvent il n'y a aucune relation entre elle & ce Monastere, & que quelquefois même l'Abbé survenant reconnoît pour sa Mere le Monastere où il arrive.

De plus, il y auroit encore une contradiction manifeste entre le 1. Article de ce Chapitre & les 7. & 8. qui sont les 12. & 13. de ladite Carte ; puis que par ceux-cy un Abbé qui va dans le Monastere de son Pere Abbé, ne peut prendre sa place qu'en son absence, & la déference mutuelle ne se rend qu'entre les Abbez qui sont indépendans les uns des autres : au lieu que par le 1. de ce 2. Chapitre, l'Abbé du Monastere qui est visité, doit ceder en tous lieux à l'Abbé de Cisteaux, *in omnibus locis sui Monasterii ;* ce que pourroient aussi prétendre tous les autres Abbez, si ces termes *similiter & omnes &c.* se raportoient à la Visite.

Que si l'on veut s'opiniâtrer contre des raisons si évidentes, & contre un sens si naturel, l'on accordera que ces derniers termes *similiter &c.* se raportent aux premiers, & que la Carte de Charité a voulu régler par la Visite de l'Abbé de Cisteaux, la maniere dont la doivent faire tous les autres Abbez dans les Monasteres de leur dépendance, soit qu'ils soient seuls quand ils la font, soit qu'ils se fassent accompagner de quelques autres.

II. RE'PONSE. Pour ce qui est des trois exceptions, elles prouvent invinciblement que la Visite de l'Abbé de Cisteaux est juridique ; parce que, s'il n'entroit pas comme Superieur dans le Monastere qu'il visite, auroit-il lieu d'y prétendre en faire les fonctions ? & la précaution qu'aporte la Carte de Charité par ces trois exceptions auroit-elle été necessaire ?

O

Un Hoste, un Frere, & un Ami qui en visite un autre, n'a jamais crû pouvoir se faire promettre obéïssance par les Novices du Monastere où il arrive en cette qualité, ni disposer des biens de ce même Monastere; ainsi il auroit été tres-inutile de luy faire ces défenses.

Raisons des trois restrictions du pouvoir de l'Abbé de Cisteaux.

Mais outre la déference à la Régle de S. Benoist, que l'on a dit avoir été le motif de ces trois exceptions, l'on peut encore en donner des raisons particulieres & tres-plausibles: car à l'égard de la réfection que l'on doit prendre au Réfectoir, elle oblige le Visiteur, qui vient régler un Monastere, & qui doit prendre connoissance de toutes choses, à montrer l'exemple aux Religieux: aussi est-il dit dans cette veüë, qu'il mangera avec eux, pour maintenir la Régularité, *in Refectorio cum Fratribus, propter disciplinam servandam, comedat.*

A l'égard de la Profession, si l'Abbé de Cisteaux avoit reçû les Vœux d'un Novice dans le Monastere qu'il visite, il ne s'ensuivroit pas que ce Novice dût obéïr à son propre Abbé; au lieu que promettant obéïssance entre ses mains, il la doit à l'Abbé de Cisteaux, qui est Superieur de son Monastere & de son Abbé.

Enfin la défense qui est faite à l'Abbé de Cisteaux, de disposer pendant sa Visite du temporel des Monasteres contre la volonté de l'Abbé & des Religieux, n'est que la suite & l'effet de la déclaration qu'avoit fait S. Estienne au commencement de la Carte de Charité, qu'il ne vouloit rien exiger, ni profiter du temporel des Monasteres: *Nihil quod eos gravet, nihil quod eorum substantiam minuat, ergà eos agere disponimus.*

Et c'est une chose qui mérite d'étre considerée particulierement, qu'il n'est pas dit simplement que l'Abbé de Cisteaux ne se mélera point du temporel des Monasteres, pour en ordonner & disposer; mais qu'il ne le fera pas contre la volonté de l'Abbé, & des Religieux, *contrà Abbatis vel Fratrum voluntatem;* parce qu'il est du devoir d'un Visiteur de faire des Réglemens pour la conservation des biens d'un Monastere, & pour en empêcher la dissipation.

L'on doit donc tomber d'accord que ces restrictions dans le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux font voir évidemment, que sa Visite est juridique dans tous les Monasteres de l'Ordre, & qu'elles ne sont faites, que parce qu'il auroit pû prétendre les choses que l'on excepte : & l'on n'en peut rien conclure contre luy, puis qu'encore aujourd'huy il n'y a point de Visiteur, qui ose rien entreprendre au contraire ; le Bref du Pape Alexandre VII. Art. 4. obligeant de nouveau tous les Visiteurs de manger au Réfectoir pendant la Visite, *manducent Visitatores tempore visitationis in Refectorio cum Fratribus, propter disciplinam servandam :* & n'y ayant nul exemple, qu'un Pere Abbé ait reçû la Profession du Religieux d'un autre Abbé pendant sa Visite, ni qu'il ait voulu disposer du fond ou des revenus de son Monastere contre sa volonté & celle de ses Religieux.

III. PREUVE tirée du 4. article de ce 2. Chap. L'Abbé de Cisteaux a pouvoir de corriger dans tous les Monasteres de l'Ordre.

Mais quand il y auroit encore quelque reste de doute, il seroit entierement éclairci par l'Article suivant, qui est le 4. dudit 2. Chap. & le 9. de ladite Carte : Que si, dit S. Estienne, l'Abbé de Cisteaux vient à connoître que dans ce Monastere qu'il visite, il y a quelque contravention à la Régle & aux Statuts de l'Ordre, il la corrigera charitablement avec le conseil de l'Abbé de ce lieu, s'il est present ; & quand même il seroit absent, il ne laissera pas d'y apporter le remede necessaire, & de la corriger : *Si autem præcepta Regulæ, vel nostri Ordinis Instituta intellexerit in eodem loco prævaricari, cum consilio præsentis Abbatis charitativè studeat Fratres corrigere ; si verò Abbas loci non affuerit, nihilominùs corrigat quod sinistrum invenerit.*

Il n'y a pas de marque de superiorité plus forte & plus évidente, que le pouvoir de corriger ; c'est tout ce que peut demander & prétendre un Superieur, quelqu'autorité qu'il ait, & c'est aussi la fin de toutes les Visites. Si donc l'Abbé de Cisteaux a le pouvoir par la Carte de Charité de corriger les fautes qui se trouvent dans tous les Monasteres de l'Ordre, peut-on nier qu'il ait une jurisdiction générale ?

OBJECTION.

La Carte de Charité, disent les Parties adverses, ne donne pas à l'Abbé de Cisteaux le pouvoir absolu de cor-

riger; elle y met deux conditions, qui prouvent clairement qu'elle ne parle que d'une correction fraternelle, qui est permise, & même commandée à tous les Chrétiens, voulant qu'elle se fasse charitablement, & encore avec le conseil de l'Abbé.

I. RE'PONSE. L'Abbé de Cisteaux devant être reçû dans le Monastere qu'il visite en qualité de Pere, *ut Ecclesiam Novi Monasterii suæ Ecclesiæ Matrem esse recognoscat*, il n'y fait point de fonction qu'en cette qualité, qui renferme toûjours en soy l'autorité.

Et s'il est dit que ce sera charitablement, c'est pour montrer que le motif des corrections doit être la Charité, comme elle l'est en effet de toutes celles qui se font en l'Eglise, selon S. Augustin en son Livre de la Correction & de la Grace Chap. 15. *Corripiantur à Præpositis suis subditi Fratres, correptionibus de Charitate venientibus pro culparum diversitate diversis.*

S. Benoist exige la même chose de l'Abbé à l'égard de ses Religieux, dans sa Régle Chap. 2. *dirum Magistri, pium Patris ostendat affectum;* & c'est la loy que tout Visiteur en l'Ordre de Cisteaux doit suivre, comme il est marqué dans le Livre des Institutions Dist. 7. Chap. 2. & dans les anciennes Définitions Dist. 8. Chap. 1. sous le titre *de la forme de la Visite*, en ces termes, *Visitator causam quam nescierit diligenter inquirat, cognitam rationabiliter corrigat zelo Ordinis, & Paternæ Charitatis affectu.*

Nomast. Cist. pag. 318. & 334.

En un mot c'est l'esprit de la Carte de Charité, & qui a animé & porté S. Estienne à n'avoir point d'autre but, lors qu'il s'est réservé le soin des Ames de tous les Abbez & de tous les Religieux de son Ordre, *Curam animarum illorum* GRATIA CHARITATIS *retinere volumus*: en sorte qu'il a même voulu Art. 17. que le Chapitre Général s'y conformât, dans lequel néanmoins toutes les Parties reconnoissent une pleine autorité: *Si quis Abbas in aliquibus vitiosus repertus fuerit, ibi* Charitativè *clametur, clamatus veniam petat, & pœnitentiam sibi pro culpâ indictam adimpleat*: dira-t-on que ce n'est qu'une correction fraternelle & non pas de jurisdiction, que fait le Chapitre Général?

Le conseil que l'Abbé de Cisteaux est obligé de prendre de l'Abbé du Monastere qu'il visite, pour y corriger les defauts qu'il y a remarqué, bien loin de préjudicier à son autorité, persuade tout-à-fait que sa Visite est juridique; parce qu'il n'est pas possible de concevoir qu'un simple Hôte & Ami survenant, qui voit des fautes dans un Monastere, prenne l'avis de celuy qui en est le Superieur, & les corrige ensuite : au contraire, un Hôte avertira seulement le Superieur du mal qu'il aura vû; mais ce sera le Superieur qui fera la correction, & non pas l'Hôte. *II. REPONSE.*

Cela se pratique encore aujourd'huy, & un Visiteur ne peut pas se dispenser de la loy qui l'ordonne dans la Bulle du Pape Clement IV. Chap. 8. *Patres Abbates & Visitatores in Visitationibus Officiales amovere poterunt, quos certis ex causis noverint amovendos; ita tamen quòd causas depositionum vel amotionum Abbati proprio, vel Priori, aut locum tenenti, si Abbas fortè defuerit, priùs ostendant.* Et il y a de la raison en ce Réglement, aussi-bien que de la justice, puis que le Superieur local, qui est toûjours avec les Religieux, est présumé les mieux connoître, que le Visiteur qui ne fait que passer; & ainsi son conseil est necessaire, soit pour remontrer la grandeur de la faute de celuy qui a manqué, soit pour l'excuser, comme il est dit ensuite de ce qui vient d'être cité. *Quòd si proprius Abbas vel Prior accusatum apud Patres Abbates vel Visitatores sufficienter excusare poterit, de plano, sine strepitu & in ipsâ Visitatione Patres Abbates & Visitatores benignè hujusmodi excusationes admittant.* *Nomast. Cist. pag. 475.* *Ibidem.*

L'Abbé de Cisteaux a cela de particulier par la Carte de Charité, que si l'Abbé du Monastere qu'il visite étoit absent, il n'est pas obligé de prendre l'avis du Prieur, ou de celuy qui tient sa place : *Si verò Abbas loci non affuerit, nihilominùs corrigat quod sinistrum invenerit;* il n'est point en ce cas parlé de conseil, ni de Charité; sa Visite commencera-t-elle pour lors d'être d'autorité & juridique?

L'on a toûjours expliqué ces Articles d'une visite juridique, & tous les Abbez de Cisteaux l'ont faite dans tous les Monasteres de l'Ordre sur cette explication. C'est aussi *IV. PREUVE tirée de l'explication que les Auteurs donnent au*

1. Art. du 2. Chap. de la Carte de Charité.

ſur le même fondement que les Papes, & les Chapitres Généraux ont ſouvent déclaré qu'ils en avoient le droit: l'on voit même que les Notes du grand Bullaire Romain portent ces mots à l'endroit du 1. Art. de ce 2. Chap. *Abbas Ciſtercii viſitet omnia Ordinis Monaſteria;* & ces autres à l'endroit du 3. *Perſonas corrigat, ſed de bonis nihil adimat;* ce que font auſſi l'Annaliſte de l'Ordre, & le Compilateur de la *Bibliotheque de Ciſteaux*, mettant, pour expliquer ces mots, *Cùm verò Abbas Novi Monaſterii &c.* ceux-cy, *Abbas Ciſtercii tanquam Abbas totius Ordinis Matris recipiatur:* & pour les exceptions, *Abbas Ciſtercii quid non poſſit in Filiationibus, & quid poſſit in eiſdem.*

Manrique Annal. tom. 1. pag. 109. n. 8.

Yépes Chron. gener. de l'Ordre de S. Benoiſt tom. 7.

L'Abbé de Valladolid en Caſtille le dit encore plus clairement, expliquant ce 2. Chap. de la Carte de Charité. *Ils déterminerent*, dit-il, *que l'Abbé de Ciſteaux ſeroit à perpetuité le Chef & Général de tous les Monaſteres du même Ordre, qui auroit pouvoir de viſiter toutes les Maiſons qui en dépendroient.*

Droit de Viſite des Peres Immédiats.

Aprés que S. Eſtienne a réglé le pouvoir de l'Abbé de Ciſteaux ſur tous les Monaſteres de l'Ordre, il détermine dans l'11. Article à chaque Pere Immédiat le droit qu'il a de viſiter, au moins une fois tous les ans, ceux qu'il aura fondez : *Semel per annum viſitet Abbas Majoris Eccleſiæ per ſe vel per aliquem de Coabbatibus ſuis omnia Cœnobia, quæ ipſe fundaverit: & ſi Fratres ampliùs viſitaverit, inde magis gaudeant.* Il y a trois choſes à remarquer ſur cét Article.

La 1. qu'au lieu que le droit de Viſite de l'Abbé de Ciſteaux s'étend indiſtinctement ſur tous les Monaſteres de l'Ordre, celuy de chaque Pere Immédiat eſt limité & reſtraint aux Monaſteres qu'il aura luy même fondez, *quæ ipſe fundaverit;* & c'eſt ce que l'on appelle *Filiation:* de ſorte qu'il ne peut rien prétendre ſur les autres, qui ne ſont ſortis du ſien que médiatement.

La raiſon de cette difference eſt, que les Peres Immédiats ne contribuënt quoy que ce ſoit, & ne concourent point à la fondation de ces autres Monaſteres: l'Abbé de Ciſteaux au contraire, en qualité de Chef de tout l'Ordre, donne ſes ſoins à leur établiſſement, & les admet & con-

serve dans l'union qu'ils doivent avoir avec son Monastere, lequel étant le principe & la source de tous, en est aussi reconnû la Mere.

. La 2. remarque est, qu'encore qu'il soit libre à un Pere Immédiat de visiter souvent ses Filles, il est pourtant obligé de le faire au moins une fois l'an, *semel per annum;* il y a même des peines réglées pour ceux qui y manquent, comme au Livre des Institutions Dist. 7. Chap. 1. *Patres Abbates, qui Filias suas per se vel per idoneam personam non visitaverint per annum, tribus diebus sint in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ.*

Nomast. Cist. pag. 317.

Il n'en est pas de même de l'Abbé de Cisteaux à l'égard de tous les Monasteres de l'Ordre, parce que cela luy seroit impossible, à cause de leur grand nombre, & de l'éloignement qu'ils ont les uns des autres: aussi n'y a-t-il point de temps déterminé dans l'Article qui régle son pouvoir; car il n'y est pas dit que ce sera ou tous les ans, ou une fois seulement, mais absolument, lors qu'il arrivera en quelque Monastere dans le dessein d'y faire la Visite, *Cùm ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit,* c'est-à-dire, quand il le voudra, & toutes les fois qu'il sera necessaire, & qu'il le jugera à propos.

La 3. remarque est, que la Carte de Charité, pour exprimer le droit qu'elle donne à tous les Peres Immédiats, use seulement de ce mot *Visitet*, sans y ajoûter autre chose; parce qu'il enferme en soy autorité & jurisdiction, & qu'un peu auparavant elle a décrit & expliqué la maniere dont se doit faire la Visite; car il est porté au 14. Article, que le Réglement qui a été fait pour la Visite de l'Abbé de Cisteaux dans tous les Monasteres de son Ordre, servira de loy à toutes les Meres Eglises.

Cùm aliqua Ecclesiarum nostrarum adeò creverit, ut aliud Cœnobium construere possit, illam definitionem, quam nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant. *Cart. Char. art. 14.*

Tellement que suivant cette Loy le Pere Abbé qui visite sa Fille, y doit étre reçû en reconnoissance de ce que son Eglise est Mere de celle qu'il visite; le Superieur local luy doit ceder par tout, & il y tient lieu d'Abbé pendant tout le séjour qu'il y fait; à l'exception qu'il mangera au Réfectoir avec les Religieux, pour y maintenir l'Observance, qu'il ne recevra pas les Novices à Profession, &

IV. PREUVE tirée du dernier Article de ce 2. Chapitre de la Carte de Charité.

qu'il ne touchera pas au temporel, pour en disposer contre la volonté de l'Abbé & des Religieux : mais s'il reconnoît quelque contravention à la Régle & aux Statuts de l'Ordre, il prendra soin d'en faire la correction charitablement, & avec le conseil de l'Abbé, s'il est present ; & s'il est absent, il ne laissera pas de corriger tout ce qui en aura besoin.

Dira-t-on aprés cela que la Visite de l'Abbé de Cisteaux n'est que d'honneur & de civilité ? Si elle n'est pas d'autorité, celle des Peres Immédiats ne le sera pas aussi, puis que tout leur droit est réglé sur le sien, & qu'ils n'ont de pouvoir dans les Monasteres de leurs Filiations, qu'autant qu'il en a dans ceux de tout l'Ordre : & quand on ne voudroit pas joindre tous ces Articles ensemble, croira-t-on que le simple mot *Visitet*, donne plus d'autorité, que lors qu'il est accompagné de tous ces autres, qui enferment en eux necessairement Jurisdiction ?

Enfin, l'on demande aux quatre premiers Abbez, s'ils ont un pouvoir plus étendu lors qu'ils visitent leurs Filles, que celuy que la Carte de Charité donne à l'Abbé de Cisteaux, & qui vient d'être expliqué ; & s'ils prétendent pendant leurs Visites recevoir à Profession les Novices, disposer du temporel contre la volonté de l'Abbé & des Religieux, & se dispenser de manger au Réfectoir ; & en cas qu'il y ait quelque chose à corriger, s'ils le peuvent faire sans le conseil de l'Abbé, s'il est present, & d'une autre maniere, que charitablement ? Lors qu'ils auront satisfait à cette demande, & montré qu'ils peuvent quelque chose de plus que ce qui est marqué, il y aura lieu de douter que la Visite de l'Abbé de Cisteaux dans tous les Monasteres de l'Ordre soit juridique.

Objection. Mais, disent-ils, si le Réglement qui est fait pour l'Abbé de Cisteaux doit être observé par tous les Peres Immédiats, & qu'il ait droit de visiter tous les Monasteres qui sont sortis du sien immédiatement & médiatement, il s'ensuivra que tous les Peres Immédiats pourront prétendre la même chose, avec d'autant plus de raison, que l'Article 14. de la Carte de Charité donnant aux autres Abbez le pouvoir

pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, n'excepte que celuy de tenir tous les ans un Chapitre Général. *Illam definitionem, quam Nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant, excepto quòd inter se annuum Capitulum non habebunt.*

Il est vray que l'Abbé de Cisteaux n'a pas plus de pouvoir en sa Filiation, que chaque Pere Immédiat en la sienne; & c'est ce que veut dire l'Article 14. qui ne parle que des Monasteres immédiatement sortis de ceux des Peres Immédiats, comme il résulte des termes dans lesquels il est conçû, *cùm aliqua Ecclesiarum nostrarum adeò creverit, ut aliud Cœnobium construere possit, illam definitionem &c.* encore S. Estienne a-t-il excepté le droit d'assembler le Chapitre Général, qui n'appartient qu'au seul Abbé de Cisteaux. RE'PONSE.

Pour plus grand éclaircissement de cette réponse, il faut seulement se souvenir de ce qui a été remarqué dans les Réflexions générales sur ladite Carte; sçavoir, que l'Abbé de Cisteaux a deux qualitez, l'une de Pere Immédiat dans une Filiation particuliere, c'est à dire, à l'égard des Monasteres qui sont sortis immédiatement du sien; & cette qualité luy est commune avec les autres Peres Immédiats, & donne à tous les mêmes droits & les mêmes prérogatives.

L'autre est celle de Chef, & de Pere commun de tout l'Ordre, qui luy est particuliere, & fait le fondement de la difference qui est entre luy & tous les autres. Lors donc que S. Estienne a donné à tous les Peres Immédiats le même pouvoir qu'il avoit, cela se doit entendre du pouvoir qu'il avoit en qualité de Pere Immédiat, & non pas en qualité de Chef de tout l'Ordre, comme il paroît par l'exception qu'il a faite.

Les trois Articles qui restent à expliquer de ce 2. Chapitre, & qui sont les 11. 12. & 13. de ladite Carte, ne regardent pas l'autorité de l'Abbé de Cisteaux. Le 1. régle la Visite des quatre premiers Abbez en son Monastere; mais parce qu'il demande une grande discussion, on l'examinera dans un Chapitre particulier. Les deux autres concernent l'hospitalité, & la maniere de recevoir les Abbez dans les Monasteres, où ils n'ont point de jurisdiction.

Il est dit au 12. qu'un Abbé qui vient à Cisteaux, y doit être reçû avec l'honneur dû à sa dignité : il y tiendra la place de l'Abbé, & mangera avec les Hôtes, si l'Abbé est absent ; que s'il est present, l'Abbé survenant ne tiendra pas la place de l'Abbé, & mangera au Réfectoir: & cependant le Prieur ordonnera des affaires de la Maison.

Cùm aliquis Abbas nostri Ordinis ad Novum Monasterium venerit, reverentiâ Abbati congrua ei exhibeatur. Stallum Abbatis loci illius teneat, in hospitio comedat, si tamen Abbas defuerit ; si verò præsens fuerit, nihil horum agat, sed in Refectorio comedat. Prior autem negotia domûs disponat.

* Et par le 13. il est porté par une loy générale, qui comprend tous les autres Abbez, même les quatre premiers, qu'où la rélation de Pere & de Fils ne se trouvera pas, ils se préviendront réciproquement d'honneur, & que l'Abbé d'un Monastere, où il en arrivera un autre, sera obligé de luy céder par tout, le pas & la préscéance.

* Inter Abbatias illas, quæ se alterutras non genuerint, ista lex erit. Omnis Abbas in omnibus locis sui Monasterii Coabbati suo cedat advenienti, ut impleatur illud quod scriptum est, *honore invicem prævenientes ;* omnes tamen præter Abbatem loci illius in Refectorio comedent, ut suprà diximus.

Cela met une égalité entre tous les Abbez, à l'exception de celuy de Cisteaux, auquel l'Article 12. conserve la premiere place, même en son propre Monastere : & s'il y a quelque distinction, elle n'est fondée que sur l'ancienneté des Monasteres, suivant cette Régle du même Article 13. *Ubicumque convenerint, secundùm tempus Abbatiarum suarum ordinem suum tenebunt, ut cujus Ecclesia fuerit antiquior, ille sit prior ;* mais pour ce qui est de s'honorer, c'est un devoir réciproque, *ubicumque verò consederint, humilient sibi mutuò.*

Et il est important de remarquer, que la Carte de Charité, en réglant les civilitez que se doivent ainsi rendre mutuellement les Abbez, ne dit pas que celuy qui arrivera dans le Monastere de l'autre, y tiendra lieu d'Abbé, ni qu'il y pourra faire aucune correction : la raison en est, que ces Visites sont purement d'honneur, ausquelles on rend seulement le devoir d'hospitalité : ce qui prouve toûjours de plus en plus que celle de l'Abbé de Cisteaux, dans tous les Monasteres de l'Ordre, est effectivement juridique, & faite d'autorité ; autrement la Carte de Charité, dont la disposition a eû l'approbation de tant de Papes, ne seroit plus qu'une confusion, si S. Estienne avoit commencé ce Chapitre par les Visites de civilité, qui ne sont pas les principales, passé ensuite aux juridiques, & enfin expliqué une deuxiéme fois, celles de civilité ; cela n'est pas à présumer d'un homme si éclairé & si sage.

CHAPITRE X.

La Visite des quatre premiers Abbez dans l'Abbaye de Cisteaux, ne préjudicie pas à l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

RIEN n'est si souvent dit, & plus ennuïeusement répeté dans les Ecritures & dans les Factums des quatre premiers Abbez, que le fondement qu'ils prétendent avoir, de s'égaler à l'Abbé de Cisteaux, & qu'ils font consister dans le pouvoir, qui leur est donné par l'11. Article de la Carte de Charité, de faire tous les ans la Visite en son Abbaye.

C'est, disent-ils au commencement de leur premiere Requeste de production, *ce qui est tres-bien établi par la Carte de Charité, dans laquelle on peut dire que, pour conserver l'égalité entre tous les premiers Peres, & empêcher qu'il ne pût naître aucune contestation entre eux, qui fût excitée par quelque jalousie de jurisdiction, on donne aux quatre premiers Abbez la même jurisdiction sur l'Abbé de Cisteaux, qu'il a sur leurs Abbayes: Car tout de même que M. l'Abbé de Cisteaux a droit de visiter les quatre premieres Abbayes, de même eux ont droit de le visiter tous les ans: ce qui établit l'égalité & la parité qui est entre eux, & qui fait connoître qu'ils ont tous une jurisdiction correlative les uns sur les autres, & que M. de Cisteaux n'a point de droit sur eux, qu'ils n'ayent pareillement sur luy. Et ce qui confirme d'autant plus cette proposition, est que par la même Carte de Charité il est porté précisément, que les quatre premiers Abbez pourront réformer, même corriger M. l'Abbé de Cisteaux, & le déposer; ce qui combat bien les prétentions de son Généralat &c.* *Prétentions des quatre premiers Abbez contre l'Abbé de Cisteaux.*

Voilà de grandes prétentions, & des présomptions qui paroissent bien fortes, mais qui n'ont pour fondement, que l'imagination de ceux qui s'en flatent, & nulle solidité, comme on le peut connoître par la seule lecture de cét Article, & par l'explication qui en sera faite en ce Chapitre.

L'Abbé de Foucarmont ne parle de cette Visite, que comme d'un moyen qui luy semble tres-propre, pour insulter à l'autorité de l'Abbé de Cisteaux. *Il n'y a pas d'apparence*, dit-il en son Factum Chap. 16. *qu'un Abbé qui se soûmet librement à la Visite, & à la Correction de quatre autres, & qui veut étre pour jamais en cette dépendance, ait la pensée de se faire Général.*

Et dans le 18. Chapitre qu'il a fait exprés pour montrer *que la Généralité prétenduë par les Abbez de Cisteaux, est incompatible avec le droit de Visite, que les premiers Abbez ont dans Cisteaux*, aprés plusieurs raisonnemens, qui ne sont appuïez que par des suppositions, il conclut *que cette dépendance est entierement contraire au Généralat; & que comme il y a de la répugnance qu'un Général n'ait pas l'autorité de visiter toutes les Maisons & les personnes de son Ordre, il y en a de même qu'il soit visité par elles.*

Il est vray que S. Estienne s'est soûmis volontairement à ce Réglement, puis que c'est luy qui l'a fait; mais la répugnance que trouve cét Abbé, qu'un Général soit visité par les personnes de son Ordre, vient d'une ignorance tres-grossiere, n'y ayant dans l'Eglise aucun Général Chef d'Ordre, qui ne soit sujet à une pareille Visite: nous en raporterons les preuves & les exemples dans la suite; il suffit à present de citer ce qu'en a défini le Concile de Trente Sess. 25. Chap. 20. de la Réformation: *Ipsa quoque Monasteria, quæ sunt Ordinum Capita, juxta Sanctæ Sedis Apostolicæ, & cujusque Ordinis Constitutiones visitentur.*

I. PREUVE tirée du Concile de Trente, & de l'exemple des autres Ordres. Tous les Monasteres qui sont Chefs d'Ordres, doivent étre visitez tous les ans.

Ce Concile n'a pas crû, comme l'Abbé de Foucarmont, *que cette dépendance fût contraire au Généralat, & qu'il y eût de la répugnance, qu'un Général fût visité par les personnes de son Ordre*; puis qu'il y soûmet les Abbez de Cluny, de Grandmont, de S. Ruff, de Prémontré, &c. dont les Monasteres, par cette Régle générale, doivent étre visitez, ainsi que celuy de Cisteaux, suivant les Constitutions, & par les personnes de ces Ordres.

Les Généraux des Ordres Mendians ne sont pas visitez, parce qu'ils n'ont

L'exemple des Généraux des Dominiquains, des Cordeliers, des Jesuites, & des autres Ordres Mendians, dont cét Abbé s'est servi pour appuïer sa proposition, est tout-à-fait

inutile; vû que ces Généraux n'ont pas d'Eglises Matrices, & qui soient Chefs des Ordres qu'ils gouvernent, n'ayant pas de Convents, & de Maisons particulieres, où ils puissent être visitez; par exemple, celuy des Cordeliers n'est pas plus Superieur local du Convent qui est à Rome, quoy qu'il y fasse sa résidence ordinaire, que de celuy de Paris.

pas de Convents particuliers.

Il est par là facile d'établir la difference qui est entre tous ces Généraux, & de satisfaire à la demande que fait souvent l'Abbé de Foucarmont, touchant le motif que S. Estienne a pû avoir, pour se soûmettre à cette Régle, qui est commune à tous les autres, outre la raison qu'en donne un Abbé de Cluny au commencement du Livre des Institutions, laquelle est d'autant plus considerable, que l'Abbé de Cluny est sans contredit Général de son Ordre.

Biblioth. Clun. colom. 1458.

Cùm Dominatorem omnium, dit-il, *subditum hominibus fuisse legamus, Nos ipsius sequentes exemplum, & doctrinam dicentis*, Qui major est, fiat sicut junior, & qui Præcessor est, sicut Ministrator, *ut formam demus aliis ad imitandum Nos, etiam Nos ipsos legi subjicimus, Statuentes, ut* QUATUOR *discretæ & idoneæ personæ eligantur, scilicet duo Abbates, & duo Priores, ad Cluniacensem Ecclesiam pertinentes, quæ semel in anno statuto termino, videlicet in Octavis Apostolorum Petri & Pauli,* CLUNIACUM *veniant, tam de* NOSTRA *personâ, id est* ABBATIS CLUNIACENSIS, *quicumque per succedentia tempora fuerit, quàm de statu Ecclesiæ in temporalibus & spiritualibus, & locorum circumadjacentium diligenter inquirant, & ea quæ corrigenda fuerint, ad ipsorum consilium corrigantur, & per eos omnia hæc in Generali Capitulo annis singulis innotescant; ut per talem* VISITATIONEM *in bono statu Cluniacensis Ecclesia perseveret, & cæteri exemplum* CAPITIS *imitantes, nostra firmiùs Instituta conservent.*

L'Abbé de Cluny est sujet à la Visite de quatre personnes de son Ordre, deux Abbez, & deux Prieurs.

Ce qui est à corriger le doit être par leur conseil.

S. Estienne a eû tous ces motifs; il s'est soûmis à la Loy; il a voulu donner l'exemple aux autres, & que son Abbaye fût visitée par quatre personnes de l'Ordre; & il a choisi à cét effet les quatre premieres, pour une plus grande réverence à son Eglise, afin de la maintenir dans une parfaite régularité; en un mot, aprés avoir ordonné la Visite des autres

Raisons & motifs de S. Estienne, pour ordonner la Visite dans Cisteaux.

Monasteres, pour les obliger à se soûmettre plus facilement aux Loix qu'il leur imposoit, il a consenti à la Visite du sien par ce Réglement de l'11. Article de la Carte de Charité : *Domum autem Cistercienſem semel per se ipsos visitent quatuor primi Abbates, de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Morimundo, die quâ inter se constituerint, prater annuum Capitulum Generale.*

Il pouvoit sans doute ajoûter ses motifs, comme l'Abbé de Cluny, & dire avec luy, qu'il ordonnoit cette Visite, afin que son Eglise fût maintenuë toûjours en bon état, & que les autres Abbez imitant l'exemple de leur Chef, s'attachassent plus fortement à l'observance des Loix qu'il leur donnoit : quoy qu'ils ne soient pas exprimez, sa conduite les fait assez comprendre, & le Pape Alexandre III. les a expliquez suffisamment dans sa Bulle, comme l'on verra dans la suite.

II. PREUVE tirée des termes de l'Article 11. de la Carte de Charité. Les quatre premiers Abbez sont obligez de visiter Cisteaux en personnes, & tous quatre ensemble, & ne peuvent le faire qu'une fois dans un an.

Cependant les termes de cét Article méritent quelques réflexions, pour faire voir que la Visite qu'il ordonne, n'établit pas une *jurisdiction correlative, ni la parité, & l'égalité* que les quatre premiers Abbez prétendent.

1. Ils ne peuvent visiter qu'une fois en une année, *semel Visitent* ; & néanmoins l'Abbé de Cisteaux, même en qualité de Pere Immédiat, peut visiter leurs Abbayes tous les ans plusieurs fois, *semel per annum Visitet .. & si ampliùs Visitaverit, inde magis gaudeant.*

2. Ils doivent être tous quatre ensemble, & en personnes, sans pouvoir subdéleguer d'autres Abbez en leur place, *per seipsos Visitent quatuor primi Abbates :* au lieu que l'Abbé de Cisteaux peut les visiter seul, en personne, ou par le Commissaire qu'il voudra députer, *per se vel per aliquem de Coabbatibus suis ;* en quoy il paroît que sa Visite est un acte de jurisdiction ordinaire, & que celle que font les quatre premiers Abbez, n'est que par simple commission.

3. Bien que S. Estienne n'ait pas expliqué par cét Article, en quoy consiste le pouvoir qu'il leur donne par le mot *Visitet*, il a suffisamment marqué par les restrictions qu'il y a ajoûtées, que ce n'est pas le même, que celuy des

Peres Immédiats; outre qu'ils ne sont pas compris dans la Régle générale, ne pouvant prétendre d'être reçûs à Cisteaux, comme si leurs Eglises avoient à son égard la qualité de Meres.

III. PREUVE tirée de la maniere dont les quatre premiers Abbez doivent proceder contre l'Abbé de Cisteaux, suivant la Carte de Charité.

Les quatre premiers Abbez n'ont pas le pouvoir de corriger dans Cisteaux, mais seulement d'avertir.

Et de plus, l'Article 29. parlant de la déposition de l'Abbé de Cisteaux pour des cas les plus énormes, fait assez connoître que le pouvoir, qu'il a donné aux quatre premiers Abbez, est bien limité, puis qu'ils ne peuvent au plus, que prêter leur ministere aux autres Abbez, & agir seulement en leur nom, pour l'avertir de se corriger, & de prendre le soin de corriger les autres. *Si fortè (quod absit) Abbates nostri Ordinis Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam in sancto proposito languescere, & ab observatione S. Regulæ vel Ordinis exorbitare cognoverint, Abbatem ejusdem loci per quatuor primos Abbates, sub cæterorum Abbatum nomine, usque quater, ut corrigatur ipse, & alios corrigere curet, admoneant.*

Ce n'est point là cette *parité & égalité de pouvoir*, & cette *jurisdiction correlative*, que les premiers Abbez disent avoir avec l'Abbé de Cisteaux, soûtenant *qu'il n'a point de droit sur eux, qu'ils n'ayent pareillement sur luy*; parce que l'on a vû que, quand il visite leurs Monasteres, il y tient lieu d'Abbé, ils luy cedent par tout, & il corrige ce qu'il trouve à corriger, en vertu du pouvoir & de l'autorité qu'un Pere a sur ses Enfans; au lieu qu'ils ne peuvent que donner leurs avis, & user d'avertissemens.

IV. PREUVE tirée de la Bulle d'Alexandre III. de 1165.

Nomast. Cist. pag. 80.

Les quatre premiers Abbez n'ont droit que de suggerer les Corrections, & non pas de les faire.

C'est ce que le Pape Alexandre III. a dit encore aussi expressément en sa Bulle de l'an 1165. confirmative de la Carte de Charité : *Quoniam Cisterciensis Ecclesia Mater est omnium vestrûm, & ALIUM PATREM ABBATEM super se non habet, sicut ad cautelam & Ordinis custodiam statuistis, per eosdem Abbates annua ibidem Visitatio fiat, & ad SUGGESTIONEM eorum, secundùm Ordinem vestrum corrigatur, si quid invenerint corrigendum.*

Et cette Bulle fait encore voir le peu de fondement qu'ils ont de dire, comme ils font en leur 2. Factum pag. 6. *Qu'entre plusieurs prérogatives, ils ont tous ensemble & conjointement, le droit de Pere Abbé ou Pere Immédiat, & toute l'au-*

torité Paternelle sur l'Abbé de Cisteaux, & sur son Monastere. *Cistercienſis Eccleſia Patrem Abbatem super ſe non habet*; l'autorité Paternelle donne le pouvoir de corriger, *corrigat quod ſiniſtrum invenerit*; & eux n'ont que celuy de ſuggerer, & d'avertir, *ad ſuggeſtionem eorum corrigatur, ſi quid invenerint corrigendum.*

V. PREUVE tirée de la maniere dont les premiers Abbez visitoient Cisteaux en 1264. ne corrigeant pas eux-mêmes, mais avertiſſant ſeulement.

Ils étoient encore dans cette pratique cent ans aprés cette Bulle, & ils l'exécutoient ponctuellement, comme il paroît par celle du Pape Urbain IV. de l'an 1264. qu'ils ont produite, & dans laquelle eſt inſerée la plainte qu'en avoit faite un Abbé de Clairvaux, qui n'en étoit pas content, & vouloit en changer l'uſage, Parce, diſoit-il, que l'Abbé de Cisteaux, qui doit étre viſité, prend la place de Préſident, donne ordre aux affaires de la Maiſon, impoſe les Penitences, & en un mot, fait l'office de Viſiteur. *In Viſitatione Cistercii.. Abbas qui fuerat Viſitandus, pro ſuo arbitrio in Capitulo & Viſitatione partes Præſidentis uſurpans, officium Viſitatoris exercet, emergentia negotia expedit, pœnas infert, abſolutiones indulget, & pœnitentias juxtà ſuæ arbitrium voluntatis injungit.*

Nomaſt. Ciſt. pag. 382.

La même choſe ſe trouve auſſi dans une prétenduë lettre, qu'ils datent de la même année, & qu'ils attribuënt à un Abbé de Savigny, partiſan de celuy de Clairvaux, lequel fait les mêmes plaintes, & dit que le Pape a été averti, *quòd Viſitatio Cistercienſis ſuperficialis tantùm eſſet, cùm quatuor primi ibi ad Viſitationem convenientes, nihil poſſent, aut auderent corrigere, niſi de Domni Cistercienſis beneplacito & aſſenſu; cùm idem Cistercienſis tempore Viſitationis ſedem primam teneat, & uſurpativè correctiones faciat, pœnitentias injungendo.*

Nomaſt. Ciſt. pag. 377.

Il eſt vray que l'on ſe plaignoit de cét uſage; mais il faut demeurer d'accord que c'étoit ſans raiſon, & qu'il étoit conforme à la Carte de Charité, & à la Bulle du Pape Alexandre III. l'une & l'autre ne donnant aux quatre premiers Abbez, que le pouvoir d'avertir, & réſervant celuy de corriger à l'Abbé de Cisteaux. Auſſi le Pape Clement IV. qui jugea ce differend & pluſieurs autres, par ſa Bulle de 1265. renduë contradictoirement, & même du conſente-

consentement des Parties, maintint l'Abbé de Cisteaux en sa possession, & deboutant l'Abbé de Clairvaux & ses adherans, de leurs prétentions, ordonna la continuation de cét usage; & que si dans la Visite, que les quatre premiers Abbez feroient dans Cisteaux, ils trouvoient quelque chose qui méritât correction, ils le suggereroient à l'Abbé de Cisteaux, l'exhortant, & l'avertissant avec respect & soûmission, d'y apporter le remede necessaire.

VI. PREUVE tirée de la Bulle du Pape Clement IV. de 1265.

Les quatre premiers Abbez n'ont pas le pouvoir de corriger en visitant Cisteaux, mais seulement d'avertir.

Comme cette Bulle fait l'une des principales Constitutions de l'Ordre, & le dernier Réglement en cette matiere, il est à propos d'en raporter icy la disposition toute entiere. *Ne in Ordine Cisterciensi aliquæ possint spinæ subcrescere vitiorum, Præcipimus prædictum Cisterciense Monasterium ab eisdem primis quatuor Abbatibus annis singulis visitari; & (nisi de die alio Abbas Cistercii cum eis convenerit) in festo B. Mariæ Magdalenæ fiat hujusmodi Visitatio annuatìm: nec liceat dicto Abbati Cistercii diem mutare condictam, sine causâ rationabili & urgente, quam, si ei supervenerit, intimet eisdem primis Abbatibus in tempore opportuno, per se, vel per Nuncium, cum quo iidem Abbates de die subrogandâ tractare valeant, & etiam convenire...*

Nomast. Cist. pag. 473.

Si quid autem in personâ Abbatis, vel in aliis, in eodem Monasterio crediderint reformandum, id eidem Abbati suggerant, hoc est, cum reverentiâ & honestate dicant, ac cum benignè moneant, & hortentur, UT ID EMENDET IN SE, VEL IN ALIIS FACIAT EMENDARI. Quòd si facere fortè noluerit insolenter, vel distulerit negligenter, servetur quod in eâdem Cartâ Charitatis continetur expressè, videlicet, ut iidem quatuor primi Abbates, sub cæterorum Abbatum nomine, usque quater, ut corrigatur ipse, & alios corrigere curet, admoneant.

Nomast. Cist. pag. 474.

Les quatre premiers Abbez n'ont pas le pouvoir de corriger, & réformer en visitant Cisteaux, mais seulement de suggerer, avertir, & exhorter.

Il n'est pas besoin d'une nouvelle explication de ces paroles, puis que c'est la même chose, que nous avons déja dite, qui est portée par la Carte de Charité, & par la Bulle du Pape Alexandre III. & qui étoit pratiquée cent ans aprés, comme il paroît par la plainte de l'Abbé de Clairvaux. Ce que l'on en peut en un mot conclure, c'est que les quatre premiers Abbez n'ont aucun fondement de prétendre la qualité, qu'ils ont commencé de

prendre depuis peu, de *Réformateurs de l'Abbaye de Cisteaux ;* puis que si dans la Visite qu'ils y font, ils trouvoient quelque réformation à faire, ils en doivent laisser le soin à l'Abbé de Cisteaux, & seulement l'en avertir, & l'exhorter avec respect & réverence. *Si quid crediderint reformandum, id eidem Abbati suggerant, hoc est, cum reverentiâ & honestate dicant, moneant, & hortentur.*

L'on ne peut pas dire que depuis cette Bulle de Clement IV. il y ait eû de changement : au contraire, sa disposition a été confirmée, & renouvellée de temps en temps, comme l'on voit encore dans le Livre appellé *Les Novelles Définitions*, fait en 1350. Dist. 8. Chap. 1. & par la Bulle du Pape Pie II. de l'an 1459. Et si l'on veut s'en raporter à l'usage present, on la trouvera exécutée dans toute son étenduë, & dans le sens que nous luy avons donné.

De Visitationibus domûs Cistercii &c. quare in Clementinâ &c. Nomast. Cist. pag. 633.

VII. PREUVE tirée de l'usage present, & de deux Cartes de Visite produites par les quatre premiers Abbez, sous cotte P. de leur 2. production.

Dans la Visite de Cisteaux, c'est l'Abbé de ce Monastere, qui fait les Réglemens, & non pas les quatre premiers Abbez.

La preuve en est toute évidente, & se tire de deux Cartes de Visite qu'ils ont produites, & qui sont les seules qu'ils ayent pû trouver depuis prés de six siecles ; car, comme ils n'ont pas le pouvoir de rien corriger & réformer, ils ne laissent pas ordinairement des Cartes de Visite. Celles-cy sont de 1606. & 1623. dans lesquelles on ne verra pas que leurs Prédecesseurs ayent pris les qualitez, qu'ils se donnent aujourd'huy, de *Chefs, Primats, premiers Peres, & Superieurs Majeurs de l'Ordre ;* ces qualitez sont trop nouvelles, & n'étoient pas encore alors : ils se disent seulement Abbez de leurs Monasteres, & reconnoissent qu'ils visitent leur Mere, & qu'ils le doivent faire avec humilité.

Termes considerables de la Carte de Visite faite en 1606. par les quatre premiers Abbez en l'Abbaye de Cisteaux, & produite par eux.

Le commencement de la premiere de l'an 1606. est tres-considerable. *Nos Fratres Yvo, Claudius, Dionysius, & Claudius, Monasteriorum de Firmitate, Pontigniaco, Claravalle, & Morimundo Cisterciensis Ordinis Abbates, Visitantes devotissimum Monasterium* MATRIS ALMÆ NOSTRÆ CISTERCII *juxtà Ordinis Instituta, ut in hoc cognoscant omnes, quoniam Christi Discipuli esse studemus, atque charitatem ad invitem habere, ideò, quantùm in nobis fuit, cum* HUMILITATE *scrutati sumus in quo deficeret eadem* MATER NOSTRA; *ne quoniam* CAPUT *illa est, Nos autem membra, & simul unum corpus sumus, si vulnerata remaneret, illius cruore sauciaremur.*

C'est avec humilité qu'ils font cette Visite, *cum humilitate scrutati sumus* : ils la font comme des Enfans, qui visitent leur Mere, *Visitantes Monasterium Matris almæ nostræ* ; & ils la reconnoissent pour Chef du Corps, dont ils ne sont que membres, *Caput illa est, Nos autem membra, & simul unum corpus sumus* : le reste fait bien juger, qu'ils doivent ceder à l'Abbé de Cisteaux le pouvoir de corriger. *Rogabamus*, disent-ils en suite, *Reverendissimum Dominum nostrum ejusdem Monasterii Abbatem* ; & enfin toute la conclusion est, qu'ils conviennent de ce qu'il a arrêté.

Autres termes considerables de la 2. Carte de Visite faite à Cisteaux en 1623. par les quatre premiers Abbez, & produite par eux.

Les termes de la 2. de l'an 1623. ne sont pas moins remarquables, puisqu'à proprement parler, c'est l'Abbé de Cisteaux qui en est le principal Auteur : car elle commence par des Articles qu'il a luy-même dressez pour le Réglement de son Monastere, lesquels sont ensuite approuvez par les quatre premiers Abbez en leur actuelle Visite par ces mots : *Nos Fratres Yvo* (& les autres noms & qualitez, comme en la précedente) *solemnem ex* INJUNCTO *nobis officio Visitationem in celeberrimo, nobisque observandissimo Cistercii Monasterio* REVERENTER *instituentes, Articulos seu Capita suprascripta, à Reverendissimo Domino nostro sapientissimè edita & digesta, nobisque oblata, communi assensu laudavimus, approbavimus, & confirmavimus, laudamus, approbamus, & confirmamus* : que s'ils y ajoûtent quelque chose de leur chef, ce n'est qu'en vertu du pouvoir, que l'Abbé de Cisteaux leur en donne, & en consequence de son consentement.

Il faut donc qu'ils demeurent d'accord, que l'usage aussi bien que le Statut, est contraire à leur prétention ; & que l'Abbé de Foucarmont convienne, que cette forme de Visite ne fait rien contre l'autorité de l'Abbé de Cisteaux : car d'être simplement visité, ne préjudicie pas à la jurisdiction d'un Général ; mais c'est la maniere dont il est traité & consideré pendant la Visite : or celle que l'on observe à l'égard de l'Abbé de Cisteaux, montre qu'il est toûjours le Superieur, & que ceux même qui le visitent, luy doivent du respect, de la soûmission, & une entiere déference pour les corrections.

VIII. PREUVE tirée du Chapitre Général de 1667. Les quatre premiers Abbez visitent Cisteaux, comme des Enfans visitent leur Pere, avec respect & soûmission.

Le Chapitre Général de 1667. l'a encore marqué dans la Définition qu'il fit, en consequence du desir que témoigna l'Abbé de Cisteaux d'être visité, ordonnant que les quatre premiers Abbez le feroient d'abord aprés la fin du Chapitre, avec la vénération que des Enfans sont obligez d'avoir pour leur Pere. *Ut cujuscunque alterius rei dimissâ sollicitudine, terminato præsenti Capitulo, ut* FILII PATREM, *eâ, quâ major esse non debet, veneratione* MATREM ORDINIS *Cistercium visitent.*

Est-ce là *l'égalité* & *la parité* que les quatre premiers Abbez se flatoient d'avoir avec l'Abbé de Cisteaux? Il sera toûjours leur Pere, & eux ne cesseront point d'être ses Enfans: tout leur honneur est qu'ils sont les premiers; les Enfans n'ont jamais bonne grace de vouloir s'égaler à leur Pere, & de prétendre sur luy une *jurisdiction correlative.*

Sentiment de S. Bernard premier Abbé de Clairvaux, touchant l'inégalité qui est entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez.

C'est ce que S. Bernard dit fort à propos en sa 7. Epître, où il compare l'Abbé de Cisteaux, avec l'un des quatre premiers Abbez: il connoissoit sans doute la consideration que l'on devoit avoir pour eux, puis qu'il étoit du nombre. L'Abbé de Cisteaux, dit-il, est autant au dessus de celuy de Morimond (il s'agissoit de celuy-là) que le Pere est au dessus de son Fils, le Maistre au dessus de son Disciple, & l'Abbé au dessus de son Religieux. *Possem equidem* (ce sont ses paroles) *Abbatem Cisterciensem ad medium deducere, qui utique est superior illo (Abbate Morimundensi) quantùm Pater Filio, quantùm Magister Discipulo, quantùm denique Abbas commisso sibi Monacho.* La même égalité, qui peut être entre le Pere & le Fils, le Maître & le Disciple, l'Abbé & le Religieux, se trouvera, dans le sentiment de S. Bernard, entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez.

Qu'ils n'insultent donc plus à l'Abbé de Cisteaux, & ne se vantent point *d'avoir sur luy & sur son Monastere, une autorité Paternelle, & de pouvoir le réformer, quand il veut s'émanciper, & même le corriger, & déposer.* S. Estienne étoit trop sage, pour donner lieu à une conduite si éloignée du bon sens, de la raison, & de la justice: Car c'est une miserable folie, comme dit S. Thomas Archevêque de Cantorbery

dans sa lettre aux Evêques de sa Province, de voir des Enfans vouloir se rendre Superieurs de leur Pere, & des Disciples entreprendre d'imposer le joug à leur Maître. *Nonnè miserabilis insania esse cognoscitur, si Filius Patrem, & Discipulus Magistrum sibi conetur subjugare, & iniquis obligationibus illum potestati suæ subjicere?*

Baronius Annal. sur l'an 1167. Roger de Hoüeden dern. part. de son Histoire d'Angleterre.

CHAPITRE XI.

Le 3. Chapitre de la Carte de Charité prouve l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

LE 3. Chapitre de la Carte de Charité traite du Chapitre Général, & fournit la preuve la plus forte & la plus convaincante de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux: car peut-on imaginer une plus grande marque de superiorité, que le pouvoir d'obliger tous les Abbez de l'Ordre, de se trouver une fois tous les ans à Cisteaux en son Chapitre?

I. PREUVE tirée du 11. Article de la Carte de Charité.

L'Assemblée du Chapitre Général est un droit singulier de l'Abbé de Cisteaux.

S. Estienne a bien voulu communiquer le soin des Ames, & la jurisdiction spirituelle, à ceux dont les Eglises en pourroient fonder d'autres: il leur a donné le droit d'y visiter, de présider aux élections des Superieurs, & de les confirmer, & même de les corriger, & déposer; mais il s'est réservé à luy seul, le pouvoir de faire l'Assemblée Générale de tous les Abbez: cette prérogative n'étoit dûë qu'à luy, & à son Monastere, comme étant le Chef de tous les autres: le Réglement y est formel aux Articles 14. & 15. en ces termes. *Cùm verò aliqua Ecclesiarum nostrarum adeò creverit, ut aliud Cœnobium construere possit, illam Definitionem, quam Nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant,* EXCEPTO *quòd inter se annuum Capitulum non habebunt, sed omnes Abbates de Ordine nostro singulis annis ad Cisterciense Capitulum Generale, omni postpositâ occasione convenient, illis solis exceptis, quos corporis infirmitas retinuerit, qui tamen idoneum Nuncium delegare debebunt, per quem necessitas remorationis eorum valeat Capitulo nunciari.*

C'étoit sans doute le plus facile, & le meilleur moyen d'exécuter le dessein, que ce Saint avoit pris aux deux premiers Articles de la Carte de Charité, en ce que, retenant la jurisdiction spirituelle sur tous les Abbez & les Religieux qui devoient composer son Ordre, pour les faire rentrer en leur devoir, s'ils s'en écartoient, & ne pouvant le faire tous les ans par ses Visites, à cause du grand nombre des Monasteres, & de leur éloignement, il suppleoit à cette impuissance, en assemblant ces Abbez une fois l'an, en sa Maison & dans son propre Chapitre, pour leur faire rendre compte de toute leur conduite, & de l'état de leurs Monasteres, & pour les faire demeurer dans l'union qu'ils avoient avec luy.

II. PREVVE tirée du grand Exorde de Cisteaux. Tous les Abbez rendent compte de leur conduite dans le Chapitre de l'Abbé de Cisteaux.

L'Auteur du grand Exorde Dist. 1. Chap. 21. dit expressément que ce fut-là son motif, & que sa prudence y parut particulierement. *Inter cætera sanè, quæ in Cartâ Charitatis, ob pacis Charitatisque custodiam, disciplinæ & Sacri Ordinis censuram conservandam, mirabili providentiâ B. Viri Fratrumque ipsius digesta sunt, hoc præcipuum & omni acceptione dignum invenitur, ut cuncti Abbates Cisterciensis Ordinis semel per annum apud Cistercium convenientes Generale Capitulum celebrent, &* DE TOTIUS VITÆ SUÆ ORDINE, *ac indissolubili pace inter se custodiendâ diligentissimè tractent.*

III. PREVVE tirée de l'obligation qu'ont tous les Abbez de se rendre au Chapitre Général.

L'obligation d'assister à ce Chapitre est si grande, que S. Estienne n'a pas voulu que personne pût s'en absenter, pour quelque raison que ce soit, hors le cas de maladie, sans une punition tres-severe, comme il paroît par ces termes du même Article 15. *Quòd si quis aliâ quacumque de causâ à Capitulo Generali nostro remanere præsumpserit, in sequentis anni Capitulo pro culpâ veniam petat, nec sine gravi animadversione pertranseat.*

Les Papes même ont souvent déterminé par leurs Bulles ces punitions, d'une maniere tres-rigoureuse ; & l'on voit dans les Institutions Dist. 5. Chap. 10. que c'en est une certaine & inévitable, pour tous ceux qui y ont manqué, de jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis, & de ne point prendre place d'Abbé, dés le jour que s'est tenu le Chapitre Général, jusques à ce qu'ils se soient rendus à

Cisteaux. *Abbates qui ad Capitulum nec venerint, nec miserint, à die Capituli Generalis, in stallum Abbatis non intrent, & omni sextâ feria sint in pane & aquâ, donec Cistercio se præsentent.* *Nomast. Cist. pag. 206.*

C'est l'Abbé de Cisteaux qui a droit d'infliger ces peines, & qui en peut aussi dispenser, en recevant les excuses de ceux qui ont quelque raison de s'absenter de son Chapitre; parce que, comme c'est luy qui oblige à s'y rendre, il doit aussi avoir le pouvoir d'excuser les absens. Cela se voit dans la Bulle du Pape Benoist XII. de l'an 1335. Chap. 7. & dans la formule des Indictions que l'Abbé de Cisteaux fait, pour convoquer le Chapitre Général, lors qu'il juge à propos de le tenir; il y en a de produites de diverses années, même par les quatre premiers Abbez, desquelles les termes sont tres-considerables, & montrent avec évidence, que l'Abbé de Cisteaux ne peut pas faire un acte de jurisdiction plus générale & mieux reconnuë.

Nomast. Cist. pag. 597.

Sous cotte V. de la 1. production de l'Abbé de Cisteaux, & sous cotte E. de la 2. des quatre premiers Abbez.

IV. PREUVE tirée de la forme des Indictions du Chapitre Général. L'Abbé de Cisteaux commande à tous les Abbez de se trouver en son Chapitre au jour qu'il leur détermine.

Nos Fr. N. Abbas Cistercii, totius Cisterciensis Ordinis, & quinque ejus Militiarum de Calatravâ, de Alcantarâ, de Montesiâ, de Avis, & de Christo, Caput ac Superior Generalis, ejusdemque Capituli Generalis plenariâ fungentes autoritate.

Omnibus & singulis nobis in Christo Charissimis Confratribus, Reverendis Abbatibus, Præsidibus, aut Vicariis generalibus, seu Reformatoribus nuncupatis Congregationum, Prælatis, Prioribus Titularibus, Vicariis seu Visitatoribus, ac Procuratoribus generalibus, Syndicis Provinciarum, Collegiorum Provisoribus seu Rectoribus, Cisterciensis Ordinis nostri in Imperio, Regnis, Provinciis, Ducatibus, Principatibus, Dominiis, & aliis quibuscumque Christiani Orbis locis consistentibus salutem.

Vobis & cuilibet vestrûm districtè præcipiendo Mandamus in virtute salutaris obedientiæ, nec non sub pœnis in Constitutione Benedicti PP. XII. aliisque arbitrio nostro & Capituli nostri Generalis infligendis, quatenùs canonico cessante impedimento, de quo per Nuncium certos nos faciatis, ad Generale Capitulum nostrum, in nostro Cisterciensi Archicœnobio (quod est totius Ordinis Caput, in Ducatu Burgundiæ situm) die .. anno .. celebrandum conveniatis &c.

V. PREUVE tirée de l'exemple du Chapitre Général qui se tenoit pour les Abbesses en 1189.

Toutes ces veritez peuvent se confirmer par l'exemple du Chapitre Général, qui se tenoit sur la fin du premier siecle de l'Ordre pour les Abbesses, dans le Monastere de S. Marie la Royale, autrement *de las Huelgas*, prés la ville de Burgos au Royaume de Castille, & dont les Statuts & premiers Réglemens sont rapportez par Manrique sur l'année 1189. qui les a tirez des Archives de ce Monastere.

Annal. tom. 3. pag. 225. n. 7. 9. & 10.

Il y en a deux entr'autres, qui sont tres remarquables, & qui portent que les Abbesses des Royaumes de Castille & de Leon, assemblées par l'ordre de l'Abbé de Cisteaux & du Chapitre Général, étoient à l'égard de ce Monastere dans la même dépendance & soûmission, que tous les Abbez de l'Ordre sont obligez de rendre à l'Abbé de Cisteaux. En voicy les propres termes.

Nos Abbatissæ Regnorum Castellæ & Legionis..ad Monasterium Sanctæ Mariæ Regalis propè Burgos, tanquam ad Matrem spiritualem ad annuum celebrandum Capitulum EX PRÆCEPTO DOMINI GUIDONIS CISTERCIENSIS ABBATIS, & Generalis ejusdem Ordinis Capituli Convenimus, præsentibus Religiosis personis &c.

Convenimus igitur ibidem, præsentibus Abbatibus nostri Ordinis, Abbate Nunio Vallisbonæ, & Martino Abbate S. Andreæ, & Martino Abbate S. Cypriani de monte de Oca, ad Capitulum; ET IN EA DEBITA SUBJECTIONE, ET REVERENTIA, QUA ABBATES CISTERCIENSIS ORDINIS COENOBIORUM CISTERCIENSI ABBATI TENENTUR ALLIGATI, & Nos quoque prænominatæ Abbatissæ pro Nobis, & Successoribus nostris, Monasterio sanctæ Mariæ Regalis propè Burgos, & ejusdem Monasterii Abbatissæ Misol, & suis Successoribus, & Conventui, Nos adstrinximus, & erimus perpetuâ stabilitate annexæ.

Instituimus præter hæc; de communi tam instantis Abbatissæ ejusdem Monasterii Misol, quàm omnium nostrûm consensu unanimiter, quòd ad idem Monasterium certo & immutabili die festo sancti Confessoris Martini singulis annis, omnes Nos & nostræ successores usque in finem, Conveniamus ad Capitulum, & cantatâ Primâ, mox consequenter ingrediamur Monasterium, & ingresso Capitulo EAM REVERENTIAM, SUBJECTIONEM,

TIONEM, ET DEBITUM EXHIBEAMUS ABBATISSÆ EJUSDEM MONASTERII, ET OMNIA PERAGAMUS OMNIBUS COMPLEMENTIS, QUÆ ABBATES CISTERCIENSIS ORDINIS ABBATI CISTERCIENSI, ET GENERALI CONVENTUI SOLENT DE CONSUETUDINE EXHIBERE.

Le temps auquel furent faits ces Statuts, ne doit pas être suspect, puis que c'étoit encore la premiere ferveur de l'Ordre, & l'observance toute pure de la Carte de Charité; & l'on ne peut pas dire que ces Abbesses n'en sçavoient pas les Réglemens, & ce qui est dû à l'Abbé de Cisteaux, vû qu'elles étoient assistées & dirigées en leur Chapitre, par des Abbez de l'Ordre, & de diverses Filiations, qui n'ignoroient pas l'obligation qu'ils avoient, de dépendre de l'Abbé de Cisteaux, & de le reconnoître pour leur Superieur, ni tout ce qui se pratiquoit dans le Chapitre Général, où ils se rendoient tous les ans: de sorte que l'on peut tres-bien conclure la soûmission que doivent les Abbez à celuy de Cisteaux, touchant l'assemblée du Chapitre Général, de l'obéïssance que rendoient ces Abbesses à celle de S. Marie la Royale.

OBJECTION.

L'Abbé de Foucarmont soûtient en son Factum Chap. 15. & 19. que le Chapitre Général representant tout l'Ordre, & étant composé de tous les Abbez, entre lesquels est celuy de Cisteaux sans nulle distinction, & sujet aux corrections & penitences de même que les autres, étant comme eux proclamé & repris de ses fautes; il n'y a pas de doute, qu'il n'ait pû se tenir dans un autre Monastere, que dans celuy de Cisteaux; & par conséquent cette Assemblée n'est pas une marque de superiorité.

I. REPONSE.

C'est assûrément une tres-forte preuve d'autorité, de pouvoir tenir le Chapitre à tous les Abbez d'un Ordre; il n'y a que l'Eglise Matrice qui en puisse prétendre le droit, comme le montre l'exemple des autres Ordres: outre que l'on voit par l'Article 14. de la Carte de Charité, que S. Estienne se l'est réservé, comme une prérogative toute particuliere: car il faut necessairement avoir au-

Illam definitionem, quam nos inter Fratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant, excepto quòd inter

se annuum Capitulum non habebunt, sed omnes &c.

VI. PREUVE tirée de la Bulle du Pape Innocent VIII. imprimée dans l'ancien Bullaire de l'Ordre fol. 154. vers. produit par les quatre premiers Abbez.

L'Abbé de Cisteaux est dans le Chapitre Général en qualité de Chef, & tous les autres Abbez comme Membres.

VII. PREUVE tirée de deux Définitions produites pour les 3. & 6. pieces de la 2. production de l'Abbé de Cisteaux.

L'assemblée du Chapitre Général dans Cisteaux, est une marque de la superiorité de ce Monastere sur tout l'Ordre.

torité sur tous les Abbez, pour pouvoir les contraindre, sous de griéves peines, de se trouver en un lieu, & dans un temps déterminé.

Il est vray que l'Abbé de Cisteaux s'y trouve aussi, mais c'est en qualité de Chef, de Président, & de Pere, pour tenir Chapitre à ses Enfans, & pour leur faire rendre compte de leur conduite. *Providè*, dit le Pape Innocent VIII. en sa Bulle du 29. May 1489. *Statutum & ordinatum fuit, ut singulis annis in Monasterio Cisterciensi, quod dicti Ordinis Cisterciensis Caput, Origo & fundamentum existit, Capitulum Generale celebraretur, ad quod Abbas dicti Monasterii Cistercii pro tempore existens, ut CAPUT, & alii Abbates de omnibus ferè mundi partibus, ut membra, conveniunt.*

L'on a produit en bonne forme une Supplique de plusieurs Abbez admise par l'Abbé de Cisteaux, & une Définition du Chapitre Général, desquelles il résulte que le pouvoir de faire l'Assemblée du Chapitre Général, est reconnû pour un droit de l'Abbé de Cisteaux & de son Monastere : car par la premiere de l'an 1477. les Abbez, qui étoient arrivez à Dijon en cette année, dans le dessein d'aller audit Chapitre, entre lesquels étoient trois des quatre premiers, voyant le danger qu'il y avoit de se rendre à Cisteaux, à cause des Gens de guerre, supplierent l'Abbé de Cisteaux de remettre son Chapitre à l'année suivante; ce qu'il leur accorda, avec protestation que l'interruption ne préjudicieroit point à son Monastere. Les termes de cette demande sont remarquables: *Reverendissime in Christo Pater ac Domine noster Colendissime* (ils parlent de l'Abbé de Cisteaux) *Vos scitis quomodo exigentibus guerris pericula pluribus eveniunt, & ideò Vobis humiliter supplicamus, & requirimus, ut nullum pro isto anno teneatis Capitulum, quia esset periculosum ire Cistercium propter guerras & Latrones &c. Protestatus est* Abbas Cistercii, *quòd ista interruptio temporis nec Monasterio suo, nec Ordini Cisterciensi praejudicare possit.*

Et par la 2. le Chapitre Général de 1479. sur la demande du Roy & de la Reine de Hongrie, députa trois Abbez pour assembler un Chapitre National de tous ceux de ce Royaume-là, avec cette précaution, que ce seroit sans

préjudice des droits, & de la superiorité & jurisdiction de l'Abbaye de Cisteaux, *absque præjudicio superioritatis, seu jurisdictionis & autoritatis Monasterii Cistercii.*

Doutera-t-on aprés cela que la convocation & l'assemblée du Chapitre Général ne soit un des principaux droits de l'Abbaye de Cisteaux, & une preuve certaine de l'autorité qu'elle a sur tout le reste de l'Ordre? Car tout de même qu'en chaque Monastere le Superieur tient Chapitre à ses Religieux, ainsi l'Abbé de Cisteaux le tient à tous les Abbez: de sorte que c'est avec raison, qu'il est appellé son Chapitre, comme l'a nommé S. Estienne Art. 15. de la Carte de Charité, lors qu'il a parlé des peines qui seroient imposées à ceux qui s'en absenteront; *quòd si quis A CAPITULO GENERALI NOSTRO remanere præsumpserit, in sequentis anni Capitulo veniam petat.* Aussi est-ce luy, qui y forme les Définitions, y prononce les Decrets, & impose les penitences; & quoy que l'on y concluë à la pluralité des voix, s'il y a diversité d'opinions, la sienne doit être préferée à toutes les autres, suivant la disposition du 19. Article; *si pro diversitate sententiarum in discordiam causa devenerit, illud indè irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cistercii, & hi qui sanioris consilii, & magìs idonei apparuerint, judicabunt.*

VIII. PREUVE tirée du 19. Article de la Carte de Charité.

En cas de partage d'opinions dans le Chapitre Général, celle de l'Abbé de Cisteaux doit prévaloir.

L'Abbé de Foucarmont auroit dû citer quelque Statut, ou au moins quelque endroit de l'Histoire, pour persuader de la conduite qu'il assûre avoir été tenuë à l'égard de l'Abbé de Cisteaux pour les proclamations, & les corrections faites dans le Chapitre Général. Nous lisons bien que les autres Abbez, même les quatre premiers indifferemment, ont été souvent proclamez, repris, & corrigez en cette Assemblée; mais on met en fait que jamais l'Abbé de Cisteaux n'y a été traité de même maniere: l'on en a usé bien plus honnestement que ne dit cét Abbé, puis que les Registres des Chapitres Généraux sont remplis des prieres, qu'ils ont faites aux Abbez de Cisteaux, quand ils ont desiré d'eux quelque chose; l'on en a produit plusieurs exemples, dont on raportera seulement trois.

II. REPONSE A L'OBIECTION.

Abbates de Firmitate, de Pontiniaco, de Claravalle, & alii Abbates qui cum eis fuerunt in Choro cum Sanctimonialibus, in Dedicatione Cisterciensis Basilicæ, & quorum consilio terminus ab Ordine constitutus de ingressu mulierum prolongatus est, tribus diebus sint in levi culpâ. *Chap. Génér 1194.*

1. & 5. pieces de la 2. production de l'Abbé de Cisteaux.

Le Chapitre Général de 1444. défendant à tous les Abbez de tenir des enfans sur les Fonts de Batême, & d'assister aux Nopces, use de prieres à l'égard de l'Abbé de Cisteaux ; *Rogans idem Generale Capitulum Dominum Cistercien sem, cæteris autem Patribus Abbatibus, & Visitatoribus universis districtè Præcipiens & Mandans, quatenùs hujusmodi diffinitionem diligenter observent, observarique irrefragabiliter faciant & procurent :* il prie l'Abbé de Cisteaux, pendant que pour la même chose, il fait un commandement tres-exprés à tous les autres.

Celuy de 1445. desirant que l'Abbé de Cisteaux revît quelques Réglemens, que l'Abbé de Morimond avoit faits pour Calatrave sa Fille immédiate, employe ces mots respectueux ; *Domino Cisterciensi cum eâ quâ decet reverentiâ præsens Generale Capitulum committit, quatenùs visitet per se vel per alium diffinitiones Militiæ Calatravensis per Dominum Morimundi modernum ultimatè editas, ipsasque confirmet, vel infirmet in plenariâ Ordinis potestate.*

Et celuy de 1488. connoissant la necessité qu'il y avoit, que l'Abbé de Cisteaux visitât tous les Monasteres d'Italie, fit ce Decret, qui marque encore la déference qu'on a pour luy en ces sortes d'Assemblées ; *Reverendissimo Patri & Domino Abbati Cisterciensi debitâ cum humilitate & reverentiâ supplicandum Decrevit, quatenùs onus istud seu Officium Visitationis & Reformationis, in omnibus & singulis Monasteriis & locis quibuslibet Ordinis in totâ Italicâ Natione, ac aliis Cisalpinis partibus consistentibus assumere, seu exercere dignetur in plenissimâ ipsius Ordinis, quâ utitur, autoritate & potestate ;* & ordonna en même temps à toutes les personnes de l'Ordre, de le recevoir avec toute sorte de respect & de soûmission, comme en étant le Pere souverain, *quatenùs ipsum tanquam Ordinis Patrem supremum cum debitâ reverentiâ suscipiant, eidemque per omnia obediant.*

OBJECTION. L'Abbé de Foucarmont ne manquera pas de dire, comme il fait tres souvent en son Factum, que ces prieres & ces soûmissions sont des flateries des derniers siecles, & depuis que la corruption s'est glissée dans l'Ordre, bien éloignées de ce qui se pratiquoit au commencement.

La liberté que prend cét Abbé, de censurer en son Factum ses Superieurs avec si peu de retenuë, & d'y avancer tant de choses contraires à la verité, n'est pas l'un des moindres maux qu'a causé la corruption, dont il se plaint: s'il avoit mieux étudié la matiere qu'il traite, il auroit vû que dés le commencement de l'Ordre, & du temps même de S. Estienne, le Chapitre Général usoit déja de prieres envers l'Abbé de Cisteaux, lors qu'il s'agissoit de quelque chose qui le regardoit. Le 19. Chap. des Instituts en donne une preuve convaincante, dans la Définition qu'il raporte en ces termes: *Nos Abbates illo tempore decem, sicuti solemus Cistercium post annum venientes, ROGABAMUS Domnum Abbatem Stephanum & Fratres, ne nobis in Refectorio solitæ pitantiæ, post duo pulmenta regularia, præsentarentur.. tuncque Abbate illo & Fratribus consentientibus, stabilivimus ne ista illo tempore ampliùs fierent.* *Nomast. Cist. pag. 252.*

L'on a toûjours eû grand égard dans les Chapitres Généraux non seulement pour l'Abbé de Cisteaux, mais aussi pour ses Religieux; & on trouvera peu de Réglemens, qui concernent en particulier leur Monastere, qui n'ayent été faits à leur réquisition, ou au moins de leur consentement. La Carte de Charité même Art. 3. fait connoître la maniere, dont elle veut que l'on en use pour eux, leur donnant la qualité de Peres, *Sancti Patres, Monachi videlicet Novi Monasterii:* & l'on voit une Définition du Chapitre Général de 1258. qui voulant réprimer une insulte faite à un Religieux de Cisteaux dans le Monastere de la Garde-Dieu, commit l'Abbé d'Obazine Pere immédiat, pour en faire justice, & déclara que l'on doit avoir pour toutes les personnes de cette Eglise Matrice, une considération particuliere. La Définition commence par ces mots: *Cùm non immeritò durum judicari debeat ab omnibus & iniquum, in Domibus nostris personas Ordinis non admitti, & maximè personas Cistercii Matris nostræ, QUIBUS DEBET SEMPER AB OMNIBUS HONOR PRÆCIPUUS EXHIBERI &c.*

Mais est-il besoin d'autres preuves, pour justifier que l'Abbé de Cisteaux n'est pas traité dans le Chapitre Général, & proclamé comme les autres Abbez, que de celles

que produit l'Abbé de Foucarmont, dans le dessein de montrer le contraire? Il cite la Bulle du Pape Urbain IV. de 1264. comme une décision, & suppose à son ordinaire, que le Pape se plaint de ce que l'Abbé de Cisteaux n'est point proclamé dans le Chapitre, au lieu que le Pape raporte seulement la plainte qu'en faisoit l'Abbé de Clairvaux, comme un chef d'accusation entre plusieurs autres. *His illud grave nimis, & intolerabile, ac dispendiosum adjicitur, quòd Cisterciensis Abbas, quantumcumque diversis temporibus in Visitationibus, Electionibus, Depositionibus, vel quovis alio modo, etiamsi in Capitulo Generali delinquat, nullatenùs proclamatur.*

Nomast. Cist. pag. 483.

La consideration, que l'on avoit pour l'Abbé de Cisteaux dans le Chapitre Général, paroissoit insupportable à l'Abbé de Clairvaux, qui ne pouvoit digerer qu'on ne le proclamât point, *nullatenùs proclamatur.* Que peut-on inferer de là, sinon que c'étoit l'usage, & que l'Abbé de Clairvaux, qui se voyoit luy-même proclamé, se plaignoit de ce que la même conduite ne se tenoit pas pour l'Abbé de Cisteaux? Mais cét usage parut si juste, & si raisonnable au Pape Clement IV. qui succeda à Urbain, & qui jugea le differend, comme on a déja dit, qu'il le maintint, & n'ordonna autre chose par sa Bulle de 1265. sinon que si l'on proposoit quelque chose contre l'Abbé de Cisteaux, on en dresseroit un Procés verbal, ainsi qu'à l'égard des autres Abbez : *de notandis his, quæ contra Abbatem Cistercii dicta fuerint in Capitulo, ita fiat, sicut in casu consimili de alio notaretur.*

Nomast. Cist. pag. 473.

Ce n'est pas là ce que prétend l'Abbé de Foucarmont, qui suppose en son Factum Chap. 19. que le Pape, par ce Jugement, *veut qu'on proclame l'Abbé de Cisteaux, qu'il se prosterne par terre étant proclamé, qu'on le reprenne de ses fautes, & que le Chapitre luy en donne penitence.* Y a-t-il rien qui approche de ce sens, dans les paroles qu'on a citées? L'Abbé de Clairvaux se plaignoit que celuy de Cisteaux n'étoit point proclamé, quelque faute qu'il fit, *nullatenùs proclamatur;* il faut là-dessus montrer une décision formelle, qui porte qu'à l'avenir il sera proclamé, pour donner

quelque couleur aux déclamations de l'Abbé de Foucarmont; autrement on croira qu'il les fait par emportement & sans sujet, & que c'est inutilement qu'il a entrepris de prouver que *la Généralité prétendüe par les Abbez de Cisteaux, ne peut pas subsister avec le 3. Chapitre de la Carte de Charité.*

CHAPITRE XII.

L'autorité du Chapitre Général, & la maniere dont il s'est tenu pendant les premiers siecles de l'Ordre.

L'IDE'E que l'Abbé de Foucarmont donne du Chapitre Général, dans les 15. & 19. Chapitres de son Factum, est si éloignée de la verité de ce qu'il est en effet, que nous avons crû être obligez d'exposer au public la maniere dont il s'est tenu dans les premiers siecles de l'Ordre, afin de luy ôter les fausses impressions, que cét Abbé a pû luy faire prendre. Ce que nous en dirons ne sera pas hors de propos, rien ne prouvant mieux l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux; & il doit passer pour d'autant plus certain, que nous n'avancerons rien, qui ne soit fondé sur les Statuts, & dont l'Histoire n'en puisse donner les preuves.

L'autorité du Chapitre Général est souveraine dans l'Ordre, & s'étend sur tous les Membres qui le composent.

Personne n'a jamais douté de l'autorité du Chapitre Général: elle a toûjours été reconnuë pour Souveraine; & les Parties adverses conviennent encore aujourd'huy, qu'elle s'étend immédiatement sur tous les membres de l'Ordre: *quidquid à Capitulo fuerit definitum* (porte l'Article 18. de la Carte de Charité) *sine retractatione observetur.*

Il peut faire des Loix, reprendre, & corriger, & même déposer les Abbez, & en un mot faire toutes choses pour le bon gouvernement de l'Ordre.

S. Estienne, comme on a vû, en est l'Auteur; & l'on peut dire que tous les autres Ordres Réguliers ont formé leurs Assemblées à son exemple, & sur son modelle. Il leur

fut proposé à cét effet par le Concile de Latran sous le Pape Innocent III. en 1215. qui leur ordonna d'appeller, pour les régler, deux Abbez de l'Ordre de Cisteaux, comme étant tres-bien versez, & experimentez en ces sortes d'Assemblées. Il étoit pour lors en si grande consideration, qu'il y a eû des Papes qui ont bien voulu y présider en personne, comme fit Eugene III. en 1148. S. Louïs Roy de France y a assisté plusieurs fois, & beaucoup d'autres Princes; & il s'en est peu tenu pendant ces premiers temps, où il n'y ait eû des Cardinaux, des Archevêques, & des Evêques.

In singulis Regnis seu Provinciis fiat commune Capitulum Abbatum, atque Priorum Abbates proprios non habentium, qui non consueverunt tale Capitulum celebrare . . Advocent autem Charitativè in hujusmodi novitatis primordiis duos Cisterc. Ordinis vicinos Abbates, ad præbendum sibi consilium & auxilium opportunum, cùm sint in hujusmodi Capitulis celebrandis ex longâ consuetudine pleniùs informati. *Conc. Lateran. IV. Chap. 12.*

Aussi ses Décisions étoient d'un tel poids, que bien souvent elles ont servi d'occasion d'en faire des Réglemens pour toute l'Eglise. L'on peut même dire, que quelquefois elles luy ont rendu la paix, & dissipé les Schismes qui la divisoient, comme il arriva de celuy du temps du Pape Alexandre III. tous les Historiens qui en parlent, rendant ce témoignage, que le Chapitre Général de 1161. ayant ordonné à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, de reconnoître ce Pape pour le legitime Successeur de S. Pierre, cette reconnoissance fortifia tellement le parti d'Alexandre contre l'Empereur Frideric II. & l'Antipape Victor IV. qu'il fut presque aussitôt suivi de tout le reste de l'Eglise.

La Carte de Charité a réglé au 16. Article la matiere qui s'y doit traiter; *in quo quidem Capitulo Generali de salute animarum suarum tractent, & in observatione Sanctæ Regulæ, & Ordinis, si quid emendandum fuerit, vel agendum, Ordinent; bonum pacis & Charitatis inter se Confirment:* c'est-à-dire en un mot, que tout ce qui regarde le salut des Ames, & peut contribuer au bon Réglement de l'Ordre, & à la paix, est la fin & le motif de cette Assemblée, où tout se conclut à la pluralité des voix.

Tant que le nombre des Abbez n'a pas été trop grand, chacun y donnoit son suffrage, & disoit avec liberté son sentiment: mais aussitost qu'il s'est accrû par la multitude des

Alexander Episcopus, Servus Servorum Dei, Venerabilibus &c. in Cisterciensi Capitulo congregatis &c. Meminimus planè, & cum omnium gratiarum actione recolimus, quàm inviolabili firmitate fluctuantem Petri naviculam fidei vestræ anchora servavit in turbine . . & vos penitùs venerabiles habemus, quorum nobis suffragantibus meritis, cælestis creditur placata Majestas . . Debitores ergo vobis pro tam multiplici Charitatis vestræ munere constituti, vos & sacrum Ordinem, quem servatis, omni quâ possumus affectione diligimus, & ejusdem Ordinis profectibus, & augmentis amplissimos stu-

des Monasteres, qui furent établis vers le milieu du premier siecle, il fallut se restraindre, & déslors le Tribunal des Définiteurs commença d'avoir lieu.

dio promptæ sollicitudinis aspiramus &c.

Bull. d'Alex. III. raportée Annal. de Cist. to. 2. sur l'an 1170. pag. 500. n. 7.

Comme le Chapitre Général est proprement, comme nous avons dit, le Chapitre de l'Abbé de Cisteaux, qui étoit reconnû de tous les Abbez en qualité de Pere & de Superieur, la nomination de ces Définiteurs luy fut laissée: il ne s'en servoit pourtant au commencement, que lors que la difficulté des matieres proposées causoit la diversité des opinions. Nous voyons que cela se pratiquoit dés l'an 1134. que fut faite la compilation des Instituts, qui portent ce Réglement au Chap. 30. *Si qualibet causa spontè confessa, vel clamore exorta in Generali Capitulo Cistercii nascatur, communi assensu omnium Abbatum, si possit concorditer fieri, definiatur: si autem pro capacitate sensûs uniuscujusque, quod sæpe accidit, inter se dissenserint,* PATER *Cisterciensis Monasterii quatuor Abbatibus ad hoc idoneis hanc definire præcipiat; & quod illi utilius judicaverint, omnis sanctæ multitudinis Conventus sine retractatione teneat.*

La nomination des Définiteurs a appartenu dés le commencement à l'Abbé de Cisteaux.

Nomast. Cist. pag. 255.

Le Définitoire n'étoit pas encore en ce temps-là un Tribunal necessaire, mais il le devint bientôt aprés, comme il paroît par un tres ancien Statut, qui se trouve dans le Livre des Institutions compilées environ 1203. Distinct. 5. Chap. 15. lequel en suppose déja l'usage & l'exercice avant cette année. Les Parties adverses n'en peuvent disconvenir, parce qu'il est produit par elles, & que l'Abbé de Foucarmont même le raporte tout entier en son Factum page 231; les termes en sont tres-considerables, & méritent quelques réflexions.

Nomast. Cist. pag. 367.

Cùm Domnus Cistercii Abbas voluerit Definitores eligere, non ex debito necessitatis, sed pro bono pacis ac Charitatis inquirat per quatuor primos Abbates simul vel sigillatim, prout illi placuerit, quot singuli eorum de derivatione Domûs suæ ad hoc opus idoneos esse crediderint; & audito responso eorum, de numero eorum qui fuerint nominati, quos utiliores esse crediderit, ad hoc opus assumat. Ipse verò quatuor primos Abbates, & de aliis Filiis suis, quos magis discretos esse cognoverit, & æmulatores Ordinis, eligat ad hoc ipsum; & secundâ die Capituli ante Sextam nominet eos Definitores.

L'Abbé de Cisteaux choisissoit, nommoit, & instituoit seul tous les Définiteurs du Chapitre Général dés le 1. siécle de l'Ordre, & pendant le 2.

1. Les Définiteurs sont ceux qui connoissent pendant l'Assemblée du Chapitre, de toutes les choses qui y sont proposées & qui les jugent & décident en dernier ressort conjointement avec l'Abbé de Cisteaux.

2. Quand le Statut fut fait, ces Définiteurs étoient déja choisis & nommez par l'Abbé de Cisteaux; il ne s'y agit que de la maniere dont il se comportera, lors qu'il en fera le choix.

3. Quoy qu'il oblige l'Abbé de Cisteaux de s'informer des quatre premiers Abbez, quels sont les Abbez les plus capables de leurs Générations, pour les établir Définiteurs, il luy laisse néanmoins la liberté de prendre ceux qu'il jugera les plus propres.

4. Il luy laisse aussi la liberté d'en fixer le nombre, ne le déterminant point, mais disant seulement qu'il prendra ceux qu'il jugera les plus capables de ce ministere.

L'Abbé de Cisteaux nomme tous les Définiteurs du Chapitre Général.

5. C'est à l'Abbé de Cisteaux de nommer ainsi tous les Définiteurs; & même les quatre premiers Abbez ne le seroient pas, s'ils n'étoient nommez par luy. La raison est, que pour être Définiteur, il faut avoir un pouvoir général, pour connoître & juger valablement des affaires de toutes les Maisons & Personnes de l'Ordre; ce qu'aucun de tous ces Abbez ne peut avoir, n'y ayant que celuy de Cisteaux, qui en soit le Pere commun, & par consequent seul Définiteur né: aussi, on ne le nomme point, & il ne reçoit ce pouvoir de personne.

Il nomme aussi tous les autres Officiers.

L'on doit conclure de cette nomination des Définiteurs, que l'Abbé de Cisteaux à plus forte raison a le pouvoir & la liberté de choisir tous les autres Officiers du Chapitre Général, comme les Notaires, les Promoteurs &c. ce droit émanant du même principe, & appartenant pour l'ordinaire au Président de l'Assemblée: & bien qu'il y ait eû quelque changement, comme on verra dans la suite, sur le choix des Définiteurs, personne n'a jamais prétendu partager avec luy ce pouvoir, pour le regard des autres Officiers; il en est dans la possession paisible, & même confirmée par des Statuts de ce dernier siecle.

C'est dans le temps que l'on observoit ce Réglement,

que l'Ordre avoit un éclat merveilleux, que le Chapitre Général servoit d'exemple aux autres Ordres, & que les Rois, les Cardinaux, les Archevêques, & les Evêques venoient de toutes les Provinces de la Chrétienté, pour y assister; parce que tous ceux qui le composoient, étant animez d'un même esprit, il n'y avoit jamais de contestation; l'on ne sçavoit ce que c'étoit que cabale; tout s'y passoit en paix, & dans une parfaite union: mais depuis qu'on entreprît de changer cette disposition, & de vouloir restraindre le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, on commença à voir la division succeder à la paix, & les premiers Abbez dans des prétentions, qui ont agité pendant un long temps l'Ordre, & dont on ne voit encore aujourd'huy que trop d'effets funestes, tant il est vray qu'il est dangereux d'affoiblir l'autorité des Superieurs.

Ce fut en 1264. que Philippes Abbé de Clairvaux, qui ne pouvoit souffrir le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux dans le Chapitre Général, sous prétexte de zele pour la réformation de certains abus, qu'il disoit y avoir été introduits, & qui n'étoient pourtant que l'exécution du Statut, qui vient d'être expliqué, fit tant auprés du Pape Urbain IV. qu'il députa des Commissaires pour en sçavoir la verité, par une Bulle dont nous avons déja parlé, dans laquelle entre les Chefs d'accusation & de plainte, celuy qui regarde le Chapitre Général est couché en ces termes : *In Definitoribus eligendis, quorum interest statum totius Ordinis per Definitionum remedia, cùm expedit, reformare, per eundem Cistercii Abbatem prædictis quatuor primis Abbatibus antiqua libertas, & consueta licentia denegatur, ita ut ipsi nec nominare Definitores hujusmodi, sicut consueverunt, nec eligere liberè permittantur, propter quod in Generali Capitulo excitari dissensiones incipiunt, & gravis materia scandali suscitari.* *Nomast. Cist. pag. 382.*

Cette plainte de l'Abbé de Clairvaux étoit constamment mal fondée, puis qu'on a vû par le Statut, que ce n'étoit point aux 4. premiers Abbez de choisir ni de nommer les Définiteurs; & que si l'Abbé de Cisteaux, à qui seul le droit en appartenoit, les consultoit pour le faire, ce n'étoit que pour le bien de la paix, & pour conserver

l'union, & non par obligation, ***non ex debito necessitatis, sed*** *pro bono pacis ac Charitatis.*

Néanmoins le Pape Clement IV. qui avoit succedé à Urbain, croyant bien faire, & qu'en apportant quelque moderation au pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, il feroit cesser la jalousie des premiers Abbez, & remettroit l'Ordre en sa premiére tranquillité, donna une Bulle en forme de jugement l'an 1265. du consentement des Parties, par laquelle il Ordonna entre autres choses, que le nombre des Définiteurs du Chapitre Général seroit de 25. dont l'Abbé de Cisteaux choisiroit 4. & pourroit rejetter l'un des cinq que chacun des 4. premiers Abbez luy presenteroit, & qu'il les nommeroit & instituëroit tous Définiteurs: Que si quelqu'un des 4. premiers Abbez n'assistoit pas au Chapitre, ce seroit encore à luy à choisir les 4. Définiteurs de l'absent: Que les choses passeroient à la pluralité des voix; & qu'en cas de partage, celle de l'Abbé de Cisteaux seroit comptée pour deux. Il y a encore quelques autres Réglemens en cette Bulle, lesquels faisant l'état present du Chapitre Général, doivent étre icy inserez tout au long.

Nomast. Cist. pag. 472.

Statuimus & Ordinamus quòd in Ordine prædicto, juxtà morem laudabilem hactenùs observatum, annis singulis Generale Capitulum celebretur, in quo viginti-quinque Definitores statuantur hoc modo; Abbas Cisterciensis tanquam Pater, primus nominet quatuor Definitores de Generatione suâ speciali, quos idoneos esse crediderit ad Definitoris Officium exercendum: & exindè prædicti primi quatuor Abbates, scilicet quilibet eorum de Generatione suâ, quinque dicto Abbati Cistercii seorsùm vel coràm aliis nominabit; ex quibus quinque Abbas Cistercii, uno prætermisso, quatuor eligat, quos sufficientes esse crediderit; & sic viginti Definitores erunt, suis quatuor cum cæteris nominatis: QVOS ET PRÆDICTOS QVATVOR PRIMOS ABBATES idem Abbas Cistercii in Capitulo die 2. Capituli NOMINABIT, ET DEFINITORES INSTITVET, & ipse cum eis vigesimus-quintus erit.

Si quis vero ex prædictis primis quatuor Abbatibus tunc non fuerit in hujusmodi Capitulo, idem Abbas Cisterciensis de Generatione absentis assumet quatuor Definitores, quos idoneos existimabit.

Ut autem prædicti Cisterciensis & quatuor primi Abbates Deum habentes præ oculis, odio & amore ac personarum acceptione postpositis, bonâ fide procedant; eos qui nunc sunt, & futuros in posterum, ad hæc fideliter observanda, sub attestatione divini judicii, & in virtute obedientiæ Apostolicæ Sedi debitæ obligamus.

Ordinantes & Statuentes, quòd litteræ missæ Capitulo Generali, personæ infamiam continentes, legantur coràm Definitoribus Ordinis supradicti; & quod Judices dati ab eodem Capitulo, non subdelegent aliis vices suas. Definitiones quoque Capituli non revocentur, præter voluntatem Definitorum in loco residentium consueto.

Statuta de cætero facienda non obligent, nisi in sequentis anni Capitulo Confirmentur; & per Definitores nihil Definiatur, priùs in Capitulo non notatum: Stetur sententiæ majoris partis eorum; cúmque ipsorum sententia in discordiam venerit, Abbas Cistercii pro duobus reputabitur.

Definitores verò nominati protestabuntur in Capitulo stando per juramentum in verbo Sacerdotis, quòd injunctum sibi ministerium ad honorem Dei, & utilitatem dicti Ordinis, fideliter exequentur: hoc etiam ipse Abbas Cisterciensis sedendo facere teneatur. De notandis autem his, quæ contrà memoratum Abbatem Cistercii dicta fuerint in Capitulo, ita fiat, sicut in casu consimili de alio notaretur.

Eleemosynæ verò, quæ mittuntur Capitulo Generali, recipiantur per duos Abbates, quorum unus per eumdem Abbatem Cistercii, & alius per prædictos primos quatuor Abbates, ponantur de cætero alternatim; ita quòd quilibet de ipsis illum ponat secundùm ordinem suum vice suâ.

Il n'y a pas d'explication particuliere à donner de cette Bulle, parce que c'est la même disposition, que celle du Statut, que nous avons raporté des Institutions, à l'exception de deux choses, qui sont la fixation que fait le Pape du nombre des Définiteurs à 25. & la maniére dont ils doivent étre choisis: car pour la nomination & l'institution, qui est la chose principale, & qui donne l'autorité aux Définiteurs, elle est encore laissée à l'Abbé de Cisteaux par ces mots, *Quos* (parlant des 20. Abbez choisis)

& prædictos quatuor primos Abbates, idem Abbas Cistercii in Capitulo die 2. Capituli nominabit, & Definitores instituet, & ipse cum eis vigesimus-quintus erit.

Et le Pape en a Ordonné si fortement l'exécution, qu'il y auroit de la temerité à vouloir y contrevenir dans les moindres choses; outre qu'elle a été confirmée de temps en temps jusques à present, comme l'on voit dans les anciennes Définitions compilées en 1316. Distinct. 6. Chap. 6. dans les Nouvelles compilées en 1350. Distinct. 6. Chap. 2. & dans la Bulle du Pape Pie II. de l'an 1459. dans laquelle elle est raportée mot à mot, & renouvellée avec des défenses tres-expresses d'y contrevenir en aucune maniere. Aussi fait-on toûjours l'ouverture du Chapitre Général par la lecture de cette Bulle, ainsi que de la Carte de Charité.

Nomast. Cist. pag. 516. & 624.

11. piéce de la Cotte H. de la 1. production de l'Abbé de Cisteaux.

L'on peut remarquer dans cette Constitution, que toute la modification qu'elle apporte au pouvoir, que l'ancien Statut donnoit à l'Abbé de Cisteaux, ne regarde que les Définiteurs, & non pas la nomination des Officiers du Chapitre, à l'exception des deux Receveurs des Aumônes, que le Pape a voulu être choisis, l'un par l'Abbé de Cisteaux, & l'autre par un des 4. premiers Abbez, chacun en son rang.

Ces deux Receveurs des Aumônes étoient nommez devant la Bulle de Clement IV. par le seul Abbé de Cisteaux. Nomast. Cist. pag. 423.

La raison de cela est, que la plainte de l'Abbé de Clairvaux ne regardoit que les Définiteurs, sans toucher aucunement aux autres Officiers; & pour ce qui est des Receveurs des Aumônes, le Pape jugea à propos qu'ils ne fussent pas toûjours choisis par l'Abbé de Cisteaux, afin que s'agissant du temporel, il ôtât par ce moyen tout prétexte de nouvelle plainte sur les malversations, qui auroient pû s'y commettre.

Le Tribunal des Définiteurs étant ainsi établi, toutes les affaires de l'Ordre y étoient portées & décidées: c'est là que se faisoient les Statuts, & que l'on regloit les Monasteres de toutes les Provinces; en un mot, c'est le lieu où se rendoit la justice en dernier ressort; & il n'y avoit point d'appel de ses jugemens, & de tout ce qui y étoit ordonné.

L'Abbé de Foucarmont prétend que toute l'autorité de l'Ordre n'étoit pas pendant les trois premiers siecles, dans les Définiteurs, & qu'elle n'a été transferée en leurs personnes, que par un abus le plus grand, dit-il, qu'on puisse imaginer; n'étant auparavant que simples Commissaires du Chapitre Général, qui faisoient une espece de Tribunal, où les choses que le Chapitre ne pouvoit régler, étoient décidées, sans néanmoins avoir nature de Loy, & d'Arrest, que par le consentement qu'y donnoient tous les Abbez, ausquels on en parloit derechef dans le Chapitre.

OBJECTION. *Factum Chap. 19. pag. 229. & 231.*

Il prouve son opinion par le Chapitre 30. des Instituts, que nous avons cy-devant raporté, où il est dit que les résolutions doivent être prises dans le Chapitre Général, par le commun consentement de tous les Abbez, *Communi assensu omnium Abbatum.*

Par le 4. Chap. de la 4. Distinct. des Institutions, qui porte que tous les Abbez donnerent leur consentement au Réglement qui y est contenu.

Par une Définition du Chapitre Général de 1234. qui commet quatre Abbez, pour faire une compilation de certains Statuts, où il est ordonné que la compilation étant faite, ils la presenteront à l'Abbé de Cisteaux, & aux quatre premiers Abbez, lesquels en feront le raport aux Définiteurs, & que ceux-cy la feront passer au Chapitre Général.

Opere consummato referant ad Dominum Cist. & quatuor primos Abbates, & illi referant Definitoribus, & per Definitorum manus referatur Capitulo Generali. *Cap. Gen. 1234.*

Par la Bulle du Pape Clement IV. qui défend de rien définir, qui n'ait été auparavant proposé dans le Chapitre; *per Definitores nihil definiatur priùs in Capitulo non notatum.*

Et enfin, par le 6. Chap. de la 6. Distinct. des anciennes Définitions, qui distingue le Notaire du Chapitre de ceux des Définiteurs; *Notarii Definitorum jurabunt stando in animas suas, sicut Definitores, quòd officium sibi injunctum fideliter exequentur. Quod juramentum etiam Notarius Capituli, priusquàm notet aliquid, præstare teneatur.*

De cette distinction d'Officiers, & de tous les autres Réglemens, il conclut qu'il y avoit deux differens Tribunaux, & que le Chapitre Général jugeoit seul en dernier ressort.

REPONSE aux raisons de l'Abbé de Foucarmont.

Il n'y a jamais eû qu'un seul & unique Tribunal dans le Chapitre Général.

Il est constamment vray que dés le commencement du deuxiéme siecle de l'Ordre, & même devant le milieu du premier, les Définiteurs faisoient le seul & unique Tribunal du Chapitre Général. Cela se peut prouver par l'exemple des autres Ordres, qui, comme nous avons dit, ont formé leurs Assemblées sur celle de Cisteaux, & néanmoins n'ont jamais eû, & n'ont encore qu'un Tribunal composé d'un certain nombre de Définiteurs.

Les Chartreux commencerent à tenir leur premier Chapitre vers l'an 1151. sous Basile 8. Prieur de la Grande Chartreuse, & n'eûrent alors, comme ils n'ont encore à present, que neuf Définiteurs. L'Ordre de Cluny en a toûjours eû 15. & ainsi tous les autres devant & aprés le Concile de Latran IV. ont commencé par un nombre certain de Définiteurs, qui ont toûjours eû tout le pouvoir de l'Ordre.

L'on voit même par l'accord que fit le Pape Innocent III. en 1215. au sujet de la déposition de l'un des quatre premiers Abbez, faite par l'Abbé de Cisteaux, qu'encore que le jugement qui seroit par luy rendu, dût être porté au Chapitre Général, il n'y devoit avoir que les Définiteurs qui en pûssent connoître en dernier ressort; *Ut Cisterciensis Abbas prædictas causas* Depositionis *coràm Abbatibus hinc indè congregatis tractet, & cum eorum omnium, vel sanioris partis ipsorum consilio, faciat quod fuerit faciendum: quæ tamen pars sit sanior, ipse decernat. Sed si, quod absit, minùs sanæ partis consilio usus processerit, referatur ad Capitulum Generale, & à DEFINITORIBUS Capituli, prout dignum fuerit, corrigatur.* On porte la cause au Chapitre, mais ce sont les Définiteurs qui la jugent.

Nomast. Cist. pag. 372.

D'ailleurs, le Pape Clement IV. voulant regler les difficultez, qui s'étoient meûës touchant le Définitoire, en parle comme du seul & unique Tribunal qui fût dans le Chapitre Général, & détermine le nombre des personnes qui doivent le composer, lesquelles il veut être choisies tout au commencement, & avant toutes choses; ce qu'il n'auroit pas fait, si ces Définiteurs n'étoient que simples Commissaires pour juger les affaires qui se trouvoient avoir des

des difficultez particulieres; mais il en auroit laissé le choix ou au Président, suivant qu'il se pratique en pareilles Assemblées, ou à tout le Chapitre, lors que ces difficultez se seroient presentées, afin d'en regler le nombre selon la qualité des affaires, parce que bien souvent tels seront propres pour une, qui ne le seront pas pour l'autre, sur tout quand l'Assemblée est composée de personnes de differentes Nations, & qu'il s'agit de choses qui sont en diverses Provinces.

Aussi la plainte de l'Abbé de Clairvaux faisoit connoître au Pape que le Définitoire étoit le seul Tribunal du Chapitre, & jugeoit en dernier ressort, puisqu'il montroit par là l'importance & la necessité d'un Réglement, en ce que le bon état de tout l'Ordre en dépendoit: *In Definitoribus eligendis, quorum interest statum totius Ordinis per Definitionum remedia, cùm expedit, reformare &c.* ce qu'il n'auroit pas eû raison de dire, s'il y avoit eû quelque ressource en recourant, comme l'on auroit pû selon que l'on suppose, à un Tribunal superieur, qui auroit été celuy du Chapitre Général. *Nomast. Cist. pag. 382.*

Mais il n'y a rien qui décide cette question avec plus d'évidence, que la Bulle du Pape Innocent VIII. de 1489. qui a déja cy-devant été citée, dans laquelle, aprés avoir raporté l'ordre que l'on tient dans le Chapitre Général, où il dit que l'Abbé de Cisteaux assiste comme Chef, & tous les autres Abbez seulement comme Membres, il ajoûte que c'est le lieu où se jugent & décident toutes les affaires de l'Ordre, & que cela se fait par les Définiteurs. *In quo* Capitulo Generali *diversa Ordinis Cisterciensis negotia statum & directionem illius, ac personarum dicti Cisterciensis Ordinis concernentia PER DEFINITORES dicti Capituli tractantur, Definiuntur, Ordinantur, & terminantur, errores corriguntur, & quæ reformatione indigent, reformantur, & ad statum debitum reducuntur, ac Visitatores de Ordine ipso Cisterciensi, ad visitandum Monasteria tam virorum quàm Monialium ejusdem Cisterciensis Ordinis in diversis mundi partibus constituta, deputantur etiam cum plenissimâ facultate & potestate &c.* *Anc. Bull. fol. 155.*

De plus, croira-t-on que le Définitoire, qui n'est composé que de personnes choisies (entre lesquelles sont l'Abbé de Cisteaux & les 4. premiers Abbez) ne sera qu'un simple Bureau de Commissaires du Chapitre, pour examiner quelques affaires particulieres, sans pouvoir les juger définitivement, & que l'autorité souveraine demeurera dans les autres Abbez?

Enfin ce qui convaint qu'il n'y a jamais eû qu'un seul Tribunal dans le Chapitre Général, & que ç'a toûjours été le Définitoire depuis son établissement, c'est qu'on ne peut pas dire en quel temps se seroit fait le changement que l'on prétend, par lequel on auroit privé tous les Abbez assemblez dans le Chapitre, de l'autorité qu'ils avoient auparavant: cela sans doute n'auroit pû se faire sans que l'on s'en apperçût, les Chapitres Généraux se tenant tous les ans pendant les 5. premiers siécles de l'Ordre, & tous les Abbez y étant interessez, ausquels on auroit ôté la voix, & la liberté des suffrages, contre le droit & l'usage que l'on suppose.

Réponse aux preuves raportées par l'Abbé de Foucarmont.

Nomast. Cist. pag. 255.

Il est facile de satisfaire aux autoritez, dont l'Abbé de Foucarmont appuye son sentiment. L'on a raporté au commencement de ce Chapitre le 30. des Instituts, où l'on voit que ce Statut distingue deux sortes d'affaires, dont les unes pouvoient étre terminées sans contestation, *si possit concorditer fieri;* alors c'étoit tout le Chapitre qui les jugeoit, *communi assensu omnium Abbatum definiatur;* les autres, qui souffroient plus de difficulté, étoient décidées par les Définiteurs que l'Abbé de Cisteaux nommoit, & tout le Chapitre étoit obligé de s'en tenir à leur jugement.

Le Tribunal des Définiteurs n'étoit pas encore necessaire en ce temps-là, c'est à dire avant 1134. à cause que le nombre des Abbez n'étoit pas trop grand, & l'Abbé de Cisteaux ne se servoit de Définiteurs que pour les affaires difficiles & contestées: mais depuis, le nombre s'étant beaucoup accrû, le Définitoire fut enfin établi, & composé de certaines personnes choisies, qui jugeoient souverainement toutes les affaires qui étoient proposées au Chapitre. L'Abbé de Foucarmont peut voir par le Cha-

pitre même qu'il objecte, que les Définiteurs ont toûjours jugé en dernier ressort, puisque déslors on étoit tenu de se soûmettre à leurs Décisions ; *quod illi utilius judicaverint, omnis sancta multitudinis Conventus sine retractatione teneat.*

La 2. preuve, qu'il apporte du Livre des Institutions, suppose l'usage qui est encore aujourd'huy, suivant lequel tous les Abbez s'assemblent le dernier jour au Chapitre, pour assister à la lecture & publication qui se fait des Statuts & des Réglemens qui ont été faits par les Définiteurs: de sorte qu'aprés cette publication, tous les Abbez sont censez y avoir donné leur aveu & leur consentement, & sont obligez de les exécuter, suivant le 4. Chap. de la 7. Distinction du Livre des Nouvelles, *Statuta Capituli Generalis, postquàm fuerint edita, & in publico promulgata, ligant, adeò quòd nisi in sequenti Capitulo expressè revocata fuerint, censentur tacitè confirmata.* *Nomast. Cist. pag. 299.* *Ibidem pag. 631.*

De là vient que dans les premiers temps, & même quelquefois dans les derniers, quelques Définitions ont été inscrites du nom de tout le Chapitre, quoy que plus ordinairement elles portent en teste le nom de l'Abbé de Cisteaux & des Définiteurs ; ce qui fait voir l'autorité souveraine du Définitoire.

C'est encore de cette maniere que se doit entendre la Définition de 1234. les Abbez qui avoient été deputez pour faire la Compilation, l'ayant achevée, devoient la presenter à l'Abbé de Cisteaux & aux 4. premiers Abbez, pour l'examiner avant l'Assemblée du Chapitre Général, & ensuite en faire leur raport au Définitoire, qui aprés l'avoir approuvée, la feroit publier en presence de tous les Abbez.

Le Pape Clement IV. confirme l'opinion contraire à celle de l'Abbé de Foucarmont, par ces termes de sa Bulle, *per Definitores nihil definiatur priùs in Capitulo non notatum*, & montre que les Définiteurs jugeoient en dernier ressort les affaires qui avoient été proposées au Chapitre, voulant seulement que rien ne soit décidé dans le Définitoire, qui n'ait été proposé au Chapitre.

Enfin la diversité des Notaires ne suppose pas deux differens Tribunaux, parce que le Chapitre Général comme distingué du Définitoire, n'en doit avoir un que pour écrire & marquer les choses qui y sont proposées, lesquelles ensuite doivent être portées au Définitoire, pour y être jugées & décidées.

Pour bien entendre cela, il faut sçavoir que tous les Abbez étant arrivez à Cisteaux au jour déterminé avant l'heure de Tierce, assistoient à la Messe du S. Esprit, & ensuite entroient dans le Chapitre, où les Priéres étant dites, l'Abbé de Cisteaux faisoit l'ouverture du Chapitre Général; puis on lisoit le Statut qui regle la maniére, dont les Abbez doivent s'y comporter, ensemble ce qu'en dit la Carte de Charité au 3. Chap. On y a depuis ajoûté la Bulle du Pape Clement IV. & celle du Pape Benoist XII. qui sont deux Réglemens posterieurs. La lecture en étant achevée, l'on recitoit les Définitions de l'année précedente, afin de les confirmer, ou révoquer.

C'est à l'Abbé de Cisteaux à faire l'ouverture du Chapitre Général.

L'Abbé de Cisteaux nommoit d'abord le Notaire du Chapitre, dont l'Office étoit de marquer & écrire ce qui se disoit & se passoit de plus considérable, pour être porté ensuite au Définitoire. Il députoit aussi deux Abbez, pour recevoir les excuses des absens, & s'informoit si tous y étoient presens, & si les Peres Abbez avoient cette année-là visité les Monasteres de leurs dépendances; & ceux qui y avoient manqué, recevoient de luy penitence.

Et à en nommer les Officiers.

Ces deux derniéres choses se trouvent réglées dans les Instituts Chap. 67. & dans les anciennes Définitions Dist. 6. Chap. 6. Le premier a pour titre, *Quid Abbas Cisterciensis in Generali Capitulo inquirere debeat*, & contient ces mots: *Si aliqua Abbatia in anno à Patre suo Abbate non fuerit visitata vel per se, vel per alium, in communi Capitulo Cisterciensi Abbas ejus hoc notificet, interrogante id communiter eo qui Præsidet in Capitulo.*

Nomast. Cist. pag. 267. & 317.

L'Abbé de Cisteaux s'informe si les Peres Immédiats ont fait leur devoir.

Quæratur etiam si quis deest Abbatum, & litteræ (porte le 2.) *excusatoriæ eorum; qui venire non potuerunt, recipiantur à duobus Abbatibus ad hoc annuatim ab Abbate Cistercii in primâ Sessione circà hæc specialiter deputatis, qui dictas litteras examinent. ..*

Et si tous les Abbez sont presens au Chapitre; & il punit ceux qui ont manqué, & leur

Ille verò qui Visitare omiserit, tribus diebus, uno eorum in pane & aquâ, pœnitentiam peragat levis culpæ. imposé des penitences.

L'on faisoit ensuite les proclamations, c'est-à-dire que l'on accusoit publiquement les Abbez des fautes qu'ils avoient commises, & l'Abbé de Cisteaux leur imposoit des penitences, selon qu'elles le meritoient. *Abbas filius,* dit le 77. Chap. des Instituts, *qui Abbatem suum eum corripientem de Ordine suo contempserit, clamatus in Cisterciensi Capitulo levi culpæ subjaceat, aut in propriâ Abbatiâ, aut in loco, in quo Abbas Cisterciensis constituerit.* Nomast. Cist. pag. 269.

La forme des proclamations étoit, que celuy que l'on accusoit se prosternoit à terre, & demandoit pardon de sa faute, se soûmettant volontairement & sans contester, à la penitence qui luy étoit ordonnée, & les seuls Abbez faisoient ces proclamations, le tout suivant l'Article 17. de la Carte de Charité : *Si quis Abbas minùs in Regulâ studiosus fuerit, vel rebus secularibus nimis intentus, vel in aliquibus vitiosus repertus fuerit; ibi Charitativè clametur, clamatus veniam petat, & pœnitentiam sibi pro culpâ indictam adimpleat: hanc verò clamationem nonnisi Abbates faciant.* Nomast. Cist. pag. 68.

Et il faut remarquer qu'il n'y a que l'Abbé de Cisteaux qui a droit de parler assis, tous les autres étant obligez de le faire debout. Ce qui s'observe même dans la prestation du serment que font tous les Définiteurs, & les autres Officiers, de se bien aquiter de leurs Charges, comme il est réglé dans les Instituts Chap. 43. *Nulli Abbatum, præter Cisterciensem, liceat clamare, vel in audientiâ omnium loqui, nisi stando, aliis omnibus sedendo auscultantibus;* & par la Bulle du Pape Clement IV. Chap. 6. *Definitores nominati protestabuntur in Capitulo stando per juramentum in verbo Sacerdotis, quòd injunctum sibi ministerium ad honorem Dei, & utilitatem dicti Ordinis fideliter exequentur: hoc etiam ipse Abbas Cisterciensis sedendo facere teneatur.* L'Abbé de Cisteaux seul a droit de parler assis. Nomast. Cist. pag. 259. Ibidem pag. 473.

Tous les Abbez assistoient à l'Office divin, & aprés chaque heure ils entroient au Chapitre, d'où personne ne pouvoit sortir qu'en demandant permission à l'Abbé de Cisteaux, comme il est dit dans les anciennes Définitions Dist. 6. Chap. 5. *Signo pulsato ad conveniendum in Capitulum,* Ibidem pag. 515.

Aucun Abbé ne peut sortir du Chapitre sans la permission de l'Abbé de Cisteaux.

statim Abbates conveniant sine morâ, & qui diutiùs intrare distulerit, proclametur satisfacturus ad arbitrium Præsidentis; sine cujus licentiâ nutu manûs petitâ, quandiu ipse sederit, nullus indè exeat, aut discedat.

Le second jour du Chapitre immédiatement devant l'heure de Sexte, l'Abbé de Cisteaux nommoit & établissoit les Définiteurs, comme on a vû au Livre des Institutions Dist. 5. Chap. 15. & dans la Bulle du Pape Clement IV. Chap. 6. ensemble tous les autres Officiers, comme les Notaires, les Promoteurs, les Receveurs des aumônes, & les autres; & il commençoit avec les Définiteurs à juger les affaires qui avoient été proposées au Chapitre Général; il prenoit le sentiment de chacun, & concluoit à la pluralité des voix; & s'il y avoit partage, & diversité d'opinions, celle de l'Abbé de Cisteaux prévaloit, suivant l'Article 19 de la Carte de Charité; ou bien il commandoit à quatre Abbez, tels qu'il vouloit choisir, de décider la question, & tout le Chapitre étoit obligé de s'en tenir à leur jugement, conformément au 30. Chap. des Instituts; mais on prenoit bien garde que celuy qui étoit interressé dans l'affaire, n'assistât pas au jugement, ainsi qu'il est porté dans la derniere partie de l'Article 19. de la Carte de Charité: *Hoc observato, quòd nemo eorum, ad quos specialiter causa respexerit, Definitioni debeat interesse.*

Nomast. Cist. pag. 307. & 472.

Ibidem pag. 68.

Ibidem pag. 255.

L'on faisoit pendant le reste de ce jour, & les deux suivans, la même chose qu'au précedent, c'est à dire les recherches, les proclamations, & les corrections; chacun des Officiers faisant cependant sa charge, & le Définitoire s'appliquant à la décision & au Réglement des affaires: mais tous assistoient aux Heures de l'Office divin, parce que la Régle de S. Benoist ne permet pas de luy rien préferer.

Nihil operi Dei præponatur. *Reg. S. Ben. ch. 43.*

Enfin, le cinquiéme & dernier jour du Chapitre se faisoit l'Absolution générale pour les morts, & l'on ordonnoit des prieres dans tous les Monasteres de l'Ordre pour le Pape, pour divers Rois & Princes, & specialement pour le Roy de France, à cause que l'Abbaye de Cisteaux est fondée dans ses Etats, selon qu'il est marqué dans les

Institutions Dist. 5. Chap. 21. *Annis singulis die quintâ Capituli Generalis ante recessum Abbatum, fiat commemoratio Domini Papæ, & Domini Imperatoris, & Domini Regis Francorum, in cujus Regno fundata est Ecclesia Cisterciensis, Regis Anglorum, Regis Aragonensis, & Ducis Burgundiæ, & pro eis aliqua specialis oratio injungatur.* *Nomast. Cist. pag. 309.*

Tout étant ainsi achevé, l'on publioit en presence de tous les Abbez les Réglemens qui avoient été faits & arrêtez dans le Définitoire; & l'Abbé de Cisteaux terminoit son Chapitre par une absolution générale, & par sa Benediction qu'il donnoit à tous les Abbez, lesquels sortoient ainsi de Cisteaux, remportant chacun ces Réglemens, pour les faire observer dans leurs Monasteres.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux ne paroit jamais mieux, que dans le Chapitre Général.

L'Abbé de Foucarmont ne persuadera jamais à personne, que le caractere de l'autorité d'un Général d'Ordre puisse paroître avec plus d'éclat & de force, qu'il fait dans l'Abbé de Cisteaux pendant l'Assemblée de son Chapitre Général. Il le convoque, & oblige tous les Abbez de s'y rendre; il y préside comme Chef, Pere, & Superieur; il n'y a que luy, qui y puisse parler assis; il proclame tous les Abbez, & ils se prosternent devant luy pour recevoir les penitences qu'il leur impose; personne n'en peut sortir tandis qu'il y est, que par sa permission; il punit ceux qui y arrivent tard; il permet d'y venir à tous ceux qu'il luy plaît; il excuse les absens; s'il y a partage dans les opinions, sa voix l'emporte; c'est luy qui conclut, & qui prononce les Définitions, lesquelles portent son nom en teste; il nomme & institue tous les Définiteurs, & leur donne pouvoir de terminer toutes sortes d'affaires; il choisit tous les Officiers; en un mot, il fait tout ce que peut faire un Chef & Général d'Ordre en son Chapitre, & a tous les honneurs, & toutes les prérogatives, que l'on peut prétendre en cette qualité.

Comment donc peuvent dire les quatre premiers Abbez, & celuy de Foucarmont en tant d'endroits de leurs écrits, que l'Abbé de Cisteaux n'a rien pardessus eux dans le Chapitre Général, qu'il y est traité comme les autres, & que l'on n'y sçauroit montrer la moindre diffe-

rence ? L'on voit assez qu'elle est tres-grande, & quau contraire il n'y en a nulle entre les quatre premiers Abbez & tous les autres; ils sont également soûmis aux mêmes Loix, proclamez comme eux, & punis comme eux : l'on en a déja donné quelques exemples, & si on en vouloit encore douter, il n'y a qu'à raporter le Chap. 17. de la 5. Dist. des Institutions, où il paroît que quand ils font quelque faute, l'on ne garde pas plus de mesures pour eux, que pour les autres. *Si aliquis de quatuor primis Abbatibus in Cistercio tempore Capituli Generalis, aliquos Abbates duxerit convocandos, caveat qui convocat, caveant etiam convocati, nè quid ibi oriatur, quod schisma vel conspirationem redoleat, vel aliquam dissensionem ; si autem (quod absit) hujus tam necessariæ Constitutionis transgressor quis fuerit comprehensus, absque retractatione in ipso Capitulo deponatur.*

Nomast. Cist. pag. 308.

OBIECTION. Il faut bien, disent les quatre premiers Abbez, qu'ils soient distinguez des autres Abbez dans le Chapitre Général, puis que les Définitions qui s'y font, pour étre authentiques, doivent étre signées d'eux, aussi-bien que de l'Abbé de Cisteaux, & scellées du sceau des cinq Eglises, c'est à dire, qui represente leurs Monasteres avec celuy de Cisteaux; puis qu'ils nomment comme luy les Définiteurs, & sont de même revêtus de Coules blanches, & qu'il n'a pas d'autre privilege sur eux, sinon qu'étant le premier & plus ancien Abbé de tous, il est Président du Chapitre Général, & a en cette qualité la préscéance.

I. RE'PONSE. La signature des Définitions ne donne pas de rang particulier dans le Chapitre; l'on a été plus de trois siecles sans signer les Chapitres Généraux : ce que les Notaires Abbez ont commencé à faire seulement vers le cinquiéme; & ce n'est qu'en ce dernier, que, pour une plus grande précaution, le Chapitre Général de 1605. ordonna que l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez avec les Notaires signeroient au nom de tous les autres Définiteurs : *Originales Definitiones Capituli Generalis deinceps subscribentur à Reverendissimo Domino nostro, & quatuor primis, & ab ambobus Abbatibus Notariis, nomine omnium Diffinitorum.*

Le

Le Sceau du Chapitre Général étoit anciennement une Image de Nôtre Dame qui couvre de son manteau plusieurs Abbez & Religieux de l'Ordre, comme l'on peut encore voir en beaucoup de Définitions, qui sont produites au Procés. Ce qui probablement y avoit donné lieu, fut une Vision que raporte Cæsarius Auteur qui vivoit en 1220. dans ses Dialogues Dist. 7. Chap. 58. qu'eût un Religieux, à qui Nôtre-Dame apparut en cét état.

II. REPONSE. Monacho cuidam Ordinis nostri Regina cæli respondit, Ita mihi dilecti ac familiares sunt ii, qui de Ordine Cisterciensi sunt, ut eos etiam sub ulnis meis foveam; aperiensque pallium suum, quo amicta videbatur, quod miræ erat latitudinis, innumerabilem multitudinem Monachorum, Conversorum & Sanctimonialium illi ostendit: qui nimis exultans, & gratias referens, ad opus rediit, & quid viderit, quidve audierit, Abbati suo narravit: ille verò in sequenti Capitulo hæc referens Abbatibus, omnes lætificavit, ad ampliorem Sanctæ Dei Genitricis amorem illos accendens. *Cæsar. Dialog. Dist. 7. chap. 58.*

Avant que ce Sceau eût été fait, les Définitions étoient scellées du contrescel de l'Abbé de Cisteaux, comme disent *les Novelles* Dist. 9. Chap. 1. *Definitiones Capituli de contra-sigillo Domni Cistercii licitè poterunt sigillari, & quæ contra-sigillo fuerint sigillatæ, faciant plenam fidem. Nomast. Cist. pag. 640.*

Et le Sceau du Chapitre ayant été perdu, on recommença à se servir du contrescel de l'Abbé de Cisteaux, suivant une Définition du Chapitre Général de 1618. *Novum Contrasigillum, quod Reverendissimus Dominus Abbas Cistercii pro expeditionibus Capituli Generalis confici curavit, præsens Capitulum acceptavit.* Il a une grande Eglise au milieu de l'Ecu, & quatre autres moindres aux quatre coins, avec cette inscription: *Contrasigillum Abbatis Monasterii Cisterciensis.* Quelle induction peuvent tirer de là les quatre premiers Abbez, sinon en faveur de l'Abbé de Cisteaux?

Ce ne luy est pas encore un petit avantage, que les Définitions du Chapitre Général, pour étre en forme & authentiques, doivent porter son nom en teste; elles commencent par ces mots, *Nos Frater N. Abbas Cistercii, cæterique Definitores Capituli Generalis, Notum facimus &c.* où les quatre premiers Abbez sont confondus avec tous les autres Définiteurs sans nulle distinction, *cæterique Definitores.* Et cét usage n'est pas nouveau, il étoit du temps de S. Estienne, & dans tout le premier siecle, comme il paroît par la Lettre que le Chapitre Général de l'an 1127. écrivit au Roy de France Louïs le Gros, en faveur de l'Evêque de Paris: *Eximio Regi Francorum Ludovico Stephanus Abbas Cisterciensis, totusque Conventus Abbatum & Fratrum Cisterciensium salutem, sospitatem, & Pacem in Christo Jesu;* &

Epistre 45. entre celles de S. Bernard.

Ce Decret est raporté par Henriquez en son Livre des Privileges de l'Ordre pag. 485.

par le Decret d'union de la Milice de Calatrave faite à l'Ordre par le Chapitre Général de 1187. qui commence *F. Wido Cisterciensis humilis Minister cum Episcopis & Abbatibus totius Capituli &c.*

III. RE'PONSE.

Ce n'est pas un privilege aux quatre premiers Abbez, de porter des Coules blanches, comme l'Abbé de Cisteaux, pendant le Chapitre Général, puis que tous les autres Abbez sont obligez d'en avoir de même, selon qu'il est ordonné par les anciennes Définitions Dist. 6. Chap. 6. *Omnes Abbates in Capitulo Generali constituti apud Cistercium Cucullas albas deferant, ut in actu & habitu sint conformes.*

Nomast. Cist. pag. 316.

IV. RE'PONSE.

Les quatre premiers Abbez proposent & presentent à l'Abbé de Cisteaux des Abbez pour être Définiteurs, mais ils ne les établissent pas en cét Office; c'est luy seul qui les choisit, qui juge de leur capacité, & qui leur communique, par l'Institution qu'il leur donne, le pouvoir de connoître de toutes les affaires de l'Ordre. C'est la disposition de la Bulle du Pape Clement IV. Chap. 6. *Primi quatuor Abbates, scilicet quilibet eorum de Generatione suâ quinque Abbati Cistercii nominabit; ex quibus quinque Abbas Cistercii, uno prætermisso, quatuor eligat, quos sufficientes esse crediderit; quos, & prædictos quatuor primos Abbates idem Abbas Cistercii in Capitulo nominabit, & Definitores instituet.*

Nomast. Cist. pag. 472.

V. RE'PONSE.

Enfin, l'Abbé de Cisteaux est tellement Président du Chapitre Général, qu'il est aussi Pere, & Superieur de tous les Abbez qui le composent, comme le dit le Pape Clement IV. au même endroit qui vient d'être cité : *Abbas Cisterciensis tanquam* PATER, *primus nominet quatuor Definitores.* Il y assiste aussi en qualité de Chef de tout l'Ordre, & tous les autres Abbez seulement comme membres, ainsi que l'ont déclaré plusieurs Chapitres Généraux, & notamment celuy de 1396. qui en parlant de luy, use de ces termes, *Reverendissimus in Christo Pater Dominus Jacobus Abbas Cistercii, Præsidens Capituli Generalis, totiusque Ordinis hujus Caput, & Dominus principalis.*

La définition de ce Chapitre est produite pour la quatriéme piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Le Pape Innocent VIII. confirme cette verité dans sa Bulle de 1489. dont il a été parlé au Chapitre précedent, raportant l'ordre qui se tient dans l'Assemblée du Chapitre

Général : *Ad quod Capitulum Generale Abbas Cistercii ut Caput, & alii Abbates ut membra conveniunt.* Comme simple Président, l'Abbé de Cisteaux peut prononcer, & avoir la préséance ; mais en qualité de Chef de tout l'Ordre, & de Pere commun, il a l'autorité, & des prérogatives, que nul autre que luy ne peut prétendre.

Le Chapitre Général est encore aujourd'huy le même qu'il étoit pendant les premiers siecles ; c'est la même autorité qui le convoque, & qui le tient, & la même obligation de s'y rendre, subsiste encore : l'on pourroit tres-bien & tres-utilement y pratiquer les mêmes choses, & on le devroit, puis que l'on n'a jamais dérogé aux anciens Réglemens, qui ont toûjours été confirmez, & dont la disposition n'a été changée qu'en quatre choses, que l'on peut dire ne rien alterer dans leur substance.

Le Chapitre Général doit se tenir à present de la même maniere, que pendant les premiers siecles.

La premiere, dont il a été parlé au commencement de ce Chapitre, en expliquant la Bulle du Pape Clement IV. est touchant les deux Receveurs des aumônes qui étoient faites au Chapitre, dont l'un doit être mis par les quatre premiers Abbez, au lieu qu'il l'étoit par le seul Abbé de Cisteaux, comme tous les autres Officiers.

La deuxiéme est, que le Chapitre Général de 1623. ordonna, qu'à l'avenir la nomination des Promoteurs, que l'Abbé de Cisteaux établissoit dans le Chapitre en même temps que les autres Officiers, seroit par luy faite quelques jours avant l'Assemblée du Chapitre Général : *Promotores nominabuntur à Reverendissimo Domino Cisterciensi aliquot diebus, antequàm celebretur Capitulum Generale, ut convenienti tempore sese Cistercium conferant, negotiorum Ordinis causâ.*

18. piece de la cotte R. de la 2. Production des quatre premiers Abbez.

La troisiéme est, que le malheur des temps ayant empêché le Chapitre Général de s'assembler tous les ans, comme il s'est pratiqué pendant prés de cinq siecles ; enfin le Pape Alexandre VII. a ordonné par son Bref de 1666. Art. 9. qu'il se tiendroit tous les trois ans ; & au lieu qu'il se tenoit anciennement vers le milieu du mois de Septembre, l'usage commencé à la fin du quatriéme siecle de l'Ordre, est de le tenir vers le temps des Rogations, c'est à dire, dans la quatriéme semaine aprés Pasques.

Capitula Generalia quolibet triennio apud Cistercium celebrentur. *Breve Alex. VII. Art. 9.*

Et la quatriéme chose est, qu'encore que dans les premiers siecles de l'Ordre, il n'y eût que les Abbez qui fussent obligez, & eussent droit d'assister au Chapitre Général; néanmoins depuis environ 150. ans les Procureurs Généraux de l'Ordre, les Visiteurs & Syndics des Provinces, & les Proviseurs des Colleges, quoy qu'ils ne soient pas Abbez, sont tenus de s'y rendre, comme le même Bref l'a encore ordonné, Art. 9. CAPITULIS GENERALIBUS *omnes Abbates, nisi legitimè impediti, aut ob justas causas excusati, simul & Abbates à Congregationibus deputati, Procuratores Generales, Visitatores & Syndici Provinciarum, Collegiorum Provisores seu Rectores adesse teneantur, de sibi commissis muneribus, actis, & per se gestis rationem reddituri, & de agendis, aut reformandis in posterum in timore Dei, juxtà Regularia Ordinis Instituta, & Constitutiones Apostolicas, tractaturi.*

Le Chapitre Général qui fut tenu en exécution de ce Bref en 1667. n'innova rien, mais déclara seulement sur une difficulté qui y survint, que tous les Religieux de l'Ordre, quoy qu'ils ne soient pas Abbez, pourvû qu'ils ayent rendu service à l'Ordre, peuvent être employez à tous les Offices du Chapitre, à l'exception de celuy de Definiteurs, qui n'a jamais été exercé que par les Abbez; & le Pape Clement IX. confirma ce Réglement avec quelques autres par Bref exprés de l'an 1669. *Cùm orta fuerit difficultas ex iteratâ protestatione factâ per R. D. de Fulcardimonte contrà Promotores causarum, & alios Officiales præsentis Capituli Generalis non Abbates, quòd prætenderet usitatum Ordinis morem convelli, si suppetente Abbatum numero, alii non Abbates, quocumque alio fungantur munere, in Officiales Capituli Generalis eligantur; Capitulum Generale maturâ super hoc deliberatione habitâ, præcedentium Capitulorum Generalium vestigiis inhærendo diffiniit quascumque Personas, de Ordine tamen benè meritas, etiam non Abbates, ad Capituli Generalis Officia posse promoveri.*

OBJECTION. L'Abbé de Foucarmont croit beaucoup diminuer l'autorité que nous attribuons à l'Abbé de Cisteaux dans l'Assemblée du Chapitre Général, en objectant le 74. Chap.

Factum pag. 215.

des Instituts, où il est dit qu'un Religieux étranger, qui se trouveroit à Cisteaux dans le temps du Chapitre, y doit recevoir la Discipline réguliére, sans que l'Abbé de Cisteaux l'en puisse exempter; *Excusationem aliquam eis pratendere qui verberantur, nec Abbas Cisterciensis potest.*

RESPONSE. Ce Statut suppose que le Religieux dont est question, est venu à Cisteaux sans la permission de l'Abbé de Cisteaux, qui a bien voulu se priver du pouvoir de le dispenser de la discipline, afin de se delivrer par ce moyen des importunitez qu'il auroit eû en pareilles occasions, & pour empêcher de venir au Chapitre Général tous ceux à qui il ne l'auroit pas permis, leur ôtant ainsi l'esperance de trouver grace auprés de luy.

Mais on ne peut pas conclure de là, comme fait l'Abbé de Foucarmont, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Abbé de Cisteaux de permettre à un Religieux de venir au Chapitre Général, le contraire étant porté en termes formels dans les Institutions Dist. 5. Chap. 9. *Quicumque Monachus vel Conversus hospes inventus fuerit in Monasterio, vel in Grangiis Cistercii, vel Cellariis, NISI DE LICENTIA DOMNI ABBATIS CISTERCII, ducatur in Capitulum Generale, & ibi coràm omnibus vapulet, statim postquàm vapulaverit, recessurus: si quis verò Monachus, vel Conversus eo tempore urgens negotium habuerit, Cistercium ingredi poterit, DE LICENTIA TAMEN DOMNI CISTERCIENSIS.* Nomast. Cist. pag. 303.

C'est ce que le Pape Alexandre VII. a renouvellé par son Bref Art. 11. défendant tres-expressément d'aller au Chapitre Général, à tous ceux qui n'en ont pas le droit, s'ils n'ont eû la permission de l'Abbé de Cisteaux: *Nullus, qui non habet jus interveniendi, vel non fuerit vocatus, ABSQUE LICENTIA PETITA, ET OBTENTA AB ABBATE GENERALI, ad dicta Capitula accedere audeat.*

Quelque chose que puisse donc dire l'Abbé de Foucarmont au 19. Chap. de son Factum, où il traite du Chapitre Général, & de ce qui s'y faisoit pendant les premiers siécles de l'Ordre, il ne montrera jamais que l'Abbé de

Cîteaux n'y avoit pas un rang particulier, qu'il n'y pouvoit que ce qu'y pouvoient tous les autres Abbez ; qu'il étoit confondu avec eux, traité, proclamé, & puni comme eux ; & en un mot, qu'il y ait rien qui détruise son Autorité générale. Si l'on en doute encore, aprés tout ce qui a été dit, il ne faut plus que voir ce que nous en ont laissé ceux qui vivoient dans le premier siecle, & devant la Bulle du Pape Clement IV. dans la forme qu'ils en ont dressée, & qui se trouve dans les Manuscrits de ce temps-là, laquelle peut être d'autant moins suspecte, qu'elle est imprimée, & raportée mot à mot dans le *Sommaire des Remarques Chronologiques*, composé par Dom Jean Pelletier Abbé de Foucarmont, & encore dans le Livre intitulé, *Du premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux*, par Dom Julien Paris aussi Abbé de Foucarmont 2. Part. Chap. 3. Sect. 4. outre que la plus grande partie des choses qu'elle contient, a lieu parmi les Statuts, dans les Institutions Dist. 5. & dans les anciennes Définitions Dist. 6.

Pag. 127. jusqu'à 134.

Pag. 252. jusqu'à 257. de l'Edition de 1660.

Nomast. Cist. depuis pag. 302. jusqu'à 310. & depuis 610. jusques à 618.

La forme en laquelle s'est tenu le Chapitre Général pendant le premier siecle de l'Ordre.

Le Chapitre Général commençoit le 12. Septembre.

PRIMA die Capituli Generalis, hoc est, in die præcedente vigiliam S. Crucis, Abbates advenientes Cistercium intrent ante Tertiam, & post Tertiam Missa de Spiritu Sancto in Conventu celebretur; si Dominica fuerit, Missa matutinalis erit de Dominicâ, & Major de Spiritu Sancto. Abbates verò possunt privatim Missas cantare usque ad Evangelium Missæ. Qui post Tertiam venient, debent tantùm unam benedictionem accipere ab Hebdomadario.

C'est à l'Abbé de Cisteaux à faire sonner le Chapitre pour assembler les Abbez.

Et à commencer le Chapitre.

Post Evangelium Missæ, ad nutum Abbatis Cistercii pulsetur signum, & eant omnes Abbates sine morâ in Capitulum; quibus congregatis, & Abbate Cistercii adveniente & residente, postquàm decantatus fuerit Hymnus Veni Creator *&c. Cantore ipsum incipiente, cum versu* Emitte *&c.* Dominus vobiscum *&c. &* Coll. Actiones *&c. dicatur ab ipso* Benedicite, *& subjungat*, loquamur de Ordine: *hoc autem, id est*, loquamur de Ordine, *semel tantùm dicatur in die.*

Posteà ad nutum ipsius legatur sententia à Cantore, scilicet quomodo se habeant Abbates in Capitulo Generali: *quâ perlectâ, Carta Charitatis legatur, & pòst, Definitiones anni præteriti recitentur: deindè si litteræ legendæ fuerint, interim legi possunt, & proclamationes fieri more solito.*

Il fait relire les Définitions du Chapitre précedent, & faire les proclamations.

2. die, dictâ Missâ, pulsato signo ad nutum Abbatis Cistercii, conveniant Abbates omnes in Capitulum, & adveniente Abbate Cistercii & residente, legat lectionem Martyrologii & Regulæ ille cui Cantor injunxerit, & petat Benedictionem ab Abbate Cistercii: Lectio Regulæ debet esse qualis debeat esse Abbas; *quâ perlectâ Abbas Cistercii exponat eandem: quâ expositâ, dictoque, stantibus omnibus,* Adjutorium nostrum, *resideant; & dicat qui præsidet,* loquamur de Ordine.

Deinde inquirat si quæ Abbatia in hoc anno à Patre suo, à quo Domus illa exivit, non fuerit visitata; posthac, si quis deest Abbatum, qui hoc anno venire debuerit, quod quidem nullus qui novit celare debet; si quis autem celaverit, gravi animadversione puniatur: tunc litteræ excusationis absentium legantur in audientiâ, & causæ excusationis eorumdem à Præsidente Capituli quærantur, & diligenter examinentur: deindè emendandæ sunt culpæ, & proclamationes faciendæ.

L'Abbé de Cisteaux s'informe, si les Peres Immédiats ont visité leurs Filles, & si ceux qui doivent assister au Chapitre, y sont presens; & il examine les excuses des absens.

Antè Sextam pronunciet Abbas Cistercii, vel alius cui ipse injunxerit, Definitores quos ipse ad hoc idoneos elegerit, qui omnia cum consilio & ejus judicio agere debent; graviora verò, donec ad ipsos venerit, differre, nec aliquid de his, quæ coram ipso in Capitulo notantur, debent præterire, nisi per ipsum.

L'Abbé de Cisteaux nomme & choisit seul tous les Définiteurs, lesquels ne doivent agir que par son ordre, & suivant ses lumiéres.

Et notandum, quòd nullus eorum, ad quos specialiter causa pertineat, Definitioni, in quâ de eo agitur, debeat interesse: undè in Cartâ Charitatis scriptum est, si fortè aliqua controversia inter quoslibet Abbates emerserit, vel de aliquo illorum tam gravis culpa propalata fuerit, ut suspensionem, aut etiam depositionem mereatur, quidquid indè fuerit à Capitulo Definitum, sine retractatione observetur.

Si verò pro diversitate sententiarum in discordiam causa devenerit, illud indè irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cistercii, & hi qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint, judicabunt, quibus causam illam Definire Pater Abbas Cistercii debet

S'il y a diversité d'opinions, celle de l'Abbé de Cisteaux doit prévaloir.

præcipere, & quod Definitum fuerit omnis sanctæ Multitudinis Conventus sine retractatione teneat.

Il doit revoir, & examiner les Definitions, & les corriger s'il le jugeoit à propos.

Abbas verò Cistercii, quoties ei vacuum fuerit, & voluerit, intersit Definitionibus faciendis: & quia omnibus faciendis interesse non potest, singulis diebus, vel quandò ei liberum fuerit, quæ Definita sunt debet legere, diligenter examinare, & quod corrigendum invenerit, corrigere.

C'est à luy de nommer tous les Officiers du Chapitre.

Post nominationem Definitorum, ad scribendas Definitiones assignet eis duos Abbates, qui non sint de numero Definitorum: Item duos Dispensatores: Item duos, qui teneant Capitulum Conversis, quod teneri debet in crastino S. Crucis.

Abbas Cistercii qui præsidet, semper unum retineat secum de 4. primis Abbatibus, modò unum, modò alium per diversa diei spatia, dum Definitiones fiunt, & duos ad minus de aliis discretioribus.

3. die, dictâ Missâ, pulsato signo ad nutum Abbatis Cistercii, conveniant omnes in Capitulo tam Abbates quàm Monachi, & adveniente Abbate Cistercii & Residente, legat lectionem Martyrologii & Regulæ ille, cui Cantor injunxerit, & petat Benedictionem ab Abbate Cistercii.

Quòd si aliquis Episcopus præsens fuerit, det Benedictionem, & faciat Absolutionem, quoties fuerit facienda, & dicat Benedicite, Adjutorium; *& hoc faciat tam in Generali Capitulo, quàm alibi.*

Lectâ verò lectione Regulæ, sed non expositâ, sermonem faciat ad nutum Abbatis Cistercii ille, cui injunxerit; finito illo sermone, fiat generalis absolutio Defunctorum nostrorum ab Abbate Cistercii, vel ab Episcopo, si adfuerit, hoc modo: Animæ Fratrum, & Familiarium hoc anno defunctorum requiescant in pace; *& dicto* Amen, *incipiat Cantor,* De profundis; *quo dicto, flectant genua, & dicant,* Pater noster &c. *sicut in Libro continentur: quo facto, statim dicto ab eo qui præsidet,* Adjutorium, *stantibus omnibus, statim omnes exeant Monachi, excepto Cantore, & illo qui litteras fortè legere debet: egressis Monachis, dicat Abbas Cistercii,* Loquamur de Ordine nostro, *& hoc semel tantùm in die: deindè fiant proclamationes, & inquisitiones de Ordine secundùm quod fieri solet.*

4. die

4. die, dictâ Missâ, pulsato signo ad nutum Abbatis Cistercii, conveniant Abbates in Capitulum; lectâ verò lectione Regulæ, & expositâ, dictoque stantibus omnibus Adjutorium *&c. dicat qui Præsidet,* loquamur de Ordine, *sicut fieri solet: ante Tertiam verò Abbas Cistercii duos Abbates mittat ad tenendum Capitulum Conversorum, qui nominandi sunt 2. die post Definitores.*

5. die, dictâ Missâ, non pulsetur Campana, nisi ad nutum Abbatis Cistercii; pulsante signo usque ad adventum Domini Cistercii, interim Abbates conveniant: post expositionem Regulæ, ad suggestionem Cantoris, nominatim absolvi debent sedendo Patres, Matres, Fratres, Sorores, & Consanguinei defuncti Fratrum Ordinis nostri, & hi qui commendati sunt orationibus Ordinis nostri, dicendo tantùm ab eo qui Præsidet, Requiescant in pace.

Participes quoque fient omnium, quæ in Capitulo Generali statuuntur facienda pro Fratribus & Benefactoribus nostris, & hi qui commendati sunt Orationibus Ordinis tam vivi quàm Defuncti; vivi in Tricenario Missarum pro Familiaribus, & Psalmi Miserere mei Deus, *qui Psalmus dicendus est ab unoquoque 30. diebus; & Defuncti Associentur in Missis & Psalteriis.*

Deindè singulis annis commemoratio fiat Domini Papæ, & Imperatoris, & Regis Franciæ, in cujus Regno Domus Cistercii, & quatuor Filiæ primæ fundatæ sunt, & Regis Anglorum Richardi, qui eleemosynam suam singulis annis Capitulo Generali assignavit, Regis Aragonensis, & Ducis Burgundiæ; & pro eis aliqua specialis Oratio per omnes Abbatias facienda injungatur: quo facto stantibus omnibus dicatur Adjutorium nostrum; *deindè dicat qui Præsidet,* loquamur de Ordine nostro.

Posteà recitentur Definitiones ab Abbatibus ad hoc assignatis, quibus nullus debet contradicere, nullus etiam loqui dum recitantur, nisi fortè quærat iterum dici aliquam sententiam, ut meliùs intelligatur, vel aliquis pro aliquo proclametur.

Avant que de sortir de Cisteaux les Définitions sont publiées dans le Chapitre Général en presence de tous les Abbez.

Quibus lectis, & factâ solemni Absolutione, & Dispensatione ab Abbate Cistercii secundùm formam Indulgentiæ D. Papæ Honorii, & acceptâ benedictione, ab Episcopo, si affuerit, omnes recedant: ante recessum verò Abbas Cistercii & 4. primi Abbates de die Visitationis Cistercii inter se conveniant.

Et celuy de Cisteaux les absout; & leur donne sa benediction.

L'ancienneté de cette Formule paroît, en ce que non seulement on l'a toûjours considerée comme étant faite dans le premier siecle de l'Ordre, mais aussi parce qu'il est évident qu'elle est anterieure à la Bulle du Pape Clement IV. de 1265. laquelle, comme on a vû, regle beaucoup de choses touchant la disposition du Chapitre Général, dont il n'est pourtant point fait icy de mention; ce qui n'auroit pas manqué d'être, si cette Formule luy avoit été posterieure.

CHAPITRE XIII.

Le 4. Chapitre de la Carte de Charité prouve l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

SAINT Estienne ne parle en ce Chapitre, que des Elections des Abbez dans les 21. 22. 23. & 24. Articles de la Carte de Charité.

Par le premier il regle en général celle de tous les Abbez, à l'exception de celuy de Cisteaux, pour lequel il fait un Réglement particulier dans les 2. Articles suivans; & par le dernier il détermine les personnes qui peuvent être élûës.

Il veut donc que vacance arrivant en quelque Monastere de l'Ordre, l'Abbé qui en est Pere Immédiat, en ait toute la conduite, jusques à ce que l'élection ait été faite d'un autre Abbé par les Religieux de ce Monastere, & par les Abbez qui en dépendent immédiatement, de l'avis & du consentement du Pere Immédiat.

Ce Réglement comprend les élections de tous les Abbez, même des 4. premiers, & ne dit pas qu'elles seront faites par les seuls Religieux Profez des Monasteres vacans; mais il Ordonne aussi qu'on y appellera quelques-uns des Abbez de la Filiation, *etiam ex Abbatibus, si quos Domus illa genuerit, advocentur;* parce qu'il semble assez juste, que s'agissant de donner un Superieur à ces Abbez & à leurs Monasteres, aussi-bien qu'aux Religieux Profez

Si qua Domus Ordinis nostri Abbate proprio fuerit destituta, Major Abbas, de cujus Domo illa exivit, omnem curam habeat Ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in eâ; & præfixâ die electionis, etiam ex Abbatibus, si quos Domus illa genuerit, advocétur, & consilio & voluntate Patris Abbatis Abbates, & Monachi Domûs il-

de celuy qui vaque, les uns & les autres concourent à son élection.

lius Abbatem eligant.

Cart. Char. Art. 21.

Mais à l'égard du Monastere de Cisteaux, dit S. Estienne aux 2. Articles suivans, parce qu'il est la Mere de tous les autres, s'il vient à vaquer, les 4. premiers Abbez en auront le soin, jusqu'à l'élection du nouvel Abbé, à laquelle on appellera quelques-uns des Abbez, dont les Monasteres sont sortis immédiatement de Cisteaux, & quelques-uns aussi des autres Filiations, lesquels conjointement avec les Religieux Profez de ce Monastere, en choisiront l'Abbé. *Domui autem Cistercii, quia Mater est omnium nostrûm, dum proprio Abbate caruerit, 4. primi Abbates provideant, & super eos sit cura Domûs illius, donec Abbas in eâ electus fuerit, & statutus. Ad electionem autem Cisterciensis Abbatis, præfixâ & prænotatâ die ad minus per 15. dies, convocentur ex Abbatibus, quorum Domus de Cistercio exierunt, & ex aliis, quos prædicti Abbates & Fratres Cistercienses idoneos Noverint; & congregati in nomine Domini Abbates & Monachi Cistercienses eligant Abbatem.*

I. PREUVE tirée du 22. Article de la Carte de Charité. L'Abbé de Cisteaux est distingué de tous les autres Abbez, & a pour luy un Réglement particulier.

L'Abbé de Cisteaux tenant dans l'Ordre un rang particulier, & y ayant une dignité spéciale en qualité de Chef & de Pere commun, il a dû avoir un Réglement pour luy seul, & ne pas être confondu avec les autres. C'est la raison qui est marquée, quand il est dit que sa Maison est Mere de toutes les autres, *quia Mater est omnium nostrûm;* il doit par consequent être reconnû pour le Pere de tous les Abbez & de tous les Religieux; c'est à dire, pour leur Superieur, puis que toute l'autorité procede de la maternité, qui en est la source, & tout le fondement.

II. PREUVE tirée du 23. Article de la même Carte. Les Abbez de l'Ordre de toutes les Filiations concourent à l'élection de l'Abbé de Cisteaux.

Et comme l'on a conclû la dépendance des Abbez des Filiations, parce que quelques-uns d'eux sont appellez, & concourent à l'élection du Pere Immédiat; il faut de même conclure, que tous les Abbez de l'Ordre dépendent de l'Abbé de Cisteaux, puis que l'on en appelle à son élection indifferemment de toutes les Filiations. *Convocentur ex Abbatibus, quorum Domus de Cistercio exierunt, & ex aliis; & congregati in nomine Domini Abbates & Monachi Cistercienses eligant Abbatem.*

Si l'Abbé de Cisteaux étoit seulement Pere Immédiat d'une Filiation, comme les 4. premiers Abbez, & plusieurs autres, son élection se feroit de la même maniere que celle des autres; les seuls Abbez de sa Filiation y seroient appellez: mais parce qu'il est Pere de tous, tous concourent à son élection.

I. OBIECTION tirée du Factum de l'Abbé de Foucarmont pag. 117.

L'Abbaye de Cisteaux n'est point nommée Mere de toutes les autres, pour marquer aucune dépendance que l'on ait d'elle, mais seulement afin de faire voir la raison pour laquelle les 4. premiers Abbez en doivent prendre soin pendant la vacance, n'ayant point de Pere Immédiat; & ainsi nostre premiere preuve est mal fondée.

REPONSE.

La Carte de Charité n'a jamais attribué ce nom de *Mere* à l'Abbaye de Cisteaux, que comme un caractere de sa jurisdiction générale, ainsi qu'il paroît au 6. Article: elle en use en celuy-ci, pour marquer la raison de la convocation qu'elle veut que l'on fasse des Abbez de toutes les Filiations, pour assister à l'élection de l'Abbé de Cisteaux: car il faloit établir la difference qu'il y a entre elle & les autres élections, où l'on appelle seulement les Abbez des Filiations particulieres, qui seuls ont droit d'y concourir; au lieu que tous sont interessez en celle de Cisteaux, parce que c'est la Mere de tous, & par consequent tous y sont appellez.

II. OBIECTION. Factum pag. 275. & 276.

Tout Général, dit l'Abbé de Foucarmont, doit être choisi par toutes les personnes de son Ordre: ce qui n'est pas de l'Abbé de Cisteaux, qui n'est élû que comme les autres Peres Abbez, par les Abbez de sa Filiation, ceux des autres n'assistant à son élection que par honneur, & pour servir de Conseil.

I. REPONSE.

Dans les Ordres Réguliers, où la jurisdiction est purement personnelle, & n'est point attachée aux Eglises Matrices, comme dans ceux des Mendians, le Général doit être élû par tous les Religieux de ces Ordres, ne pouvant avoir l'autorité d'ailleurs: mais où la jurisdiction est réelle, & vient d'une Eglise Matrice, le Général en tire l'autorité qu'il a. C'est sur ce fondement que le Pape a toûjours exercé la sienne sur tous les Fideles, quoy qu'il ne fût

choisi autrefois que par le Clergé ou le Peuple de Rome; & tous les Généraux des Ordres qui reconnoissent un Chef, en font de même, comme ceux de Cluny, de Grandmont, de S. Ruff, de Prémontré, & autres, n'étant élûs que par les seuls Religieux Profez de leurs Monasteres.

L'Abbé de Cisteaux a cela pardessus eux, suivant la disposition de la Carte de Charité, pour marque de son autorité générale, que tout l'Ordre concourt à son élection; non pas que tous les particuliers y soient appellez, mais indistinctement plusieurs d'entre tous, c'est à dire, de toutes les Filiations : car tout de même, qu'encore que tous les Abbez d'une Filiation ne soient pas appellez à l'élection de leur Pere Immédiat, mais seulement quelques-uns d'eux, *ex Abbatibus, si quos Domus illa genuerit,* ils ne laissent pas d'en dépendre tous: de même bien que tous les Abbez ne soient pas convoquez à l'élection de l'Abbé de Cisteaux, mais seulement quelques-uns des autres Filiations, cela n'empêche pas qu'il ne soit Superieur de tous. *II. REPONSE.*

Et c'est inutilement que l'Abbé de Foucarmont s'efforce de détourner le vrai sens de ces mots, *& ex aliis,* voulant que les Abbez des autres Filiations n'assistent à l'élection de celuy de Cisteaux que par honneur; puis qu'il est évident qu'ils y ont voix comme les autres, sans aucune distinction; *convocentur ex Abbatibus, quorum Domus de Cistercio exierunt, & ex aliis, & congregati in nomine Domini Abbates & Monachi Cistercienses eligant Abbatem.* *III. REPONSE.*

Mais, dit cét Abbé, tout cela étoit bon devant la Bulle du Pape Clement IV. de 1265. lequel interpretant cét Article de la Carte de Charité, déclara qu'il étoit contre le Droit commun, & qu'à l'avenir les seuls Religieux Profez du Monastere vaquant auroient droit d'en élire l'Abbé. *III. OBJECTION. Factum pag. 282. &c.*

L'Abbé de Cisteaux est encore aujourd'huy le même dans son Ordre, qu'il étoit devant la Bulle du Pape Clement IV. & il ne s'agît ici que d'expliquer la Carte de Charité, de sçavoir quel en est le veritable sens, & de *REPONSE.*

montrer qu'elle ne detruit pas l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, comme cét Abbé l'a supposé.

Il est vray que c'étoit contre le Droit commun que d'autres personnes que les Religieux Profez du Monastere vacant, eussent le pouvoir d'en élire l'Abbé. Mais l'Abbé de Cisteaux avoit cette prérogative, comme on a déja dit, pardessus les autres Chefs d'Ordres, & ce caractere particulier de Général, que tout son Ordre concouroit à son élection. Que si le Pape, en la reglant selon le Droit commun, en a ôté cette marque, il a laissé l'effet en son entier, puis que de Droit commun tous les Chefs d'Ordre ont une autorité générale : & de même que les Peres Immédiats ne laissent pas aprés cette Bulle d'étre encore Superieurs des Abbez de leurs Filiations, quoy qu'ils n'assistent plus à leurs élections, comme ils faisoient avant qu'elle eût été donnée; ainsi l'Abbé de Cisteaux demeure toûjours dans les mêmes droits, bien que son élection ne soit plus faite que par les seuls Religieux de son Monastere; & elle a cela de particulier, que les quatre premiers Abbez y sont encore aujourd'huy appellez & presens au nom de l'Ordre, bien qu'ils n'y ayent plus de voix.

III. PREUVE tirée du 24. Article de la Carte de Charité. L'Abbé de Cisteaux peut étre pris & élû d'entre tous les Abbez, & Religieux de l'Ordre.

Le dernier Article de ce Chapitre fait encore une preuve de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, en ce qu'il y est dit que toutes les Meres Eglises pourront choisir pour leurs Abbez, non seulement des Religieux, mais même des Abbez des Monasteres qui sont leurs Filles: *Liceat autem cuique Matri Ecclesiæ Ordinis nostri, non solùm de Monachis Filiarum suarum Ecclesiarum, sed de ipsis quoque Abbatibus earum, liberè sibi, si necesse fuerit, assumere Abbatem;* tellement que les Religieux de Cisteaux ont droit de choisir leur Abbé dans tout l'Ordre, n'y ayant pas de Monastere qui ne reconnoisse, selon la Carte de Charité, celuy de Cisteaux pour sa Mere, *quia Mater est omnium nostrûm,* & qui par consequent n'en soit la Fille.

Il n'y a pas de doute que ce droit de choisir un Abbé de Cisteaux dans tous les Monasteres, marque leur dépendance, puis qu'un Abbé élû par les Religieux de sa Mere Eglise, n'est pas en liberté de ne pas accepter son élection,

pouvant y étre contraint même par déposition, comme il paroît par les Statuts de l'Ordre, & notamment par une Définition que les quatre premiers Abbez ont produite pour la 9. piece de la cote F. de leur 2. production, & qu'ils datent de 1245. laquelle en explique le Réglement, & commence par ces mots, *Quoniam quibusdam dubium videbatur, à quo deponi deberet Abbas, qui nollet ad Matrem suam ascendere &c.* *Nomast. Cist. pag. 542.*

Les Religieux de Cisteaux ont toûjours joui de ce droit, même pendant le premier siecle de l'Ordre, comme l'on voit dans les 8. & 9. Abbez de Cisteaux, S. Gilbert, & S. Alexandre, dont le premier étoit Abbé d'Ourscamp, & l'autre de Grandselve, tous deux de la Filiation de Clairvaux. *Manrique Annal. tome 1. pag. 473.*

IV. PREUVE tirée de la Bulle d'Innocent II. produite pour la 5. piece de la cotte E. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Il fut même confirmé de l'autorité du S. Siege, par une Bulle du Pape Innocent II. de l'an 1132. adressée à S. Estienne & à ses Successeurs. *Quia verò*, dit ce Pape, *Cisterciense Monasterium hujus Religionis Origo est atque principium, nostrâ concessione hac prærogativâ non immeritò gaudeat, ut si quandò fuerit Pastore proprio viduatum, quemlibet Abbatem de omnibus Abbatibus vestri Ordinis, vel Monachum, salvâ nimirum Sedis Apostolicæ reverentiâ, sibi liberè præficiendum eligat., & absque aliquâ contradictione obtineat:* l'Abbaye de Cisteaux étant le principe & la source de l'Ordre, doit avoir des prérogatives que les autres ne peuvent prétendre.

Cette même Bulle confirme cette verité, en accordant aux autres Monasteres le même droit de prendre leurs Abbez d'entre ceux de leur dépendance. *Cæteris verò vestri Ordinis Abbatiis, quæ unam vel plures Abbatias habent sibi subditas, & de sui corporis fructiferâ copiâ derivatas, Abbate suo rebus humanis exempto, eligendi quemcumque maluerint de sibi subjectis Abbatibus liberam concedimus facultatem.*

V. PREUVE tirée de la même Bulle.

L'Abbé de Cisteaux doit concourir à l'élection de tous les Abbez de l'Ordre qui n'ont point de Filiation.

Et elle ajoûte une chose tres-considerable, & qui établit sans replique l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, Ordonnant que pour les Monasteres, qui n'en ont pas fondé d'autres, de quelque Filiation qu'ils soient, l'on ne pourra élire aucun Religieux pour Abbé, que par l'avis & du consentement de l'Abbé de Cisteaux, & du Pere Immédiat. *Illa autem Abbatia, quæ nullam habet sibi subditam,*

quemlibet Monachum de omnibus præfatæ Religionis Congregationibus, cum consilio & deliberatione Cisterciensis Abbatis, & illius qui eidem Fratri eligendo præfuerit, liberè sibi in Abbatem eligat, & habeat.

Peut-on rien de plus clair & de plus exprés pour le Géneralat de l'Abbé de Cisteaux? Il peut être choisi d'entre tous les Abbez de l'Ordre, au lieu que les autres Peres Abbez ne le peuvent être que de ceux de leurs Filiations; & l'on ne peut donner un Superieur aux Monasteres qui n'en ont pas fondé d'autres, que par son avis, & de son consentement: n'est-ce pas dire qu'il est veritablement Général, & que son autorité s'étend sur toutes les Maisons &. personnes de l'Ordre? La Bulle dont ces preuves sont tirées, n'est point sujete à contredit, vû qu'elle est donnée dans un temps non suspect, & du vivant même de S. Estienne, en explication de la Carte de Charité, dont on peut dire en quelque façon, qu'elle fait partie.

I. OBJECTION. Factum pag. 114. & 115.

L'Abbé de Foucarmont cite cette Bulle, & croit en tirer une consequence contre l'Abbé de Cisteaux, en ce que, dit-il, le Pape parlant de l'élection qui se fait dans un Monastere qui n'a point de Fille, veut qu'on prenne l'avis de l'Abbé de Cisteaux, & du Pere Immédiat qui y doit présider; en quoy il donne à connoître que l'Abbé de Cisteaux n'a pas le droit de prévention, ni de concurrence avec le Pere Immédiat, puis qu'autrement il présideroit luy même.

REPONSE.

Outre que cét Abbé, à son ordinaire, a supprimé & retranché le mot principal, *ET DELIBERATIONE*, qui dénote l'autorité, afin de pouvoir dire, comme il fait, que l'Abbé de Cisteaux n'a droit que de donner son avis; il suppose encore que le Pape ne parle que du cas où l'Abbé de Cisteaux se trouveroit present: & néanmoins il est constant qu'il fait un Réglement général & perpetuel, & que les clauses qu'il y met doivent être toûjours exécutées; & partant qu'il parle plûtost en cas d'absence de l'Abbé de Cisteaux, que de sa presence, puis qu'on ne dira pas qu'il ait voulu par là l'obliger d'assister à toutes les élections qui se

se font dans les Monasteres qui n'ont point de Filles, lesquels sont en tres-grand nombre, cela luy seroit impossible : il a donc seulement voulu, que lors qu'il y auroit une de ces élections à faire, l'on en avertît l'Abbé de Cisteaux, pour avoir son conseil, & afin qu'il y donnât son agréément ; c'est au moins ce que signifie le mot *deliberatione*, que la Carte de Charité explique par celuy *voluntate*. Que si l'Abbé de Cisteaux étoit present à ces élections, il n'y a pas de doute que ce seroit à luy d'y présider.

II. OBJECTION.

La Carte de Charité donne tellement au Pere Immédiat le droit de présider à l'élection, & de la confirmer, qu'il exclut tout autre Superieur ; & par consequent l'Abbé de Cisteaux ne doit point s'en méler.

REPONSE.

Quoy qu'il ne soit fait mention dans ces actes de jurisdiction ordinaire, que du Pere Immédiat, l'on ne peut pas dire que l'Abbé de Cisteaux en soit exclus, ni un Commissaire qui seroit député par le Chapitre Général, ni le Pape ; parce que tout Legislateur qui attribuë quelque pouvoir à un Superieur subalterne, n'exclut pas l'autorité du Superieur Majeur, qui contient éminemment celle des Inferieurs, comme l'on voit dans le gouvernement de l'Eglise, où les Superieurs Majeurs ont le pouvoir des Inferieurs ; le Pape peut ce que peuvent les Evêques dans leurs Diocéses, & les Evêques ce que peuvent les Prélats inferieurs ; de même un Chef ou Général d'Ordre peut faire ce que peuvent les Provinciaux, les Visiteurs, & les Superieurs locaux, quoy que l'on ait reglé le pouvoir de ceux-cy sans parler des autres.

Sicut Hierarchiæ Superiores ex S. Dionysio continent virtutes & potestates inferiorum, ita Pontifex Romanus inferiorum omniũ, Episcoporum, Metropolitarum, Primatum, & Patriarcharum virtutem, efficaciam, perfectionesque omnes in amplissimæ potestatis suæ pomærio complectitur. *Morin. Liv. 1. Exercitat. 6.*

La raison est, que dans les Ordres Réguliers, comme dans l'Eglise, il doit toûjours y avoir unité, & jamais les parties qui composent un Ordre, ne peuvent étre unies que par la subordination à un Chef, dont la perfection n'est jamais plus grande, que lors qu'il y a plusieurs Superieurs subordonnez.

VI. PREUVE tirée de la possession en laquelle est l'Abbé de Cisteaux.

Aussi voit-on parmi les pieces que l'Abbé de Cisteaux a produites, que ses Prédecesseurs ont souvent présidé aux élections des Monasteres de toutes Filiations, & les ont confirmées : il y en a un tres-grand nombre d'actes sous

CH. XIII.

L'Abbé de Cisteaux préside aux élections, & les confirme dans toutes les Filiations.

diverses Cottes de sa Production, qui ont été autorisez par les Chapitres Généraux, & même par les Papes. Le Chapitre Général de l'an 1400. déclara nulles toutes les confirmations d'élections, qui seroient données pendant le schisme de Benoist XIII. par autres que par luy ou par l'Abbé de Cisteaux.

Et sous cotte Z, les Témoins qui furent oüis dans les deux enquêtes de 1490. & 1498. dont on a déja parlé, déposent en termes formels, *que l'Abbé de Cisteaux ou ses Commissaires se trouvant dans une Abbaye, lors qu'il s'agît de visitation, ELECTION, & autres actes juridiques, en même temps que le Pere Immédiat, toute la jurisdiction demeure en la personne dudit Abbé de Cisteaux, ou de ses Commis, & le Pere Immédiat leur sert d'Assistant, ou d'Ajoint.* Ils en donnent même plusieurs exemples qu'ils ont vûs, & entre autres d'un Abbé de la Ferté, qui se trouvant en l'Abbaye de Maiziéres, lors que l'Abbé de Cisteaux y arriva pour la visiter, luy ceda en tout, & l'Abbé de Cisteaux fit les fonctions de Superieur. Pareillement l'Abbé de Morimond, qui est l'un de ces Témoins, dit qu'*étant Commissaire de l'Abbé de Cisteaux en diverses Provinces d'Allemagne, les Peres Immédiats ne faisoient que l'assister, & qu'il agissoit par tout en Superieur.*

III. OBJECTION.

Les quatre premiers Abbez objectent l'Epître 142. de S. Bernard, lequel répondant aux Religieux d'Aux en Savoye, de la Filiation de Clairvaux, qui luy avoient écrit à Rome, où il étoit, pour le prier de venir présider à l'élection de leur Abbé, il les renvoya à son Prieur: *Vocate ad vos Fratrem nostrum Godefridum Priorem Claraevallis, qui & in hoc, sicut & in aliis, impleat vicem nostram*: d'où ils concluënt que si l'Abbé de Cisteaux avoit eû droit de présider à cette élection, les Religieux d'Aux se seroient adressez à luy, & S. Bernard ne les auroit pas renvoyez à son Prieur.

RE'PONSE.

Ces Religieux pouvoient sans doute s'adresser à l'Abbé de Cisteaux; ils étoient aussi obligez d'avertir leur Pere Immédiat de la vacance de leur Monastere, dont il avoit la conduite par la disposition de la Carte de Charité; & S. Bernard qui en étoit chargé, ne pouvant pas y aller,

avoit droit de nommer, comme il fit, un Commissaire pour suppléer à son defaut: ainsi l'un n'empêche point l'autre; les Peres Immédiats ont des pouvoirs & des obligations qu'ils peuvent effectuer, & qui ne détruisent pas l'autorité superieure, soit du Chapitre Général, soit de l'Abbé de Cisteaux, soit du Pape.

L'on ne peut pas se dispenser de réfuter icy la prétention qu'ont les quatre premiers Abbez, au sujet de l'élection de l'Abbé de Cisteaux, d'y faire les fonctions de Pere Immédiat, d'en fixer le jour, d'y présider, & de la confirmer; ce que l'Abbé de Foucarmont appuye aussi en plusieurs pages de son Factum.

2. Factum des quatre premiers Abbez pag. 6.

Pages 272. 273. 275. & 276.

Ils sont les Fils aînez de l'Abbé de Cisteaux, & ne peuvent s'exempter de reconnoître son Monastere pour leur Mere, à qui ils doivent respect & obéïssance; ils n'en peuvent pas par consequent être les Peres Immédiats.

Que si la Carte de Charité leur a commis en cette qualité de Fils aînez, le soin de ce Monastere pendant la vacance, ils ne doivent pas s'en prévaloir pour l'assujetir sous leurs Loix. Avant la Bulle du Pape Clement IV. ils avoient voix en l'élection de l'Abbé, ainsi que les autres Abbez qui y étoient appellez; mais ils n'y ont jamais paru en qualité de Peres, ni comme Présidens, & n'ont jamais prescrit le jour de l'élection, ni confirmé l'Abbé élû.

Les quatre premiers Abbez ne président pas à l'élection de l'Abbé de Cisteaux, n'en fixent pas le jour, & ne l'ont jamais confirmée.

Tout cela est suffisamment établi par la Carte de Charité, qui bien loin de donner aux quatre premiers Abbez la qualité de Peres Immédiats de Cisteaux, montre qu'elle ne leur appartient pas, par la difference qu'elle y met, en ce que parlant de l'élection où préside le Pere Immédiat, Art. 21. elle veut qu'elle soit faite par son conseil & avec son consentement, *consilio & voluntate Patris Abbatis Abbates & Monachi Domûs illius Abbatem eligant:* au lieu qu'en l'élection de l'Abbé de Cisteaux l'Article 23. qui la regle, ne donne pas plus aux quatre premiers Abbez, qu'aux autres qui y sont appellez, & ne parle en aucune façon ni de leur conseil, ni de leur consentement, *Congregati Abbates & Monachi Cistercienses eligant Abbatem;* il peut être élû contre leur sentiment & malgré eux, & néanmoins le con-

sentement du Pere Abbé, qui préside à une élection, est necessaire, parce que c'est à luy à la confirmer: ce qui a donné occasion à l'Annalliste de l'Ordre de faire cette remarque sur le 69. Chapitre des Instituts, *Electiones per vota consultiva ad solius Patris Abbatis arbitrium celebrabantur; prterquàm in Cistercio, ubi suffragia eligendum decidebant, quia Caput Ordinis.*

Manrique tom. 1. pag. 280.

L'on voit aussi dans la Bulle du Pape Clement IV. qui ôta à tous les Abbez le droit de suffrages dans les élections, qu'il conserva en celle de l'Abbé de Cisteaux la simple presence des quatre premiers Abbez, & qu'il voulut que suivant l'usage qui s'étoit toûjours pratiqué, le Prieur gardât le sceau de ce Monastere pendant la vacance, au lieu que celuy des autres devoit étre mis entre les mains des Peres Immédiats: *Sigillum Monasterii Cisterciensis, eo vacante, Prior ipsius custodiat consignatum & clausum, sicut hactenùs fieri consuevit: in aliis verò Monasteriis vacantibus, sigilla eorum Patres Abbates sigillis aliorum Abbatum signata teneant, & inclusa.*

Nomast. Cist. pag. 469.

Sur quel fondement les quatre premiers Abbez peuvent-ils donc prétendre les droits de Peres Immédiats, en l'élection de l'Abbé de Cisteaux? La plainte qu'avoit fait celuy de Clairvaux, & qui est inserée dans la Bulle du Pape Urbain IV. de l'an 1264. montre que cette prétention n'étoit pas encore en ce temps-là, & que l'usage y étoit tout-à-fait contraire: *Nec primi quatuor*, dit-il, *nec alii Coabbates tractatui ejusdem electionis intersunt, nec ad id etiam requiruntur; imò Prior ejusdem Monasterii DIEM ad eligendum præfigere, ac Abbates, quos sibi forsan circà suum propositum sperat fore propitios, CONVOCARE præsumit.*

Nomast. Cist. pag. 381.

Le Prieur de Cisteaux fixe le jour de l'élection, & y préside.

Le Prieur de Cisteaux étoit déslors en possession de faire les fonctions de Pere Immédiat, c'est à dire, de garder le Sceau du Monastere, de prescrire le jour de l'élection, & d'y présider: & cét usage, qui avoit toûjours été continué, fut confirmé par le Pape Clement IV. Successeur d'Urbain, en sa Bulle de 1265. & il s'y est si bien maintenu depuis, que l'on met en fait qu'aucun des 4. premiers Abbez, ni tous 4. ensemble, n'ont jamais entrepris de

faire aucune de ces fonctions. Les deux dernieres élections, qui se firent en 1670. & où ils affifterent, en sont des preuves, que l'on ne sçauroit contredire.

L'élection de l'Abbé de Cifteaux n'a jamais été confirmée que par le S. Siege.

Quant à la confirmation, il eft conftant que jamais Abbé de Cifteaux ne l'a receûë que du S. Siege; la raison en eft évidente, puis qu'elle ne peut être donnée, que par une autorité superieure, que n'ont pas les 4. premiers Abbez, ni sur l'Abbaye de Cifteaux, ni sur les autres qui en dépendent.

En effet, c'eft la réserve que fit le Pape Innocent II. dans sa Bulle, que nous avons citée, de l'an 1132. lors que, conformément à la Carte de Charité, approuvant le pouvoir qu'a le Monaftere de Cifteaux, de se choisir un Abbé d'entre tous ceux de l'Ordre, il voulut se retenir le droit de le confirmer : *quemlibet Abbatem de omnibus Abbatibus veftri Ordinis, vel Monachum (salvâ nimirùm Sedis Apoftolicæ reverentiâ) sibi liberè præficiendum eligat, & absque aliquâ contradictione obtineat.*

Il paroît que cela se faisoit du temps de S. Bernard, par son Epift. 270. qu'il écrivit en 1151. au Pape Eugene III. pour luy donner avis de la mort de S. Rainard 4. Abbé de Cifteaux, & pour luy demander la confirmation de l'élection du B. Gotzuïn, pour luy succeder : *Dominus Ciftercienfis nos deferuit, plaga magna in Ordine; & nunc habemus pro eo Dominum Gotzuinum Bonævallis Abbatem : fit beneplaciti veftri confortare eum litteris Apoftolicis, & quod de eo factum eft, veftro roborare favore : noftis eum, & non ei apud vos Commendatore opus eft, quem satis commendat vita sua, & sapientia sibi data à Deo.*

C'eft l'un des 4. premiers Abbez, & le plus éclairé, qui parle en cette Lettre, & qui reconnoît affez que le droit de confirmer l'Abbé de Cifteaux ne luy appartient pas, puisqu'il s'adreffe au Pape, & luy demande qu'il le faffe luy-même.

Philippes, qui avoit succedé à ce Saint en l'Abbaye de Clairvaux en 1262. n'avoit pas encore cette prétention, comme il paroît par la plainte qu'il fit au Pape Urbain IV. dans laquelle il témoignoit seulement quelques scrupules,

de ce que l'Abbé de Cisteaux, en certains cas, suivant l'usage, commençoit à gouverner l'Ordre, aussi-tost qu'il étoit élû, sans autre confirmation : *Præterea*, dit-il, *Cisterciensis electus sic assumptus, curam à nemine recipit, sed tantummodò sigillum suscipit à Priore ; propter quod religiosarum mentium penetralia anxiæ dubitationis pungens subintrat aculeus, & frequenter inter Fratres ejusdem Ordinis dubitatur, an idem Cisterciensis Abbas de ipsis forsan curam non habeat, & per consequens, cùm opus esset, curare non posset eosdem.*

Nomast. Cist. pag. 181.

Si les 4. premiers Abbez avoient eû quelque droit de confirmer l'élection de l'Abbé de Cisteaux, dans ce temps si proche de la Carte de Charité, ils auroient pû facilement lever ce scrupule, & luy donner le pouvoir necessaire pour gouverner, puisqu'ils assistoient à son élection : mais bien loin de croire que ce droit leur appartint, ils se pourvoient au Pape, & se plaignent seulement de ce qu'il agit sans être confirmé, *curam à nemine recipit.*

L'Abbé de Cisteaux élû en concorde, peut agir comme veritable Abbé, sans autre confirmation.

La décision que fit le Pape Clement IV. de cette difficulté, ne leur est pas plus favorable que les autres dont il a été parlé. Il déclara que l'Abbé de Cisteaux étant élû sans opposition, peut agir dés ce moment-là, & a pour cela toute la jurisdiction necessaire sur le spirituel, & sur le temporel. *Cæterùm quia circà electionem Abbatis Monasterii Cisterciensis fuit ab aliquibus dubitatum, an possit ex usu aliquo tolerari, quod circà Cisterciensem Electum retroactis temporibus est obtentum, videlicet, ut Cisterciensis Electus, si ejus electio fuerit in concordiâ celebrata, administrare valeat, etiam à nemine confirmatus, & sine confirmatione aliquâ habeat curam animarum. Nos, ad hujusmodi dubitationem in perpetuùm amovendam, statuimus, ut in Monasterio Cisterciensi celebratâ electione concordi, secundùm morem hactenùs observatum, Electus prædicto modo concorditer eo ipso verus sit Abbas Cistercii, & administrandi licentiam, curamque animarum habeat, ac in omnibus pro vero Abbate perindè habeatur, ac si à Sede Apostolicâ confirmationis beneficium habuisset, à quâ ipsum intelligi volumus & statuimus confirmatum.*

Nomast. Cist. pag. 470.

C'étoit donc l'usage depuis la Carte de Charité jusqu'à l'an 1265. que l'élection de l'Abbé de Cisteaux faite sans

difficulté, n'étoit confirmée de personne, *secundùm morem hactenùs observatum*; & l'on doutoit seulement s'il pouvoit agir sans confirmation, *si administrare valeat etiam à nemine confirmatus.* Le Pape leve le doute, & autorise cét usage pratiqué de tout temps, voulant qu'en ce cas, l'Abbé de Cisteaux soit reconnû pour veritable Abbé, comme s'il avoit receû des Bulles Apostoliques, *pro vero Abbate perindè habeatur, ac si à Sede Apostolicâ confirmationis beneficium habuisset,* sans faire aucune mention des 4. premiers Abbez, ni de leur confirmation.

Voilà comment les prétentions des 4. premiers Abbez s'évanoüissent, quand on les examine; & au contraire, comment les droits de l'Abbé de Cisteaux paroissent, lors que l'on prend la peine de les approfondir. Son autorité générale se découvre par tout, même dans cette Bulle, quoy qu'il n'en fût pas question: car le Pape y disant un mot de sa jurisdiction, ne la borne pas à son Monastere, ni à ceux de sa Filiation, mais en parle indéfiniment, & en des termes qui font assez connoître qu'il la croyoit étenduë sur tout l'Ordre, usant même de ceux dont S. Estienne s'est servi, & que nous avons expliquez au commencement de la Carte de Charité : *Statuimus ut in Monasterio Cisterciensi electus concorditer, eo ipso verus sit Abbas Cistercii, & administrandi licentiam, CURAMQUE animarum habeat, ac in omnibus pro vero Abbate habeatur.*

Et l'Abbé de Clairvaux avoit donné lieu en sa plainte à cette expression, lors que representant au Pape le scrupule qu'on avoit de la validité des actes de jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, sans que son élection eût été confirmée, il ne l'attribuë pas seulement aux Religieux de l'Abbaye & de la Filiation de Cisteaux, mais indéfiniment aux Religieux de l'Ordre; parce qu'en effet l'Abbé de Cisteaux en étant Superieur, il étoit de leur interest d'etre asseûrez, si le pouvoir qu'il exerçoit sur eux, étoit legitime; *frequenter inter Fratres ejusdem Ordinis dubitatur, an idem Cisterciensis Abbas de ipsis forsan curam non habeat, & per consequens, cùm opus esset, curare non posset eosdem.*

CHAPITRE XIV.

Le 5. & dernier Chapitre de la Carte de Charité prouve l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

Grandes pretentions des Parties adverses contre l'Abbé de Cisteaux fondées sur ce Chapitre.

C'EST de ce Chapitre, qui traite de la démission, & de la déposition des Abbez, que les 4. premiers en leur 2. Factum pag. 6. & celuy de Foucarmont dans le sien, font esperer des armes invincibles, pour combatre & renverser le Généralat de l'Abbé de Cisteaux. *Ces 4. Abbez*, disent les premiers, *peuvent déposer l'Abbé de Cisteaux, si ses démerites le requierent, & l'excommunier en cas de rebellion & de contumace, tout ainsi que les Peres Abbez peuvent déposer les Abbez de leurs Filiations, quand il y a cause legitime de déposition.* Ils n'ont garde de raporter le texte, qui doit leur servir de fondement; mais aprés quelques mots tronquez de la Bulle du Pape Clement IV. ils ajoûtent, *Que si toutes ces visites, corrections & dépositions des Abbez de Cisteaux, sont des marques de l'obéïssance & de la soûmission qu'ils doivent non seulement au Chapitre Général, mais encore aux 4. premiers Abbez de l'Ordre, elles ne prouvent pas moins qu'ils ne sont pas Généraux.*

Factum pag. 286. &c.

Et l'Abbé de Foucarmont, aprés avoir supprimé ce qui fait en faveur de l'Abbé de Cisteaux, & beaucoup exageré contre luy les termes de ce Chapitre, qui pourtant ne s'entendent pas de luy, *tout cela*, conclut-il, *ne s'accorde pas fort avec la qualité de Général, & on peut dire que toutes les personnes qui voudront prendre la peine de lire, & d'examiner ce Chapitre, aussi-bien que les précedens, concluront aussi-tost, que c'est sans aucun fondement, & contre le Statut primordial de l'Ordre, que le R. Abbé de Cisteaux s'en qualifie Général.*

Il est facile, quand on est prévenu, & que l'on suppose tout sans rien examiner, de faire des décisions en sa faveur.

faveur. Les Parties adverses en usent ainsi, & promettent toûjours beaucoup plus qu'elles ne peuvent tenir. Le Chapitre, où l'on a examiné le droit, qu'ont les 4. premiers Abbez, de visiter Cisteaux, en est une tres-bonne preuve, puis qu'ils y faisoient esperer les mêmes avantages pour eux, qu'en celuy-cy; & l'on a pourtant vû que rien ne montre si bien les prérogatives qu'a l'Abbé de Cisteaux au dessus d'eux, & le respect & la soûmission qu'ils luy doivent, en quelque état qu'ils soient, que la maniere dont se doit faire cette visite. Il en sera de même icy; & le pouvoir qu'ils prétendent, de déposer l'Abbé de Cisteaux, ne servira qu'à faire connoître la grande inégalité, qui est entre eux & luy, & que tout ce pouvoir n'aboutit qu'à montrer qu'ils ne peuvent rien d'eux-mêmes: c'est ce qu'il faut examiner.

Ce Chapitre contient six Articles, dont les 4. premiers ne parlent point de l'Abbé de Cisteaux, qui a son Réglement particulier contenu dans les deux autres.

Le premier veut que l'Abbé, qui a dessein de se démettre de son Abbaye, s'adresse à son Pere Immédiat, pour l'en décharger.

Tout Abbé peut être déposé par son Pere Immédiat dans une petite Assemblée d'Abbez.

Par le 2. il est ordonné, que si un Abbé méprise la Regle, & contrevient aux Statuts de l'Ordre, ou connive aux vices de ses Religieux, son Pere Abbé l'avertira jusqu'à 4. differentes fois, de se corriger; & que s'il ne le fait pas, & ne veut point se démettre, le Pere Abbé le déposera dans une Assemblée qu'il fera, de quelques Abbez de l'Ordre.

Dans le 3. il est porté, que si cét Abbé déposé, ou ses Religieux, refusent d'exécuter la Sentence, le Pere Abbé les excommuniera, & les contraindra d'y obéïr.

Et par le 4. il est dit, que si quelqu'un d'eux vient à résipiscence, & veut retourner au Monastere d'où il dépend, il y sera receû comme un Enfant penitent; & que hors ce cas, aucun Abbé n'en contraindra un autre, de recevoir chez luy de ses Religieux, & ne recevra pareillement les siens malgré luy.

Ces 4. Articles font la regle commune à tous les Ab-

bez, c'est à dire, aux 4. premiers aussi-bien qu'aux autres, car ils sont en cela tous égaux, & toujours confondus avec eux, en sorte qu'il ne s'y trouve jamais de difference.

Pareillement (poursuit la Carte de Charité au 5.) si les Abbez de nostre Ordre connoissent que le Monastere de Cisteaux nostre Mere, se relâche de sa ferveur, & s'éloigne exorbitamment de l'Observance de la Regle & de l'Ordre, ils en avertiront l'Abbé jusques à 4. fois, par le Ministere des 4. premiers Abbez, à ce qu'il se corrige, & prenne soin de corriger les autres; & feront à son égard tout ce qui a été dit des autres Abbez, s'ils sont incorrigibles, excepté que s'il ne veut pas se démettre, ils ne pourront pas le déposer, ni l'excommunier, que dans le Chapitre Général; ou, si l'on ne pouvoit pas en attendre le temps, dans une autre Assemblée composée des Abbez de la Filiation de Cisteaux, & de quelques-uns des autres.

Eodem etiam modo, si fortè (quod absit) Abbates nostri Ordinis Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam in sancto proposito languescere, & ab observatione Sanctæ Regulæ vel Ordinis exorbitare cognoverint; Abbatem ejusdem loci, per quatuor primos Abbates, sub cæterorum Abbatum nomine, usque quater, ut corrigatur ipse, & alios corrigere curet, admoneant; & cætera quæ de aliis dicta sunt Abbatibus, si incorrigibiles apparuerint, circà eum studiosè adimpleant; EXCEPTO quòd, si spontè cedere noluerit, nec ipsum deponere, nec contumaci anathema dicere poterunt; donec aut in Generali Capitulo, aut si illud fortè visum fuerit expectari non posse, in Conventu alio, convocatis Abbatibus qui de Cistercio exierunt, & ALIQUIBUS ALIORUM, Virum inutilem ab officio suo deponant.

Les 4. premiers Abbez ne peuvent tirer aucun avantage de cét Article.

1. Ils ne font rien d'eux-mêmes, car ce sont les Abbez de l'Ordre en général qui doivent agir, *si Abbates nostri Ordinis cognoverint, admoneant.*

2. S'ils prêtent leur ministere, & font quelque chose, c'est sous le nom des autres, *per quatuor primos Abbates, sub cæterorum Abbatum nomine.*

3. Aprés que l'on aura fait à l'égard de l'Abbé de Cisteaux, ce qui doit étre observé pour les autres, c'est à dire, qu'on l'aura invité de quitter luy même sa charge; s'il le refuse, l'on ne pourra le déposer, que dans le Chapitre Général.

I. PREUVE tirée du 29. Article de la Carte de Charité.

L'Abbé de Cisteaux ne peut être déposé que dans le Chapitre Général.

Si l'Abbé de Cisteaux n'avoit rien pardessus les autres, & qu'il fût, comme disent souvent les Parties adverses, *quasi unus ex eis;* pourquoy faudroit-il un Chapitre Général pour le déposer, pendant qu'il suffit, pour la déposition de tous les autres Abbez, que l'on en assemble seulement quelques-uns? c'est à dire, un petit nombre, que le Chapitre Général de 1221. a fixé à deux ou trois, par cette définition; *Quoties aliquis Abbas fuerit deponendus & amovendus, fiat sub testimonio duorum aut trium Abbatum:* ce que les termes du 26. Article de la Carte de Charité donnent assez à entendre, *Congregato aliquanto numero Abbatum nostræ Congregationis.*

Il est vray que supposé que l'on ne puisse pas attendre le temps du Chapitre Général, elle permet de faire une autre Assemblée, pour déposer l'Abbé de Cisteaux: mais cette Assemblée est bien differente de celle qui se fait pour la déposition des autres Abbez; elle doit étre composée d'un nombre considérable d'Abbez, entre lesquels doivent étre tous ceux de la Filiation de Cisteaux, & quelques-uns des autres Filiations: *Si* Generale Capitulum *fortè visum fuerit expectari non posse, in Conventu alio, convocatis Abbatibus qui de Cistercio exierunt, & aliquibus aliorum deponant.*

II. PREUVE tirée de ce même Article.

Si le temps du Chapitre Général ne pouvoit être attendu, l'Abbé de Cisteaux doit étre déposé dans une autre Assemblée qui le represente.

Ne peut-on pas dire encore, qu'en ce cas l'Assemblée ainsi composée des Abbez de toutes les Filiations, represente le Chapitre Général, & que toute la raison qu'on en sçauroit donner, c'est qu'il s'agit du Pere commun de l'Ordre, dans lequel tous les Abbez sont interessez? De sorte que, comme il a fallu que tout l'Ordre ait contribué pour ce sujet à son élection, ainsi qu'on a montré au Chapitre précedent, il faut aussi, pour la même raison, qu'il concoure à sa déposition, suivant cette maxime, *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.*

Annal. de l'Ordre tom. 1. pag. 510. & tom. 2. pag. 463. & 464. Nomast. Cist. pag. 372.

Les Abbez de Cisteaux ont plusieurs fois déposé quelques-uns des 4. premiers Abbez, comme firent les BB. Alexandre & Guy III. en 1168. & 1255. Geofroy & Estienne de Lexinton Abbez de Clairvaux; & ils n'ont gardé de ceremonies que celles qui sont prescrites par le 26. Article, *Congregato aliquanto numero Abbatum:* mais l'on ne trouvera pas que les 4. premiers Abbez ayent jamais entrepris la même chose à l'égard de l'Abbé de Cisteaux; & quand il y auroit eû lieu de le faire, ils ne l'auroient pû eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent rien en leur nom, devant agir, en ce cas, au nom des autres, *sub cæterorum Abbatum nomine;* tellement que ce ne sont point eux qui procedent, mais tous les Abbez de l'Ordre, *Abbates nostri Ordinis per quatuor primos admoneant:* comment donc peuvent-ils dire en leur Factum, & dans leurs écritures, *qu'ils peuvent déposer l'Abbé de Cisteaux, & l'excommunier, tout ainsi que les Peres Immédiats peuvent déposer les Abbez de leurs Filiations?*

2. Factum des 4. premiers Abbez pag. 6.

Les termes, dont ils se servent, de la Bulle du Pape Clement IV. & qu'ils ajoûtent au même endroit de leur Factum, pour appuyer leur prétention, ne leur donnent pas un plus grand pouvoir, le Pape témoignant seulement qu'encore que l'Abbé de Cisteaux reçoive sa confirmation du S. Siege, son intention n'est pas qu'il ne puisse point être déposé; *Licèt autem idem Abbas Cistercii prædicto modo Autoritate Apostolicâ confirmetur, nihil tamen depereat per hoc ejusdem Ordinis libertati, quam circà cessionem & amotionem Abbatis ipsius, idem Ordo dignoscitur habuisse, quamque ipsi Ordini manere volumus illibatam.*

Nomast. Cist. pag. 471.

Le Pape ne dit pas que la liberté dont il parle, appartienne, ou ait jamais appartenu aux 4. premiers Abbez, mais à l'Ordre, auquel il veut qu'elle soit conservée, *Ordinis libertati, quam idem Ordo dignoscitur habuisse, quamque ipsi Ordini manere volumus illibatam;* parce qu'en effet ils n'ont jamais eû fondement de la prétendre, & qu'elle ne peut se raporter qu'à ce qu'en dit la Carte de Charité, ou si l'on veut, à ce qu'en a décidé ce Pape dans la même Bulle, qui ne differe en rien de ladite Carte, à laquelle elle

renvoye: car aprés avoir dit, que si les quatre premiers Abbez trouvent quelque chose à corriger dans leur Visite de Cisteaux, ils le suggereront à l'Abbé, & le prieront & exhorteront avec honneur & réverence, d'y mettre l'ordre necessaire, il ajoûte, que si l'Abbé de Cisteaux négligé de le faire, l'on observera ce qui est prescrit par la Carte de Charité: *Quòd si fortè facere noluerit insolenter, vel distulerit negligenter, servetur quod in eâdem Cartâ Charitatis continetur expressè, videlicèt, ut iidem quatuor primi Abbates, sub caeterorum Abbatum nomine* & le reste comme dans ladite Carte, sans aucun changement.

Nomast. Cist. pag. 474.

III. PREUVE tirée de la Bulle de Clement IV. de 1265.

Cette Bulle n'est donc qu'une confirmation de la Carte de Charité; & les quatre premiers Abbez, bien loin d'avoir lieu de s'en prévaloir, doivent tomber d'accord qu'elle détruit leur prétention, & qu'elle prouve que l'Abbé de Cisteaux ne peut être déposé par eux, ni traité comme les autres; mais qu'il est consideré comme le Pere commun, auquel tout l'Ordre s'interesse, puis qu'il faut un Chapitre Général, ou au moins une Assemblée qui le represente, composée d'Abbez de toutes Filiations, pour entreprendre de luy faire son procés.

Il n'y a que le Chapitre Général, ou une Assemblée, qui le represente, composée des Abbez de toutes les Filiations, qui puisse déposer l'Abbé de Cisteaux.

I. OBJECTION. Factum Chap. 22. pag. 299.

L'Abbé de Foucarmont soûtient que la Carte de Charité n'a réservé au Chapitre Général la déposition de l'Abbé de Cisteaux, qu'afin qu'elle fût plus solennelle, *ut caeteri metum habeant.*

REPONSE.

La solennité ordonnée dans la déposition de l'Abbé de Cisteaux a pour motif quelque chose de plus que de donner un exemple, qui ne seroit pas moindre, quand cette déposition seroit faite dans une Assemblée particuliere. S'il n'y avoit pas eû de distinction entre l'Abbé de Cisteaux & les autres, l'on auroit procedé également, & avec les mêmes ceremonies contre tous, soit dans le Chapitre Général, ou bien en une Assemblée particuliere: mais l'Abbé de Cisteaux étant consideré comme le Pere & le Superieur de tous les Abbez, il a semblé juste & raisonnable qu'ils eussent part à sa déposition, comme ils l'ont eû à son élection.

II. OBJECTION

Un Général ne doit pas être sujet & dépendant des

tirée de la pag. 302. du Factum de l'Abbé de Foucarmont.

Abbez & des Religieux de son Ordre, autrement il seroit leur inferieur; ce qui répugne à la qualité de Général.

RE'PONSE.

Un Général d'Ordre, parce qu'il peut être déposé dans le Chapitre Général, ne dépend pourtant pas d'aucun Abbé ou Religieux particulier; l'on peut dire seulement qu'il est soûmis à l'Ordre: & quoy que l'Abbé de Cisteaux puisse être encore déposé dans une autre Assemblée, néanmoins elle n'est qu'au defaut du Chapitre Général, qu'elle represente, étant composée d'Abbez de toutes les Filiations: de sorte que tout de même que pour cette raison aucun Abbé particulier ne peut se vanter de pouvoir déposer l'Abbé de Cisteaux, il ne peut aussi s'en dire le Superieur.

Tous les Généraux & Chefs d'Ordres peuvent être déposez.

La déposition n'est pas une chose singuliere à l'Abbé de Cisteaux, puis qu'il n'y a pas de Général ou Chef d'Ordre qui n'y soit sujet; le Chapitre suivant en donnera plusieurs exemples: cependant il suffira d'en raporter deux touchant l'Abbé de Cluny, tirez de la Chronique de Robert Abbé du Mont S. Michel, Continuateur de Sigebert, & qui arriverent de son temps. Le premier en 1157. dont il parle en ces termes, *Deposito Roberto Abbate Cluniacensi & mortuo, Hugo Prior Claustralis factus est Abbas Cluniacensis.* Et le second 20. ans aprés en 1177. *Deposito*, dit-il, *Radulpho Abbate Cluniacensi Consobrino Comitis Theobaldi, Gauterus Prior Sancti Martini de Campis successit illi; & ille Exabbas factus est iterùm Prior Charitatis.*

III. OBJECTION tirée de la page 288. du Factum de l'Abbé de Foucarmont.

L'Abbé de Cisteaux devant faire la démission de son Abbaye conformément à l'Article 25. de la Carte de Charité, entre les mains des quatre premiers Abbez, qui luy tiennent lieu de Pere Immédiat, c'est une preuve qu'il dépend d'eux, & par consequent qu'il n'est pas Général.

RE'PONSE.

L'on a clairement justifié dans le Chapitre précedent, que les quatre premiers Abbez ne tiennent point lieu de Pere Immédiat à l'égard de Cisteaux, & n'en font point les fonctions.

Les quatre premiers Abbez ne peuvent recevoir la démission de

Ils n'ont aucun fondement de prétendre recevoir la cession ou démission de l'Abbé de Cisteaux, parce que l'Article 25. de la Carte de Charité ne fait point mention de

luy, & ne parle que du droit d'un veritable Pere Immédiat exprimé par ces mots, *à Patre suo Abbate Domûs illius, de quâ sua exivit*, qui ne peuvent s'appliquer aux quatre premiers Abbez à l'égard de Cisteaux.

l'Abbé de Cisteaux.

Que si au 29. il est porté qu'en cas qu'il merite déposition, l'on tâchera de luy persuader de se démettre volontairement : ce ne sont point les quatre premiers Abbez, mais tous les Abbez de l'Ordre, qui luy en doivent faire la proposition, & se servir à cét effet du ministere des quatre premiers, *sub cæterorum Abbatum nomine;* car comme leur pouvoir est extraordinaire, & contre le droit commun, ils ne peuvent l'étendre qu'aux choses qui leur sont expressément données.

IV. PREUVE tirée de la maniere, dont l'Abbé de Cisteaux fait sa démission.

Il y a une preuve de cette verité dans la Bulle du Pape Clement IV. Car lors qu'il a parlé de la liberté dans laquelle il a maintenu l'Ordre, au sujet de la démission & de la déposition de l'Abbé de Cisteaux, il n'a pas dit, selon que l'on a déja remarqué, que cette liberté appartenoit aux quatre premiers Abbez, mais à tout l'Ordre en général ; *nihil depereat Ordinis libertati, quam circà cessionem & amotionem Abbatis* Cisterciensis *idem Ordo dignoscitur habuisse, quamque ipsi Ordini manere volumus illibatam.* La liberté de recevoir la démission de l'Abbé de Cisteaux appartenoit à l'Ordre, & elle luy est conservée, & non pas aux quatre premiers Abbez ; tellement que comme ils ne peuvent pas le déposer, ils ne doivent pas aussi prétendre recevoir sa démission.

Nomast. Cist. pag. 471.

Et quoy que par l'Histoire de l'Ordre, il paroisse que plusieurs Abbez de Cisteaux ont cedé en divers temps, l'on ne trouvera pas qu'aucun d'eux l'ait jamais fait entre les mains des quatre premiers Abbez, qui ne sçauroient montrer un seul acte d'acceptation par leurs Prédecesseurs.

Manrique tome 1. à la fin, dans le Catalogue des Abbez de Cisteaux, aux 3. 6. 11. 15. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 23. 24. 25. 35. &c.

Au contraire, si l'on s'en raporte à l'usage, la plainte que fit l'Abbé de Clairvaux en 1264. (qui est inserée en la Bulle du Pape Urbain IV.) touchant la maniere dont l'Abbé de Cisteaux faisoit sa démission, montre bien qu'elle n'est pas à leur avantage, & que cét Abbé ne préten-

doit pas que ce fût à luy à la recevoir, avec ses trois Collegues, puis qu'il n'en fait pas la demande, & qu'il represente seulement le danger qu'il y a, que l'Abbé de Cisteaux n'étant pas déchargé par aucune autorité, l'Ordre ne demeure sans Pasteur. *Hinc & alius error subsequitur, videlicet, quòd Abbas Cistercii, qui est pro tempore, à jugo regiminis, quandò vult, nulliùs interveniente autoritate se eximit, illud motu proprio, sigillo duntaxat super Altare posito, dimittendo; per quod non est dubium & utilitati Ordinis detrahi, & tam animarum saluti, quæ absque Pastore dimissæ faciliùs insidiatorum morsibus exponuntur, quàm juri derogari, cùm se abdicando quis sibi commissum imperium non amittat.*

Nomast. Cist. pag. 381.

C'étoit l'usage de ce temps-là, que l'Abbé de Cisteaux se démît de cette maniere. Il est vray que celuy de Clairvaux s'en plaignoit, mais il ne prétendoit pas que le droit de recevoir la démission luy appartint; & le Pape Clement IV. qui jugea le procés, ne prononça rien sur le point de la cession, que ce que nous avons dit, en maintenant l'Ordre dans la liberté qu'il avoit toûjours eû auparavant; *Nihil depereat Ordinis libertati, quam circà cessionem & amotionem Abbatis* Cistercienfis *idem Ordo dignoscitur habuisse.*

Nomast. Cist. pag. 471.

IV. OBJECTION tirée de la pag. 282. du Factum de l'Abbé de Foucarmont.

Tout Général a droit de recevoir la cession des Abbez de son Ordre, & même de les déposer, quand le cas le requiert; & néanmoins par les deux premiers Articles du 5. Chap. de la Carte de Charité, ce pouvoir est tellement donné au Pere Immédiat sur les Abbez de sa Filiation, qu'il n'est point parlé en aucune façon de l'Abbé de Cisteaux.

REPONSE.

Il a été pleinement satisfait à cette objection dans le Chapitre précedent, à l'occasion du droit qu'a l'Abbé de Cisteaux de présider à toutes les élections, & de les confirmer; parce que tout Superieur Majeur contenant, ainsi que l'on a dit, éminemment le pouvoir des inferieurs, il peut tout ce qu'ils peuvent, & par consequent recevoir, comme eux, la cession des Abbez qui dépendent d'eux, & les déposer, quand le cas y échet: ce qui est si veritable, qu'encore que par ces deux Articles l'on n'ait attribué qu'au

qu'au seul Pere Immédiat le droit d'accepter les démissions, & de déposer les Abbez, néanmoins les Parties adverses ne disconviendront pas, que le Chapitre Général n'ait aussi le même pouvoir, non pour autre raison, qu'à cause qu'il a une autorité superieure à celle des Peres Immédiats.

V. PREUVE tirée de la possession où est l'Abbé de Cisteaux, de proceder contre tous les Abbez, & de recevoir leurs démissions.

L'on peut dire le même de l'Abbé de Cisteaux, duquel on a justifié la possession par un grand nombre de pieces produites sous diverses Cottes de sa Production : elle a été souvent autorisée & confirmée par des Decrets des Chapitres Généraux, comme il arriva en l'an 1396. que Jacques de Flagny Abbé de Cisteaux avoit déposé Frere Girard de Fontenet Abbé de Clairefontaine de la Filiation de Morimond au Diocese de Bezançon, qui en avoit appellé. *Nos Diffinitores Capituli Generalis*, (porte le Decret) *ejusdem Capituli Generalis nomine per sententiam nostram diffinitivam, quam autoritate Apostolicâ nobis in hac parte commissâ ferimus in his scriptis, Dicimus, Pronunciamus, & Declaramus dictum Fratrem Girardum ritè, justè, & sanctè secundùm Ordinis ipsius Constitutiones, fuisse & esse per dictum Dominum Abbatem Cistercii ab Officio & dignitate Abbatiali depositum.*

Cette Définition est produite la 4. de l'Extrait, qui est la 3. piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Rien n'est plus avantageux pour l'Abbé de Cisteaux que cette sentence du Chapitre Général, qui confirme la sienne, comme ayant été renduë dans les regles, & conformément aux Constitutions de l'Ordre, *ritè, justè, & sanctè secundùm Ordinis Constitutiones*, quoy que l'Abbé de Clairefontaine fût de la Filiation de Morimond.

Il y a plusieurs exemples pareils dans la production de l'Abbé de Cisteaux, & principalement dans les deux enquêtes, dont on a parlé, de 1490. & 1498. dans lesquelles les Témoins disent nettement, *que l'Abbé de Cisteaux peut punir & corriger tous les Abbez & Religieux dudit Ordre, supposé même qu'ils fussent d'autre Filiation & ligne, que de la speciale de Cisteaux; & qu'à luy & au Chapitre Général, & à chacun d'eux, ou à leurs Commis appartient de recevoir & admettre les cessions & résignations &c.*

Ces deux enquêtes sont produites sous Cotte Z. de la premiere Production de l'Abbé de Cisteaux.

Et ce qui est bien considerable, c'est que ces Témoins ne se contentent pas d'avancer ainsi ces choses, mais ils

donnent des exemples personnels des Abbez, qui ont été déposez de leur temps, & quelques-uns par eux-mêmes en qualité de Commissaires de l'Abbé de Cisteaux ; comme les Abbez de Fontaines les Blanches, de la Trappe, de Beaulieu, de Hautefontaine, & de Septfonts en la ligne de Clairvaux; ceux de Bebenhausen en Suaube, de Monticron en Allemagne, & de Rosieres au Diocese de Bezançon, de la ligne de Morimond, & plusieurs autres : & ils ajoûtent que quelques uns de ces Abbez déposez, s'étant voulu pourvoir contre leurs Destitutions, elles furent confirmées par des Arrests du Parlement de Paris, comme aussi les Provisions de ceux qui avoient été établis en leurs places de la même autorité.

V. OBIECTION tirée des pag. 294. & 295. du Factum de l'Abbé de Foncarmons.

Par le 28. Article de la Carte de Charité il est défendu à un Abbé de retenir en son Monastere le Religieux d'un autre Abbé, ni de luy envoyer des siens sans son consentement, hors un seul cas, qui y est expliqué : il n'est donc pas possible que l'Abbé de Cisteaux soit Général, vû que tout Général doit pouvoir disposer selon sa volonté de tous les Religieux de son Ordre.

I. RE'PONSE.

La défense, qui est faite en cét Article, regarde le Pere Immédiat, & ne détruit pourtant pas la plenitude de puissance, que les Statuts luy donnent sur un Monastere de sa Filiation, dautant que chaque Ordre Régulier a une puissance limitée, qui est étenduë, ou restrainte suivant ses Regles & ses Constitutions ; de sorte que l'on ne doit pas conclure qu'un Superieur ne puisse pas une chose, parce qu'il n'en peut pas une autre, qui est exceptée par les Statuts: ainsi quand l'Abbé de Cisteaux ne pourroit pas ce qu'on objecte, il ne laisseroit pas encore d'être veritablement Général, puis qu'au moins il auroit dans tout l'Ordre, le même pouvoir, qu'ont les Peres Immédiats dans leurs Filiations.

II. RE'PONSE.

L'Article 28. de la Carte de Charité, comme on a déja dit, non plus que les trois qui le précedent, ne concernent point l'Abbé de Cisteaux, qui a son Réglement particulier dans les deux Articles suivans ; & partant bien qu'il soit défendu à un Pere Immédiat, de tirer un Reli-

gieux d'un Monastere de sa Filiation, sans le consentement de l'Abbé propre, il ne s'ensuit pas que la même défense soit faite à l'Abbé de Cisteaux, qui a une autorité superieure à celle des simples Abbez, & des Peres Immediats.

C'est le sens que l'on doit donner à ce Statut, puis que l'on voit dans le Livre des Institutions Dist. 6. Chap. 15. & dans celuy des ancienes Définitions Dist. 11. Chap. 3. qu'il est ordonné que tous les Abbez indistinctement, ausquels l'Abbé de Cisteaux aura écrit en faveur des Religieux fugitifs, seront tenus de les recevoir, *Abbates, quibus scribit Domnus Cisterciensis pro fugitivis, eos recipiant.*

VI. PREUVE tirée du pouvoir qu'a l'Abbé de Cisteaux de faire recevoir des Religieux dans tous les Monasteres de l'Ordre.

Nomast. Cist. pag. 316. & 561.

Il y en a même des exemples particuliers dans le premier & dans le second siecle de l'Ordre, touchant quelques Abbez qui ont été repris, & punis par le Chapitre Général, pour avoir refusé de recevoir les Religieux qui leur étoient envoyez par l'Abbé de Cisteaux.

Le Chapitre Général de l'an 1195. mit en penitence l'Abbé d'Igny de la Filiation de Clairvaux, qui n'avoit pas voulu recevoir un Convers, que l'Abbé de Cisteaux luy envoyoit, & commit celuy de Clairvaux pour informer de sa desobéïssance. *Abbas Igniacensis, qui de receptione Conversi, Domini Cistercii litteris inobediens fuit, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ; Abbas verò Claraevallis dissuasores hujus receptionis diligenter inquirat, & eos dictam pœnam subire compellat.*

Cette Définition est produite dans un Extrait, qui est la 20. piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Et celuy de 1219. donna aussi la même penitence à l'Abbé de la Charmoye Fille de Vaucler en la ligne de Clairvaux, pour n'avoir pas reçû un Religieux, qui luy étoit envoyé par l'Abbé de Cisteaux, & fit un Réglement général à cette occasion, pour l'exécution des ordres de l'Abbé de Cisteaux en pareils cas. *Abbas de Charmeïa, qui Monachum suum noluit recipere ad mandatum D. Cisterciensis, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ; Provideant autem de caetero omnes Abbates, ut Monachis sibi destinatis à D. Cisterciensi ita provideant, ut in domibus suis recipiantur, vel in aliis competenter, si recipi valeant ordinatè.*

Ibid. produit.

C'est ainsi que la Carte de Charité a été expliquée pen-

dant les premiers siecles de l'Ordre, & pratiquée par tous les Abbez; & partant l'on peut dire avec raison, qu'il n'y a point d'Article en ce dernier Chapitre, où il soit parlé de l'Abbé de Cisteaux, qui ne prouve son autorité générale.

Le 30. & dernier ordonne, que si les Religieux de Cisteaux n'avoient pas acquiescé à la déposition de leur Abbé, & que quelqu'un d'eux dans la suite, venant à résipiscence, voulût aller en l'un des quatre premiers Monasteres, à la Ferté, à Pontigny, à Clairvaux, ou à Morimond, il y sera reçû comme domestique & coheritier de cette Eglise-là. *Posteà autem, si quis eorum prævaricatorum tandem resipiscens, & animam suam salvare cupiens, ad quamlibet nostrarum quatuor Ecclesiarum, sive ad Firmitatem, sive ad Pontigniacum, sive ad Claramvallem, sive ad Morimundum confugerit; sicut domesticus & cohæres Ecclesiæ, cum regulari satisfactione recipiatur, quoadusque propriæ Ecclesiæ, sicut justum fuerit, reconciliatus quandoque reddatur.*

S. Estienne met encore en cela de la difference entre les Religieux de Cisteaux, & ceux des autres Monasteres; car ceux-cy en pareil cas, sont reçûs dans les Maisons de leurs Peres Abbez, comme des Enfans penitens, suivant l'Article 28. de ladite Carte, *tanquam Filius pœnitens recipiatur:* au lieu que les Religieux de Cisteaux doivent être reçûs même dans les Abbayes des 4. premiers Abbez, en qualité de Coheritiers & de Domestiques, *sicut Domesticus & Cohæres Ecclesiæ:* tant il est vray que les quatre premiers Abbez ne sont point censez leurs Peres Immédiats, & que l'Abbaye de Cisteaux est toûjours distinguée des autres, & a pardessus elles, à cause de sa dignité speciale, des prérogatives toutes particulieres.

Voilà en quoy consiste la Carte de Charité: y a-t-il rien de plus contraire aux prétentions des 4. premiers Abbez, & de celuy de Foucarmont, & qui établisse mieux l'autorité génerale de l'Abbé de Cisteaux? Il n'y a pas un Chapitre, qui ne la prouve avec évidence, & qui ne renverse tous les fondemens, & tous les principes des Parties adverses: de sorte que, comme aprés avoir montré que

S. Estienne en est l'Auteur avec ses Religieux, il résulte que l'Abbé de Cisteaux est Pere & Superieur de tout l'Ordre, ayant pû faire une telle Loy; il faut aussi conclure de toutes les dispositions qu'elle contient, qu'il est veritablement Chef & Général de ce Corps, & que cette Carte a été faite dans le dessein de luy soûmettre & assujetir tous les membres qui le composent, puisqu'il s'y est réservé le soin des ames, qu'il peut les visiter & corriger quand bon luy semble, qu'il en oblige tous les Abbez de venir chaque année en son Chapitre rendre compte de leur conduite, & qu'ils doivent aussi concourir tous, par un interest commun, lors qu'il est question de l'élire, ou de luy faire son procés.

CHAPITRE XV.

Le Régime de tous les Ordres Réguliers, qui reconnoissent un Chef, est semblable à celuy de l'Ordre de Cisteaux, & prouve l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

LES 4. premiers Abbez supposent comme un principe tres-certain, que l'Ordre de Cisteaux a été fondé d'une maniere si particuliere, qu'il n'a rien de commun, pour la conduite & pour le gouvernement, avec aucun des autres Ordres Réguliers. Ils n'en raportent point de preuve, se contentant d'en avancer la proposition; & s'ils font quelque comparaison, ce n'est jamais qu'avec les Ordres que l'on nomme *Mendians*, afin seulement de montrer qu'il s'y rencontre de la difference.

L'on demeure d'accord qu'il y en a entre ceux-là, & les autres que l'on appelle *Rentez*, & qui reconnoissent un Chef; parce que dans les premiers, la jurisdiction est purement personnelle, & ne provient à ceux qui l'exercent, que de la volonté des personnes qui composent ces Ordres, sans être attachée à aucune Maison: au lieu qu'elle

est réelle en ceux-cy, & procede d'une Eglise Matrice indépendemment des personnes.

Les Ordres Réguliers, qui reconnoissent un Chef, sont formez sur le modele de l'Eglise.

L'Ordre de Cisteaux est constamment un de ces derniers, qui, comme eux, a été établi & formé sur le modele de l'Eglise, laquelle, bien que composée de plusieurs & differentes parties, ne fait néanmoins qu'un Corps sous un seul Chef, qui est l'Eglise Matrice, l'Origine & le fondement de toutes les autres, ausquelles pour cette raison elle a droit de donner ses influences, comme le dit le Pape Pie II. en sa Bulle de 1463. *Non est Corpus Ecclesiæ sine Capite, & omnis ex Capite defluit in membra potestas.*

Bull. Rom. tom. 1. pag. 296.

En effet, nous voyons que cette qualité de Chef est aussi la source de toute la jurisdiction qui se trouve dans tous les Ordres Réguliers, & qu'il n'y en a pas un seul, qui ne l'y reconnoisse, & qui n'ait pris sur l'exemple de l'Eglise, les mêmes principes; en sorte que l'on peut dire avec verité, qu'il y a bien de la ressemblance.

Les Ordres Réguliers ont un Régime semblable à celuy de l'Eglise.

L'Eglise Romaine a plusieurs membres, & un seul Chef; elle est Mere de toutes les autres, qui consistent en Paternitez & Filiations; le Pape en est reconnû l'Epoux, & en cette qualité, Pere commun de tous les Chrétiens: *Quamvis*, dit le même Pape au même lieu, *plures per Orbem Ecclesiæ institutæ fuerint, & plures Episcopi, id est plures Greges, & Ovilia plura, & Pastores plures; omnes tamen sub uno Pastore, & in uno grege continentur, quia unus est Christi Thalamus, una Sponsa, unum Ovile, & unus Pastor, & omnium Episcoporum unus Episcopus, Romanus Præsul B. Petri Successor.*

Il a néanmoins un Diocese particulier, qui est celuy de Rome, & chaque Evêque a aussi le sien, comme les Peres Abbez ont leurs Filiations, & l'Abbé de Cisteaux la sienne. Aprés eux suivent les Prélats inferieurs, & les Curez qui ont leurs Paroisses, de même que les Abbez particuliers ont la conduite de leurs Monasteres; mais le Pape est le Pasteur de tous. *Habent illi assignatos sibi greges, singuli singulos*, dit S. Bernard en parlant au Pape Eugene III. *tibi universi crediti, uni unus, nec modò ovium, sed & Pastorum, Tu unus omnium Pastor.*

Liv. 2. de la Considerat. Chap. 8.

Tous ensemble font le Concile général, ainsi que tous

les Abbez sont le Chapitre ; & comme principalement hors le temps du Concile, le Pape en a l'autorité, & l'exerce sur tous les Fideles, pendant que celle des autres Evêques est limitée, & restrainte à leurs propres Dioceses ; ainsi le Chapitre Général cessant, le Chef de l'Ordre en a tout le pouvoir, & le droit d'en user sur toutes les Maisons & les personnes qui le composent, au lieu que tous les autres Peres Abbez ne peuvent prétendre jurisdiction que sur les Monasteres de leurs Filiations.

L'Abbé de Foucarmont rejette ces comparaisons, & dit qu'elles sont odieuses, & meritent des réprimandes & corrections, telles que reçût il y a 300. ans un Abbé de Cisteaux, qui eût la temérité de dire qu'il étoit en son Ordre, ce que le Pape est en l'Eglise, suivant que le raporte Mathieu Pillard Abbé de Clairvaux dans son Factum, en ces termes : *Abbas Cistercii Galterus Præsidentem esse se asserebat in Ordine, sicut Papa præest Ecclesiæ ; quam ejus temeritatem Summus Pontifex Bullâ responsoriâ, & non modicùm objurgatoriâ severè compressit.*

OBJECTION tirée des pag. 283. &c. du Factum de l'Abbé de Foucarmont.

L'on sçait assez le respect & la soûmission que doivent au Pape les Ordres Réguliers qui en dépendent, & l'on ne croit pas en manquer, en comparant avec proportion leurs établissemens à celuy de l'Eglise. Le Pape Clement IV. parlant des premiers Religieux de Cisteaux, en sa Bulle de 1265. dit qu'ils en jetterent les fondemens dans la Charité, à l'exemple de l'Epoux Celeste. *Primi namque ipsius Ordinis Architecti, prima quasi ejusdem Ordinis fundamenta in Charitate jecerunt, eumdem Ordinem adinstar Sponsi Cælestis, Charitativis præceptis & institutionibus ordinantes.*

I. RE'PONSE.

Nomast. Cist. pag. 467.

Et les Auteurs des premiers siecles de l'Ordre, qui en ont si fort loûé la Hierarchie, se sont toûjours servi de cette comparaison de l'Eglise, comme Joachim Abbé de Curace en Calabre, qui vivoit vers l'an 1180. & l'Annaliste de l'Ordre expliquant la Carte de Charité, fait le sommaire des loix qui y sont contenuës, en disant seulement que, comme l'Eglise a été fondée par JESUS-CHRIST sous l'Evêque de Rome, l'Ordre de Cisteaux a été insti-

Manrique tom. 1. pag. 108.

tué sous la conduite de l'Abbé de Cisteaux, qui en est le souverain Chef. *Summa illarum* Legum, *ut sicut Christus Ecclesiam suam condidit sub Romano Pontifice... regendam; sic Cisterciensis Ordo sub Abbate Cistercii SUPREMO CAPITE, pro Episcopis Abbates Filios habeat &c.*

Manrique Annal. tom. 1. pag. 108. n. 3.

Vie des Saints au 18. Fevr. pag. 211.

Cette comparaison est si usitée, & si connuë, que Ribadeneira Auteur de la Vie des Saints, discourant de la Feste » de la Chaire de S. Pierre, la fait en ces termes. Ce Pas-» teur universel & perpetuel, est l'Evêque de Rome, où » S. Pierre établit sa Chaire, non seulement pour soy, » mais pour tous ses Successeurs à jamais: de sorte que, » comme les Généraux de certaines Religions n'en sont » pas seulement Généraux, & Gouverneurs de tout l'Or-» dre, mais outre cela ils sont Abbez ou Prieurs particu-» liers de quelque Convent, & celuy qui est Superieur de » cette Maison est aussi Général de toute sa Religion, com-» me le Prieur de la grande Chartreuse est le Général de » toutes les autres Chartreuses, & les Abbez de Prémon-» tré, de Grandmont, & de Cisteaux, sont aussi Géné-» raux de tout l'Ordre; de même l'Evêque de Rome est » aussi le Pasteur universel de toute l'Eglise.

II. REPONSE.

Ce que raporte l'Abbé de Foucarmont de la réprimande que fit le Pape à l'Abbé de Cisteaux, qui s'étoit comparé à luy, est une Fable inventée à plaisir par l'Auteur qu'il cite, qui a rempli son Libelle de pareilles fictions: aussi n'a-t-il osé accuser cette Bulle, ni dire le nom du Pape qui l'a donnée. Elle n'a aucune apparence de verité, puisque cét Abbé Gaultier, qui est le seul de ce nom dans le Catalogue des Abbez de Cisteaux, est mort en odeur de sainteté, & qu'il n'a vécu que du temps du Pape Honoré III. auprés duquel il étoit en si grande consideration, qu'il luy fit l'honneur de luy dédier un Livre qu'il avoit composé.

B. Gualterus insignis Doctor, ex Abbate Longipontis translatus ad Cistercium an. 1219. ei Honorius III. Summus Pontifex Opus Sermonum dicat. *Manrique Annal. tom. 1. pag. 476.*

Mais il est inutile de s'arréter à ces sortes d'Histoires: la meilleure raison que l'on puisse donner, pour fonder la comparaison du Gouvernement des Ordres Réguliers avec celuy de l'Eglise, est qu'en effet il y a beaucoup de raport, & que pour peu de reflexion que l'on veuïlle faire sur les Constitu-

Conftitutions qui en font le Régime, on y trouvera bien de la reffemblance.

L'ORDRE DE CLUNY.

L'Ordre de Cluny commença par la fondation de l'Abbaye de ce Nom, vers l'an 910. Il confifte en Paternitez & Filiations. Le Chef, qui eft l'Abbé de la Mere & premiere Eglife, a jurifdiction immédiate fur tous les Monafteres, & les vifite, quand il le juge neceffaire, en perfonne, ou par fes Commiffaires. Il a 5. premieres Filles, qui font la Charité fur Loire, S. Pancrace, S. Martin des Champs, Souvigny, & Souffillanges.

Il n'eft élû que par les Religieux Profez de Cluny, & tous les ans il doit étre vifité par 4. perfonnes de l'Ordre, qui à cét effet font commifes par le Chapitre Général. Et quoyque pendant plufieurs fiecles il n'ait pas été qualifié Général, il n'y a perfonne qui fçachant fon pouvoir, ne convienne qu'il l'a toûjours été. L'on peut dire en un mot, que le Régime de cét Ordre eft tout-à-fait femblable à celuy de l'Ordre de Cifteaux : voicy comme en parlent les Papes Grégoire IX. & Nicolas IV. confirmant fes Statuts par leurs Bulles des années 1232. & 1290. fous cette fimple adreffe, *Dilectis Filiis Abbati & Conventui Cluniacenfi.*

Ces Bulles font raportées dans le Grand Bullaire Romain tom. 1. pag. 86. & 147. & dans la Bibliotheque de Cluny.

1. *In primis*, difent ces Papes, *Statuimus ut Generale Capitulum Abbatum, & Priorum tam Conventualium, quàm minorum Cluniacenfis Ordinis, five immediatè, five aliquo medio fint fubjecti, apud Cluniacum fingulis annis celebretur .. Omnia in finceritate procedant, & ADINSTAR CISTERCIENSIS ORDINIS celebrentur.*

Le Chapitre Général doit fe tenir tous les ans comme celuy de Cifteaux. Les Monafteres dépendent immédiatement ou médiatement de Cluny.

2. *Statuimus infuper, ut quolibet anno in Capitulo per Definitores quatuor perfonæ difcretæ ac Deum timentes, videlicet, duo Abbates, & duo Priores Cluniacenfis Ordinis eligantur, qui femel in anno, ftatuto termino, ad Cluniacenfe Monafterium accedentes, tam de perfonâ Abbatis, quàm de Monafteriorum & locorum circumadjacentium ftatu in fpiritualibus & temporalibus diligenter inquirant, & quæ corrigenda invenerint, ad ipforum confilium corrigatur.*

L'Abbaye de Cluny eft vifitée par 4. perfonnes de l'Ordre.

3. *In deftitutione Abbatum vel Priorum Conventualium, modus, forma, & caufa ferventur, quæ confueverunt CIRCA*

La dépofition des Superieurs fe fait à Cluny comme à Cifteaux.

ABBATES CISTERCIENSIS ORDINIS observari.

L'Abbé de Cluny visite par tout l'Ordre.

4. *Quòd si Abbas Cluniacensis in Ordinis visitatione, quam per se vel per alium facere debet, negligens fuerit vel remissus, eum Definitores corrigere teneantur, &c.*

5. Le dernier Chapitre Général de cét Ordre, qui s'est tenu en 1676. déclare que l'Abbé de Cluny doit étre reconnû pour Chef & Général, & qu'en cette qualité, il a tout le pouvoir, & les autres prérogatives qui l'accompagnent. *Statuimus quòd Abbas Cluniacensis ab omnibus & singulis utriusque Observantiæ Religiosis habeatur & agnoscatur ut Caput & Superior Generalis totius Ordinis Cluniacensis, gaudeatque potestate, autoritate, jurisdictione & privilegiis omnibus &c.*

L'ORDRE DE CAMALDULE.

L'Ordre de Camaldule fut institué par S. Romuald environ l'an 1030. Le Prieur du Monastere de Camaldule en Toscane, qui luy a donné le Nom, en est le Chef; & le 10. Chapitre de leurs Constitutions, qui a pour titre, *de autoritate Patrum Majoris & Visitatorum*, déclare qu'il a jurisdiction dans tous les Deserts ou Monasteres, qu'il peut les visiter en personne & par ses Députez, qu'il a droit d'y corriger les fautes des autres Superieurs & des Religieux, & de connoître de toutes les affaires qui les concernent, & peut les terminer hors le temps du Chapitre Général, duquel il a toute l'autorité.

Il peut pareillement étre visité par des personnes de son Ordre, & même déposé, comme il se voit par le texte de ce Chapitre.

Le Prieur de Camaldule est appellé Major.

Quoyqu'il ne puisse pas disposer du temporel des Maisons, il a pouvoir d'y corriger, tant en visitant, que hors de la visite.

Il peut visiter toutes fois & quantes.

1. *Pater Major solus, ubi ipse Prior non est, curam loci proprio Priori intactam relinquat, nec in aliquo circà Domûs regimen se intromittat: veruntamen etsi in præjudicium Priorum non possit de rebus Prioris disponere, aut Culpas Fratrum in Sabbato audire; potest nihilominùs perindè generales atque particulares debitas correctiones Prioribus & subditis simul, & cuilibet eorum facere, & justo modo punire in visitationibus & extrà, quoties & quandò oportere judicaverit: eidem plenè licebit, vel cum ambobus Visitatoribus, vel cum altero eorum, & loca & personas Congregationis Visitare, quandò & ubi placuerit.*

2. Quòd si deponendus Major Congregationis esset, ab ipsis Visitatoribus illi admonitio agatur; unde si emendatio minimè sequatur, vocentur quatuor alii Prælati, qui simul cum Patribus Visitatoribus ad depositionem, vel castigationem Majoris procedant, nec minor numerus eum judicare valebit.

Il peut être déposé par les personnes de son Ordre.

3. Prætereà, si Major depositus fuerit, vel discesserit à Congregatione, vel certè intrà annum obierit, tunc ad creationem novi Majoris sex similiter Prælati, quemadmodùm in depositione ejusdem, necessarii sunt.

Il n'est élû que par six personnes de l'Ordre.

4. Quandò inter Priores & subditos dissensio orietur, ad Majorem currendum erit, & ejus declarationi acquiescendum in omni tempore. Intrà annum omnia negotia, & casus occurrentes Congregationis ad Patrem Majorem deferantur, cui incumbit eorum expeditio, facietque Ordinationes Generalis Capituli observari, & ejusdem præcepta executioni mandari.

Il connoît de toutes les affaires, même en premiere Instance.

C'est à luy à faire exécuter les Ordonnances du Chapitre Général.

5. Illi insuper Visitatores ad locum residentiæ Majoris & Visitatorum deputati, non illuc accedant, nec autoritate suâ utantur, quousque Pascha transierit, nisi à Majore vocati anteà fuerint.

Il est visité par les Visiteurs de l'Ordre.

6. Patres Major & Visitatores, tres simul, & etiam Major cum altero ex Visitatoribus, in omnibus Eremis seu locis Congregationis nostræ, circà item personas, resque ejusdem eandem infrà annum autoritatem habeant, quam suo tempore Generale Capitulum habere solet.

Il a l'autorité du Chapitre Général.

L'ORDRE DE GRANDMONT.

L'Ordre de Grandmont doit son commencement au Monastere de ce Nom, fondé au Diocese de Limoges vers l'an 1080. par S. Estienne de Muret. Toute son Oeconomie ne differe en rien de celle de l'Ordre de Cisteaux. La Mere Eglise est ce premier Monastere, dont le Prieur autrefois, & à present l'Abbé, visite tous les autres, & connoît des affaires de toutes les personnes de l'Ordre: il est aussi visité, tient tous les ans le Chapitre Général, & en un mot, il joüit de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Chef. Voicy ce qu'en dit le Cardinal Jacques de Vitry en son Histoire d'Occident, qu'il écrivoit vers l'an 1220. Chap. 19. & aprés luy Aubert le Mire dans sa Chronique, sous le titre *des Religieux de Grandmont.*

Son Régime est le même que celuy de Cisteaux.

Est altera Fratrum Religio, seu Regularis Institutio, quæ DE GRANDIMONTE nominatur, quorum Caput & Originale

L'Abbé de Grandmont peut visiter toutes les Maisons de l'Ordre en personne, & par ses Commissaires.

Monasterium in partibus est Aquitaniæ : Regulam & Instituta Cisterciensis Ordinis in omnibus penè observant : habent unum Summum Priorem, qui licèt nullam temporalium habeat administrationem, tamen coràm eo, semel in anno, Laïci omnes in Generali Capitulo, & qui propè in eâdem Regione commorantur, semel in mense, villicationis suæ tenentur reddere rationem : habet insuper potestatem mittere Monachum unum cum Laïco ad totius Ordinis Monasteriorum visitationem.

L'ORDRE DES CHARTREUX.

L'Ordre des Chartreux commença sous S. Bruno en la Grande Chartreuse au Diocese de Grenoble, vers l'an 1086. Le Prieur de ce premier Monastere en est le Chef; & quoy qu'il soit élû par les seuls Religieux Profez de cette Maison, sa jurisdiction néanmoins s'étend sur toutes les autres. En un mot, il a toute l'autorité du Chapitre Général, quand il n'est pas assemblé; & il est visité comme les autres. C'est ce qui est porté dans la 2. Partie des anciens Statuts de cét Ordre Chap. 28. sous le titre *de la Forme du Chapitre Général. Potestas Prioris Carthusiæ, & autoritas quam habet in Capitulis Generalibus, & quam hactenùs habuit super annum, Autoritate Capituli Generalis eidem semper remaneat, & eâdem super annum autoritate Capituli Generalis utatur.*

Le Prieur de la Grande Chartreuse, hors le Chapitre Général, en a toute l'autorité.

La Grande Chartreuse est visitée comme les autres.

Le Chapitre 30. de ces mêmes Statuts ne fait qu'un seul Réglement pour la visite de tous les Monasteres, même de celuy de la Grande Chartreuse. *Visitatores Carthusiæ, & vicinarum Domorum, veniendo ad Capitulum vel recedendo, semper visitent.*

Le Chef de l'Ordre promet obéïssance au Chapitre, & y peut être corrigé.

Enfin, le Prieur de la Grande Chartreuse est repris & corrigé dans le Chapitre Général, auquel il promet obéïssance, suivant la disposition du 22. Chapitre de la 2. Partie de la nouvelle Collection de leurs Statuts. *Communi Capitulo Reverendus Pater Carthusiæ Prior, ipsam Domum Carthusiæ, & cæteri Ordinis nostri Priores, Domos suas corrigendas & servandas tradiderunt, eidemque Capitulo obedientiam pro se & Domibus suis promiserunt.*

Ces 4. Ordres sont plus anciens que celuy de Cisteaux, qui n'a commencé qu'en l'an 1098. & quoy qu'en quelqu'un d'eux, comme en ceux de Camaldule & des Char-

treux, il y ait quelque petite difference, à cause de leur état particulier d'Hermites & de Solitaires, ils ne laissent pas de convenir dans les principes, & dans les choses essentielles; en sorte qu'il n'y en a point, dont le Chef n'ait une jurisdiction générale sur tous les membres qui composent son Corps. Ceux, dont nous allons parler, sont fondez aprés celuy de Cisteaux, & luy sont d'autant plus conformes, qu'ils semblent en avoir pris les Constitutions, pour leur servir de Regles.

L'ORDRE DE SAVIGNY.

L'Ordre de la S. Trinité de Savigny commença dans l'Abbaye de ce nom en Normandie l'an 1102. sous S. Vital premier Abbé. Les Historiens de ce temps-là disent qu'il n'eût point d'autres Réglemens, que ceux qui s'observoient à Cisteaux, comme le remarque Manrique en ses Annales tom. 1. pag. 64. & tom. 4. pag. 536. le raportant des Auteurs Contemporains. *B. Vitalis Eremita in confinio Normanniæ & minoris Britanniæ ædificavit Monasterium, quod dicitur SAVIGNI, & Vir iste Venerabilis modernas Institutiones Cisterciensibus similes Monachis suis imposuit.*

Ordericus Vitalis scribit *Vitalem* sectatum fuisse Novorum instituta; ita enim appellabant eo tempore Cistercienses. *Hugues Menard Hist. Ecclesiast. liv. 9.*

Il étoit Chef de l'Ordre composé de plusieurs Paternitez & Filiations, & assembloit en son Monastere chaque année tous les Abbez, qui luy étoient sujets immédiatement ou médiatement, & qui le reconnoissoient pour leur Pere & leur Superieur, comme l'on peut voir dans deux Bulles du Pape Eugene III. de l'an 1148. par lesquelles unissant cét Ordre à celuy de Cisteaux, il conserva à l'Abbé de Savigny les prérogatives de Chef, dont il avoit joüi jusques alors.

Ces deux Bulles sont raportées dans les Remarques Chronologiques de D. Jean Pelletier Abbé de Foucarmont pag. 71. &c.

Par la premiere du 19. Septembre, adressée au Convent de Savigny, & aux Abbez & Religieux des Monasteres qui en dépendoient, le Pape, aprés avoir raporté comment les Abbez de Savigny & de Beaubec étoient venus au Chapitre Général de Cisteaux, auquel il présidoit en personne, pour demander cette union, & comment ils l'avoient obtenuë, il l'accorde derechef, la confirme d'autorité Apostolique, & commande à tous ces Abbez & Religieux de continuer à rendre avec plus d'exactitude à l'Abbé de Savigny l'obéïssance qu'ils luy devoient. *Quocircà*

secundùm eorum gratum Deo & laudabile desiderium, tàm eos quàm Vos sancto illi Collegio sociantes, Apostolicâ autoritate statuimus, ut hæc amabilis & jucunda societas futuris temporibus inviolabiliter observetur. Præfato igitur Filio nostro Savigniacensi Abbati tantò vos propensiùs filialem obedientiam secundùm ejusdem Ordinis Instituta exhibere Præcipimus, quantò attentiùs pro vestrâ salute cognoscitur laborare.

Le Pape ordonne à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre de Savigny, d'obéir à l'Abbé de ce Nom.

Et par la 2. Bulle du 21. Octobre de la même année, adressée à Serlon Abbé de Savigny, ce Pape croyant ne s'être pas assez expliqué dans la premiere, déclare que son intention a été de luy conserver tous les droits, & la jurisdiction qu'il avoit auparavant l'union de son Ordre à celuy de Cisteaux, dans tous les Monasteres qui étoient sortis immédiatement ou médiatement du sien, conformément à l'Institution de l'Ordre de Cisteaux. *Proindè, dilecte in Domino Fili, Religionem in Monasteriis, quibus præesse dignosceris, stabilitam in Domino proficere cupientes, statuimus ut in omnibus Monasteriis, quæ de tuo Monasterio, cui præsides, sunt egressa, & in his, quæ de egressis ab eodem Monasterio prodierunt, tam de ipsis personis, quàm de rebus Monasteriorum, JUXTA CISTERCIENSIUM FRATRUM INSTITUTIONEM, Disponendi & Ordinandi habeas facultatem.*

L'Abbé de Savigny avoit jurisdiction dans ses Filles immédiates & médiates.

Le Pape Grégoire VIII. en confirmant ce Privilege par sa Bulle de 1187. déclare encore que le changement d'Ordre, par l'union à celuy de Cisteaux, ne préjudicieroit pas aux droits de l'Abbaye de Savigny. *Cùm Monasterium Savigniacense ab antiquo alterius Ordinis fuerit, nolumus ipsum suo jure, quod in Monasteriis vel Eclesiis habet, obtentu Monachorum Cistерciensis Ordinis, qui ibi sunt instituti, fraudari; sed eidem Monasterio eorum intuitu volumus, sicut debemus, in suis justitiis specialiter & diligenter adesse.*

Ibidem.

La raison pour laquelle la jurisdiction a été conservée à l'Abbé de Savigny, sur tous les Monasteres dont il étoit autrefois le Chef, est que c'est un droit naturel qu'il avoit, & qui appartient à son Abbaye, dont il y auroit eû de l'injustice de le dépouïller, quoy qu'il n'ait pas gardé le nom de Chef depuis son union à l'Ordre de Cisteaux, à cause de l'inconvenient qui seroit arrivé, de voir deux Chefs

en un même Ordre, qui le rendroient monstrueux; mais pour la jurisdiction, il a pû la retenir toute entiere, sans déroger à cette unité.

Et ce qui est de plus considerable, c'est que le Pape Eugene III. dit par sa deuxiéme Bulle, que ce régime est conforme à l'Institution de l'Ordre de Cisteaux, *Juxtà Cistercienstum Fratrum Institutionem*; & que, comme on a remarqué, l'Ordre de Savigny, selon tous les Historiens, gardoit en tout les Regles de celuy de Cisteaux.

L'ORDRE DE S. RUF.

L'Abbaye de S. Ruff à Valence en Dauphiné fut fondée environ l'an 1107. L'Abbé est reconnû Chef de l'Ordre, qui en porte le nom, & le gouverne en cette qualité, avec toute jurisdiction dans les Maisons qui le composent, & qui sont sorties immédiatement ou médiatement de l'Eglise Matrice, quoy qu'il y ait diverses Paternitez & Filiations, & un Chapitre Général, qui devoit autrefois s'assembler tous les ans; les Statuts y sont formels en la 3. Partie Chap. 1. sous le titre *de l'Office de l'Abbé.*

1. Considerantes quòd universalis Religio cum omnibus hujus membris ubilibet constitutis, unum Corpus tantùm efficit, & sicut valdè esset absurdum hujusmodi Corpus sine Capite existere, ità etiam admodùm ridiculosum esset, si in eodem Corpore plura Capita essent: igitur hâc consideratione moti Domini Reformatores, unanimiter congregati cum toto Generali Capitulo Ordinis & Religionis, totam Religionem Sancti Rufi repræsentantes, juxtà mentem & tenorem Ordinationum & Constitutionum felicis recordationis Summorum Pontificum super fundatione Præfatæ Religionis editarum insequentes, & Statuta ipsius Monasterii, tàm autoritate Apostolicâ in hac parte specialiter eis commissâ, quàm etiam hujus sacræ Reformationis, dixerunt, declararunt, ac etiam salubriter definierunt, in totâ Religione sancti Rufi extrà muros Civitatis Valentiæ unum tantùm esse Caput, Prælatum, & Superiorem, videlicèt Reverendum D. Abbatem, qui nunc est, & pro tempore fuerit, hujus inclyti Monasterii Sancti Rufi ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, sub Regulâ Sancti Augustini & Ordine, Valentinensis Diœcesis.

L'Abbé de S. Ruf est seul Chef & Superieur de tout l'Ordre.

2. Cui D. Abbati, ejusque Successoribus canonicè intrantibus, omnes Religiosi ipsius Ordinis, & aliæ personæ eidem dedicatæ,

Et en cette qualité toutes les personnes

de l'Ordre luy doivent Obéïssance.

debeant obedientiam, subjectionem & reverentiam, tanquam suo Capiti & Prælato, juxtà canonicas sanctiones & Ordinationes supradictas.

3. Qui quidem Dominus Abbas suum Conventum habet in præsenti Monasterio Sancti Rufi Valentiæ, cui ipse in omnibus præest; & ad quod quidem Monasterium Abbatia & Monasterium de Intermontibus, Præposituræ & Prioratus quam-plurimi Conventuales, & non Conventuales, Collegiatæ Ecclesiæ & non Collegiatæ, & diversæ Administrationes, membra ubilibet in diversis mundi partibus, mediatè vel immediatè ad ipsum D. Abbatem jure superioritatis spectant, spectareque debent.

Toutes les Maisons de cét Ordre sorties immédiatement ou médiatement de S. Ruf luy sont soûmises.

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ.

L'Ordre de Prémontré commença au Diocese de Laon, vers l'an 1120. par la fondation du Monastere de ce nom : ses premieres Constitutions sont tellement conformes à celles de l'Ordre de Cisteaux, qu'il est facile de juger qu'elles ont été tirées de la Carte de Charité, & des Bulles qui l'ont confirmée, dont elles n'expriment pas seulement le sens, mais aussi les paroles, comme l'on peut voir dans les Bulles de Confirmation des Papes Alexandre III. & Luce III. des années 1177. & 1183.

Le Régime de cét Ordre a été pris de la Carte de Charité.

Biblioth. de Prémontré pag. 632. & 636.

L'Abbé de l'Eglise Matrice, qui a donné le Nom à l'Ordre, en est le Chef. Il en visite tous les Monasteres, qui luy sont sujets immédiatement ou médiatement, quoy qu'il ne soit élû que par les Religieux de l'Abbaye de Prémontré. Il a trois premieres Filles, dont les Abbez le visitent, & il peut étre déposé dans le Chapitre Général, qui doit se tenir tous les ans. En un mot, il n'y a aucune difference entre le gouvernement de cét Ordre, & celuy de Cisteaux, comme il paroît par les termes des ces Bulles.

L'uniformité ordonnée comme en l'Art. 4. de la Carte de Charité, & en la Bulle d'Eugene III. Nomast. Cist. pag. 66. & 74.

1. Quemadmodùm in Præmonstratensi Ecclesiâ, eadem penitùs Observantiæ, iidem quoque Libri, qui ad divinum Officium pertinent, ab omnibus ejusdem Ordinis Ecclesiis uniformiter teneantur.

Le Pere Abbé dans sa Filiation n'a rien sur le tempo-

2. Nulla etiam Ecclesiarum ei, quam genuit, quamlibet terreni commodi exactionem imponat, sed tantùm Pater Abbas curam de profectu tam Filii Abbatis, quàm Fratrum Domûs illius habeat, & potestatem habeat secundùm Ordinem corrigendi, quæ in

in eâ noverit corrigenda, & illi ei, tanquam Patri, reverentiam filialem humiliter exhibeant.

rel, mais seulement le soin des ames, comme au 1. & 2. Articles de la Carte de Charité, & en la Bulle d'Anast. IV. Nomast. Cisterc. pag. 65. & 78.

3. *Abbas autem Præmonstratensis Ecclesiæ, quæ Mater esse dignoscitur aliarum, non solùm in illis Ecclesiis quas instituit, sed etiam in omnibus aliis ejusdem Ordinis, & Dignitatem, & Officium Patris obtineat, & ei ab omnibus tàm Abbatibus quàm Fratribus debita observantia impendatur.*

L'Abbé de Prémontre visite tous les Monasteres de l'Ordre, comme au 6. & 9. Art. de la Carte de Charité. Nomast. Cist. p. 66.

4. *Ad hæc, quoniam Præmonstratensis Ecclesia prima Mater est omnium Ecclesiarum totius Ordinis, & Patrem super se alium non habet, sicut ad cautelam & custodiam Ordinis statutum est, per tres primos Abbates, scilicèt de Lauduno, de Floreffiâ, & de Cuissiacensi, annua ibidem visitatio fiat, & ad suggestionem eorum in ipsâ domo corrigatur, si quid corrigendum fuerit.*

Il est visité par les 3. premiers Abbez, comme l'Abbé de Cisteaux par les 4. dans l'11. Art. de la Carte de Char. & en la Bul. d'Alex. III. Nom. Cist. pag. 67. & 80.

5. *Quòd si Abbas in corrigendo tepidus, & fratres sæpiùs moniti incorrigibiles permanserint, ad Generale Capitulum referatur, & sicut meliùs visum fuerit, consilio Generalis Capituli emendetur, & sententia, in hac parte, Capituli sine retractatione aliquâ observetur.*

Il peut être déposé par le Chap. Gén. comme en l'Art. 29. de la Carte de Char. & en la Bul. d'Eugen. III. Nom. Cist. pag. 71. & 75.

6. *Prætereà omnes Abbates Ordinis vestri singulis annis ad Generale Capitulum Præmonstratum postpositâ omni occasione conveniant, illis solis exceptis, quos à labore viæ corporis retardaverit infirmitas, qui tamen idoneum delegare debebunt nuntium, per quem necessitas, & causa remorationis suæ Capitulo valeat nuntiari.*

Le Chap. Général doit s'assembler tous les ans à Prémontré, comme en l'Article 15. de la Carte de Char. & en la Bul. d'Eugene III. Nomast. Cist. pag. 68. & 74.

7. *Porrò de omnibus quæstionibus & querelis tàm spiritualibus quàm temporalibus, quæ in isto Capitulo propositæ fuerint, illud teneatur irrefragabiliter & observetur, quod Abbas Præmonstratensis cum his qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint, justè & providè judicabit.*

Dans le Chap. Gén. le sentiment de l'Abbé de Prémontré doit prévaloir, comme en l'Art. 19. de la Carte de Char. & en la Bulle d'Eugene III. Nomast. Cist. pag. 68. & 74.

8. *Cùm aliqua Ecclesiarum vestrarum Abbate proprio fuerit destituta, sub Patris Abbatis potestate ac dispositione consistat, & cum ejusdem consilio, qui eligendus fuerit à Fratribus eligatur.*

Le Pere Abbé gouverne la Maison pendant la vacance, & préside à l'élection, comme en l'Art. 21. de la Carte de Char. Nomast. Cist. pag. 69.

L'Abbé de Prémontré n'est élû que par les Religieux de ce Monastere en presence des 3. premiers Abbez & de 4. autres, comme en l'Artic. 22. de la

9. Quoties verò Ecclesia Præmonstratensis sine Abbate fuerit, ad præfatos tres primos Abbates ejus cura respiciat, & à Canonicis ipsius Ecclesiæ, cum eorum consilio, persona in Abbatem idonea eligatur, ad consilium suum quatuor aliis Abbatibus ad eandem Ecclesiam pertinentibus pariter advocatis, quos ipsi Canonici providerint advocandos.

Carte de Charité Nomast. Cist. pag. 69.

L'ORDRE DU VAL DES ECOLIERS.

L'Ordre du Val des Ecoliers doit son Institution au premier Monastere de ce Nom fondé en l'Evêché de Langres environ l'an 1212. Le projet qui fut fait de son Régime en 1215. a été cy-devant raporté dans le 7. Chapitre, où l'on voit qu'il a été formé sur le modele de celuy de Cisteaux, toute la conduite de ses premiers Instituteurs étant semblable à celle que S. Estienne tint avec ses Religieux.

Le Prieur de cette premiere Maison est Chef de l'Ordre, où doit s'assembler tous les ans le Chapitre Général. Il en visite tous les Monasteres, quoy qu'il y ait diversité de Paternitez & de Filiations. Il est aussi visité par les Prieurs de ses 3. premieres Filles, & peut être déposé. Il n'est élû que par les Religieux de l'Eglise Matrice; & ce qui est bien considerable, c'est que tout se doit faire conformément à ce qui se pratique dans l'Ordre de Cisteaux, comme on a déja vû, & qu'il se peut encore voir dans les Bulles de Confirmation des Papes Honoré III. Jean XXII. & Pie II.

Le Régime de cét Ordre ne differe en rien de celuy de Cisteaux, auquel il doit se conformer.

Celle du Pape Honoré III. de l'an 1218. est adressée au Prieur du Val des Ecoliers, & entre plusieurs Réglemens a celuy-cy; *Ità quòd tu, Fili Prior, & Successores tui, in omnibus Ecclesiis tui Ordinis, DE MORE CISTERCIENSIUM, sine ullâ temporalium exactione visitationis officium impendatis.*

Cette Bulle est raportée par René Choppin. Monast. liv. 1. tit. 2. n. 13.

Le Prieur de cét Ordre en visite tous les Monasteres à l'exemple de l'Abbé de Cist.

Et tres primæ Filiæ ipsius Ordinis visitandi Matrem, DE MORE CISTERCIENSIUM FRATRUM, habeant facultatem.

Il est visité par ses 3. premieres Filles comme Cist.

Ac quòd Priores forinseci semel in anno tempore statuto apud Ecclesiam vestram convenientes in unum, celebrent, MORE CISTERCIENSIUM, Capitulum Generale.

Le Chap. Gén. doit se tenir au Val des Ecoliers tous les ans comme à Cist.

Toutes les mêmes choses se trouvent dans la Bulle du Pape Pie II. de 1463. confirmative de la précedente, pour montrer que de son temps ce Régime étoit encore dans l'Ordre du Val des Ecoliers, aussi-bien que dans celuy de Cisteaux. Voicy les termes dont il se sert parlant de la premiere Institution, & de la conduite que tinrent ceux qui le fonderent. *Infrascripta fecerunt, videlicèt, quòd Fratres Vallis Scolarium vitam Regularem secundùm Deum & B. Augustini Regulam expressè profiterentur... Visitationes verò & Capitula, MORE CISTERCIENSIUM, celebrarent; Et si Ordo ipse Vallis Scolarium in tantum propagaretur, ut multitudinem pareret Filiarum, Prior ipsius Prioratûs Vallis Scolarium omnes Filias visitaret, & Filias Filiarum, in quibus posset Priores & cæteros Officiarios ponere & deponere, secundùm quod Domorum utilitati, & inhabitantium saluti congruentius esse reperiret, tresque primævæ Filiæ Patrem visitarent*, & le reste conçû dans les mêmes termes, que ceux de la Bulle du Pape Honoré III. que nous avons raportée.

Raportée par René Choppin Police Ecclesf. liv. 2. tit. 8. n. 20.

Il visite ses Filles immédiates & médiates, & y peut établir des Prieurs & autres Officiers quand il le juge à propos.

L'on peut dire qu'il en est de même des autres Ordres qui ont un Chef, comme il est facile de voir dans la description qu'en a fait le Cardinal Jacques de Vitry, en son Histoire d'Occident, & qu'il n'y en a pas un, qui ne convienne en ces points de Régime.

Il dit dans le Chap. 17. que l'Ordre du Val des Choux fondé presque en même temps, que celuy du Val des Ecoliers, n'a pas d'autre Regle, que les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux. *In Episcopatu Lingonensi sunt quidam Fratres Monachi Deo amabiles, & valdè Religiosi, qui de Valle Caulium nominantur; hi Cisterciensis Ordinis Instituta in victu, & vestitu, & divinis Officiis, & in omnibus aliis districtè & diligenter observant.*

L'ORDRE DU VAL DES CHOUX a le même Régime, que celuy de Cist.

Tout le monde sçait que le Prieur du premier Monastere de ce Nom, est Chef & Général de l'Ordre, & exerce sans difficulté sa jurisdiction dans toutes les Maisons qui en dépendent.

Le même Cardinal Chap. 23. parle des Chanoines Réguliers d'Arroaise, qui vivent pareillement sous un Chef, qu'ils reconnoissent pour leur Général. *Sunt alii Regulares*

L'ORDRE D'ARROAISE a le même Régime.

Canonici, qui de Arroäsiâ nuncupantur, eò quòd prima hujus Institutionis Abbatia, quæ Caput est omnium aliarum, sic vocetur in Diœcesi Atrebatensi sita : semel in anno sub primo & principali Abbate Generale Concilium celebraturi conveniunt, ut omnes unanimiter hujus Ordinis Abbates, secundùm quod Religioni viderint expedire, corrigant corrigenda ... Principalis siquidem Abbas Filias suas, inferiores scilicèt Abbatias, per se, vel per Viros idoneos studiosè visitat.

L'ORDRE DE LA S. TRINITÉ de la Rédemption des Captifs, dit des Mathurins, a aussi le même Régime.

Capitulum Generale semel in anno celebretur ... Si Major Minister pro excessibus corrigendis deponendus sit, per quatuor vel quinque Ministros ejusdem Ordinis hoc fiat, qui tamen autoritate Capituli Generalis debent ad hoc eligi. *Bul. d'Innoc. III.* Postquàm electus fuerit, ipsius Ordinis curam plenè habeat, & liberè gerat, Fratrumque omnium Congregationis confessiones audire possit, & absolvere &c.

Et dans le Chap. 25. traitant de l'Ordre de la S. Trinité, il dit que les Religieux, quoy que dispersez en differens Païs, en reconnoissent le Chef pour leur Superieur, & luy obéïssent en cette qualité. *Fratres Sanctæ Trinitatis appellantur, uni Summo hujus Ordinis Priori per obedientiam constricti & humiliter subjecti : habet autem in diversis Regionibus Priores minores, & Congregationes particulares ; Caput autem Ordinis in Ecclesiâ Sanctæ Trinitatis præfecerunt.*

Les Papes Innocent III. & Honoré III. dans leurs Bulles de 1198. & 1217. en ont confirmé la Regle, qui a beaucoup de conformité avec le gouvernement de l'Ordre de Cisteaux. Le Chapitre Général doit se tenir tous les ans : le Prieur, que l'on nomme *Major Minister*, n'est élû que par les Religieux de la premiere Maison ; il peut être déposé, & a sa jurisdiction sur toutes les personnes de son Ordre.

L'ORDRE DE FONTEVRAULD.

Enfin, il n'y a pas jusques à l'Abbesse de Fontevrauld, parce qu'elle est Superieure de l'Eglise Matrice de l'Ordre de ce Nom, qui n'ait droit d'en visiter & gouverner tous les Monasteres. C'est toute la raison que l'on en peut donner ; elle en est Chef, elle a par consequent les prérogatives qui accompagnent cette qualité, de laquelle vient le pouvoir d'influer sur tous les Membres, en quelque sujet qu'elle se trouve : tellement que comme un Corps ne peut être sans Chef, il ne peut aussi tirer d'ailleurs ses influences, *non est Corpus Ecclesiæ sine Capite, & omnis ex Capite defluit in membra potestas.*

Bulle de Pie II. de 1463. dans le Bull. Rom. pag. 295.

C'est de cette maniere que tous les anciens Ordres Ré-

guliers ont été établis, & formez sur le modele de l'Eglise, celuy de Cisteaux comme les autres: pourquoy luy déniera-t-on le même Régime? S'il est fondé sur les mêmes principes, il doit avoir le même Gouvernement, c'est à dire, qu'il doit étre conduit par un Chef, dont l'autorité s'étende sur toutes les parties qui le composent, & qui en font un Corps.

Ce n'est point une chose extraordinaire; elle est du Droit commun, & par consequent appartient à l'Abbé de Cisteaux, aussi-bien qu'à tous les autres Chefs-d'Ordres, à moins que l'on ne donne une exception formelle de la Regle commune, qui tres-asseûrément ne se trouvera pas.

Le bon ordre demande cela; & il faut, pour la perfection d'un Gouvernement, comme dit le Pape Pie II. en sa Bulle de 1463. au sujet de celuy de l'Eglise, que l'on vienne enfin à un seul Superieur. *Requirit ordo ut inferiora à Superioribus gubernentur, & ad unum tandem perveniatur, tanquam Principem & Moderatorem cunctorum, quæ infrà se sunt. Sic in Apibus unus est Rex, ita in Ecclesiâ Militante, quæ instar Triumphantis habet, unus est omnium Moderator & Arbiter,* JESU CHRISTI *Vicarius, à quo, tanquam Capite, omnis in subjecta membra potestas & autoritas derivatur.* *Bull. Rom. pag. 296.*

L'on peut dire que la même chose est necessaire pour le Gouvernement de tous les Ordres Réguliers, & que rien n'y conserve mieux l'union, & la vertu de Religion, que la subordination qu'ont tous les membres qui les composent, à un seul & dernier Superieur, comme à leur Chef, ainsi que l'a fort bien remarqué à ce propos le Cardinal de Vitry en son Histoire d'Occident Chap. 23. *Nihil magis virtutem Religionis conservat, ubi plures sunt Congregationes & Conventus, quàm respectus ad unum Superiorem, qui diversa sub se membra regit & continet, quasi Summum & Supremum Caput.*

Disons que ç'a été la conduite qu'a tenuë S. Estienne, & la fin qu'il s'est proposé; qu'il a, comme les autres Instituteurs d'Ordres, formé le sien sur le modele de l'Eglise, & qu'il en a pris dans la Carte de Charité, l'Esprit

& le Régime; & Concluons de cette conformité, que le Gouvernement que ce Saint y a établi, est Monarchique qu'il ne peut y avoir qu'un Chef, & que le salut & la conservation de son Ordre dépendent absolument de cette unité. *Liquet igitur unum in Ecclesiâ Caput esse, & unum Principem; quia pax populi ex uno Rectore dependet, & pluralitas Principum discordiam parit.*

Ibidem.

CHAPITRE XVI.

Possession de l'Abbé de Cisteaux, qui fera voir que son autorité générale a été reconnuë dans tout l'Ordre depuis le commencement jusques à present.

IL faut demeurer d'accord que l'usage est le meilleur Interprete des Loix; & que si aprés avoir fait voir que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux est tres-bien établie par la Carte de Charité, & par l'exemple des autres Ordres Réguliers, qui ont été fondez & formez sur le modele de l'Eglise, l'on montre encore que cette même autorité a été reconnuë dans l'Ordre de tout temps, & que les Abbez de Cisteaux en ont joüi depuis son origine jusques à present; on peut dire qu'il est impossible de mieux prouver un Droit, & que la temerité de ceux-là est insuportable, qui ont voulu l'attaquer, & le rendre douteux.

C'est ce qu'a fait l'Abbé de Cisteaux en sa production, d'une maniere si claire & si convainquante, que les Parties adverses avoüent qu'elles en ont été *surprises & étonnées. Il a fait* (disent les 4. premiers Abbez) *une production d'une quantité prodigieuse & innombrable de pieces recherchées de tous côtez, dont la seule veuë est capable de faire peur aux personnes les plus éclairées & accoûtumées aux plus grandes affaires.*

Au commencemẽt de leur 2. Requeste de production du 26. Mars 1677.

Cette surprise n'a pas été sans fondement, puisque, selon toute apparence, ils ne s'attendoient pas à des preu-

ves si fortes, ayant publié par tout de vive voix, & par écrit, que *la prétention de l'Abbé moderne de Cisteaux étoit une chimere, une vision, & une nouveauté jusques alors inouïe, à laquelle ses Prédecesseurs n'avoient jamais pensé.* Mais ils ont été bien trompez, s'ils croyoient ce qu'ils ont avancé, lors qu'ils ont vû que cette prétention est un droit, qui ne peut être mieux établi par le titre fondamental de l'Ordre, & par les autres Constitutions, ni suivi d'une possession plus reconnûë & plus authentique.

Il est à propos de faire icy la même chose, c'est à dire, de justifier cette possession, non pas par cette quantité prodigieuse de pieces, dont la veüë fasse peur, mais seulement par quelques-unes, que l'on choisira entre les plus formelles, pour en montrer la continuation. Et dautant qu'il pourroit y avoir de la confusion, à cause du grand nombre des années qui se sont écoulées depuis qu'elle a commencé, on les distinguera par siecles, faisant voir en chacun, que les Réglemens de la Carte de Charité concernant l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, ont été pratiquez comme on les a expliquez; & à cét effet on divisera ce Chapitre en huit Sections, dont les six premieres contiendront ce qui s'est passé de plus remarquable dans l'Ordre touchant l'exercice de cette autorité. La 7. justifiera qu'elle a été toûjours, & est encore reconnûë dans les Païs étrangers; & par la 8. l'on montrera que les premiers Abbez même y ont souscrit en divers tems, & l'ont jugée legitime, & conforme à la disposition des Statuts.

SECTION I.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a été reconnûë dans tout le 1. siecle de l'Ordre, c'est à dire, depuis l'an 1100. jusqu'à 1200.

NOus commençons le premier siecle de l'Ordre de Cisteaux par le douziéme de Nostre Seigneur, lors que deux ans aprés que l'Abbaye de ce Nom fut fondée,

** S. ROBERT 1. Abbé de Cisteaux.*

Ann. 1100.

S. ALBERIC 2. Abbé de Cisteaux.

& que S. Robert, qui en avoit été * le 1. Abbé, s'en fut retourné à Molesme, S. Alberic qui luy succeda, ayant obtenu du Pape Paschal II. par Bulle du 18. Avril 1100. la confirmation de son établissement, & de l'exemption dans laquelle elle étoit née, avec défenses à toutes personnes Ecclesiastiques & Laïques de donner aucun trouble à la Congregation de Cisteaux, ni de rien changer dans la maniere de vie que l'on y observoit, commença avec ses Religieux de faire des Réglemens & des Statuts pour le gouvernement des Monasteres, dont ils desiroient composer un Ordre, de la conduite duquel ils résolurent de se charger, comme il est dit dans le petit Exorde Chap. 15. *Rectitudinem Regulæ super cunctum vitæ suæ tenorem ducentes, Regulæ vestigiis sunt adæquati seu conformati.. Et quia nec in Regula, nec in vitâ S. Benedicti eundem Doctorem legebant ... ideò hæc omnia abdicarunt .. Et sicut ille Monasteria constructa per duodenos Monachos, adjuncto Patre Abbate, disponebat, sic se acturos confirmabant.*

S. Alberic fait de son autorité des Statuts pour le gouvernement de l'Ordre.

Tous ces Statuts font partie des Réglemens de l'Ordre, & sont encore exécutez, tant en ce qui regarde les Observances régulieres, que pour l'établissement des Monasteres, par exemple, pour ne les fonder que dans les solitudes, pour y envoyer toûjours le nombre de douze Religieux avec l'Abbé, pour la réception des Convers, & autres semblables. Cæsarius qui vivoit fort prés de ce temps-là, y ajoûte l'Ordonnance qu'ils firent, que toutes leurs Maisons seroient dédiées à l'honneur de Nôtre Dame.

Dialog. Dist. 1. Chap. 1.

Ces Réglemens sont raportez dans toutes les Compilations qui ont été faites, & notamment en celle que l'on appelle *Les Instituts* de l'an 1134. aux Chap. 1. 5. 6. 8. 9. 10. 12. 18. &c.

Nomast. Cist. pag. 245. &c.

1109.

S. ESTIENNE HARDING 3. Abbé de Cisteaux fait de son autorité des Statuts pour le gouvernement de l'Ordre.

S. Estienne Prieur de Cisteaux ayant succedé en 1109. à S. Alberic, suivit son exemple, & fit aussi des Statuts, qui ont servi de Loix à tout l'Ordre, comme on peut voir dans le petit Exorde Chap. 17. & dans ces Compilations.

Le titre du Chap. 15. de la 1. Distinct. du grand Exorde, confirme cette verité, étant conçû en ces mots, *De promotione*

Biblioth. Cist. tom. 1. pag. 28.

promotione B. Stephani Cisterciensis Abbatis, & qualia Instituta ipse novello adhuc Ordini superaddiderit; & le Corps du même Chapitre nous apprend, qu'il avoit le premier & le plus travaillé à l'établissement de cét Ordre, qu'il en devoit étre un jour le Pasteur & le Docteur, & qu'à peine fut-il élû Abbé, qu'il s'étudia à faire des Réglemens pour le gouvernement de ce même Ordre nouvellement fondé. *Cùm verbum innovandæ Religionis in eâdem Domo* Molismi *motum fuisset, ipse primus inter primos serventissimo studio laboravit, ac modis omnibus institit, ut Locus & Ordo Cisterciensis institueretur, cujus ipse postmodùm, ordinante Deo, Pastor & Doctor eximius erat instituendus. Quod cùm factum fuisset, tanquam fidelis & prudens dispensator cœpit illicò devotissimâ mentis intentione tractare, qualiter Ordinem suum noviter fundatum, & adhuc in multis vacillantem, in melius proveheret & extolleret. Convocatis itaque Fratribus suis, & habito cum eis consilio, tam ipse quàm Fratres ejus interdixerunt . . confirmaverunt . . statuerunt &c.*

Il est raporté dans le même grand Exorde Dist. 1. Chap. 21. comme dans le petit Chap. 18. que ce Saint prit le soin de l'établissement des 12. premiers Monasteres, & qu'il en avoit la conduite, quoy qu'ils fussent de differentes Filiations, comme l'on a fait voir dans le Chap. 3. de ce Livre depuis la page 31. jusqu'à la 43. *Sanè Abbatiæ, quas Ecclesia Cisterciensis in diversis Episcopatibus ordinavit, tam largâ potentique benedictione Domini crescebant in dies, ut ab illo tempore, quo fundata est Firmitas, quæ est primogenita Filia Domûs Cisterciensis, inter illos qui de Cistercio specialiter sunt emissi, & cæteros qui ex eisdem sunt exorti, infrà octo annos duodecim Cœnobia constructa fuerint inventa: jucundo namque satis spectaculo, & in hoc Beatissimi Patris Benedicti imitatores extitere, qui vitam & instituta ipsius toto conamine mentis æmulari cupiebant; ut sicut ille statutis Patribus duodecim Monasteria construxit, quibus præcepta Regulæ suæ servanda tradidit; sic & isti in renovatione Ordinis secundùm eamdem Regulam duodecim Cœnobia statuerunt.*

1113. L'établissement des 12. premiers Monasteres se fit par l'ordre & par les soins de S. Estienne & de ses Religieux, qui en ont eû la conduite.

Ce fut encore S. Estienne, qui, comme il a été dit au Chap. 7. voyant que son Ordre commençoit à fleurir, &

1119. S. Estienne a re-

glé le Régime de l'Ordre par la Carte de Charité. qu'il étoit déja établi dans ces 12. Monasteres, pour en regler & affermir le gouvernement, mit par écrit la Carte de Charité, & la fit confirmer par le Pape Calixte II. Car encore que le Régime qu'elle contient, y fût déja pratiqué, elle ne parut pourtant qu'en cette année, comme l'on a remarqué dans le Chap. 6. à la fin de la 1. Réflexion page 67.

Il est inutile d'en répeter les dispositions; c'est assez de dire que jamais Statut n'a porté avec plus d'évidence le caractere d'autorité que celuy-là; & que quand l'Abbé de Cisteaux n'auroit pour luy que cette piece, elle suffiroit seule pour prouver sa jurisdiction générale.

1120. L'Institution de l'Ordre de Prémontré en 1120. ne sert pas peu à éclaircir les doutes, que l'on voudroit former sur l'explication de la Carte de Charité; puis qu'en ayant tiré ses Constitutions, comme on a vû dans le Chap. 15. de ce Livre pages 201. & 202. il ne faut que sçavoir de quelle maniere elles sont pratiquées, pour connoître quel sens on doit donner au Statut, dont on les a extrait. Les Papes Alexandre III. & Luce III. les ont suffisamment expliquées par leurs Bulles qui ont été citées, & l'Article 3. en fait un précis en ces mots, *Abbas Premonstratensis Ecclesiæ, quæ Mater esse dignoscitur aliarum, non solùm in illis Ecclesiis quas instituit, sed etiam in omnibus aliis ejusdem Ordinis, & Dignitatem & Officium Patris obtineat, & ei ab omnibus tam Abbatibus quàm Fratribus debita observantia impendatur.*

L'Abbé de Prémontré a jurisdiction sur toutes les Maisons & personnes de son Ordre par le 1. Statut copié sur la Carte de Charité.

C'est de cette maniere que s'entendoit alors la Carte de Charité, & que suivant les dispositions qu'elle contient, l'Abbé de Cisteaux étoit reconnû pour Abbé de l'Eglise Matrice, & en cette qualité, avoit la dignité & l'Office de Pere à l'égard de tous les Abbez & de tous les Religieux de l'Ordre.

1126. Tous les Historiens qui ont parlé de la sortie d'Arnould premier Abbé de Morimond, pour aller en pelerinage à la Terre Sainte, la raportent vers l'an 1126. & pareillement les Lettres que S. Bernard écrivit à ce sujet, qui sont les 4. 6. & 7. de ses Epîtres.

Il adressa la premiere à cét Abbé, dans laquelle il le reprend fortement d'avoir entrepris ce voyage, sans en avoir rien communiqué au Chapitre Général, à qui ces sortes de choses sont réservées, & sans en avoir demandé & obtenu la permission de l'Abbé de Cisteaux son Pere & son Maître. *Quanquam dubitare te quoque oportuerit, an vel tibi rectè consulas, quòd absque consilio Fratrum & Coabbatum tuorum, ABSQUE PATRIS ET MAGISTRI TUI LICENTIA rem tam novam præsumis.*

S. Bernard 1. Abbé de Clairvaux reprend celuy de Morimond d'avoir entrepris un pelerinage sans le congé de l'Abbé de Cist. son Pere & son Maître.

Il écrivit la deuxiéme à Bruno Chanoine de Cologne Frere de cét Abbé de Morimond, dans des termes qui font bien voir qu'il regardoit l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, comme beaucoup au dessus de celle des autres Abbez: car aprés s'être encore plaint de ce qu'Arnould avoit eû la temerité d'entreprendre son pelerinage sans consulter le Chapitre Général, il ajoûte que sa faute est d'autant plus grande, qu'il n'a pas même eû la permission & le consentement de l'Abbé de Cisteaux, à qui il devoit rendre obéïssance particulierement. *Arnoldus Abbas Morimundensis, in grave totius nostri Ordinis scandalum, suum nuper Monasterium satis inordinatè deseruit, quippè qui nec Coabbatum suorum, in tam scrupuloso facto expectavit consilium, nec ipsius, CUI PRÆCIPUAM DEBEBAT SUBJECTIONEM, ABBATIS SCILICET CISTERCIENSIS, licentiam vel assensum.*

Il dit que le même Abbé de Morimõd devoit rendre à celuy de Cisteaux une tres-particuliere obéïssance.

Et par la 3. Lettre, S. Bernard instruisant de son devoir Adam Religieux de Morimond, qui avoit suivi son Abbé, montre bien qu'en ce temps-là, ni luy ni les autres 3. premiers Abbez ne prétendoient pas cette *parité & égalité*, dont leurs Successeurs modernes font tant de bruit, & qu'ils disent si souvent dans leurs écritures, être entiere entre eux & l'Abbé de Cisteaux. *Possem equidem*, dit-il, *Abbatem Cisterciensem ad medium deducere, qui utique SUPERIOR* Abbate Morimundensi *QUANTUM PATER FILIO, QUANTUM MAGISTER DISCIPULO, QUANTUM DENIQUE ABBAS COMMISSO SIBI MONACHO, meritò se à vobis propter ipsum queritur fuisse contemptum.*

Et qu'il luy doit être soûmis comme un enfant à son Pere, un disciple à son Maître, & un Religieux à son Superieur.

L'Abbé de Cisteaux, selon le sentiment de S. Bernard, est autant au dessus des 4. premiers Abbez, qu'un Pere au dessus de son Enfant, un Maître au dessus de son Disciple, & un Abbé au dessus de ses Religieux: cela est bien éloigné de leur égalité & parité prétenduë.

Ces 3. Lettres prouvent la Superiorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

René Choppin en son *Monasticon* Liv. 2. Tit. 1. & Aubert le Mire en sa Chronique pag. 140. faisant réflexion sur ces Lettres, concluënt que l'Abbé de Cisteaux est Superieur de tout l'Ordre, & qu'on ne peut pas se dispenser de luy rendre une entiere obéïssance: *Summo Cisterciensis Ordinis Præsuli submissè parendum notat S. Bernardus.*

1132.

Nous avons raporté cy-devant Chap. 13. pag. 167. la Bulle du Pape Innocent II. de 1132. adressée à S. Estienne & à ses Successeurs, au sujet des élections; & l'on a vû que l'Abbé de Cisteaux peut être choisi d'entre tous les Abbez de l'Ordre. *Quia Cisterciense Monasterium hujus Religionis Origo est atque principium, si quandò fuerit Pastore proprio viduatum, quemlibet Abbatem de omnibus Abbatibus vestri Ordinis, sibi liberè præficiendum eligat, & absque aliquâ contradictione obtineat.*

Difference considerable dans les elections, qui marque la superiorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

Au lieu que pour les autres Monasteres, on ne peut prendre que des Abbez qui en dépendent. *Cæterùm verò vestri Ordinis Abbatiis, quæ unam vel plures Abbatias habent sibi subditas, & de sui Corporis fructiferâ copiâ derivatas, Abbate suo rebus humanis exempto, eligendi quemcumque maluerint de sibi subjectis Abbatibus liberam concedimus facultatem.*

Ce qui est une preuve évidente de la superiorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre: car si l'on ne peut choisir pour Abbé d'un Monastere, que parmi ceux qui luy sont sujets, & que l'Abbaye de Cisteaux ait le droit de prendre le sien dans toutes les Maisons de l'Ordre, il s'ensuit que toutes ces Maisons sont sujetes & dépendantes de celle de Cisteaux.

Cette même Bulle contient encore deux autres dispositions, desquelles on peut conclure avec certitude la même chose.

On ne peut pas élire pour Abbé d'un Monastere qui n'a

La premiere regarde les Monasteres qui n'en ayant point fondé d'autres, sont sans Filiations: ils peuvent bien élire

leurs Abbez, & les prendre d'entre tous les Religieux de l'Ordre, mais ils doivent avoir à cét effet l'agrément & la permission de l'Abbé de Cisteaux. *Illa autem Abbatia, quæ nullam habet sibi subditam, quemlibet Monachum de omnibus præfatæ Religionis Congregationibus, CUM CONSILIO ET DELIBERATIONE CISTERCIENSIS ABBATIS, & illius qui eidem Fratri eligendo præfuerit, liberè sibi in Abbatem eligat & habeat.*

point de Filles, un Religieux d'un autre, sans la permission de l'Abbé de Cisteaux.

Et la deuxiéme est à l'égard des Convers, qui ayant fait Profession dans un Monastere de l'Ordre, ne peuvent en étre tirez par aucun Evêque ou Abbé, sans l'agrément & la permission de l'Abbé de Cisteaux. *Porrò Conversos vestros, qui Monachi non sunt, post factam in vestris Cœnobiis Professionem, nullus Archiepiscoporum vel Abbatum SINE VESTRA GRATA LICENTIA* (il parle à S. Estienne & à ses Successeurs) *suscipere, aut susceptum retinere præsumat.*

Personne ne peut tirer un Convers du Monastere dont il est Profez, ni le retenir, sans l'agrément de l'Abbé de Cisteaux.

Cette année est remarquable par la mort de S. Estienne, qu'Henriquez Religieux de Huerta en Castille, de la ligne de Morimond, & Historiographe de l'Ordre, asseûre en avoir été proprement le premier Général; parce que, dit-il, ses deux Prédecesseurs n'étoient encore qu'Abbez du seul Monastere de Cisteaux, au lieu que S. Estienne gouvernoit tous ceux qui s'étoient établis devant sa mort jusqu'au nombre d'environ soixante. *Fuit primus Ordinis nostri Generalis propriè & rigorosè loquendo, quia duo ipsius Antecessores unius tantùm Monasterii fuerunt Abbates, ipse verò plurium, autoritate & Superioritate Generalibus debitâ, curam gessit.*

1133.
Livre intitulé Fasciculus Sanctorum Ordinis, *Dist. 3. Chap. 12.*

S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux proprement le 1. Général de l'Ordre selon Henriquez.

Antoine de Yépes Abbé de S. Benoist de Valladolid en Castille, est dans le même sentiment, lors qu'il dit que des trois premiers Abbez de Cisteaux, S. Robert, S. Alberic & S. Estienne, *il est sans doute que le dernier fut le plus favorisé des graces & benedictions du Ciel: car non seulement il fut Abbé & Superieur de Cisteaux, ainsi que les autres, mais aussi le premier Général d'un Ordre &c.*

Chroniq. génér. de l'Ordre de S. Benoist tom. 7. pag. 99.

S. Rainard Religieux de Clairvaux ayant succedé la même année à S. Estienne en la dignité d'Abbé de Cisteaux, suivit son exemple, & travailla dés la suivante à faire la Compilation des Statuts, que nous avons sous le nom d'*Insti-*

S. RAINARD 4. Abbé de Cist.
1134.

tuts, & dont nous avons cy-devant raporté les 30. & 77. Chapitres.

Nomast. Cist. pag. 256.

Le premier ordonne, qu'y ayant diversité d'opinions dans le Chapitre Général, l'Abbé de Cisteaux nommera quatre personnes telles qu'il voudra, pour décider la question, & que toute l'Assemblée se soûmettra à leur sentiment sans aucun contredit.

Ibidem pag. 269.

Et dans le deuxiéme, il est dit qu'un Abbé qui aura desobéï, & méprisé les avis & les corrections de son Pere Immédiat, sera proclamé dans le Chapitre Général, & mis à la legere coulpe, dans le lieu que l'Abbé de Cisteaux luy marquera: ce qui montre bien qu'il avoit en ce temps-là une autorité qui étoit reconnûë dans le Chapitre Général, & qui s'étendoit sur tous les Abbez de l'Ordre.

S. Rainard Pere de tout l'Ordre selon Henriquez.

Henriquez en l'endroit qu'on a cité de son Livre des Saints de l'Ordre, dit que S. Rainard en étoit le Pere commun. *Raynardus, S. Stephano laboribus & senio confecto spontè munus resignante, UNIVERSI ORDINIS PATER constitutus est.*

1135. Orderic Vital Auteur Contemporain, dit en sa Chronique sur cette année, que tous les Monasteres de l'Ordre étoient dés-lors sujets à l'Abbé de Cisteaux.

C'étoit une chose connûë de tout le monde, qu'il gouvernoit tous les Monasteres de l'Ordre, quoy que de differentes Filiations. Orderic Vital Religieux de S. Evroül en Normandie, qui écrivoit son Histoire en 1135. luy rend ce témoignage. *Jam ferè triginta septem anni sunt, ex quo Robertus Abbas Cistercium incoluit, & in tantillo tempore tanta virorum illuc copia confluxit, ut indè sexaginta-quinque Abbatiæ consurgerent, QUÆ OMNES CUM ABBATIBUS SUIS, ARCHIMANDRITÆ CISTERCIENSI SUBJACENT.*

Cét Historien Religieux de l'Ordre de S. Benoist, étoit trop éclairé, pour attribuer à l'Abbé de Cisteaux un pouvoir qu'il n'eût pas eû, mais il étoit de notorieté publique, que tout l'Ordre luy étoit sujet, comme à son Superieur Général, *Archimandrita Cisterciensi.*

1138. S. Pierre I. Abbé de Tamié de la Filiation de Bonnevaux, élû Ar-

Geoffroy Religieux de Clairvaux & Secretaire de S. Bernard, puis Abbé d'Hautecombe en Savoye, & ami particulier de S. Pierre Abbé de Tamié en la même Province, de la Filiation de Bonnevaux en Dauphiné, &

Archevêque de Tarantaise, raporte dans la Vie de ce Saint, qu'il composa par le commandement du Pape Luce III. que n'ayant pas voulu consentir à son élection, qui fut faite vers l'an 1138. par le Clergé de Tarantaise, il fut contraint de l'accepter par l'autorité de l'Ordre, & principalement des Abbez de Cisteaux & de Bonnevaux ses Superieurs. *Nullatenùs potuit ad consensum electionis induci.* Et aprés avoir dit, que les Députez de l'Eglise de Tarantaise vinrent à Cisteaux, où ce Saint étoit, il ajoûte, *ibi autoritate totius Ordinis est oppressus, maximè verò S. Bernardi Claravallis, cui reverentiam semper exhibuit singularem, & Venerabilium PATRUM SUORUM CISTERCIENSIS & Bonævallis Abbatum; AB HIS angariatus, & manualiter Clericis assignatus, obtemperavit invitus.*

chevêque de Tarantaise, refusa son élection, jusques à ce qu'il fût contraint de l'accepter par les Abbez de Cisteaux & de Bonnevaux ses Peres.

Voyez Surius, Vie des Saints, tom. 1. au 8. May.

Cét Auteur si instruit dans les affaires de l'Ordre, a tres-bien distingué ce que S. Bernard contribua à cette acceptation, d'avec l'obligation qui fut imposée à S. Pierre par l'Abbé de Cisteaux, & par celuy de Bonnevaux son Pere Immédiat. Ce Saint avoit à la verité une grande déference pour les sentimens de S. Bernard, qu'il honoroit parfaitement, *cui reverentiam semper exhibuit singularem:* mais il devoit obéïssance à l'Abbé de Cisteaux, & à celuy de Bonnevaux, par le droit de Paternité qu'ils avoient sur luy, *Venerabilium Patrum suorum*; ils l'obligerent de la rendre en cette occasion, *ab his angariatus, obtemperavit invitus.*

Ce qui a donné lieu à l'Annaliste de l'Ordre, d'ajoûter ces mots, qui servent d'explication aux précedens: *Sic Vir Sanctissimus Rainardo Bernardoque, ILLO PRÆCIPIENTE, hoc Consulente, necnon & proprio Abbate Bonævallis utrumque præstante, in Regimen Tarantasiensis Ecclesiæ assumptus est.* S. Bernard conseilla à S. Pierre d'accepter, mais l'Abbé de Cisteaux le luy commanda, & l'obligea de le faire.

Manrique Annal. tom. 1. pag. 354. num. 2.

Ce même Historien raconte comment S. Rainard, qu'il nomme *Pere commun de l'Ordre*, faisant la Visite de quelques Monasteres en 1145. déposa l'Abbé de Montpeiroux en Auvergne, de la même Filiation de Bonnevaux. Et cette Histoire est confirmée par une lettre que luy en écrivit

1145. Annal. tom. 2. pag 13. & 14.

Dum Rainardus Communis Cistercii Pater, visitaret Ecclesias ubi

subjectas, quandam ex eis Abbate suo orbavit &c.

Pierre le Venerable Abbé de Cluny, prenant part à cette affaire, à cause que ses Parens étoient les principaux Bienfaiteurs de ce Monastere, & qu'il en étoit sollicité par les Religieux mêmes, qui s'étoient adressez à luy pour avoir sa recommandation.

Cette Lettre, qui est la 26. du 4. livre de ses Epîtres, a des circonstances qui méritent des réflexions particulieres, étant d'une personne, dont les sentimens, en matiere de discipline réguliere, doivent passer pour des décisions. Il étoit Religieux & Abbé de l'Eglise Matrice, & Chef d'un Ordre, dont le Régime est tres-conforme à celuy de Cisteaux; il sçavoit par consequent tres-bien ce que l'on pouvoit en cette qualité.

Venerabili & in Christo plurimùm amplectendo D. Raynardo Cistercienſi Abbati, Frater Petrus humilis Cluniacenſium Abbas ſalutem, & plenum Charitatis affectum.

Grex Domini, Oves paſcuæ ejus deſtitutæ Paſtore per alta montium, per devexa vallium, per aſpera viarum, multo ſudore Paſtorem requirentes, in ſolemni Sancti Spiritûs die nuper ad nos Cluniacum venerunt: Compaſſi ſumus, ut juſtum erat, religioſæ peregrinationi, & multo fatigatos itinere, triduò apud nos Hoſpitari coëgimus.

Les Religieux de Mon'peiroux s'adresserent à l'Abbé de Cisteaux, afin qu'il leur donnât un Abbé, ou rétablit celuy qu'il avoit déposé.

Vidi eos, quod paucorum eſt Monaſtici Ordinis Virorum, non Equis, non Mulabus, non ipſis ſaltem Aſinis vectos, ſed pedites & peregrinos ſummâ animi devotione PRO DANDO, *imò, ſi fieri poteſt,* PRO RESTITUENDO *ſibi amiſſo Paſtore,* AD VOS *tendere, eâque de causâ nullum laborem refugere, nulla pericula devitare. Non ſuffecit eis unum, vel duos de ſuis hoc animo veſtræ Reverentiæ mittere, ſed eum, qui contemni non poſſit, Apoſtolicum numerum referentes, nihil negari, maximè cùm non niſi juſta poſtulent, credunt.*

Suſcipiendi ergò ſunt, ſi placet, benignè à vobis, & prout mihi videtur, audiendi & exaudiendi ſunt; quia juxtà Domini verba, alienum Paſtorem non ſequuntur, ſed fugiunt ab eo, quia neſciunt vocem alienorum. Ago quidem ego, & intercedo pro eis, tractus eorum ſancto ſtudio, ſed ſpecialiter ad hoc me compellit ſingularis, quam habeo ergà ipſos, & locum in quo morantur, dilectio: nam Fratres, Nepotes, & penè tota conſanguinitatis meæ linea locum illum

illum à primo fundationis lapide, multo affectu coluerunt, nonnulla etiam de suis, ne dicam multa, vestri Ordinis ac Religionis intuitu contulerunt; prosequor ego eorum devotionem, & si non beneficiis, tamen sinceræ dilectionis affectu.

Fuerit in REMOVENDO Abbate ipsorum severa, & cæteris terrorem incutiens austeritatis vestræ sententia; sit, si grave non est, in RESTITUENDO discreta providentia: nam nec capitale, nec peremptorium fuit, undè accusatus est, nec tot in ipso, quæ ex parte benè novi, bona, quod amicabiliter suggero, condemnanda sunt.

L'Abbé de Cluny pria celuy de Cisteaux de rétablir l'Abbé de Montpeiroux, qu'il avoit déposé.

RESTITUATUR ergò, si placet, bonis Ovibus bonus Pastor; & quia justitiæ satisfactum est, misericordiæ quoque satisfiat, ut quæ multo cum labore & humilitate vos adeunt, multo cum gaudio, & in Paracliti solemnibus diebus ad Ovile proprium plenâ cum consolatione redeant.

1. Quoyque Montpeiroux ne fût pas de la Filiation speciale de Cisteaux, néanmoins l'Abbé de Cisteaux l'avoit visité, & en avoit déposé l'Abbé.

2. Les Religieux ne regarderent pas cette déposition, comme une entreprise de jurisdiction sur leur Pere Immédiat, mais comme une fonction de legitime Superieur, auquel ils se pourvûrent par des prieres & par des remontrances.

3. Le rétablissement, qu'ils demanderent de leur Abbé, ne se pouvoit pas faire par la jurisdiction ordinaire de Pere Immédiat, il falloit une autorité Superieure, c'est à dire, la pleniere du Chapitre Général, qu'ils reconnoissoient en la personne de l'Abbé de Cisteaux.

4. L'Abbé de Cluny joignant ses prieres à celles de ces Religieux, fait juger que leur demande étoit raisonnable, & d'une chose qui étoit du pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, dont il n'ignoroit pas l'autorité, étant Chef d'Ordre comme luy.

5. L'on ne peut pas dire que tout cela ait été fait dans le Chapitre Général, parce qu'il est marqué que ce fut quelque peu de temps avant la Pentecoste; outre que Pierre le Vénérable dit expressément, que l'on demandoit le rétablissement de l'Abbé, dans l'Octave de cette Feste, *in*

Paracliti solemnibus diebus: & l'on sçait assez que le Chapitre Général ne s'assembloit qu'au milieu du mois de Septembre; d'ailleurs étant constant que l'Abbé de Cisteaux avoit déposé l'Abbé de ce Monastere, c'étoit à luy à qui on s'adressoit pour en avoir le rétablissement.

1148. Le Pape Eugene III. présida en personne au Chapitre Général de 1148. dans lequel fut faite l'union de l'Ordre de Savigny à celuy de Cisteaux. Et comme il voulut conserver à l'Abbé de Savigny la principale prérogative, qui naturellement appartenoit à son Monastere en qualité de Chef de cét Ordre, c'est à dire, la jurisdiction sur tous les membres qui l'avoient composé, il luy donna la Bulle dont il a esté parlé au Chap. 15. & où il est porté que l'Abbé de Savigny retiendroit cette jurisdiction sur tous les Monasteres qui étoient sortis du sien immédiatement & médiatement, suivant l'usage établi dans l'Ordre de Cisteaux. *Statuimus ut in omnibus Monasteriis, quibus præesse dignosceris, & quæ de tuo Monasterio sunt egressa, & in his quæ de egressis ab eodem Monasterio prodierunt, tam de ipsis personis, quàm de rebus Monasteriorum, JUXTA CISTERCIENSIUM FRATRUM INSTITUTIONEM, disponendi & ordinandi habeas facultatem.*

C'étoit l'usage dans les Ordres de Cisteaux & de Savigny, que le Chef avoit jurisdiction sur toutes ses Filles immédiates & médiates.

Cét usage ne regardoit que le seul Abbé de Cisteaux, parce qu'il n'y a jamais eû que luy, qui ait pû avoir jurisdiction dans les Monasteres sortis médiatement du sien.

Dans ce même Chapitre Général l'Abbaye d'Obasine en Limosin, & ses quatre Filles, sçavoir Bonnaigue, Valette, Coiroux de Religieuses dans la même Province, & Grosbos dans l'Angoumois, furent aussi unies à l'Ordre, en presence du même Pape. Et un Religieux de cette Abbaye, qui y étoit allé à cét effet, avec S. Estienne son Abbé, en décrivant la maniere dont cette union se fit, dit un mot à la loüange de S. Rainard Abbé de Cisteaux, qui fait voir qu'il étoit reconnû pour le Superieur de tout l'Ordre. *Eo tempore CISTERCIENSIBUS PRÆERAT ABBAS, RAYNARDUS nomine, Vir in quantùm ego intelligere potui, qui præ multis aliis claruit, nulli facilè compa-*

Manrique Annal. tom. 2. pag. 107. nomb. 1.

S. Rainard Abbé de Cisteaux, reconnû Superieur de tout l'Ordre par

randus, siquidem elegantiâ personæ, generis nobilitate, humilitatis decore, religionis fervore CVNCTIS, QVIBVS PRÆERAT, ABBATIBVS PRÆEMINEBAT, ducenti & eo ampliùs erant. l'Auteur Contemporain de la Vie de S. Estienne Abbé d'Obasine.

Il y avoit déja en ce temps-là plus de deux cens Abbez qui assistoient au Chapitre Général; & quoyqu'ils fussent de differentes Filiations, l'Abbé de Cisteaux en étoit le Superieur; c'est ce que signifient ces mots, *Cisterciensibus praerat Abbas Rainardus*, & ces autres, *cunctis, quibus praerat, Abbatibus praeminebat:* parce que le mot *praesse* signifie superiorité, comme on le voit dans la Regle de S. Benoist Chap. 2. & 64. où ce S. Legislateur s'en est toûjours servi pour exprimer le pouvoir de l'Abbé sur ses Religieux, *Abbas qui praesse dignus est Monasterio &c. Sciat* Abbas *sibi oportere prodesse magis, quàm praesse.* Nomast. Cist. pag. 8. & 55.

En effet, ce mot emporte avec soy Prélature & autorité, suivant la parole du livre de la Sagesse, *Diligite lumen sapientiæ omnes qui praestis populis*, & celle de S. Paul, *Qui praest in sollicitudine;* & il ne signifie pas seulement une simple présidence, préséance, ou prééminence, autrement l'Auteur n'en auroit pas ajoûté un second pour exprimer cette seconde fonction, *cunctis, quibus praerat, Abbatibus praeminebat.* Et d'ailleurs, c'étoit le Pape qui présidoit à ce Chapitre. Chap. 6. v. 23. Aux Romains Chap. 12. v. 8.

S. Rainard mourut en 1151. & Geofroy Religieux de Clairvaux & Secretaire de S. Bernard, parlant de cette mort, dit qu'elle arriva en Provence, où S. Rainard étoit allé pour y régler quelques Monasteres. *Domnus Abbas Rainardus Cisterciensis, quem ex Claravalle assumptum Pater Sanctus* Bernardus *& ut Filium amplectebatur, & reverebatur ut Patrem, ob quorumdam Monasteriorum Ordinationem, Provinciæ partes intravit &c.* Or il est constant qu'il n'y avoit alors aucun Monastere de cette Province, qui fût Fille immédiate de Cisteaux; d'où il faut conclure que l'Abbé de Cisteaux en ce temps-là exerçoit jurisdiction indifferemment dans tous les Monasteres de l'Ordre. 1151. Liv. 4. de la Vie de S. Bernard Chap. 3. S. Rainard quand il mourut, visitoit en Provence les Monasteres de l'Ordre, dont il n'y en avoit aucun de sa Filiation speciale.

Yépes dit la mesme chose en ses Chroniques générales de l'Ordre de S. Benoist, voicy ses termes. *S. Rainard 4. Ab-*

bé de Cisteaux mourut en 1151. en un Monastere qui étoit en Provence, lequel il visitoit.

Tom. 7. pag. 317.

C'est de la mort de cét Abbé, que parle S. Bernard en son Epître 270. déplorant la perte que tout l'Ordre faisoit en sa personne. *Dominus Cisterciensis nos deseruit, plaga magna in Ordine &c.*

Et le Menologe de l'Ordre en fait mention au 16. May en des termes, qui marquent qu'il avoit été consideré pendant sa vie, comme Superieur Général. *In Galliâ B. Rainardus Abbas Cistercii, & TOTIUS ORDINIS SUPERIOR VIGILANTISSIMUS.* Et parlant de son Successeur au 31. May il dit, *feliciter ex hac vitâ sublato Rainardo Cisterciensi ARCHIPATRIARCHA, in ejus loco substituitur B. Gotzuïnus.*

S. GOTZVIN s. Abbé de Cist. 1153. S. Gotzuin visita Savigny, reçût la démission de l'Abbé, & en fit élire un autre, qu'il confirma, quoyque S. Bernard Abbé de Clairvaux Pere Immédiat fût saisi de cette affaire.

S. Gotzuin Abbé de Bonnevaux en Dauphiné, ayant donc succedé à S. Rainard en 1151. & étant en Visite dans l'Abbaye de Savigny en 1153. comme le dit Robert Abbé du Mont S. Michel Auteur Contemporain, raporté par Dom Jean Pelletier Abbé de Foucarmont pag. 76. de ses Remarques Chronologiques, excusa de sa charge l'Abbé Serlon, dont S. Bernard, qui étoit son Pere Immédiat, n'avoit pas voulu admettre la démission l'année précedente, & fit proceder à l'élection d'un autre Abbé, qui fut Richard de Curcey, que le même Abbé de Cisteaux confirma.

La même chose est raportée dans la Chronique manuscrite de ladite Abbaye de Savigny, composée par le B. Aymon, qui y étoit Religieux en ce même temps.

Post hujus anni 1152. Capitulum, D. Serlo Abbas Savigneii apud Claramvallem remansit, curam Abbatiæ suæ volens relinquere, ex hoc sibi & Ecclesiæ putans consulere. Et quia hoc tamdiu desideraverat & quæsierat, utpotè amator sanctitatis & quietis, ut inquietudines & vanas exaltationes refugeret, visum est Bernardo Abbati de Claravalle, ut ejus petitioni assentiret, si tamen Monachi Savigneii consentirent.

Misit ergò Philippum Priorem suum, qui suasit eis, ut cederent, & alium Abbatem eligerent. At illi dixerunt consilium Abbatum, qui de illâ domo exierunt, & citrà mare erant, super hoc se velle habere. Convenientes igitur Abbates habuerunt consilium D. Serlonem se nolle dimittere: & tamen, quia de reditu ejus

dubitabant, duas alias Venerabiles personas elegerunt, ut vel unam earum haberent; sed ambæ renuerunt.

Nolens ergò Bernardus Abbas omninò desolatos esse Monachos Savigneii, remisit eis D. Serlonem, ut Domum conservaret, donec illuc ipse veniret, & ut tam ipsi quàm Domui consuleret.

Anno præsenti 1153. post Pentecosten venit D. Gotzuïnus Abbas Cistercii Savigneïum, Domnumque Serlonem secum reduxit, & electus est in Abbatem Savigneii D. Richardus de Curceyo ejusdem Ecclesiæ Monachus.

Quoyque ce dernier Auteur ne soit pas entré dans le détail de tout ce que fit S. Gotzuïn pendant sa visite à Savigny, il le fait assez juger par les termes dont il s'est servi, qui enferment tout ce qu'en raporte le premier, qui étoit voisin de cette Abbaye. Car ayant raconté le desir du B. Serlon, le refus des Religieux de consentir à sa démission, & celuy que fit S. Bernard de la recevoir, il joint à tout cela l'arrivée de l'Abbé de Cisteaux à Savigny, qui emmena Serlon, & l'élection qui fut faite de son Successeur, laquelle suppose necessairement sa démission, & que tout se passa en la presence de l'Abbé de Cisteaux.

1155.
S. Gotzuïn Abbé de Cisteaux, Souverain de tout l'Ordre.

S. Gotzuïn mourut 2. ans aprés, c'est à dire en 1155. & Philippes Seguin qui étoit Prieur de Châlis fille de Pontigny, luy rend ce témoignage dans son Livre des Hommes Illustres de l'Ordre de Cisteaux, duquel il dit qu'il étoit Superieur: *Gotzuïnus TOTIUS NOSTRI ORDINIS PRINCEPS SUPREMUS, Vir certè perspicuâ eruditione, & magnâ vitæ sanctimoniâ clarus.*

S. LAMBERT 6. Abbé de Cisteaux.
1158.
Il unit à l'Ordre la Milice de Calatrave.
Manrique tom. 1. pag. 472.
S. Lambert Abbé de Cist. Superieur de tout l'Ordre.

S. Lambert Abbé de Morimond luy succeda en cette même année. Il unit à l'Ordre en 1158. la Milice de Calatrave en Espagne, comme le remarque l'Annaliste; & aprés avoir eû le gouvernement de l'Ordre jusqu'en 1161. il s'en démit, selon que le raporte le Menologe au 12. Juillet. *In Galliâ depositio B. Lamberti Archicœnobii Cisterciensis Abbatis, qui post sex annos, TOTIUS ORDINIS DIMISSO REGIMINE, ut quieti & contemplationi vacaret, privatam & humilem vitam elegit.*

1161.
S. FASTREDE DE GAVIAUMER 7. Abbé de Cisteaux est appellé Pere universel de tout l'Ordre, par Herbert Archevêque de Torre, & par l'Auteur du grand Exorde de Cisteaux contemporains.

S'étant donc démis de la conduite de l'Ordre, pour se retirer à Morimond, S. Fastrede Abbé de Clairvaux fut élû la même année 7. Abbé de Cisteaux. Herbert Religieux de Clairvaux & Abbé de Mores, puis Archevêque de Torre en Sardaigne, raporte son élection en son 2. Livre des Miracles de S. Bernard Chap. 25. en ces termes: *Vir Venerandus Fastredus, cùm jam factus esset Cisterciensis Cœnobii ac TOTIUS ORDINIS PATER UNIVERSALIS, magnum in eo fructum fecisset, nisi, peccatis nostris exigentibus, tam citò substractus fuisset &c.*

La dignité de cét Auteur rend son témoignage exempt de tout soupçon. Il avoit été Officier de ce Saint, pendant qu'il étoit Abbé de Clairvaux, comme il le dit au même endroit; *Satis enim illum super hujusmodi novi, atque notavi; quippe qui pluribus annis eidem in suâ mensâ ministravi.*

L'Auteur du grand Exorde, aussi Religieux de Clairvaux & Abbé d'Eberbach dans l'Electorat de Mayence, de la Filiation de Clairvaux, & qui avoit connû l'Abbé Fastrede, raporte son élection dans les mêmes termes. *Hic, cùm esset Abbas Cameronensis, decedente piæ memoriæ D. Roberto, qui B. Bernardo successerat, electus est ad regimen Claræ-vallis.* Et aprés avoir fait son éloge, il ajoûte: *His virtutum ornamentis decoratus Vir Venerandus, cùm Pastore vacaret Cisterciensis Ecclesia, QUÆ EST MATER OMNIUM NOSTRUM, Abbates & Monachi qui electioni intererant, bono odore ejus allecti, pari voto & communi consilio ipsum Cisterciensis Cœnobii, ac TOTIUS ORDINIS PATREM UNIVERSALEM elegerunt.*

Bibliot. Cist. tom. 1. Dist. 1, Chap. 24.

Il est important de faire réflexion sur la maniere dont cét Auteur s'explique, & distingue l'élection de Clairvaux de celle de Cisteaux. Il dit simplement pour la premiere, *electus est ad regimen Claræ-vallis.* Mais lors qu'il est question de la seconde, il en parle comme de celle du Superieur Général de l'Ordre; *ipsum Cisterciensis Cœnobii, ac totius Ordinis Patrem Universalem elegerunt.*

1162. Ce fut pendant son Gouvernement, & en l'année 1162. que commença en Portugal la Nouvelle Milice ou Che-

L'Abbé de Cis-

valerie de S. Benoist, qu'on appella depuis d'Evora, & qu'on nomme à present d'Avis. Le B. Jean Cirite Abbé de S. Jean de Tarouca dans le même Royaume, de la Filiation de Clairvaux, & Guiscard son Religieux en furent les Fondateurs, & luy donnerent des Constitutions conformes à l'Esprit & au Régime de l'Ordre de Cisteaux, dont elle devenoit un membre considerable, lesquelles commencent par ces mots, *Vivant sub Obedientiâ Abbatis Cistercii.*

teaux Superieur de la Milice d'Avis en la ligne de Clairvaux. Manrique Annal. tom. 2. au Catalogue des Grands-Maîtres pag. 46. Henriquez Privil. pag. 481. Iongelin notice des Abbayes, Liv. 10. pag. 8. Regle d'Avis Chap. 2.

Entre les Réglemens qui y sont contenus, il y en a deux qui marquent clairement que les Chevaliers de cette Milice, quoy qu'elle fût de la Ligne & Génération de Clairvaux, ne laissoient pas de reconnoître l'Abbé de Cisteaux pour leur Chef & Superieur.

Le premier porte que s'ils reçoivent quelque mauvais traitement du Grand-Maître, ils auront recours à l'Abbé que celuy de Cisteaux leur aura désigné, lequel leur fera justice; & que s'il rend Sentence, l'Abbé de Cisteaux, & le Visiteur, qu'il voudra députer, en pourront connoître.

Si quis Militum *gravamen de Magistro senserit, ad Abbatem designatum à DOMINO CISTERCIENSI recurret, & apud illum deponet querimoniam de Magistro, & expectabit sententiam, de quâ solus Romanus Pontifex, aut ejus à latere Legatus poterit cognoscere, seu REVERENDISSIMUS ABBAS CISTERCII, AUT EJUS AD HOC NOMINATUS VISITATOR, & personaliter Abbas Claravallis.*

Les Chevaliers d'Avis dans la ligne de Clairvaux ont recours à l'Abbé de Cisteaux, qui leur rend justice par un Commissaire qu'il députe.

Le deuxiéme contient la forme du Serment que doit faire le Grand-Maître de cette Milice, quand il est élû, promettant pour luy & pour tous les Chevaliers, obéïssance à l'Abbé de Cisteaux. *In electionibus verò Magistri & aliorum Officialium servabitur ordo, qui in Diffinitoribus Cistercii constituitur. Noviter autem electus suscipiet insignia Magisterii sui de manu alicujus Abbatis, & in manibus ejus præstabit obedientiam in hâc formâ;*

Ego N. noviter Electus in Magistrum Militiæ S. Benedicti Cisterciensis Ordinis, nomine meo, & hujus Militiæ juro & promitto Obedientiam Romano Pontifici, & Domino meo Regi Por-

Le Grand-Maître nouvellement élû promet obéïssance à l'Abbé de Cist.

tugallia, & Vobis Patri Abbati NOMINE CISTERCIENSIS, OMNIBUSQUE SUCCESSORIBUS SUIS in perpetuum futuris &c.

1163. S. Fastrede mourût à Paris, où il étoit pour les affaires de son Ordre, & receût l'Extrême-Onction des mains du Pape en presence du Roy.

La mort de S. Fastrede arriva en 1163. & l'Auteur* du grand Exorde, qui la raporte Dist. 1. Chap. 24. dit que ce fut à Paris, où il étoit allé pour les affaires de son Monastere & de son Ordre, *Monasterii & Ordinis sui*; & il décrit comment le Pape Alexandre III. & le Roy de France Louïs VII. voulurent y assister avec toutes leurs Cours. *Cùm Parisius pro negotiis Monasterii & totius Ordinis sui Domino Papæ Alexandro assisteret, correptus ægritudine lecto decubuit, & infrà quintum diem sancto fine quievit. Huic autem decedenti tota Romanæ Curiæ dignitas astitit, ita ut ipse quoque Dominus Papa propriis illum manibus inungens, atque Apostolicâ benedictione communiens, magno pietatis affectu morienti compateretur, & mortuo congratularetur. Et non solùm Apostolicus, verumetiam piissimus Francorum Rex Ludovicus, qui & ipse præsens erat cum suâ Curiâ, planctu magno Sanctissimum Virum quasi Patrem Sanctissimum planxit, multasque super eum lacrymas fudit.*

Le même Auteur, qui vivoit pour lors, ajoûte une réflexion sur cette mort, qui fait voir la consideration que l'on avoit dans tout l'Ordre pour ce Saint Abbé: il dit que le deuïl en fut universel, & qu'il n'y avoit jamais été si grand; il étoit général, parce que tout l'Ordre y étoit interessé, perdant son Pere commun & son Superieur. *Ecce repentè perculit aures nostras de inopinato ejusdem Sanctissimi Abbatis obitu rumor tristissimus, quo tristiorem à multis retrò diebus in tempore illo accidisse non credimus, neque in partibus istis, neque in universo Ordine Cisterciensi.*

S. GILBERT 8. Abbé de Cisteaux.

A S. Fastrede succeda en cette même année S. Gilbert Abbé d'Ourscamp de la Filiation de Clairvaux, suivant le droit qu'a Cisteaux de choisir son Abbé parmi tous ceux de l'Ordre, comme dépendans de luy, conformément à la Carte de Charité, & à la Bulle du Pape Innocent II.

1166. Cét Abbé prescrivit des Regles aux Chevaliers de Ca-

Ce Saint Abbé surnommé le Grand, à cause de l'excellence de sa doctrine, donna en 1166. la Regle aux Chevaliers de Calatrave, de la Filiation de l'Echelle-Dieu en

la

la ligne de Morimond, comme l'a remarqué l'Annaliste par ces mots, *Calatravensibus Normam vitæ, quam servent, tradit.*

latrave en la ligne de Morimond. Manrique tom. 1. pag. 473.

Il gouverna tout l'Ordre pendant trois ans, & mourut en odeur de Sainteté, comme le dit le Menologe au 17. Octobre. *Gilbertus Theologus cognomento magnus, fuit numero octavus Cistercii Antistes, & TOTIUS ORDINIS PRÆSUL.*

Il étoit Superieur de tout l'Ordre.

Il eût pour Successeur en 1166. S. Alexandre, dont il est tant parlé dans la Vie de S. Bernard, & qui de Chanoine de Cologne, se fit Religieux de Clairvaux, & fut ensuite Abbé de Grandselve, qui en dépend immédiatement; d'où il fut tiré par la même raison que nous avons dite au sujet de son Prédecesseur, pour étre Abbé de Cisteaux.

S. ALEXANDRE 9. Abbé de Cisteaux.

C'est de son élection que parle encore Herbert Archevêque de Torre, qui le connoissoit tres-particulierement, en son 2. Livre des Miracles Chap. 22. *Supernæ vocationi gratias agens, Beato Dei Famulo Bernardo in continenti se reddidit; à quo in Claravalle Monachus factus, & deinceps Grandissilvæ Pastor effectus, adeò in sanctitate vitæ profecit, ut postmodùm fieret Cisterciensis Cœnobii Pater, & ABBAS PATRIARCHALIS.*

Il est reconnû pour Patriarche & Pere universel de tout l'Ordre, par Herbert & par l'Auteur du grand Exorde de Cisteaux Contemporains.

Et l'Auteur du grand Exorde en parle aussi de même. Il luy étoit fort familier, & le conversoit ordinairement comme il le dit Dist. 1. Chap. 25. *Hæc nos, sicut ab eodem Dei famulo Alexandro audivimus, fideli relatione deprompsimus.* Et parlant de son élection, il ajoûte, *In Claravalle Monachus factus, & deinceps Grandissilvæ Pastor effectus, adeò in sanctitate vitæ profecit, ut postmodùm fieret Cisterciensis Abbas Cœnobii, ac TOTIUS ORDINIS PATER UNIVERSALIS.*

Ce fut à cét Abbé de Cisteaux, qu'Henry II. Roy d'Angleterre écrivit en 1167. une Lettre pleine de menaces, pour l'obliger de faire sortir S. Thomas Archevêque de Cantorbery, de l'Abbaye de Pontigny, où il s'étoit retiré; & Edoüard, qui a écrit la Vie de ce Saint, & qui vivoit en ce temps-là, remarque que le Roy s'adressoit à

1167. Surius Vies des Saints tom. 12. au 29. Decembre. Baron. Annal. tom. 12. sur l'an 1167. Le Roy d'Angle-

terre menaça l'Abbé de Cisteaux que s'il ne faisoit sortir de Pontigny S. Thomas Archevêque de Cantorbery, il chasseroit tous ses Religieux de son Royaume, & les luy envoyeroit. Tous les Religieux de l'Ordre, de même que ceux de Pontigny, obéissoient à l'Abbé de Cisteaux.

l'Abbé de Cisteaux, comme au Superieur de tout l'Ordre, le menaçant de chasser de son Royaume tous les Religieux qui en portoient l'habit, & de les luy envoyer, s'il souffroit que S. Thomas demeurât davantage à Pontigny. *Porrò Angliæ Rex molestè ferens Pontigniaci eum degere, scribit ad Abbatem Cistercienſem, CUI PONTIGNIACENSES, ÆQUE UT ALII EJUSDEM INSTITUTI MONACHI PAREBANT, si illum patiatur manere vel Pontigniaci, vel alibi in suo Ordine, se Monachos omnes ejus Ordinis vel Instituti, qui sint in Angliæ Regno, ad ipsum transmissurum. Id ubi ex Abbate Cisterciensi rescivit Vir Sanctus, Absit, inquit, hæc à me transgressio, ut meâ causâ patiar tot Viros virtutis in hanc calamitatem incidere, & tot Monasteria in sempiternas redigi solitudines.*

1168. Manriq. tom. 2. pag. 464. L'Abbé de Cisteaux déposa l'Abbé de Clairvaux. Ce qui fut confirmé par le Chapitre Général & par le Pape.

L'Annaliste de l'Ordre dit que ce même Abbé de Cisteaux faisant sa visite à Clairvaux en 1168. en déposa l'Abbé Geofroy, & que la déposition fut confirmée par le Chapitre Général, & même par le Pape Alexandre III.

** 1175. L'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre.*

* S. Alexandre mourut en 1175. & le Menologe en fait mention au 29. Juillet. *In Galliâ B. Alexander Abbas Cistercii, qui in Vascóniam missus celeberrimum Grandissilvæ Cœnobium à fundamentis erexit, UBI AB UNIVERSO ORDINE ABBAS GENERALIS ELIGITUR.*

S. GUILLAUME 10. Abbé de Cisteaux. Tom. 12. part. 2. pag. 480. L'Evêque de Lisieux, qui vivoit en 1175. reconnoit l'Abbé de Cisteaux pour Superieur de tout l'Ordre, & que tous les Monasteres dépendent de luy.

Il eût cette même année pour Successeur S. Guillaume Abbé de la Ferté, à qui Arnoul Evêque de Lisieux écrivit en ce temps-là une Lettre, qui est raportée dans la Bibliotheque des Peres, où luy découvrant le desir qu'il avoit de se retirer dans une solitude de son Ordre, pour y vaquer uniquement à son salut, & le choix qu'il avoit fait pour cela, de l'Abbaye de Morte-Mer en Normandie, Fille d'Ourscamp dans la ligne de Clairvaux, il le pria de l'agréer, & de luy vouloir permettre d'y faire bâtir pour se loger hors des lieux Réguliers, ayant déja eû, dit-il, le consentement de l'Abbé & des Religieux. Voicy un extrait fidele de cette Lettre.

Cùm ad multa loca multorum precibus & desideriis invitarer, quidam locus Ordinis vestri, qui dicitur Mortuimaris, inter cuncta complacuit, quia mihi visus est multis commoditatibus op-

portunus; siquidem de antiquâ familiaritate plurimâ sumus invicem charitate conjuncti, mutuamque gratiam vetus notitia alternâ opum exhibitione firmavit.

Itaque extrà terminos, intrà quos secundùm Ordinem Vestrum arctioris abstinentiæ decreta servantur, Domum mihi moderato sumptu statui construendam, cujus sobria necessariis usibus amplitudo sufficiat, mensuram tamen Regularis ædificii non excedat. Sanè exclusi erimus, commeatu tamen familiari tam providè quàm clementer indulto, ut à transgressione regularis Observantiæ severitas arceat, & tamen ab Ecclesiâ, Sanctisque Fratrum colloquiis misericordia non excludat.. Scio plurimam eos de nostrâ commoratione accepisse lætitiam, &c.

QUIA VERO LOCUM ILLUM NOVIMUS SPECIALIUS AD VESTRAM SOLLICITUDINEM PERTINERE, propositum nostrum vobis indicandum duximus, rogantes ut & vestræ charitati complaceat, sanctoque vestrarum precum suffragio muniamur, & AUTORITAS VESTRA vota Sanctorum Fratrum exhilaret, & Rescripto quolibet, aut Mandato confirmet.

Cét Evêque n'agissoit pas seul, mais de concert avec les Religieux de Morte-Mer, dont il secondoit le desir; & ils sçavoient qu'encore que cette Maison fût Fille d'Ourscamp dans la ligne de Clairvaux, l'autorité de l'Abbé de Cisteaux y étoit pourtant reconnuë: c'est pourquoy on s'adressoit à luy pour avoir cette permission, qui étoit necessaire.

1176. *L'Abbé de Cisteaux députa les Abbez de Clairvaux & de Morimond pour visiter en sa place la Colombe Fille de Clairvaux, en déposer le Prieur, & obliger l'Abbé à se démettre. Biblioth. Cist. tom. 3. pag. 254.*

C'est ce même Abbé de Cisteaux, qui députa l'année suivante les Abbez de Clairvaux & de Morimond, pour aller à la Colombe Fille de Clairvaux dans le Duché de Plaisance, sur les plaintes qu'il en avoit receûës, y faire la visite, déposer le Prieur, recevoir la démission de l'Abbé, & y rétablir le bon ordre & la paix. La Commission se trouve imprimée entre les Epîtres de Henry 7. Abbé de Clairvaux, qui vivoit en ce même temps, tirées des Manuscrits dudit Clairvaux, & est la 77. sous ce titre: *Henricus & Abbas Morimundi deputantur à D. Cisterciensi ad visitandum Cœnobium de Columbâ*, & elle est conceûë en ces termes.

*Contentiones & rixæ, quas in Monasterio de Columbâ * furor mali desiderii suscitavit, ad nostram nostrorumque pervenere notitiam, diro nos admodùm vulnere percellentes, tam pro dispensatione Domûs ipsius, cui grave subindè periculum imminet, quàm violatâ nostri Ordinis utilitate, quæ in omnibus Professoribus suis pestem familiaris dissidii & domesticæ simultatis abhorret.*

* *Il faut distinguer entre la Colomne & la Colombe. La 1. est en Poitou Fille de Prully, qui depuis peu a pris le Nom* de la Colombe. *La 2. est en Italie Fille de Clairvaux, qui a toûjours retenu son Nom.*

Volentes igitur huic tanto malo competens accelerari remedium, sollicitudini vestræ INJUNGIMUS ET MANDAMUS, quatenùs ambo pariter accedatis ad locum, & VICES NOSTRAS IN VISITATIONE exactissimâ diligentiâ suppleatis; ità quidem ut in præsentiâ J. Abbatis super rebelles & inobedientes Domûs ipsius, suam cujusque primitùs malitiam visitetis, dignam pro modo culpæ exercentes in singulos ultionem, quâ & vos ipsos zelus Ordinis commendabiles faciat, & temeraria perversitas superborum contrà Ordinis stimulum inutiliter calcitrare dediscat.

Specialiter autem in Priorem Domûs ipsius, qui contrà Patris imperium retinere non est veritus Prioratum, depositionis sententia principaliter exeratur; quia non est dignus praesse cæteris, qui se contumaciter arbitrio substraxit Abbatis.

Quia verò etiam Abbatem ipsum, consideratâ hominis qualitate, debere judicamus absolvi, volumus ut eum ambo pariter seorsùm quidem & sollicitè moneatis, ut in Capitulo suo coràm vobis humiliter petat ab officio, quod bajulat, missionem, & quasi suâ vos importunitate devincat, quò violentiâ quâdam remedium absolutionis obtineat.

Se peut-il rien de plus convainquant pour l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, que cette Commission? Il députe les Abbez de Clairvaux & de Morimond pour visiter un Monastere, qui n'est pas de sa Filiation speciale, & pour y faire tous les actes de jurisdiction les plus authentiques. Il le leur commande même, & les y oblige, *Injungimus & Mandamus*, & veut qu'ils agissent en son nom & de son autorité, *vices nostras suppleatis*, pour visiter ce Monastere, en déposer le Prieur, contraindre l'Abbé de se démettre, & en un mot, punir & corriger tous ceux qu'ils jugeront coupables, *dignam pro modo culpæ exercentes in singulos ultionem.*

Il n'y a pas de doute que cette commission fut acceptée, puis qu'elle se trouve encore parmi les Actes & dans le Registre de cét Abbé de Clairvaux. Elle fut aussi exécutée, comme il paroît par une autre Lettre, que le Prieur de Clairvaux écrivit à un Religieux de ses amis, pour le congratuler de ce qu'il avoit été élû Abbé en la place de celuy qui avoit été obligé de se démettre de cette Abbaye; & cette lettre est raportée au même endroit en suite de la commission, & commence par ces mots, *Ingens mihi nata est in vestrâ promotione jucunditas &c.* *Biblioth. Cist. tom. 3. pag. 259.*

S. Guillaume ne vécut que quatre ans Abbé de Cisteaux, & mourut en 1179. Le Menologe de l'Ordre raporte sa mort au 22. Avril en des termes qui font voir qu'il en étoit reconnû Général. *Cistercii in Galliâ B. Guillelmus ejusdem loci Abbas, & TOTIUS ORDINIS PRÆSUL.* *1179.* *L'Abbé de Cisteaux reconnû Général de tout l'Ordre.*

Le B. Pierre fut la même année son Successeur, dans la dignité d'Abbé de Cisteaux, & de Superieur Général de tout l'Ordre, comme le dit Henriquez dans le même endroit au 18. Décembre. *B. Petrus Atrebatensis Episcopus ex Ordine Cisterciensi assumptus, cujus fuit SUPERIOR GENERALIS, & undecimus Abbas Cistercii.* *B. PIERRE I. 11. Abbé de Cisteaux & Superieur général de l'Ordre.*

Suivant la Chronique de Clairvaux, au commencement du mois de Mars de l'an 1180. Alard Abbé de Trois-fontaines en Champagne, mourut par un accident tres-funeste, pendant le cours de la Visite, qu'y faisoit le B. Pierre surnommé Monoculus 8. Abbé de Clairvaux, & Pere Immédiat de cette Abbaye. *Anno Domini 1180. apud Tres-fontes tempore Visitationis, quam faciebat Abbas Petrus Claraevallensis, intrante Martio, contigit Venerabilem Virum Abbatem Alardum à quodam hypocritâ Monacho interfici.* *1180.* *Cette Chronique est imprimée dans le Livre du P. Chifflet de la Noblesse de S. Bernard page 86.*

Cét accident causa une douleur tres-sensible au B. Pierre; & parce que c'étoit un cas grave & extraordinaire, il se crût obligé d'en écrire à l'Abbé de Cisteaux, pour sçavoir sa volonté là-dessus, & comment il desiroit qu'on se comportât en une affaire de si grande importance. Sa lettre est la 5. entre ses Epîtres, tirée des Registres de Clairvaux, sous ce titre *Epistola 5. B. Petri Claraevallis Abbatis ad Abbatem Cisterciensem.* *Biblioth. Cist. tom. 3. pag. 266. Du Chesne tom. 4. de la Collection des Ecrivains de*

l'Hist. de France pag. 477. Il témoigne sa douleur de cette mort, qui luy renouvelle le souvenir de celle du B. Gerard 6. Abbé de Clairvaux en 1177. dans l'Abbaye d'Igny qu'il visitoit, & où ce Pierre étoit Abbé.

Perfusus amaritudine spiritûs, & tactus dolore cordis intrinsecùs, quid dicam vobis, Pater, vel quid faciam nescio, afflictione validâ & miseriâ saturatus. Vos autem ex his, quæ scribentur, attendite & videte, si est dolor similis sicut dolor meus. Obductam namque præteriti vulneris cicatricem scidit nuper ictus acerbior, ut qui parricidalia dudùm funera in Patris nece defleveram, eadem cogar & nunc in Claræ-vallis Primogenito deplorare. Ad majorem verò mearum miseriarum cumulum, uterque quodammodo inter manus meas extinctus est, uterque me præsente peremptus, ut gladius doloris hujus eò crudeliùs orbati senis animam pertransiret, quò me miserum feriret cominùs, & pressiùs è vicino confoderet.

Il raconte ce qui est arrivé dans l'Abbaye de Trois-fontaines pendant sa visite.

Accidit enim ante paucos hos dies, ut in Domo Triumfontium, quæ prima est in Filiabus nostris, Visitationis ageremus officium: & ecce Abbas ejusdem loci sacrarium Ecclesiæ, ubi Altare B. Bernardi nuper erexerat, peculiarem orationem solitò celebraturus ingreditur, quatenùs posthæc Missarum solemnitatibus celebratis, devotior nobis & negotiis instantibus redderetur. Cumque ibi moram faceret, & cum Angelis Dei assisteret coram Domino, affuit etiam inter eos Sathan, permissus in eum extendere manum suam, ut ille innocentissimus Pater ibi reciperet mortem, ubi vitæ requirebat Authorem.

Ingressus est namque post eum Vir Belial nomine Simon, *qui clauso ostio, ut occideret in abscondito, Patrem suum prædictum Abbatem vibratâ in capite acie securis aggreditur, nec priùs à vultu & verticis concisione destitit, quàm ille non jam miser, sed adhuc miserabilis Pater laureatus suo sanguine spiritum in ejus, quem orabat, manibus expiraret. Posthæc unâ horâ transactâ, abiit crudelissimus Patricida, & Missam celebrare non timuit, ut velamentum sceleris devotione sibi ascisceret Sacerdotii: diu enim præ tumultu lugentium & concurrentium Monachorum ignoratus Parricida delituit, quamvis vox sanguinis sine intermissione fluentis Virum sanguinum, quoties feretro cominùs accessisset, stillicidiali quodam testimonio demonstraret; undè postmodùm pro his & aliis quibusdam conjecturalibus signis ad rationem positus, reum se patrati facinoris confitetur; dignus quidem qui nullam consequatur veniam, qui nullam in eo reperit mortis causam.*

Et ecce nunc, Pater optime, captus & catenatus tenetur in vinculis, pro quo vobis instantissimè supplicamus, ut præfixâ die, consilio & habitâ deliberatione cum Fratribus, talis in eum definiatur pœna, quòd similis præsumptionis debeat finiri materia.

Il prie l'Abbé de Cisteaux qu'aprés avoir pris le conseil de ses Religieux, il juge & condamne le coupable.

L'Abbé de Clairvaux reconnoît par cette Lettre, que celuy de Cisteaux peut exercer jurisdiction, & rendre sentence contre un Religieux de la Filiation de Clairvaux, même en premiere instance. Il s'adresse à luy, expose le fait, & demande sa volonté, ou plûtost le jugement qu'il voudra rendre, afin de le faire exécuter, c'est le motif de sa Lettre, *in eum definiatur pœna.*

L'on aprend ce que l'Abbé de Cisteaux fit sur cette Lettre, par une autre qu'écrivit ensuite le même Abbé de Clairvaux aux Religieux de Troisfontaines, pour leur donner avis de ce qui avoit été arrêté : car aprés leur avoir témoigné la part que l'Abbé & les Religieux de Cisteaux avoient pris à leur douleur, il leur fait sçavoir ce qu'ils ont Ordonné, & comment ils ont renvoyé au Chapitre Général le jugement d'un crime si énorme, voulant cependant que le Criminel demeure dans une étroite prison, où il jeûne au pain & à l'eau.

Cette Lettre merite encore d'être icy raportée; parce qu'elle sert beaucoup pour l'éclaircissement de la précedente, qu'elle suit immédiatement, & qu'elle marque aussi l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux : elle a ce titre. *Epistola 6. B. Petri Claraevallis Abbatis ad Conventum Triumfontium.*

Biblioth. Cist. tom. 3. pag. 266.

Quibus est cor unum & anima una in Domino, consequens est cætera quoque fore communia, quæ sub certâ lege incommutabilis æquitatis vel gratuita benignitas sortis melioris indulserit, vel tristis illisio casûs asperioris infligit. Probat hoc in dolore vulneris vestri PATRUM ORDINIS immoderata compassio, in quorum pectora mœroris participatione transfunditur quidquid illud est, quo pro recentis enormitate facinoris vestra Fraternitas contristatur. Sentiunt, sentiunt ad se pertinere pro virili portione quod plangitis, quia quod vos urit singularitate discriminis, in illis succendit affinitas charitatis.

L'Abbé de Clairvaux nomme Peres de l'Ordre *l'Abbé & les Religieux de Cisteaux, & marque comment ils s'interessoient à l'accident qui étoit arrivé à Troisfontaines.*

Suadent autem, & à vobis cupiunt, ut jam tandem doloris hujus consolatione susceptâ, actus vestros providâ circumspectione valletis, talesque vos exhibeatis in posterùm, quòd infortunii præsentis acerbitas non tam præteritorum pœna neglectuum, quàm subsequentium æstimetur custodia meritorum.

L'Abbé de Cisteaux avec ses Religieux renvoya le jugement difinitif au Chapitre Général, & ordonna par provision que le Criminel tiendroit prison &c.

Porrò de illo miserabili Parricidâ DEFINITO CONSILIO STATUERUNT, ut quamvis non solùm præsentia, sed memoria quoque ejus horrorem pariter renovet & dolorem, eum tamen, pro majori scandalo devitando, US QUE AD CAPITULUM sub districtâ FACIATIS custodiâ conservari, pane tantummodò & aquâ vitam miseri sustentantes, excepto quòd ei tribus diebus hebdomadæ pulmentum aliquod vestra poterit humanitas erogare; cavendum est enim & vobis & nobis, ut cùm volumus ne de vinculis nostris effugiat, hunc in manibus nostris famis violentia non extinguat.

L'Abbé de Clairvaux fit exécuter l'Ordonnance de l'Abbé de Cisteaux par les Religieux de Troisfontaines.

Videte ergò ne contemnatis unum ex his duobus, quia QUOD ORDINIS DECREVIT AUTORITAS, vestra debet omninò religiositas æmulari. Quod autem super agendum est negotiis vestris, ecce nos Domi sumus, parati ad omne subsidium consolationis & pacis, quandò consilii tempus venerit coram vobis.

L'on ne peut rien ajoûter aux expressions de cét Abbé de Clairvaux, qui ne peuvent être suspectes en sa bouche, pour montrer l'autorité de l'Abbé de Cisteaux. Il l'appelle & ses Religieux *Peres de l'Ordre, Patrum Ordinis*, qui est le caractere de la jurisdiction sur tous les membres qui le composent : il prend soin de faire sçavoir ce qu'ils ont ordonné pour un Monastere de sa Filiation, *Definito consilio statuerunt* : & enfin il tient la main à ce qu'il soit exécuté, *videte ne contemnatis*, donnant à entendre que les Religieux de ce Monastere ne pouvoient se dispenser d'obéïr au commandement de l'Abbé de Cisteaux, dans lequel il reconnoît l'autorité de l'Ordre, *quod Ordinis Decrevit autoritas, vestra debet omninò religiositas æmulari.*

Et l'on ne dira pas que le Chapitre Général avoit fait cette Ordonnance, puis qu'outre que cela se passa au commencement du mois de Mars, bien éloigné du temps du Chapitre Général, qui se tenoit au milieu de Septembre, cette

cette Ordonnance porte qu'à cause de l'importance de l'affaire, le jugement définitif en a été réservé au Chapitre Général : *Statuerunt ut eum, pro majori scandalo devitando, usque ad Capitulum faciatis conservari.*

Tout cela arriva pendant le gouvernement du B. Pierre II. Abbé de Cisteaux, qui fut élû en 1183. Evêque d'Arras. Les Annales de Flandres portent qu'au temps de son élection à cét Evêché, il avoit la conduite de l'Abbaye de l'Ordre, comme si on disoit qu'il étoit Superieur de la Maison, à qui appartenoit la conduite de l'Ordre. *Totius Cleri Atrebatensis calculis in Pontificem electus est Petrus, haud minori virtute quàm doctrinâ nobilis. Abbatiam Ordinis regebat, cùm ad hoc fastigium evectus est.*

1183.

Raporté par Henriquez Menol. pag. 421. & par D. Jean Pelletier Remarq. Chronol. pag. 97.

Ce fut à l'occasion de cette élection à l'Evêché d'Arras, que le Pape Luce III. donna une Bulle la même année, sur la demande de tout l'Ordre, par laquelle, en consideration de ce que l'Abbaye de Cisteaux est la premiere & la Maîtresse de toutes les autres, & que le changement trop frequent luy pourroit nuire, il laisse la liberté à l'Abbé de Cisteaux d'accepter l'Evêché, ordonnant qu'à l'avenir, ni luy ni ses Successeurs, qui pourroient être pareillement élûs, ne seroient jamais contraints d'accepter.

La Bulle commence, *Pia consideratio vestri Religiosi Ordinis,* & porte entre autres ces termes, *Attendentes qualiter status Domûs vestræ, quæ SUPER UNIVERSITATEM TANTI ORDINIS MAGISTERIUM OBTINET ET PRIMATUM, in sua sit semper integritate servandus, propositum & promptam gerimus voluntatem, ut quantùm in nobis est, penitùs omnis amputetur occasio, per quam eadem Domus vestra gravi possit affici detrimento. Quia ergò facilè posset accidere, ut ex frequenti mutatione Pastorum Domus ipsa in gravis perturbationis scandalum perveniret, petitionibus vestris & aliarum personarum Ordinis, quæ hoc ipsum humiliter postularunt, clementer admissis, Te, Fili Abba, ab electione Attrebatensis Ecclesiæ per litteras præsentes absolvimus, autoritate Apostolicâ statuentes, ut nunquam tibi vel successoribus tuis (salvâ Sedis Apostolicæ autoritate) onus debeat suscipiendi officii Pontificalis imponi, aut Vos ad hoc inviti possitis qualibet alterius districtione compelli.*

L'Abbaye de Cisteaux est la premiere & la Maîtresse de tout l'Ordre.

B. BERNARD 12. Abbé de Cisteaux.

1184.

L'Abbé de Cisteaux Général de tout l'Ordre.

Le B. Bernard succeda à Pierre en la même année 1183. & fut le 12. Abbé de Cisteaux & Général de tout l'Ordre, comme l'assûre le Menologe au 1. Janvier. *Cistercii in Galliâ B. Bernardus Abbas, qui cùm TOTI ORDINI Cisterciensi summâ cum laude PRÆFUISSET, magnâ sanctitatis opinione relictâ, quievit in Domino, fuitque,* ajoûte-t-il dans les Notes, *ordine duodecimus Abbas illius loci, ET TOTIUS ORDINIS GENERALIS.*

B. GUILLAUME II. 13. Abbé de Cisteaux.

L'Abbé de Cisteaux Prélat de tout l'Ordre.

Il ne vécut qu'environ six mois, & eût pour Successeur le B. Guillaume II. dont le Menologe fait aussi mention au 22. Avril en ces termes, *Cistercii in Galliâ B. Guillelmus ejusdem loci Abbas, ET TOTIUS ORDINIS PRÆSUL.*

1186.

B. PIERRE II. 14. Abbé de Cisteaux Général de tout l'Ordre.

Le B. Pierre II. luy succeda en 1186. & fut le 14. Abbé de Cisteaux, & Général de tout l'Ordre, comme il est encore marqué au même Menologe le 27. Mars. *Cistercii in Galliâ B. Petrus Abbas ejusdem loci, ET TOTIUS ORDINIS GENERALIS.*

Ce fut de son temps que le B. Pierre *Monoculus* Abbé de Clairvaux, dont on a déja parlé, donna cét illustre exemple de sa soûmission & de son obéïssance à l'Abbé de Cisteaux, que raporte Césarius Religieux d'Heisterbach, de la Filiation dudit Clairvaux, dans le Duché de Berg, & Auteur Contemporain, lors qu'étant député pour une affaire de l'Ordre vers l'Empereur Henry VI. avec quelques autres Abbez, sur ce que le Prieur de Cisteaux, qui étoit de ce voyage, luy commanda de luy dire une chose, qu'il desiroit cacher, il ne crût pas pouvoir se dispenser de luy obéïr, parce qu'il representoit la personne de l'Abbé de Cisteaux. *Ego,* dit le Prieur de Cisteaux, *in hac viâ vicem gero Domini Abbatis Cistercii, in cujus autoritate vobis præcipio, ut non mihi dicatis nisi veritatem. Tunc* Petrus *Claraevallis Abbas obedientiâ arctatus respondit &c.*

Dialog. Dist. 7. Chap. 11.

1187.

B. GUY I. DE PARE' 15. Abbé de Cisteaux.

Le B. Guy succeda à Pierre II. en 1187. De son temps commença à se tenir le Chapitre Général pour les Abbesses des Royaumes de Castille & de Leon, dans l'Abbaye de Sainte Marie la Royale *de las Huelgas* prés de la ville de Burgos.

Nous avons vû dans l'onziéme Chapitre de ce Livre pag. 128. de quelle maniere étoit disposé ce Chapitre, & comment dans celuy, qui fut tenu en 1189. toutes ces Abbesses, qui étoient de differentes Filiations, en suite de la permission qu'elles avoient obtenûë de l'Abbé de Cisteaux & du Chapitre Général de 1188. convinrent en presence de quelques Abbez de l'Ordre, qu'elles demeureroient toutes sujetes à ce Monastere de Sainte Marie la Royale, de la même façon que les Abbez de l'Ordre de Cisteaux sont sujets & juridiques de l'Abbé de Cisteaux. *In eâ debitâ subjectione & reverentiâ, quâ Abbates Cisterciensis Ordinis Cœnobiorum Cisterciensi Abbati tenentur alligati, & Nos quoque prænominatæ Abbatissæ, pro nobis & Successoribus nostris, Monasterio Sanctæ Mariæ Regalis propè Burgos, & ejusdem Monasterii Abbatissæ Misol, & suis Successoribus, & Conventui nos adstrinximus, & erimus perpetuâ stabilitate annexæ.*

1189.
Manrique Annal. tom. 3. pag. 225. nomb. 9. 10. & 11.

Toutes les Abbesses de Castille & de Leon se soûmirent à celle d'Huelgas, comme tous les Abbez sont sujets à l'Abbé de Cisteaux.

Elles étoient de plus obligées de rendre dans le Chapitre Général à cette Abbesse, tous les devoirs d'obéïssance, que les Abbez sont obligez de rendre à l'Abbé de Cisteaux & au Chapitre Général. *Ingresso Capitulo eam reverentiam, subjectionem & debitum exhibeamus Abbatissæ ejusdem Monasterii, & omnia peragamus omnibus complementis, quæ Abbates Cisterciensis Ordinis Abbati Cisterciensi & Generali Conventui solent de consuetudine exhibere.*

Elles promirent d'avoir pour cette Abbesse dans le Chapitre Général, la même soûmission, qu'ont les Abbez de l'Ordre pour l'Abbé de Cisteaux & pour le Chapitre Général.

Enfin, le gouvernement qu'elles suivoient, étoit si conforme à celuy qui étoit établi dans l'Ordre pour les Abbez, qu'il n'y avoit pas la moindre difference; jusques-là que quatre d'entre elles devoient visiter tous les ans le Monastere d'Huelgas, en la même maniere que les 4. premiers Abbez visitent l'Abbaye de Cisteaux. *Statuimus etiam pro zelo & sincero affectu, præter Generale Capitulum, quòd quatuor ex nobis, Abbatissa de Perales, Abbatissa de Gradefes, & Abbatissa de Canas, & Abbatissa de Sancto Andræâ, præsentes & futuræ quæ illarum locum habebunt & regimen, semel in anno ad visitandum Monasterium Sanctæ Mariæ Regalis propè Burgos, exclusâ omni occasione accedant, die quâ inter se statuerint, illo eodem modo & ordine visitaturæ sæpè dictum Monasterium, & Abbatissam, & Conventum, quo ab Abbatibus Monasteriorum*

Elles ordonnerent que 4. Abbesses visiteroient Huelgas, comme les 4. premiers Abbez visitent Cisteaux.

de Firmitate, & de Pontigniaco, & de Claravalle, & Morimundo annualiter Monasterium Cistercienſe, & Abbas, & Conventus viſitantur.

Cette pratique eſt principalement remarquable, en ce qu'elle ſuppoſe celle de l'Ordre: de ſorte que l'on peut conclure que, puis que ces Abbeſſes tenoient entre elles cette conduite, pour imiter le Gouvernement de l'Ordre, ce Gouvernement y étoit conſtamment établi, ſuivant lequel tous les Abbez reconnoiſſoient celuy de Cisteaux pour leur Superieur, & luy rendoient en cette qualité tous les devoirs de ſoûmiſſion & d'obéïſſance; & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'elles ne faiſoient rien qui ne leur eût été preſcrit par l'Abbé de Cisteaux & par le Chapitre Général, comme elles le diſent au commencement de leurs Statuts : *Ex præcepto Domini Guidonis Cistercienſis Abbatis, & Generalis ejuſdem Ordinis Capituli*; outre qu'elles étoient aſſiſtées des *Abbez* de *Val-guena*, de *S. André* & de *Rio-ſeco*, de la ligne de Morimond, qui étant parfaitement inſtruits du Régime de l'Ordre, les dirigeoient dans ces Obſervances.

Annal. tom. 3. pag. 225. n. 7.

Ce Guy Abbé de Cisteaux fut fait Cardinal en 1190. & ſon ſucceſſeur élû en cette année-là eût le même Nom. Il fit la même choſe pour les Abbeſſes de France & des Provinces voiſines, que ſon Prédeceſſeur avoit fait pour celles d'Eſpagne. Il leur permit de s'aſſembler tous les ans au jour de S. Michel, dans le Monaſtere de Tart au Duché de Bourgogne, fondé par S. Eſtienne Abbé de Cisteaux environ l'an 1125. & d'y tenir le Chapitre Général. Toutes choſes s'y paſſoient entre les Abbeſſes, comme à Cisteaux entre les Abbez; & l'Abbé de Cisteaux y préſidoit en perſonne, ou par ſon Commiſſaire. Cela ſe voit dans une Charte de cette Abbaye de Tart, imprimée dans le Livre que nous avons cité du P. Chifflet Jeſuite, entre les preuves de la Généalogie de S. Bernard, dédié à l'Abbé de Clairvaux, pag. 450. & que nous raportons en ces termes.

1190. B. GUI II. 16. Abbé de Cisteaux.

Ego Guydo dictus Abbas Cistercienſis notum facio præſentibus & futuris, quòd Arnulphus Cornutus & uxor ejus Amelina,

de assensu & emptione Hugonis Ducis Burgandiæ, per manum Domni Stephani Abbatis Cisterciensis ... Sciant igitur omnes, quòd Abbatia de Tart propria est Filia Domûs Cisterciensis, ità quòd Abbas Cisterciensis plenam potestatem habet corrigendi & ordinandi quæ ibi corrigenda & ordinanda invenerit, & eligendi Abbatissam in eâ, & amovendi secundùm formam Ordinis.

Toutes les Abbesses qui tenoient leur Chapitre Général en l'Abbaye de Tart, quoy que de differentes Filiations, reconnoissoient l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur.

Insuper omnes Abbatiæ, quæ ad ipsam pertinent, hæ scilicet, Biaulmont, Estanchia, Polongies, Beausaes, Colonges, Valbaïous, Corceles, Mosterlet, Chambenoist, Dreitval, Moleizc, Lescleche, Monaster, Boiserotes, Reynoth, *insuper & Abbatiæ de* Lumine Dei, *de* Lude, *&* Ulnis, *& si quæ aliæ in posterùm pertinebunt, ad curam & Ordinationem Domûs Cisterciensis jure perpetuo pertinent.*

Prætereà sciendum quòd supradictarum Abbatiarum Abbatissæ ad prædictam Abbatiam de Tart singulis annis in Festo Sancti Michaelis ad Capitulum Generale, quod Abbas Cisterciensis vel per se, vel per aliquem, cui vicem suam commiserit, tenet, debent convenire, præter eas quæ de indulgentiâ ipsius Abbatis Cisterciensis remanent. In quo Generali Abbatissarum Capitulo debent proclamationes secundùm formam Ordinis coràm Abbate Cisterciensi, vel vicem ejus agente, fieri, & quæ corrigenda & ordinanda fuerint, ad arbitrium & dispositionem ejus sine omni contradictione corrigi & ordinari. Dans ce même Livre il y a des Fragmens de quelques Chapitres Généraux, qui se sont tenus en cette Abbaye de Tart.

Il y a deux refléxions importantes à faire sur cette Charte. La 1. que l'Abbaye de Tart tenant lieu d'Eglise Matrice, tous les autres Monasteres en dépendoient, quoy qu'il y en eût de differentes Filiations, par exemple, Polongies étoit Fille de Boulencour, qui dépend immédiatement de Clairvaux, comme il est raporté dans la Chronique de Clairvaux imprimée dans le même Livre du P. Chifflet page 87.

La 2. refléxion est, que tous ces Monasteres ne laissoient pas d'être sujets à celuy de Cisteaux, dont l'Abbé y étoit reconnû Superieur. *Omnes ad curam & Ordinationem Domûs Cisterciensis jure perpetuo pertinent.*

Biblioth. Cist. tom. 1. pag. 220.

L'Abbé de Cisteaux est appellé Pere & Patriarche de tout l'Ordre par l'Auteur du grand Exorde de Cisteaux.

C'est aussi de ce même Guy Abbé de Cisteaux, que parle l'Auteur du grand Exorde Dist. 5. Chap. 20. au sujet de la visite qu'il faisoit dans une Maison de l'Ordre. *Cùm enim*, dit-il, *Domnus Abbas Cisterciensis, qui est PATER PATRIARCHALIS TOTIUS ORDINIS NOSTRI, ad eam visitationis gratiâ venisset &c.*

Il visitoit indifferemment toutes les Maisons de l'Ordre.

Quoy qu'il n'ait pas exprimé le Nom du Monastere que l'Abbé de Cisteaux visitoit, il est néanmoins évident qu'il étoit d'une autre Filiation que de la speciale de Cisteaux, puis qu'autrement la refléxion qu'il fait, auroit été inutile, *qui est Pater Patriarchalis totius Ordinis nostri*; cét Auteur, qui étoit Abbé d'Eberbach de la Filiation de Clairvaux, voulant faire entendre par ces termes, que l'Abbé de Cisteaux ne visitoit ce Monastere, que parce qu'étant Pere de tout l'Ordre, il avoit droit d'en visiter toutes les Maisons.

Cela se justifie encore par la conduite que tient ce même Auteur, toutes les fois qu'il parle de la visite de quelque Abbé dans un Monastere, car il ne manque jamais de dire de quelle autorité, & pour quelle raison il la faisoit, comme dans la 2. Dist. Chap. 27. & 28. pag. 67. & 69.

1191. Biblioth. des Peres tom. 12. Manrique Annal. tom. 3. pag. 203. nomb. 8. pag. 246. nom. 7. &c.

L'Abbé de Cisteaux avoit commandé à celuy des Vaux de Cernay, sous peine de desobéïssance, de faire un second voyage en la Terre Sainte.

Entre les Epîtres d'Estienne Abbé de S. Genevieve de Paris, puis Evêque de Tournay, la 184. fut écrite à l'Abbé de Cisteaux en 1191. au sujet du commandement qu'il avoit fait à l'Abbé des Vaux de Cernay en l'Isle de France, de la Filiation de Savigny dans la ligne de Clairvaux, de se disposer pour retourner en Syrie, où il l'avoit déja envoyé en 1188. à la priere de Richard Roy d'Angleterre, qui y étoit allé avec Philippe Auguste Roy de France & plusieurs autres Princes, pour le recouvrement de la Terre Sainte.

Cét Evêque remontre à l'Abbé de Cisteaux les difficultez du voyage, & que l'Abbé des Vaux de Cernay n'étant pas propre pour cét employ, à cause de sa pusillanimité, & pour d'autres raisons, ce seroit une chose peu édifiante, aprés tant de travaux qu'il avoit déja soufferts, de vouloir encore le contraindre sous peine de desobéïssance, de recommencer le même voyage.

Prodigiosum nobis videtur & ostentui proximum, quòd FILIUM VESTRUM Abbatem de Sarnayo de mortis faucibus ereptum, & tam periculis in mari, quàm periculis in falsis Fratribus afflictum, ad inutilem reditum SUB OBEDIENTIÆ VINCULO COMPELLITIS, ut quasi in incertum currens, & tanquam aërem verberans pugnet, nihil secum præter laborem & ingratitudinem relaturus. Expertus est profectionem suam profectûs expertem, & humeros pusilli corporis pusillaque mentis oneri suscepto minùs sufficientes ...

Si mittendum duxeritis, probatissimum in Ordine vestro mittite .. Vereor, & verum esse credo, quia si remittatur qui remissus est, convertatur in ridiculum ipsius reditus .. Reverà si recesserit, credita sibi Domus in spiritualibus discrimen incurret, & dispendium temporale.

L'Abbé de Cisteaux commandoit de la sorte à tous les Abbez de l'Ordre, qui le reconnoissoient pour leur Pere, de quelque Filiation qu'ils fussent, & ils ne croyoient pas se pouvoir dispenser de luy obéïr, quelque difficile que fût la chose qui leur étoit ordonnée : aussi l'Evêque de Tournay ne dit pas que l'Abbé des Vaux de Cernay ne peut étre obligé de faire ce voyage, & que celuy de Cisteaux n'a pas pouvoir de l'y contraindre; mais il employe des raisons, & fait des remontrances pour excuser cét Abbé, en representant qu'il n'est pas capable de l'employ auquel on l'a destiné; & que si l'Abbé de Cisteaux veut absolument qu'il retourne, ce sera un voyage inutile & sans fruit, & son Abbaye souffrira de grands dommages par son absence.

Le Prieur de l'Abbaye de la Oliva dans la ligne de Morimond, fut déposé pour avoir envoyé à Rome un de ses Religieux sans la permission de l'Abbé de Cisteaux.

20. piece de la 2. production de l'Abbé de Cisteaux.

Le Prieur de l'Abbaye de la Oliva dans le Royaume de Navarre, Filiation de l'Escala-Dieu dans la ligne de Morimond, ayant envoyé à Rome un de ses Religieux sans permission de l'Abbé de Cisteaux, le Chapitre Général de 1191. le déposa de sa charge, & le mit le dernier des Religieux pendant un an entier, par cette Définition. *Prior de Oliva, qui misit Monachum ad Curiam Domini Papæ absque licentiâ Domini Cistercii, & conscientiâ proprii Abbatis, cesset à Prioratu, & ultimus sit per annum.*

Et celuy de 1195. punit tres-severement les Abbez des *1195.*

Ibidem.

Pierres en Berry, Fille d'Aubepierre dans la ligne de Clairvaux, & d'Igny en Champagne Fille de Clairvaux, pour n'avoir pas obéï à l'Abbé de Cisteaux.

Deux Abbez de la ligne & Filiation de Clairvaux sont punis par le Chapitre Général, pour avoir desobéi à l'Abbé de Cisteaux.

La Définition, qui regarde l'Abbé des Pierres, est conceûë en ces termes, *Abbas de Petris, qui inobediens fuit Domino Cistercii, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ.*

Et l'autre contre l'Abbé d'Igny porte ces mots, *Abbas Igniacensis, qui de receptione Conversi, Domini Cistercii litteris inobediens fuit, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ. Abbas verò Claraevallis dissuasores hujus receptionis diligenter inquirat, & eos dictam pœnam subire compellat.*

Gall. Christ. dans le Catal. des Abbez de Cisteaux.

Robert Claude, parlant de ce même Guy Abbé de Cisteaux, dit qu'en cette année il fut ordonné par le Chapitre Général, qu'aucun Religieux de l'Ordre ne pourroit passer dans celuy des Chartreux, qu'au préalable il n'eût la permission & le consentement de l'Abbé de Cisteaux. *Anno 1195. statutum fuit in Capitulo Generali, ne ullus Cisterciensium ad Carthusianos transiret sine consensu Abbatis Cistercii, & contrà; ut est in antiquis Carthusianorum Constitutionibus, Janselino Priore Generali.*

Aucun Religieux de l'Ordre n'en peut sortir pour entrer dans celuy des Chartreux, sans la permission de l'Abbé de Cisteaux.

Si l'Abbé de Cisteaux n'avoit été le Superieur que des Monasteres de sa seule Filiation, les Abbez de celle de Clairvaux & des autres, n'auroient pas été obligez de luy obéïr sous des peines si rigoureuses; & tous les Religieux qui auroient voulu entrer dans l'Ordre des Chartreux, n'auroient pû être tenus de demander à cét effet sa permission & son consentement.

SECTION II.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a été reconnûë dans tout le 2. siecle de l'Ordre, c'est à dire depuis 1200. jusqu'à 1300.

IL suffiroit d'avoir montré, comme on a fait, que l'Abbé de Cisteaux a été reconnû Superieur de tout l'Ordre pendant le 1. siecle, pour faire connoître quel est l'esprit,

prit, & le veritable sens de la Carte de Charité; puisque de même que les eaux, qui approchent le plus de leurs sources, sont les plus claires & les plus pures, ainsi ceux qui ont suivi de plus prés le temps auquel a été faite cette Constitution, en ayant connû les Auteurs, & vû par leur conduite & par leur exemple, de quelle maniere elle devoit être pratiquée & expliquée, sont des témoins irreprochables, aux lumieres desquels on peut se soûmettre, sans crainte de se tromper. Mais dans le dessein qu'on a pris, de prouver que le Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux n'a point changé, & qu'il est à present le même qu'il a été par le passé, pour ce qui regarde l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, l'on veut bien encore faire voir que dans tous les siecles qui se sont écoulez depuis le premier, le même Esprit s'est conservé, & que cette autorité n'a point cessé d'être reconnûë généralement sur tous les Monasteres de l'Ordre.

1200.

S. Guillaume Abbé de Châlis, Fille de Pontigny, élû Archevêque de Bourges, fut contraint d'accepter, par le commandement de l'Abbé de Cisteaux, à qui il devoit obéir, selon l'Auteur Contemporain de la Vie de ce Saint.

Voyez Surius Vies des Saints tom. 1. au 12. Janvier.

S. Guillaume étoit Abbé de Châlis en l'Isle de France, de la Filiation de Pontigny, lorsqu'il fut élû Archevêque de Bourges le 23. Novembre 1200. Il refusa long-temps d'accepter cette élection; & il ne le fit, qu'aprés que l'Abbé de Cisteaux, à qui s'étoient adressez les Deputez du Clergé de cette Ville, le luy eût commandé sous peine de desobéïssance, comme l'a remarqué l'Auteur de sa Vie, qui luy succeda en l'Abbaye de Châlis. *Positus in deliberatione quid potissimùm sequi deberet, reciperene tam molestum in se onus, an fugere potiùs, videt solemnes ad se venire Nuncios Ecclesiæ Bituricensis obnixè rogantes, ut vocationi divinæ obsecundet, & electioni de ipso factæ assensum præbeat. Et hi quidem, licèt cum veneratione multâ suscepti, passi fuissent haud dubiè repulsam, nisi MAJOR AUTORITAS obstitisset. Accessit igitur ad has preces CISTERCIENSIS ABBATIS MANDATUM, CUI JAM RELUCTARI, NISI SUÆ PROFESSIONIS VELLET ESSE TRANSGRESSOR, NON POTERAT.*

Ce témoignage ne peut être suspect, étant d'un Auteur Contemporain, Abbé de la Filiation de Pontigny, qui parle de son Prédécesseur, & qui sçavoit sans doute ce qui

étoit dû à l'Abbé de Cisteaux. S. Guillaume, dit-il, n'auroit pas accepté, si l'autorité majeure de l'Abbé de Cisteaux n'y étoit pas intervenuë, *nisi major autoritas obstitisset,* à laquelle il ne pouvoit résister, sans pecher contre les devoirs de sa Profession, *cui reluctari non poterat, nisi suæ Professionis vellet esse transgressor.*

1202. B. ARNAULD I. 17. Abbé de Cisteaux, à qui l'Abbé de Pairis, de la ligne de Morimond, demanda permission d'aller prêcher la Croisade.

Dans Canisius Ancien. Leçons tom. 5.

Guy 16. Abbé de Cisteaux ayant été fait Archevêque de Reims & Cardinal en 1202. Arnauld Abbé de Grandselve, Fille de Clairvaux, luy succeda en la même année. Ce fut à luy que Martin Abbé de Pairis en Alsace, de la Filiation de Lutzell, dans la ligne de Morimond, s'adressa en cette année (comme l'a remarqué Gaultier Religieux de ce Monastere de Pairis en son Histoire) lors qu'ayant receû ordre du Pape Innocent III. de prêcher la Croisade, bien qu'il crût pouvoir le faire en seûreté de conscience sans autre permission, à cause de l'autorité de celuy qui le luy commandoit, il voulut néanmoins, par un effet de la soûmission qu'il devoit à son Ordre, avoir encore la permission de l'Abbé de Cisteaux, s'étant rendu à cét effet dans cette premiere Maison de l'Ordre, où il la receût, & la benediction de quelques autres Abbez qui s'y trouverent. *Autoriate Pontificii Mandati tutum se esse sciens, nihilominùs sancto Ordini suo reverentiam exhibere cupiens, FONTEM TOTIUS ORDINIS CISTERCIUM adiit, ibique ab ipso loci ejusdem Abbate, aliisque præcipuis quibusdam Abbatibus peregrinationis LICENTIA & Benedictione acceptâ, ad Monasterium suum reversus est; ubi etiam Fratrum suorum se orationibus commendans, & eos mutuâ charitate divinæ pietati committens, Basileam petiit &c.*

Cét Historien étoit Contemporain, & Religieux de l'Ordre, qui sçavoit par consequent ce que fit son Abbé, & ce qu'il devoit à celuy de Cisteaux, quoy qu'il fût d'une autre Filiation. Il n'alla pas chercher l'Abbé de Morimond, mais il alla à la source, & s'adressa directement à l'Abbé de Cisteaux, *fontem totius Ordinis Cistercium adiit.*

1209. S. Guillaume Archevêque de Bourges lors qu'il étoit

S. Guillaume Archevêque de Bourges, dont nous avons déja parlé, mourut en 1209. & l'Auteur Contemporain qui a écrit sa Vie, dit qu'il n'eût pas le temps de satisfaire au

grand desir qu'il avoit d'aller à la guerre contre les Albigeois, sous la conduite de l'Abbé de Cisteaux, qui étoit le Chef & le Général de l'armée, sous l'obéïssance duquel il avoit véeu long-temps, lors qu'il étoit encore dans l'Ordre. *Sanctus Episcopus priùs è vivis excessit, quàm posset voto suo satisfacere : At nec sic tamen putandus est sacræ militiæ non interfuisse; cùm enim in Domini exercitu Abbas Cisterciensis Dux & Præceptor esset constitutus, SUB CUJUS ILLE MAGISTERIO IN HABITU MONASTICO diu Christo militaverat, quonam pacto in re tanti momenti illum deserere potuit?*

Abbé de Fontaine-Jean & de Châlis, étoit sous la conduite de l'Abbé de Cisteaux, selon l'Auteur Contemporain de sa Vie.

Ce Saint avoit été premierement Abbé de Fontaine-Jean, puis de Châlis, ces deux Monasteres de la Filiation de Pontigny; & néanmoins son Successeur en celuy de Châlis, asseûre qu'il étoit en ce temps-là sous la conduite & dans la dépendance de l'Abbé de Cisteaux.

Henriquez, à propos de cette guerre contre les Albigeois, raportant la Vie de S. Pierre de Chasteauneuf Religieux de Fontfroide, tirée des Auteurs contemporains, & parlant du martyre qu'il souffrit environ ce temps-là, qualifie toûjours l'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre. *Innocentius III. Navarrum Episcopum Conseranum, & Arnaldum GENERALEM ORDINIS NOSTRI Legatos Apostolicos vehementer hortatus est, ut deposito omni metu, quem ex morte B. Petri poterant concepisse, omnibus viribus & conatu furori & audaciæ Comitis Raymundi se opponerent. Cùm enim Raymundus propter necem B. Petri graviora sibi metueret, atque ea evadere cogitaret, eamque ob rem Nuncios ad Sedem Apostolicam misisset, qui contrà Arnaldum GENERALEM NOSTRUM quererentur, volens Pontifex summus eidem Comiti omnem conquerendi occasionem amputare, misit Legatum à Latere... Legatus igitur ex consilio GENERALIS ORDINIS NOSTRI Concilium apud Castrum Montelium habuit &c.*

Ce même Abbé de Cisteaux en 1210. fit quelques Réglemens pour tout l'Ordre, qui sont raportez par l'Annaliste; & ayant été élû Archevêque de Narbonne en 1212. il eût la même année pour successeur le B. Ar-

1210. L'Abbé de Cisteaux fit des Réglemens pour tout l'Ordre.

Manrique Annal. tom. 1. pag. 475.

1212.

B. ARNAULD II. 18. Abbé de Cisteaux, Général de l'Ordre.

nauld II. qui fut le 18. Abbé de Cisteaux, & Général de tout l'Ordre, comme il est marqué dans le Menologe au 24. Septembre : *Cistercii B. Arnaldus illius loci Sactissimus Abbas, & TOTIUS ORDINIS GENERALIS VIGILANTISSIMUS.*

1213.

L'Abbé de Cisteaux ordonna la clôture des Religieuses.

Manrique Annal. tom. 1. pag. 476.

** Idem tom. 4. pag. 97.*

Ce fut luy qui fit la premiere loy pour la clôture des Religieuses en 1213. comme l'asseûre l'Annaliste de l'Ordre.

1216.

L'Abbé de Cisteaux regla l'établissement de Fontenelles Fille de Clairvaux.

* Le même Historien parlant de l'Abbaye de Fontenelles lez Valenciennes, dit qu'en 1216. les Religieuses qui y étoient, obtinrent de l'Abbé de Cisteaux la Regle de l'Ordre, & qu'elles auroient l'Abbé de Clairvaux pour Pere Immédiat. Il cite pour cela la Chronique de Chrétien Massé qui le dit en ces termes : *Hoc anno impetrarunt Fontinellæ Virgines à Domino Cisterciensi Regulam Ordinis, sub Domino Claravallensi.*

Quoyque les Monasteres fussent de differentes Filiations, les établissemens s'en faisoient toûjours, comme on a déja remarqué, par l'ordre de l'Abbé de Cisteaux, qui prescrivoit la forme de vie qu'on devoit y garder.

1217.

B. CONRAD 19. Abbé de Cisteaux fit des Réglemens pour tout l'Ordre.

Manrique tom. 1. pag. 476.

Arnauld II. s'étant démis de l'Abbaye de Cisteaux en 1217. le B. Conrad Abbé de Clairvaux luy succeda la même année, & fut le 19. Abbé de Cisteaux, & Général de tout l'Ordre, pour lequel il fit de tres-beaux Réglemens. *Cùm Leges præclaras condidisset*, dit l'Annaliste, *anno 1219. Episcopus Cardinalis Portuensis ab Honorio (III) creatur.*

1218.

Il fut statué par le Pape que le Prieur du Val des Ecoliers, à l'exemple de l'Abbé de Cisteaux, visiteroit tous les Monasteres de son Ordre.

L'on a veû cy-devant Chapitre 15. page 202. que l'Ordre du Val des Ecoliers fut confirmé par le Pape Honoré III. en 1218. & qu'il est constant par les termes de sa Bulle, que le Régime de cét Ordre a été établi sur l'exemple de Cisteaux, le Prieur du Val de Ecoliers, qui est le Général, ayant jurisdiction dans tous les autres Monasteres. *Itâ quòd tu, Fili Prior, & Successores tui in omnibus Ecclesiis tui Ordinis, DE MORE CISTERCIENSIUM, sine ullâ temporalium exactione visitationis officium impendatis.*

Tout le droit qu'avoit ce Prieur, étoit fondé sur l'usage qui étoit en ce temps-là, & selon lequel l'Abbé de Cisteaux visitoit tous les Monasteres de son Ordre : de sorte

qu'à cause que le Prieur du Val des Ecoliers étoit Chef comme luy, & que son Ordre étoit établi sur les mêmes principes que celuy de Cisteaux, le Pape luy donne aussi les mêmes prérogatives.

1219.
B. GAULTIER 20. Abbé de Cisteaux défendit de plus recevoir des Religieuses dans l'Ordre.
Annal. tom. 1. pag. 477.

Le B. Gaultier Abbé de Longpont dans le Valois, Fille de Clairvaux, fut élû en 1219. Abbé de Cisteaux, & fit divers Statuts pour tout l'Ordre, entre autres celuy de ne plus y recevoir aucun Monastere de Religieuses, suivant le témoignage de Manrique.

Tous les Abbez, de quelque Filiation qu'ils soient, doivent obéir à l'Abbé de Cisteaux, & recevoir les Religieux qu'il leur envoye.

20. pieces de la 2. production de l'Abbé de Cisteaux.

C'est à luy que fut faite la desobéïssance, pour laquelle le Chapitre Général de cette année-là punit l'Abbé de la Charmoye en Champagne, de la Filiation de Vaucler en la ligne de Clairvaux, qui n'avoit pas voulu recevoir un Religieux, que l'Abbé de Cisteaux luy avoit envoyé. Le Chapitre, en le punissant severement, prît occasion d'en faire un Réglement général, par lequel il fut ordonné que tous les Abbez de l'Ordre seroient tenus de recevoir en leurs Monasteres les Religieux que l'Abbé de Cisteaux y envoyeroit. *Abbas de Charmeïâ, qui Monachum suum noluit recipere ad Mandatum D. Cistercienfis, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ. Provideant autem de cætero omnes Abbates, ut Monachis sibi destinatis à D. Cistercienfi ita provideant, ut in Domibus suis recipiantur, vel in aliis competenter, si recipi valeant ordinatè.*

1222.
Manrique Annal. tom. 4. pag. 223.
Les Religieux d'un Monastere de la Filiation de Clairvaux obtiennent permission de l'Abbé de Cisteaux de recevoir les biens que le Pape leur voudra faire.

Le Regiftre du Pape Honoré III. contient une Bulle de l'an 1222. par laquelle ce Pape faisant un don considerable à l'Abbaye de *Casamari*, de la Filiation de Clairvaux en Italie, déclara que son intention n'étoit pas d'en demeurer là, attendu que l'Abbé & les Religieux de ce Monastere avoient eû permission de l'Abbé de Cisteaux, pour retenir ce qu'il voudroit leur donner. *Decorum Domûs vestræ speciali, ut nostis, diligentes affectu, quædam ad profectum & ornatum eidem largiti sumus, & adhuc plura, faciente Domino, disponimus elargiri; proviso etiam quòd à CISTERCIENSI ABBATE vobis eadem retinendi LICENTIA est concessa.*

Si l'Abbé de Cisteaux n'avoit pas été reconnû pour Superieur de ce Monastere, les Religieux ne luy auroient pas

demandé permission de recevoir les biens qu'on leur faisoit, & le Pape n'auroit pas marqué dans sa Bulle cette permission, comme une condition requise pour pouvoir garder ce qu'il leur avoit donné, & ce qu'il leur donneroit.

1223. IACQVES I. 21. Abbé de Cisteaux, Général de tout l'Ordre.

Le B. Jacques I. de ce Nom & 21. Abbé de Cisteaux, fut éleû en 1223. pour succeder au B. Gautier, qui mourut la même année; le Menologe au 18. Avril dit qu'il étoit Général de tout l'Ordre. *In Galliâ B. Jacobus Cistercii Abbas, & totius Ordinis Generalis.*

1224. Il députa l'Abbé de Froidmont, en la ligne de Clairvaux, pour visiter avec une plenitude de puissance les Monasteres de l'Ordre en Irlande, qui étoient tous de differentes Filiations. Manrique Annal. tom. 1. pag. 477.

Il députa l'année suivante, l'Abbé de Froimond en Beauvoisis, Fille d'Ourscamp, dans la ligne de Clairvaux, pour visiter les Monasteres de l'Ordre en Irlande, qui étoient au nombre de plus de quarante, & dont il n'y avoit pas un seul qui fût de la Filiation speciale de Cisteaux. *Abbatem Frigidimontis ad Ecclesias Cistercii visitandas per Hiberniam cum plenitudine potestatis mittit.* Et l'Annaliste de l'Ordre appuye la verité de cette députation, par le témoignage de Jacques Waré Historien de ce Royaume-là.

1225.

Henriquez en son Livre des Privileges de l'Ordre pag. 235. raporte celuy que donna Guigues Comte de Lyon & de Forez, à toutes les personnes de l'Ordre, pour passer dans ses Terres sans rien payer, demandant seulement à l'Abbé de Cisteaux, qu'il luy plût commander à tous les Abbez, de faire pour luy quelques prieres en leurs Monasteres; la Charte en est conçûë en ces termes.

Beatissimo Patri suo & D. Charissimo Dei gratiâ Cistel Domûs Sanctissimæ Abbati Sanctissimo Guigo Lugdunensis atque Foresiensis Comes qualiscumque seipsum & sua. Pedagium & Leidam pro rebus vestris propriis in Terrâ meâ ubique vendendis, & emendis, vel transferendis, tam vobis, quàm aliis SUBDITIS VOBIS ET OBEDIENTIBUS, in perpetuùm divino intuitu remitto.

Vestræ autem Sanctitati, Pater optime, supplicare non cesso, quatenùs Abbatum vestrorum omnibus orationibus me peccatorem miserum commendare dignemini, singulis (si placet) injungendo,

ut & ipsi reversi, Fratrum suorum orationibus me & mea commendare dignentur.

Son Fils confirma ce Privilege par la Charte qui suit. *Ego Guigo Dei gratiâ Comes Foresiæ notum volo fieri, quòd bonæ memoriæ Guigo Pater meus dedit Deo & Beatæ Mariæ Cistercii, Fratribusque ibidem Deo servientibus, sed & OMNIBUS ABBATIIS EJUSDEM ORDINIS Pedagium, Leidam, & omnem aliam exactionem pro rebus suis propriis. Ego quoque Concedo, Laudo, & Confirmo. Actum anno Domini 1225.*

Trois choses sont à considerer en ce Privilege. La 1. qu'il est en faveur de l'Abbé de Cisteaux, & de tous ceux qui luy sont sujets, & qui luy obéïssent, *tam vobis, quàm aliis subditis vobis, & obedientibus.*

La 2. que ce Prince qui le donne, considere l'Abbé de Cisteaux comme le Superieur de tout l'Ordre, qui en peut obliger tous les Abbez & tous les Religieux, de faire pour luy des prieres, *singulis Abbatum vestrorum injungendo &c.*

Et la 3. que pour exprimer ce que l'on avoit entendu dans le Privilege, par les sujets & juridiques de l'Abbé de Cisteaux, ausquels il étoit accordé, la confirmation qui en est donnée, l'explique de toutes les Abbayes de l'Ordre, *dedit B. M. Cistercii, & omnibus Abbatiis ejusdem Ordinis &c.* D'où il faut conclure qu'en ce temps-là l'opinion commune étoit, que l'Abbé de Cisteaux gouvernoit tout l'Ordre, & en étoit le Superieur.

1226. L'Abbé de Foucarmont, en la ligne de Clairvaux, fut puni par le Chapitre Général, pour avoir, contre le commandement de l'Abbé de Cisteaux, mis en liberté un de ses Religieux, qu'il tenoit en prison.

L'Abbé de Foucarmont en Normandie, Fille de Savigny, en la ligne de Clairvaux, n'ayant pas déferé à un commandement que luy avoit fait l'Abbé de Cisteaux, touchant son propre Religieux, fut puni par le Chapitre Général de 1226. *Abbas de Fulcardimonte, qui contrà consilium & PRÆCEPTUM DOMINI CISTERCII, Monachum suum furem absolvit à vinculis quibus tenebatur, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ.*

1227. B. GUILLAUME III. 22. Abbé de Cisteaux, Superieur de tout l'Ordre.

Le B. Guillaume III. succeda à Jacques I. qui se démit en l'an 1227. Le Menologe en fait mention au 22. Avril, & dit qu'il étoit le Superieur de tout l'Ordre. *Cistercii in Galliâ B. Guillelmus ejusdem loci Abbas, & totius Ordinis Præsul.*

1234. Annal. tom. 4. pag. 570. Les Abbez de Cisteaux ont souvent visité la Milice d'Alcantara en Espagne.

Et Manrique, dans le Catalogue des Grands-Maîtres de la Milice d'Alcantara en Espagne, dit que cét Abbé de Cisteaux & ses Successeurs l'ont souvent visitée du temps du 5. Grand-Maître, qui fut élû en 1234. *Admisit Cisterciensium Abbatum visitationem, quam sæpiùs repetitam ejus tempore ipsius Militiæ tradunt Definitiones.*

1235. Antiquitez du Diocese de Troyes fol. 380. Manrique annal. tom. 4. pag. 431. L'Abbé de Cisteaux commit trois Abbez de la Filiation de Clairvaux pour incorporer à l'Ordre l'Abbaye de N. D. des Prez, & y instituer une Abbesse.

Nicolas Camusat raporte l'union & l'incorporation qui fut faite à l'Ordre en 1235. de l'Abbaye de Nôtre-Dame des Prez lez Troyes, sous la dépendance immédiate de l'Abbé de Clairvaux, en vertu d'une commission donnée par ce même Guillaume Abbé de Cisteaux, usant de l'autorité du Chapitre Général. Cét Auteur l'a extraite sur l'Original, & elle est conçûë en ces termes.

Dilectis in Christo de Ripatorio, de Bulenc. r â, & de Moris Coabbatibus suis F. G. Abbas Cisterciensis salutem, & sinceram in Domino Charitatem. Cùm Venerabilis Pater N. Dei gratiâ Episcopus & Capitulum Trecense contradicant, ne Moniales de Prato juxtà Trecas incorporentur Ordini nostro, occasione cujusdam compositionis initæ inter ipsos & dictas Moniales.. Hinc est quòd Mandamus quatenùs ad dictam Domum pariter accedentes, eam autoritate Generalis Capituli Ordini nostro incorporetis, & ibidem Abbatissam instituatis, nonobstantibus conditionibus prætaxatis. Datum anno gratiæ 1235. mense Januario.

Il n'y a pas de doute que cette commission fut exécutée, puis qu'elle se trouve dans les Archives de cette Abbaye, qui n'est entrée dans l'Ordre qu'en consequence. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que ces trois Deputez, qui sont les Abbez de Larivoux, de Boulencour, & de Mores en Champagne, sont de la Filiation de Clairvaux, & ne laissent pourtant pas d'obéïr à l'Abbé de Cisteaux, & de reconnoître en luy l'autorité du Chapitre Général, établissant sur son commandement une Abbesse en ce Monastere, & y faisant toutes les autres choses qui leur sont prescrites.

1237. S. BONIFACE 23. Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre.

Le B. Guillaume III. se démit en 1237. & aussitôt S. Boniface fut élû en sa place Abbé de Cisteaux, & Général de tout l'Ordre, comme le marque le Menologe au 22. Septembre. *Cistercii in Galliâ B. Bonifacius illius loci Abbas, & totius Ordinis Generalis.*

Manrique

Manrique raporte plusieurs Ordonnances qu'il fit pour le gouvernement de tout l'Ordre, qu'il assûre y étre encore en pratique, & entre autres celle par laquelle il défendit en cette année 1237. à toutes les Abbesses & Religieuses, de plus aller au Chapitre Général. Il dit qu'en 1238. il fit ajoûter à l'Office Canonique les Commemoraisons de S. Benoist & de S. Bernard; & qu'en 1247. il fit celebrer en tout l'Ordre la feste de S. Edme Archevêque de Cantorbery.

Annal. tom. 1. pag. 477. & 478.
Cét Abbé de Cisteaux fit plusieurs Ordonnances pour tout l'Ordre, qui y sont encore en pratique.

Le Chapitre Général de 1240. reçût la Compilation des Statuts, que l'on nomme *les Institutions*. Il est facile de juger que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux étoit pour lors reconnûë legitime, puis qu'il y en a plusieurs qui la supposent comme telle, & entre autres le Chap. 15. de la 6. Distinct. & le 21. de la 7. par le premier desquels il est ordonné à tous les Abbez de recevoir les Religieux fugitifs que l'Abbé de Cisteaux leur envoyera: & par le second il est défendu à tout Abbé & Religieux de l'Ordre, qui seroit élû Evêque, d'accepter son élection, qu'au préalable il n'ait eû le consentement de l'Abbé de Cisteaux. Les termes de ces 2. Statuts seront cy-aprés raportez dans la Compilation qui fut faite en 1316.

1240.
Il est ordonné par les Statuts que tous les Abbez recevront les Religieux fugitifs que l'Abbé de Cisteaux leur envoyera.
Et qu'aucun Abbé & Religieux n'acceptera son élection à l'Episcopat, sans le consentement de l'Abbé de Cisteaux.
Nomast. Cist. pag. 316. & 326.

Le Pape Innocent IV. renouvella par une Bulle de 1244. celle d'Innocent II. de 1132. dans laquelle on a vû trois choses considerables, qui prouvent l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

1244.

La 1. qu'étant une Regle établie par la Carte de Charité, & par cette Bulle, que les Religieux d'un Monastere qui en a fondé d'autres, ne peuvent élire leur Abbé qu'entre ceux de sa dépendance, *de subjectis sibi Abbatibus*, néanmoins l'Abbé de Cisteaux peut étre pris entre tous ceux de l'Ordre; ce qui marque qu'ils dépendent de luy.

La 2. que dans les Monasteres qui n'en ont point fondé, de quelque Filiation qu'ils soient, l'on ne peut élire aucun Religieux de l'Ordre, que par l'avis & du consentement de l'Abbé de Cisteaux.

Et la 3. qu'aprés que les Convers ont fait Profession en quelque Monastere de l'Ordre que ce soit, nul Archevê-

que, ni Abbé, ne peut les en tirer, qu'avec l'agréément de l'Abbé de Cisteaux. Les termes de cette Bulle ont été raportez cy-devant pour l'an 1132.

1245. Manriq. Annal. tom. 2. dans l'Appendice, pag. 38. L'Abbé de Poplet en la ligne de Clairvaux visitoit souvent Valbonne dans la même ligne par commission des Abbez de Cisteaux.

L'Annaliste de l'Ordre parlant de Berenger Castellot élû en 1245. Abbé de Poplet en Catalogne, dit qu'il visitoit souvent l'Abbaye des Religieuses de Valbonne, par commission des Abbez de Cisteaux, *Vallembonam sororem Ecclesiam ex delegatione Abbatum Cistercii plerumque visitabat*; & que cette Abbaye étoit sœur de la sienne, l'une & l'autre étant Filles de Fontfroide dans la ligne de Clairvaux.

1255. B. GUY III. 24. Abbé de Cisteaux fit des Loix pour tout l'Ordre. Annal. tom. pag. 477.

S. Boniface se démit environ l'an 1255. & le B. Guy III. luy succeda vers le même temps. Manrique raporte plusieurs loix qu'il fit pour tout l'Ordre.

**Il déposa Estienne de Lexinton Abbé de Clairvaux, pour avoir fondé le College de S. Bernard de Paris sans la permission du Chapitre Général.*

* Il déposa Estienne de Lexinton 19. Abbé de Clairvaux, pour avoir entrepris sans sa permission & celle du Chapitre Général, de bâtir le College de S. Bernard de Paris. Tous les Historiens conviennent de cette déposition, & Matthieu Pâris Auteur Contemporain ajoûte sur cette année, que le Pape Alexandre IV. vouloit le faire rétablir, mais que S. Louïs Roy de France, comme Zelateur & Protecteur de l'Ordre de Cisteaux, *tanquam Ordinis Cisterciensis Zelator & Protector*, soûtint cette déposition, qui fut confirmée dans le Chapitre Général.

Elle est d'autant plus veritable, que cét Abbé paroît encore aujourd'huy peint entre les autres dans la grand' Salle de l'Abbaye de Clairvaux, avec cette souscription, *à Patre suo Abbate fuit depositus*.

1256. Mathieu Pâris sur cette année pag. 622. Tous les Abbez d'Angleterre de differentes Filiations, ne voulurent point consentir à la levée que le Roy vouloit faire sur leurs Monasteres, sans la permission de l'Abbé de Cisteaux leur Pere.

Le même Matthieu Pâris Religieux de l'Ordre de S. Benoist dans le Monastere de S. Alban en Angleterre, qui écrivoit en 1256. raconte qu'en cette année-là Henry III. Roy d'Angleterre, ayant voulu tirer une somme d'argent des Monasteres de l'Ordre de Cisteaux situez en son Royaume, employa l'autorité du Nonce du Pape, qui assembla tous les Abbez, pour les obliger de payer ce à quoy ils avoient été taxez: mais que ces Abbez répondirent tous d'une même voix, qu'ils ne pouvoient pas consentir à cette exaction, qu'au préalable ils n'en eussent eû la permis-

sion de l'Abbé de Cisteaux, qu'ils reconnoissoient pour leur Pere, & du Chapitre Général, dont ils étoient les membres.

Rustandus Nuncius Papalis convocavit omnes Abbates Cisterciensis Ordinis in Angliâ autoritate Apostolicâ, ut darent Regi pecuniam quam ab eis exigebat, quantùm ascendit pretium Lanarum ipsorum, vel ampliùs; & novit Mundus quòd in lanis eorum omnis eorum subsistit commoditas & sustentatio. Quod cùm audissent Abbates, communicato consilio omnes constanter responderunt unanimiter, quòd non licuit tali ac tantæ exactioni præcisè respondere, IRREQUISITO ASSENSU ET CONSILIO ABBATIS ET CAPITULI CISTERCIENSIS, CUJUS MEMBRA ERANT ET FILII.

La permission que tous ces Abbez, qui étoient de differentes Filiations, croyoient necessaire pour consentir à ce qu'on leur demandoit, est une preuve évidente qu'ils reconnoissoient tous l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur.

L'Annaliste de l'Ordre parlant d'Elvire Ferdinandi 5. Abbesse de S. Marie la Royale d'Huegas lez Burgos en Castille, raporte la définition qui fut faite contre elle dans le Chapitre Général de 1260. pour la punir du refus qu'elle avoit fait de recevoir la visite de l'Abbé de Cisteaux. Par laquelle définition le Chapitre, aprés avoir déclaré cette Abbesse excommuniée, défendit tres-expressément à toutes les personnes de l'Ordre, de faire aucune visite, même dans les Monasteres que celuy d'Huelgas avoit fondez, ou qui luy seroient associez, que par l'ordre & par la commission de l'Abbé de Cisteaux, duquel il déclara que tous ces Monasteres dépendoient. *Cæterùm cùm Monasterium* Sanctæ Mariæ Regalis *& alia ex eo nata, vel ei Filiationis nomine associata, ad Dominum Cisterciensem, tanquam ad Patrem de jure pertineant, Universis personis Ordinis districtiùs inhibetur, ne dictorum Monasteriorum visitationibus se aliqualiter intromittant, exceptis illis quibus Dominus Cisterciensis commiserit vices suas, vel quos Visitatores ab eo missi duxerint advocandos.*

1260. Manrique Annal. tom. 3. dans l'Appendice pag. 6.

Guy III. ayant été fait Cardinal en 1262. Jacques II. luy succeda, & fut le 25. Abbé de Cisteaux.

1262. JACQUES II. 25. Abbé de Cisteaux.

Ce fut à luy que Philippes, qui de Chanoine & Official du Mans ayant été fait Religieux & Abbé de Foucarmont, & ensuite Abbé de Clairvaux, fit ce grand Procés dont on a déja tant parlé ; & quoy qu'il n'y fût pas question de jurisdiction, il est néanmoins facile de juger que celle de l'Abbé de Cisteaux étoit pour lors reconnuë sur tout l'Ordre, même par la plainte que cét Abbé porta au Pape

1264. Nomast. Cist. pag. 319. &c. Urbain IV. & qui est inserée en sa Bulle de l'an 1264. dautant qu'il suppose cette jurisdiction, & n'en reprend que des prétendus abus, comme il paroît en plusieurs endroits de cette Bulle, & notamment en deux.

Ibidem pag. 381. Dans le 1. il se plaint de ce que l'Abbé de Cisteaux, aussitôt qu'il est élû, commence à gouverner sans recevoir de personne la jurisdiction spirituelle : d'où il arrive, dit-il, que les Religieux de l'Ordre ont souvent des scrupules, & doutent s'il a en cét état jurisdiction sur eux. *Cisterciensis electus sic assumptus curam à nemine recipit, sed tantummodò sigillum suscipit à Priore ; propter quod religiosarum mentium penetralia anxiæ dubitationis pungens subintrat aculeus, & frequenter inter Fratres ejusdem Ordinis dubitatur, an idem Cisterciensis Abbas de ipsis forsan curam non habeat, & per consequens, cùm opus esset, curare non posset eosdem.*

L'Abbé de Clairvaux parle là indéfiniment de tous les Religieux de l'Ordre, *inter Fratres ejusdem Ordinis dubitatur,* & marque seulement le doute que l'on avoit que l'Abbé de Cisteaux, par le defaut de confirmation de son élection, n'eût pas pouvoir de les gouverner, *propter quod dubitatur an de ipsis forsan curam non habeat:* mais cette confirmation supposée, il n'y a plus de doute qu'il n'ait la conduite de tout l'Ordre, même selon l'aveu de l'Abbé de Clairvaux.

Nomast. Cist. pag. 384. Le 2. endroit de cette même Bulle, ou plûtost de la plainte de l'Abbé de Clairvaux qui y est contenüe, & d'où l'on peut conclure que la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux s'étendoit sur tout l'Ordre, est au sujet de la vacance des Monasteres, pendant laquelle, à ce que dit l'Abbé de Clairvaux, celuy de Cisteaux en prenoit & gardoit le sceau, & en pouvoit disposer à sa volonté ; d'où il y avoit plusieurs inconveniens à craindre. *Dicitur quòd cùm aliquod ipsius Or-*

dinis Monasterium vacare contingit, Cistercii Abbas sigillum ejusdem Monasterii recipit, ipsumque nullis seris inclusum Cistercium pro suâ voluntate deportat, retinendo sub umbrâ custodia ipsum sigillum ad libitum, donec sit vacanti Monasterio de Abbate provisum. Ex quo tam circà obligationes falsas & clandestinas, quàm circà alia multa possent provenire pericula ejusdem Ordinis Monasteriis & personis.

Il est encore là parlé indéterminément de tous les Monasteres de l'Ordre, & sans distinction de Filiations, *cùm aliquod ipsius Ordinis Monasterium vacare contingit*, desquels l'Abbé de Cisteaux prenoit & gardoit les Sceaux pendant leurs vacances, & en pouvoit abuser, étant à sa disposition, *ipsumque nullis seris inclusum Cistercium pro suâ voluntate deportat retinendo ad libitum.* Voilà l'abus & l'inconvenient que craignoit l'Abbé de Clairvaux, parce que, comme on ne signoit pas en ce tems-là, & que l'impression seule du Sceau faisoit l'obligation dans les Contrats, la ruine des Monasteres en pouvoit arriver. Mais la plainte cessoit en remediant à ce danger, & l'Abbé de Cisteaux ne laissoit pas encore d'avoir & d'exercer le même pouvoir qu'auparavant, indifferemment dans tous les Monasteres de l'Ordre, sans que l'Abbé de Clairvaux eût aucun sujet de se plaindre.

Le Jugement contradictoire qui intervint sur ces differends, par la Bulle du Pape Clement IV. en 1265. & qui est une des principales Constitutions de l'Ordre, que l'on appelle communément *la Clementine*, ne décide rien à la verité touchant l'autorité génerale de l'Abbé de Cisteaux, parce que l'on ne la contestoit pas ; mais il la suppose, & la reconnoît, principalement dans le Chap. 6. où il est question d'établir & d'instituer les Définiteurs du Chapitre Général, c'est à dire, de leur donner le pouvoir de connoître & de juger souverainement des affaires de toutes les personnes & de tous les Monasteres de l'Ordre: car, comme avoit dit l'Abbé de Clairvaux dans sa plainte inserée en la Bulle du Pape Urbain IV. c'est en cela que consiste l'Office des Définiteurs, *quorum interest statum totius Ordinis per Definitionum remedia reformare.* Or le

1265.

Nomast. Cist. pag. 472.

Ibidem pag. 382.

Pape Clement IV. reconnoît & décide que ce droit appartient à l'Abbé de Cisteaux, & que tous les Définiteurs, entre lesquels sont les quatre premiers Abbez, doivent prendre & recevoir de luy ce pouvoir par l'Institution qu'il leur donne, *quos & quatuor primos Abbates idem Abbas Cistercii in Capitulo nominabit, & Definitores instituet.*

Si l'Abbé de Cisteaux donne une autorité qui s'étend sur tout l'Ordre, il faut necessairement la supposer en luy, nul ne pouvant donner ce qu'il n'a pas; & les quatre premiers Abbez la recevant de luy, comme ils ont fait jusqu'à present, la reconnoissent legitime avec d'autant plus de raison, que cette Bulle fut donnée de leur consentement, & qu'elle n'est qu'une suite, & l'exécution de l'ancien Statut, qui avoit déja ordonné la même chose longtemps auparavant, comme on a dit au Chap. 12. de ce Livre pag. 138. où il est raporté.

IEAN I. 26. Abbé de Cisteaux. Annal. tom. I. pag. 479.

1269.

1273.

L'Abbé de Cisteaux fit plusieurs Loix, qui s'observent encore dans tout l'Ordre.

Jacques II. s'étant démis en cette année 1265. du Gouvernement de l'Abbaye de Cisteaux & de tout l'Ordre, Jean I. de ce nom luy succeda, & fut le 26. Abbé. Manrique fait mention de plusieurs Loix qu'il fit en 1269. & 1273. concernant tous les Monasteres. *Anniversaria*, dit-il, *celebranda instituit singulis mensibus, editâ lege anno 1273. quæ hodieque inconcussa perseverat, cùm anteà 1269. Anniversarium Abbatum instituisset.* Ces loix en effet sont encore aujourd'huy en pratique.

1284. Dans Henriquez Menol. pag. 64. & Manrique Annal. tom. I. pag. 479.

L'Abbé de Cisteaux confirma la fondation du College de Wurtzbourg faite par l'Abbé d'Ebrach Fille de Morimond, & luy donna les mêmes Privileges qu'au College de Paris.

Bruschius en sa Chronologie des Monasteres d'Alemagne, parlant d'*Ebrach* en Franconie Fille de Morimond, dit que *Winric* 8. Abbé fonda un College dans Wurtzbourg pour y faire étudier ses Religieux, & qu'en 1284. l'Abbé de Cisteaux en confirma la fondation, & donna les mêmes Privileges à ce College qu'à celuy de Paris. *8. Abbas Winricus Ebraco præfuit an. 1282. qui Herbipoli, in celebri id temporis Academiâ, Collegium sive Domum Studii Sodalibus erexit; quod Collegium Joannes Abbas Cistercii ann. 1284. Confirmavit, & iisdem, quibus Parisiense, Privilegiis donavit.*

C'est chose tres-certaine, que si l'Abbé de Cisteaux n'avoit été en ce tems-là consideré que comme Superieur de sa Filiation, il ne se seroit pas mélé de celle de Mori-

mond, & n'auroit pas entrepris de donner cette confirmation & tous ces Privileges, qui ne peuvent être accordez que par une autorité majeure, dautant moins que les Colleges de cette sorte, ne regardent pas seulement un Monastere, mais plusieurs, & au moins tous ceux de la Province, qui sont de differentes Filiations.

B. THIBAULT 27. Abbé de Cisteaux, Général de tout l'Ordre, aussi-bien que tous ses Prédecesseurs.

Jean I. mourut le 9. Octobre de cette même année, & eût pour Successeur Thibault, qui fut le 27. Abbé de Cisteaux & Général de tout l'Ordre, comme le remarque Henriquez dans ses Notes sur le Menologe au 2. Janvier, disant qu'il est du nombre des 24. Abbez de Cisteaux, qui aprés avoir gouverné tout l'Ordre, sont morts en odeur de sainteté, & raporte cela d'un autre Auteur. *Meruit Theobaldus inter Prædecessores suos, qui omnes sanctitatis titulo claruerunt, sepulchri locum obtinere; nam in eodem loco 24. Beatissimi Viri TOTIUS ORDINIS NOSTRI MODERATORES EGREGII honorificè reconditi sunt.*

1289. Nomast. Cist. pag. 481.

Ce fut de son temps & en l'année 1289. que fut faite la Compilation que l'on appelle *Les anciennes Définitions*, dans laquelle il y a plusieurs Statuts qui marquent l'étenduë de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre. Mais parce que cette Compilation fut encore revûë & arrêtée pour une derniere fois en 1316. nous réservons d'en parler en cette année-là.

1293. ROBERT II. 28. Abbé de Cisteaux.

1294. B. RUFIN 29. Abbé de Cisteaux Général de tout l'Ordre.

A Thibaut, qui mourut le 10. Janvier 1293. succeda en la même année Robert II. qui fut le 28. Abbé de Cisteaux. Son gouvernement fut de peu de durée, ayant été fait Cardinal l'année suivante. Il eût pour successeur en l'Abbaye de Cisteaux Rufin, dont le Menologe fait mention au 30. Novembre. *Cistercii B. Rufinus Abbas & totius Ordinis Generalis.*

21. Piece de la 2. production de l'Abbé de Cisteaux.

L'on a produit un titre de la même année 1294. par lequel l'Abbesse & les Religieuses de la Cour Nostre-Dame voulant reconnoître les bons offices que l'Abbé de Prully leur Pere Immédiat leur avoit rendus, luy donnerent & à son Monastere une certaine place qu'elles avoient dans Bray sur Seyne; & elles marquent qu'elles en avoient obtenu la permission du Réverendissime Abbé

de Cisteaux, duquel dépend tout l'Ordre. *DE ORDINATIONE, VOLUNTATE, ET CONSENSU REVERENDISSIMI PATRIS NOSTRI DOMINI ABBATIS CISTERCIENSIS, IN CUJUS DISPOSITIONE TOTUS ORDO CONSISTIT.*

C'est ainsi que l'on parloit en ce temps-là, & que l'on consideroit l'Abbé de Cisteaux comme Superieur de tout l'Ordre, sur lequel il avoit un pouvoir absolu.

1299. JEAN II. dit de Pontoise, 30. Abbé de Cisteaux, Général de tout l'Ordre.

Rufin mourut le dernier Novembre 1299. & Jean de Pontoise Abbé de Mortemer en la ligne de Clairvaux, fut élû la même année Abbé de Cisteaux & Général de l'Ordre, comme il est dit dans le Menologe au 25. Mars. *Cistercii in Galliâ B. Joannes Abbas illius loci, & Ordinis Cisterciensis Generalis.* Nous verrons dans le commencement du siecle suivant, ce que les Historiens ont remarqué dans son gouvernement.

SECTION III.

L'*autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a été reconnuë dans tout le 3. siecle de l'Ordre, c'est à dire depuis 1300. jusqu'à 1400.*

1301. Manrique tom. 1. pag. 481. L'Abbé de Cisteaux rétablit le Grand-Maître de Calatrave injustement déposé.

JEAN II. 30. Abbé de Cisteaux avoit encore la conduite de l'Ordre au commencement de ce 3. siecle; & l'Annaliste remarque qu'en 1301. le Grand-Maistre de la Milice de Calatrave, de la Filiation de Morimond, ayant interjetté appel au Chapitre Général, de sa déposition, il le releva pardevant cét Abbé de Cisteaux, qui ayant député l'Abbé de Bithaine, dans le Comté de Bourgogne, de la même Filiation, pour en connoître, le fit rétablir en sa charge. *Anno 1301.* Joannes II. *Calatravæ Magistrum injustè depositum ad Capitulum Generale appellantem benignè audit, auditumque & justitiæ manifestum per Abbatem Bethaniæ restitui facit.*

1304. Spicilege Dachery tom. 8. pag. 722.

Nicolas Trivet Religieux de l'Ordre de S. Dominique & Auteur Contemporain, raporte en sa Chronique sur l'an 1304. que ce même Abbé de Cisteaux n'ayant pas voulu souscrire

souscrire l'année précedente, à l'appel qui avoit été interjetté contre le Pape Boniface VIII. & voyant que les Monasteres de son Ordre en France, souffroient à son occasion de grands dommages, il en quitta la conduite. *Rex Franciæ Abbati Cisterciensi offensus, quia in appellationem contrà Papam non consenserat, omnia Monasteria ejusdem Ordinis in Regno Franciæ constituta plurimùm molestavit, propter quod Abbas ultrò REGIMINI CESSIT ORDINIS SUI.*

L'Auteur qui a continué l'Histoire de Guillaume de Nangis, dit la même chose sur la même année. *Joannes de Pontisarâ Abbas Cistercii sui loci & ORDINIS REGIMEN spontè cessit &c.* Et l'Annaliste de l'Ordre pareillement. *Suæ Ecclesiæ & ALIARUM PER ORBEM REGIMEN spontè dimisit &c.* Tant il est vray que c'étoit chose constante en ce temps-là, que l'Abbé de Cisteaux gouvernoit tout l'Ordre, & en étoit le Superieur.

Ibidem tom. 11. pag. 613.

Manrique tom. 1. pag. 481.

Ce fut à cette occasion que le Pape, voulant reconnoître la fermeté de cét Abbé, luy donna & à ses successeurs, le Privilege d'étre assis dans son Sceau, en ces termes si honorables, *quia mecum solus certasti, mecum solus sedebis.* Ce qui a été toûjours en usage depuis ce temps-là jusqu'à present, comme on le peut encore voir dans la 2. production des 4. premiers Abbez, notamment dans la 2. piece de la Cotte L. qui est un Mandement à l'Abbé du Valasse en Normandie, de la Filiation de Mortemer, en la ligne de Clairvaux, de l'an 1389. de payer les Contributions de l'Ordre, donné par Gerard 36. Abbé de Cisteaux, & scellé de son Sceau, où il est assis revétu des habits Pontificaux.

L'Abbé de Cisteaux eût en ce temps-là le privilege d'etre assis dans son Sceau, dont il jouït encore à present.

Le B. Henry Abbé de Jouy en Brie, de la Filiation de Pontigny, fut élû la même année 1304. Abbé de Cisteaux. Il gouverna tout l'Ordre, comme il est raporté dans le Menologe au 19. Juillet. *In Galliâ B. Henricus Abbas Cistercii, qui postquàm sacro Ordini summâ cum laude præfuisset, sanctitate plenus obdormivit in Domino.*

B. HENRY 31. Abbé de Cisteaux, Général de l'Ordre.

L'On voit encore dans les Actes du Concile Général de Vienne assemblé en 1311. la lettre que luy écrivit le

1311. Concil. de Labbe

tom. 11. colomn. 1554.
l'Abbé de Cisteaux eût rang dans le Concile avant tous les Chefs & Généraux des autres Ordres.

Pape Clement V. pour l'obliger d'y assister. Elle luy est adressée en ces mots, *Dilecto Filio Abbati Monasterii Cisterciensis Cabilonensis Diœcesis*, & sert de modele pour la convocation de tous les autres Chefs & Généraux des Ordres Réguliers, qui y sont appellez de la même maniere, & dans les mêmes termes, l'Abbé de Cisteaux étant à la teste de tous les autres, comme de Cluny, de Valombreuse, de S. Antoine, des Chartreux, des Camaldules, de Prémontré &c. ce qui montre qu'il avoit rang avec tous ces Généraux, & qu'il étoit reconnû en cette qualité.

1315.
GUILLAUME IV. 32. Abbé de Cisteaux.

Il se démit en 1315. & eût pour Successeur la même année, Guillaume de Vaucelles.

1316.
Nomast. Cist. pag. 483.
La Carte de Charité & la Bulle de Clement IV. qui établissent l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, sont renouvellées.

Ce fut de son tems & en 1316. que fut revûë & reçûë la Compilation que l'on appelle *Les anciennes Définitions*, dans laquelle on renouvella entre autres choses, tout ce qui avoit été ordonné par la Carte de Charité, & par la Bulle du Pape Clement IV. de 1265. c'est à dire, que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux fut reconnûë de nouveau par tout l'Ordre, puis qu'en expliquant ces 2. Constitutions, on a montré que cette autorité y est parfaitement établie & confirmée.

Nomast. Cist. pag. 342.
Il est ordóné qu'aucun Abbé ou Religieux n'acceptera son élection à l'Episcopat, qu'il n'ait le consentement de l'Abbé de Cisteaux.

Il y a de plus en cette Compilation plusieurs autres Statuts, qui la supposent, & qui la prouvent, comme en la Distinct. 8. Chap. 5. où il est dit qu'un Abbé ou Religieux de l'Ordre, quel qu'il soit, qui est élû Evêque, ne peut accepter son élection, qu'il n'ait au préalable le consentement de l'Abbé de Cisteaux. *Quicumque Abbas vel Monachus nostri Ordinis electus in Episcopum fuerit, nunquam consentiat sine assensu Abbatis proprii & Domni Cisterciensis, nisi forsan à Domino Papâ vel ejus Legato à latere legitimè compellatur; qui aliter fecerit, à societate Ordinis se noverit alienum.*

Nomast. Cist. pag. 361.
Il est aussi ordonné que tous les Abbez recevront les Religieux fugitifs, pour qui l'Abbé de Cisteaux leur écrira.

Et en la Dist. 11. Chap. 3. il est ordonné à tous les Abbez de l'Ordre, ausquels l'Abbé de Cisteaux aura écrit en faveur de quelques Religieux fugitifs, de les recevoir dans leurs Monasteres. *Abbates, quibus scribit Domnus Cisterciensis pro Fugitivis, eos recipiant, secundùm quod merita eorum aut demerita requirunt, salvâ Ordinis disciplinâ.*

L'on a déja vû ces Réglemens faits long-temps auparavant, & inserez en la Compilation dite *des Institutions*, en l'an 1240. & que le premier étoit exécuté dés le commencement du 1. & du 2. siecle de l'Ordre, comme l'on a montré sur l'année 1138. & sur 1200. au sujet des élections de S. Pierre Archevêque de Tarantaise, & de S. Guillaume Archevêque de Bourges, quoy que l'un & l'autre ne fussent pas de la Filiation speciale de Cisteaux, le premier étant de celle de Bonnevaux, & le second de celle de Pontigny.

L'Abbé de Cisteaux est reconnu Général de l'Ordre par les anciennes définitions.

Que peut-on dire de la disposition de ces Statuts, sinon que quand ils ont été faits & renouvellez, l'Abbé de Cisteaux étoit reconnu Superieur de toutes les personnes & de tous les Monasteres de l'Ordre? Car s'il n'avoit été que simple Pere Immédiat, comme l'un des 4. premiers Abbez, il n'auroit eû pouvoir de donner son consentement à l'élection d'un Evêque, & de commander qu'on receût un Religieux fugitif, qu'à l'égard de ceux de sa Filiation: au lieu qu'il commande indifferemment à tous, & tous ont besoin de sa permission, parce qu'il est le Pere Commun, le Chef, & le Superieur Général de l'Ordre.

1317. Manrique tom. 1. pag. 481.

L'Annaliste remarque qu'il en faisoit les fonctions en 1317. lors qu'il ordonna qu'à toutes les Heures de l'Office Canonique & de celuy de Nostre-Dame, l'on feroit commemoraison d'elle, à cause de la dévotion singuliere qu'il y avoit; & lors qu'il défendit de recevoir dans l'Ordre aucun Novice, qui fût issu d'un homicide jusqu'à la cinquiéme génération. *Commemorationes Beatæ Virginis, cui summè addictus erat* Guillelmus, *in horis singulis tam majoris Officii quàm minoris recitari instituit anno 1317. quo & in detestationem homicidii Vir mansuetissimus notabilem in Cistercio Legem promulgat, ut nullus qui ab homicidâ trahat originem, usque ad quintam generationem in Ordine posset admitti.*

L'Abbé de Cisteaux fait des Loix pour tout l'Ordre.

1319. Manriq. tom. 1. pag. 482. Il reçoit appellant le Grand-Maître d'Alcantara, & fait celebrer des Festes par tout l'Ordre.

Ce même Historien asseûre que ce fut cét Abbé, qui l'année suivante receût le Grand-Maître de la Milice d'Alcantara appellant de sa déposition, & qui le renvoya pardevant l'Abbé de Morimond pour le juger; & qu'en 1319. il ordonna que l'on celebreroit dans tout l'Ordre, la Feste du tres-Saint Sacrement de l'Autel.

Ancien Bullaire de l'Ordre fol. 43. Henriquez Privil. pag. 89.
Les Abbez pourvûs par le S. Siége ne sont point soustraits de l'obéïssance, qui est deûë à l'Abbé de Cisteaux.

Le Pape Jean XXII. donna cette anneée une Bulle, par laquelle, sur la plainte que ce même Abbé de Cisteaux luy avoit faite, de ce que quelques Abbez de l'Ordre refusoient de le reconnoître pour leur Superieur, & de se soûmettre au Chapitre Général, *cùm à debitâ tuâ*, dit le Pape, parlant à l'Abbé de Cisteaux, *& Capituli Generalis obedientiâ se subtrahere moliantur, contrà statuta ejusdem Ordinis*, sous prétexte qu'ils avoient été pourveûs de leurs Abbayes par le S. Siege; il déclara, conformément à la demande, que l'intention du S. Siege n'étoit point de soustraire ces Abbez, (qui étoient de toutes les Filiations) de l'obéïssance qu'ils avoient accoûtumé de rendre à l'Abbé de Cisteaux.

1323. Annal. tom. 1. pag. 482.
L'Abbé de Cisteaux fit rétablir le Grand-Maître de Calatrave déposé injustement.

Manrique remarque qu'en 1323. ce même Abbé de Cisteaux ayant sceû que Garsias Lopez de Padilla Grand-Maître de Calatrave, avoit été injustement déposé de sa Charge l'année précedente, & qu'il en avoit appellé au Chapitre Général, le fit rétablir par l'Abbé de Monsalut en Castille, Fille de l'Eschelle Dieu, en la Ligne de Morimond, & ensuite par l'Abbé de Morimond. *Depositum per injuriam summam potentiâ Regiâ Calatravæ Magistrum, atque appellantem ad Generalem Cistercii Synodum, primùm per Abbatem Montis Salutis, quamdiu non potuit venire Morimundensis, mox per ipsum Abbatem Morimundi restitui facit.*

1326. Notice des Abbayes, liv. 3. pag. 41.

Jongelin Abbé de Disemberg dans le bas Palatinat, Fille d'Otterburg, dans la Ligne de Clairvaux, raportant le catalogue des Abbez de Riddershusen, en la Ligne de Morimond, dans le Duché de Brunswick, dit que le 18. nommé Herwic acheta certains droits qu'avoit l'Abbaye d'Amelinxborn, de la Filiation d'Aldefel, en la Ligne de Morimond, dans les Salines de Lunebourg. Et afin, ajoûte-t-il, qu'il ne pût être troublé en sa possession, il fit ratifier le Contract par l'Abbé de Cisteaux en 1326. *Herwicus à Ludolfo Ameluxbornensi Archimandritâ ære alieno gravato emit bona quædam in Salinis Luneburgensibus; quod ut fieri posset sine cujusquam contradictione, consensit contractui Guillermus Abbas Cisterciensis anno 1326.*

L'Abbé de Cisteaux ratifie un Contract entre deux Abbez des Lignes de Clairvaux & de Morimond.

1335. Ce fut de son temps & en 1335. que le Pape Be-

noist XII. qui avoit été Religieux de Bolbone en Languedoc, de la Filiation de Bonnefont, en la Ligne de Morimond, & Abbé de Fontfroide dans la même Province, Fille de Grandselve, en la Ligne de Clairvaux, donna sa Bulle, qui fait l'une des principales Constitutions de l'Ordre, & où l'on voit en beaucoup d'endroits l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux reconnuë.

Cette Bulle en forme gratieuse est dans le Nomast. Cist. pag. 586. &c. & dans Henriquez Privileg. pag. 94. &c. & en forme exécutoriale & rigoureuse dans l'ancien Bull. fol. 61. &c. & dans Henriquez Privil. pag. 105.

* 1. Elle est adressée à luy comme au Superieur de l'Ordre, *Dilecto Filio Guillermo Abbati Monasterii Cisterciensis*, & commence par ces mots, *Ad statum sacri tui Ordinis &c.*

** Henriquez ibid. Benoist XII. reconnoissoit l'Abbé de Cisteaux pour Chef de l'Ordre.*

* 2. Le Pape veut que ce soit luy qui absolve tous les Abbez & tous les Religieux de l'Ordre, des contraventions qu'ils pourroient avoir faites aux Statuts qu'il prescrit par sa Bulle, & des Censures qu'ils pourroient avoir encouruës, & même qu'il dispense avec eux sur les irrégularitez qu'ils auroient contractées. *Tibi tuisque Successoribus tui Monasterii Abbatibus, qui pro tempore fuerint, hujusmodi transgressores, seu non servantes Statuta & Ordinationes eadem, Abbates videlicet præfatos, Monachos & Conversos prædicti Ordinis, quibuslibet excommunicationum & suspensionum sententiis hujusmodi, quoties, & quandò expedierit juxtà formam Ecclesiæ absolvendi, necnon Interdicti sententiam, quam illos ob transgressiones hujusmodi contigerit fortè incurrere, Autoritate Apostolicâ relaxandi, & dispensandi cum eis super Irregularitate, si quam sic ligati forsan contraxerint, divina Officia celebrando, vel se illis immiscendo, injunctis cuique ipsorum pro delicti qualitate pœnitentiâ salutari, & aliis quæ de jure fuerint injungenda, plenam atque liberam concedimus tenore præsentium potestatem.*

** Et luy a donné pouvoir d'absoudre toutes les personnes de l'Ordre des contraventions à sa Bulle, & des peines qui y sont portées. Henriquez ibid.*

3. L'Abbé de Cisteaux n'est point confondu avec les autres Abbez, dans les Réglemens qui sont contenus en cette Bulle, mais il est toûjours distingué d'eux, & nommé expressément quand il y est compris; *quilibet Abbas Monasterii ejusdem Ordinis, & etiam Abbas Cisterciensis qui est pro tempore . . necnon ipse Abbas Cisterciensis*. Et s'il est quelquefois fait mention des 4. premiers Abbez, c'est toûjours dans des termes qui marquent leur dépendance, & la

L'Abbé de Cisteaux n'est jamais compris dans les Réglemens généraux, & il est toûjours distingué de tous les autres, & des 4. premiers Abbez qui sont appellez ses 4. principaux Fils. Nomast. Cist. pag. 588. &c.

Ibidem pag. 595. 599. 600. &c.

subordination qu'ils ont à l'Abbé de Cisteaux comme à leur Pere. *Cisterciensis & quatuor Abbates quatuor principalium Filiarum, qui sunt pro tempore.*

Quand il y a au College de Paris quelque Religieux capable d'être Bachelier ou Docteur, l'Abbé de Cisteaux doit ordonner à son Abbé de ne l'en pas retirer, & de luy laisser prendre ces degrez.

4. Le Pape ordonne que le College de S. Bernard de Paris, où il avoit fait ses Etudes jusques au Doctorat, devant être commun à tous les Monasteres de l'Ordre, de quelque Nation qu'ils soient, pour y envoyer les Religieux étudier, s'il s'en trouve de capables, & qui ayent disposition à prendre les Degrez de Bachelier & de Docteur, l'Abbé de Cisteaux qui sera pour lors, commandera aux Abbez de ces Religieux, de ne les point retirer du College, mais de les y laisser étudier, pour se perfectionner dans les Sciences, prendre lesdits Degrez, & y enseigner les autres. *Ubi autem erit aliquis de Ordine ipso in Parisiensi Studio assignatus, qui sit vita laudabilis, aliasque idoneus & discretus, & ad Baccalaureatum vel Magisterium Theologiæ dispositus & propinquus; Abbas Cisterciensis qui est pro tempore, cum consilio Magistrorum, Baccalaureorum, & Provisoris Domûs Studentium Parisiis, Mandet Abbati proprio quòd talem non revocet, sed eum permittat in hujusmodi scientiâ perfici, & ad Statum Baccalaureatûs & honorem Magisterii provehi, Lecturamque continuare &c.*

Nomast. Cist. pag. 610. & 611.

Il n'y a pas de marque plus forte & plus autentique de la Supériorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre, que cette Bulle d'un Pape qui en avoit été Religieux & Abbé, & qui par consequent en sçavoit tres-bien le Régime & les Maximes. Il la luy adresse, parce que c'est un Réglement général, auquel il doit tenir la main; & il luy donne pour ce sujet le pouvoir de punir & d'absoudre tous les Abbez & tous les Religieux qui y contreviendront. Et dautant que les Grades regardent le commun de l'Ordre, la disposition luy en est laissée; il peut même contraindre quelque Abbé que ce soit, de consentir au choix qu'il aura fait de leurs Religieux à cét effet.

1337. JEAN III. 33. Abbé de Cisteaux, JEAN IV. 34. Abbé de Cisteaux

Guillaume étant décedé le 12. Fevrier 1337. son Successeur fut Jean III. qui vécut tres-peu, puis qu'en la même année Jean de Chaumenay fut élû en sa place Abbé de Cisteaux & Général de l'Ordre. *Obdormivit feliciter an-*

no 1359. dit Henriquez en ses Notes sur le Menologe au 14. Octobre, *postquàm totum Ordinem sanctissimè rexisset.* *Général de tout l'Ordre.*

L'on fit de son tems en 1350. la Compilation appellée *Les Novelles Définitions*, par laquelle les Réglemens de la Carte de Charité, des Bulles de Clement IV. & de Benoist XII. & du Livre des Anciennes Définitions furent renouvellez, où l'on a vû que rien n'est mieux établi que l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur toutes les personnes & Maisons de l'Ordre. L'on n'en répetera rien icy, pour éviter les redites: il suffit de dire que cette autorité étoit encore reconnûë en ce tems-là, puis que l'on y renouvelloit des Statuts, par lesquels elle est établie & confirmée,

1350. Nomast. Cist. pag. 616. &c. En la Compilation des Statuts, qui fut faite en 1350. on renouvella la Carte de Charité, les Bulles de Clem. IV. & de Benoist XII. & les Anciennes Définitions, qui prouvent tous l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

* Jongelin, dans le Catalogue des Abbez de *Riddershusen*, au 22. raporte qu'en 1355. l'Abbé de ce Monastere, qui est, comme nous avons dit, de la Ligne de Morimond, desirant, pour plusieurs raisons pressantes, changer le jour de la Dédicace de son Eglise, en écrivit à l'Abbé de Cisteaux, & le pria de luy en accorder la permission, ne croyant pas le pouvoir faire sans cela. *Dedicationis Templi Riddagshusani festivitatem mutare visum fuit.. Quia verò sine consensu PRÆLATI MAJORIS ORDINIS CISTERCIENSIUM IN RE GRAVIORI NIHIL TEMERE' MUTANDUM ERAT, hujus negotii causâ scripsit ad Joannem Cistercii Abbatem, rogans enixè ut Festum Dedicationis in alium diem commodiorem transferretur.*

*1355. * Notice des Abbayes Liv. 3. pag. 42. L'Abbé de Riddershusen, de la Ligne de Morimond, demanda permission à l'Abbé de Cisteaux de changer le jour de la Dédicace de son Eglise, parce qu'on ne doit rien changer de consequence sans son consentement.*

Cét Abbé ne s'adresse pas à son Pere Immédiat, mais à l'Abbé de Cisteaux, qu'il considere comme le Superieur de l'Ordre, sans le consentement duquel il ne croit pas pouvoir rien changer dans une chose de cette importance, *sine consensu Prælati majoris Ordinis Cisterciensium*; & il est persuadé qu'en cette qualité l'Abbé de Cisteaux a le pouvoir de faire ce qu'il luy demande.

Jean de Bugieres, autrement d'Auvergne, Abbé de Clairvaux, fut élû en 1359. 35. Abbé de Cisteaux aprés la mort de Jean IV. son Prédecesseur, qui arriva le 24. May de la même année.

1359. IEAN V. 35. Abbé de Cisteaux.

L'on voit par un acte d'Institution qu'il donna en 1368. d'un Procureur du College de S. Bernard de Paris, qu'il

1368. 2. Piece de la Cote FF. de la 2.

production de l'Abbé de Cisteaux. L'Abbé de Cisteaux ayant le pouvoir du Chapitre Général, institua un Procureur du College de Paris.

agissoit dans l'Ordre avec une autorite générale & souveraine, se servant de celle du Chapitre Général, qui naturellement réside en la personne de l'Abbé de Cisteaux, comme on montrera cy-aprés.

1371. GERARD 36. Abbé de Cisteaux.

1389. IACQUES III. 37. Abbé de Cisteaux.

Il fut fait Cardinal en 1371. & Gerard luy succeda, & fut le 36. Abbé de Cisteaux, lequel étant mort le 9. Juillet 1389. Jacques de Florigny Abbé de Pontigny fut élû en sa place.

1391. 3. Piece de la 2. production de l'Abbé de Cisteaux.

Plusieurs Définitions des Chapitres Généraux de son temps, qui sont dans le premier & plus ancien Registre de tous ceux qui nous restent, montrent qu'il étoit reconnû Superieur de tout l'Ordre : l'on en a produit quelques-unes, & entre autres deux de 1391. qui déclarent contumaces l'Abbé de Pontifroid à Mets, de la Filiation de Morimond, & Jean Commere Religieux de Los en Flandres, Fille de Clairvaux, pour n'avoir point comparu à la citation qui leur avoit été faite de la part de l'Abbé de Cisteaux Réformateur de l'Ordre, *de Mandato Domini Cistercii REFORMATORIS ORDINIS.* Et c'est une circonstance à remarquer, que la premiere citation avoit été faite par l'Abbé de S. Benoist, en Lorraine, de la Filiation de la Creste, dans la Ligne de Morimond, à l'instance de l'Abbé même de Morimond; & la seconde par l'Abbé de Clairvaux Pere immédiat de ce Religieux de Los.

1394. L'Abbé de Cisteaux est Réformateur de l'Ordre.

Le Chapitre Général de 1394. députa les Abbez de Pontigny & de Fontenet, pour informer sur diverses accusations faites contre l'Abbé des Echâlis, Diocese de Sens, de la Filiation dudit Fontenet, en la Ligne de Clairvaux, avec charge de faire sçavoir ce qu'ils auront fait à l'Abbé de Cisteaux Réformateur de l'Ordre, citant pardevant luy cét Abbé. *Cùm ad aures Capituli devenerit Abbatem Escarleyarum fore de dilapidatione &c. diffamatum, Dominis de Pontigniaco & de Fonteneto Monasteriorum Abbatibus, & eorum cuilibet committitur quatenùs ad dictum Monasterium accedant personaliter, de & super præmissis se informent, & quidquid indè repererint, Dominum Cistercii REFORMATOREM ORDINIS informare non omittant, citando dictum Abbatem personaliter coràm dicto Domino Cistercii &c.*

Produite ibidem.

L'on

L'on ne trouve pas que ce Chapitre, ni les autres qui l'avoient précedé, eussent donné aucune commission à cét Abbé de Cisteaux, & néanmoins il est qualifié absolument *Réformateur de l'Ordre ;* & ces Abbez & Religieux, quoyque de differentes Filiations, sont citez par-devant luy comme leur Superieur ; & le Chapitre Général les déclare rebelles & contumaces, quand ils ne comparoissent pas.

Celuy de 1396. confirma la déposition, qui avoit été faite par l'Abbé de Cisteaux, de l'Abbé de Clairefontaine Fille de Morimond dans le Comté de Bourgogne, lequel en ayant appellé au Pape, la cause fut renvoyée au Chapitre Général, qui la jugea par cette Définition. *Nos Diffinitores Capituli Generalis, ejusdem Capituli nomine, per sententiam nostram diffinitivam, quam autoritate Apostolicâ nobis in hâc parte commissâ ferimus in his scriptis, Dicimus, Pronunciamus, & Declaramus Fratrem Girardum* de Fonteneto asserentem se Abbatem Clarifontis Diœcesis Bisontinensis *ritè, justè, & sanctè secundùm Ordinis ipsius Constitutiones fuisse & esse per Dominum Jacobum Abbatem Cistercii ab Officio & Dignitate Abbatiali depositum : quapropter Nos ejusdem Domini Cistercii Approbantes Sententiam, ipsum Fratrem Girardum... Condemnamus &c.*

1396. Le Chapitre Général confirma la déposition de l'Abbé de Clairefontaine Fille de Morimond faite par l'Abbé de Cisteaux. Produite ibidem.

Le Chapitre Céneral ne regardoit pas en ce temps-là, comme une usurpation de jurisdiction, & comme une entreprise, la déposition de cét Abbé, quoy qu'il ne fût pas de la Filiation speciale de Cisteaux : il déclare au contraire qu'elle a été faite bien, dûëment, & suivant les Constitutions de l'Ordre, *ritè, justè, & sanctè secundùm Ordinis ipsius Constitutiones ;* en un mot, il approuve & confirme sa Sentence.

C'est ce même Chapitre Général, qui réprimant l'insulte que Pierre de Chastillon ancien Abbé de Pontifroid, de la Filiation de Morimond, avoit faite à l'Abbé de Cisteaux, pour en montrer l'énormité, fait connoître la consideration que l'on doit avoir pour luy, par les qualitez qu'il luy donne de Président du Chapitre, & de Chef & principal Seigneur de tout l'Ordre. *In faciem quam revereri debuerat, Reverendissimum in Christo Patrem D. Jacobum Abba-*

Ce même Chapitre agissant contre l'Abbé de Pontifroid Fille de Morimond, qualifia l'Abbé de Cisteaux Chef & Seigneur principal de tout l'Ordre. *6. Piece de la Cotte G. de la 1. Pro-*

duction de l'Abbé de Cisteaux.

1397. Le Chapitre Général agissant contre les Abbez de Calers & d'Auberive & un Religieux de Prieres, dans la Ligne de Clairvaux, appella l'Abbé de Cisteaux Général Réformateur de l'Ordre & ayant l'entier pouvoir du Chapitre Général. *7. & 8. Pieces de ladite Cotte G.*

tem Cistercii Præsidentem Capituli Generalis, totiusque Ordinis hujus CAPUT ET DOMINUM PRINCIPALEM &c.

Et celuy de 1397. toutes les fois qu'il a parlé de l'Abbé de Cisteaux, l'a toûjours qualifié *Général Réformateur de tout l'Ordre*, & a reconnû en luy l'autorité du Chapitre Général, comme il paroît dans 3. Définitions qu'il fit au sujet des Abbez de Calers en Languedoc, de la Filiation de Grandselve, & d'Auberive en Champagne, de celle de Clairvaux, & de Jean Raoul Religieux de Prieres en Bretagne, Fille de Buzay, tous trois dans la Ligne de Clairvaux, les deux premiers étant citez devant luy, *coràm R. in Christo Patre Domino Abbate Monasterii Cisterciensis GENERALI REFORMATORE ORDINIS, in & super his & infrascriptis HABENTE PLENARIAM ORDINIS POTESTATEM.*

Et pour le troisiéme, le Chapitre ayant ordonné contre luy diverses peines, il ajoûte que personne ne pourra l'en dispenser que le Chapitre Général, ou le Réformateur Général de l'Ordre. *Super his omnibus & singulis nemine dispensante, nisi per idem Capitulum, vel IPSIUS ORDINIS GENERALEM REFORMATOREM aliud fuerit Ordinatum.*

SECTION IV.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a été reconnüë dans tout le 4. siecle de l'Ordre, c'est à dire depuis 1400. jusqu'à 1500.

C'EST principalement dans les preuves de la possession de l'Abbé de Cisteaux, pour ce 4. siecle & pour les deux suivans, que les quatre premiers Abbez ont avoûé leur étonnement sur la quantité prodigieuse des pieces, dont on a rempli sa Production ; parce qu'étant plus récentes, il a été plus facile de les conserver. En effet, le nombre en est si grand, que non-seulement il seroit ennuïeux, mais même impossible d'en faire icy le détail, & de les

raporter toutes. C'est pourquoy l'on est dans le dessein, afin de garder quelque ordre, de passer sous silence tous les actes particuliers de la jurisdiction qu'ont exercé les Abbez de Cisteaux dans tous les Monasteres de l'Ordre, & de la reconnoissance qui en a été faite par tous les Abbez & tous les Religieux, pendant ces trois derniers siecles : de maniere qu'il ne sera point icy parlé de leurs Cartes de Visites, dont on pourroit produire plusieurs, des Corrections, des Confirmations d'Elections, des Dépositions des Abbez, & autres semblables Actes qu'ils ont faits en differens tems. Mais on choisira quelques-unes des Pieces les plus formelles, qui outre qu'elles montrent l'usage & la pratique de l'Ordre, pourroient encore servir de Loix & de Réglemens Généraux, pour établir l'autorité que l'on dispute, s'il étoit necessaire, comme sont les Brefs & les Bulles des Papes, les Decrets des Chapitres Généraux, les Lettres Patentes des Rois, les Arrests des Cours Souveraines, & autres de pareille force, qui sont des veritables Décisions de la contestation, & qui marquent une suite certaine & convainquante de l'exercice & de la reconnoissance de cette même autorité.

1406. L'Abbé de Cisteaux confirme indifferemment toutes les élections des Abbez, de quelque Filiation qu'ils soient.

1. Piece de la Cote K. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Le Chapitre Général de 1400. déclara nulles toutes les Confirmations d'Abbez, qui ne feroient pas données pendant le Schisme de Benoist XIII. par le Chapitre Général, ou par l'Abbé de Cisteaux, auquel il ordonna qu'à cét effet les Procés verbaux des Elections seroient envoyez, défendant à tous les Peres Immédiats des Provinces dénommées dans la Définition, de rien entreprendre au contraire. *Statuit, Ordinat & Diffinit quòd nullus Pater Abbas cujuscumque Monasterii in Normanniæ & Britanniæ Ducatibus, Pictaviâ, partibusque vicinis & adjacentibus constituti, Electionem quamcumque, & qualitercumque ritè seu canonicè teneant celebratam, durante præsente Schismate, Confirmare audeat vel præsumat. Sed omnes & singulæ Electiones hujusmodi Generali Capitulo, seu DOMINO CISTERCII in ejusdem absentiâ remittantur confirmandæ; Electionem autem per alium vel aliter confirmatam Generale Capitulum Declarat & Decernit invalidam, quassam, vacuam, irritam & inanem.*

Quelque chofe que l'on puiffe alleguer, pour perfuader que cette Définition fut faite pour des raifons particulieres, il eft toûjours vray de dire, que le Chapitre Général fuppofoit & reconnoiffoit dans l'Abbé de Cifteaux une autorité fuperieure à celle des autres Peres Abbez, & qui s'étendoit généralement fur toutes les Maifons & perfonnes de l'Ordre.

1403. C'eft dans cette vûë, & en conformité de ce qui avoit été ordonné long-temps auparavant, que le Chapitre Général de 1403. fit une Loy, par laquelle il eft porté qu'en reconnoiffance des foins, dont font chargez les Abbez de Cifteaux, dans le gouvernement qu'ils ont de l'Ordre, on leur doit faire dans tous les Monafteres qui en font, un Service folennel à leur mort, & des prieres pour obtenir de Dieu que l'élection qui doit fuivre, foit faite en concorde pour le bien & l'utilité de tout l'Ordre. Les motifs du Decret y font exprimez, & meritent des réflexions particulieres.

2. Piece de ladite Cotte K. Le Chapitre Général ordonna qu'on feroit dans tous les Monafteres de l'Ordre des prieres publiques à la mort & à l'élection de chaque Abbé de Cifteaux; & pour les quatre premiers Abbez & autres Peres Immédiats, dans les Monafteres de leur dépendance feulement.

Atteftante Scripturâ facrâ, qui honorat Patrem fuum, jucundabitur in Filiis, & in die orationis fuæ exaudietur.. *&* *confequenter* gloria, *inquit,* hominis ex honore Patris fui, & dedecus Filii, Pater fine honore: *quæ de Patribus fpiritualibus ficut & de corporalibus dici vel intelligi fatis poffunt..*

Ut ergò Patribus & Superioribus Abbatibus, qui fubditos fuos in tantis & inevitabilibus follicitudinibus & laboribus, ut conftat, notoriè gubernarunt & gubernabunt in futurum, vices aliqua impendantur, Generale Capitulum Ordinat, Statuit, ac omnibus & fingulis Abbatibus & aliis perfonis Regularibus Ordinis noftri, prout eorum quemlibet iftud negotium tanget, Præcipit & Injungit, ut de cætero in perpetuum IN OMNIBUS ET SINGULIS Monafteriis & locis Conventualibus ipfius Ordinis, ubi primùm de cujufcumque ABBATIS MONASTERII CISTERCII obitu certitudo claruerit, in quolibet dictorum Monafteriorum pro eo folemnes Exequiæ, Vefperæ videlicet, feu Vigiliæ, & Laudes, & Miffa Conventualis altâ voce devotiùs celebrentur.

Et donec de ipfius Monafterii provifione indubitanter rumor protulerit veritatem, humiles preces fundantur ad Dominum, &

apud eum devotis Orationibus insistatur, quatenùs provisio celeris, concors & utilis, prout animarum salus exigit, & TOTIUS IPSIUS ORDINIS REQUIRIT UTILITAS, quantociùs subsequatur.

Et consimiliter per omnia fiat de quatuor primorum Abbatum obitu, & subsequendâ provisione Monasteriorum eorum; & etiam de omnibus Abbatibus Ordinis habentibus Generationem magnam siveparvam, IN MONASTERIIS SUBJECTIS EISDEM in eisdem Generationibus, & de personis regularibus eorumdem.

1. Les prieres, qu'ordonne ce Chapitre à toutes les personnes de l'Ordre pour l'Abbé de Cisteaux, sont une suite du devoir que les Enfans sont obligez de rendre à leurs Peres, *qui honorat Patrem suum &c.*

2. Le motif de ces prieres, est une reconnoissance des soins & des peines que l'Abbé de Cisteaux a prises & prendra pour leur conduite, *ut Patribus & Superioribus Abbatibus, qui subditos suos &c.*

3. Ces prieres sont ordonnées dans tous les Monasteres de l'Ordre, sans aucune exception, *in omnibus & singulis Monasteriis & Locis Conventualibus ipsius Ordinis.*

4. Elles regardent aussi l'élection qui doit se faire des Abbez de Cisteaux, dans laquelle tout l'Ordre est interessé, *apud Dominum devotis orationibus insistatur, quatenùs provisio celeris, prout totius Ordinis requirit utilitas, subsequatur.*

5. Enfin la même chose se doit faire pour les quatre premiers Abbez, & pour les autres Peres Immédiats, mais avec cette difference, que ce sera dans tous les Monasteres de l'Ordre pour l'Abbé de Cisteaux, & pour les autres, seulement dans les Maisons qui dépendent d'eux. *Et consimiliter de quatuor primorum Abbatum obitu & provisione Monasteriorum eorum, & de omnibus Abbatibus Ordinis in Monasteriis subjectis eisdem.*

La difference, que le Chapitre Géneral met par cette Définition, entre tous les Abbez, est tres-considerable, en ce que l'on peut juger de l'étendûë & de la restriction de la superiorité de chacun, par le nombre des personnes &

des Monasteres qui contractent l'obligation qu'il impose; parce que, comme on a dit, ces prieres ne sont ordonnées qu'en veûë de la superiorité, non pas simplement par un motif de charité, mais par un devoir de reconnoissance : de sorte que l'on peut dire que comme en n'y obligeant, à l'égard de tous les Peres Immédiats, même des quatre premiers Abbez, que certains Monasteres déterminez, c'est une marque qu'ils sont de leurs dépendances, *in Monasteriis subjectis eisdem;* de même, puis qu'à l'égard de l'Abbé de Cisteaux l'obligation s'étend généralement sur tout l'Ordre, *in omnibus & singulis Monasteriis & Locis Conventualibus ipsius Ordinis*, c'est une preuve indubitable qu'il en est reconnû le Superieur.

1404. Le Chapitre Général appella l'Abbé de Cisteaux Général Réformateur de l'Ordre, *& dit qu'il avoit le plein-pouvoir du Chapitre Général. Produites dans la 3. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.*

Ce même Chapitre, & ceux de 1402. & 1404. en parlant de l'Abbé de Cisteaux, le qualifient presque en toutes les occasions *Général Réformateur de l'Ordre*, & reconnoissent en luy l'autorité du Chapitre Général, usant de ces termes, qui ont été raportez cy-devant, comme d'un stile ordinaire, *coram R. in Christo Patre Domino Abbate Monasterii Cistercii Generali Reformatore Ordinis, in & super his & infrascriptis habente plenariam Ordinis potestatem.*

1405. IEAN VI. 38. Abbé de Cisteaux.

Jacques III. étant mort le 18. Avril 1405. Jean de Martigny Abbé de Clairvaux luy succeda, & fut le 38. Abbé de Cisteaux. Il gouverna l'Ordre assez long-tems, comme il paroît de diverses choses, dont on remarquera icy quelques-unes.

1408. 1. Piece de la Cotte H. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux. L'Abbé de Cisteaux peut absoudre des Censures &c. tous les Abbez & Religieux de l'Ordre.

Le Pape Innocent VII. donna une Bulle en 1408. de laquelle il résulte qu'il étoit persuadé de cette verité, puisque parlant des absolutions, dont tous les Abbez, & tous les Religieux de l'Ordre peuvent avoir besoin, à cause des contraventions aux Statuts, il veut que ce soit l'Abbé de Cisteaux ou le Chapitre Général qui les donne; *Volumus, & Capitulo Generali hujusmodi, vel Abbati Monasterii Cistercii pro tempore existenti Apostolicâ Autoritate concedimus, quòd ipsi per se vel alios ab iisdem censuris, sententiis & pœnis innodatos absolvere possint.* Il consideroit l'autorité de l'Abbé de Cisteaux de la même étenduë que celle du Chapitre Général, & vouloit que l'un & l'autre eussent ce pouvoir,

parce qu'il sçavoit que tous deux avoient une Jurisdiction générale.

Manrique raporte dans le Catalogue des Abbez de Poblet, de la Ligne de Clairvaux, que le 34. fut établi en 1412. qu'il vécut jusqu'en 1433. & que pendant tout ce temps-là, il fut Vicaire de l'Abbé de Cisteaux, & en cette qualité visita tous les Monasteres des Royaumes d'Espagne, *Joannes Martini dictus* de Menguxo *à Benedicto XIII. constitutus anno 1412.. toto Præfecturæ suæ tempore VICE ABBATIS CISTERCII VISITATOR IN HISPANIARUM REGNIS.. vivere desiit anno 1433.*

1412. Annal. tom. 2. en l'Appẽdice pag. 41. L'Abbé de Cisteaux députa l'Abbé de Poblet de la Ligne de Clairvaux, pour visiter en sa place les Monasteres d'Espagne.

Et Jongelin parlant du 26. Abbé de Riddershusen, dit qu'en 1416. l'Abbé de Cisteaux commît celuy de Lanckheim en Franconie, Fille d'Ebrach en la Ligne de Morimond, pour visiter & réformer tous les Monasteres d'Alemagne; & que cét Abbé étant arrivé à cét effet en celuy de Marien-roode dans la Basse Saxe, Fille de Riddershusen, il y fit plusieurs Réglemens, qui durent encore. *Anno 1416. Joannes Abbas Cisterciensis Nicolaum Heïdenricum Abbatem Monasterii Lanckheimensis. in Diœcesi Bambergensi, hominem eximiè doctum, & venerandâ canitiè spectabilem, Legatum Ordinavit, ut visitandis reformandisque per Germaniam Familiæ Cisterciensis Monasteriis operam daret. Venit is Mariærodam mense Novembri, & evocato Riddagshusano Abbate, negotium reformationis postridie Elisabethæ Virginis aggressus est. Extant leges, quæ tunc temporis Monachis Mariærodensibus præscriptæ sunt.*

1416. Notice des Abbayes liv. 3. pag. 43. & 44. L'Abbé de Cisteaux députa celuy de Lanckheim en la ligne de Morimond, pour visiter tous les Monasteres d'Allemagne, lequel en cette qualité visita celuy de Marien-roode, ayant pour Ajoint l'Abbé de Riddershusen Pere Immédiat.

L'on a produit une Patente vidimée par le Nonce en Pologne, & donnée par ce même Abbé de Cisteaux en 1417. lors qu'il étoit au Concile de Constance, par laquelle il établît un College en la ville de Cracovie, sur la priere du Roy & de la Reyne de Pologne, comme ayant l'entiere autorité du Chapitre Général, c'est la qualité qu'il y prend : *Frater Joannes Abbas Cistercii, nostri Ordinis Capituli Generalis omnimodâ potestate fungens.* Il ordonne à tous les Abbez de ce Royaume-là d'envoyer leurs Religieux étudier dans ce College, & y prendre les Degrez. *Ordinamus & Statuimus quòd Abbates .. Scolares suos*

1417. 6. Piece de la Cotte L. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux. L'Abbé de Cisteaux ayant l'entier pouvoir du Chapitre Général, établit un College à Cracovie, où il commanda à tous les Abbez de Pologne, qui sont de differentes Li-

gnes, d'envoyer étudier leurs Religieux, & duquel il donna le soin à l'Abbé de Moghila, de la Ligne de Morimond.

ad dictum studium Cracoviense mittere debeant &c. & il en commet le soin à l'Abbé de Moghila dans le même Royaume, de la Filiation de Luben, en la Ligne de Morimond.

Ces sortes d'établissemens ne se font pas indifferemment par tous les Abbez. Il faut pour cela une autorité superieure, telle que la reconnoissent le Roy & la Reyne de Pologne dans l'Abbé de Cisteaux, pour obliger tous les Abbez qui sont dans leurs Estats & de differentes Filiations, de se soûmettre aux Réglemens d'un College, où ils doivent envoyer leurs Religieux pour étudier. Il faut en un mot, que cette autorité s'étende généralement sur tous.

Le Chapitre Général de 1416. appelle l'Abbé de Cisteaux Reverendissime Pere, *& les premiers Abbez & autres* Venerables Freres.

Il n'est pas hors de propos de marquer icy la distinction que le Chapitre Général de l'année précedente, mettoit entre l'Abbé de Cisteaux & plusieurs autres Abbez (du nombre desquels étoient ceux de Clairvaux & de Morimond) qu'il députa pour assister au Concile de Constance, dont nous venons de parler; elle paroît dans la Formule du pouvoir qui leur fut donné : *Generale Capitulum nomine & autoritate totius Ordinis Cisterciensis.. suos Procuratores, Actores & Deffensores in sacro universalis Ecclesiæ Concilio Constantiensi Eligit, Ordinat, Nominat, Facit & Constituit REVERENDISSIMUM in Christo PATREM Dominum Cistercii, VENERABILESQUE FRATRES Matthæum Claræyallis, Joannem Morimundi, Ludovicum Karoliloci, Guillelmum Fontis Danielis &c. Abbates.* Il nomme *Reverendissime Pere* l'Abbé de Cisteaux, en même temps qu'il qualifie simplement *Venerables Freres* les premiers Abbez, & les autres indifferemment.

1418. Anc. Bull. de l'Ordre fol. 77. Henriquez Privil. pag. 115. Aucun Religieux de l'Ordre ne peut entrer en aucun autre Ordre sans la permission & le consentement du

Il y a une Bulle du Pape Martin V. de 1418. par laquelle il défend à tous les Religieux de l'Ordre, d'en sortir pour entrer en un autre, excepté celuy des Chartreux, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission du Chapitre Général ou de l'Abbé de Cisteaux. *Autoritate Apostolicâ præsenti perpetuâ & irrefragabili Constitutione Prohibemus, ne aliquis Ordinis Cisterciensis Professor, etiam prætextu quarumcumque Litterarum Sedis Apostolicæ seu Legatorum ejus,*

aut

aut aliàs quovis quæsito colore, ad aliquem alium Ordinem, Fratrum Carthusiensium Ordine dumtaxat excepto, sine speciali Generalis Capituli dicti Ordinis, vel Abbatis Cisterciensis pro tempore existentis licentiâ & consensu, & nisi ex legitimâ & justâ causâ coràm ipso Abbate, vel generali Procuratore dicti Ordinis in Romanâ Curiâ pro tempore existente sufficienter probatâ, ac legitimâ & justâ repertâ, transire quoquomodo præsumat. Transgressores enim prohibitionis hujusmodi ad quæcumque Officia & Beneficia Ecclesiastica... inhabiles esse... Volumus & Decernimus &c.

Chapitre Général, ou de l'Abbé de Cisteaux.

Yépes Abbé de Valladolid parlant des Abbez de l'Espina en Castille, de la Filiation de Clairvaux, dit que *Dom Alphonse de Urvena en fut de Prieur élû Abbé en 1420. & nommé Commissaire général par l'Abbé de Cisteaux, pour visiter en son nom les Monasteres de Castille, ce qu'il fit l'espace de 33. ans.* Tous ces Monasteres sont de differentes Filiations.

1420. Chron. génér. de l'Ordre de S. Benoist tom. 7. pag. 420. L'Abbé de Cisteaux députa celuy de l'Espina, Fille de Clairvaux, pour visiter les Monasteres de Castille, ce qu'il fit pendant 33. ans.

* Le Chapitre Général de 1425. confirma l'union que l'Abbé de Cisteaux avoit faite de Valsainte en Provence, à Silvacane, dont elle étoit Fille immédiate, dans la Ligne de Morimond en la même Province, & qui avoit été exécutée par l'Abbé de Senanque. Et par les termes de la Définition il paroît que le Chapitre Général reconnoissoit son autorité dans l'Abbé de Cisteaux, qu'il croyoit pouvoir agir dans les Monasteres qui n'étoient pas de sa Filiation speciale. *Quoniam Monasterium Vallissanctæ Aptensis Diœcesis, propter guerrarum turbines & mortalitatum pestem dirutum, destructum, & dehabitatum, dudùm cùm vacaret, per Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Cisterciensem Generalis Capituli Ordinis Cisterciensis plenariâ Autoritate fungentem, unitum, annexum & incorporatum extitit Monasterio Sylvacanæ: Generale Capitulum Autoritate Sanctæ Sedis Apostolicæ ex Privilegio sibi super hoc concesso prætactam unionem.. Approbat, Ratificat, & Confirmat.* Cette Définition fut confirmée en 1500. pour servir de Regle en semblables occasions.

*1425. * 10. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux. Le Chapitre Général confirma l'union de Valsainte à Silvacane, dans la Ligne de Morimond, faite par l'Abbé de Cisteaux, & exécutée par l'Abbé de Senanque, Fille de Mazan.*

Jean Picard Religieux d'Aulnet, & Abbé d'Ourscamp Fille de Clairvaux, fut élû Abbé de Cisteaux aprés la mort de Jean VI. qui arriva le 21. Novembre 1428. Manrique écrit qu'il assista au Concile de Basle pour son Ordre, &

1428. IEAN VII. 39. Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre. Annal. tom. 1. pag. 485.

pour l'Université de Paris, *Concilii Basiliensis, cui tam pro suo Ordine, quàm nomine Almæ Parisiensis Academiæ interfuit, magna pars;* nommant ainsi *son Ordre*, parce qu'en effet il en avoit le Gouvernement.

1430.
Têpes Chron. génér. de l'Ordre de S. Benoist tom. 7. pag. 447.
L'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre avoit députe les Abbez de l'Espina & de Palaçuelos, Fille de Valbuena, en la Ligne de Morimond, toutes deux en Castille, & celuy de Ferreyra en Galice, Fille de Meyra, en la Ligne de Clairvaux, pour visiter les Monasteres d'Espagne, & entre autres celuy de Valbuena.

Et l'Abbé de Valladolid en parle en ces termes. En 1430. *Dom Ferdinand de Benevent nouvellement destitué de son Abbaye de Valbonne en Castille, remua toute pierre pour rentrer en possession d'icelle. Il s'appuïa premierement de l'autorité du* GENERAL DE CISTEAUX *& des Visiteurs de l'Ordre, qui avoient charge de sa part de visiter les Monasteres d'Espagne, sçavoir l'Abbé de l'Epine, celuy de Palaçuelos, & celuy de Ferrere, ausquels ledit* GENERAL *fit Commandement de partir sans delay pour venir visiter ledit Monastere.* Il députa & nomma un Visiteur extraordinaire pour faire la visite en Espagne, qui fut l'Abbé de Morimond, & l'Abbé de Berdoües, d'où le Monastere de Valbonne est dépendant, lesquels ne manquerent pas de faire tout ce qu'ils pûrent pour déposseder Dom Martin de Vargas... A la fin, il fallut avoir recours au S. Siege, & Eugene IV. confirma ce que le Roy & l'Evêque avoient fait, & ordonna que les Monasteres de l'Ordre de Cisteaux en Espagne, qui embrasseroient la Réforme, reconnoîtroient pour Superieur le* GENERAL *de Cisteaux, & que quand il luy plairoit, il y pourroit faire la Visite &c.*

** Il commit l'Abbé de Morimond & celuy de Berdoües en Gascogne, pour visiter extraordinairement les Monasteres d'Espagne.*
Eugene IV. ordonna que les Monasteres Réformez en Espagne reconnoîtroient le Général de Cisteaux, qui y visiteroit quand il voudroit.

1437.
4. & 5. Pieces de la Cotte H. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.
Henriquez Privil. pag. 262. & 266.
Eugene IV. ordonna que le Chapitre Provincial des Monasteres de Castille & Leon, & toutes les personnes d'iceux de l'un

Ce que dit cét Historien est d'autant plus veritable, qu'il est conforme à deux Bulles de ce Pape de 1437. par la premiere desquelles, confirmant la Congregation des Monasteres des Royaumes de Castille & de Leon, que Martin V. son Prédecesseur avoit établie, il ordonne que toutes les personnes de ces Monasteres, (qui sont de differentes Filiations) & même le Chapitre Provincial, demeureront sujetes & juridiques de l'Abbé de Cisteaux. *Capitulum Provinciale, Abbates, Monachi, & Religiosi prædicti, ac ipsorum Monasteriorum Fœminarum Abbatissæ & Moniales, cæteræque dicti Ordinis personæ in eisdem Regnis præsentes & futuræ,* SUB OMNIMODA JURISDICTIONE, *re-*

verentiâ, superioritate, compulsione, coërtione, & correctione Ordinis, & pro tempore existentis ABBATIS MONASTERII CISTERCIENSIS *omninò sint.*

Et par la seconde, où le même Pape fait divers Réglemens pour les Monasteres de cette Congregation, il déclare qu'encore qu'il les exempte de la jurisdiction de tous les autres Superieurs Immédiats, il veut néanmoins qu'ils demeurent soûmis à celle de l'Abbé de Cisteaux, qui y pourra faire la Visite, quand il le jugera à propos. *Ità tamen quòd Dilectus Filius Abbas Monasterii Cisterciensis pro tempore existens, cùm personaliter in partibus illis fuerit, dicta Monasteria reformata & reformanda in spiritualibus & temporalibus visitare ... possit.*

& de l'autre sexe dépendroient de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux.

L'Abbé de Cisteaux a droit de visiter tous les Monasteres de ces Royaumes.

Il ajoûte même que si l'Abbé de Cisteaux trouvoit le Réformateur Général de cette Congregation incapable ou indigne de sa charge, il pourra le suspendre, ou le déposer. Et si dans son élection il y avoit des difficultez, ou qu'on appellât de ses Ordonnances, il veut, attendu la longueur des chemins, & l'impossibilité d'aller à Cisteaux, *cùm ad Abbatem Cistercii propter viarum discrimina facilis & gratus non pateat aditus*, que l'on se pourvoie pardevant le Prieur de Valladolid de l'Ordre de S. Benoist, lequel au nom & de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, jugera l'appel, & confirmera l'élection, *qui in præmissis vice dicti Abbatis Cistercii uti possit plenariè, atque fungi.*

Ce même Pape donna encore trois autres Bulles considerables l'année suivante. 1438.

Par la premiere, il renouvella la défense faite par le Pape Martin V. à tous les Religieux de l'Ordre de passer en un autre sans la permission de l'Abbé de Cisteaux, & à tous autres Abbez de la donner sous peine d'excommunication à encourir de fait. *Decernimus quòd nullus Ordinis Cisterciensis Professus ad alium quemcumque, præterquàm Carthusiensem Ordinem, etiam prætextu litterarum majoris Pænitentiarii nostri... absque Patris Abbatis Monasterii Cisterciensis licentia speciali .. audeat vel præsumat quomodolibet se transferre. Decernentes nihilominùs contrafacientes .. eosque transeuntes, & Abbates eorum ipsis ad alium, præterquàm dictum Ordi-*

6. Piece de la Cotte H. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Anc. Bull. fol. 84. Henriquez Privil. pag. 123.

Eugene IV. renouvella la défense de Martin V. à toutes les Personnes de l'Ordre de passer en un autre, sans la permission de l'Abbé de Cisteaux, &

nem Carthusiensem, transeundi licentiam concedentes, ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere.

à tous Abbez de dõner telle permission à leurs Religieux sous peine d'excommunication ipso facto.

** 7. Piece de la même Cotte H. Ancien Bull. fol. 80. Henriquez Privil. pag. 120.*

Tous les Abbez de l'Ordre, quoi que pourvûs par le S. Siege, sont juridiques de l'Abbé de Cisteaux.

* Par la deuxiéme, dans laquelle l'Abbé de Cisteaux est formellement qualifié *GENERAL*, le Pape déclare que tous les Abbez de l'Ordre (sans distinction de Filiation) quoyque pourvûs & confirmez par le S. Siege, ne laissent pas d'étre soûmis à l'Abbé de Cisteaux, & de dépendre de luy. *Declaramus quoscumque Ordinis Cisterciensis Abbates Apostolicâ vel aliâ quâvis autoritate promotos.. nullatenùs propter promotiones vel confirmationes hujusmodi, ab Abbate* Generali, *Ordine, Visitatoribus & Reformatoribus hujusmodi fuisse vel esse exemptos. Decernentes eos, & quoscumque alios Apostolicâ vel aliâ quâvis autoritate hujusmodi de cætero promovendos, ac etiam illos quorum electiones confirmari in futurum contigerit, ut præfertur, eisdem Abbati* Generali, *Ordini, Visitatoribus, & Reformatoribus, illorumque correctionibus, prout antè erant subditi, subjacere & omninò subesse.*

8. Piece de ladite Cotte H.

Et par la troisiéme, le même Pape ayant reçû plainte que quelques personnes de l'Ordre, sous differens prétextes, avoient méprisé l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, & ne pouvoient étre rangées à leur devoir, il luy ordonne de corriger & réformer de son autorité ordinaire, & de celle du S. Siege, tous les Monasteres dudit Ordre, luy donnant de nouveau le pouvoir necessaire. *Quatenùs per teipsum deinceps omnia Monasteria & loca Ordinis Cisterciensis, tam ORDINARIA TUA quàm etiam Apostolicâ autoritatibus, in Capitibus & membris, ac singulis utriusque sexûs personis ejusdem, tam in spiritualibus quàm in temporalibus reformes, corrigas, & emendes.. Super quibus omnibus & singulis, ac dependentibus & emergentibus ab eisdem, plenam & omnimodam tibi concedimus autoritate præfatâ tenore præsentium facultatem.*

Ce Pape reconnoissoit dans l'Abbé de Cisteaux le pouvoir ordinaire qu'il a par sa Charge, de corriger & réformer tout l'Ordre, *Ordinariâ tuâ &c.*

1440. JEAN VIII. 40. Abbé de Cisteaux.

Jean Vion fut élû en 1440. Abbé de Cisteaux, & fut reconnû, tant qu'il vécut, Superieur de tout l'Ordre, comme il paroît en plusieurs actes qui ont été produits, & notamment dans trois.

Le premier est une Requeste que les Abbez d'Angleterre luy presenterent la même année de son élection, le suppliant de députer quelques-uns d'eux pour visiter & réformer en son nom, les Monasteres de ce Royaume-là, *cum potestate visitandi, reformandi .. in Generalis Capituli potestate plenariâ dignemini acceptare.* *9. Piece de la Cotte L. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.*

Le second est un acte d'union faite à l'Ordre en 1447. du Prieuré de la Cour Nostre-Dame de Waërschoot, dans la ville de Gand, par l'Abbé de Villers en Brabant, de la Filiation de Clairvaux, qui s'y dit Commissaire de l'Abbé de Cisteaux, qui a le pouvoir du Chapitre Général, *fungentis potestate Capituli Generalis.* *10. Piece de ladite Cotte.*

Et le troisiéme est une Grosse d'information faite en 1454. des vies & mœurs de l'Abbé & des Religieux de Châlis, de la Filiation de Pontigny, par les Abbez de Prully & de Royaumont, qui se qualifient pareillement Commissaires de ce même Abbé de Cisteaux, ayant le plein-pouvoir du Chapitre Général. *11. Piece de la même Cotte.*

La chose étoit si notoire, que c'étoit un usage & un style ordinaire dans les Chapitres Généraux, de laisser à la disposition de l'Abbé de Cisteaux la plûpart des Commissions qu'ils donnoient pour visiter & réformer les Monasteres de toutes les Provinces; c'est à dire, qu'il regloit ces Commissions, les étendoit & restreignoit, en y inserant les clauses qu'il jugeoit à propos; de sorte qu'il n'y a rien de si commun que ces termes à la fin des Définitions, *cum clausulis opportunis per Dominum Cisterciensem posteà declarandis.* L'on en a produit plusieurs exemples, & deux entre autres du Chapitre Général de 1445. *1445.* *26. & 27. Définitions de la 1. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.*

Le premier est une Commission à l'Abbé de Clairvaux, pour réformer tous les Monasteres des Provinces de Berry, Bourdeaux, & Aquitaine, de quelque Génération qu'ils soient, avec la clause qui vient d'être raportée.

Et le second est une autre Commission à l'Abbé de Morimond, pour réformer pareillement tous les Monasteres d'Angleterre, d'Ecosse, de Gales, & d'Irlande, où il ajoûte ces mots, *cum nonnullis aliis Provinciis per Dominum Cisterciensem nominandis, & clausulis &c.*

Ce Chapitre ne doutoit point de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux: il l'a supposée & reconnüë en divers endroits, & notamment dans une Définition qui ordonne que tous les Réformateurs des Monasteres de l'Ordre, soit qu'ils fussent établis par le Chapitre Général, ou par l'Abbé de Cisteaux, seroient tenus de faire sçavoir au Chapitre Général l'état de ces Monasteres. *Praecipit praesens Capitulum Generale Reformatoribus Ordinis universi, sive per ipsum Capitulum, sive per Dominum Cisterciensem institutis, vel in posterùm instituendis, quatenùs singulis annis Capitulum Generale de statu Spirituali & temporali Monasteriorum suae reformationi subditorum informent &c.*

19. Définition de l'Extrait produit pour la 3. Piece de ladite 2. Production.

L'Abbé de Cisteaux en 1445. étoit en possession d'établir des Visiteurs pour tous les Monasteres de l'Ordre.

Il consideroit les Commissions que l'Abbé de Cisteaux avoit données & pouvoit donner pour réformer tous les Monasteres de l'Ordre, comme des suites & des effets d'une autorité legitime, & ne faisoit point de difficulté de les approuver.

1448.

Le Pape Nicolas V. reconnoissoit en luy cette même autorité, & qu'elle s'étendoit sur tout l'Ordre, comme on voit par un Bref qu'il luy adressa en 1448. où il le qualifie Général, *Dilecto Filio ABBATI GENERALI Ordinis Cisterciensis.* Et par une Bulle de la même année, qui confirme la défense à tous les Religieux de l'Ordre d'entrer dans un autre Ordre sans sa permission.

7. Piece de la Cotte H. de la 1. Production de l'Abbé de Cist. Anc. Bull. pag 84.

1451.

4. Piece de la Cotte K. de ladite 1. Production.

Le Chapitre Général de 1451. approuvant l'union que l'Abbé de Cisteaux avoit faite, du Monastere de *Goïono* à celuy de Gimont en Gascogne, dans la Ligne de Morimond, fit une déclaration solennelle, que le Chapitre Général non seeant, l'Abbé de Cisteaux en a toute l'autorité. *Unionem & incorporationem Monasterii Monialium de Goïono cum omnibus membris & juribus suis, Monasterio de Gimundo per Dominum Cisterciensem, Generale Capitulum Laudat & Confirmat, UNIVERSIS ET SINGULIS ATTESTANTIBUS QUOD POST DISSOLUTIONEM CAPITULI, DOMINUS CISTERCII OMNIMODA CAPITULI DICTI FACULTATE ET AUTORITATE FUNGITUR.*

Hors le temps du Chapitre Général l'Abbé de Cist. en a toute l'autorité.

En cette même année cinq Abbez de la Ligne de

Clairvaux au Royaume de Galice, entreprirent de se soustraire de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, à la persuasion de quelques Evêques: Mais le Pape Nicolas V. députa trois Commissaires, pour obliger ces Abbez de rentrer en leur devoir, & de reconnoître l'Abbé de Cisteaux pour leur Chef & Superieur, par une Bulle dont les termes, qui en expriment le motif, sont tres-considerables.

10. Piece de la Cotte H. de ladite 1. Production.

Licèt omnia & singula Cisterciensis Ordinis Monasteria ubilibèt constituta, illorumque personæ MONASTERIO CISTERCIENSI, *& illius pro tempore* ABBATI TANQUAM EORUM CAPITI ET SUPERIORI, *fuerint* AB EORUM INSTITUTIONE SUBJECTA, *sibique obedientiam & reverentiam præstiterint, ut tenentur, debitas & devotas, ab illoque seu deputatis per eum visitari & corrigi consueverint; tamen Dilecti Filii Sancti Claudii* de Ripaniâ, *& Sancti Justi* de Toïosonto, *ac Beatæ Mariæ* de Azivero, *necnon ejusdem B. Mariæ* de Fraquera, *ac Sancti Salvatoris* de Barantes *dicti Ordinis, Auriensis, Compostellanensis, & Tudensis Diæcesum, Monasteriorum Abbates & Monachi, qui similiter per ipsius Monasterii Cisterciensis pro tempore Abbatem, vel ejus Commissarios visitari & corrigi consueverant, dicto Abbati obedientiam hujusmodi & subjectionem exhibere* CONTRA JUSTITIAM *denegant &c.*

Tous les Monasteres de l'Ordre sans exception, sont depuis leur fondation sujets à l'Abbé de Cisteaux, & le reconnoissent pour Chef & Superieur

Ceux qui refusent de se soumettre à l'Abbé de Cisteaux, font contre la justice.

1. Tous les Monasteres de l'Ordre, suivant cette Bulle, de quelque Filiation qu'ils soient, sont sujets à l'Abbé de Cisteaux, comme à leur Chef & Superieur, *tanquam eorum Capiti & Superiori.*

2. Cette soûmission & obéïssance, qu'ils luy rendent en cette qualité, n'est pas une chose nouvelle, mais qui est aussi ancienne qu'eux, *ab eorum institutione subjecta &c.*

3. Les cinq Monasteres qui se vouloient soustraire de sa jurisdiction, avoient aussi-bien que tous les autres, reconnû l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur, & en avoient été visitez, *qui similiter per Cistercii Abbatem vel ejus Commissarios visitari consueverant.*

4. Le refus qu'ils font de luy rendre l'obéïssance accoûtumée, est contre la justice, *contra justitiam denegant.*

1452. Jongelin de la Notice des Abbayes liv. 2. pag. 10. L'Abbé de Cisteaux visite les Monasteres d'Allemagne.

Jongelin parlant du 26. Abbé *d'Aldefeld*, dans l'Electorat de Cologne, de la Filiation de Morimond, raporte qu'en 1452. l'Abbé de Cisteaux entra en Alemagne pour visiter les Monasteres de son Ordre, & qu'il fut honorablement reçû dans celuy *d'Aldefeld*, où il fit la visite un peu avant la Feste de la Pentecoste. *Germaniam Monasteria sui Ordinis visitaturus intraverat Reverendissimus Dominus Joannes Cistercii ARCHIABBAS, quem è Veterimonte cum D. Arnoldo dicti Monasterii & Joanne Dulcisvallis Abbatibus descendentem, honorificè aliquot Monachi Campenses Novæsio ad suum deduxerunt Monasterium, ubi pertractatis quæ erant visitationis, Festum Pentecostes multâ cum religione celebrarunt.*

1458. GUY IV. 41. Abbé de Cisteaux.

Jean VIII. étant décedé le 25. Novembre 1458. Guy d'Autun Abbé de Pontigny luy succeda, & fut le 41. Abbé de Cisteaux. Il gouverna tout l'Ordre, comme avoit fait son Prédécesseur, ainsi qu'il paroît dans plusieurs Pieces qui ont été produites, & entre autres dans trois.

1459. 12. Piece de la Cotte L. de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Dans la premiere de l'an 1459. qui est une Commission qu'il donna aux Abbez de Pontigny & de Barbeau Fille de Prully, pour visiter quelques Monasteres, il prend la qualité de Réformateur de tout l'Ordre, ayant en soy l'autorité du Chapitre Général. *Frater Guido Abbas Cistercii, nostrique totius Ordinis Reformator cum plenariâ Capituli Generalis potestate.*

1461. 13. Piece de ladite Cotte L.

Par la seconde de 1461. il Ordonne, sous peine de desobéïssance & de déposition, à l'Abbé de Fontenet, de la Filiation de Clairvaux, de payer la pension d'un Religieux de cette Abbaye, qui étudioit au College de S. Bernard à Paris.

1462. 14. Piece de la même Cotte L.

Et la troisiéme est un Procés verbal de 1462. dressé par les Abbez de l'Etoile & de la Mercy-Dieu, tous deux de la Ligne de Pontigny en Poitou, contenant l'exécution d'une Commission que ce même Abbé de Cisteaux leur avoit donnée pour terminer les differends qui étoient survenus en l'Abbaye de la Colombe de la Filiation de Prully; & ces Abbez se disent *Commissaires de l'Abbé de Cisteaux Réformateur Général de tout l'Ordre, ayant le plein pouvoir du Chapitre Général*, qui sont les qualitez que l'Abbé de Cisteaux avoit prises

prises en sa Patente qui y est inserée, *Generalis Reformator totius Ordinis, & Capituli Generalis plenariâ autoritate fungens;* & commencent leur Procés verbal par ces mots, qui marquent la soûmission avec laquelle ils obéïssoient à ses ordres, *Nos Abbates ... tanquàm veri obedientiæ Filii ad exequendum commissionem nostram &c.*

Cét Abbé de Cisteaux mourut en cette même année 1462. & Himbert Martin Abbé de Morimond fut élû son Successeur & le 42. Abbé de Cisteaux. Divers actes qui sont produits, prouvent qu'il eût les mêmes qualitez & la même jurisdiction sur tout l'Ordre, que son Prédecesseur. *HIMBERT 42. Abbé de Cisteaux.* *15. 16. 17. 18. & 19. Pieces de lad. Cotte L.*

L'Annaliste de l'Ordre dit que cét Abbé ordonna en 1463. que l'on chanteroit tous les soirs aprés Complies, le *Salve Regina*, dans tous les Monasteres de l'Ordre, *Anno 1463. Antiphonam* Salve Regina *post Completorium, in universis Ordinis Ecclesiis cantari jubet.* Ce qui s'observe encore aujourd'huy. *1463.* *Manrique tom. 2. pag. 486.*

Le Pape Pie II. le nomme plusieurs fois *Général*, dans une Bulle qu'il donna en cette même année, au sujet des Monasteres de Matallana & de Palaçuelos en Castille, de la Ligne de Morimond, qu'il remet sous sa jurisdiction. *12. Piece de la Cotte H de ladite 1. Production.*

Une Requeste luy fut presentée en 1467. par douze Abbez de la Province de Cantorbery, par laquelle luy donnant avis de ce qu'ils avoient fait par ses ordres contre un Abbé de la même Province, qu'ils disent avoir merité déposition, ils le prient de le vouloir punir sevérement. *1467.* *10. Piece de lad. Cotte L.*

Il en usoit ainsi en ce tems-là. L'on s'adressoit à luy de toutes les Provinces, & il y regloit toutes choses, soit en personne, soit par ses Députez, ausquels il donnoit à cét effet ses Commissions. L'on en a produit plusieurs, & entre autres deux des années 1473. & 1474. qui sont adressées à l'Abbé *d'Oldetell* * en Misnie, de la Ligne de Morimond. *1473.* *1474.* *17. & 18. Pieces de ladite Cotte L.* ** de Veterivellâ.*

Par la premiere, il luy donne pouvoir de réhabiliter tous les Religieux qu'il jugera à propos, des Monasteres de differentes Provinces, dont il luy avoit confié la conduite, par une Commission précedente, & de les absoudre des Cas réservez à luy & au Chapitre Général.

Et par la seconde, il renouvelle ladite Commission, pour visiter & réformer de son autorité, les Monasteres situez en Saxe, Misnie, Boheme, & autres Païs. Et il prend dans l'une & dans l'autre, la qualité de Général Réformateur de tout l'Ordre avec l'entier pouvoir du Chapitre Général, *Generalis Reformator totius Ordinis cum plenariâ Generalis Capituli potestate.*

1475. 13. Piece de la Cotte H de ladite 1. Production. Ancien Bull. fol. 115. Henriq. Privil. page 159. L'Abbé de Cisteaux a pouvoir de dispenser de l'Abstinence de chair toutes les personnes de l'Ordre.

Le Pape Sixte IV. reconnoissoit en luy ce même pouvoir, lors que par sa Bulle de 1475. il luy permit de dispenser tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, de l'abstinence de chair, quand il le jugeroit necessaire. *Dilectis Filiis Capitulo Generali Cisterciensis Ordinis, & eo cessante, præfato & pro tempore existenti Abbati Monasterii Cisterciensis, cum quibuscumque Abbatibus, Monachis, Monialibus ac aliis personis ejusdem Ordinis præsentibus & futuris, secundùm discretionis eorum arbitrium, & conscientiæ judicium, quandocumque, & quotiescumque necesse eis seu alteri ipsorum videbitur, per se vel alium seu alios dispensandi, ac eis licentiam concedendi, quòd carnibus & pulmentis hujusmodi .. absque alicujus pœnæ incursu, aut conscientiæ scrupulo vesci & uti possint, plenam & liberam facultatem, licentiam, potestatem & autoritatem concedimus pariter & indulgemus.*

1476. IEAN IX. 43. Abbé de Cisteaux. Défense des Réglemens faits pour la Réforme de l'Ordre de Cisteaux Chap. 30. pag. 68. imprimée en 1656. Du 1. Esprit de l'Ordre de Cist. 3. part. Chap. 6. page 110. de l'édition de 1670.

Himbert étant mort à Rome le 26. Mars 1475. Jean de Cirey de Dijon, Abbé de Balerne, de la Filiation de Clairvaux, luy succeda en 1476. & fut le 43. Abbé de Cisteaux. C'est à tort que quelques Ecrivains modernes ont voulu ternir sa memoire. Il faut tomber d'accord qu'il a été l'un des plus excellens hommes de son siecle, comme le remarquent Manrique en ses Annales, & Henriquez dans son Menologe, en confirmant ce qu'en a dit Boniface Simoneta Liv. 2. Epist. 19. c'est à dire, qu'il étoit un composé de toutes les vertus, & que Dieu l'avoit donné à l'Ordre de Cisteaux fort à propos dans un tems tres-fâcheux, *quem massam omnibus virtutibus conditam & elimatam Cisterciensi familiæ Deus providit perditissimo tempore.*

Les Chapitres Généraux, qui se sont assemblez de son tems, & qui le connoissoient mieux que ces Ecrivains modernes, en font souvent l'éloge; de maniere qu'il y en a eû

peu, qui n'ayent laissé des marques particulieres de leur estime, & du respect qu'ils avoient pour luy, n'y ayant rien de si frequent que les loüanges qu'ils luy donnent.

Ceux de 1478. & 1488. serviront de preuves pour tous les autres. Le premier en suppliant cét Abbé, d'user de son autorité pour quelques affaires importantes de l'Ordre, marqua la grande confiance qu'il avoit en sa probité, *ad plenum confidens in clarissimis virtutibus, ardentissimoque Zelo Reverendissimi Domini Cisterciensis ad spiritualia & temporalia Ordinis commoda &c.*

7. & 17. Pieces de la Cotte K de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Et le second fonda la priere qu'il luy fit, de se transporter en Italie, sur son grand merite. *Considerans excellentiam doctrinæ, religiositatem vitæ, zelum Ordinis, cæterasque virtutes plurimas Reverendissimi Patris & Domini Joannis Abbatis Cistercii S. Th. Professoris eximii &c.*

L'on a produit plus de cent Pieces, qui montrent clairement qu'il a gouverné tout l'Ordre comme en étant le Superieur Général.

Le Chapitre Général de 1476. reconnoissant que l'usage que cét Abbé faisoit de l'autorité de l'Ordre, à l'exemple de ses Prédecesseurs, n'étoit pas une usurpation, comme on le dit aujourd'huy, ordonna qu'il le continuëroit. *Volens & reverenter Ordinans Dominum Cisterciensem, soluto Capitulo Generali, plenariâ Ordinis & Capituli Generalis fungi potestate & autoritate, quemadmodùm sui Prædecessores usi sunt.*

6. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cist. L'Abbé de Cisteaux a l'autorité du Chapitre Génèral.

Et celuy de 1478. tint encore à son égard la même conduite, le reconnoissant pour Pere & Chef suprême de tout l'Ordre. *Ipsum tanquàm supremum Ordinis Caput & Patrem humiliter deprecatur, quatenùs in rebus Ordinis, solito more, plenariâ, quâ fungitur, Ordinis potestate, sicut in aliis Ordinis rebus, vigilare dignetur, quemadmodùm ejus Prædecessores agere & facere consueverunt.*

1478. 6. Piece de lad. 2. Production.

Ce fut sur ce fondement que le Chapitre Général de 1480. déclara que les Abbez qui avoient été confirmez par celuy de Cisteaux, n'avoient pas besoin d'autre confirmation, parce qu'il renferme en soy tout le pouvoir du Chapitre Général.

1480. 9. Piece de la Cotte K de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

1484.
12. Piece de lad. Cotte K.
Aucun des 4. premiers Abbez ne peut se dire Suprême des Monasteres de sa Filiation.

Celuy de 1484. fit bien connoître qu'il y avoit de la difference entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez, en ce que celuy de Clairvaux ayant voulu s'égaler à luy, & prendre la qualité de Suprême des Monasteres de sa Filiation, dans une ratification de Contract, qu'il avoit faite pour l'Abbaye de Mores sa Fille immédiate, le Chapitre la cassa, & défendit tres-expressément à tous les Abbez, quelque autorité qu'ils pûssent prétendre, de s'attribuer semblables qualitez, sans néanmoins déroger à celles de l'Abbé de Cisteaux, & à ses prééminences. *Eamdem confirmationem cassat & annullat, eò quòd Domnus Claravallensis, contrà veritatem & formam Ordinis, se Supremum dicti Monasterii de Moris Immediatum ibidèm nominat & scribit. . districtiùs sibi, omnibusque & singulis Ordinis Abbatibus, quâcumque etiam Paternitate aut praeminentiâ præfulgentibus, inhibens, ne de catero aliquis eorum cujuscumque Monasterii se Supremum nominet aut scribat,* REVERENDISSIMI TAMEN DOMINI CISTERCIENSIS ABBATIS PRÆROGATIVIS ET PRÆEMINENTIIS SEMPER SALVIS.

L'Abbé de Cisteaux a des prérogatives que les autres Abbez n'ont pas.

1487.
14. Piece de lad. Cotte K.

Le Chapitre Général de 1487. déclara que l'autorité du Chapitre Général se trouve naturellement dans la personne de l'Abbé de Cisteaux, *autoritate totius Ordinis sibi naturaliter attributâ.*

14. Piece de la Cotte H de lad. 1. Production.
Ancien Bull. fol. 159.
Henriquez Privil. pag. 174.

Et le Pape Innocent VIII. confirma ce sentiment, par une Bulle de la même année, dans laquelle parlant du pouvoir que le Pape Jean XXII. avoit donné au Chapitre Général, d'unir ensemble plusieurs Monasteres, il déclara qu'il vouloit que l'Abbé de Cisteaux en joüit pareillement, parce que, dit il, toute l'autorité du Chapitre Général, quand il n'est pas assemblé, réside en sa personne. *Volumus & Ordinamus quòd Abbas Monasterii Cistercii pro tempore existens, cessante Capitulo Generali (cùm penes eum omnis autoritas hujusmodi Capituli remaneat) ac etiam ab ipso Capitulo deputandi, præmissa omnia & singula facere & exequi possint.*

Il y a encore un Réglement tres-considérable, qui fut fait par le Chapitre Général de cette année-là, au sujet de diverses entreprises que faisoit D. Pierre de Virey Abbé

de Clairvaux, au préjudice de l'autorité dudit Chapitre & de l'Abbé de Cisteaux. La Définition en est produite en original, signée du Notaire dudit Chapitre, & scellée de son ancien Sceau. *15. Piece de la Cotte K de lad. 1. Production.*

Ces entreprises y sont rapportées, & entre autres, que ledit Abbé de Clairvaux se qualifioit encore Suprême des Monasteres de sa Filiation ; qu'il usurpoit l'autorité du Chapitre Général, en faisant plusieurs choses qui luy appartenoient, comme d'absoudre les Religieux fugitifs, des Cas qui luy sont réservez, de commander à leurs Abbez de les recevoir, de donner les Lettres de participation des suffrages de l'Ordre, de réhabiliter &c. qu'il limitoit cette même autorité selon qu'il luy plaisoit, en défendant aux Monasteres de sa Filiation, de recevoir aucun autre Commissaire que le sien, à l'exception néanmoins de l'Abbé de Cisteaux, s'il s'y presentoit en personne.

Le Chapitre ajoûte, que le dessein de l'Abbé de Clairvaux étoit d'empêcher que le Chapitre & l'Abbé de Cisteaux n'envoyassent des Députez dans les Monasteres de sa Filiation, *per quod impedire nititur, ne Dominus Cistercii, aut Generale Capitulum mittere possint in suâ Filiatione quemcumque alium Commissarium &c.* & il appelle cela abus, & contravention aux Statuts de l'Ordre, *multiplices contrà Ordinis Statuta & consuetudines laudabiles, hactenùs commisit abusiones.*

Et y voulant remedier, comme à des inconveniens tres-fâcheux, il casse & révoque toutes ces entreprises contre l'autorité du Chapitre Géneral & de l'Abbé de Cisteaux, & défend, sous de grieves peines, audit Abbé de Clairvaux, de rien faire de semblable, s'il n'en a eû le pouvoir de l'un ou de l'autre, & à toutes les personnes de l'Ordre, de se servir de ces permissions & dispenses, & de déferer à ses ordres, ni de donner aucun trouble ni empêchement aux Commissaires qui seroient députez par le Chapitre Général ou par l'Abbé de Cisteaux, dans les Visites qu'ils voudroient faire. Les termes de ce Decret peuvent passer pour une décision autentique, avec d'autant plus de raison, que les trois autres premiers Abbez étoient presens

à ce Chapitre, & y souscrivirent avec tous les autres Abbez.

Quibus omnibus & aliis inconvenientiis, quæ ex hoc in Ordine oriri possent, obviare cupiens præsens Generale Capitulum, sub excommunicationis latæ sententiæ & suspensionis à suâ jurisdictione & autoritate, quam in suâ Filiatione habere prætendit, pœnis, ipsi Abbati Claravallis districtè inhibet, ne deinceps se in Ordine Supremum quovis modo nominet, neque de conferendis licentiis supratactis, aut de absolvendis personis Ordinis à Casibus Generali Capitulo reservatis, aut de concedendis litteris Suffragiorum Ordinis, aut Legitimationibus, rehabilitationibus, aut quibuscumque aliis dispensationibus ad Generale Capitulum dumtaxat spectantibus, se quovis modo introducere præsumat, nisi super hoc ab ipso Generali Capitulo, vel Reverendissimo Domino nostro Cistercii autoritatem habeat sibi specialiter concessam: revocando, cassando & annullando omnes & singulas hujusmodi licentias, absolutiones, concessiones, legitimationes, rehabilitationes, aliasque quascumque dispensationes seu gratias, absque Generalis Capituli autoritate per dictum Abbatem Claravallis concessas; nec non commissiones per eum in præjudicium Domini Cistercii & Capituli Generalis, sicut præmittitur, factas; inhibetque idem Generale Capitulum sub eisdem pœnis quibus suprà, omnibus & singulis Abbatibus, Abbatissis, & aliis personis Regularibus Ordinis, ne commissionibus hujusmodi quomodolibet obediant, aut Commissarios per Generale Capitulum, aut Reverendissimum Dominum Cistercii deputatos in suis visitationibus impediant, aut admittere recusent.

Aucun des 4. premiers Abbez ne peut se dire Supréme dans l'Ordre, ni absoudre des Cas réservez au Chapitre Général, ni réhabiliter, ni donner part aux Suffrages de l'Ordre &c.

L'Abbé de Cisteaux peut faire tout cela.

L'Abbé de Cisteaux peut visiter en personne, ou par ses Commissaires, tous les Monasteres de l'Ordre.

1. L'Abbé de Clairvaux ne disputoit pas le pouvoir de visiter dans les Monasteres de sa Filiation, à l'Abbé de Cisteaux, au contraire, il l'exceptoit de sa défense, *præter Abbatem Cistercii in propriâ personâ*, & commandoit seulement de ne pas recevoir ses Députez.

2. C'est pour cette raison qu'il est traité de desobéïssant, & de prévaricateur des devoirs de sa Profession, *Obedientiæ regularis, & suæ Professionis immemor.*

3. Les choses qui passoient pour des entreprises de l'Abbé de Clairvaux, étoient regardées par le Chapitre Général, comme des effets & des suites de la jurisdiction ordi-

naire de l'Abbé de Cisteaux; car en les défendant au premier pour l'avenir, il excepte les cas où l'Abbé de Cisteaux pourroit luy avoir donné le pouvoir de les faire, *Inhibet ne &c. nisi super hoc ab ipso Generali Capitulo, vel Reverendissimo Domino nostro Cistercii autoritatem habeat sibi specialiter concessam.*

4. Le Chapitre casse ses défenses qui sont au préjudice de l'Abbé de Cisteaux, & en fait de tres-expresses à toutes les personnes de l'Ordre d'y déferer, & d'empêcher les Commissaires de l'Abbé de Cisteaux, de faire la visite, même dans les Monasteres de la Filiation de Clairvaux.

Ne peut-on pas dire que le Chapitre Général avoit préveû dés ce temps-là, les difficultez qui sont arrivées de nos jours, qu'il les a levées, & a condamné les prétentions des quatre premiers Abbez modernes, & en un mot, qu'il maintient l'Abbé de Cisteaux dans la possession légitime de ses droits? Cette seule décision devroit suffire pour rendre le calme à l'Ordre, & appaiser les troubles que lesdits sieurs quatre premiers Abbez y ont mis, & qu'ils y fomentent par leurs entreprises.

Ce fut en cette même année que l'Abbé de Clairvaux, & celuy de Châlis terminerent le Procés qu'ils avoient suscité à l'Abbé de Cisteaux, par une satisfaction qu'ils luy firent en consequence d'Arrest du Parlement de Paris, luy demandant pardon, & le reconnoissant pour LEUR PERE ET SOUVERAIN, quoyque l'Abbé de Châlis soit de la Filiation de Pontigny. Il sera parlé en un autre endroit de l'Abbé de Clairvaux: voicy les termes dont usa celuy de Châlis, raportez dans le Procés verbal qu'en dresserent les Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Balerne, & de Vauladouce, qui y étoient presens. *Tres-Reverend Pere en Dieu, & MON SOUVERAIN PERE, vous sçavez que long-tems a que étions Ecoliers étudians ceans* au College de Paris, *où de vostre grace m'avez fait beaucoup de biens, d'honnestetez, & de plaisirs, & avons eû de vôtre grace beaucoup de familiarité ensemble, & depuis que je suis été Abbé de Châlis m'avez décoré, prisé, & honoré tant au Chapitre Général, qu'en me baillant vos Charges & Commissions, & pource que*

10. Piece de la Cotte CC de ladite 1. Production.

moy étant avec Maître Philippes dernier Abbé de Clairvaux, tant en Visitation que autrement, luy ay oui dire & m'a parlé par plusieurs fois de ces rentes dont étoit question, entre vous & M. de Clairvaux icy present: pourquoy seulement quant ausdites rentes, & non point quant à aucunes injures & paroles mal sonnantes, me suis adheré au commencement de ce Procés avec M. de Clairvaux qui icy est, & ay fait chose peut-être qui vous a déplû & déplaît, pour lesquelles devant hier fus pardevers vous, pour obtenir grace & absolution de vous, & pource que je desire vivre en paix de conscience & autrement, je viens presentement à vous, comme à MON PERE ET SOUVERAIN, en vous suppliant tres-humblement qu'en tout ce que je vous pourrois avoir offensé, injurié, dit, écrit, ou fait quelque chose qui vous déplût, qu'il vous plaise le me pardonner. Le Procés verbal ajoûte, *& hæc dicendo, in terram prostratus veniam & indulgentiam petendo, easdem à prædicto Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi benignè & liberaliter consecutus est.*

1488.
16. Piece de ladite Cotte K.
Le Chapitre Général reconnoit que l'Abbé de Cisteaux a une autorité générale sur tout l'Ordre.

Le Chapitre Général de 1488. étoit du sentiment de ceux des années précedentes touchant l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, lors que confirmant les Visiteurs, qui avoient été établis quelque temps auparavant, dans toutes les Provinces de la Chrétienté, il pria l'Abbé de Cisteaux de se servir de son pouvoir général, de les changer, s'il le jugeoit à propos, & d'en metre luy-même d'autres en leurs places. *Commissarios per singulas Mundi Provincias pro reformationis executione deputatos adhuc continuat; rogatque Reverendissimum Dominum Cistercii, ut generali autoritate Ordinis, quâ fungitur, ubi viderit expediens, illos mutet, & alios instituat cum simili potestate.*

L'on voit dans l'ancien Bullaire de l'Ordre, imprimé en 1491. & produit par les quatre premiers Abbez, diverses Bulles de plusieurs Papes, dont quelques-unes ont été déja rapportées: mais il y en a deux & un Bref, entre beaucoup d'autres du Pape Innocent VIII. de 1489. qui fortifient merveilleusement ce sentiment des Chapitres Généraux, & font voir que l'usage y étoit conforme.

1489.

Anc. Bull. fol. 154.
L'Abbé de Cisteaux est dans

La premiere est donnée du pur mouvement du Pape, dans laquelle, décrivant l'ordre qui se tient dans le Chapitre

pitre Général, il dit que l'Abbé de Cisteaux y assiste comme en étant le Chef, & que tous les autres Abbez y sont seulement comme les membres. *Providè statutum & ordinatum, fuit ut singulis annis in Monasterio Cisterciensi (quod Ordinis Cisterciensis Caput, Origo & fundamentum existit) Capitulum ipsius Cisterciensis Ordinis Generale celebraretur, ad quod Abbas dicti Monasterii Cistercii pro tempore existens, ut CAPUT, & alii ipsius Cisterciensis Ordinis Abbates de omnibus ferè Mundi partibus, ut MEMBRA, conveniunt &c.*

L'assemblée de tous les Abbez en qualité de Chef, & les autres comme Membres.

Et aprés avoir parlé du danger auquel l'Ordre se trouve exposé, par la mauvaise conduite de quelques Abbez & Religieux, qui portent dans des Tribunaux externes les appellations qu'ils interjettent des Réglemens de leurs Superieurs; le Pape fait une Constitution, qu'il veut être perpetuelle & irrévocable, par laquelle il défend tres-expressément, sous peine de suspension *à Divinis*, & d'excommunication à encourir de fait, ces sortes d'Appellations, même au S. Siege, hors le seul cas de deni de Justice par le Chapitre Général, & il suppose que l'Abbé de Cisteaux aussi-bien que ledit Chapitre, a droit d'envoyer des Visiteurs & Commissaires dans tous les Monasteres de l'Ordre, commê il résulte des termes de la Bulle. *Motu proprio, de Apostolicæ potestatis plenitudine, hujus perpetuæ & irrefragabilis Constitutionis Edicto, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium, Statuimus, Decernimus, & Ordinamus quòd deinceps perpetuis futuris temporibus ab Abbate dicti Monasterii Cistercii pro tempore existente, aut Visitatoribus per ipsum Abbatem aut Capitulum Generale dicti Cisterciensis Ordinis pro tempore deputatis, & ab eorum reformationibus, correctionibus, privationibus, & depositionibus pro tempore factis, nullatenùs extrà dictum Cisterciensem Ordinem, etiam ad Sedem Apostolicam, nisi à dicto Capitulo Generali, ac pro notâ & manifestâ injuriâ, & in eventum denegatæ justitiæ, secundùm formam & tenorem Privilegiorum & Statutorum ipsius Cisterciensis Ordinis, liceat Abbatibus, Abbatissis, Prioribus, Priorissis, Monachis & aliis personis dicti Cisterciensis Ordinis ... quovis modo appellare &c.*

Il n'est pas permis d'appeller hors de l'Ordre des Ordonnances du Chapitre Général, & de l'Abbé de Cisteaux.

L'Abbé de Cisteaux députoit dés ce tems-là des Visiteurs pour tous les Monasteres de l'Ordre.

Dans la seconde Bulle, il donne entre autres choses à l'Abbé de Cisteaux, & aux quatre premiers Abbez, le pou-

18. Piece de la Cotte H de ladite 1. Production.

Anc. Bull. fol. 170. L'Abbé de Cisteaux donne les Ordres de Diacre & Soûdiacre à tous les Religieux de l'Ordre, & en peut benir tous les Abbez & toutes les Abbesses.

voir de conferer les Ordres du Diaconat & du Soûdiaconat, avec cette distinction, que celuy de l'Abbé de Cisteaux s'étend généralement à tous les Religieux de l'Ordre, & celuy des 4. premiers Abbez, seulement aux Religieux de leurs propres Monasteres; & en outre, il donne aussi à l'Abbé de Cisteaux seul, le pouvoir de conferer la Benediction Abbatiale à tous les Abbez & à toutes les Abbesses. *Tibi* Abbati Monasterii Cistercii *& Successoribus tuis, ut quibuscumque* Cisterciensis *Ordinis Monachis, aliis verò quatuor Abbatibus ac eorum Successoribus, ut suorum Monasteriorum,* primarum quatuor Filiarum nuncupatorum *Religiosis, quos ad id idoneos repereritis, Subdiaconatûs & Diaconatûs Ordines hujusmodi aliàs ritè conferre ... & Tibi & Successoribus tuis duntaxat, ut munus Benedictionis quibuscumque dicti Ordinis Abbatibus & Abbatissis impendere, ac Abbatibus & Abbatissis prædictis, ut dictum munus à Te & Successoribus tuis præfatis recipere liberè ac licitè possitis & possint, Autoritate Apostolicâ, & ex certâ scientiâ, tenore præsentium, de specialis dono gratiæ Indulgemus.*

L'étenduë du pouvoir que le Pape donne à l'Abbé de Cisteaux, suppose l'étenduë de sa jurisdiction : de sorte que comme il permet à tous les Religieux de l'Ordre, de recevoir de luy les Ordres Sacrez, & à tous les Abbez & aux Abbesses, d'en prendre la Benediction Abbatiale, il faut conclure qu'il le consideroit, comme le Superieur de tout l'Ordre.

17. Piece de lad. Cotte H. Anc. Bull. fol. 178. L'Abbé de Cisteaux doit être reconnu Chef, Pere, & Général de l'Ordre.

L'on n'en peut donner une preuve meilleure & plus convainquante, que celle qui résulte de son Bref qu'il adressa généralement à toutes les personnes de l'Ordre, *Universis & singulis Abbatibus, Abbatissis, Prioribus, Commendatariis, ac quibuslibet Regularibus personis Monasteriorum Cisterciensis Ordinis*, leur commandant, sous peine de desobéïssance, & d'excommunication à encourir de fait, de recevoir & reconnoître l'Abbé de Cisteaux comme Chef de tout l'Ordre, leur Pere Abbé, & Superieur Général, & de luy obéïr en ces qualitez, & à ses Commissaires dans les Visites qu'ils voudront faire dans leurs Monasteres.

Vobis & cuilibet Vestrûm, in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, quam si contrà feceritis,

eo ipso Vos & quemlibet Vestrûm incurrere Volumus, districtè Præcipiendo Mandamus quatenùs receptis præsentibus litteris, cessantibus quibuscumque exceptionibus, dilationibus & subterfugiis, ipsum Joannem Abbatem Cisterciensem, *tanquàm CAPUT dicti Ordinis, & PATREM ABBATEM VESTRUM, AC TOTIUS ORDINIS VESTRI GENERALEM, recipiatis, & uti decet ABBATEM GENERALEM, cum debitis honore & reverentiâ tractetis, & ab ipso ac ab ejus Commissariis Vos & Monasteria vestra Visitari, corrigi, & reformari juxtà dicti Ordinis Statuta, Privilegia, & Diffinitiones, permittatis, reformationemque & correctionem per eos faciendas juxtà Statuta, Privilegia, & Diffinitiones dicti Ordinis benignè suscipientes, ipsis in omnibus obediatis.*

Contradictores autem & rebelles, seu inobedientes, aut differentes, sive impedientes, & quemlibet ipsorum excommunicationis sententiam, & alias pœnas & censuras in Statutis, Privilegiis, & Ordinationibus Ordinis & Capituli Generalis prædictorum contentas, eo ipso incurrere Volumus.

En 1490. il y eût contestation au sujet de la déposition de l'Abbé de Bellevaux Fille immédiate de Morimond, qui avoit été faite par l'Abbé de Bullion, de la Ligne de Clairvaux, en qualité de Commissaire de l'Abbé de Cisteaux, qui pourvût de ladite Abbaye un Religieux nommé Dom Jean Vivien. *1490.*

Pour la décision du Procés, qui fut porté au Parlement de Bourgogne, il fallut justifier jusqu'où s'étendoit le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, sur les Monasteres de son Ordre, qui sont d'autre Filiation que de la sienne spéciale: & pour cét effet, il y eût Enqueste pardevant un Conseiller de la Cour, dans laquelle, aprés toutes les formalitez observées, furent ouïs plusieurs témoins, & notamment quelques Abbez des plus anciens & plus intelligens dans les Droits, Regles, Statuts, Privileges, Coûtumes, & Pratiques dudit Ordre, comme il est porté en ladite Enqueste, qui fut commencée le 15. Septembre 1490.

3. Piece de la Cote Z de la 1. Produ. de l'Abbé de Cisteaux.

Entre ces Abbez étoient ceux des Vaux de Cernay, Filiation de Savigny, de Hautefontaine, d'Ourscamp, de Balerne, & de Rigny, de la Filiation de Clairvaux, & de

Flaran, de celle de l'Echelle-Dieu, en la Ligne de Morimond; desquels l'un fut depuis Abbé de Clairvaux, & un autre étoit Procureur Général. Il n'est pas croyable qu'étant Peres Abbez d'autres Monasteres, ils ayent voulu rien déposer contre leurs propres interests, non plus que contre la verité; & néanmoins ils disent tous unanimement.

L'Abbé de Cisteaux est Général de tout l'Ordre.

1. Que l'Abbé de Cisteaux est Chef, Souverain, Général, Visiteur & Réformateur de tout l'Ordre.

Tous les Monasteres sont exemts de la jurisdiction Episcopale dés leur fondation.

2. Que de l'Abbaye de Cisteaux sont descendus tous les autres Monasteres dudit Ordre, lesquels ont été fondez exemts de la jurisdiction des Evêques.

Et sujets à l'Abbé de Cisteaux.

3. Que tous lesdits Monasteres, quoyque divisez en diverses Générations & Filiations, sont sujets à l'Abbé de Cisteaux.

En luy réside l'autorité du Chapitre Général.

4. Que dans ledit Abbé de Cisteaux réside l'autorité du Chapitre Général, & qu'il en a l'entier pouvoir.

Il peut connoître & juger des affaires de tout l'Ordre.

5. Que l'Abbé de Cisteaux, soit en prévenant, soit en suppléant au defaut des Peres Abbez, peut connoître des affaires de toutes les personnes régulieres de l'Ordre, & proceder à la punition, correction, privation, & destitution des Abbez & autres Officiers.

Et a le droit de prévention.

6. Quand il a ainsi prévenu les autres Peres Abbez, la connoissance luy demeure, & à ses Députez.

Ce qu'il y a de bien considerable dans les dépositions de ces Témoins, est qu'ils confirment ce qu'ils avancent, par les Statuts dudit Ordre, & par des exemples qu'ils raportent de ce qu'ils ont vû & pratiqué: comme lors qu'ils parlent des dépositions faites de leur tems, de quelques Abbez par celuy de Cisteaux, ou par ses Commissaires, ils citent les Arrests qui ont approuvé ces destitutions, & les établissemens des autres Abbez qui furent mis en leurs places. Ce qui est d'autant plus veritable, que l'on a produit plusieurs pareilles destitutions d'Abbez, faites de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, & confirmées par le Chapitre Général.

Sous Cotte I de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux, & en plusieurs Pieces de la 2.

1491. Manriq. tom. 1. page 488.

L'Annaliste de l'Ordre raporte qu'en 1491. l'Abbé de Cisteaux ayant été prié par les Rois d'Espagne, de visiter la Milice de Calatrave, ne pouvant y aller à cause de ses af-

faires, députa à cét effet l'Abbé de Clairvaux, qui n'acheva cette visite qu'en 1493. *Abbas Cisterciensis requisitus à Regibus Hispaniæ cognomento Catholicis, ut per se, aut per Abbatem Morimundi, Calatravæ Militiam, CUI IPSI PRÆSIDEBANT, visitaret an. 1491. cùm neque ipse, in aliis occupatus, venire posset, & Abbas Morimundi ad mortem infirmaretur, Abbatem Clar.evallis pro se substituit, atque per ipsum visitatis Militiis sacris, tandem cum Observantibus componit Vallisoleti an. 1493.*

L'Abbé de Cisteaux députe celuy de Clairvaux pour visiter la Milice de Calatrave.

1493.

Le Chapitre Général de 1495. ayant été informé que les Agens de l'Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Aux, Filiation de Clairvaux en Savoye, en avoient chassé & dépossedé le Prieur, qui y avoit été institué par l'Abbé de Cisteaux, le maintint, & défendit sous peine d'excommunication, au Religieux que l'on avoit voulu mettre en sa place, de faire les fonctions de cette Charge.

1495.

8. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Le Chapitre Général maintient un Prieur institué par l'Abbé de Cisteaux dans un Monastere de la Filiation de Clairvaux.

Et celuy de 1496. confirma la déposition de l'Abbé de S. André en Gouffern, Filiation de Savigny, en la Ligne de Clairvaux, faite par l'Abbé de Bonport Commissaire de l'Abbé de Cisteaux, ensemble les Provisions de Dom Blanchet pour luy succeder, données par ledit Commissaire. L'on a produit la procedure qui fut faite pour cette destitution, & la sentence confirmative renduë par le Conseil d'Alençon, comme aussi le Procés verbal de l'exécution du tout, dressé par l'Abbé de la Ferté, comme Commissaire de l'Abbé de Cisteaux.

1496.

Ibidem.

Le Chapitre Général confirme la déposition d'un Abbé de la Ligne de Clairvaux, faite par le Commissaire de l'Abbé de Cist.

49. Piece de la Cotte L & la 6. Piece de la Cotte AA de la 1. Production de l'Abbé de Cist.

L'Abbé de Cisteaux ayant fait en 1497. quelque Réglement pour l'Abbaye des Clairets, Filiation de la Trappe en la Ligne de Clairvaux, de l'exécution duquel il avoit chargé le Confesseur, ce Religieux differa d'obéïr, & fut obligé de recourir au Chapitre Général, pour avoir absolution de l'excommunication qu'il avoit encourûë par ce retardement: de sorte que le Chapitre députa l'Abbé de Royaumont pour en connoître, & pour l'absoudre, *à Sententiâ excommunicationis quam incurrerat ratione cujusdam dilationis demandandi executioni quoddam Mandatum Reverendissimi Domini nostri Cisterciensis in dicto Monasterio de Claretis.*

1497.

23. Piece de la Cotte K de ladite 1. Production.

Le Confesseur des Clairets avoit encouru l'excommunication, pour avoir differé d'obéir à l'Abbé de Cist.

1498. Il y eût à peu prés une pareille difficulté en 1498. à celle qui étoit arrivée en 1490. & ce fut au sujet des Provisions que l'Abbé de Cisteaux avoit données de l'Abbaye de Fontenet, Fille immédiate de Clairvaux, à un Religieux nommé Dom Marc d'Illiers, au préjudice de Dom Philibert Foucault Religieux Benedictin, qui en avoit été pourvû par le Pape, sur la résignation de l'Abbé de Clairvaux son oncle. La question étoit, si nonobstant les Privileges de l'Ordre, qui ne permettent pas de choisir ailleurs un Abbé, celuy de Clairvaux avoit pû résigner à un Religieux Benedictin, les Provisions de l'Abbé de Cisteaux étant fondées sur la négative; tellement qu'il falut sçavoir en quoy consistoient ces Privileges, & le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux.

Personam de alio Ordine nulla de nostris Ecclesiis sibi eligat in Abbatem. *Cart. Char. art. 24.*

Il y eût Enqueste de l'autorité du Parlement, dans laquelle, aprés toutes les formalitez observées comme en la premiere, on entendit plusieurs Abbez & anciens Religieux de l'Ordre, entre lesquels étoit celuy de Morimond avec trois autres de sa Filiation, sçavoir de la Charité au Diocese de Bezançon, de Bithaine, & de Vauladouce; ceux d'Acey, de Balerne, de Cheminon, de Rigny, & de Hautefontaine, dans la Ligne de Clairvaux, & celuy de Maizieres, de la Filiation de la Ferté; outre plusieurs Religieux de differentes Filiations; le Procureur général joint audit d'Illiers.

4. Piece de la Cotte Z de ladite 1. Production.

Tous ces Témoins déposent nettement, *1. que l'Abbaye de Cisteaux est reconnuë dans l'Ordre pour la Mere & la Suprême de toutes les autres.*

L'Abbaye de Cisteaux est Mere de tout l'Ordre.

2. Que l'Abbé de Cisteaux est Chef, Principal, Suprême, Superieur, Général, Visiteur, Général Réformateur, Patriarche, & Ordinaire des Ordinaires de tout l'Ordre.

L'Abbé de Cisteaux en est Chef & Superieur Général.

3. Que toute la puissance du Chapitre Général réside en sa personne de droit naturel, & non pas par commission, & qu'il peut sur toutes les Maisons de l'Ordre, ce qu'y peut ledit Chapitre quand il est assemblé.

Il a l'autorité du Chapitre Général naturellement, & non par Commission.

4. Que l'Abbé de Cisteaux institué tous les Définiteurs & les autres Officiers du Chapitre Général, & leur communique sa pleniere autorité qu'il enferme en soy.

Il la communique aux Définiteurs dans le Chapitre Général.

5. Qu'en écrivant aux autres Abbez, il les appelle SES COABBEZ, & nomme SIENS tous les Monasteres de l'Ordre. *Il est Superieur de tous les Monasteres de l'Ordre.*

6. Qu'il a droit de visiter & corriger tous les Abbez & Religieux dudit Ordre, même de déposer les Abbez, & généralement de faire tous actes de jurisdiction dans toutes les Maisons d'iceluy, par luy, ou par ses Deputez, de quelque Filiation qu'elles soient. *Et a droit d'y visiter, corriger, & réformer &c.*

7. Que l'Abbé de Cisteaux ou ses Commissaires se trouvant dans une Abbaye, soit qu'il s'agisse de visite, élection, ou autres actes juridiques, en même tems que le Pere Immédiat, l'autorité s'exerce par l'Abbé de Cisteaux & par ses Députez, & le Pere Immédiat leur sert d'Assistant & d'Ajoint. *Il visite, préside aux élections, &c. même en presence des Peres Immédiats.*

8. Qu'à l'Abbé de Cisteaux seul, & au Chapitre Général appartient de réhabiliter les Abbez, Religieux & Religieuses de l'Ordre. *Il peut réhabiliter toutes les personnes de l'Ordre.*

9. Que l'un & l'autre peuvent associer, & donner participation aux suffrages de l'Ordre. *Et associer aux suffrages & prieres de l'Ordre.*

10. Que les autres Peres Abbez n'ont autorité que sur les Monasteres qui sont leurs Filles immédiates, au lieu que celle de l'Abbé de Cisteaux s'étend généralement sur tous. *Son autorité s'étend sur tout l'Ordre.*

11. Que tous les Abbez, Religieux, & Religieuses de l'Ordre peuvent appeller à luy de tous griefs, comme à leur Chef & Superieur. *Et il reçoit toutes les appellations.*

12. Qu'il a le pouvoir de prolonger & révoquer les Commissions données par le Chapitre Général, pour des raisons bonnes & legitimes. *Il peut prolonger & révoquer les Commissions du Chapitre Général.*

13. Qu'il peut commettre tels Abbez qu'il luy plaît, pour visiter toutes les Maisons de l'Ordre, & y faire tous actes de jurisdiction. *Et députer des Abbez, pour visiter par tout.*

14. Enfin, qu'il a droit de nommer, pleno jure, *comme il a fait en diverses occasions, aux Abbayes, de quelque Filiation qu'elles soient.* *Et nommer aux Abbayes de toutes les Filiations.*

Tous ces Témoins raportent des exemples pour confirmer leurs dépositions, & citent les Arrests qui ont maintenu l'Abbé de Cisteaux dans les droits qu'ils luy attribuent, quand on a voulu les luy disputer, comme aussi les Bulles & Brefs des Papes, & les Decrets des Chapitres Généraux.

Les Dépositions de ces témoins sont conformes à tout ce qui a été dit jusqu'à present.

Ce qui donne plus de foy à leurs dépositions, c'est qu'ils n'avancent rien, que nous n'ayons vû fondé dans le Titre primordial de l'Ordre, & dans ces Bulles & Brefs, & ces Statuts & Définitions des Chapitres Généraux, que nous avons cy-devant raportez, & dont on peut dire que les droits & pouvoirs de l'Abbé de Cisteaux sont l'exécution.

Comme ces Abbez étoient plus proches de la source de l'Ordre, & des premiers tems, ils avoient aussi une connoissance plus claire & plus assûrée de son Gouvernement: quelle apparence y a-t-il de soupçonner qu'ils ayent parlé contre la verité de ce qui se faisoit, & s'étoit fait de leurs jours, contre leur honneur, leur conscience, & leur propre interest? Il suffit, pour ne pas douter de ce qu'ils disent, de voir les expressions, dont se sert l'Abbé de Morimond dans sa déposition; il étoit l'un des plus interessez, & le premier de tous ces Témoins, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, qui avoit été auparavant Proviseur du College des Bernardins, Abbé de Cherlieu, Filiation de Clairvaux, puis de Bellevaux, & en un mot, personne tres-considerable. Voicy ses propres termes.

Fol. 130. de l'Enqueste.

Dit & dépose qu'il est tout notoire oudit Ordre, que ledit Abbé de Cisteaux est Chief, & Principal, Premier, & Superieur dudit Ordre; & qu'il a toute la puissance du Chapitre Général, iceluy non séant; & qu'en cette qualité le droit, faculté & pouvoir de pourvoir à toutes les Abbayes dudit Ordre, luy compete & appartient quand elles vaquent, en maniere que le droit d'y pourvoir, soit par dévolution, faute de negligens Elisants, ou autrement, le droit luy en est advenu, soit des Abbayes étant de sa immédiate subjection & Filiation, ou d'autres étant de la immédiate subjection d'autres Abbez &c.

Il en donne plusieurs exemples, & entre autres deux, dont il a une connoissance plus particuliere. Le premier est que dans l'Abbaye de Cherlieu, Filiation de Clairvaux au Comté de Bourgogne, l'Abbé de Cisteaux visitant déposa l'Abbé, & en fit élire un autre, qui fut ledit déposant; & il ajoûte, que ce fut du sçû de l'Abbé de Clairvaux, & sans son consentement.

Le second exemple est que l'Abbé de Cisteaux pourvût un

un Religieux de l'Abbaye de Bithaine, sur la démission faite entre ses mains par l'Abbé dudit Bithaine, sans le consentement de l'Abbé de Morimond son Pere Immédiat. Ensuite il continuë sa déposition en ces termes.

Dit outre plus, que luy qui parle a été par la commission & autorité dudit Abbé de Cisteaux, visiter és Païs d'Allemagne, & que tant en absence qu'en presence de plusieurs Abbez Immédiats Superieurs, a visité, & fait tous actes de faire à Abbé, en plusieurs Abbayes & Monasteres dudit Ordre, de Religieux & Religieuses, sans que lesdits Peres Abbez Immédiats presens, comme dit est, eussent aucune autorité ou entremise, ains assistoient simplement oudit Déposant, comme Commis dudit Abbé de Cisteaux, & luy obéissoient; sont deux ans passez. Fol. 137.

Dépose qu'il a vû & lû en plusieurs des Privileges Apostoliques, Statuts, anciennes Ordonnances & Constitutions de l'Ordre, & aussi en plusieurs Définitions du Chapitre Général, lesquelles ils tiennent oudit Ordre comme Loix, que oudit Chapitre, & oudit Abbé de Cisteaux, & à chacun d'eux, & à leurs Députez & Commis de chacun d'eux, appartiennent droit, puissance & faculté tant sur les Abbayes, Abbez, & Religieux étant tant de la Filiation immédiate dudit Abbé de Cisteaux, que de la immédiate subjection & Filiation d'aucuns autres Abbez dudit Ordre, d'instituer, destituer, donner Coadjuteurs, de priver, ou suspendre, d'unir plusieurs Abbayes en une, faire & créer de nouveaux Monasteres, de les visiter & réformer tous &c. Fol. 144.

Dit & dépose qu'il est vray, & l'a toûjours vû observer notoirement, que l'Abbé de Cisteaux a quatre premieres Filles, à sçavoir les Abbayes de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, lesquelles sont de sa immédiate subjection. Fol. 148.

Dit outre plus, que les Abbez d'icelles Filles ont d'autres Abbayes sous elles en leur subjection immédiatement, & sont aucuns autres Abbez sujets immédiatement des quatre Filles, qui ont encore d'autres Abbayes de leur Filiation, sur lesquelles toutes indifferemment ledit Abbé de Cisteaux a droit de Superiorité, & d'y visiter, réformer, instituer, destituer, & faire tous actes, presens ou absens les Peres Abbez Immédiats, lesquels au cas qu'ils soient presens, n'y font que assister, & en maniere & fa-

çon qu'és matieres & cas ésquels ledit Abbé de Cisteaux met la main ou son Commis, en prévenant ledit Abbé Immédiat, ou concurrant avec luy, ledit Abbé Immédiat doit cesser, & déferer audit Abbé de Cisteaux, ou a son Commis, soit en Election, Institution, Visitation, faire & bailler Carte de Visitation, & aussi corriger les Peres Abbez ou autres; auquel Abbé de Cisteaux les autres Abbez & Religieux peuvent & ont accoûtumé d'appeller &c.

Voilà quel étoit le sentiment commun de l'Ordre, dans le quatriéme siecle, touchant l'autorité de l'Abbé de Cisteaux : il faut maintenant voir ce que l'on en a crû dans le cinquiéme.

SECTION V.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a été reconnuë dans tout le 5. siecle de l'Ordre, c'est à dire, depuis 1500. jusqu'à 1600.

L'On ne doit pas être surpris que ces derniers siecles 1400. 1500. & 1600. ayent fourni un si grand nombre de Pieces, qui sont pour la pluspart des Décisions formelles de ce que l'on voudroit aujourd'huy contester, & non pas seulement des simples actes de jurisdiction, pour justifier la possession de l'Abbé de Cisteaux. La raison qu'on en peut donner est, qu'y ayant dans les premiers tems plus de religion & de simplicité, & par consequent plus d'obéïssance, il y avoit aussi moins de lieu à la dispute, parce que chacun se portoit de soy-même à son devoir, & se soûmettoit sans difficulté à ses Superieurs: mais depuis que l'on a quitté cette sainte simplicité, l'on s'est éloigné du premier Institut, & on a oublié ce qui étoit dû aux Superieurs, qui ont souvent trouvé de la résistance dans les Inferieurs; & la rebellion a été si frequente, qu'il a fallu souvent recourir à la force majeure pour se faire obéïr.

On s'est pourvû pardevant les Papes, & dans les Chapitres Généraux, de la justice desquels on a déja vû, &

on verra encore un grand nombre d'effets, pour maintenir l'Abbé de Cisteaux dans l'autorité que sa Charge luy donne.

Ce n'est donc pas un nouveau droit qui luy est attribué par toutes ces Pieces, mais des reconnoissances & des confirmations de l'ancien ; & si quelquefois il y est parlé d'un pouvoir qui n'avoit pas encore parû, il ne faut pas s'imaginer qu'il ne l'eût pas ; sa qualité de Chef de l'Ordre en est la source, & ce seroit une injustice de l'en vouloir priver, pour le donner à un autre.

L'on tiendra en ce siecle & au suivant, la même methode que l'on a déja tenuë dans le précedent ; c'est à dire, que l'on se contentera d'avoir rempli la Production de l'Abbé de Cisteaux des Actes particuliers de sa jurisdiction, & de la reconnoissance qui en a été faite dans tous les Monasteres de l'Ordre, & l'on n'en montrera la continuation que par des Pieces communes, & qui dans le besoin pourroient établir un droit, & servir de Réglemens généraux pour la police de l'Ordre.

Le Chapitre Général de 1500. confirma plusieurs Définitions des Chapitres précedens, dont il fit une espece de compilation, pour servir de Loix à l'avenir dans le Gouvernement de l'Ordre ; par lesquelles il est porté entre autres choses, que l'Abbé de Cisteaux a naturellement en soy l'autorité du Chapitre Général, qu'il peut confirmer les élections de tous les Abbez, qu'il peut unir plusieurs Monasteres ensemble, en un mot qu'il est Pere & Souverain Chef de l'Ordre ; & le Chapitre ajoûte ces mots, qui marquent clairement son intention. *Vult quoque & ordinat præsens Generale Capitulum pro emergentibus negotiis tàm præsentibus quàm futuris, Definitiones prædictas omninò & inviolabiliter esse observandas in ipsorum negotiorum Decisionibus.*

1500.
1. Piece de la Cotte O de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Dans le même Chapitre l'Abbé de Vaucelles, qui en étoit l'un des Notaires, fut chargé de s'informer en passant à Dijon, d'un nommé Frere Perret Religieux de Clairvaux, qui luy avoit permis de prendre la qualité de Docteur, & de luy défendre de se dire tel à l'avenir, ni

2. Piece de ladite Cotte O.
Aucun Abbé ou Religieux de l'Ordre ne peut prendre les Degrez en Theologie sans la

permission expresse de l'Abbé de Cisteaux.

de prêcher ou enseigner, qu'il n'eût fait sçavoir à l'Abbé de Cisteaux, d'où luy étoit venu ce pouvoir, d'autant, dit ce Chapitre, qu'il n'est permis à aucune personne de l'Ordre, de prendre ce Degré, même dans le College de Paris, sans le consentement exprés de l'Abbé de Cisteaux. *Præcipiat.. ne præsumat se vocare Doctorem Theologum, aut quomodolibet sub illo titulo prædicare publicè vel in cathedrâ, saltem donec fidem fecerit Reverendissimo Domino nostro Cistercii quâ autoritate hæc facere præsumit; cùm juxtà Ordinis Privilegia, nullus ad tales Gradus ascendere debeat, etiam in Collegio Parisiensi, nisi cum & ex speciali licentiâ & beneplacito Reverendissimi Domini Cisterciensis.*

1. Piece de la Cotte M de ladite 1. Production.

L'on a aussi produit une Bulle de cette année, du Pape Alexandre VI. Successeur immédiat d'Innocent VIII. par laquelle confirmant l'élection de l'Abbé de Balerne Filiation de Clairvaux, il dit pour motif, que les Religieux qui l'avoient faite, en avoient obtenu la permission de l'Abbé de la Charité en qualité de Commissaire de l'Abbé de Cisteaux. *Dilecti Filii Conventus Monasterii de Balerna, quibus dilectus Filius Guillelmus Abbas Monasterii de Charitate habens ad infrascripta à dilecto Filio Joanne Abbate Monasterii Cisterciensis TOTIUS ORDINIS GENERALI specialem per ejus litteras potestatem, illius vigore eis eligendi Abbatem dicti Monasterii licentiam concesserat.*

1501. 2. Piece de ladite Cotte M.

Le même Pape, l'année suivante, dans les Bulles qu'il donna à l'Abbé de S. Sulpice, de la Filation de Pontigny, marque que l'Abbé de Cisteaux avoit déja confirmé son élection, cela étant de son pouvoir à l'égard de ce Monastere, qui luy étoit sujet en qualité de Géneral de l'Ordre, & dont il luy recommande le soin. *Et illius confirmationem per te, qui dicti Ordinis Abbas GENERALIS existis, juxtà certa Privilegia & Indulta eidem Ordini per Sedem Apostolicam concessa &c. Cùm igitur idem Claudius in commissâ sibi regiminis & administrationis dicti Monasterii, quod Tibi tanquam Patri Abbati ex institutis regularibus dicti Ordinis per ipsam Sedem confirmatis, subesse dignoscitur, cura &c.*

1503. JACQUES IV. 44. Abbé de Cis-

Jean de Cirey se démit de sa charge en 1502. & l'année suivante, Jacques Thieuley de Pontallié Abbé de Mo-

rimond, fût élû en sa place, & gouverna comme luy tout l'Ordre, ainsi qu'il paroît en plusieurs Actes de son tems, qui ont été produits. *teaux & Général de l'Ordre.*

Le Chapitre Général de cette année-là fit de nouvelles défenses à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, de prendre les Degrez de Theologie, sans la permission expresse du Chapitre Général ou de l'Abbé de Cisteaux, & priva des prérogatives qui y sont attachées, tous ceux qui recevroient ces Degrez, de quelque part que ce fût, sans cette permission. *Omnes & singulos qui sic promoveri procuraverunt, aut deinceps procurabunt, prærogativis talibus Gradibus per Ordinis Statuta & Privilegia concessis, quasi talibus indignos judicans privat, nec quoquo modo sine dicti Generalis Capituli, aut REVERENDISSIMI DOMINI NOSTRI licentiâ aliquandò gaudere talibus Privilegiis aut honoribus concedit &c.*

5. Piece de ladite Cotte O.
Aucun Religieux de l'Ordre ne peut prendre les Degrez en Theologie, & joüir des Privileges qui y sont attachez, sans la permission expresse de l'Abbé de Cist.

Et celuy de 1504. voulant réprimer la temerité de ceux qui entreprendroient à l'avenir d'imprimer, ou faire imprimer des Breviaires & autres Livres à l'usage de l'Ordre, ce qui pourroit y mettre une grande confusion, défendit sous de tres-griéves peines, d'en faire imprimer aucuns sans la permission expresse du Chapitre Général ou de l'Abbé de Cisteaux. *Præsens Generale Capitulum sub gravissimis ipsius Ordinis censuris contrà præsentis Definitionis continentiam aliquandò forsan, quod absit, præsumentes, per Patres Abbates aut alios Ordinis Commissarios indissimulanter infligendis, statuendo prohibere Decrevit, nè de cætero aliqua Ordinis persona, cujuscumque dignitatis, gradûs, statûs, aut conditionis existat, quoquo pacto præsumat per se vel alium imprimere aut imprimi facere quæcumque Breviaria, Psalteria, Diurnalia, Ordinaria, vel alia qualibet Ordinis Volumina, absque ipsius Generalis Capituli, vel REVERENDISSIMI DOMINI NOSTRI CISTERCIENSIS expressâ licentiâ.*

1504.
3. Piece de la Cotte G G de lad. 1. Production.
Le seul Chapitre Général, ou l'Abbé de Cisteaux, peut permettre l'impression des Livres de l'Ordre.

La même chose fut renouvellée par le Chapitre Général de 1507. lequel desirant maintenir de tout son pouvoir l'uniformité dans l'Ordre touchant l'impression des Livres, défendit d'en faire aucune sans la permission de l'Abbé de Cisteaux, ou de ceux qu'il auroit députe à cét effet; & s'il s'en trouvoit déja quelque édition faite sans cette permis-

1507.
7. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cist.

sion, il ordonna de les rejetter & supprimer, & qu'autrement ils encoureroient les censures de l'Ordre portées par la précedente Définition qu'il confirma. *Sub gravissimis pœnis & censuris Ordinis Prohibet nè qui, sub prætextu cujuscumque coloris, per quascumque Ordinis personas, directè vel indirectè, per se, vel alios, imprimant aut imprimi faciant, procurent seu consentiant, quoscumque libros ABSQUE LICENTIA REVERENDISSIMI DOMINI NOSTRI CISTERCIENSIS, AUT AB EO DEPUTATORUM; & si qui jam inveniantur impressi, abjiciantur &c.*

Le Pape Jules II. en confirmant l'Election de l'Abbé de Maizieres en 1507. adressa la Bulle à l'Abbé de Cisteaux, & se servit, pour luy recommander cét Abbé, de la même clause que nous avons déja remarquée à l'égard de celuy de S. Sulpice. *Cùm igitur, ut idem Claudius Abbas in commisso sibi regimine Monasterii de Maceriis, quod TIBI UT PATRI ABBATI subesse dignoscitur, faciliùs perferre valeat, tuus favor &c.* L'Abbaye de Maizieres est de la Filiation de la Ferté, & néanmoins le Pape dit qu'il est notoire qu'elle est sujette à l'Abbé de Cisteaux, comme à son Pere Abbé.

1509.
1. Définition de la 12. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.
Le Chapitre Général venge la rebellion faite à l'Abbé de Cisteaux par un Abbé de la Ligne de Clairvaux.

En 1509. l'Abbé de Longvilliers de la Filiation de Savigny, s'étant rebellé contre l'Abbé de Cisteaux, qui s'étoit presenté pour visiter son Monastere, fut severement repris par le Chapitre Général de cette année, qui confirma toute la procedure de l'Abbé de Cisteaux, déclara excommunié un Religieux de Savigny qui avoit adheré à la rebellion, & députa trois Abbez pour déposer celuy de Longvilliers, s'il s'en trouvoit coupable, ordonnant au surplus que l'Ordre interviendroit pour l'Abbé de Cisteaux, dans le Procés que cét Abbé luy avoit intenté conjointement avec l'Evêque d'Avranches, & qu'il seroit poursuivi aux frais communs de l'Ordre. La Définition commence par ces mots: *Generale Capitulum debitè informatum de rebellione factâ Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi per Abbatem de Longovillari &c.*

1512.
4. Piece de la Cotte M de la 1. Production de

Le Concile de Pise donna une Bulle en 1512. par laquelle permettant à l'Abbé de Cisteaux de retourner en son Monastere, il l'exhorta à travailler à la réformation de son

Ordre, *reformationis Ordinis tui*; & afin qu'il y trouvât moins d'obstacles, il joignit son autorité à la sienne, & luy ordonna, comme une chose qui étoit de son droit, de remedier promptement aux abus qui s'étoient glissez dans tous les Monasteres, avec injonction aux Superieurs de luy obéïr, sous peine de déposition de leurs Charges. *Tibi, cui gubernatio & administratio istius sacri Ordinis Cisterciensis specialiùs incumbit* . . . *præsentium tenore* sancta Synodus *Committit & Mandat, ut difformationes & deviationes prædictas, hujus sanctæ Synodi & TUA ORDINARIA AUTORITATE IN OMNIBUS dicti Ordinis Monasteriis, & Prioratibus per te vel Commissarios tuos reformes &c. Abbates verò, Priores, & Abbatissæ, qui præmissam reformationem à te autoritate hujus sacrosanctæ Synodi, & TUA ORDINARIA statuendam diligenter non compleverint, Officii sui jacturam se noverint incursuros &c.*

L'Abbé de Cisteaux. Le Concile de Pise reconnoît l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

Cette autorité paroissoit en ce tems-là si legitime, que le Chapitre Général de l'année suivante la maintint dans un accord qu'il fit par ses Députez, entre lesquels étoit l'Abbé de Clairvaux, avec ceux de la Congregation de Toscane & Lombardie, sur la prétention qu'avoient ceux-cy, d'être exemts de la jurisdiction des Superieurs de l'Ordre : elle y fut conservée en des termes qui marquent bien que l'Abbé de Cisteaux étoit reconnu Superieur de tout l'Ordre, & distingué des autres Abbez.

1513. 8. Piece de la Cotte O de ladite 2. Production.

1. Il y signa avec la qualité de Général, *Generalis totius Cisterciensis Ordinis*, à la teste de tous les autres, & l'Abbé de Clairvaux y souscrivit immédiatement aprés, sans y former la moindre difficulté.

L'Abbé de Cisteaux prend la qualité de Général en 1513.

2. L'un des Articles de cét accord porte expressément, que si l'Abbé de Cisteaux va en Italie, & veut visiter les Monasteres de ladite Congregation, qui sont de differentes Filiations, il y sera reçû par toutes les personnes de l'Ordre, comme leur Pere, leur Maître, & leur Superieur. *Concordatus est Articulus, videlicet quòd Prælati Congregationis tenentur recipere Reverendissimum Dominum CISTERCIENSEM GENERALEM, si contingat eumdem in Italiam ire ad visitandum dictæ Congregationis & Ordinis nostri Cisterciensis Monasteria; & ei debitam reverentiam atque servitutem, ut*

Il peut visiter dans toute l'Italie, & y doit être reçû comme Général de l'Ordre.

decet Filios & Servos ergà Parentem & Dominum, præstare promiserunt.

Les Papes Jules II. & Leon X. députant la même année, deux Abbez d'Angleterre à la priere du Roy, pour en visiter tous les Monasteres, & ceux du Royaume d'Irlande, disent par leurs Bulles, qu'ils ne le font qu'en vûë de l'impuissance où ils sçavent qu'est l'Abbé de Cisteaux, d'aller luy-même faire cét office à cause des Guerres. *Cùm Dilectus Filius Jacobus, qui GENERALIS dicti Ordinis existit, & in Galliâ moram trahit, in hâc rerum & temporis malâ conditione, & Bellorum motibus in Angliam commodè se conferre nequeat, neque Commissarios mittere &c.*

3. Piece de la Cotte M de ladite 3. Production.

Et ils n'expliquent le pouvoir qu'ils leur donnent, que par celuy qu'a l'Abbé de Cisteaux. *Omnia & singula gerendi, mandandi & exequendi, quæ dictus GENERALIS ABBAS seu Abbas Cistercii pro tempore, facere, corrigere, visitare, mandare, exequi, ordinareque de jure aut consuetudine potest, aut debet &c. eâdem potestate & facultate quam Visitatores ab Abbate Monasterii Cistercii pro tempore deputati, ac etiam idem Abbas pro tempore existens habebant, & habere consueverant.*

Quoyque cela paroisse avantageux à l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, qui servoit de mesure à celle que ces Papes donnoient, il faut néanmoins avoûër qu'elle en recevoit un tres-grand préjudice, en ce que ces Abbez d'Angleterre se voyant appuyez par le S. Siege, pouvoient s'accoûtumer à se passer de l'Abbé de Cisteaux, & faire ainsi sa Charge indépendemment de luy. Il le fit si bien connoître au Pape Leon X. que par un Bref du 26. Janvier 1515. ce Pape révoqua lesdites deux Bulles, & déclara que le droit d'établir des Commissaires & Visiteurs pour réformer les Monasteres de l'Ordre, ayant de tout tems appartenu au Chapitre Général & à l'Abbé de Cisteaux, il vouloit que tous deux en joüissent à l'avenir, comme ils avoient fait par le passé. *Cùm igitur, prout ex parte tuâ Nobis fuit suggestum, Constitutio & Deputatio Visitatorum & Reformatorum, de consuetudine à tanto tempore, cujus initii memoria non est, observatâ, ad TE ABBATEM TOTIUS DICTI ORDINIS, & ad ejusdem Ordinis Capitulum*

1515. Ibidem 6. Piece.

lum Generale spectare & pertinere dignoscatur, quæ quidem consuetudo etiam jure communi tenet; Nos cupientes jus suum unicuique reddere, ac etiam Volentes ut Tu & Capitulum Generale prædictum Statutis & Privilegiis ac Consuetudinibus per dictum tempus inconcussè observatis pacificè uti, frui, & gaudere possitis, autoritate Apostolicâ litteras prædictas Revocamus, Cassamus &c.

L'Auteur des Chroniques générales de l'Ordre de S. Benoît rend témoignage que l'Abbé de Cisteaux joüissoit de ce droit en ce même tems, dans les Royaumes d'Arragon & de Navarre, quand il assûre que Dom Martin d'Equez Abbé de Fitere, dans la Ligne de Morimond, ayant pris l'habit de l'Ordre, des mains de Dom Garcie Abbé de *Piedra*, aprés avoir été treize ans Commendataire, faisoit en cette année-là, les fonctions de Commissaire & Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux, sur les Monasteres de ces Royaumes. *Tom. 7. pag. 400.*

Jacques de Pontallié mourut en 1516. & Blaise Larget d'Aiseray luy succeda, & d'Abbé de Marcilly fut le 45. Abbé de Cisteaux; lequel, bien qu'il ait peu vescu, n'ayant été qu'environ six mois Abbé, n'a pas laissé de donner des preuves de la joüissance, où il étoit, du même droit qui vent d'être expliqué. *1516. BLAISE 45. Abbé de Cisteaux.*

L'on a produit entre autres deux Pieces, qui le montrent évidemment. La premiere est une Patente du 18. Janvier 1517. par laquelle voulant, dit-il, imiter la vigilance de ses Prédecesseurs, il établit les Abbez de Fontaines & de Reyval en Angleterre, ses Vicaires & Commissaires pour visiter les Monasteres de ce Royaume-là. *1517. 12. Piece de la Cotte P de ladite 1. Production*

Et la seconde du 3. Avril de la même année, est une autre Patente de l'Abbé de Sforda, qui se dit encore son Commissaire dans le même Royaume, luy rend conte de plusieurs affaires, & le qualifie Primat de tout l'Ordre, *Primati nostræ totius sanctæ Religionis circunspectissimo.* Ces termes entre autres y sont tres-considérables, *Cùm ingentissimam vestræ charitatis amplitudinem singulari & honore & observantiâ venerari UNIVERSA RELIGIO JURE devincitur, neque id solùm AUTORITATIS magnificentiâ,* *13. Piece de la même Cotte.*

quæ in CVNCTA NOSTRÆ RELIGIONIS COENOBIA *honorificentissimè extenditur, verùm etiam pietate &c.*

GVILLAVME V. 46. Abbé de Cisteaux.

14. & 15. Pieces de lad. Cotte P.

1520.

16. Piece de la même Cotte P.

Guillaume Boisset Abbé de Candeil fut élû en sa place le 46. Abbé de Cisteaux, au mois de Septembre de la même année. Il renouvella d'abord les Commissions qu'avoit données son Prédecesseur, pour visiter les Monasteres de diverses Provinces, comme le justifient les Pieces qu'on a produites de luy : il y en a une entre autres, du 9. Décembre 1520. par laquelle l'Abbé d'Alcobace en Portugal, de la Filiation de Clairvaux, luy donne avis, qu'avant l'arrivée de la Commission qu'il avoit envoyée à l'Abbé de S. Jean de Tarouca, pour visiter les Monasteres de ce Royaume, ledit Abbé de Tarouca étoit mort : c'est pourquoy il le prie d'en renvoyer une autre, & de l'adresser au Roy Emanuel, qui en personne, ou par un subdélegué, agira de son autorité. *Eas noviter nostro Religiosissimo Emanueli Regi committas, ut ipse* TVA AVTORITATE, *Reverendissime Domine, onus tuum nostrumque, Visitando, vel alicui* PRÆFATA TVA AVTORITATE *easdem vices subdelegando, vitia, errores &c. extirpet, corrigat, emendet &c.*

L'Abbé d'Alcobace pria celuy de Cisteaux de députer le Roy de Portugal, pour de son autorité visiter les Monasteres de l'Ordre en ce Royaume.

Chose assez extraordinaire, qu'un Roy ait bien voulu faire cét honneur à l'Abbé de Cisteaux, d'étre son Vicaire & Commissaire, & d'agir en son nom !

1521.

GVILLAVME VI. 47. Abbé de Cisteaux.

17. Piece de lad. Cotte P.

1523.

Guillaume Fauconnier succeda à Guillaume V. qui mourut en 1521. & il fut le 47. Abbé de Cisteaux. Le Procés verbal de l'Abbé d'Accy, en la Ligne de Clairvaux, son Commissaire, où il luy rend conte de quelques visites qu'il avoit faites de son autorité, dans certains Monasteres de la Ligne de Morimond au Comté de Bourgogne en 1523. fait bien voir qu'il étoit reconnû Superieur de tout l'Ordre, luy étant adressé en ces termes, *Reverendissimo in Christo Patri & Domino D. Guillelmo miseratione divinâ Abbati Cistercii,* PATRI NOSTRO, CAPITI TOTIVS ORDINIS CISTERCIENSIS ET SVPERIORI *&c.*

C'est en cette qualité qu'il fit le procés à l'Abbé de Valricher Filiation de Clairvaux, en cette même année, & qu'il le condamna à faire certaine penitence, dont cét Abbé

ayant apellé comme d'abus au Parlement de Roüen, & la Cause y ayant été plaidée, l'exécution de la Sentence de l'Abbé de Cisteaux fut ordonnée par Arrest contradictoire, qui le qualifie *Superieur & Réformateur Général de l'Ordre*, & l'Abbé de Valrichet condamné aux dépens.

4. Piece de la Cotte & de lad. 1. Production.

Mais il n'y a rien qui puisse convaincre plus fortement de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre, que le Jugement que rendit le Chapitre Général de 1524. au sujet de la rebellion qui luy avoit été faite l'année précedente, par l'Abbé Commendataire de Savigny, de la Filiation de Clairvaux en Normandie, lors qu'il visitoit les Monasteres de cette Province. Comme il a été produit & employé par toutes les Parties, il est à propos de l'inserer icy, comme une Piece commune, de laquelle on peut & doit tirer de grands éclaircissemens.

1524.

11. Piece de la Cotte O de lad. 1. Production de l'Abbé de Cisteaux. 10. Piece de la Cotte K de la Product. des 4. premiers Abbez. Factum de l'Abbé de Foucarmont chap. 14. pag. 102.

Præsens Generale Capitulum superbam Commendatarii de Savigniaco anno novissimè lapso rebellionem, visitante Reverendissimo Domino Abbate Cistercii, ægrè ferens, & repositam Indulto Apostolico, primævâque Ordinis plantatione in eo plenariam Capituli Generalis (ipso non sedente) potestatem non sine unitatis nostræ dispendio neglectam iri non sufferens; Visitationi per eum in Monasteriis de Savigniaco, de Fulcardimonte, Mortaing & aliis factæ, habet pro laboribus & singulari in Ordinem studio gratias, conformiter ad preces Domni Abbatis de Claravalle dicti Monasterii de Savigniaco Patris Abbatis Immediati, eum obnixè rogando, ut quam sanctè pieque in levandis prædictorum Monasteriorum aliorumque spiritualibus temporalibusque ruinis navavit operam, viriliter, ut benè cæpit, communi Ordinis impensâ prosequatur & perficiat, EUMQUE PLENARIA CAPITULI GENERALIS, ipso non sedente, FUNGI POTESTATE DECLARAT; ET VISITATIONES PER EUM IN CUNCTIS aliis Ordinis Monasteriis similiter factas & fiendas ratas habet, Confirmat & Approbat in plenariâ Ordinis potestate.

Il y a bien des choses en cette Définition, qui meritent des réflexions particulieres.

1. Le Chapitre Général reconnoît, qu'en son absence toute l'autorité de l'Ordre, par son Institution confirmée

L'Abbé de Cisteaux a le pouvoir du Chapitre Géné-

ral par l'Institution de l'Ordre.

d'autorité Apostolique, est dans l'Abbé de Cisteaux. *Indulto Apostolico primævâque Ordinis plantatione.*

Les Visites par luy faites dans les Monasteres de diverses Filiations sont approuvées.

2. Il loüe & approuve la visite qu'il avoit faite dans l'Abbaye de Savigny dépendante immédiatement de Clairvaux, & dans celle de Foucarmont & de la Blanche, qui sont Filles de Savigny, & en plusieurs autres. *Visitationi per eum factæ &c.*

L'Abbé de Clairvaux même l'en remercie.

3. Bien loin que l'Abbé de Clairvaux, qui étoit present, desapprouvât ces visites, au contraire, il en fait remercier l'Abbé de Cisteaux par le Chapitre. *Conformiter ad preces Domni Abbatis de Claravalle &c.*

4. Il déclare une seconde fois, que toute l'autorité du Chapitre Général se trouve dans l'Abbé de Cisteaux, & qu'il en peut user. *Eumque plenariâ Capituli Generalis, ipso non sedente, fungi potestate Declarat.*

5. Et enfin, il confirme les Visites que l'Abbé de Cisteaux a faites dans toutes les Maisons de l'Ordre, & celles qu'il y voudra faire à l'avenir. *Visitationes per eum in cunctis aliis Ordinis Monasteriis similiter factas & fiendas ratas habet.*

Les expressions de ce Decret parurent si fortes à quelques-uns de ceux qui assistoient à ce Chapitre Général, qu'ils en eûrent de l'inquiétude; & parce que l'on y déclaroit que l'Abbé de Cisteaux avoit tout le pouvoir de l'Ordre, & que le droit d'en visiter tous les Monasteres luy appartenoit, ils crûrent qu'à l'avenir ils ne pourtoient plus rien prétendre dans leurs Filiations : c'est pourquoy ils en demanderent l'explication, qui leur fut accordée sur le champ, par cette autre Définition pareillement produite, & raportée par toutes les Parties.

Ibidem.

Præsens Generale Capitulum unicuique suam jurisdictionem servari desiderans, ne in nostra Religionis agro confusionis seminaria aliquandò pullulare valeant, per Definitionem quâ declarat Reverendissimum Dominum nostrum Cisterciensem fungi plenariâ Ordinis potestate, & liberè potuisse & debuisse Visitare Monasteria de Savigniaco, de Fulcardimonte, & de Mortaing, & in futurum similiter omnia & singula Ordinis Monasteria, per hoc non intendit Domino de Claravalle dicti Monasterii de Savigniaco Patri Immediato, cæterisque Patribus Abbatibus circà

Visitationes, Electiones, Confirmationes, Correctiones, & alia quæcumque eorum jurisdictionem concernentia, in aliquo præjudicium generari, nec ipsi Reverendissimo Domino, seu Patribus Abbatibus aliquod novum jus acquiri, prout ipse Reverendissimus Dominus in eodem Generali Capitulo Præsidens publicè protestatus est & declaravit.

Le Chapitre Général veut bien conserver à un chacun sa jurisdiction, mais il ne révoque pas pour cela la premiere Définition; il se contente de l'expliquer, & même il la confirme, disant seulement, qu'encore que l'Abbé de Cisteaux soit reconnû avoir en soy l'autorité du Chapitre Général, & le pouvoir de visiter tous les Monasteres de l'Ordre, il ne s'ensuit pas que les Peres Immédiats soient privez de leur jurisdiction ordinaire, & qu'ils n'en puissent faire, comme auparavant, les fonctions: ce que l'Abbé de Cisteaux protesta en pleine Assemblée, & qu'il ne l'entendoit pas d'une autre maniere, ni acquerir un droit nouveau, & qui ne fût pas fondé dans le Titre primordial de l'Ordre.

Quelqu'autre sens que les Parties puissent donner à ces deux Définitions, il demeurera toûjours pour constant que l'intention du Chapitre qui les a faites, a été de persuader que l'Abbé de Cisteaux a le pouvoir entier du Chapitre Général, hors le tems qu'il est assemblé, & que son droit de Visite s'étend sur tous les Monasteres de l'Ordre.

L'Empereur Charles V. reconnoissoit en luy cette autorité générale, lors que par une lettre qu'il luy écrivit l'11. Février 1526. il le pria de la luy vouloir commettre, & de le députer pour pourvoir, comme son Délegué, une personne digne & capable, de la Charge de Grand-Maître de la milice d'Alcantara, dont il le qualifie Chef & Pere, *cujus tu Caput & Venerabilis Pater existis*, le priant aussi d'ordonner tant aux Maîtres, qu'aux Chevaliers, Prieurs & Freres, en vertu de sainte Obéïssance, de recevoir & reconnoître celuy que sa Majesté Imperiale aura nommé, & de luy rendre tous les honneurs & les devoirs qui sont attachez à cette Charge.

1526.
9. Piece de la Cotte N de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.
L'Empereur Charles V. se fait députer par l'Abbé de Cisteaux pour pourvoir à la charge de Grand-Maître de Calatrave.

A Venerabili devotione vestrâ Petimus, ut ex vestrâ dispensatione liceat, si videbitur Nobis, utilitati & bono publico ejusdem Ordinis ità convenire, possimus providere eamdem Præceptoriam Majorem alicui personæ condignæ ejusdem Ordinis, secundùm Deum & conscientiam nostram.

Præcipiatis etiàm tàm Præceptoribus quàm Militibus, Prioribus & Fratribus ejusdem Ordinis, in virtute sanctæ obedientiæ, si opus fuerit, ut personam, cui per Nos prædicta Præceptoria fuerit provisa, habeant in Præceptorem Ordinis majorem, & in omnibus honoribus, præeminentiis, & prærogativis ejusdem Præceptoriæ majoris, tanquàm Præceptorem majorem eum venerentur & observent, nonobstante pro hac vice duntaxat &c.

Cét Empereur qui étoit Administrateur Apostolique & Perpetuel de la Milice d'Alcantara, sçavoit tres-bien que l'Abbé de Cisteaux en étoit le Superieur, & qu'il avoit droit de commander à tous les Chevaliers, & de les obliger, par l'obéïssance qu'ils luy devoient, à déferer à ses
ibidem. ordres: c'est aussi ce que fit l'Abbé de Cisteaux dans la commission qu'il donna à l'Empereur, où il ajoûta le commandement qu'il avoit souhaité. *Omnibus igitur Præceptoribus, Militibus, Prioribus, & Fratribus ejusdem Militiæ, in virtute salutaris obedientiæ Præcipimus &c.*

1528. Ce sentiment étoit commun en France, où l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux étoit reconnûë legitime, aussi-bien que dans les Païs étrangers; & nous voyons qu'en 1528. l'Abbé de Cisteaux ayant fait quelque Réglement pour l'Abbaye de Fremont, l'Abbé d'Ourscamp, qui en est Pere Immédiat, s'y voulut opposer: mais la cause étant portée au Grand Conseil du Roy, il fut dit par Arrest con-
5. Piece de la Cotte & de ladite 1. Production. tradictoire du 7. Aoust de cette même année, que *sans avoir égard à la Requeste dudit Abbé d'Ourscamp, l'Abbé de Cisteaux envoiroit deux Religieux de son Ordre, dans ledit Monastere pour le gouverner, & que les Religieux qui y étoient, vivroient dans l'observance réguliere, & seroient réformez par ledit Abbé de Cisteaux, ou par quelque notable Religieux, auquel il donneroit Vicariat à cét effet.*

1530. L'heresie de Luther faisoit déja de grands progrés vers l'an 1530. ce qui obligea le Chapitre Général de cette an-

née-là, suivant les vestiges des précedens qui l'avoient condamnée, de travailler à en préserver les Monasteres de l'Ordre, & d'ordonner à cette fin des Visites générales presque dans toutes les Provinces. Les premiers Abbez furent députez comme beaucoup d'autres, & l'Abbé de Cisteaux prié d'en visiter aussi quelques-unes.

Rien ne marque mieux la difference que l'on mettoit en ce tems-là entre luy & les autres Abbez, que les termes de la Définition qui fut faite, où le Chapitre Général commande aux autres Abbez, & leur donne le pouvoir de faire ce qu'il leur enjoint; au lieu qu'il prie l'Abbé de Cisteaux avec humilité & réverence, d'user de celuy qui luy est naturel. *Reverendissimum Dominum nostrum Cisterciensem reverenter DEPRECATUR ET ROGAT, ut hoc anno ad Provincias Franciæ, Normaniæ &c. accedat, & eas tàm SUA, quàm Capituli Generalis (quâ plenariè, maximè ipso non sedente, potestate fungitur) visitet & reformet. Insuper Domino Abbati de Pontigniaco in Provinciis Nivernensi, Altissiodorensi &c. Item Domino Abbati de Claravalle in Provinciis Borbonii, Alverniæ &c. Item Domino Abbati de Morimundo in Provinciis Lotharingiæ, Comitatûs Burgundiæ &c. prout in litteris & commissionibus super his conficiendis pleniùs continebitur, idem Visitationis & reformationis negotium viriliter exequantur, INJUNGIT, PRÆCIPIT & committit in plenariâ Ordinis potestate.*

12. Piece de la Cotte O de ladite 1. Production.

Le Chapitre Général de 1535. reconnoissoit encore si bien ce pouvoir dans l'Abbé de Cisteaux, qu'il en fit une déclaration solennelle, qui fut inserée dans une commission qu'il donna à l'Abbé de Clairvaux, pour aller representer au Roy François I. le besoin qu'avoit l'Ordre de sa protection royale, en ce tems perilleux, où la rebellion prenoit de grands accroissemens. *Et quià*, dit-il, *nonnulli inobedientiæ Filii tàm Abbates quàm Regimini Monasteriorum Præsidentes, ac Officiarii, & maximè Commendatarii & seculares, plenariam dicti Reverendissimi potestatem non agnoscunt, atque eo prætextu negant suæ visitationi obedientiam, & illi protervè reluctantur, præsens Generale Capitulum, JUXTA ANTIQUAS SUAS DEFINITIONES, plenariam totius Ordinis potestatem in ipso Reverendissimo (maximè dicto Capitulo*

1535.

16. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.

L'Abbé de Cisteaux a toute l'autorité du Chapitre Général.

non sedente (residere Declarat, eamdemque, in quantùm opus est, dicto Reverendissimo reverenter Committit in plenaria Ordinis potestate.

1540. *IEAN X. 48. Abbé de Cisteaux.* Guillaume VI. étant mort en 1540. Dom Jean Loisier luy succeda, & fut le 48. Abbé de Cisteaux. Les Pieces qu'on a produites du tems de son Gouvernement, prouvent évidemment qu'il agissoit comme Superieur de tout l'Ordre.

14. Piece de la Cotte O. de la 1. Liasse de l'Abbé de Cisteaux.

Le Chapitre Général même, qui se tint cette année, pendant la vacance de l'Abbaye de Cisteaux, fait voir par plusieurs de ses Définitions, qu'il étoit tout disposé à le reconnoître en cette qualité: il y en a entre autres une, qui ne confirma les Visiteurs que son Prédecesseur avoit établis en diverses Provinces de la Chrétienté, que jusqu'à ce qu'autrement il y eût été pourvû par le Chapitre Général de l'année suivante, ou par l'Abbé de Cisteaux futur. *Quià pia memoriæ Reverendissimus Dominus noster ultimè defunctus in diversis Orbis partibus constituerat idoneos & sufficientes Commissarios, tàm pro visitationibus faciendis, quàm pro Contributionibus recipiendis, præsens Generale Capitulum illos Continuat, & Ducit continuandos usque ad sequens Generale Capitulum, vel quoad aliter per REVERENDISSIMUM FUTURUM sit provisum.*

1541. Ce Chapitre Général de l'année suivante, bien loin d'être d'un autre sentiment que le précedent, marqua aussi par plusieurs de ses Decrets, qu'il reconnoissoit l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux; & voyant comme luy, les dommages que tout l'Ordre avoit soufferts depuis la mort de Guillaume, à cause de la longue vacance de Cisteaux, & la necessité que quelqu'un eût le pouvoir d'y remedier, il renouvella la Définition qu'il avoit faite en 1540 par laquelle il étoit arresté qu'en pareil cas de vacance, le Prieur de Cisteaux joüiroit à l'avenir de l'autorité du Chapitre Général, à condition que dans les affaires les plus difficiles, qui regardent tout l'Ordre, il prendroit l'avis des quatre premiers Abbez, mais ce seulement jusqu'à la prise de possession & paisible administration de l'Abbé de Cisteaux. *Quoniàm in dies emergunt seu emergere possunt varia*

ria Ordinis negotia quæ longiùs differri nequeunt, ne aliqua eâ de causâ maneant indecisa in grave Monasteriorum & personarum dispendium, præsens Generale Capitulum pro hujusmodi negotiis in Ordine emergentibus, autoritatem ipsius Capituli Generalis PRIORI CISTERCII *pro tempore existenti Committit, eâ tamen conditione, quòd si aliqua difficillima emerserint, præsertim concernentia commune bonum Ordinis, consulere non omittat Dominos quatuor primos; & hoc usque ad pacificam Reverendissimi Domini possessionem & administrationem.* 17 Piece de ladite Cotte O. Et la 16. de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

La Députation qui fut faite, comme on a dit, par le Chapitre Général, de l'Abbé de Clairvaux au Roy François I. eût son effet, Sa Majesté ayant accordé des Lettres patentes, le 29. Juillet 1542. confirmatives des Bulles des Papes Pie II. Sixte IV. & Innocent VIII. Et le Roy dit *que par lesdites Bulles l'Abbé de Cisteaux Chef de l'Ordre peut, ou en son absence les autres Abbez par luy ou le Chapitre Général commis & députez, visiter tous & chacuns les Monasteres tant d'hommes que de femmes étant d'iceluy Ordre, & en iceux introduire la sainte & dévote réformation requise & necessaire, selon la Regle, & les Constitutions, & les Decrets dudit Ordre.* Et il Ordonne que lesdites Bulles seront exécutées selon leur forme & teneur, avec injonction à ses Cours de Parlemens & autres Officiers, d'y tenir la main. 1542. 10. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. L'Abbé de Cisteaux personnellement, & par ses Députez, peut visiter tous les Monasteres de l'Ordre.

Ce qui est bien considérable dans ces Lettres patentes, est qu'elles furent données à la Requeste & sur l'exposé du Chapitre Général, & sollicitées par l'Abbé de Clairvaux.

L'Annaliste de l'Ordre remarque dans le Catalogue des Abbez de Poplet, de la Ligne de Clairvaux en Catalogne, que le 46. Abbé de ce Monastere fut élû en 1546. & qu'il visita tous ceux qui sont situez és Royaumes d'Arragon & de Navarre, de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux. *Petrus hujus nominis sextus, dictus Boques, electus an.* 1546. Abbas Populeti . . . *erat in temporalibus secundus Princeps in totâ Catalauniâ, cui solus Dux Cardonæ præferri posset, visitavit* CISTERCIENSIS ABBATIS VICE *Cistercienses Ecclesias in Regnis Arragoniæ Navarræque.* 1546. Manrique tom. 4. à la fin, pag. 44.

1550. Le Chapitre Général de 1550. confirma l'Institution de Prieur pour l'Abbaye de Chassaigne, Filiation de S. Sulpice en la Ligne de Pontigny, donnée par l'Abbé de Cisteaux en faveur d'un Religieux de ce Monastere. *Institutionem Prioris in Monasterio de Chassaniâ, per Reverendissimum Dominum nostrum Cisterciensem factam de personâ Fratris Humberti Orset Religiosi professi ejusdem Chassaniæ, approbat &c.* L'Abbé de S. Sulpice étoit present, & le Chapitre Général regardoit cette Institution, comme un droit de l'Abbé de Cisteaux, ainsi qu'il résulte du motif qu'il eût de la confirmer, la Définition commençant par ces mots, *Unicuique jus suum tribuere volens præsens Generale Capitulum &c.*

26. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

1556. Les Lettres patentes, dont on a parlé, du Roy François I. furent verifiées au Parlement de Paris en 1556. & l'exécution en fut ordonnée par Arrest, sur la réquisition du Procureur Général de S. M. comme l'a remarqué René Chopin Liv. 2. de la Police Sacrée, où il dit que par les Privileges, dont il est fait mention dans lesdites Lettres, l'Abbé de Cisteaux, comme Superieur de l'Ordre, en visite tous les Monasteres. *Cisterciensi Cænobitarum Sectæ indultum est à Pio II. Sixto IV. & Innocentio VIII. Romanis Pontificibus, ut ejus Patres Præfectique Ordinis inviserent inspicerentque singulos Cætus Monasticos tùm Viriles, tùm Muliebres: nempè Cistercii Abbas PRINCEPS ORDINIS, vel eo absente, alii Cænobiarchæ, quibus ille eam Provinciam delegarit.. talia verò Pontificum Privilegia Gallus Rex districtè custodiri jussit binis Codicillis 4. Cal. Sextiles an. 1542. & postridie Cal. Aug. 1556. quos Lutetiana Curia promulgavit, audito, consentiente, & requirente Procuratore Generali Regis, 13. Cal. Nov. eodem anno.*

40. Piece de lad. 2. Production.

1560. *LOUIS 49. Abbé de Cisteaux.* Jean X. mourut le 6. Décembre 1559. & D. Louis de Baissey d'Abbé de Maiziéres fut élû le 49. Abbé de Cisteaux le 6. Janvier 1560. Ce qu'on a produit de luy fait voir qu'il agissoit comme Superieur de l'Ordre dans les Monasteres de toutes les Filiations, & qu'il usoit du pouvoir du Chapitre Général.

28. Piece de la Cotte P de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

1563. De son tems, & en 1563. le Pape Pie IV. donna deux Bulles qui le prouvent clairement.

Par la premiere il confirme l'Accord dont on a déja parlé en 1513. & qui avoit été fait entre le Chapitre Géneral & la Congregation de Toscane & de Lombardie, de laquelle les Monasteres sont de differentes Filiations, & où néanmoins on a vû que l'Abbé de Cisteaux doit étre reçû comme Superieur Géneral de tout l'Ordre. Et de plus, le Pape ajoûte, que ledit Abbé de Cisteaux, qu'il nomme toûjours Géneral, y pourra prendre tels Religieux qu'il jugera à propos, pour les y établir Prieurs, ou Confesseurs dans ceux de Religieuses, & il ne donne ce pouvoir aux quatre premiers Abbez, qu'à l'égard des Monasteres de leurs Filiations. *8. Piece de la Cotte M de ladite 1. Production.*

Et par la seconde Bulle, où l'Abbaye de Cisteaux est nommée Souverain Chef de l'Ordre, *SUPREMUM ORDINIS CAPUT*, il défend à toutes les personnes de l'Ordre, de faire aucune alienation des biens temporels de leurs Monasteres, quelque prétexte de necessité qu'elles puissent avoir, sans la permission expresse de l'Abbé de Cisteaux, qu'il qualifie encore Géneral, *ex quâvis causâ, quantumcumque honestâ, urgenti & necessariâ, absque speciali & expresso ejusdem ABBATIS GENERALIS pro tempore existentis consensu in scriptis &c.* & il ajoûte, qu'il veut que tous les Religieux de l'Ordre demeurent sous son obéïssance & de leurs autres Superieurs, *itâ tamen quòd Monachi in singulis Monasteriis hujusmodi degentes, sint & remaneant sub obedientiâ & correctione Abbatis Generalis, aliorumque Superiorum Ordinis Cisterciensis.* *9. Piece de ladite Cotte M. Henriquez Liv. des Privil. pag. 203.*

Les Actes du Concile de Trente font foy que cét Abbé de Cisteaux y assista comme Géneral de l'Ordre, & qu'il y souscrivit en cette qualité, immédiatement aprés les Evêques, & à la teste de tous les Abbez Chefs & Géneraux des autres Ordres Réguliers. *F. Ludovicus de Baissey Abbas Cisterciensis & Generalis totius Ordinis.*

Il mourut en retournant de ce Concile, le 19. Juin 1564. & D. Hierôme de la Souchere, qui avoit été Religieux de Montpeiroux, fut élû d'Abbé de Clairvaux le 50. Abbé de Cisteaux. Jongelin parle de luy dans des termes qui ne laissent aucun doute qu'il n'ait eû le Gouvernement de *1564. HIEROME 50. Abbé de Cisteaux & Géneral de tout l'Ordre. Notice des Abbayes d'Italie Liv. 7. pag. 19.*

tout l'Ordre. *Ludovico Baiſſeo Ciſtercienſis Ordinis Generali è Concilio in Galliam pergente, in itinere defuncto, Socherus communi omnium ſuffragio Abbas Ciſtercii, & SUPREMUS ORDINIS 50. GENERALIS MAGISTER electus eſt: quo in munere ità ſe ſtrenuè geſſit, ut tribus annis, quibus Ordinem ſuum moderatus eſt, antiquam illius Inſtituti diſciplinam ferè in omnibus Cœnobiis collapſam, reſtituerit.*

Hiſtoire des Vies & faits des Papes pag. 207.

Ciaconius dit auſſi la même choſe. *Hic in ſuo Ordine Abbas Claravallenſis creatus, ad Concilium Tridentinum profectus, plenas religionis ardore & eruditione ſententias protulit, undè major illi opinio parta novos honorum titulos cumulavit: hinc ſuæ Religionis MAGISTER GENERALIS, SUMMUSQUE MODERATOR electus, ità hunc Magiſtratum prudenter geſſit, eoque pietatis ſtudio cuncta gubernavit, ut minimè expectata, nedùm quæſita purpura ei ultrò à Pio Papa V. delata fuerit: ſed incredibilis modeſtiæ Vir, nullâque prorsùs honorum cupiditate accenſus, ampliſſimam purpuræ Dignitatem ut acciperet, Pontificis juſſu, & amicorum precibus vix tandem adductus fuit.*

1568. Notice des Abbayes liv. 7. pag. 19.

Il fut fait Cardinal par le Pape Pie V. en 1568. & Jongelin aſſûre comme Ciaconius, que l'on eût peine à l'obliger d'accepter le Chapeau, mais qu'il fut impoſſible de le réſoudre à quitter la conduite de tout ſon Ordre, & qu'il auroit plûtoſt renoncé au Cardinalat. *Cardinalis factus nunquam adduci potuit ut SUPREMUM SUI ORDINIS MAGISTERIUM dimitteret, paratus potiùs purpuram, quàm ſancti Bernardi, cui devotiſſimus à pueritiâ fuerat, gregem ſibi commiſſum relinquere: omni itaque integritate ac zelo Claravallenſem & Ciſtercienſem Abbatias, ac totum Ciſtercienſem Ordinem ſanctiſſimè rexit.*

1569. 10. Piece de la Cotte M de la 1. Prod. de l'Abbé de Ciſteaux.

L'on a produit un Bref de 1569. par lequel, ſur ce que cét Abbé Cardinal & Général avoit témoigné vouloir aller viſiter tous les Monaſteres de l'Ordre dans l'Etat Eccleſiaſtique, de Sicile, & autres Provinces, ſuivant le devoir de ſa Charge, le même Pape Pie V. deſirant le retenir auprés de luy, pour ſe ſervir de ſes conſeils, qui luy étoient d'une grande conſideration, députa deux Religieux de l'Ordre pour ſuppléer à cette Viſite. *Cùm dilectus Filius*

noster Hieronimus S. R. E. Presbiter Cardinalis de Claravalle nuncupatus, qui etiam TOTIUS ORDINIS CISTERCIENSIS ABBAS GNERALIS existit, cuperet per seipsum quacumque ejusdem Ordinis Monasteria visitare &c.

Et l'Annaliste de l'Ordre raporte une lettre, que le Prieur de Calatrave, nommé Loüis Alvarez de Solis, écrivit le 4. Aoust 1571. à ce Cardinal en qualité d'Abbé & de Général de l'Ordre de Cisteaux, *Illustrissimo ac Reverendissimo Domino D. Cardinali de Claravalle, GENERALI totius Ordinis Cisterciensis clementissimo*, où il luy rend conte de la commission qu'il avoit reçûë de luy, pour visiter les Monasteres du Royaume de Navarre, ladite lettre commençant par ces mots: *Tuâ Commissione & Mandato cœptam Visitationem prosequor in Navarræ Regno, ubi quædam sunt animadversione reformationeque dignissima &c.* Et aprés avoir fait le dénombrement des choses qu'il croit devoir étre reglées & réformées, il luy dit que le seul & veritable moyen de le faire, est qu'il envoye souvent des Visiteurs en ce Royaume. *Quare quâ possum affectione ad pedes Illustrissimæ Dominationis vestræ humiliter prostratus, suplex deprecor tantum malum longè tuâ providentiâ abigatur & profligetur, quod nullo negotio emendabis, si nunquam permiseris ut post præcedentem visitationem ultrà annum subsequens differatur. Hâc solùm viâ tantum hoc malum mederi potest, & non aliâ; & ideò Celsitudinem tuam iterùm atque iterùm deprecor, audito me, frequentiores Visitatores his Monasteriis mittas & destines, qui zelo charitatis fervidi, & religionis amore succensi Monasticam doctrinam tueantur, & in eos qui contrà fecerint, rigidè animadvertant.*

1571. Manriq. tom. 4. pag. 642.

Ce fut en la même année, & le 8. Octobre que le Pape Pie V. donna une Bulle, par laquelle il déclara d'une maniere tres-forte, & tres-avantageuse à l'Abbé de Cisteaux, qu'il nomme toûjours Général de l'Ordre, qu'en érigeant quelque temps auparavant, les Monasteres du Royaume de Portugal en Congregation, il n'avoit pas eû intention de préjudicier à l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, reconnoissant qu'autrement ce seroit mettre un Schisme dans l'Ordre, qui ne doit étre gouverné que par un seul Chef, & qu'ainsi il veut & entend luy conserver sa juris-

11. Piece de ladite Cotte M.

diction toute entiere, de maniere qu'il puisse visiter & réformer tous lesdits Monasteres, comme il faisoit auparavant. *Unum tanquam Primatem universo Ordini Cisterciensi praesse volentes, ne in illo Schisma, id est duo Capita, quod monstruosum esset, reperiri possint, GENERALEM dicti Ordinis Cisterciensis sub eisdem nostris litteris nullomodo comprehensum fuisse, comprehendive* Decernimus & Declaramus, *& ità firmæ ac incommutabilis intentionis, mentis, ac voluntatis nostræ fuisse & esse, ac in posterùm fore; nec per easdem litteras autoritati, superioritati, & jurisdictioni GENERALIS ipsius Ordinis Cisterciensis quoquomodo derogare, aut aliàs quomodolibet præjudicare voluntatis nostræ fuisse aut esse: sed prædicta Monasteria à GENERALI sui Ordinis Cisterciensis non eximi, neque separari; quin imò sub obedientiâ & jurisdictione ipsius perpetuò remanere, dictumque GENERALEM solitam & consuetam suam autoritatem & superioritatem, quam salvam & illæsam semper illi servatam esse intendimus, eamque in præfata Monasteria habuisse & habere, & exercere potuisse & posse; ità ut eadem Monasteria per eumdem GENERALEM, vel ad id ab eo deputandum seu deputandos Commissarios, quoties opus & illi visum fuerit oportunum, visitari & reformari tunc & de cætero in perpetuùm possint & debeant.*

NICOLAS I. 51. Abbé de Cist.

Le Cardinal de la Souchere vescut peu de tems aprés cette Bulle, étant mort le 20. du même mois, & Dom Nicolas Boucherat I. de ce Nom, luy succeda, & fut élû le 3. Décembre de ladite année 1571. le 51. Abbé de Cisteaux. L'on ne peut pas douter, aprés les Pieces qui ont été produites de son tems, qu'il n'ait gouverné tout l'Ordre, comme en étant le Général: il étoit auparavant Prieur du Réclus, Filiation de Vaucler, & Procureur général.

1572. En 1572. il visita tous les Monasteres d'Italie, où il assembla au mois d'Avril un Chapitre National, auquel il présida comme Général, suivant qu'il résulte des Actes dudit Chapitre, qui luy donne toûjours cette qualité, *Reverendissimus Dominus Nicolaus Boucherat Abbas Cistercii, & Generalis totius Ordinis.*

29. Piece de la Cotte P de ladite 1. Production.

1573. Il visita encore l'année suivante, les Monasteres de Bohéme & des Provinces voisines, & il assembla aussi un Chapitre National, pour les Abbez de ces Provinces, dans la

Ville de Prague, comme il paroit dans une Requeste que luy presenterent en ce même tems-là les Abbez d'Autriche, de Styrie, Carinthie, Baviere &c. le suppliant de vouloir aussi les aller visiter. La Requeste commence par ces termes, aprés une reconnoissance de sa qualité de Général, *summis quidem in votis hactenùs nobis fuit, Reverendissime in Christo Pater, ut peractâ Regni Bohemiæ, & adjacentium Provinciarum visitatione, Reverendissima Paternitas vestra quantociùs ad Nos in Austriam descendisset, visitatisque tàm nostris quàm Styriæ, Carinthiæ, & Bavariæ Monasteriis &c.* 30. Piece de ladite Cote P.

Estant de retour à Cisteaux aprés cette Visite, il tint le Chapitre Général en la même année, & l'on voit par les Définitions qui y furent faites, que ce Chapitre le reconnoissoit Général de tout l'Ordre: celle qui approuva l'Accord d'entre l'Evêque & la Ville de Caïéte en Italie d'une part, & tout l'Ordre d'autre, montre bien que cette qualité n'étoit pas nouvelle.

Communis Religionis nostræ honestas, ac regularis professionis observantia exigit, ut quæ à Reverendissimo TOTIUS ORDINIS GENERALI in ejusdem Ordinis utilitatem concordata fuere, approbemus, ratificemus & confirmemus: propterea præsens Generale Capitulum, viso Concordato inito & facto die mensis Januarii 1563. inter piæ memoriæ Reverendissimum Dominum de Baïssey Abbatem Cistercii, ac universi Cistercii Ordinis, dum viveret, GENERALEM, & Fr. Nicolaum Boucherat tunc Generalem Procuratorem, nunc autem Reverendissimum ejusdem Ordinis CAPUT ET GENERALEM ex unâ, & Reverendissimum D. Episcopum & magnificam Communitatem Civitatis Caïetanæ ex alterâ, ipsum Concordatum sic ut præfertur factum Ratificat, Approbat & Confirmat in plenariâ Ordinis potestate.

Il est facile de juger par la Bulle que donna le Pape Grégoire XIII. en 1574. en confirmant les Privileges de l'Ordre, que cette qualité étoit communément reçûë, puis qu'il ne nomme presque jamais l'Abbé de Cisteaux, qu'il ne la luy donne: il déclare même qu'il veut & entend que tous les Monasteres de son Ordre, en quelque Province qu'ils soient situez, demeurent sous sa jurisdiction & dépendance, 1574. Henriq. Liv. des Privil. pag. 221.

& qu'il les puisse visiter, avec défense à tous Patriarches, Archevêques, Evêques & autres Prélats, de luy donner aucun empêchement, & injonction à tous les Superieurs desdits Monasteres, sous peine d'excommunication à encourir de fait, de le recevoir, & obeïr à ses ordres sans difficulté; *pro tempore existentes ABBAS GENERALIS, & alii Superiores Cisterciensis Ordinis, eorumque Vicarii, juxtà ipsius Ordinis Instituta, Monasteria, Prioratus, & loca prædicta, ac illorum personas tàm in capitibus quàm in membris visitare liberè, & licitè valeant ... inhibendo Patriarchis &c. ne ABBATEM GENERALEM, & alios Superiores Ordinis, quominùs Visitationes liberè facere possint . . impedire audeant, vel præsumant: ipsis autem Monasteriorum & aliorum locorum prædictorum Abbatibus, Abbatissis, Prioribus, Conventibus, Monachis, Monialibus, & personis, ut GENERALEM aliosque Abbates, Superiores & Vicarios præfatos visitare volentes, benignè recipiant, eisque & eorum mandatis, in concernentibus eorum visitandi Officium hujusmodi, pareant & humiliter obediant, in virtute sanctæ Obedientiæ, & sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, districtè præcipiendo Mandamus.*

1575. *Notice des Abbayes, liv. 9 pag. 73.*

Ce même D. Nicolas Boucherat Abbé de Cisteaux visita encore les Monasteres de Flandres en 1575. Et Jongelin le marque de celuy appellé le Lieu de S. Bernard, Filiation de Villers en la Ligne de Clairvaux, en parlant de l'Evêque d'Anvers qui en étoit Abbé; *sub Episcopo Antuerpiensi Francisco Sonnio, & Abbate Loci sancti Bernardi, duæ factæ sunt in Monasterio Visitationes, una per Reverendum D. Abbatem Villariensem Monasterii Immediatum Abbatem an. 1573. 23. Septemb. altera per Reverendissimum Dominum Abbatem Cisterciensem ORDINIS TOTIUS GENERALEM anno 1575. 11. Septemb.*

1579.

2. Piece de la Cotte K K de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Il députa en 1579. Dom Edme de la Croix Religieux de Clairvaux & Prieur de Belleau, pour aller visiter de son autorité, une seconde fois les Provinces d'Allemagne, de Boheme &c. comme il paroît par les Lettres patentes du Roy Henry III. adressées à tous ses Lieutenans Généraux, Gouverneurs de Provinces, & autres Officiers, ausquels il Ordonna de donner *libre passage audit Dom Edme de*

de la Croix comme député par l'Abbé de Cisteaux SUPERIEUR ET GENERAL de l'Ordre, pour visiter & réformer les Monasteres d'iceluy Ordre situez és Païs d'Allemagne, Boheme, & Païs circonvoisins.

Ce même Député fut encore commis l'année suivante, pour aller visiter les Monasteres du Royaume de Pologne; & il le fit avec grand succés, ayant eû à cét effet la protection du Roy Estienne, comme il paroît par ses Lettres Patentes du 5. Février 1580. adressées à tous les Abbez, Prieurs, & autres personnes de l'Ordre, leur donnant avis que l'Abbé de Cisteaux leur Général a député un Commissaire pour les visiter & réformer, *GENERALEM Abbatem Ordinis vestri Cisterciensis SUPERIOREM ad Nos delegasse &c.* Et aprés leur avoir fait connoître ses intentions là-dessus, il leur Commanda tres-expressément de recevoir ledit Commissaire, comme envoyé de la part dudit Général, & de luy obéïr en toutes choses. *Mandamus, quatenùs cessantibus quibuscumque impedimentis, præfatum Edmundum tanquàm A VESTRI ORDINIS GENERALI ad visitanda reformandaque Monasteria vestra delegatum Commissarium & Visitatorem recipiatis, & Vos Monasteriaque vestra ab eo visitari, corrigi, ac reformari, secundùm facultatem ei à præfato GENERALI Ordinis concessam, patiamini, ejusque visitationem cum reverentiâ obedientiâque, quæ Religiosos decet, suscipiatis, atque in omnibus ad eamdem Visitationem pertinentibus &c.* 1580. *17. Piece de la Cotte N de ladite 1. Production.*

Dom Edme de la Croix, pendant le cours de ses Visites, assembla un Chapitre National, où tous les Abbez de Pologne & de Prusse se trouverent, & où il fit divers Réglemens, qui s'observent encore aujourd'huy dans tous ces Monasteres, & sont produits au Procés. Il y présida comme Vicaire de l'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre. *35. Piece de la Cotte P. de ladite 1. Production.*

Entre ces Statuts il y en a principalement trois, qui marquent que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux étoit reconnûë par tous ces Abbez.

Par le premier, le Vicaire Général de ce Royaume doit recevoir de luy tout son pouvoir.

& qu'il les puisse visiter, avec défense à tous Patriarches, Archevêques, Evêques & autres Prélats, de luy donner aucun empêchement, & injonction à tous les Superieurs desdits Monasteres, sous peine d'excommunication à encourir de fait, de le recevoir, & obeïr à ses ordres sans difficulté; *pro tempore existentes ABBAS GENERALIS, & alii Superiores Cisterciensis Ordinis, eorumque Vicarii, juxtà ipsius Ordinis Instituta, Monasteria, Prioratus, & loca prædicta, ac illorum personas tàm in capitibus quàm in membris visitare liberè, & licitè valeant... inhibendo Patriarchis &c. ne ABBATEM GENERALEM, & alios Superiores Ordinis, quominùs Visitationes liberè facere poßint.. impedire audeant, vel præsumant: ipsis autem Monasteriorum & aliorum locorum prædictorum Abbatibus, Abbatißis, Prioribus, Conventibus, Monachis, Monialibus, & personis, ut GENERALEM aliosque Abbates, Superiores & Vicarios præfatos visitare volentes, benignè recipiant, eisque & eorum mandatis, in concernentibus eorum visitandi Officium hujusmodi, pareant & humiliter obediant, in virtute sanctæ Obedientiæ, & sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, districtè præcipiendo Mandamus.*

1575. *Notice des Abbayes, liv. 9 pag. 73.*

Ce même D. Nicolas Boucherat Abbé de Cisteaux visita encore les Monasteres de Flandres en 1575. Et Jongelin le marque de celuy appellé le Lieu de S. Bernard, Filiation de Villers en la Ligne de Clairvaux, en parlant de l'Evêque d'Anvers qui en étoit Abbé; *sub Episcopo Antuerpiensi Francisco Sonnio, & Abbate Loci sancti Bernardi, duæ factæ sunt in Monasterio Visitationes, una per Reverendum D. Abbatem Villariensem Monasterii Immediatum Abbatem an. 1573. 23. Septemb. altera per Reverendißimum Dominum Abbatem Cisterciensem ORDINIS TOTIUS GENERALEM anno 1575. 11. Septemb.*

1579. *2. Piece de la Cotte K K de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.*

Il députa en 1579. Dom Edme de la Croix Religieux de Clairvaux & Prieur de Belleau, pour aller visiter de son autorité, une seconde fois les Provinces d'Allemagne, de Boheme &c. comme il paroît par les Lettres patentes du Roy Henry III. adressées à tous ses Lieutenans Généraux, Gouverneurs de Provinces, & autres Officiers, ausquels il Ordonna de donner *libre passage audit Dom Edme*

de

de la Croix comme député par l'Abbé de Cisteaux SUPERIEUR ET GENERAL *de l'Ordre, pour visiter & réformer les Monasteres d'iceluy Ordre situez és Païs d'Allemagne, Boheme, & Païs circonvoisins.*

Ce même Député fut encore commis l'année suivante, pour aller visiter les Monasteres du Royaume de Pologne; & il le fit avec grand succés, ayant eû à cét effet la protection du Roy Estienne, comme il paroît par ses Lettres Patentes du 5. Février 1580. adressées à tous les Abbez, Prieurs, & autres personnes de l'Ordre, leur donnant avis que l'Abbé de Cisteaux leur Général a député un Commissaire pour les visiter & réformer, *GENERALEM Abbatem Ordinis vestri Cisterciensis SUPERIOREM ad Nos delegasse &c.* Et aprés leur avoir fait connoître ses intentions là-dessus, il leur Commanda tres-expressément de recevoir ledit Commissaire, comme envoyé de la part dudit Général, & de luy obéïr en toutes choses. *Mandamus, quatenùs cessantibus quibuscumque impedimentis, præfatum Edmundum tanquàm A VESTRI ORDINIS GENERALI ad visitanda reformandaque Monasteria vestra delegatum Commissarium & Visitatorem recipiatis, & Vos Monasteriaque vestra ab eo visitari, corrigi, ac reformari, secundùm facultatem ei à præfato GENERALI Ordinis concessam, patiamini, ejusque visitationem cum reverentiâ obedientiâque, quæ Religiosos decet, suscipiatis, atque in omnibus ad eamdem Visitationem pertinentibus &c.*

1580.

17. Piece de la Cotte N de ladite 1. Production.

Dom Edme de la Croix, pendant le cours de ses Visites, assembla un Chapitre National, où tous les Abbez de Pologne & de Prusse se trouverent, & où il fit divers Réglemens, qui s'observent encore aujourd'huy dans tous ces Monasteres, & sont produits au Procés. Il y présida comme Vicaire de l'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre.

33. Piece de la Cotte P. de ladite 1. Production.

Entre ces Statuts il y en a principalement trois, qui marquent que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux étoit reconnüë par tous ces Abbez.

Par le premier, le Vicaire Général de ce Royaume doit recevoir de luy tout son pouvoir.

Le second détermine divers cas, dont l'Absolution ne peut être donnée que par le Chapitre Général, ou par l'Abbé de Cisteaux & son Commissaire.

Et par le troisiéme, il est porté que tous ces Statuts & Réglemens seront envoyez à l'Abbé de Cisteaux, pour être interpretez, & corrigez suivant qu'il le jugera à propos.

1583. Manriq. tom. 2. sur la fin, pag. 44. L'Annaliste de l'Ordre, dans le Catalogue des Abbez de Popler, dit que le 48. en 1583. étoit, comme ses Prédecesseurs, Vicaire de l'Abbé de Cisteaux dans les Royaumes d'Arragon, *Reverendissimi Cisterciensis, sicut & alii illius Antecessores, in Regnis Arragonum vices tenens.*

1585. Henriq. liv. des Privil. pag. 406. Et la Bulle du Pape Sixte V. de 1585. fait foy que ce même Abbé de Cisteaux, qu'il nomme Général, *Abbatis Cistercii Generalis Ordinis Cisterciensis*, avoit fait ses Visites dans les Monasteres de la Congregation de Toscane & Lombardie, *qui pridem dictas Provincias visitavit*, pour lesquels il fait plusieurs Réglemens sur les besoins que l'Abbé de Cisteaux luy avoit representez.

EDME 52. Abbé de Cisteaux. 1586. Henriq. ibidem pag. 221. Nicolas I. mourut en cette année-là, & Dom Edme de la Croix, dont il a été déja parlé, fut élû en sa place le 52. Abbé de Cisteaux. La Bulle du Pape Sixte V. confirmative des Privileges de l'Ordre, fut donnée le 17. May de l'année suivante, sur sa Supplique, & sur celle du Chapitre Général. Elle commence d'une maniere qui fait voir que cét Abbé étoit consideré & réputé Général de tout l'Ordre. *Pro parte Dilecti Filii Edmundi à Cruce Abbatis Monasterii Cistercii, totius Ordinis Cisterciensis Generalis, nec non dicti Ordinis Capituli Generalis, Nobis fuit expositum &c.*

Cette même année, il commença ses Visites générales, & il les fit en plusieurs Provinces de la Chrétienté, dont il réforma les Monasteres, comme le dit l'Annaliste de l'Ordre. *Manriq. tom. 2. pag. 491.* *Anno 1586. visitavit & reformari curavit, in quantùm potuit, Cistercienses Ecclesias per totum Orbem, multis cum magno labore atque periculis, peragratis Provinciis, in quibus salutares Leges statuit.*

Cotte P de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux. L'on a produit un grand nombre de Pieces, qui justifient que ce même Abbé de Cisteaux visitoit pareillement

les Monasteres de France, de toutes les Filiations, & qu'il y exerçoit toutes sortes d'actes de jurisdiction.

Ceux du Royaume de Pologne exécutoient les Statuts qu'il leur avoit laissez, comme il paroît par une Requeste que tous les Abbez luy presenterent en 1589. pour l'établissement de leur Vicaire Général, dont ils luy demandoient la confirmation, comme une chose necessaire de droit, & conforme à l'usage. *Quià ad hujusmodi electionis confirmationem, necessariam existimaverunt de jure & consuetudine Reverendissimi Domini Generalis Cisterciensis autoritatem, quam in omnibus salvam & integram esse cupiunt, ideò supplicant eidem Reverendissimo Domino Generali &c.* 1589. *40. Piece de ladite Cotte P.*

Yépes, dans ses Chroniques générales de l'Ordre de S. Benoist, parlant des Abbez de Fitere, Filiation de l'Echelle-Dieu en la Ligne de Morimond, dit *qu'en 1592. Dom Ignace de Vbero en fut élû le 37. & qu'il fut Visiteur & Vicaire de Cisteaux dans toute l'Espagne.* 1592. *Tom. 7. pag. 420.*

L'année suivante, le Pape Clement VIII. Ordonna, par Bref du 30. Avril, audit Abbé de Cisteaux, comme Général de l'Ordre, de faire sa visite dans les Monasteres de plusieurs Provinces qu'il luy specifia, & de les réformer; les termes en sont tres-remarquables. *Cùm ad discretionem tuam spectet diligenter prospicere, ut ipse universus Ordo Cisterciensis, cujus GENERALIS ABBAS existis juxtà regularia Instituta, vestigia B. Sanctorum qui illum instituerunt & decorarunt sectando, illius Religiosi sacrum, ut debent, Altissimo famulatum exhibeant, eamdem monemus & hortamur, ut omnia & singula prædicti Ordinis Monasteria, tàm Virorum quàm Mulierum in superiori ac inferiori Germaniâ, ac Provinciis, Regnis, & locis adjacentibus consistentia, per teipsum, si commodè potueris, sin minùs, per Idoneos ejusdem Ordinis à te subdelegandos, visitare, ac tàm in membris quàm in capite reformare cures &c.* 1593.

Le même Pape donna un autre Bref en 1595. adressé à l'Abbé de Cisteaux, *Abbati Generali Ordinis Cisterciensis*, par lequel confirmant le Privilege que luy avoit donné le Pape Innocent VIII. de benir tous les Abbez & toutes les Abbesses de son Ordre, il y ajoûta le pouvoir de sub- 1595. *14. Piece de la Cotte M de lad. 1. Production.*

déleguer ses principaux Vicaires. *Tibi ac pro tempore existenti GENERALI ABBATI tui dicti Ordinis, quandocumque opus fuerit, principalibus Vicariis tuis, qui etiam Abbates existunt, munus benedictionis cæteris Abbatibus & Abbatissis impendendi facultatem subdelegandi, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium, perpetuam Concedimus potestatem.*

1596. 12. Piece de la Cotte KK de ladite 1. Production. Et 30. de la 2. Production.

En 1596. le Roy Henry IV. autorisa les Bulles, dont on a déja cy-devant parlé, de ses Lettres patentes conformes à celles du Roy François I. & dans lesquelles sont entre autres ces termes remarquables, *que les Papes Pie II. Sixte IV. & Innocent VIII. ont fait plusieurs beaux Statuts & Ordonnances pour la conservation & ornement dudit Ordre, par lesquels auroit été entre autres choses, pour la conservation & reconnoissance DE L'AUTORITÉ DU CHEF ET GÉNÉRAL SUPERIEUR DUDIT ORDRE, servant d'ornement au Royaume de France, Ordonné & Statué que l'Abbé dudit Cisteaux, comme Chef & Général & Superieur dudit Ordre, & les autres Peres Abbez & Commis du Chapitre Général ou par iceluy, visiteroient, toutes & quantes fois qu'il seroit besoin, tous lesdits Monasteres, en chacun d'iceux introduiroient la sainte & dévote réformation &c.*

1597. Ibidem.

Ces Lettres furent verifiées l'année suivante, en divers Parlemens du Royaume, & notamment en celuy de Paris, qui Ordonna qu'elles seroient exécutées selon leur forme & teneur.

1598. & 1599. Manriq. tom. 2. à la fin, pag. 45.

L'Annaliste de l'Ordre marque qu'en 1598. & 1599. les 48. & 49. Abbez de Poplet étoient Commissaires de l'Abbé de Cisteaux, & agissoient de son autorité dans les Monasteres des Royaumes d'Arragon & de Navarre : de sorte que c'est chose tres-constante que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux étoit reconnüë par tout l'Ordre dans ce 5. siecle, comme dans les précedens.

SECTION VI.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a été reconnüë dans le 6. & dernier siecle de l'Ordre, c'est à dire, depuis 1600. jusqu'à present.

L'On auroit pû se dispenser de faire la preuve de la possession de l'Abbé de Cisteaux en ce dernier siecle, puis que les quatre premiers Abbez, voyant le grand nombre des Pieces qui l'établissent, ont reconnû dans leur Requeste de Contredits du 10. Juillet 1673. que dans ces derniers tems les Abbez de Cisteaux ont effectivement fait plusieurs Actes de jurisdiction dans tous les Monasteres de l'Ordre.

Il est vray qu'ils disent que ce sont autant d'usurpations, & le commencement des entreprises que les Abbez de Cisteaux ont faites, en prenant des qualitez, & s'attribuant des pouvoirs, qui ne leur ont jamais appartenu : mais il n'y a personne qui ne soit capable du juger s'ils parlent juste, & si on peut appeller de ces noms, les fonctions d'une autorité legitime & parfaitement établie dans le Titre fondamental de l'Ordre, confirmée par une infinité de Bulles des Papes, & de Decrets des Chapitres Généraux, & reconnüë dans tous les tems jusqu'à ce siecle, sans aucune interruption. L'on verra par la suite que c'est encore la même chose, & que jamais l'autorité de l'Abbé de Cisteaux n'a souffert d'alteration, que celle que luy ont causée la rebellion & la desobéïssance.

Dom Edme de la Croix Abbé de Cisteaux agissoit dans l'Ordre en qualité de Superieur Général, comme l'on a vû, sur la fin du siecle précedent ; il en usoit de même au commencement de celuy-cy, & établissoit des Visiteurs & Commissaires dans toutes les Provinces. Il institua l'Abbé de Tamié le 18. Juillet 1600. pour la Savoye, le Piedmont, & le Dauphiné, ainsi qu'il résulte de sa Patente, qui est produite, & qui fut encore confirmée quatre ans aprés. Et le 8. Aoust il convoqua son Chapitre Général pour l'an-

1600.

1. Piece de la Cotte T de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

1. Piece de la Cotte V de ladite 1. Production. née suivante, ordonnant par ses lettres d'Indiction, à tous les Abbez de l'Ordre, de s'y rendre au jour qu'il leur prescrivit.

1601. *13. Piece de la Cotte R de la 2. Production des quatre premiers Abbez.* *11. Piece de la Cotte EE de ladite 2. Product. des 4. premiers Abbez.* Les Actes de ce Chapitre sont une preuve convainquante qu'il y étoit reconnû comme le Superieur de tous, la qualité de Chef luy étant donnée tout au commencement, & les quatre premiers Abbez ayant entre autres produit en original une Définition, qui le nomme formellement Général, & luy renvoye le jugement d'un Procés touchant l'Abbaye du Paraclit, *Reverendissimo Abbati Cisterciensi TOTIUS ORDINIS GENERALI, vel ejus Commissario.*

1602. *Tom. 7. pag. 461.* L'Abbé de S. Benoist de Valladolid dans ses Chroniques générales, parlant des Abbez de Verveles en Arragon, dit *qu'ils ont été long-tems les Visiteurs généraux de l'Ordre en Espagne, par la commission de l'Abbé de Cisteaux, & que D. Jean Alvare le fut en 1602. ayant reçû commission de l'Abbé de Cisteaux (duquel dépendent toutes les Maisons de l'Ordre, qui sont situées dans les Royaumes de Navarre & d'Arragon) de faire la visite és Monasteres de Poplet, & de Sanctas Cruzes*, qui sont tous deux dans la Ligne de Clairvaux, le premier étant Fille de Fontfroide, & le second de Grand-Selve; *& lors qu'il faisoit actuellement la Visite desdits lieux, il fut nommé Evêque de Boze en Sardaigne.*

1603. Les Abbez des Royaumes de Castille & de Leon, ayant pris occasion de ce que par le Bref, dont nous avons parlé, de 1593. le Pape Clement VIII. ne les avoit pas specifiez, prétendirent que son intention n'avoit pas été que l'Abbé de Cisteaux fit sa visite dans les Monasteres de leur Congregation, & luy presenterent une Supplique, à ce qu'il luy plût déclarer qu'ils seroient exemts de sa jurisdiction: mais le Pape ayant fait examiner cette Supplique en pleine Congregation, il y fut arresté que l'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre étoit en droit d'en visiter tous les Monasteres; tellement que le Pape confirma ce Decret par un Bref du 15. Janvier 1603. dont les termes sont décisifs de la presente contestation, & meritent que l'on y fasse des réflexions particulieres.

2. Piece de la Cotte Q de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Nos cupientes ut nemini præjudicium inferretur, sed negotium, ut par est, debitè discuteretur, Dilectorum Filiorum Abbatum, Conventuum, & aliarum personarum regularium Congregationis sancti Bernardi Regnorum Castellæ & Hispaniarum ejusdem Ordinis Cisterciensis *Supplicem libellum & rationes ob quas ab eis petita concedi possent, Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, negotiis Episcoporum & Regularium præpositis, examinandas remisimus, qui post diligentem rationum ab illis deductarum inspectionem, & maturam deliberationem, in eâ etiam sententiâ perstiterunt, ut præfatus ABBAS GENERALIS UBIQUE, etiam Monasteria in Congregationes redacta visitaret.*

Le Pape Clement VIII a décidé la contestation presente par son Bref de 1603.

Hinc igitur est, quòd Nos nihil magis rationi consentaneum, ac Decretis Concilii Tridentini, nec non Sanctorum Patrum sanctionibus conformius esse censentes, quàm ut omnes, qui sub eodem albo Religionis nomen dederunt, AB UNO DUCE regantur ac gubernentur, Filiique omnes PATREM agnoscant, & è contrà rem mali esse exempli pro aliis Ordinibus, ut præfata, aut quævis alia Congregatio à SUI GENERALIS ABBATIS legitimâ autoritate resilire nitatur; ac proindè volentes ut Decretum Congregationis supradictorum Cardinalium suum, ut par est, sortiatur effectum, Motu proprio, non ad supradicti Edmundi Abbatis Generalis, aut alicujus alterius pro eo vel dicto Ordine Nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex certâ nostrâ scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, dictum Decretum, Apostolicâ autoritate, tenore præsentium, PERPETUO Approbamus & Confirmamus, ratumque & gratum habemus, ac præsentis scripti patrocinio etiam PERPETUO Communimus.

Et nihilominùs motu, scientiâ, & potestatis plenitudine similibus, easdem per præsentes Decernimus & Declaramus præfatum Edmundum, ac PRO TEMPORE EXISTENTEM ABBATEM GENERALEM Monasterii & totius Ordinis Cisterciensis, quascumque Congregationes UBIVIS, tàm in præfatis Hispaniarum, ac etiam Portugalliæ Regnis, quàm alibi ubilibet institutas, & quæcumque illarum ejusdem Ordinis Monasteria tàm virorum quàm Mulierum, in quibusvis Civitatibus, Terris, Oppidis, & Locis etiam dictorum REGNORUM, prout in aliis TOTIUS ORBIS CHRISTIANI partibus

L'Abbé de Cisteaux a droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre toutes fois & quantes.

consistentia, sive prædicta Monasteria in hujusmodi Congregationibus redacta, & sub illis comprehensa sint, sive non, VISITARE ac tàm in Capite quàm in Membris corrigere & reformare, ac omnia & singula, quæ ad Congregationum ac Monasteriorum hujusmodi, ipsorúmque Abbatum, Abbatissarum, aliorúmque Superiorum, nec non Monachorum & Monialium Visitationem, correctionem & reformationem pertinebunt, facere, gerere, exequi & adimplere QUANDOCUMQUE, ET QUOTIESCUMQUE SIBI PRO TEMPORE VIDEBITUR, liberè & licitè posse & debere.

Monemus autem prædictum Edmundum, ac pro tempore existentem Abbatem GENERALEM, ac in Domino hortamur, ut Congregationes supradictas Hispaniarum & Portugalliæ, nec non Monasteria tàm Virorum quàm Mulierum ejusdem Ordinis, tàm in Capite quàm in Membris visitare, in singulorum Abbatum & aliorum Prælatorum, nec non Abbatissarum, Monachorum & Monialium, cæterorúmque Religiosorum, & aliorum etiam servientium mores, vitam, & instituta diligenter inquirere, ac quæcumque correctione, emendatione, reformatione, aut etiam ex integro editione, indigere pro tempore compererit, corrigere, emendare, reformare, ac de novo condere, condita quoque, si ita expedire cognoverit, mutare & alterare; eaque & quævis alia per præfatum Abbatem GENERALEM in Visitatione ejusmodi facienda observari Mandare; contradictores, inobedientes & rebelles quoscumque etiam per censuras & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, omni & quâcumque appellatione remotâ, cogere & compellere, delinquentes quoque & criminosos, si quos repererit, prout canonicæ requirunt sanctiones, & juxtà regularia dicti Ordinis Instituta, punire & castigare, ac demùm omnia & singula quæ ad Visitationem, correctionem, & reformationem hujusmodi, necnon prosperam directionem & salubre Gubernium Congregationum Monasteriorúmque, ac illorum Abbatum, Abbatissarum, Superiorum, & Subditorum quorumcumque, ac tàm circà observantiam regularem & divinum cultum bonosque mores, quàm etiam circà bonorum temporalium administrationem pertinere cognoverit, præstare, statuere, & Ordinare, Capitula Generalia, & Provincialia convocare, ad eademque omnes & singulos Abbates, Priores, Officiales, & alias regulares personas, ut accedant

dant hortari, monere ac præcipere : recusantes verò etiam per Censuras & pœnas ecclesiasticas & temporales sibi bene-visas, aliaque remedia præfata, etiam ad id cogere & compellere curet.

Nos enim ut præmissa omnia per dictum Abbatem GENERALEM, uti convenit, adimpleri atque exequi possint, OMNEM JURISDICTIONEM, SUPERIORITATEM ET AUTORITATEM, prout sibi tàm de jure, usu, consuetudine & Privilegio, quàm etiàm Decretorum dicti Concilii Tridentini, necnon etiàm præsentium vigore ad hæc omnia competere dignoscitur, EXCITAMUS, ac, quatenùs opus sit, INNOVAMUS, ET DE NOVO CONCEDIMUS per præsentes.

Le Pape reconnoît le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, & le luy donne tout de nouveau.

Mandantes propterea in virtute sanctæ Obedientiæ, omnibus & singulis prædicti Ordinis, & quarumvis illius Congregationum Abbatibus, Prælatis, Conventibus, ac aliis Superioribus & personis, ut prædictum Edmundum, ac pro tempore existentem Abbatem GENERALEM dicti Ordinis, hujusmodi Visitationis munus apud eos QUANDOCUMQUE VOLUERIT, AC QUOTIESCUMQUE expedire judicaverit, liberè exercere permittant, alioquin sententiam sive pœnam, quam ritè tulerit seu statuerit in rebelles, ratam habebimus, & faciemus (autore Domino) usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

Et commande à toutes les personnes de l'Ordre, sous de griéves peines, de le recevoir en ses Visites.

1. La décision de la difficulté n'a point été faite legerement par ce Bref, mais aprés une entiere connoissance de cause, & une meûre déliberation, où il fut arresté que l'Abbé de Cisteaux avoit droit de Visiter tous les Monasteres de son Ordre. *In eâ sententiâ persiliterunt, ut præfatus Abbas Generalis UBIQUE, etiam Monasteria in Congregationes redacta visitaret.*

2. Le Pape confirmant le Decret de la Congregation qui avoit examiné l'affaire, se servit pour motifs de deux raisons tres-remarquables. La premiere, que rien n'est plus conforme à la raison, aux Réglemens du Concile de Trente, & aux sentimens des Saints Peres, que de voir tous les Religieux d'un même Ordre, conduits & gouvernez par un seul Chef, & des Enfans reconnoître leur Pere, & luy obéir.

Tt

La seconde, que ce seroit une chose de dangereuse consequence, même pour les autres Ordres, si quelque membre de celuy de Cisteaux, se separoit de son Général, & refusoit de le reconnoître.

3. Le Pape juge & déclare que l'autorité de l'Abbé de Cisteaux s'étend généralement sur tous les Monasteres de l'Ordre, en quelque lieu de la Chrétienté qu'ils soient situez, sans aucune exception, & qu'il peut & doit y visiter, réformer & corriger toutes fois & quantes qu'il sera necessaire, & qu'il le jugera à propos, *quandocumque & quotiescumque sibi pro tempore videbitur.*

4. Le Pape avertit & exhorte l'Abbé de Cisteaux, de faire ses Visites dans tous ces Monasteres, d'informer des vies & mœurs de toutes les personnes qui y résident, d'y corriger & réformer, & faire tels Statuts & Réglemens qu'il jugera à propos.

5. Pour fermer la bouche à ceux qui voudroient rendre suspect le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, & pour ôter tout prétexte à leur desobéïssance, le Pape qui reconnoît que ce pouvoir luy appartient de Droit, par l'usage, & en vertu des Decrets du Concile de Trente, le luy donne tout de nouveau, *omnem jurisdictionem, superioritatem & autoritatem excitamus, innovamus, & de novo concedimus.*

6. Enfin, il Ordonne en vertu de sainte Obéïssance à toutes & chacune les personnes de l'Ordre, de quelque condition & qualité qu'elles soient, de recevoir ledit Abbé de Cisteaux, quand il voudra les visiter, & de luy obéïr comme à leur Superieur, sans y apporter aucune difficulté. *Pro tempore existentem Abbatem Generalem dicti Ordinis hujusmodi Visitationis munus apud eos, quandocumque voluerit, ac quotiescumque expedire judicaverit, liberè exercere permittant.*

Il est impossible d'imaginer une Décision plus forte & plus formelle, de la contestation que l'on voudroit renouveller aujourd'huy. Les Abbez des Royaumes de Castille & de Leon, outre les raisons qu'ont les Parties adverses, en avoient encore d'autres qui concernent l'Etat, & néan-

moins le Pape rejetta leur prétention, comme une chose de mauvais exemple, & de dangereuse consequence, & jugea en faveur de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, qu'il confirma dans la qualité de Général de l'Ordre, luy donnant de nouveau toute la jurisdiction necessaire.

Il est vray que ce jugement n'est pas contradictoire avec les quatre premiers Abbez; mais n'ayant rien de particulier pour eux, il doit leur étre censé commun, avec d'autant plus de raison, qu'il est fondé sur les Statuts & l'usage de l'Ordre, & qu'outre les Monasteres des deux Royaumes dont il s'agissoit, il comprend encore tous les autres répandus par toute la Chrétienté, sans en excepter un seul. *Quascumque Congregationes ubivis, tàm in præfatis Hispaniarum, ac etiam Portugalliæ Regnis, quàm alibi ubilibet institutas, & quæcumque illarum ejusdem Ordinis Monasteria in quibusvis Civitatibus, Terris, Oppidis, & locis etiam dictorum Regnorum, prout in aliis totius Orbis Christiani partibus consistentia, sive in hujusmodi Congregationibus redacta & sub illis comprehensa sint, sive non.* Pourra-t-on denier à l'Abbé de Cisteaux la jurisdiction sur les Monasteres de son Ordre en France, pendant qu'il est maintenu dans celle qu'il a sur les Monasteres d'Espagne & des autres Provinces étrangeres?

Le même Pape Clement VIII. confirma une seconde fois, par un Bref de 1604. le Privilege qu'a l'Abbé de Cisteaux, de conferer la Bénédiction Abbatiale aux Abbez & Abbesses de son Ordre, & en l'amplifiant encore, luy donna le pouvoir de subdéleguer les Présidens des Congregations, comme étant veritablement ses Vicaires, *cùm reipsâ ipsius Abbatis Generalis vices gerant.* Et ce pouvoir luy fut donné en qualité de Chef & de Général de tout l'Ordre, *pro tempore existenti Abbati Cistercii, qui totius Ordinis Cisterciensis CAPUT ET GENERALIS existit.* *1604.*

Dom Edme de la Croix mourut le 18. Aoust de cette même année, dans la Ville de Barcelone, ayant achevé la Visite des Monasteres d'Arragon & de Catalogne, & étant tout prest d'entrer en Castille, pour en visiter aussi les Monasteres, comme le remarque l'Annaliste de l'Ordre. *Manrique tom. 4. pag. 491.*

Cùm ad Hispaniam pervenisset, & Monasteria Arragoniæ & Cataloniæ absque contradictione visitasset, præmissis antè se doctis epistolis ad Abbates utriusque Congregationis, antequàm ad Castellam perveniret, Barchinone detentus diem clausit &c.

NICOLAS II. 53. Abbé de Cisteaux, & Général de l'Ordre.

D. Nicolas Boucherat II. de ce nom & Abbé de Vaucelles, Filiation de Clairvaux, luy succeda en la même année, & fut le 53. Abbé de Cisteaux. Le grand nombre de Pieces qu'on a produit de son tems, fait une preuve certaine qu'il gouvernoit tout l'Ordre en qualité de Général. Il convoqua son Chapitre Général pour l'année suivante, & il y fit plusieurs Définitions qui confirment cette verité, & trois entre autres.

1605. 14. Piece de la Cotte R de la 2. Production des 4. premiers Abbez.

Par la premiere, le Chapitre renouvella le Statut dont il a été parlé en 1403. par lequel il est porté qu'à la mort de l'Abbé de Cisteaux, l'on doit faire un Service solennel pour le repos de son Ame, dans tous les Monasteres de l'Ordre, en reconnoissance du soin qu'il a eû de les gouverner. *Renovatur Definitio per quam præcipitur ut in omnibus Ordinis Monasteriis celebretur Officium pro Reverendissimo Domino Cistercii pro tempore decedente.*

Ibidem. L'Abbé de Cisteaux peut confirmer les Elections des Abbez & Abbesses de toutes les Filiations.

Par la seconde, il défendit aux Abbez & Abbesses nouvellement élûs, de faire aucunes fonctions de leur Charge, que préalablement ils n'eussent eû la confirmation de leurs élections, ou de leurs Peres Immédiats, ou de l'Abbé de Cisteaux, *à suis Patribus Immediatis, vel à Reverendissimo Domino Cistercii.* Supposant dans l'Abbé de Cisteaux, le pouvoir de confirmer toutes sortes d'Elections, comme dans les Peres Immédiats celuy de confirmer les Elections qui se font dans les Monasteres de leurs Filiations.

Ibidem. L'on peut appeller à l'Abbé de Cisteaux des Ordonnances de tous les Peres Immédiats.

Et par la troisiéme Définition, ledit Chapitre regla les degrez des Appellations, Ordonnant que l'on pourroit recourir du Vicaire au Pere Immédiat, & de celuy-cy à l'Abbé de Cisteaux, ou au Chapitre Général; reconnoissant de cette sorte que l'Abbé de Cisteaux a une autorité superieure à celle des Peres Immédiats, aussi-bien que le Chapitre Général, & qu'elle s'étend sur toutes les Personnes de l'Ordre.

C'est dans ce sentiment que le Pape Paul V. adressa son Bref de l'11. Février 1606. à l'Abbé de Cisteaux, *Abbati Generali Ordinis Cisterciensis*, déclarant que par la commission qu'il avoit donnée à son Nonce en Suisse, pour mettre en Congregation les Monasteres de ces Cantons, il n'a pas entendu qu'il soit fait aucun préjudice à son autorité, *ità hanc illi potestatem permisimus, ut nullâ tamen in re autoritatem & superioritatem tuam lædi, imminuique velimus.*

1606. 4. Piece de la Cotte Q de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

L'année suivante, le même Pape donna encore un autre Bref, par lequel témoignant à l'Abbé de Cisteaux (qu'il nomme toûjours Général comme dans le précedent) le desir qu'il avoit qu'il fit ses Visites dans les Provinces de la Haute & Basse Allemagne, de Suisse, Alsace, Suaube, Franconie, Bavieres, Comté de Tyrol, Styrie, Carinthie, Austriche, Hongrie, Croatie, Bohéme, Moravie Silesie, Pologne, & autres, il déclara que ce droit luy appartenoit, le luy confirma, & donna de nouveau, avec injonction à toutes les personnes de l'Ordre, de le recevoir toutes fois & quantes qu'il voudra y aller. *Nos enim ut præmissa omnia per Te, uti convenit, adimpleri ac exequi possint, omnem jurisdictionem, superioritatem & autoritatem, prout tibi tam de JURE, USU, CONSUETUDINE, ET PRIVILEGIO, quàm etiam vi Decretorum Concilii Tridentini ad hæc omnia competere dignoscitur, Confirmamus & Excitamus per præsentes: Mandantes propterea in virtute sanctæ obedientiæ, omnibus & singulis prædictorum Monasteriorum Abbatibus, Prælatis, Conventibus, ac aliis Superioribus & personis præfatis, ut Te hujusmodi Visitationis munus apud eos QUANDOCUMQUE volueris, & QUOTIESCUMQUE expedire judicaveris, liberè exercere permittant, & debitis honore, reverentiâ & submissione, prout decet, prosequantur, tuáque salubria monita & mandata reverenter suscipiant, ac efficaciter adimplere procurent.*

1607. 5. Piece de ladite Cotte Q.

Le Pape Paul V. reconnoît que l'Abbé de Cisteaux a droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre.

Et comme il sçût qu'en cette même année ledit Abbé de Cisteaux faisoit sa Visite dans les Monasteres de Pologne, il écrivit un nouveau Bref à son Nonce, par lequel il luy recommanda de le favoriser en tout ce qu'il pourroit auprés du Roy & des Grands du Royaume. *Mandamus Fraternitati tuæ, ut si Dilectus Filius Generalis Ordinis Cisterciensis*

6. Piece de ladite Cotte Q.

te requisierit, illi faveas apud Regem &c. quò commodiùs Visitationem Monasteriorum Cisterciensium ritè absolvere possit, cujus gratiâ nunc in Poloniam venit &c.

1609. L'Abbé de Cisteaux étant retourné en France, convoqua son Chapitre Général, & le tint le 17. May de 1609. Sa jurisdiction générale est reconnûë dans les Actes de ce Chapitre, comme lors qu'il s'agit du nombre competent de Religieux dans les Monasteres de toutes les Filiations, il est dit qu'il sera rétabli ou par les Peres Immédiats, ou par l'Abbé de Cisteaux, ou par les Visiteurs des Provinces. *Restituatur & compleatur quamprimùm à Patribus Abbatibus, vel à Reverendissimo Domino nostro, aut Provincialibus Vicariis &c.* marquant de cette sorte l'étendûë de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux dans toutes les Filiations, au lieu que les Peres Immédiats ne peuvent agir que dans les Monasteres qui dépendent immédiatement d'eux, & les Vicaires chacun en sa Province.

15. Piece de la Cotte R de la 2. Production des 4. premiers Abbez. L'Abbé de Cisteaux peut remplir de Religieux les Monasteres qui en manquent.

Le même Chapitre ne parla presque point de l'Abbé de Cisteaux qu'il ne le qualifiât Chef de tout l'Ordre, & son Monastere pareillement, *Monasterio Beatæ Mariæ de Cistercio Matri & Capiti totius Ordinis &c. Reverendissimo Domino Cisterciensi Abbati, totius Ordinis Capiti &c.* Et il confirma la concession qu'il avoit faite, du Degré de Docteur, & des Privileges qui l'accompagnent, en faveur de l'Abbé de Petra, de la Ligne de Clairvaux en Espagne. *Concessionem Gradûs Magisterii in sacrâ Theologiâ sibi à Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi factam, gratam habens laudat & approbat, simul & privilegia, immunitates &c. quibus Doctores Parisienses gaudere consueverunt.*

Il peut aussi donner le Degré de Docteur, & les prérogatives qui y sont attachées à ceux qu'il en juge capables.

1612. En 1612. il fit visiter de son autorité les Monasteres situez dans les Archevêchez de Tréves, Mayence, Cologne, & autres Provinces, par l'Abbé de Villers Betnach en Lorraine, de la Ligne de Clairvaux, comme il résulte de son Procés verbal qui est produit.

16. Piece de la Cotte T de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Ce fut en cette année que le dessein fut pris par le Roy d'Espagne, de faire mettre en Congregation les Monasteres des Royaumes d'Arragon, Valence, Navarre, Majorque, & de Catalogne. Il en écrivit à cét effet à l'Abbé

de Cisteaux plusieurs lettres, qui sont aussi produites, & par lesquelles il luy promit que *sa jurisdiction luy seroit conservée toute entiere, & que ladite Congregation demeurera sujette à sa visite, & de ses Successeurs en la Charge de Général.* *5. 9. & 12. Pieces de la Cotte R de lad. 1. Production.*

1613.

Ayant assemblé le Chapitre Général l'année suivante, le dessein du Roy d'Espagne y fut proposé & examiné, & le Chapitre avec l'Abbé de Cisteaux, qu'il nomme toûjours Général, y donna son consentement, à certaines conditions néanmoins. *2. Piece de la Cotte S de lad. 1. Production.*

Le Chapitre Général maintient l'Abbé de Cisteaux en sa Jurisdiction générale, & conserve ses droits.

1. Que l'autorité, superiorité, & jurisdiction de l'Abbé Général de Cisteaux sera maintenûe & conservée, tant pour les Visites, que pour les autres fonctions de sa Charge.

2. Que dans le Chapitre Provincial, qui se tiendra de quatre ans en quatre ans, il sera choisi un Vicaire Général, dont le pouvoir sera de visiter & réformer tous les Monasteres de ladite Congregation, au nom & comme Commissaire du Chapitre Général & de l'Abbé Général de Cisteaux; *cujus Officium erit nomine Capituli Generalis, & Reverendissimi Domini Generalis Cisterciensis omnia Congregationis Monasteria visitare & reformare.*

3. Que le Vicaire Général, les Définiteurs, & les Visiteurs de ladite Congregation, aussi-tost qu'ils auront été élûs, seront tenus de jurer & de promettre fidelité & obéïssance au Chapitre Général, & à l'Abbé de Cisteaux; *qui Vicarius Generalis, Diffinitores & Visitatores, ut fuerint capitulariter electi, illicò publicè jurabunt fidelitatem, & obedientiam Ordini, id est Capitulo Generali, & Reverendissimo Domino Cisterciensi.*

4. Que s'il arrivoit que ledit Abbé Général fit sa Visite dans les Monasteres de cette Congregation, au même tems que le Chapitre Provincial s'assembleroit, ledit Abbé Général pourroit, s'il vouloit, présider audit Chapitre.

Tout cela s'exécute encore presentement; de sorte que le dernier Vicaire Général de cette Congregation, qui a été élû au mois de May de l'année 1677. a encore envoyé son serment de fidelité & sa promesse d'obéïssance à l'Abbé de Cisteaux, au nom de ladite Congregation.

1616.
9. Piece de la Cotte Q. de lad. 1. Production. Henriquez liv. des Privil. pag. 448.

Le Pape Paul V. sur la priere du Roy & le consentement de l'Abbé de Cisteaux & du Chapitre Général, érigea ladite Congregation par sa Bulle du 19. Avril 1616. prenant pour motif que les Monasteres, dont elle est composée, ne peuvent, à cause de leur éloignement, étre visitez que tres-rarement par l'Abbé Général de Cisteaux, *cùm propter locorum distantiam, & aliorum dicti Ordinis negotiorum pondus, raro à suo Abbate Generali personaliter visitentur:* & ce fut encore aux mêmes conditions portées par le Decret du Chapitre Général de 1613. qui y sont répetées mot à mot: de sorte que si l'Abbé de Cisteaux veut aller visiter lesdits Monasteres, il doit y étre reçû comme Superieur avec toute soûmission. *Quicumque dictæ Congregationis superiores atque subditi, pro tempore existentem Generalem, Congregationem noviter erigendam, seu ejus Monasteria & loca reformare volentem, reverenter recipere & admittere teneantur.*

Le Vicaire Général, les Visiteurs & Définiteurs qui auront été élûs, doivent promettre fidelité au Chapitre Général & à l'Abbé de Cisteaux, & qu'ils ne feront jamais rien qui leur puisse préjudicier. *Vicarius quoque generalis, Visitatores & Definitores, prout fuerint capitulariter electi, illicò publicè fidelitatis juramentum Ordini, id est Capitulo & Abbati Generali Cisterciensi, quod nihil unquam directè vel indirectè illis contrarium facient, vel fieri procurabunt, præstare pariter teneantur.*

Que si l'Abbé de Cisteaux fait ses Visites dans ladite Congregation, au tems qu'elle tiendra son Chapitre Provincial, il y présidera en personne. *Quodque etiam, si contingeret Abbatem Generalem Cisterciensem hujusmodi Congregationem, eo tempore quo Capitulum Provinciale celebrandum esset, visitare, liceret ei ipsi Capitulo præsidere personaliter &c.* Il ajoûte enfin des défenses tres-expresses de jamais penser à se soustraire de l'obéïssance duë audit Abbé Général, & dit qu'il pourra députer un ou plusieurs Commissaires, pour juger de son autorité des appellations qui seront interjettées, & relevées pardevant luy. *Cæterùm quòd nullo unquam tempore, quovis quæsito colore, prætextu, vel ingenio, etiam sub specie majoris reformationis, Congregatio ab obedientiâ Generali*

suo

suo debitâ discedere tentet seu tentare præsumat .. quodque si quos ejusmodi Congregationis Religiosos aliquandò ab illius superioribus circà res graves ad Generalem appellare contingat, Generalis ipsis unum vel plures Judices deputare etiam possit.

Ce même Abbé de Cisteaux en 1617. visita encore les Monasteres des Provinces d'Allemagne, & y tint son Chapitre dans la Ville de Prague, à l'exemple de son Prédecesseur, aux Abbez qu'il y assembla, de Bohéme, de Moravie, de Silesie, & de Lusace; & l'on voit par une Requeste que luy presenterent ceux d'Autriche en ce même tems, qu'ils le reconnoissoient comme leur Général, se plaignant à luy de l'Abbé de Ronig-Sael, de la Ligne de Morimond, & le suppliant de juger définitivement les differends qu'ils avoient avec luy. *1617.* *25. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.* *Aula Regia.*

Il y eût un Chapitre Général assemblé en 1618. dans les Actes duquel on voit que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux étoit reconnuë, non seulement parce qu'on y enregistra un Bref du Pape Paul V. & des Lettres patentes du Roy Louïs XIII. pour être exécutées selon leur forme & teneur, où il est qualifié Général de l'Ordre; mais aussi parce que les Définitions qui y furent faites, supposent cette autorité, comme quand le Chapitre confirma la permission que l'Abbé de Cisteaux avoit donnée à quelques Abbez & Religieux de diverses Filiations, de prendre & garder l'abstinence de chair dans leurs Monasteres, ce qui est le commencement de ce qu'on appelle aujourd'huy Réforme, *obtentâ à Reverendissimo Domino Abbate Cistercii licentiâ;* & lors qu'il déclara excommuniez tous les Abbez & Superieurs qui entreprendroient d'établir de nouveau des Festes en leurs Monasteres, & que personne ne pourroit les absoudre, que le Chapitre Général, & à son defaut, l'Abbé de Cisteaux, *à quâ excommunicatione nonnisi à Capitulo Generali, & ipso non sedente, à Reverendissimo Domino Abbate Cistercii, absolvi possint.* *1618.* *16. Piece de la Cotte R de la 2. Product. des 4. premiers Abbez.* Statuitur ut nullus quâcumque autoritate possit alicujus festum de novo instituere, tàm in suo quàm in sibi subditis Monasteriis, absque Generalis Capituli expressâ licentiâ &c.

Le Pape Gregoire XV. unissant les Monasteres situez dans tout l'Etat Ecclesiastique & dans le Royaume de Naples, sous le nom de Congregation Romaine, par sa Bulle du 6. Avril 1623. dit expressément qu'il veut & entend *1623.* *12. Piece de la Cotte Q de la 1. prod. de l'Abbé de Cisteaux.*

que tous lesdits Monasteres, & les autres qui leur seront associez, demeurent sous la jurisdiction & superiorité de l'Abbé Général de Cisteaux, & du Chapitre Général ; & qu'aucun des Superieurs de ladite Congregation, ne pourra quitter sa Charge, sans en avoir eû la permission & le consentement de l'Abbé Général de Cisteaux. *Quòd prædicta Monasteria sic in Congregationem redacta, simulque eorum personæ, res, bona, & jura quæcumque,* SUB ABBATIS GENERALIS *pro tempore existentis, & Capituli Generalis, nec non primorum quatuor de Firmitate, Pontigniaco, Claravalle & Morimundo Abbatum, secundùm uniuscujusque illorum Generationem, emendatione, reformatione, visitatione, superioritate & omnimodâ jurisdictione, sicut hactenùs fuerunt & fuissent, permaneant... Nullumque ex illis Monasteriis* Patres Regiminis *quovis prætextu vel quæsito colore,* INCONSULTO ABBATE GENERALI *pro tempore existente, & sine expressâ illius licentiâ & consensu autentico, deserere, cedere vel renuntiare poterunt &c.*

17. Piece de la Cotte R de la 1. Production des quatre premiers Abbez.

Les Actes du Chapitre Général, qui fut assemblé en cette année, fournissent encore diverses preuves de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, puis qu'on y enregistra un Bref du Pape, confirmatif des Privileges de l'Ordre, où il est toûjours qualifié Général, & qu'il y a peu de Définitions qui parlent de luy, qui ne luy donnent le nom de Chef de tout l'Ordre, *à Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi, Ordinis Capite ;* outre que sa Superiorité majeure y est reconnûë par les degrez des appellations, qui y sont distinguez, confirmant ce que le Chapitre Général de 1605. en avoit ordonné. *Si qua difficultas acciderit, à Provinciarum Vicariis ad Immediatum Patrem, & gradatìm ad Reverendissimum Dominum nostrum, seu Generale Capitulum, si tunc illud celebrari contigerit, appellabitur.*

L'Abbé de Cisteaux peut recevoir les Jugemens des Peres Immédiats.

1624. Les Monasteres de toutes Filiations, qui vouloient embrasser la Réforme, s'adresserent à l'Abbé de Cisteaux pour en avoir la permission.

La Réforme en ce tems-là commençoit à se multiplier en France dans plusieurs Monasteres, en consequence de la permission qu'avoit donnée l'Abbé de Cisteaux, & qui avoit été confirmée par le Chapitre Général de 1618. de vivre dans l'abstinence de chair ; & quoyque ces Monasteres fussent de diverses Filiations, on s'adressoit néanmoins à

l'Abbé de Cisteaux pour avoir cette permission, comme il paroît en plusieurs Requestes qui luy furent presentées, & entre autres, dans celle de la Communauté de Long-Pont, de la Filiation de Clairvaux, du 2. Décembre 1624.

45. Piece de la Cotte T de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Ce fut ce même Abbé de Cisteaux, qui ayant nommé le 28. Juillet de l'année précedente, l'Abbé de la Charmoie pour son Vicaire, & Visiteur particulier de tous ces Monasteres, par une grace speciale, comme il est dit en son Institution, *Speciali nostrâ paternâ indulgentiâ*, permit aux Superieurs desdits Monasteres, de faire une assemblée, pour convenir entre eux des moyens propres pour maintenir leur Réforme sous son obéissance, à condition qu'ils luy seroient presentez pour les confirmer ou rejetter ; *ut Articulos seu capita quædam de communi & uniformi invicem vivendi ratione, Nobis posteà exhibendos, approbandos seu, prout Nobis benè visum fuerit, improbandos, constituatis, ET SUB JUGI DEBITA NOBIS OBEDIENTIA observare valeatis.*

L'Abbé de Cisteaux a établi le 1. Vicaire & Visiteur de la Réforme, & permit la 1. Assemblée.

La Réforme doit subsister sous l'autorité de l'Abbé de Cisteaux.

L'Assemblée se tint au mois de Juillet de ladite année 1624. dans l'Abbaye des Vaux de Cernay, & tout s'y passa en paix. On commença par une protestation solennelle que firent tous ces Superieurs, au nom de leurs Monasteres, de ne rien entreprendre au préjudice de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, qui étoit constamment reconnû Général de tout l'Ordre, comme il paroît par le Procés verbal qui fut dressé dans ladite Assemblée, & qui commence par ces mots. *Anno Domini 1624. die 11. mensis Julii & sequentibus, juxtà Commissionem Domini nostri Reverendissimi TOTIUS SACRI ORDINIS CISTERCIENSIS SUPERIORIS GENERALIS, datam die 28. Julii proximè præteriti... Reverendi ac Venerabiles Patres &c. evocati in Monasterium de Vallibus Cernaii.... post divinam opem, & largiflua Spiritûs Sancti Charismata tàm publicè quàm privatim implorata, imò etiam post FIDELEM AC FIRMAM PROTESTATIONEM NIHIL SE IN DETRIMENTUM AUTORITATIS PRÆDICTI DOMINI REVERENDISSIMI... PROPOSITUROS, GESTUROS AUT CONSTITUTUROS &c.*

Défense des Réglemens faits par les Cardinaux &c. au Chap. 43. pag. 103.

Les Réformez promirent dans leur 1. Assemblée, de ne jamais rien faire au préjudice de l'Abbé de Cisteaux.

C'est ainsi que la Réforme regardoit l'Abbé de Cisteaux pour son Superieur & pour son Protecteur, & qu'en reconnoissance des graces qu'elle recevoit de luy, elle promettoit de ne jamais se départir de l'obéïssance qui luy est dûë : elle s'en aquita fidellement pendant toute la vie de cét Abbé de Cisteaux, qui mourut le 8. May de l'année suivante.

1625. PIERRE III. 54. Abbé de Cisteaux.

Dom Pierre Nivelle Abbé de S. Sulpice, Fille de Pontigny, luy succeda au mois de Novembre de la même année 1625. & fut élû le 54. Abbé de Cisteaux. L'on a produit un si grand nombre d'Actes qui prouvent qu'il exerçoit jurisdiction sur tout l'Ordre, qu'il y auroit de la temerité à refuser de vouloir reconnoître qu'il en étoit Général, aussi-bien que son Prédecesseur.

1628. 50. Piece de la Cotte T de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Il ne fut pas moins que luy favorable à la Réforme, dont il confirma le Visiteur par nouvelle institution du 6. Février 1628. dans laquelle il y a plusieurs choses à remarquer.

1. L'Abbé de Cisteaux, qui la donne, prend les qualitez accoûtumées de Chef & de Superieur Général de tout l'Ordre, & comme ayant l'autorité du Chapitre Général, *totius Ordinis Cisterciensis Caput ac Superior Generalis, ejusdemque Capituli Generalis plenariâ fungentes autoritate.*

2. Elle fut donnée sur la demande & supplique des Abbez & Communautez des Monasteres qui composoient alors la Réforme; sçavoir, des Vaux de Cernay, de Vaucler, de Cheminon, des Pierres, de Chastillon, de la Charmoie, de la Blanche, & de Prieres dans la Ligne de Clairvaux, de l'Etoille dans la Ligne de Pontigny, & de trois autres de la Ligne de Cisteaux. *Cùm igitur supplici libello Nobis porrecto pro parte Reverendorum quorumdam Abbatum ac Conventuum Ordinis nostri, qui perpetuam carnis abstinentiam observant . . . videlicet, de Vallibus Cernaii &c. filiali quâ decet submissione Nobis supplicatum fuerit &c.*

3. Il s'ensuit de là, que l'Abbé de Cisteaux étoit sans contredit reconnû Pere & Superieur de tous ces Monasteres, dont les Communautez, quoy que de differentes Filiations, s'adressoient à luy pour avoir un Visiteur, *quate-*

nus peculiarem sibi Vicarium ejusdem abstinentiæ sibi præficere dignaremur.

4. L'Abbé de Cisteaux donna cette Institution, de son autorité Paternelle & de celle du Chapitre Général, qui réside en sa personne, *nostrâ Paternâ & Capituli nostri Generalis, quâ plenariè fungimur, autoritate dantes omnimodam potestatem prædicta Monasteria visitandi &c.*

5. En accordant cette Institution, l'Abbé de Cisteaux mit deux conditions; la premiere, qu'à l'exception de l'abstinence de chair, ils n'auroient & ne feroient aucuns Réglemens differens du reste de l'Ordre, afin d'y pouvoir conserver l'uniformité; *nè tamen uniformitas, quam per totum Ordinem nostrum inviolabiliter servari cupimus, ullo pacto violetur, Vetamus ne alios, exceptâ carnis abstinentiâ, constituant reformationis Articulos, quàm qui fuerint à Nobis, aut à Capitulo Generali nostro præscripti.*

La seconde, que si quelque Communauté desiroit pareillement prendre la Réforme, elle s'adresseroit à luy pour en demander la permission; *si Conventus aliqui cupiant in posterùm consimilem observare abstinentiam... illorum pia vota habebimus grata, nostramque autoritatem illis non defuturam, modò supplices libellos nobis obtulerint, pollicemur.*

6. Enfin, il finit sa Patente, en ordonnant à tous les Superieurs & aux autres personnes de ces Monasteres, de reconnoître ledit Abbé de la Charmoie pour son Vicaire, & de le recevoir & luy obéir, comme à leur Visiteur, ajoûtant des défenses tres-expresses, sous peine d'excommunication, à toutes les personnes de l'Ordre, même aux Peres Immédiats, de luy donner aucun trouble ou empêchement dans les fonctions de sa Charge, & pour l'exécution de cette Institution; *Reliquis quibuscumque Ordinis personis, etiam Patribus Immediatis... Probibemus ne præfatum Reverendum de Charmeia Abbatem, aut Monasteria, Conventus, & personas hujusmodi suo Vicariatui commissos, circà prædicta, vel illa tangentia, quomodocumque vexare, turbare, aut impedire præsumant.*

Voilà l'origine, & les progrés de la Réforme, qui comme on a vû, a commencé, & doit subsister sous l'autorité de l'Abbé de Cisteaux: de maniere qu'elle ne peut se reti-

rer de son obéïssance, que par une ingratitude la plus grande qu'on puisse imaginer, & sans aller directement contre l'intention & les promesses de ceux qui en ont jetté les fondemens.

50. Piece de ladite Cotte T.

Cette Institution fut autorisée des Lettres patentes du Roy Louïs XIII. du 13. Mars de la même année, avec cettte clause, *aux charges & conditions portées par icelles*, & l'Abbé de Cisteaux tint la main à ce qu'elle fût exécutée en tous ses points, pour le bien & avantage de la Réforme.

18. Piece de la Cotte R de la 2. Production des 4. premiers Abbez. Et les 3. 4. 6. & 7.es Pieces de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Le Chapitre Général se tint au mois de May suivant, en consequence de l'Indiction qu'en avoit faite l'Abbé de Cisteaux quelque tems auparavant. Son autorité y fut reconnûë & conservée, tant pour le droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre, que pour les autres fonctions de sa jurisdiction générale, comme il paroît par les Actes dudit Chapitre, & notamment par quatre Définitions.

Par la 1. on voit qu'il étoit en possession de nommer, aussi-bien que le Chapitre Général, des Commissaires pour faire la Visite indifferemment dans tout l'Ordre, *quandò contigerit visitationes à Commissariis Capituli Generalis, aut Reverendissimi Domini Cistercii fieri, tunc ratione commissionis extraordinaria &c.*

Par la 2. le Chapitre Général déclare que les Religieuses qui sortiront de leur Clôture, sans la permission, par écrit, de l'Abbé de Cisteaux, ou de leur Pere Immédiat, ou du Vicaire Général de la Province, seront censées être tombées dans l'apostasie, & seront punies comme telles, *Moniales si absque licentiâ Reverendissimi Domini Cistercii, vel Patris Immediati, aut Vicarii Generalis Provinciæ in scriptis obtentâ, egrediantur, in apostasiæ crimen incidisse censeantur, nec aliter in reditu suo recipiantur quàm apostatæ Ordinis*: insinuant de cette façon, que l'Abbé de Cisteaux a pouvoir de permettre cette sortie à toutes les Religieuses de l'Ordre, de quelque Filiation qu'elles soient, comme étant leur Superieur.

Par la 3. le Chapitre reconnoît que la Dignité d'Abbé de Cisteaux est suprême dans l'Ordre, & distinguée de

toutes les autres, & partant qu'elle doit avoir des Titres & des qualitez particulieres, comme celle d'être nommé *Reverendissime*, seul & privativement à tous autres. La Définition y est formelle, & conçûë en ces termes. *Cùm suprema in Ordine Dignitas particulari honore fulgere debeat, omnesque illi debitum cultum & reverentiam exhibere teneantur, Capitulum Generale districtè præcipit omnibus Ordinis Professis, cujuscumque conditionis, gradûs, vel dignitatis existant, ut SOLI DOMINO CISTERCII, sive in loquendo, sive in scribendo, REVERENDISSIMI Titulum & Nomen attribuant, prout ab antiquissimis temporibus illi semper, PRIVATIVE quoad omnes Ordinis Prælatos, attributum fuisse cognoscitur.*

L'Abbé de Cisteaux seul dans l'Ordre peut estre nommé Reverendissime.

Et par la 4. le même Chapitre confirme & renouvelle les degrez d'appellations, & veut que l'Abbé de Cisteaux connoisse des jugemens de tous les Peres Immédiats. Il suppose encore qu'il a droit d'instituer les Visiteurs des Provinces, commençant la Définition par ces mots; *Vicarii à Capitulo Generali, vel à Reverendissimo Domino Cistercii instituti, Visitando Monasteria suarum Provinciarum, tenebuntur in Cartis visitationum exprimere cujus Lineæ, sive Filiationis sit Monasterium quod visitant &c.*

Il revoit les jugemens des Peres Immédiats, & établit des Visiteurs pour tout l'Ordre.

Ce Chapitre ne toucha point à l'Institution dont nous avons parlé, de l'Abbé de la Charmoie pour les Monasteres de la Réforme, ni aux conditions que nous y avons expliquées: de sorte que l'on peut dire que cette Institution fut exécutée dans toute son étenduë; & l'Abbé de Clairvaux, auquel les trois autres premiers s'étoient joints, ayant voulu quelque tems aprés la traverser, au sujet de la Communauté de Long-Pont, sous prétexte que ce Monastere est de sa Filiation, dans lequel l'Abbé de Cisteaux avoit fait quelques Réglemens, par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 18. Mars 1631. ce que l'Abbé de Cisteaux avoit fait, fut maintenu.

1631.
12. Piece de la Cotte & de la 1. Produst. de l'Abbé de Cisteaux.

C'est vers ce tems, & aprés tant de bienfaits de la part de l'Abbé de Cisteaux en faveur de la Réforme, que quelques Abbez particuliers d'entre ceux qui la professoient, essayerent de la soustraire de sa jurisdiction, & commencerent le Procés qui a duré si long-temps.

Ils ne contestoient pas dans le fond, l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, mais ils vouloient en limiter l'exercice, & y apportoient de si grandes modifications, que s'ils en avoient été crûs, elle n'auroit plus été que l'ombre de ce qu'elle doit être.

1634. Défense des Réglemens faits par les Cardinaux &c. Chap. 13 pag. 127. & suivantes. Les Ordonnances de M. le Cardinal de la Rochefoucault en faveur de la Réforme, bien que données contre l'Abbé de Cisteaux, en reconnoissoient néanmoins l'autorité générale

Ils firent tant, qu'ils obtinrent en 1634. une Ordonnance de M. le Cardinal de la Rochefoucault, en qualité de Commissaire député par le Pape Urbain VIII. pour la réformation de l'Ordre, par laquelle, bien qu'elle fût contre l'Abbé de Cisteaux, néanmoins son autorité générale ne laissoit pas d'y être supposée, & même reconnuë, comme on peut voir en plusieurs Articles, & entre autres, dans les 5. 9. 10. 12. & 14.

Par le 1. il est dit, *Que les Abbez des quatre principales & premieres Abbayes, demeureront toûjours en leur autorité & superiorité, & le R. Abbé de Cisteaux en celle de CHEF ET SUPERIEUR dudit Ordre.*

Par le 2. *Que les appels ne pourront être interjettez que pardevant le R. Abbé de Cisteaux, & non pardevant les quatre premiers Abbez ou autres.*

Par le 3. il suppose dans l'Abbé de Cisteaux le pouvoir de visiter tous les Monasteres de l'Ordre, n'aportant des restrictions que dans la maniere dont il veut qu'il en use.

Par le 4. il est porté, qu'*aprés que l'Abbé de Cisteaux aura été élû du nombre des Religieux Réformez, IL GOUVERNERA L'ORDRE PAR SA JURISDICTION ORDINAIRE.*

Et par le dernier, *que les élections du Vicaire général de la Réforme, & des autres Officiers,* qui devoient être faites dans une assemblée, *seront presentées au Chapitre Général dudit Ordre, s'il se tient lors, ou à faute de ce, au R. Abbé de Cisteaux, pour en demander la confirmation.*

L'autorité de l'Abbé de Cisteaux souffroit à la verité, quelque diminution par cette Ordonnance, à cause des modifications que l'on y ajoûtoit ; mais enfin, elle étoit, comme on a déja dit, supposée constante, & reconnuë ; & encore ces modifications donnerent sujet plusieurs fois de casser ladite Ordonnance, ainsi qu'on verra dans la suite.

Le

1635.

Le Pape Urbain VIII. dont on vouloit que le Bref y servît de fondement, n'en eût pas été plûtost informé, que par un autre Bref du 5. Décembre 1635. il déclara que le prétexte de Réforme n'étoit pas suffisant pour soustraire ainsi les Religieux de la soûmission & obeïssance qu'ils devoient à l'Abbé de Cisteaux, & qu'il vouloit que tous ceux de l'Ordre luy rendissent, comme à leur Superieur & Général, auquel ils sont sujets, avec défenses tres-expresses de le troubler dans l'exercice de sa Charge. *Monachis Ordinis hujusmodi, ac præsertim in Collegio Parisiensi, aliisque locis præfatis degentibus districtè Injungimus, ut omninò eidem ABBATI GENERALI pareant, nec in aliquo ejus Superioritatem, cui subsunt, sub quovis prætextu, etiàm introducendæ reformationis, quoquo modo turbare audeant: ipseque ABBAS GENERALIS possit & debeat, ut anteà consueverat, in eodem Collegio & locis supradictis deputare Superiores, quibus, ut par est, iidem Monachi obedire teneantur, neque contrà deputationem Superiorum hujusmodi aliquid attentare præsumant.*

13. Piece de la Cotte Q. de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Dom Pierre de Nivelle ayant été nommé en cette année, à l'Evêché de Luçon, fit sa démission de l'Abbaye de Cisteaux; & M. le Cardinal de Richelieu ayant desiré luy succeder, les Religieux de Cisteaux l'élûrent le 19. Novembre, mais il ne pût jamais avoir sa confirmation du Pape. Tous les Monasteres de France ne laisserent pas de le reconnoître, & de luy obeïr en cette qualité, & particulierement ceux de la Réforme, & les quatre premiers Abbez, à cause de la Bulle du Pape Clement IV. cy-devant expliquée.

ARMAND Cardinal Duc de Richelieu élû le 55. Abbé de Cisteaux & Général de l'Ordre.

Page 174. de ce Livre.

1636.

L'Abbé de Pontigny fut par luy établi son Vicaire général sur tous les Monasteres de l'Ordre, par ses Patentes du 29. Janvier 1636. dont les termes font bien voir qu'il étoit reconnû le Superieur Général, conformément à la qualité qu'il en prenoit, luy donnant pouvoir de Visiter de son autorité tous lesdits Monasteres, de quelque Filiation & Génération qu'ils fussent. *Te in Visitatorem, Commissarium & Vicarium nostrum generalem in Monasteriis intrà & extrà Regnum Galliæ, & CUJUSCUMQUE GENERATIONIS existentibus, ultrà & super alios Vicarios Provinciales... Deputavimus, Creavimus, & Instituimus nostrâ*

paternâ, & Capituli nostri Generalis, quâ plenariè fungimur, autoritate &c.

Il ne faut pas douter que l'Abbé de Pontigny n'exécutât tres-ponctuellement cette commission: l'on a produit plusieurs actes qui le justifient, & où il prend la qualité de Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre, en ces termes: *Nos Frater Carolus Boucherat Abbas Pontigniacensis, Vicarius generalis PER UNIVERSUM ORDINEM Cisterciensem, sub autoritate Eminentissimi Cardinalis Ducis de Richelieu Abbatis Cistercii, & ejusdem Cisterciensis Ordinis Generalis.*

14. 15. & 16. Pieces de la Cote BB de ladite 1. Production.

L'Abbé de la Charmoie fit la même chose à l'égard de tous les Monasteres de la Réforme, en vertu d'une pareille institution & commission du même jour, laquelle luy fut donnée sur l'instante priere des Superieurs & des Communautez desdits Monasteres; *instantibus eorum supplicationibus inclinati, omnes & singulos ejusmodi Conventus & Monasteria, necnon & alia quæ deinceps eorum vestigia sequi in puriori Regulæ & Statutorum dicti Ordinis praxi voluerint, à quorumlibet aliorum Vicariorum Provincialium jurisdictione exempta & absoluta, peculiari Vicario NOBIS IMMEDIATE SUBJECTO speciali favore Censuimus esse committenda. Nos igitur... Te Vicarium & Commissarium nostrum & Visitatorem eorum Monasteriorum Creavimus, Nominavimus & Instituimus nostrâ paternâ & Capituli Generalis, quâ plenariè fungimur, autoritate, dantes tibi potestatem &c.* Ces deux Patentes sont contresignées par le feu Abbé de Prieres, qui étoit pour lors son Secretaire, & furent exécutées sans aucune difficulté.

1642. Sur la fin de 1642. M. le Cardinal de Richelieu étant mort, les contestations qui avoient été assoupies pendant sa vie, au sujet de la Réforme, se renouvellerent, & il y eût un grand Procés touchant l'élection d'un Abbé de Cisteaux, dans lequel non seulement les Réformez, mais aussi les quatre premiers Abbez, & ceux des Provinces étrangeres furent parties; & le Pape Urbain VIII. nomma Commissaires pour le juger, MM. les Archevêque de Sens, & Evêques d'Uzez & d'Auxerre, par Bref du 19. Septembre 1643.

Enfin, aprés diverses procedures, ces Commissaires rendirent Sentence contradictoire le 13. Juin 1644. l'Abbaye de Cisteaux vacante; par laquelle Sentence il est évident que l'autorité, qui apartient sur tout l'Ordre à l'Abbé de Cisteaux, fut reconnuë & conservée, comme il résulte de plusieurs articles, & notamment de quatre.

1644. Défense des Réglemens faits par les Cardinaux &c. chap. 64. pag. 163. &c. 22. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Par le 1. il fut ordonné en termes exprés, que *le R. Abbé de Cisteaux qui sera élû, COMME AYANT LA PLEINE AUTORITÉ DU CHAPITRE GÉNÉRAL DUDIT ORDRE, établira en chacune Vicairie ou Province de ce Royaume, un ou plusieurs Noviciaux communs.*

Par le 2. que *toutes les Maisons de l'Ordre seront au plûtost visitées PAR L'ABBÉ ET GÉNÉRAL DE CISTEAUX, OU PAR SES VICAIRES.*

Par le 3. que *les anciens Religieux de l'Ordre*, sans distinction de Filiations, *joüiront des dispenses qu'il a plû au Chapitre Général & au R. Abbé de Cisteaux leur accorder.*

Et par le 4. *pour faire l'élection de l'Abbé dudit Cisteaux Général de l'Ordre, LE PRIEUR de Cisteaux en cette qualité, convoquera en la maniere accoûtumée les Abbez des quatre premieres Filles, & tous les Religieux Profez dudit Cisteaux, & PRÉSIDERA à ladite élection.*

1645. CLAUDE 58. Abbé de Cisteaux.

En exécution de cette Sentence, & d'un Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui la confirma en ces points le 5. Avril 1645. il fut procedé à l'élection d'un nouvel Abbé de Cisteaux le 10. May de la même année, & Dom Claude Vaussin Religieux Profez de Clairvaux fut élû, & gouverna ensuite tout l'Ordre, en qualité de Superieur Général, comme il paroît par plusieurs Pieces qui sont produites.

59. 60. 61. 62. &c. de la Cotte T de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.

1647. Ibidem 62.

Il fit ses Visites en 1647. dans les Monasteres de plusieurs Provinces de France, & notamment de Gascogne & de Provence, & établit un Noviciat commun pour tous ceux de la premiere. L'on voit aussi par divers actes autentiques que les Abbez étrangers le reconnoissoient en ladite qualité de Général en 1649. comme ceux d'Espagne, d'Autriche, de Pologne, de Bavieres, de Boheme, Moravie, Lusace &c. *Aggratulamur*, disent ceux de Sile-

1649. Ibidem 63. 64. 65. 66. 67. 68. & 69. Pieces.

Ibidem 64. Piece. sie dans une Lettre qu'ils luy écrivirent conjointement, *Reverendissimæ Paternitati vestræ de adeptâ SUPREMÆ DIGNITATIS in sacro Ordine nostro eminentiâ & fastigio. VIVAT SUPREMUS AC GENERALIS PATER, AC SUPERIOR UNIVERSI ORDINIS CISTERCIENSIS &c.*

1651. *8. Piece de la Cotte S de ladite 1. Production. Et 20. Piece de la Cotte R de la 2. Production des 4. premiers Abbez. 13. & 14. Pieces de la Cotte Q de la 1. Product. de l'Abbé de Cist.*

Il ne s'étoit point tenu de Chapitre Général dans l'Ordre, depuis celuy de 1628. Il en convoqua un pour 1651. dont les actes sont une preuve convainquante de sa Superiorité générale, puis qu'entre autres choses, on y enregistra deux Brefs des Papes Urbain VIII. & Innocent X. pour être exécutez selon leur forme & teneur, dans lesquels il est toûjours qualifié Général, & dont le premier porte, comme on a vû, un Commandement tres exprés à tous les Religieux de l'Ordre, de le reconnoître pour tel, & de luy obéïr comme à leur Superieur.

Les termes dans lesquels est conçûë la Définition qui ordonna l'enregistrement de ce Bref, sont tres-remarquables ; *Ne prætextus contentioni in posterùm relinquatur, legi jussit Capitulum Generale Breve Apostolicum . . Urbanus Papa VIII. &c. quod Breve registrari post lectionem, & cum debitâ reverentiâ & submissione ab omnibus recipi Decernit Capitulum Generale &c.*

1653. Le même Abbé de Cisteaux, aprés avoir fait en 1653. ses Visites dans les Monasteres des Provinces du Maine, de Touraine, d'Anjou, Bretagne, Normandie, l'Isle de France, & autres, commença celles des Monasteres d'Al-

1654. *16. Piece de la Cotte T de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.*

lemagne en 1654. où l'Abbé moderne de Clairvaux, qui étoit pour lors Abbé de Sept-Fons, l'accompagna : il assembla même à Rottwille un Chapitre National, auquel se trouverent les Abbez de diverses Provinces, & où il fit plusieurs Réglemens pour le maintien de la Régularité dans leurs Monasteres.

1655. Les Abbez de la Réforme poursuivoient cependant au Parlement de Paris, le jugement du Procés dont on a déja parlé, & un appel comme d'abus de son élection : il y eût Arrest contradictoire rendu en l'Audiance le 25. Juin 1655. qui les debouta de leur appel, & Ordonna que l'Abbé de

18. Piece de la Cotte & de ladite 1. Production.

Cisteaux nommeroit un Vicaire, pour la direction de leurs Monasteres : ce qu'il fit, établissant à cét effet l'Abbé de la Charmoie.

L'Abbé de Cisteaux agissoit de sa maniere ordinaire, & continuoit les fonctions de sa Charge. Il visita en 1658. les Monasteres du Comté de Bourgogne, & le 1. Juin il en assembla les Abbez & Superieurs dans un Chapitre qu'il leur tint en la Ville de Bezançon, où il leur fit plusieurs Réglemens. *1658.* *21. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.*

Les Abbez de Clairvaux & de Morimond voulurent en traverser l'exécution, & en interjetterent appel au Parlement de Dole, qui par Arrest contradictoire du 16. Décembre de la même année, les en debouta, & confirma lesdits Réglemens. *19. Piece de la Cotte & de ladite 1. Production.*

Le 13. du même mois, le Roy donna des Lettres patentes, par lesquelles il fit défenses tres-expresses à tous Abbez & Religieux de l'Ordre, de mettre en lumiere à l'avenir, & de faire imprimer aucun ouvrage ou Livre qu'ils auroient composé, qu'ils n'ayent été examinez par l'Abbé de Cisteaux ; & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer, débiter & vendre dans le Royaume, aucuns livres ou ouvrages composez par aucuns des Abbez & Religieux dudit Ordre, sans la permission dudit Abbé de Cisteaux, ou du Chapitre Général, à peine de confiscation des exemplaires, & de 1500. livres d'amende contre chacun des contrevenans, appliquables à l'Hospital Général de la Ville de Paris ; lesdites Lettres verifiées au Grand Conseil par Arrest du 30. Janvier 1659. *13. Piece de la Cotte G G de ladite 1. Product.* *1659.* *Ibidem.*

Il y eût Arrest au Parlement de Paris le 3. Juillet 1660. qui ordonna l'enregistrement & exécution de l'Ordonnance dont il a été parlé, de M. le Cardinal de la Rochefoucault ; & le 18. Juin 1661. autre Arrest du Conseil d'Etat, qui renvoya les Parties à Rome, pour leur être pourvû. *1660.* *1661.*

L'Abbé de Cisteaux s'y transporta ; & en étant retourné en 1662. il forma le dessein en 1663. d'aller visiter les Monasteres d'Espagne : le Pape Alexandre VII. luy avoit même déja envoyé un Bref daté de cette année, & adressé *1663.* *15. Piece de la Cotte Q de ladite 1. Production.*

au Roy d'Espagne, par lequel il le luy recommandoit; mais il ne pût exécuter son dessein que dans les Monasteres de Flandres, qu'il visita en cette année, de toutes les Filiations, ayant été obligé de faire un second voyage à Rome, pour le jugement du Procés que l'on poursuivoit alors, & qui fut enfin jugé & terminé contradictoirement par ce Pape, dans un Bref du 19. Avril 1666.

16. Piece de la 2. Production.

1666.

16. Piece de la Cotte Q de ladite 2. Production.

Ce Bref, qui casse de nouveau la susdite Ordonnance, suffiroit seul pour établir l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, puis qu'encore qu'il n'ait été rendu que sur certains points que l'on luy contestoit, & qui n'en regardent pas le fond, il est certain que le Pape a jugé sur ce principe : aussi voit-on que presque dans tous les Articles dont il est composé, l'Abbé de Cisteaux est toûjours qualifié Général de tout l'Ordre, *Abbas Cistercii totius Ordinis Generalis*. Il y en a principalement trois qui ne laissent aucun doute, sçavoir les 13. 14. & 24.

L'Abbé de Cisteaux institue les Visiteurs dans toutes les Provinces, & tous les autres Officiers publics de l'Ordre.

Par le 1. les Visiteurs des Monasteres de toutes les Provinces de la commune Observance, aussi-bien que tous les autres Officiers publics, doivent étre instituez, hors le tems du Chapitre Général, par l'Abbé de Cisteaux, c'est à dire, qu'ils doivent recevoir de luy l'autorité & le pouvoir d'exercer leurs charges, & de visiter lesdits Monasteres, de quelque Filiation qu'ils soient; par consequent l'Abbé de Cisteaux doit avoir en luy ce pouvoir, puis qu'il le donne, nul ne pouvant donner ce qu'il n'a pas, & tout Superieur étant en droit de faire par soy-même, ce qu'il fait par un autre. Car bien qu'il soit porté par cét Article, qu'il prendra à cét effet l'avis & le consentement des quatre premiers Abbez, cela ne regarde que le choix qui doit étre fait des personnes, & non pas l'autorité, qui ne leur vient que de l'institution que l'Abbé de Cisteaux leur donne. L'Article est conçû en ces termes.

Visitatores Provinciarum Monasteriorum communis Observantiæ à Capitulo Generali, aut ipso cessante, ab Abbate Cisterciensi, de consilio & consensu quatuor primorum Abbatum, sicut alii publici Officiales, instituantur non solùm ex numero Religiosorum probatorum communis Observantiæ, sed etiàm, si ita expediens judica-

verint, ex numero Religiosorum strictæ observantiæ, seu Abstinentiæ, quorum consilio & opera uti poterunt ad præsentem reformationem instituendam.

Par le 2. le Pape reconnoît & déclare que dans l'intervale du Chapitre Général, l'Abbé de Cisteaux en a toute l'autorité, c'est à dire en un mot, qu'il peut tout ce que peut le Chapitre quand il est assemblé, suivant en cela l'usage confirmé par les Bulles des Papes ses Prédecesseurs, par le Droit commun, & par tant de Decrets des Chapitres Généraux, comme nous avons vû, *per Capitulum Generale Ordinis, aut eo cessante, sicut consuetum est, ab Abbate Cisterciensi autoritate Capituli Generalis fungente, instituantur & destituantur*, il parle des Officiers du College de Paris, *usque ad Capitulum Generale vel intermedium, sive sint ex communi Observantiâ, sive ex strictiori;* étendant ainsi le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux sur les Religieux de l'une & de l'autre Observance, dont il luy laisse la disposition.

L'Abbé de Cisteaux, hors le tems du Chapitre Général, en a toute l'autorité.

Et par le 3. Article, qui est le 24. dudit Bref, le Pape qui permet aux Religieux de la commune Observance d'entrer en la Réforme, pourvû qu'ils ayent au moins demandé la permission de leur Pere Immédiat, veut que celle de la quitter, ne puisse être donnée aux Religieux qui en ont fait profession, que par le seul Abbé de Cisteaux, ou par le Chapitre Général, ou enfin par le S. Siege.

L'Abbé de Cisteaux, seul dans l'Ordre hors le tems du Chapitre, peut dispenser de l'Abstinence.

Qui abstinentiam à carnibus amplexi sunt, aut in posterùm amplectentur, illam exactè retineant, & nemini illorum liceat ad communem ipsius Ordinis observantiam transire, nisi petitâ & obtentâ facultate à Summo Pontifice pro tempore existente, aut saltem à Capitulo Generali, vel eo cessante, ab Abbate Cisterciensi. Nulli etiàm communis Observantiæ Professori, propter pacis & charitatis custodiam, liceat ad dictam perpetuam abstinentiam transire, non petitâ licentiâ à suo saltem Patre Immediato.

Ce Bref fut presenté au Roy par le Nonce du Pape, & en suite revêtu de toutes les solennitez requises, pour tenir lieu de loy inviolable. Sa Majesté en ordonna l'exécution par Arrest de son Conseil d'Etat du 14. Juillet de la même année, & l'autorisa de ses Lettres Patentes, qui furent verifiées en son Grand Conseil le 6. Aoust suivant,

26. Piece de la Cotte K K de ladite 1. Prod.

par lesquelles il paroît que son motif fut, comme elle le dit expressément, de tenir tous les Monasteres de l'Ordre dans la subordination à l'Abbé de Cisteaux en qualité de Général.

1667. Et comme ledit Bref, Art. 42. ordonnoit l'assemblée d'un Chapitre Général, pour y convenir des moyens les plus propres pour l'exécuter, l'Abbé de Cisteaux en fit la convocation en la maniere accoûtumée au 9. May 1667. Il y fut reçû & accepté solennellement: *Lectum, publicatum, & cum debitâ reverentiâ, genibus flexis, ore Reverendissimi Domini nostri, & UNANIMI OMNIUM CONSENSU susceptum Breve Apostolicum &c.*

18. Piece de la Cotte L L de la 2. Prod. des 4. premiers Abbez.

Quand il n'y auroit dans les Actes de ce Chapitre Général, que cette acceptation conçûë dans les termes que l'on vient de raporter, elle suffiroit pour faire connoître quel en étoit l'esprit, & que l'Abbé de Cisteaux y fut réputé Superieur Général, suivant la teneur de ce Bref; mais cela paroît encore dans ses Définitions, & entre autres dans trois.

Par la 1. le Chapitre ordonnant que les quatre premiers Abbez feroient incessamment la visite dans Cisteaux, dit pour motif, que c'est afin que l'Abbé de Cisteaux la fit ensuite dans leurs Monasteres, & dans tous les autres de l'Ordre, & que par ce moyen le zele pour l'Observance réguliere, & la sainteté des mœurs s'y répandent plus facilement, comme des influences qui descendroient du Chef dans les membres: *Ut exindè ad illos, & ad cæteros Ordinis Superiores & Professores per paternæ visitationis officia, & zelus observantiæ regularis, & morum sanctitas A CAPITE AD MEMBRA DIFFUNDANTUR.*

Par la 2. il regle les degrez des appellations conformément à ce qui en avoit été ordonné par les Chapitres Généraux de 1605. 1623. & 1628. & veut que du Vicaire on puisse se pourvoir au Pere Immédiat, de celuy cy à l'Abbé de Cisteaux, & enfin au Chapitre Général, *à Visitatore ad Patrem Immediatum, à Patre Immediato ad Reverendissimum Dominum nostrum, & à Reverendissimo ad Capitulum Generale.* L'autorité de l'Abbé de Cisteaux est toûjours superieure à celle de tous les Peres Immédiats.

Et

Et, par la 3. Définition, il charge le Procureur général de l'Ordre en Cour de Rome, de faire instance auprés du Pape, au nom de tout le Chapitre, que les peines, que Sa Sainteté avoit décernées dans son Bref, contre ceux qui éliroient pour Abbé Général, une autre personne qu'un Religieux de l'Ordre, fussent de même dans toutes les autres élections; *ut pœnæ contrà sic eligentes ABBATEM ORDINIS GENERALEM decretæ, aliis simili autoritate infligantur.*

Ce Chapitre Général avoit été assemblé en consequence du Bref du Pape Alexandre VII. Aussi voit-on qu'il en conserva l'esprit, & il fut confirmé par un nouveau Bref du Pape Clement IX. du 26. Fevrier 1669. duquel par consequent l'on doit tirer les mêmes inductions.

1669. 17. Piece de la Cotte LL de la 2. Production des 4. premiers Abbez. 17. Piece de la Cotte Q de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Dom Claude Vaussin avoit encore indiqué un Chapitre Général pour le 5. May de l'année 1670. mais la mort le prévint, étant décedé le premier jour du mois de Fevrier; ce qui obligea le Prieur de Cisteaux, qui pendant la vacance a l'autorité du Chapitre Général, comme on a vû sur l'année 1541. de révoquer l'indiction, & de faire la convocation des Religieux Profez de ce Monastere, pour proceder à l'élection d'un nouvel Abbé le 29. Mars de la même année, à laquelle il présida en la maniere accoûtumée, en presence des quatre premiers Abbez.

1670.

Dom Louïs Loppin fut élû, mais il ne vescut que 38. jours aprés, & mourut le 6. du mois de May, avant qu'il pût avoir ses Bulles; tellement que le Prieur de Cisteaux convoqua de nouveau les Religieux, & le 20. du mois de Juin, Dom Jean Petit fut élû le 58. Abbé de Cisteaux.

LOUIS II. 57. Abbé de Cisteaux.

JEAN XI. 58. Abbé de Cisteaux.

L'Election ne fut pas plûtost faite, que les premiers Abbez, qui y avoient assisté, formerent le dessein qui a causé le present Procés, par des motifs que tout le monde a sçû; c'est à dire, qu'ils résolurent de disputer, & d'abbatre, s'ils pouvoient, l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, s'opposant à ses Ordonnances, défendant de le recevoir dans ses Visites, menaçant d'excommunication les Religieux qui voudroient déferer à ses ordres,

Commencement du Procés.

Voyez les Pieces de la Cotte A de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux, justificatives de toute cette conduite.

traitant sa qualité de Général *d'usurpée, de dérobée, de visionaire, & d'imaginaire*, usurpant ses prérogatives de *Pere, Chef, & Superieur de l'Ordre*, & ses droits touchant l'établissement des Officiers publics, & faisant diverses autres choses, en un mot, mettant un schisme dans l'Ordre, dont on a déja vû tant de suites fâcheuses.

1671.
1. Piece de la Cotte B de ladite 1. Production.

Ce qui étant venu à la connoissance du Roy, Sa Majesté, par Arrest de son Conseil d'Etat du 20. Novembre 1671. Ordonna *que ledit Abbé Général de Cisteaux pourra faire ses Visites quand bon luy semblera, & qu'il le jugera à propos, dans toutes les Maisons dudit Ordre, de quelque Filiation qu'elles soient, tant dedans que dehors le Royaume, pour y réformer, & mettre les ordres que besoin sera, pour l'observation de la Régularité, Discipline & Institution dudit Ordre, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne sera differé .. avec tres-expresses défenses à tous Abbez, Prieurs, & Religieux dudit Ordre, de donner audit Abbé & Général de Cisteaux, aucun trouble ni empêchement, leur enjoignant de le reconnoître, & obeïr à ses ordres sans difficulté, à peine de desobéissance &c.*

Et pour regler les contestations & instances meûës entre ledit Abbé & Général de Cisteaux, & les quatre premiers Abbez, tant au Grand Conseil que par tout ailleurs, Sadite Majesté les évoqua, & nomma des Commissaires de son Conseil pour les examiner, & ensuite, à leur raport, être ordonné par Elle ce que de raison.

1672.
3. Piece de ladite Cotte B.

Et par un autre Arrest du 23. Avril 1672. S. M. *fit encore des défenses tres-expresses ausdits quatre premiers Abbez, & à tous autres, de donner aucun trouble ni empêchement audit Général de Cisteaux, dans ses Visites & autres fonctions de sa Charge, ni de se pourvoir sur aucun des differends qu'ils ont ou auront concernant leurs droits, pardevant d'autres Juges que S. M. & les Commissaires qu'Elle leur a donnez, leur ordonnant au surplus de produire pardevant lesdits sieurs Commissaires, dans quatre mois pour tous delais.*

9. Piece de la Cotte V de ladite 1. Production.

Cependant l'Abbé de Cisteaux, qui dés le 1. Octobre de l'année précedente, avoit indiqué son Chapitre Général, le tint le 16. May; & quoy qu'il y fût traversé de

toutes les manieres, comme on a sçû, tant par les quatre premiers Abbez, que par ceux de la Réforme, les uns & les autres s'en étant retirez par differens motifs, il ne laissa pas de le continuër, & d'y faire plusieurs Réglemens tres-utiles pour le gouvernement de l'Ordre; les Actes en ont été produits.

1. Piece de la Cotte H H de lad. 1. Production.

Il n'est pas facile d'imaginer les difficultez que l'on fit naître à l'occasion de ce Chapitre, & pour en combattre la validité, rien n'a jamais trouvé plus de contradiction : elles furent portées au Grand Conseil du Roy, par un appel comme d'abus, renvoyées au S. Siege, & enfin jugées par un Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 19. Avril 1675. par lequel entre autres choses, les Abbez, Prieurs, & Religieux de l'étroite Observance dudit Ordre, furent déclarez non recevables en leur appel comme d'abus; & celuy des premiers Abbez ayant été une seconde fois renvoyé à Rome, fut terminé par transaction du 4. Septembre de la même année, dans laquelle ils ont reconnû valide ledit Chapitre Général. L'on ne fait pas icy le détail de ce Procés, & des prétentions respectives des Parties, parce qu'outre qu'il est terminé, le tout a été expliqué amplement dans les Factums qu'on en a donné au public.

1675. Le Procés contre la validité du Chapitre Général de 1672. terminé par Arrest & par transaction.

28. Piece de la 2. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

L'Abbé de Cisteaux n'a pas laissé de continuer l'exercice de sa jurisdiction, à l'exemple de ses Prédecesseurs, indifferemmenr sur toutes les Maisons & personnes de l'Ordre, tant en France que dans les Provinces étrangeres; confirmant diverses élections, nommant des Commissaires pour y présider, pour visiter dans toutes les Filiations, informer, & proceder même jusques à la déposition de quelques Abbez, instituant des Vicaires généraux, & Visiteurs provinciaux, recevant des sermens de fidelité, ordonnant, réglant, & réformant beaucoup de choses, pour le général & pour le particulier, visitant en personne les Monasteres de plusieurs Provinces, & en un mot, faisant les fonctions d'un vray Chef & Général d'Ordre.

L'Abbé moderne de Cisteaux a continué sa possession jusqu'à present.

Que s'il a trouvé en quelques occasions particulieres, de la rebellion & de la résistance, on doit l'attribuer à l'e-

tat de division où est l'Ordre ; & l'on peut dire que la justice du Roy y a pourvû, quand Sa Majesté en a eû connoissance, comme il est arrivé au sujet des Religieux de l'Echelle-Dieu Fille de Morimond, & du Visiteur que l'Abbé de Cisteaux a établi pour les Monasteres de la Réforme situez dans l'Isle de France, Picardie, Champagne &c. les premiers ayant été renvoyez pardevant l'Abbé de Cisteaux, comme à leur Chef & Général, pour leur être pourvû sur leurs Procés & differends, par Arrests contradictoires du Conseil Privé des 23. Décembre 1672. & dernier Février 1673. & ledit Visiteur ayant été maintenu par l'Arrest du Conseil d'Etat, dont on vient de parler, du 19. Avril 1675.

23. Piece de la Cotte & de la 1. Produdt. de l'Abbé de Cisteaux.

Il y a lieu d'esperer, pour ce qui reste à juger, la même protection, & la même justice, & que bientost S. M. mettra la derniere main à tous ces Procés, & rendra à l'Ordre sa premiere tranquilité. C'est ce qu'attend l'Abbé de Cisteaux depuis plus de quatre ans, ayant dés ce tems-là mis de sa part les choses en état d'être terminées ; au lieu que les Parties adverses ont par leurs fuites fait & font encore tous leurs efforts pour en éloigner le jugement, dans la pensée qu'ils ont qu'il ne peut leur être que tres-desavantageux.

SECTION VII.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a toûjours été, & est encore à present reconnuë par les Abbez & Religieux étrangers.

IL seroit tout-à-fait inutile de parler encore icy de la possession de l'Abbé de Cisteaux, & de la reconnoissance de son autorité générale, aprés tout ce qui en a été dit, si l'Abbé de Foucarmont n'avoit fait un Chapitre particulier, qui est le 24. & dernier de son Factum, pour montrer *que la Généralité prétenduë par les Abbez de Cisteaux, a éloigné de la France tous les Abbez des Royaumes étrangers :*

c'est le titre qu'il luy donne, dans le dessein de persuader par ses suppositions, que la qualité de Général dans l'Abbé de Cisteaux, est préjudiciable à l'Etat.

Mais il aura peine d'arriver à son but, principalement si on fait réflexion sur ce que nous avons raporté dans le premier Chapitre de ce Livre pag. 4. touchant l'opinion contraire, tiré des ordres que donna le Roy Henry III. à son Ambassadeur à Rome, & de ce qu'il representa, & fit representer au Pape Gregoire XIII. considerant la qualité & la jurisdiction de l'Abbé Général de Cisteaux, comme une affaire tres-importante à son Etat. L'on n'usera point de redites, mais l'on fera seulement voir que ç'a été cette qualité, qui a retenu jusqu'à present les Abbez & les Monasteres étrangers, dans l'union qu'ils ont encore avec l'Ordre; & que si l'Abbé de Cisteaux n'avoit eû qu'une autorité particuliere, & semblable à celle des autres Peres Immédiats, même des quatre premiers Abbez, il n'y auroit aujourd'huy que peu ou point d'Etrangers, qui reconnûssent la jurisdiction de l'Ordre.

La preuve est facile à donner, puis que ces Monasteres, qui pour la pluspart sont en Congregations, & soustraits de la puissance des Peres Immédiats, n'auroient nulle raison, & nul fondement de se soûmettre à celle de l'Abbé de Cisteaux, de laquelle ils n'auroient amais eû aucune dépendance.

Les Papes ont donc voulu, en même tems qu'ils leur ont accordé des exemptions, qu'elles ne s'étendissent pas jusqu'à leur Général, comme on a vû à l'égard de la Congregation de Castille & de Leon, dans les deux Bulles du Pape Eugene IV. de 1437. où l'exception ne se trouve qu'en faveur de l'Abbé de Cisteaux; *ità tamen quòd dilectus Filius Abbas Monasterii Cisterciensis pro tempore existens, cùm personaliter in partibus illis fuerit, dicta Monasteria reformata & reformanda visitare poßit &c. Capitulum Provinciale, Abbates, Monachi &c. in eisdem Regnis præsentes & futuri, sub omnimodâ jurisdictione, superioritate, & correctione Ordinis, & pro tempore existentis ABBATIS MONASTERII CISTERCIENCIS omninò sint.*

Pag. 274. & 275. de ce Livre.

Les Monasteres des Royaumes de Castille & de Leon, de differentes Filiations sont sous la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, qui peut les visiter toutes fois & quantes.

Ibidem page 318. Les Monasteres du Royaume de Portugal sont aussi sous la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, qui peut les visiter.

La même chose a paru dans la Bulle du Pape Pie V. de 1571. touchant la Congregation des Monasteres du Royaume de Portugal, dans l'exemption desquels le Pape déclara que l'Abbé Général de Cisteaux n'étoit pas compris, & qu'il pouvoit les visiter toutes fois & quantes, comme il faisoit auparavant; *GENERALEM dicti Ordinis Cisterciensis sub eisdem nostris litteris nullomodo comprehensum fuisse, sed prædicta Monasteria à GENERALI sui Ordinis Cisterciensis non eximi, neque separari, quinimò sub obedientiâ & jurisdictione ipsius perpetuò remanere &c.*

La raison qu'il en donne, c'est qu'autrement ce seroit diviser l'unité de l'Ordre, & y causer un schisme, *ne in illo Ordine schisma esset.*

Ibidem page 327. Toutes les Congregations de l'Ordre, quelles qu'elles soient, doivent être sujettes & dépendantes de l'Abbé de Cisteaux.

Le Pape Clement VIII. eût ce même motif, lors que les Abbez de la Congregation de Castille ayant voulu étendre leur Privilege d'exemption jusqu'à l'Abbé de Cisteaux, il les obligea de le reconnoître pour leur Superieur, par son Bref de 1603. déclarant que c'étoit une chose de mauvais exemple pour les autres Ordres, que cette Congregation, ou quelqu'autre que ce fût, se retirât de l'obéïssance qu'elle devoit à son Général; *Censentes rem mali esse exempli pro aliis Ordinibus, ut præfata aut quævis alia Congregatio à SUI GENERALIS ABBATIS legitimâ autoritate resilire nitatur.*

Factum pag. 318.

Comment donc peut dire l'Abbé de Foucarmont, que *depuis que les Abbez de Cisteaux n'ont plus voulu de bornes à leur autorité, les Etrangers se sont separez de l'Ordre, & se sont mis en Congregations?* Ne doit-on pas dire au contraire, que si l'Abbé de Cisteaux n'avoit pas été Général, cette separation se seroit faite, & que les Etrangers n'auroient plus aujourd'huy d'union avec l'Ordre? La dépendance qu'ils avoient de leurs Peres Immédiats, n'a pas été suffisante pour les y retenir, puis qu'ils en sont exempts; il n'y a eû que la seule consideration du Chef & Général, qui les a conservez, pour ne point faire de schisme, *ne in illo Ordine schisma esset.*

Les autres Congregations ont subi la même loy, & sont demeurées dans la dépendance de l'Abbé de Cis-

teaux, en sorte qu'il n'y en a pas une qui ne le reconnoisse pour son Superieur général.

Nous avons cy-devant vû l'accord qui fut fait en 1513. & confirmé en 1563. entre celle de Toscane & de Lombardie, & le Chapitre Général, & comme entre autres il y a un Article qui oblige tous les Monasteres, dont elle est composée, de recevoir ses Visites, & de le reconnoître comme leur Pere & leur Seigneur. *Concordatus est articulus, quòd Prælati Congregationis tenentur recipere Reverendissimum Dominum D. Cistercienſem GENERALEM, si contingat eumdem in Italiam ire, ad visitandum dictæ Congregationis & Ordinis nostri Cisterciensis Monasteria; & ei debitam reverentiam atque servitutem, ut decet filios & servos ergà Parentem & Dominum, præstare promiserunt.*

Pag. 303. & 315. de ce Livre. Les Monasteres de Toscane & de Lombardie reconnoissent l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur.

Le Chapitre Général de 1605. ne donna son consentement à l'érection de la Congregation de l'une & de l'autre Calabre & de Lucanie, qu'à condition que toute l'autorité, que l'Abbé de Cisteaux avoit sur tous les Monasteres qui la composent, luy seroit conservée pour les Visites, & les autres actes de jurisdiction, quoy qu'il n'y en ait pas un seul qui soit de sa Filiation speciale.

Pareillement les Monasteres de Calabre reconnoissent pour leur Superieur l'Abbé de Cisteaux.

Celuy de 1613. fit, comme on a vû, la même chose pour la Congregation des Monasteres d'Arragon, Valence, Navarre, Majorque & Catalogne, *ità quòd Congregationis erectione hujusmodi nonobstante, autoritas, superioritas & jurisdictio Abbatis & Capituli Generalis in omnibus & per omnia salva & integra remaneat.* Et cela fut confirmé par Bulle du Pape Paul V. de l'an 1616.

Pag. 335. & 336. de ce Livre. Comme aussi les Monasteres d'Arragon, Valence, Navarre, Majorque & Catalogne.

L'on a de plus raporté les Lettres que Philippes III. Roy d'Espagne en écrivit sur ce sujet à l'Abbé de Cisteaux, par lesquelles il luy promit que son autorité luy seroit conservée toute entiere, & à ses successeurs EN LA CHARGE DE GENERAL, sur tous les Monasteres de ladite Congregation.

Tout cela fut suivi ponctuellement par la Bulle d'érection, qui porte que toutes fois & quantes que l'Abbé de Cisteaux voudra visiter & réformer ces Monasteres, il y sera reçû avec respect & soûmission; que le Vicaire gé-

néral, les Visiteurs & Definiteurs luy jureront fidelité, & promettront obéïssance ; & que le Chapitre National se tenant, il y présidera, avec tres-expresses défenses de jamais se soustraire de son obéïssance : *Quicumque dictæ Congregationis superiores atque subditi, pro tempore existentem GENERALEM, Congregationem seu ejus Monasteria & loca reformare volentem, reverenter recipere & admittere teneantur .·. cæterùm quòd nullo unquam tempore, quovis quæsito colore, prætextu vel ingenio, etiam sub specie majoris reformationis, Congregatio per præsentes erecta ab obedientiâ GENERALI SUO debitâ discedere tentet &c.*

La Congregation Romaine est dépendante de l'Abbé de Cisteaux. Ibidem page 337.

Le Pape Gregoire XV. en usa encore de la même façon, pour l'éréction de la Congregation Romaine, par sa Bulle du 6. Avril 1623. conservant à l'Abbé de Cisteaux toute sa jurisdiction sur les Monasteres, dont elle est composée, & voulant que les personnes & tous leurs biens demeurent sous sa Superiorité, *sub ABBATIS GENERALIS pro tempore existentis emendatione, reformatione, visitatione, superioritate & omnimodâ jurisdictione, sicut hactenùs fuerunt.*

Aucun même des Peres du Régime n'en peut quitter la conduite, qu'aprés en avoir eû la permission expresse de l'Abbé de Cisteaux; *quòd Capitulum Provinciale & Patres Regiminis, quovis prætextu vel quæsito colore, INCONSULTO ABBATE GENERALI pro tempore existente, & sine expressâ illius licentiâ, & consensu autentico deserere, cedere, vel renuntiare non poterunt.*

Pareillement la Congregation de la Haute Allemagne le reconnoit pour Superieur. 3. & 12. Pieces de la Cotte T de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux. 51. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

C'est dans ce même tems, c'est à dire, vers l'an 1623. que se forma la Congregation de la Haute Allemagne, composée des Monasteres des Provinces de Suaube, Franconie, Bavieres, Alsace, Suisse, & Brisgaw. Les Statuts en ont été produits, & montrent évidemment qu'elle est demeurée sujete à l'Ordre, & dans une entiere dépendance de l'Abbé de Cisteaux: on a aussi produit l'approbation qu'en donna Dom Pierre de Nivelle Abbé de Cisteaux le 25. Octobre 1628. sur la demande qui luy en fut faite par tous les Abbez de ces Provinces.

OBJECTION.

Mais, disent les quatre premiers Abbez, l'on ne peut tirer

tirer aucune consequence à l'avantage du Généralat prétendu par l'Abbé de Cisteaux, des Bulles & Statuts de ces Congregations, vû qu'elles ont un Régime particulier, & different de celuy de l'Ordre, sur lequel est uniquement fondé le droit qu'y peut prétendre l'Abbé de Cisteaux, outre qu'elles ne reconnoissent plus à present son autorité.

Le Régime particulier des Congregations n'est pas le fondement de la jurisdiction que l'Abbé de Cisteaux a sur elles; il l'avoit bien auparavant que ce Régime fût établi par les Bulles des Papes, qui ne luy ont pas donné un droit nouveau, mais seulement l'ont conservé & maintenu dans l'ancien, qu'il a par le titre de son Eglise Matrice de tout l'Ordre : de sorte que le seul changement qui est arrivé dans le droit de Paternité & de Filiation, par l'exemption qu'ont eû les Monasteres de ces Congregations, n'a été qu'à l'égard des Peres Immédiats, & non du Chef & Général de l'Ordre, auquel on a conservé l'autorité : ce qui est si veritable, que les Papes ont supposé souvent ce droit comme constant, dans leurs Bulles, ordonnant qu'il demeureroit en son entier, ainsi qu'on vient de dire dans la Bulle du Pape Gregoire XV. *sicut hactenùs fuerunt*, & qu'on a vû dans celle du Pape Pie V. de 1571. pour la Congregation de Portugal, où il déclare que l'Abbé de Cisteaux n'a pas été compris dans l'exemption qu'il a donnée, que les Monasteres dont elle est composée luy demeurent sujets, & que toute son autorité luy est conservée. *Generalem Ordinis Cistercienfis sub nostris litteris nullomodo comprehensum fuisse, sed prædicta Monasteria à Generali sui Ordinis non eximi neque separari, quin imò sub obedientiâ & jurisdictione ipsius perpetuò REMANERE, dictumque Generalem SOLITAM ET CONSUETAM suam autoritatem & Superioritatem, quam salvam & illæsam semper illi servatam esse intendimus, habere & exercere posse declaramus.* I. REPONSE.

Quant à la reconnoissance de cette même autorité, l'on en a tant donné de preuves par les Pieces qui sont produites, & dont on a déja vû une partie dans les Sections precedentes, qu'il est surprenant qu'on en veuille douter; l'Abbé même de Foucarmont, qui ne fait jamais difficulté II. REPONSE.

de se contredire, pourvû qu'il ait la liberte de dire ce qu'il pense, aprés avoir soûtenu que le Généralat a éloigné les Etrangers de France, dit en termes exprés, *qu'afin que de France l'on ne passât plus chez eux, ils ont offert aux Abbez de Cisteaux la qualité qu'ils voyoient leur être la plus agréable.*

Factum pag. 319.

Quoy qu'il en soit, il est facile de satisfaire à l'objection, en montrant par quelques-uns des Actes qui sont produits, que non seulement les Congregations, mais aussi les Monasteres étrangers qui sont demeurez dans l'ancienne & primitive œconomie de l'Ordre, reconnoissent encore l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

Il suffiroit pour cela de citer les termes du Bref qu'on a déja veû, du Pape Clement VIII. de 1603. qui comprennent tous les Monasteres de l'Ordre, sans aucune exception, *pro tempore existentem Abbatem Generalem Monasterii & totius Ordinis Cisterciensis quascumque Congregationes ubilibet institutas, & quæcumque illarum ejusdem Ordinis Monasteria, in quibusvis Civitatibus, Terris, Oppidis & Locis, etiam Regnorum Hispaniarum ac Portugalliæ, pro ut in aliis totius Orbis Christiani partibus consistentia, sive prædicta Monasteria in hujusmodi Congregationibus redacta sint, sive non, visitare, ac corrigere & reformare quandocumque & quotiescumque sibi pro tempore videbitur, liberè & licitè posse & debere.* Mais on veut des actes d'une reconnoissance volontaire, & cela n'est pas plus difficile à faire; seulement pour éviter la confusion, l'on se contentera de parcourir les cent dernieres années, en ne raportant que deux ou trois preuves de chaque Païs, selon qu'elles se trouveront dans le cours de ces années.

1573. L'Abbé de Cisteaux visite les Monasteres de Boheme, Autriche &c. 30. Piece de la Cotte P de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

En 1573. Dom Nicolas Boucherat Abbé de Cisteaux, faisant ses Visites dans les Monasteres du Royaume de Boheme, & des autres Provinces voisines, & tenant son Chapitre à tous les Abbez de ces Monasteres, dans la ville de Prague, receût la Requeste que luy presenterent ceux d'Autriche, pour le prier d'aller aussi visiter en leur païs, & dans les Provinces de Stirie, Carinthie, & Baviéres; les termes en ont été cy-devant raportez.

Ce même Abbé de Cisteaux députa en 1580. Dom Edme de la Croix Religieux de Clairvaux & Prieur de Belleau, pour visiter les Monasteres du Royaume de Pologne: il le fit, & l'on a vû de quelle maniere le Roy Estienne le fit recevoir. Il assembla un Chapitre National, où tous les Abbez se trouverent, & où il leur fit des Réglemens qui subsistent encore aujourd'huy, & qui n'eurent force de Loix, qu'aprés qu'ils eurent été confirmez par l'Abbé de Cisteaux, qui y est toûjours qualifié Général.

1580. Il fait pareillement visiter ceux de Pologne.

15. Piece de lad. Cotte P.

Dom Edme de la Croix, de simple Commissaire étant devenu Abbé de Cisteaux, aprés la mort de Dom Nicolas Boucherat en 1585. employa l'année suivante à faire ses Visites en diverses Provinces de la Chrétienté, & en réforma les Monasteres, comme l'a remarqué l'Annaliste de l'Ordre. *Anno 1586. visitavit & reformari curavit, in quantùm potuit, Cistercienses Ecclesias per totum Orbem, multis, cum magno labore atque periculis, peragratis Provinciis, in quibus salutares Leges statuit.*

1586. L'Abbé de Cisteaux visita les Monasteres de plusieurs Provinces de la Chrétienté. Manriq. tom. 1. pag. 491.

L'Abbé de Saint Benoist de Valladolid raporte qu'en 1592. ce même Abbé de Cisteaux avoit députe l'Abbé de Fitere pour son Vicaire, lequel visita de son autorité toute l'Espagne.

1592. Chron. gén. tom. 7. pag. 420. Il fit visiter les Monasteres des Royaumes d'Espagne.

* En 1600. il établit pour la Savoye l'Abbé de Tamié son Vicaire Général, & son Institution fut autorisée par Lettres patentes du Prince, & renouvellée quatre ans aprés.

** 1600. 1. Piece de la Cotte T de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. Pareillement de de Savoye.*

* Il mourut, comme on a dit, en 1604. aprés avoir visité les Monasteres d'Arragon & de Catalogne, étant tout prest d'entrer en Castille pour le même sujet. L'Annaliste de l'Ordre, qui étoit Religieux de ce même Royaume, & qui vivoit pour lors, le dit formellement. *Cùm ad Hispaniam pervenisset, & Monasteria Arragoniæ & Cataloniæ absque contradictione visitasset, antequàm ad Castellam perveniret, Barchinone detentus diem clausit 12. Kal. mensis Sept. an. 1604. funus ad Populetum deductum est, ibidemque honorificè sepultus.*

** 1604. L'Abbé de Cisteaux visita les Monasteres d'Arragon & de Catalogne. Manriq. tom. 1. pag. 491.*

Comment cela peut-il s'accorder avec ce que dit l'Abbé de Foucarmont, en son Factum pag. 320. *que les Con-*

gregations se sont si bien séparées de l'Ordre, que Dom Edme de la Croix Abbé de Cisteaux ayant voulu y aller visiter au commencement de ce siecle, fut rejetté de toutes les Maisons, & en mourut de regret dans l'Abbaye de Poplet? C'est ainsi qu'il en use ordinairement, avançant tout ce qu'il s'imagine, sans se soucier s'il est veritable ou non, pourvû qu'il vienne à son but. Pour réfuter son Factum, il faudroit s'arrester à toutes les pages; mais ce qu'il dit se détruisant de luy-même, ne le merite pas, *ab uno disce omnes.*

1607. L'Abbé de Cisteaux visita les Monasteres de Pologne. 6. Piece de la Cotte Q de ladite 1. Production.

D. Nicolas Boucherat II. de ce nom, ayant succedé à D. Edme de la Croix en la dignité d'Abbé de Cisteaux, fut reconnû comme luy Général de tout l'Ordre par les Etrangers. L'on a raporté le Bref que le Pape Paul V. écrivit en sa faveur l'an 1607. pendant qu'il visitoit actuellement les Monasteres de Pologne, enjoignant à son Nonce de l'assister à cét effet, auprés du Roy & des Grands du Royaume, en tout ce qu'il pourroit.

1612. Il fit aussi visiter ceux de la basse Allemagne. 6. Piece de la Cotte T de ladite 2. Production.

Il fit visiter en 1612. tous les Monasteres situez en la basse Allemagne, dans les Archevêchez de Treves, Mayence, Cologne &c. par l'Abbé de Villers Betnach en qualité de son Commissaire.

** 1616. Et visita en personne ceux de Boheme &c. 1. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.*

* Et en 1616. il se transporta dans le Royaume de Boheme, duquel ayant visité les Monasteres, & des Provinces voisines, il en assembla les Abbez dans la ville de Prague, où il leur fit plusieurs Réglemens, *præsidente Reverendissimo Generali*, par lesquels entre autres, il se voit que tous les Abbez de ces Païs-là sont obligez de faire confirmer leurs élections par l'Abbé de Cisteaux, & de luy promettre fidelité & obéïssance; *quòd si quis electus confirmationem suam à Reverendissimo Domino Generali pro tempore existente, vel à Capitulo Generali infrà annum non petierit, aut petere contempserit, suspendatur à divinis; si ulteriùs neglexerit, procedatur contrà eum ut rebellem, & Ordini formaliter inobedientem &c.*

1622. Les Abbez de Silesie sont élûs & confirmez de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux.

Les Abbez de Silesie étoient soûmis aux mêmes Loix, & avoient les mêmes obligations, puis que l'on voit que celuy de Grissow étant mort en 1622. l'autre qui luy succeda, s'adressa à l'Abbé de Cisteaux pour avoir la confirmation de son élection, qui avoit été faite en

vertu de sa Commission, comme le porte le Procés verbal qui en fut dressé, & qui est signé de plusieurs Abbez de cette Province, *de plenariâ Reverendissimi in Christo Patris ac Domini D. Nicolaï Boucherat Abbatis Cisterciensis, ipsiusque Cisterciensis Ordinis CAPITIS ET GENERALIS potestate:* cela se pratique encore à present, ainsi qu'il est justifié par plusieurs exemples qui en sont produits.

40. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

Le Chapitre de la Congregation d'Arragon s'assembla en 1626. & la premiere résolution qui y fut prise, fut que tous les Statuts qui y seroient faits, & dans les autres à l'avenir, n'auroient pas vigueur de Loix, qu'au préalable ils ne fussent approuvez & confirmez par l'Abbé de Cisteaux, ou par le Chapitre Général; *inviolabiter debent observari, approbata tamen priùs & confirmata à Reverendissimo Domino D. nostro Abbate Cistercii, vel ab ejus Capitulo Generali.*

1626.
2. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.
Les Statuts d'Arragon doivent être confirmez par l'Abbé de Cisteaux pour avoir force de Loix.

On y arrêta aussi que l'unité de l'Ordre y seroit conservée à jamais, en sorte qu'aucun Monastere de ceux qui composent ladite Congregation, ne puisse faire aucune tentative, sous quelque prétexte que ce soit, pour secoûër le joug de l'obéïssance qui est dûë à l'Abbé Général de Cisteaux. *Statuit & Definit ità unitatem Ordinis esse servandam, ut nullo unquam tempore, quovis quæsito colore, etiam sub specie majoris reformationis, hæc Congregatio ab obendientiâ & reverentiâ DOMINO GENERALI CISTERCII debitâ discedere, aut aliquod ex illius Monasteriis ab eodem segregare tentet, seu tentare præsumat.*

Le Sceau de cette Congregation, pour marque de sa dépendance, porte en chef les armes de Cisteaux, qui sont le petit écu de Bourgogne semé de France, & en pointe, les armes du Royaume d'Arragon.

Les Abbez de la Congregation d'Allemagne s'assemblerent aussi en 1627. dans l'Abbaye de Césarée, & y firent des Réglemens à peu prés semblables à ceux qui viennent d'être expliquez, & entre autres un, par lequel il est dit que nonobstant l'union des Monasteres, l'autorité de l'Abbé de Cisteaux continuëra d'y être reconnûë. *Ut nonobstante hâc unione & Congregatione, Reverendissimi*

1627.
Les Abbez de la Haute Allemagne doivent reconnoître, selon leurs Statuts, l'Abbé de Cisteaux pour leur Supérieur Général.

3. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

Domini GENERALIS *Cisterciensis autoritas, jurisdictio, potestas, & superioritas in ista unita, & in posterùm unienda Monasteria, per omnia salva & sartatecta permaneat, nec ullo modo Nos ab Ordine Cisterciensi, & ejus* CAPITE *ac* SUPERIORE GENERALI, *de quo solemniter protestamur, separare intendimus.*

1628. Pareillement les Abbez de Pologne reconnoissent l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur. 4. Piece de ladite Cotte T.

Les Abbez de Pologne ayant eû permission de s'assembler, de Dom Pierre de Nivelle Abbé de Cisteaux, qui avoit succedé à D. Nicolas Boucherat dés 1626. le firent en 1628. & laisserent dans les Actes de leur Chapitre, plusieurs témoignages de leur reconnoissance de son autorité, & notamment de ce que leur assemblée ne s'étoit faite que par son ordre, *motu & autoritâte Litterarum Reverendissimi in Christo Patris nostri ac Domini D. Petri Nivellii divinâ providentiâ Abbatis Cistercii, & totius Cisterciensis Ordinis* SUPREMI GENERALIS CAPITIS.

1629. Comme aussi ceux d'Autriche, qui reçoivent de luy leurs confirmations. 52. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

Nous avons cy-devant vû comment les Abbez du Royaume de Boheme étoient tous confirmez par l'Abbé de Cisteaux: c'étoit la même chose en 1629. à l'égard de ceux d'Autriche, comme il paroît par le Procés verbal dressé de l'élection de celuy de Rhuna en la Ligne de Morimond, signé de plusieurs Abbez de cette Province, qui demandent la confirmation de ladite élection, à laquelle avoit présidé l'Abbé de Lilienfeldt, en qualité de Commissaire de l'Abbé de Cisteaux, *Commissarius generalis per utramque Austriam, Stiriam, Carinthiam, & Carniolam, vigore Privilegii Commissariatûs generalis sub 15. die Dec. 1628. à Reverendissimo in Christo Patre ac Domino D. Petro Nivellio Abbate Cistercii, universi Cisterciensis Ordinis* CAPITE AC SUPERIORE GENERALI *nobis demandati & concessi.*

1630. 5. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production. Et ceux de Boheme & de Moravie reconnoissent aussi l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur, & reçoivent la loy de luy.

Les Actes du Chapitre Provincial des Abbez de Boheme & de Moravie, tenu en 1630. montrent bien qu'ils reconnoissoient en ce tems-là l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur Général, puisqu'ils luy étoient envoyez pour être par luy confirmez, sous cette adresse, *Reverendissimo universi Ordinis Cisterciensis* CAPITI AC SUPERIORI GENERALI *Domino Superiori nostro gratiosissimo.*

L'Abbé de Sainte Croix, de la Filiation de Morimond en Autriche, ayant été accusé à l'Empereur de chose grave, Sa Majesté Imperiale en écrivit le 18. Janvier 1632. à l'Abbé de Cisteaux, comme à son Juge, & au Superieur Général de tout l'Ordre, pour luy demander des Commissaires, & faire faire de son autorité le procés à cét Abbé. *Quià curam ejuscemodi inspectionis ad potestatem Ecclesiasticam, ac in primis ad Ordinem vestrum, VOSQUE IPSOS TANQUAM GENERALEM EJUSDEM PRÆFECTUM pertinere intelligimus, omittere noluimus, quin eâ de re hisce ad Vos referremus, proque eâ parte solicitudinis, quæ hinc ad nos redundat, benignè à Vobis postularemus, ut vel missis huc personis, unâ vel pluribus idoneis &c.*

1632. L'Empereur se plaint à luy de la conduite d'un Abbé d'Autriche. 24 Piece de la Cotte R de ladite 1. Production.

Tant que M. le Cardinal de Richelieu tint l'Abbaye de Cisteaux, aprés la promotion de D. Pierre de Nivelle à l'Evêché de Luçon, c'est à dire, depuis 1635. jusques en 1642. les Etrangers à la verité eûrent peine à se soûmettre à luy, tant parce qu'ils en étoient empêchez par leurs Princes, qu'à cause qu'ils prétendoient que n'étant pas Religieux de l'Ordre, il n'avoit pû être élû, & que le Pape ne l'avoit pas confirmé: mais D. Claude Vaussin ne luy eût pas plûtost succedé en 1645. qu'ils recommencerent à venir prendre la Loy dans Cisteaux.

Les Abbez, Abbesses, & autres Superieurs des Monasteres situez entre le Rhin & le Danube, luy presenterent une Requeste l'année suivante, comme à celuy qui avoit le Gouvernement de tout l'Ordre, pour le prier de les assister au sujet de diverses affaires, dans lesquelles ils avoient besoin de sa protection.

1646. Les Abbez de la Basse Allemagne s'adressent à l'Abbé de Cisteaux comme au Superieur de tout l'Ordre. 61. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

* Et ceux de Silesie, en luy demandant la confirmation de leur Vicaire en 1649. luy firent des congratulations sur sa promotion, qui convainquent de leur reconnoissance. *Aggratulamur Reverendissimæ Paternitati vestræ de adeptâ supremæ Dignitatis in sacro Ordine nostro Eminentiâ & Fastigio: VIVAT SUPREMUS AC GENERALIS PATER, AC SUPERIOR UNIVERSI ORDINIS CISTERCIENSIS.*

** 1649. 64. Piece de ladite Cotte T. Et pareillement ceux de Silesie, qui le reconnoissent pour leur Général.*

L'on ne peut pas imaginer une plus grande soûmission *1652.*

La Congregation Romaine fait aussi la même chose, & le Président luy jure fidelité, & promet obéïssance.

7. & 9. Pieces de la Cotte T de ladite 1. Production.

que celle que rendent les Abbez & Religieux de la Congregation Romaine, à l'Abbé de Cisteaux : l'on a déja parlé de son établissement, & l'on a produit les actes des Chapitres qu'ils tinrent en 1652. & 1658. par lesquels il paroît qu'ils furent assemblez de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, que son Commissaire y préside; & qu'ils commencent toûjours par la lecture, & par l'acceptation des ordres qu'il y envoye, *præsidente in eo*, porte le premier, *nomine Illustrissimi ac Reverendissimi Domini D. Abbatis Cistercii ac GENERALIS TOTIUS ORDINIS, Reverendo Patre Ferdinando Abbate &c. vigore litterarum patentalium eidem specialiter transmissarum à præfato Illustrissimo & Reverendissimo Abbate Generali Cisterciensi &c. Primò lecta est*, porte le second, *& admissa cum submissione ac reverentiâ Commissio à Reverendissimo Patre ac Domino Generali Ordinis Cisterciensis emanata &c. ob reverentiam filialem quam profitentur, uti observantissimi subditi erga Reverendissimum Dominum Abbatem Cistercii & Ordinis Generalem &c.*

Ils n'ordonnent rien qui, pour avoir force de Loy, ne doive être par luy confirmé. *Decreverunt præterea quòd Acta Capitularia mitti deberent ad Reverendissimum Dominum Cistercii Abbatem, & TOTIUS ORDINIS GENERALEM ab ipso approbanda &c.* & aussi-tost que le Président de la Congregation est élû, il promet fidelité & obéïssance à l'Abbé de Cisteaux, *qui Abbas & Præses Congregationis electus, in manibus Reverendi Abbatis Præsidentis Capituli, coràm Patribus Definitoribus genuflexus, immediatè fidei professionem fecit, & juravit fidelitatem & obedientiam Illustrissimo & Reverendissimo Domino Abbati Cistercii & GENERALI Ordinis, ac Capitulo Generali, his præcipuè verbis in Constitutionibus nostris contentis, Ego Frater N. Monasterii N. humilis Abbas, & Præses Congregationis Romanæ Cisterciensis, Juro & Promitto fidelitatem & obedientiam Illustrissimo & Reverendissimo Abbati Cistercii & ORDINIS GENERALI, ac Capitulo Generali; & nihil unquam faciam, &c.*

1654. Toute l'Allemagne reconnoit l'Abbé de Cisteaux pour son Su-

Il visita en 1654. les Monasteres de la plus grande partie des Provinces d'Allemagne; & l'Abbé moderne de Clairvaux, pour lors Abbé de Sept-Fons, l'accompagna dans

dans ce voyage, où il fit une assemblée d'un grand nombre d'Abbez à Rottewille, & plusieurs Statuts, dont on a déja parlé.

perieur, qui en visita les Monasteres.

76. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

* Il fit la même chose à Bezançon en 1658. pour tous les Monasteres du Comté de Bourgogne ; & les Abbez de Clairvaux & de Morimond s'étant opposez à ses Réglemens, le Parlement de Dôle en ordonna l'exécution par Arrest contradictoire du 16. Décembre de la même année.

** 1658.*

81. Piece de ladite Cotte T.

Ceux du Comté de Bourgogne pareillement.

* Les Abbez du Royaume de Sicile ont aussi donné souvent des marques de la reconnoissance qu'ils font de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, auquel ils envoyent de tems en tems l'état de leurs Monasteres, comme ils firent encore en 1660. où l'on voit qu'ils ont pour luy toute la déference possible, & luy obéïssent, comme à leur Général & Superieur naturel. *Major Superior*, porte cét état, *prædictorum Monachorum est Reverendus Pater Vicarius generalis, eligendus semper à Reverendissimo Patre Generali: hæc Religio semper servavit & servat debitam obedientiam REVERENDISSIMO PATRI GENERALI NOSTRO NATURALI ET BENIGNO PATRI.*

19. Piece de la Cotte & de ladite 1. Production.

** 1660.*

Et aussi ceux du Royaume de Sicile.

82. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

L'Abbé de Cisteaux visita les Monasteres de Flandres & des autres Provinces adjacentes en 1663. & laissa plusieurs Réglemens pour y être observez, comme il résulte de l'Acte d'une Assemblée qui fut faite l'année suivante, par les Abbez de ces Provinces, pour l'exécution desdits Réglemens. Il commence par ces mots, *Cùm placuisset Reverendissimo Domino Cisterciensi GENERALI in suo à nuperrimâ BELGICA VISITATIONE discessu, relinquere aliqua Decreta de datâ 2. Octob. 1663. ab Ampl. DD. Belgii Prælatis suis respectivè subditis promulganda, & etiàm à respectivis subditis observanda &c.*

1663.

L'Abbé de Cisteaux visita les Monasteres de Flandres, & y fit des Réglemens.

26. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

L'on a produit deux Lettres signées, l'une en 1663. par deux Abbez de la Congregation de Castille, & l'autre en 1664. par le Réformateur Général, & par plusieurs personnes qualifiées & des plus considerables de ladite Congregation, qui reconnoissent encore cette autorité.

86. & 87. Pieces de la Cotte T de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Les Abbez de la Congregation de Castille desirent & attendent la visite de l'Abbé de Cist.

Par la 1. l'Abbé de Cisteaux est prié d'aller visiter les Monasteres de ce Royaume; *Quòd si cum bono Deo, ut speramus, Castellam Vos ingredi contigerit, scitote nostra hac Monasteria pracipua Congregationis esse, totâque animi devotione in eis fore recipiendos, & Vobis in omnibus obedire tanquàm LEGITIMO GENERALI AC PRÆLATO Nos esse paratos &c.*

1664. Et par la 2. le Réformateur Général & toutes ces autres personnes qualifiées luy témoignent conjointement grande joye, de ce qu'ils ont apris, disent-ils, qu'il avoit formé le dessein de les aller visiter: l'on a vû dans la Section précedente en 1663. que le bruit qui s'étoit répandu en cette Congregation, de ce voyage, n'étoit pas sans fondement. *Si ergò dignemini ad nostram Hispaniam venire, PARATI SUMUS DEBITAM OBEDIENTIAM ET REVERENTIAM EXHIBERE, sive utamini jurisdictione delegatâ à Sede Apostolicâ, sive ordinariâ, QUAM TANQUAM SUPREMO PRÆLATO, TOTIUSQUE CISTERCIENSIS ORDINIS CAPITI ET ABBATI GENERALISSIMO, VOBIS COMPETERE CONFITEMUR, humiliter deprecantes, ut quamprimùm possitis, Nobis subvenire non differatis &c.*

1665.
11. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.
Le Vicaire général de la Congregation d'Arragon promet obéissance à l'Abbé de Cist.

La Congregation d'Arragon tint son Chapitre en 1665. & en envoya les Actes pour être confirmez par l'Abbé de Cisteaux, l'autorité duquel paroît reconnûë en plusieurs endroits, & notamment dans la promesse d'obéissance que luy fait le Vicaire général.

** 1668.*
Et tous les Abbez d'Allemagne font la même chose, & reconnoissent l'Abbé de Cisteaux pour leur Chef & Général.
12. Piece de lad. Cotte T.

* Les Abbez de la Congregation de la haute Allemagne s'assemblerent pareillement en 1668. dans l'Abbaye de Salem en Suaube, & y prirent plusieurs résolutions, qui sont inserées dans les Actes de l'Assemblée, & tres-avantageuses au sujet que l'on traite icy.

1. Ce Chapitre se tint par la permission de l'Abbé de Cisteaux, & commença par l'acceptation de l'Institution qu'il avoit envoyée en faveur de l'Abbé de Salem, pour être son Vicaire général sur toute la Congregation; *recitata sunt & singulis exhibita Reverendissimi & Illustrissimi Patris GENERALIS Cisterciensis Mandata de institutione Do-*

mini Anselmi Abbatis Salemitani in Vicarium generalem totius Congregationis, & de impertitâ illi facultate convocandi Capitulum Nationale &c.

2. Le Régime de la Congregation fut confirmé & expliqué pour la reconnoissance de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, que tous ces Abbez déclarerent reconnoître aprés le Pape, pour leur seul & unique Chef, tant à l'égard de tout le corps, qu'à l'égard des membres en particulier. *Universa Congregatio in quatuor Provincias, Sueviam, Franconiam, Bavariam, & Helvetiam cum adjacentibus suis partibus Alsatiâ & Brisgoiâ pridèm divisa, post Summum Pontificem, pro suo Capite solo, unico & immediato agnoscit, veneratur atque profitetur Reverendissimum Illustrissimumque Dominum PATREM GENERALEM, Abbatem Cistercii, atque Capitulum Generale, cum omnimodâ dependentiâ ab illius jurisdictione & gubernio, quoad totum Corpus, atque singula Corporis membra.*

3. Le Vicaire général de cette Congregation n'est établi que pour suppléer au defaut de l'Abbé de Cisteaux, à cause de son absence & de son éloignement; *propter Capitis tamen absentiam, & propter distantiæ incommoda, ipsius vicem refert Vicarius generalis totius Congregationis.*

4. Tous les Abbez de la Congregation, qui se trouverent nouvellement élûs, & n'avoir pas encore fait le Serment de fidelité, & promis obéïssance à l'Abbé de Cisteaux, le firent en plein Chapitre selon cette Formule qui leur est ordinaire. *Ego F. N. Abbas Monasterii N. polliceor ac juro me subjectionem ac reverentiam à primis Patribus constitutam, & obedientiam secundùm Statuta, Præceptum & Regulam Sancti Benedicti, Reverendissimo Domino D. nostro nostri Cisterciensis Ordinis GENERALI, ejusque Successoribus, perpetuò exhibiturum, eorumque Statuta & Præcepta ad mentem Superiorum acceptaturum.*

L'obéïssance que rendent à l'Abbé de Cisteaux les Peres de la Congregation de l'une & de l'autre Calabre, n'est pas moindre que de ceux d'Allemagne. Ils tinrent aussi leur Chapitre en 1670. en consequence de sa permission, & en envoyerent à l'Abbé moderne les Actes pour être

1670. La Congregation de l'une & l'autre Calabre est parfaitement soûmise à l'Abbé de Cisteaux.

13. Piece de ladite Cotte T.

par luy confirmez ou rejettez, selon qu'il le jugeroit à propos, aprés les avoir examinez. Ils commencent par la lecture, & par l'acceptation qui fut faite de sa commission, pour présider audit Chapitre, laquelle y est raportée mot à mot. *Fuerunt per Reverendum Præsidentem consignatæ litteræ patentes eidemmet directæ à Reverendissimo totius Ordinis GENERALI &c.* & à la fin des Réglemens ils concluënt, *transcribantur ad verbum, nihil addendo vel minuendo, & transmittantur Reverendissimo Domino Abbati Archicœnobii Cistercii, TOTIUS ORDINIS CISTERCIENSIS GENERALI, ad finem eas & ea approbandi & confirmandi, vel reprobandi & corrigendi, quæ reprobatione & correctione digna dignoscentur.*

1673. 91. Piece de la Cotte T de ladite 1. Production.

Ils ont encore depuis tenu un autre Chapitre en 1673. & en ont pareillement envoyé les Actes, par lesquels il conste qu'ils reconnoissent l'Abbé moderne de Cisteaux, comme ils ont fait ses Prédecesseurs, & non seulement ceux de Calabre & Lucanie, mais aussi tous les autres des Provinces étrangeres, de Pologne, d'Arragon, d'Italie, de Silesie, d'Allemagne &c. pour lesquels il a confirmé des élections, ratifié des contracts, nommé des Commissaires qui ont visité de son autorité indifferemment dans toutes les Filiations, corrigé, réformé, procedé, même déposé des Abbez, & fait généralement tous Actes de jurisdiction, jusqu'à cette presente année 1677. en sorte que l'on peut dire que jamais autorité n'a été mieux reconnûë.

Voyez les Pieces de la Cotte V de ladite 1. Product. L'Abbé de Cisteaux oblige les Abbez étrangers de se trouver en son Chapitre Général, quand il le convoque. 1. Piece de la Cotte HH. de ladite 1. Production.

Mais faudroit-il d'autres preuves de cette reconnoissance par les Etrangers, que les convocations que fait de tems en tems l'Abbé de Cisteaux, pour les obliger de se trouver en son Chapitre Général, au jour qu'il leur assigne? Ils ne manquent pas de s'y rendre, pour obéïr à son commandement; & s'ils en sont empêchez legitimement, ils envoyent en faire leurs excuses. L'on peut voir cela dans le dernier Chapitre Général tenu en 1672. dont les Actes sont imprimez & produits, & qu'encore que le nombre de ceux qui y vinrent, fût petit, à cause de la guerre, il n'y a pas néanmoins de Province dans la Chrétienté, à

l'exception de Castille & de Portugal, qui n'y eût envoyé ses Deputez.

Les sermens de fidelité, & les promesses d'obéïssance que font les Vicaires géneraux au nom de leurs Provinces, & les Abbez chacun en son particulier, qu'ils envoyent à l'Abbé de Cisteaux, & dont on a produit un tres-grand nombre, même de tout recens, ne sont pas encore les moindres marques de leur reconnoissance : l'on en a vû déja la formule ; voicy celle du Procés verbal qui en est ordinairement dressé dans le Chapitre de la Congregation des Monasteres d'Arragon, de Valence, de Navarre, de Majorque, & de Catalogne, aussitost que le Vicaire géneral est élû. *Notum sit cunctis & pateat Universis, quòd in Monasterio de N. sacri Ordinis Cisterciensis, ubi ab omnibus & singulis ejusdem Ordinis omnium Monasteriorum Regni Arragonum, Valenciæ, Majoricarum, ac Principatûs Cataloniæ admodùm Reverendis Abbatibus & Procuratoribus Capitulum Provinciale celebrabatur, juxtà ejusdem Congregationis Definitiones & Statuta, postquàm in Vicarium generalem elegerunt R. D. Abbatem Monasterii de N. ejusdem Ordinis, antequàm ad alios actus ejusdem Provincialis Capituli diverterentur, idem modò Vicarius electus illìc coràm omnibus in eodem Capitulo congregatis, genibus flexis, in manibus admodùm Reverendi D. Abbatis N. Præsidentis, ac Reverendissimi Domini D. GENERALIS CISTERCIENSIS Commissarii, sequens juramentum præstitit.*

Ces Abbez Etrangers jurent fidelité, & promettent obéïssance à l'Abbé de Cisteaux. Voyez les Pieces de la Cotte X de lad. 1. Production.

Ibidem 1. Piece.

Ego F. Abbas N. electus Vicarius generalis Congregationis Cisterciensis in Regnis Coronæ Arragnum & Regni Majoricarum, promitto subjectionem, reverentiam & obedientiam à sanctis Patribus statutam seu stabilitam, secundùm Regulam sancti Benedicti, REVERENDISSIMO IN CHRISTO PATRI AC DOMINO ABBATI CISTERCII GENERALI, EJUSQUE SUCCESSORIBUS, ATQUE EJUS CAPITULO GENERALI.

Enfin, les Procurations que tous ces Etrangers ont envoyé en ces derniers tems, pour intervenir dans les Procés que l'on a suscité à l'Abbé de Cisteaux, & pour soûtenir ses droits & ses prérogatives, devant tant de divers Tribunaux, comme il est arrivé en 1644. pardevant les

Ces mêmes Abbez Etrangers sont intervenus dans tous les procés qu'ont eû les Abbez de Cisteaux touchant leur autorité pour

la soûtenir & défendre.

Commissaires Apostoliques, en 1660. au Parlement de Paris, à Rome en 1666. & 1673. & en 1675. au Conseil d'Etat du Roy, & les lettres qu'ils ont si souvent écrites à Sa Majesté, pour luy demander au même effet sa protection, sont des convictions si évidentes de leur reconnoissance, & de l'union qu'ils ont toûjours gardée, & qu'ils veulent encore garder avec luy, que l'on n'en peut pas douter.

Factum Chap. 24. pag. 314. & 321.

Par quels moyens donc l'Abbé de Foucarmont persuadera-t-il le contraire? *que la Généralité prétenduë par les Abbez de Cisteaux a éloigné de la France tous les Abbez des Royaumes étrangers, qu'elle luy fait plus de tort que d'honneur, qu'elle empêche tous les Abbez encore aujourd'huy, de venir à nos Chapitres Généraux, & que c'est une necessité de supprimer une qualité si malheureuse?*

Ne peut-on pas dire avec raison, qu'il y a bien de l'injustice dans tout le procedé de cét Abbé, qu'ayant eû communication, avant que de faire son Factum, de toutes les Pieces qu'on a raportées, & d'un grand nombre d'autres qu'on passe sous silence, & dont les originaux sont produits, il devoit étre plus moderé, & plus sincere, & en un mot, qu'outre ses emportemens, il y a bien de la mauvaise foy dans ce qu'il avance? Il voudroit faire croire que la prétention de l'Abbé de Cisteaux est nuisible à l'Etat, mais il n'en viendra pas a bout, & son sentiment particulier ne prévaudra pas sans doute, contre tant de raisons si fortes, & contre tout ce que nous avons dit dans le premier Chapitre de ce Livre pag. 4. & 5. où l'on a vû par la lettre qu'écrivit le Roy Henry III. au Pape Grégoire XIII. au sujet de ce qu'on vouloit distraire de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, quelques Monasteres de Filles en Italie, que Sa Majesté réputoit *cette distraction comme TRES-IMPORTANTE ET TRES-PREJUDICIABLE A SA COURONNE, qui a cét ornement de pieté & préeminence sur tous les autres Royaumes, d'avoir CE CHEF D'ORDRE, dont ses Prédecesseurs ont toûjours défendu & protegé la jurisdiction.*

9. Piece de la Cotte K K de lad. 1. Production.

La cause de l'Abbé de Cisteaux est importante à l'Etat.

26. Piece de la Cotte C C de lad. 1. Production.

Et par les raisons qui furent encore representées au même Pape, de la part de Sadite Majesté, par M. de Foix Ar-

chevêque de Tolose son Ambassadeur à Rome, que LE ROY PAR UN DEVOIR PLUS E'TROIT, DEVOIT MAINTENIR LES PRIVILEGES ET PRE'ROGATIVES DE L'ABBE' DE CISTEAUX, ET NE POUVOIT JAMAIS TROUVER BON, QUE L'ON DIMINUAST SES DROITS ET SA JURISDICTION.

Si la distraction de quelques Monasteres de Filles en Italie, de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, est tres-importante, & tres-préjudiciable à l'Etat, le Roy peut-il regarder avec indifference, le dessein qu'ont formé les quatre premiers Abbez, aussi-bien que celuy de Foucarmont, de supprimer la qualité de Général, & d'empêcher qu'elle soit reconnûë par tous les Etrangers? & si l'on veut maintenir cette reconnoissance, peut-on détruire celle que doivent les Monasteres de France, dont la soûmission devroit servir d'exemple à l'obéïssance des Etrangers?

SECTION VIII.

L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux a été toûjours reconnûë, même par les quatre premiers Abbez.

IL n'est pas possible de mieux prouver une possession, que l'on a fait celle de l'Abbé de Cisteaux, depuis l'origine de son Ordre jusqu'à present; & l'on ne voit pas ce que les quatre premiers Abbez y peuvent repliquer, si ce n'est ce qu'ils ont déja dit dans leur Requeste de contredits du 10. Juillet 1673. que cette possession n'est fondée que sur des *Actes clandestins & subreptices, faits dans des tems, ou que leurs Prédecesseurs étoient absens du Royaume, & occupez dans des Visites, & ainsi à leur insçû, ou que leurs Abbayes étoient vacantes.*

Mais comment peut-on qualifier clandestins des actes si publics, comme sont les Visites, les Provisions d'Abbayes, & les dépositions d'Abbez, & un si grand nombre d'autres fonctions qui ont été connûës dans tous les siecles, même par les Historiens étrangers, & souvent confirmées par les

Papes, & par les Assemblées des Chapitres Généraux? Quoy qu'il en soit, l'on veut bien encore éclaircir sur ce doute les Parties adverses, & leur faire voir que ceux qui les ont devancez dans les Charges qu'ils remplissent aujourd'huy, ont reconnû cette autorité générale dans l'Abbé de Cisteaux si legitime, qu'ils l'ont eux-mêmes souvent fait reconnoître par les autres, & même vengé quelquefois les résistances & les rebellions qui y ont été faites.

L'on n'usera point de redites, & l'on ne prendra les choses que depuis deux cens ans seulement, non que les premiers siecles de l'Ordre manquent de preuve de cette verité, puis qu'on se souvient bien des remarques qui ont été faites dans le premier sur l'année 1126. où S. Bernard premier Abbé de Clairvaux à nettemeut déclaré en ses Epitres, au sujet de l'Abbé de Morimond, que la principale obéïssance est dûë à l'Abbé de Cisteaux, & de la consequence qu'en tirent les Auteurs, *Summo Cisterciensis Ordinis Præsuli submissè parendum ;* comme aussi de la commission que les Abbez de Clairvaux & de Morimond exécuterent en 1177. dans l'Abbaye de la Colombe, où ils visiterent de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, quoy que ce Monastere ne fût pas de sa Filiation speciale, déposerent le Prieur, & obligerent l'Abbé de se démettre. L'on se souvient aussi de la demande que Pierre Monoculus 8. Abbé de Clairvaux fit luy-même en 1180. à l'Abbé de Cisteaux, à l'occasion de ce qui étoit arrivé en l'Abbaye de Trois-Fontaines, pour sçavoir là-dessus sa volonté, qu'il y fit en suite exécuter ; & pareillement de la commission qu'eût Guy son successeur, pour informer en 1195. dans l'Abbaye d'Igny sa Fille immédiate, de la desobéïssance que l'Abbé de ce Monastere avoit faite aux ordres de l'Abbé de Cisteaux, & pour la punir : mais ces répetitions ne seroient qu'ennuïeuses, outre que les preuves de deux siecles entiers sont plus que suffisantes pour établir une possession.

René Choppin Monast. liv. 2. tit. 1. Aubert le Mire Chron. Cist. pag. 140.

1473. L'Abbé de Clairvaux visite les Monasteres de toutes les Filiations de

D. Pierre de Virey Abbé de Clairvaux étoit Commissaire de l'Abbé de Cisteaux en 1473. & visitoit de son autorité les Monasteres de toutes Filiations en plusieurs Provinces, comme il paroît en deux Cartes de Visite, qui sont produites,

produites, & dont l'une fut laissée dans l'Abbaye de Bussieres au Diocese de Bourges, en presence de l'Abbé de Noirlac, qui en étoit Pere Immédiat, & l'autre dans l'Abbaye de Prébenoist, au Diocese de Limoges, de la Filiation de Dalon, en la Ligne de Pontigny. Voicy les termes par lesquels elles commencent, & les qualitez que prenoit alors cét Abbé de Clairvaux. *Nos Frater Petrus Abbas Claraevallis Cisterciensis Ordinis, à Reverendissimo in Christo Patre & Domino nostro D. Himberto Abbate Cistercii, cum plenariâ Generalis Capituli autoritate, ad visitationem, reformationem, correctionem, & punitionem omnium & singulorum dicti Ordinis utriusque sexûs Monasteriorum, locorum, & regularium personarum in Lugdunensi, Senonensi &c. Provinciis situatorum & existentium, specialiter Commissus & Deputatus, notum facimus quòd Nos AUTORITATE PRÆFATA personaliter visitantes Monasterium B. M. de Pratobenedicto ejusdem Ordinis in Diœcesi Lemovicensi, Monasterio de Dalone immediatè subjectum, infrascriptas Ordinationes ibidem statuimus &c.*

l'autorité de l'Abbé de Cisteaux. 4. & 5. Pieces de la Cotte CC de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

En 1478. ce même Abbé de Clairvaux, comme Commissaire de l'Abbé de Cisteaux, qu'il qualifie *Général Réformateur de tout l'Ordre, & ayant l'entier pouvoir du Chapitre Général*, jugea un appel d'entre l'Abbé de Morimond, & les Religieux de Pontifroid Fille dudit Morimond; les qualitez qu'il prend en sa Sentence, sont encore remarquables. *F. Petrus Abbas Claraevallis, à Reverendissimo in Christo Patre, & Colendissimo Domino nostro D. Joanne Abbate Cistercii, TOTIUS ORDINIS GENERALI REFORMATORE, & Generalis Capituli plenariâ fungente potestate, ad infrascripta specialiter Commissus ... cujus causæ appellationis decisio per eumdem Reverendissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum Honorandissimum D. Joannem Abbatem Cistercii, tanquàm totius Ordinis Reformatorem, & potestate Capituli Generalis fungentem, in plenariâ Ordinis potestate Nobis commissa fuit, sicut patet per tenorem Commissionis inferiùs insertæ.*

1478. L'Abbé de Clairvaux juge un appel contre l'Abbé de Morimond, de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux. 6. Piece de ladite Cotte CC.

L'Abbé de Cisteaux, qui se nommoit pour lors D. Jean de Cirey, renouvella en 1480. la Commission de l'Abbé de Clairvaux, & luy donna pouvoir de visiter, &

1480. 7. Piece de ladite Cotte CC. L'Abbé de Cis-

teaux députa celuy de Clairvaux pour visiter les Monasteres de plusieurs Provinces.

réformer, pendant l'espace de trois ans, tous les Monasteres des susdites Provinces de Lion, Sens, Reims, Roüen, Tours &c. *tàm nostrâ Paternâ, quàm dicti Ordinis & Capituli Generalis autoritate quâ fungimur, quâque Vos plenariè fungi Volumus.* Il prend encore la qualité de Général Réformateur de tout l'Ordre. *F. Joannes Abbas Cistercii, totius nostri Ordinis & Capituli Generalis plenariâ fungens potestate, necnon omnium & singulorum nostri Cisterciensis Ordinis utriusque sexûs Monasteriorum & locorum regularium GENERALIS UBIQUE REFORMATOR, Venerabili & in Christo nobis præcharissimo Coabbati nostro Monasterii Claravallis &c.*

1482. L'Abbé de Cisteaux révoqua les Commissions qui avoient été données à celuy de Clairvaux.
8. Piece de ladite Cotte CC.
9. Piece de ladite Cotte CC.

Un grand differend divisa deux ans aprés, ces deux Abbez, & fut le commencement d'un Procés entre eux, qui dura plus de cinq ans, pour raison de certaines rentes. L'Abbé de Cisteaux révoqua les Commissions qu'il avoit données à celuy de Clairvaux, & l'Abbé de Vauladouce Fille de Morimond luy en signifia l'Ordonnance, à laquelle se soûmit l'Abbé de Clairvaux, comme porte le Procés verbal qui en fut dressé, *qui Abbas Claravallis mihi respondendo, dixit quòd, quantùm ad Commissiones sibi per Vos, tanquàm autoritate Capituli Generalis fungentes, datas ad visitandum vel reformandum, ipsâ autoritate non uti contentus erat; quantùm verò ad suspensionem Commissionis & autoritatis Capituli Generalis sibi per Vos & Dominos Definitores ultimi Capituli Generalis solemniter datæ & collatæ ad visitandum Regna Angliæ & Scotiæ, in hoc, ut dicebat, sine justâ & rationabili causâ, ipsum gravabatis & lædebatis, nec, ut aiebat, hoc facere debebatis.*

1485. L'Abbé de la Ferté est Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux en France.
1. Piece de la Cotte AA de ladite 1. Product.

L'Abbé de la Ferté fut pareillement Commissaire de l'Abbé de Cisteaux en 1485. pour visiter & réformer de son autorité tous les Monasteres de France, & des Provinces voisines: c'est la qualité qu'il prend dans une Patente, par laquelle il subdélegua les Abbez de Barbeau & de Vauladouce, pour réformer un Monastere qu'il dit dépendre mediatement de Cisteaux. *F. Claudius Abbas Monasterii Firmitatis Ordinis Cisterciensis, à Reverendissimo in Christo Patre & Domino nostro Cisterciensi, autoritate totius Ordinis & Capituli Generalis ad visitationem, reformationem, in-*

stitutionem, destitutionem, privationem & correctionem omnium & singulorum Monasteriorum & Locorum regularium nostri Ordinis Cisterciensis SIBI ET SUO Cisterciensi Monasterio SUBJECTORUM per totum Regnum & circumvicinas partes existentium, specialiter Commissus & Deputatus, cum clausulâ substituendi &c. & à la fin il commande en vertu de sa Commission, à toutes les personnes de l'Ordre, d'obéir à ses subdéleguez. *Omnibus igitur & singulis dicti Monasterii, necnon totius Ordinis nostri regularibus personis, Damus in mandatis sub pœnis & censuris Ordinis, quatenùs &c.*

L'on a vû dans une Définition du Chapitre Général de 1487. pendant que le Procés d'entre l'Abbé de Cisteaux & celuy de Clairvaux duroit encore, que l'Abbé de Clairvaux, entre plusieurs abus qu'il commettoit, & que le Chapitre condamna, avoit défendu aux Monasteres de sa Filiation, de recevoir aucun autre Visiteur que son subdelegué, & que néanmoins il exceptoit la personne de l'Abbé de Cisteaux, *præter Abbatem Cistercii in propriâ personâ:* ce qui est une preuve qu'il reconnoissoit l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

1487. *Page 285. de ce Livre.* *L'Abbé de Clairvaux reconnoissoit que celuy de Cisteaux pouvoit visiter en personne les Monasteres de la Filiation de Clairvaux.*

Le jugement de ce Chapitre, qui le condamna, parce que par là il vouloit empêcher que l'Abbé de Cisteaux envoyât des Commissaires en sa Filiation, le fit rentrer en luy-même trois mois aprés, c'est à dire le 8. Décembre de la même année: il vint se jetter aux pieds de l'Abbé de Cisteaux, luy demanda pardon, & fit une satisfaction qui termina le Procés dont on a parlé.

Les termes de cette satisfaction sont tres-considerables, & furent remarquez par les Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Balerne en la Ligne de Clairvaux, & de Vauladouce en celle de Morimond, qui en dresserent le Procés verbal qui est produit.

10. Piece de la susdite Coite CC.

Tres-Réverend Pere en Dieu, dit-il en adressant sa voix à l'Abbé de Cisteaux, *Mon tres-honoré & SOUVERAIN PERE ET SEIGNEUR, en ensuivant l'appointement hier passé entre vous & moy en la Cour de Parlement, je me mets en devoir, & viens presentement pardevers vous pour à vous satisfaire, & vous reconnoître MON PERE ET SOU-*

L'Abbé de Clairvaux reconnoissoit celuy de Cisteaux pour son Pere & son Souverain.

VERAIN, AUQUEL JE SUIS TENU ET VEUX OBE'IR; ne n'eus jamais autre vouloir, sinon de vous honorer & obéïr en toutes choses, quelque procés qu'il y ait eû cy-devant entre vous & moy. Je vous supplie tres-humblement qu'il vous plaise me pardonner.

Ibidem. La maniére dont ces paroles furent prononcées, est aussi remarquable, *capite nudato, cum honore & reverentiâ, ut apparebat &c.* & aprés avoir ainsi témoigné son regret, ces Abbez ajoûtent, qu'il se prosterna par terre, reconnût sa faute, & en demanda pardon, & que l'Abbé de Cisteaux le luy accorda. *Et hoc dicendo, solo prostratus ad pedes Reverendissimi Domini nostri Cistercienfis, delictum suum agnoscens, eidem Domino nostro Cisterciensi, veniam & indulgentiam postulavit; ipse autem Dominus noster Cisterciensis Dominum Claræ-vallis benignè, mansuetè & misericorditer à terrâ levavit, & eidem veniam & indulgentiam liberaliter annuit & indulsit.*

1489. 2. Piece de la Cotte A A de ladite 1. Production, & 22. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cist. L'Abbé de la Ferté fut député pour visiter les Monasteres de plusieurs Provinces.

L'Abbé de la Ferté fut député en 1489. avec deux autres par l'Abbé de Cisteaux, pour visiter & réformer de son autorité paternelle, pendant l'espace de trois ans, tous les Monasteres situez dans les Provinces de Sens, Roûen & Tours, de quelque Filiation qu'ils fussent.

** 1490. 3. Piece de ladite Cotte A A. Il reconnoissoit l'Abbé de Cisteaux Général Réformateur de tout l'Ordre.*

* Et en 1490. il eût encore une autre Commission de l'Abbé de Cisteaux, pour le College de Paris, dans l'exécution de laquelle il qualifie ledit Abbé de Cisteaux Réformateur Général, commençant par ces mots, *F. Claude d'Inteville Abbé de la Ferté, Commis & Député par R. P. en Dieu M. l'Abbé de Cisteaux, Visiteur & RE'FORMATEUR GE'NE'RAL DUDIT ORDRE.* La Commission y est inserée mot à mot, & commence aussi en ces termes. *Nos F. Joannes Abbas Cistercii, totius nostri Cisterciensis Ordinis, & Capituli Generalis plenariâ fungentes potestate . . . Venerabili & in Christo nobis præcharissimo Coabbati nostro de Firmitate &c.* & finit par ces autres, *omnibus igitur præfati Collegii nostri, & totius Ordinis nostri regularibus personis, districtiùs Mandamus quatenùs vobis in præmissis, tanquàm Nobis devotè pareant & humiliter obediant.*

1491. L'Abbé de Clairvaux fut visiter de

D. Pierre de Virey Abbé de Clairvaux étant réconcilié à l'Abbé de Cisteaux, comme on a dit, par la satisfaction

qu'il luy fit, fut son Commissaire comme auparavant; & l'Abbé de Cisteaux ayant été sollicité par le Roy d'Espagne, d'aller luy-même, ou d'envoyer faire la Visite de toutes les Milices ou Chevaleries de l'Ordre, députa à cét effet en 1491. ledit Abbé de Clairvaux, qui s'en acquita fidellement, ayant en outre visité à cette occasion les Monasteres de plusieurs autres Provinces, de la même autorité. Nous avons cy-devant raporté la preuve de cette verité, par ce qu'en dit l'Annaliste de l'Ordre dans le Catalogue des Abbez de Cisteaux; voicy comme il en parle encore en celuy des Abbez de Clairvaux. *Sedatâ lite reconciliatus Petrus Venerabili Joanni, atque EJUS VICE missus in Hispaniam, Militias sacras, quod Ferdinandus cognomentò Catholicus in earum administratorem designatus instanter petiisset, Ordinis totius Ecclesias visitaturus.*

L'autorité de l'Abbé de Cisteaux, les Milices & Chevaleries de l'Ordre en Espagne, & divers autres Monasteres.

Page 293. de ce Livre.

Manrique tom. 1. pag. 515.

D. Claude Lasin Abbé de Pontigny étoit en ce même tems aussi Commissaire d'autre côté de l'Abbé de Cisteaux, comme il paroît par le Procés verbal qu'il luy envoya pour luy rendre compte de ce qu'il avoit fait, & qui commence par ces mots, *Tres Réverend Pere, Mon tres-honoré Seigneur, Plaise sçavoir qu'en suivant vôtre Ordonnance, avons envoyé un de nos Religieux aux Abbayes de vôtre Ordre contenuës en vôtre Commission &c.* Il luy donne avis entre autres choses, de l'élection qui avoit été faite en l'Abbaye du Pin sa Fille immédiate, sans l'appeller, & que sur les differends qui y sont arrivez à cette occasion, & qui ont été portez au Parlement de Paris, il luy en a fait faire le renvoy par Arrest, supposant ainsi dans l'Abbé de Cisteaux, le pouvoir de regler ce Monastere tant au spirituel qu'au temporel, bien qu'il soit de la Filiation de Pontigny.

L'Abbé de Pontigny Commissaire de l'Abbé de Cisteaux.

1. Piece de la Cotte B B de lad. 1. Production.

Le même Abbé de Cisteaux renouvella encore en 1492. pour trois ans, la Commission qu'il avoit donnée dés 1489. à l'Abbé de la Ferté, parce qu'elle étoit expirée, & il y ajoûta les Monasteres des Provinces de Lion & de Berry, avec pouvoir de les visiter & réformer de son autorité, & de celle de tout l'Ordre, dont il voulut qu'il usât, *tàm nostrâ Paternâ, quàm nostri Ordinis autoritate, quâ fungimur, quâ & fungi Vos volumus in hâc parte, plenariâ, benignè committendo*

1492.

4. Piece de la susdite Cotte A A.

L'Abbé de la Ferté encore Commissaire de l'Abbé de Cisteaux.

Mandamus quatenùs ubi, quandò & quoties opportunum aut utile judicaveritis, vobísque fuerit possibile, ad omnia & singula nostri Ordinis utriusque sexûs Monasteria, in præfatis Provinciis situata, personaliter accedatis, ibidémque præmissis autoritatibus reformetis & corrigatis &c. La qualité que prend l'Abbé de Cisteaux en cette Patente, est encore remarquable, *TOTIUS ORDINIS NOSTRI CISTERCIENSIS GENERALIS UBIQUE REFORMATOR.*

L'Abbé de Morimond jugea de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, un differend d'entre 2. Abbez de la Filiation de Clairvaux. 2. & 3. Pieces de la Cotte D D de ladite 1. Product.

Celuy de Morimond exécutoit pareillement en la même année dans la Province de Bourgogne, une autre Commission de l'Abbé de Cisteaux, pour terminer de son autorité, les differends d'entre l'Abbé de Fontenet & celuy de Rigny, tous deux de la Filiation de Clairvaux. L'on a produit quelques-unes des Ordonnances de ce Commissaire, & les citations qui furent faites en consequence, dans lesquelles ledit Abbé de Morimond commande en cette qualité à toutes les personnes de l'Ordre, sous peine de desobéïssance, usant de ces termes remarquables, *Universis & singulis Abbatibus, Prioribus, Cellerariis, ac Bursariis, cæterisque Officiariis & regularibus personis nostri Ordinis Cisterciensis, F. Joannes Abbas Morimundi salutem in Domino, & nostris, imò veriùs Reverendissimi Domini nostri Cistercii obedire Mandatis.. Hinc est quòd vobis, & cuilibet vestrûm Ordini præfato subjectis, in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis pœnâ Præcipimus &c.*

1493. Manrique tom. 4. page 604. &c. L'Abbé de Clairvaux, dans un accord, maintint l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

L'Annaliste de l'Ordre raporte l'accord qui fut fait en 1493. par l'Abbé de Clairvaux Commissaire de l'Abbé de Cisteaux & du Chapitre Général, avec les Abbez de la Congregation de Castille, étant lors sur les lieux; par lequel entre autres choses, l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux est maintenûë sur tous les Monasteres de ce Royaume & de celuy de Leon; & en outre, il est convenu que si quelques-uns des quatre premiers Abbez étoient députez par luy & par le Chapitre Général conjointement, pour visiter lesdits Monasteres, ils y seront reçûs, & pourront, s'il y échet, déposer le Réformateur général, & tous les Abbez & Officiers de ladite Congregation, & en un mot, faire tout ce qu'y pourroit faire l'Abbé de Cisteaux.

Quamvis nullus dicti Ordinis possit aut potuerit dictos Abbatem Reformatorem, & ejus Coabbates & Conventus visitare aut in eos aliquam jurisdictionem exercere, nisi Reverendissimus Dominus Cisterciensis in propriâ personâ ad eos transierit, cui soli per Apostolicam Sedem hæc potestas est reservata; tamen pro bono pacis ipsi consentiebant quòd de cætero, si per præfatum Reverendissimum Dominum Cisterciensem & Capitulum Generale conjunctim destinaretur aliquis de quatuor primis Abbatibus, eamdem habeant autoritatem & facultatem dictos Reformatorem, Coabbates & Conventus visitandi, corrigendi, puniendi, & in dictis Monasteriis reformatis & reformandis statuendi, definiendi & ordinandi omnia, & singula, prout & quemadmodùm dictus Reverendissimus Dominus Cisterciensis statuere, ordinare, & diffinire potest & posset &c.

L'on ne peut pas douter du sentiment qu'avoit l'Abbé de Morimoud en 1498. en faveur de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, aprés que l'on a vû la Déposition qu'il fit dans l'Enqueste dont on a déja parlé sur cette année, & où il fut ouï comme Témoin : il n'est pas necessaire de la répeter icy, suffisant de se souvenir qu'il est impossible de parler plus nettement, & plus à l'avantage de cette autorité : en un mot, il dit que l'Abbé de Cisteaux est Chef & Général de tout l'Ordre, & qu'en cette qualité sa jurisdiction s'étend sur toutes les personnes & Maisons qui le composent; qu'en luy réside tout le pouvoir du Chapitre Général, & qu'il peut faire tout ce que peut ledit Chapitre.

1498. L'Abbé de Morimond déposa en faveur de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux. Page 296. &c. de ce Livre.

La même année, l'Abbé de la Ferté fut député par l'Abbé de Cisteaux pour se transporter en l'Abbaye de Saint André en Gouffern, Basse-Normandie, de la Filiation de Savigny en la Ligne de Clairvaux, avec pouvoir d'y terminer le differend d'entre l'ancien Abbé deladite Abbaye, que l'Abbé de Bonport avoit déposé quelque tems auparavant, par commission de l'Abbé de Cisteaux, d'une part, & l'Abbé moderne, qui avoit été établi de la même autorité, d'autre part. L'Abbé de la Ferté les accorda en 1499. & fit subsister tout ce qui avoit été fait, par une transaction faite du consentement des Parties, sous le bon

5. Piece de la susdite Cotte A A. L'Abbé de la Ferté Commissaire de l'Abbé de Cisteaux dans un Monastere de la Ligne de Clairvaux.

49. Piece de la Cotte L de lad. 1re. Production.

1499. 52. Piece de ladite Cotte L.

6. Piece de ladite Cotte A A.

plaisir néanmoins de l'Abbé de Cisteaux, *in & sub beneplacito Reverendissimi Domini nostri Cisterciensis.* Le Procés verbal qu'en dressa ledit Abbé de la Ferté, commence par ces termes, *F. Claudius Abbas Firmitatis Commissarius & Vicarius ad infrascripta à Reverendissimo in Christo Patre & Domino nostro D. Joanne Abbate Monasterii Cisterciensis, totius nostri Cisterciensis Ordinis & Capituli Generalis plenariâ autoritate fungente, specialiter Commissus & Deputatus.*

1508. 7. Piece de la Cotte A A. 2. Piece de la Cotte B B. Et 14. Piece de la Cotte C C de la susdite 1. Product. Les Abbez de la Ferté, de Pontigny, & de Clairvaux Vicaires & Commissaires de l'Abbé de Cisteaux, en diverses Provinces.

En 1508. l'Abbé de Cisteaux donna trois Commissions tres-remarquables aux Abbez de la Ferté, de Pontigny, & de Clairvaux, pour differentes Provinces, conçûës néanmoins dans les mêmes termes & avec les mêmes clauses: la premiere fut à l'Abbé de la Ferté, pour les Archevêchez de Vienne, de Tarantaise, d'Ambrun, d'Arles &c. auquel il donna pouvoir d'en visiter tous les Monasteres, de quelque Filiation & Génération qu'ils fussent. *Damus autoritatem, potestatem ac mandatum speciale Vos personaliter transferendi ad omnia & singula Ordinis nostri utriusque sexûs Monasteria, cujuscumque Filiationis aut Generationis existant, in Provinciis &c.*

1513. Page 303. de ce Livre. L'Abbé de Clairvaux, dans un accord, maintint l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

L'on a vû l'accord qui fut fait en 1513. entre les Députez du Chapitre Général, & ceux de la Congregation de Toscane & Lombardie, par lequel l'Abbé de Clairvaux, l'un desdits Députez, consentit entre autres l'Article qui porte que l'Abbé de Cisteaux sera reçû & reconnû comme Pere & Superieur, dans tous les Monasteres de cette Congregation, quoyqu'ils soient de differentes Filiations, & plusieurs de celle de Clairvaux.

1524. Ibidem page 307. L'Abbé de Clairvaux soûtint cette même autorité dans l'assemblée du Chapitre Général.

L'on a pareillement vû la Définition du Chapitre Général de 1524. touchant la rebellion de l'Abbé Commendataire de Savigny, faite à l'Abbé de Cisteaux pendant son actuelle visite en ce Monastere, & que l'Abbé de Clairvaux, qui étoit present audit Chapitre, bien loin de trouver mauvais, & de regarder comme une entreprise, que l'Abbé de Cisteaux eût visité sa Fille immédiate, fut au contraire l'un des premiers, qui luy en témoigna de la reconnoissance, & même pria l'Assemblée de l'en remercier. *Capitulum Generale visitationi per Reverendissimum Dominum Abbatem*

Abbatem Cistercii in Monasteriis de Savigniaco, de Fulcardimonte, Mortaing & aliis facta, habet pro laboribus & singulari in Ordinem studio gratias, conformiter AD PRECES D. Abbatis de Claravalle dicti Monasterii de Savigniaco Patris Immediati.

Les Abbez d'Acey & de Bithaine, au Comté de Bourgogne, en la Ligne de Morimond, ayant rendu Sentence par Commission de l'Abbé de Cisteaux en 1542. dans une affaire concernant l'Abbé de Clairefontaine Fille de Morimond, qui en avoit appellé, ledit Abbé de Cisteaux députa celuy de Morimond pour juger ledit appel.

1542. L'Abbé de Morimond député pour juger une affaire d'un Abbé de sa Filiation. 5. Piece de la Cotte DD de lad. 1. Production.

Trois ans aprés, celuy de Clairvaux exécuta une autre Commission de l'Abbé de Cisteaux touchant la correction des Livres de l'Ordre, & en fit mention dans le titre qu'il leur donna en ces termes, *Ordinatione Reverendissimi Patris Domini D. Joannis Abbatis Cistercii, & sollicitudine D. Edmundi Abbatis Claravallis.*

1545. L'Abbé de Clairvaux Commis par celuy de Cisteaux pour l'impression des Livres. Ibidem. 4. Piece de la Cotte GG.

D. Hierôme de la Souchere Abbé de Clairvaux ayant été élû Abbé de Cisteaux en 1564. & étant contraint par le Pape, pour des raisons particulieres, de garder ensemble les deux Abbayes, agit toûjours depuis en qualité d'Abbé de Cisteaux, comme Général de l'Ordre, dont il prenoit le nom, & faisoit les fonctions, ainsi que l'on a cy-devant remarqué, notamment par un Bref du Pape Pie V. de 1569. qui justifie qu'étant même Cardinal, il visitoit indifferemment tous les Monasteres dudit Ordre: ce qui marque en même tems, une reconnoissance particuliere de ce pouvoir, par l'Abbé de Clairvaux.

1564.

Page 316. de ce Livre.

Il mourut, comme on a dit, en 1571. & Dom Lupin le Mire son Successeur en l'Abbaye de Clairvaux, & toute la Communauté de ce Monastere, luy firent dresser une Epitaphe à Rome, où il fut enterré dans l'Eglise de Sainte Croix, qui est un Monastere de l'Ordre; par lequel Epitaphe il est constant que l'Abbé & les Religieux de Clairvaux reconnoissoient pour lors le Généralat de l'Abbé de Cisteaux, étant conçûë en ces termes. *D. Hieronymo Socherio, Alverno, Parisiensi Theologo præstantissimo, qui Henrico II. Francisco II. & Carolo IX. Gallorum Regibus, Carolo*

1571. La Communauté de Clairvaux reconnoît l'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre.

Ciaconius des Vies & faits des Papes page 208.

Jongelin Notice des Abbayes d'Italie liv. 7. pag. 18. Manrique Annal. tom. t. 1. pag. 490.

Cardinali Lotharingo, bonisque omnibus eximiè charus, Claræ-vallis Abbas, in Tridentinâ Synodo sententias doctrinæ, pietatis & prudentiæ plenissimas dixit. Indè Cistercii electus Abbas, IPSIUSQUE ORDINIS GENERALIS, à Pio V. Pont. M. delatam absenti Cardinalatûs dignitatem, ut acciperet, vix adduci potuit. Deinde in Urbem accitus, singulari opum & gloriæ contemptu, & vitæ moderatione omnibus admirationi fuit. Vixit annis LXIII. Obiit X. Novembris M. D. LXXI. MONACHI CLARÆVALLIS PONI CURARUNT.

1572. l'Abbé de Morimond Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

L'année suivante, D. Nicolas Boucherat, qui avoit succedé au Cardinal de la Souchere en la dignité d'Abbé de Cisteaux, institua son Vicaire général sur tout l'Ordre, D. Jean Coquey Abbé de Morimond, lequel en fit les fonctions en plusieurs Monasteres de toutes les Filiations, comme il résulte de deux Pieces qui ont été produites, & dont la premiere est son Institution du 2. Octobre 1572. & la seconde est une Carte de Visite qu'il fit & laissa en cette qualité, dans l'Abbaye de Fontaine-Daniel, de la Ligne de Clairvaux, en la Province du Maine.

6. Piece de la susdite Cotte D D. 22. Piece de la 2. Production.

1573. L'Abbé de Clairvaux pareillement Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux. 16. Piece de la susdite Cotte C C.

D. Lupin le Mire Abbé de Clairvaux, dont on a déja parlé, reçût de l'Abbé de Cisteaux en 1573. un Vicariat tout semblable à celuy de l'Abbé de Morimond. Il l'exerçoit encore de la même autorité en * 1583. comme il paroît par deux Pieces qui sont produites, & dont la premiere est un Arrest du Parlement obtenu sur sa Requeste, où il prend la qualité de *Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux, & Commissaire député pour la réformation des Abbayes & Convents dudit Ordre.*

* 1583. Ibidem 17. Piece.

22. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Et la seconde est une Carte de Visite, où il se dit encore *Vicaire général par tout l'Ordre, de l'Abbé de Cisteaux.*

1591. L'Abbé de Morimond promit fidelité & obéissance à celuy de Cisteaux, comme Général de l'Ordre. 7. Piece de la susdite Cotte D D.

D. Claude Masson ayant été élû Abbé de Morimond en 1590. reçût l'année suivante de l'Abbé de Cisteaux, la bénédiction Abbatiale en la Ville de Reims, & dans le serment de fidelité, & la promesse d'obéissance qu'il luy fit, il reconnût sa qualité de Général en ces termes, *Ego Frater Claudius Masson Monasterii Beatæ Mariæ de Morimundo Ordinis Cisterciensis in Diœcesi Lingonensi ordinandus Abbas,*

Promitto coràm Deo & Sanctis ejus, & hâc solemni Fratrum Congregatione, fidelitatem dignamque subjectionem, & reverentiam MATRI MEÆ Cistercii Ecclesiæ, Tibique Reverendissimo Domino meo D. Edmundo à Cruce, ejusdem Cistercii Ecclesiæ, ac TOTIUS ORDINIS ILLIUS ANTISTITI GENERALI, & Successoribus tuis &c.

D. Claude Boucherat étoit Abbé de Pontigny en 1600. & dans ses qualitez prenoit celle de *Vicaire général de M. le Réverendissime Abbé de Cisteaux, CHEF ET SUPERIEUR GENERAL dudit Ordre de Cisteaux*, & agissoit en cette qualité.

1600. 22. Piece de lad. 2. Production. L'Abbé de Pontigny Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux.

D. Yves Sauvageot dernier Abbé décedé de la Ferté, reconnoissoit celle de Général, lors qu'en 1601. il passa Procuration devant Notaire Apostolique, pour résigner son Prieuré de la Joye, au Diocese de Soissons, entre les mains de l'Abbé Général de Cisteaux, *in manibus Reverendissimi Domini Edmundi à Cruce Abbatis Cistercii, TOTIUS DICTI ORDINIS CISTERCIENSIS GENERALIS.*

1601. 8. Piece de la susdite Cotte A A. L'Abbé de la Ferté reconnoit la qualité de Général dans l'Abbé de Cisteaux.

Ce même Abbé de la Ferté en 1603. se disoit *Vicaire général par tout le Royaume de France, & dans l'Italie, établi de Réverendissime Pere en Dieu D. Edme de la Croix Abbé de Cisteaux, CHEF ET GENERAL DE L'ORDRE*, & agissoit en cette qualité dans les Monasteres qu'il visitoit, de la Ligne de Clairvaux.

1603. 9. Piece de la susdite Cotte A A, & 22. de lad. 2. Production. Il étoit son Vicaire général dans tout le Royaume de France, & dans l'Italie.

* L'Abbé de Morimond en 1606. prenoit la même qualité de *Vicaire général de Réverendissime Pere en Dieu D. Nicolas Boucherat Abbé de Cisteaux, CHEF ET GENERAL de tout l'Ordre dudit Cisteaux*, & inseroit sa Commission dans tous les Actes qu'il faisoit, comme il paroît dans un passé en cette année-là devant deux Notaires du Châtelet de Paris, au sujet d'un Procureur qu'il instituoit de cette autorité, pour le College des Bernardins, où l'on voit que son pouvoir s'étendoit sur tout l'Ordre, commençant par ces mots, *F. Nicolaus Boucherat Abbas Cistercii, totius Cisterciensis Ordinis Caput ac Superior Generalis, Capitulique Generalis plenariâ autoritate fungens, admodùm Reverendo Coabbati nostro Claudio Masson Abbati de Morimundo, VICARIO NOSTRO GENERALI salutem in Domino. Quan-*

** 1606. 8. Piece de la susdite Cotte D D. L'Abbé de Morimond Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux dans tout l'Ordre. Ibidem.*

quàm aliàs Vicariatum nostrum generalem in spiritualibus & temporalibus IN UNIVERSA nostri Ordinis utriusque sexûs Monasteria, Prioratus, membra & dependentias tibi contulerimus &c.

1611. Cét Abbé de Morimond & celuy de Clairvaux ayant eû en 1611. quelque differend avec l'Abbé de Cisteaux, s'aviserent de faire une protestation, dans laquelle ils engagerent l'Abbé de Pontigny, qui peu de jours aprés, s'étant apperçû de la surprise qui luy avoit été faite, déclara par acte exprés, qu'il n'avoit jamais eû intention de disputer à l'Abbé de Cisteaux la qualité de Général, laquelle il reconnoissoit luy appartenir, & luy être attribuée depuis plusieurs siecles, & même dés le commencement de l'Ordre; *præsenti meâ declaratione Protestor nullo unquam tempore intendisse, neque ex nunc, pro ut ex tunc, intendo Nomini & Titulo GENERALIS, qui à multis retrò sæculis, imò ab ipsius Ordinis primordio, Reverendissimo Domino Cisterciensi, nostri Ordinis GENERALI existenti, aut existendo semper competit, quique à sanctâ Sede Apostolicâ ipsius personæ ascribitur, derogare.*

5. Piece de la susdite Cotte B B. L'Abbé de Pontigny reconnoit que la qualité de Général appartient à l'Abbé de Cisteaux.

1612. L'année suivante, ce même Abbé de Clairvaux visitant les Monasteres de sa Filiation dans le Comté de Bourgogne, & notamment celuy de Cherlieu, trouva la derniere Carte de Visite qui y avoit été faite par l'Abbé de Cisteaux, laquelle y étoit mal observée: il en reprit les Religieux, & ordonna qu'elle seroit gardée plus exactement à l'avenir, *reperimus cartam Visitationis Reverendissimi Patris Domini nostri Cistercii, cum sexdecim tantùm Religiosis, in multis minùs quàm oportuerit observatam.*

18. Piece de la susditte Cotte C C. L'Abbé de Clairvaux reconnoit l'autorité de l'Abbé de Cisteaux dans un Monastere de sa Filiation.

1615. & 1616. En 1615. & 1616. l'Abbé de Morimond se qualifioit encore *Vicaire général de Réverendissime Pere en Dieu D. Nicolas Boucherat Abbé de Cisteaux, Chef & Superieur Général de tout l'Ordre*, & y agissoit en vertu de ses Commissions.

9. & 10. Pieces de la susdite Cotte D D. L'Abbé de Morimond Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux.

* 1622. * Le 1. Décembre 1622. l'Abbé de Pontigny conjointement avec toute sa Communauté, envoya à l'Abbé de Cisteaux une Relique de S. Edme, la verité de laquelle ils attesterent par une Patente scellée de deux Sceaux, & signée de tous, sous cette adresse, *Reverendissimo in Christo Patri ac*

L'Abbé de Pontigny reconnoit la qualité de Géné-

Domino D. Nicolao Boucherat, celeberrimi Cistercii Monasterii Abbati, totius sacri Cisterciensis Ordinis CAPITI AC SUPERIORI GENERALI, *Capitulique Generalis ejusdem plenariâ fungenti autoritate, post humillima Filiorum vestrorum obsequia, Nos Frater Carolus humilis Abbas Pontigniacensis, ejusdemque Monasterii Prior & Conventus &c.*

ral dans l'Abbé de Cisteaux.
11. Piece de la susdite Cotte B B.

La Communauté de Clairvaux presenta Requeste au Parlement de Paris en 1625. se plaignant que quelques Religieux de ladite Abbaye, sous prétexte de réforme, *fouloient aux pieds l'obéïssance qu'ils devoient à l'Abbé de Cisteaux* CHEF ET SUPERIEUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE, faisant ordonner par Arrest du 23. May *tant ausdits Religieux de Clairvaux, que autres Religieux dudit Ordre, d'obéïr à l'Abbé dudit Cisteaux Général dudit Ordre, & autres Abbez & Religieux par luy députez.*

1625.
La Communauté de Clairvaux reconnoît l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.
24. Piece de la susdite Cotte C C.

Ce fut dans le même tems que ces Religieux, & ceux de toute la Filiation de Clairvaux presenterent au Roy la Requeste, dont il a été parlé dans la Chapitre 1. de ce Livre page 2. & qui est imprimée dans un Livret produit au Procés sous ce titre, *Raisons & moyens proposez au Roy &c.* par laquelle il remontroient à Sa Majesté l'interest qu'Elle avoit de maintenir & conserver la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux sur tous les Monasteres de l'Ordre François & Etrangers, comme en étant le Chef & Superieur Général, & de ne pas permettre qu'elle souffrît aucune diminution.

Les Religieux de l'Abbaye & de la Filiation de Clairvaux soûtiennent l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.
26. Piece de ladite Cotte C C.

Le Chapitre Général de 1628. ayant député l'Abbé de la Ferté pour visiter les Monasteres des Provinces de Berry, de Touraine, du Maine &c. cét Abbé ne voulut pas commencer ses Visites, que l'Abbé de Cisteaux ne luy eût donné ses Lettres d'attache, & une nouvelle Commission pour les mêmes Monasteres, ainsi qu'il est porté par sa Patente, qui a été produite par les quatre premiers Abbez. *Quoniam visitationem Monasteriorum Ordinis nostri in Biturigiæ &c. Provinciis à Capitulo nostro Generali commissam, nostris Patentibus Litteris, antequàm ipsi incumbatis, muniri desiderastis; ideò hujusmodi desiderio vestro libenter satisfacientes, de nostrâ Paternâ &c. autoritate, præsentium tenore de novo concedimus plena-*

1628.
L'Abbé de la Ferté se fait autoriser par celuy de Cisteaux pour faire ses Visites.
18. & 19. Pieces de la Cotte O de la 2. Production des quatre premiers Abbez.

riam potestatem visitandi & reformandi omnia & singula prædictarum Provinciarum Monasteria &c. Et l'Abbé de Cisteaux prend en cette Commission la qualité de Chef & Superieur Général de tout l'Ordre.

1631. L'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux maintenüe par Arrest contre les quatre premiers Abbez.

11. Piece de la Cotte & de la 1. Production de l'Abbé de Cist.

Les quatre premiers Abbez se broüillerent avec l'Abbé de Cisteaux en 1630. au sujet de quelques Réglemens qu'il avoit mis en faveur de la Réforme, dans l'Abbaye de Long-Pont, de la Filiation de Clairvaux; de sorte que le Procés ayant été par eux porté au Parlement de Paris, par un appel comme d'abus, intervint Arrest contradictoire le 18. Mars 1631. qui maintint ce qu'avoit fait l'Abbé de Cisteaux en ladite Abbaye.

1636. 1637. 1638. &c. L'Abbé de Pontigny Vicaire général de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre.

14. 15. & 16. Pieces de la Cotte B B de lad. 1. Production. Et 22. Piece de la 2.

M. le Cardinal de Richelieu ayant été élû Abbé de Cisteaux sur la fin de 1635. comme on a vû, l'Abbé de Pontigny fut son Vicaire général en cette qualité, sur tout l'Ordre, qu'il visita & gouverna de son autorité, pendant plusieurs années, comme il résulte de quantité de Pieces qui ont été produites, où se trouve toûjours cette qualité, *Nos Frater Carolus Boucherat Abbas Pontigniacensis, VICARIUS GENERALIS PER UNIVESUM ORDINEM Cisterciensem, sub autoritate Eminentissimi Cardinalis Ducis de Richelieu, Abbatis Cistercii, & ejusdem Cisterciensis Ordinis GENERALIS.*

22. Piece de lad. 2. Production.

En ce même tems, c'est à dire en 1638. D. Claude Brissault Abbé de Morimond, en qualité de Commissaire de l'Abbé de Cisteaux, qu'il nomme *Chef & Superieur Général de l'Ordre*, jugea un appel interjetté d'une Ordonnance de l'Abbé de Clairvaux, par un Religieux d'Auberive sa Fille immédiate.

1644. Ibidem. L'Autorité générale de l'Abbé de Cisteaux est conservée par Sentence contradictoire, & reconnüe par les 4. premiers Abbez.

Et le 13. Juin 1644. l'Abbaye de Cisteaux étant vacante, les Procés qui étoit pendant pardevant les Commissaires Apostoliques, au sujet de l'élection future d'un Abbé de Cisteaux, & sur divers autres points, fut jugé contradictoirement, comme on a dit, avec les quatre premiers Abbez, & tous les autres Abbez & Religieux de l'Ordre, tant François qu'Etrangers; & il fut ordonné entre autres choses, que toutes les Maisons dudit Ordre seroient au plûtost visitées par l'Abbé Général de Cisteaux, qui seroit élû,

ou par ses Vicaires, & que comme ayant la pleine autorité du Chapitre Général, il établiroit en chaque Province un ou plusieurs Noviciats communs.

Ces deux choses parurent si justes & si legitimes, qu'encore que les Parties se soient pourvûës respectivement contre plusieurs points de ladite Sentence, ni les quatre premiers Abbez, ni les autres ne s'aviserent jamais de vouloir contester ceux-là; de sorte qu'ils s'y soûmirent.

Ils se trouverent tous quatre dans une Assemblée que D. Claude Vaussin, qui fut élû Abbé de Cisteaux, avoit indiquée en l'Abbaye de Clairvaux le 22. Aoust 1646. & où il établit les Vicaires généraux des Provinces, & les autres Officiers publics; & le Procés verbal, qui en fut dressé, commence par ces mots, *Reverendissimus Dominus noster Abbas Cistercii, & totius Ordinis Cisterciensis* CAPUT AC SUPERIOR GENERALIS, & finit par la signature dudit Abbé de Cisteaux, avec cette qualité de Général, à laquelle souscrivirent les quatre premiers Abbez.

1646. Les 4. 1. Abbez souscrivent à la qualité de Général de l'Abbé de Cisteaux, & reconnoissent son autorité sur tout l'Ordre. 1. Piece de la Cotte E E de ladite 1. Production.

L'Abbé de Cisteaux, en la même qualité, ayant rendu Sentence contre un nommé le Clerc Religieux de la Chassagne au Diocese de Lion, de la Filiation de S. Sulpice en la Ligne de Pontigny, aprés avoir fait informer contre luy de son autorité, en renvoya l'exécution à D. Matthieu de Mesgrigny Abbé dudit Pontigny, qui fit une Ordonnance le 22. Aoust 1649. par laquelle il obligea ce Religieux de satisfaire à tous les points de ladite Sentence, *en vertu*, dit-il, *du pouvoir à Nous donné, & vû ladite Sentence & acte de renvoy &c.*

1649. L'Abbé de Pontigny exécute, & fait exécuter une Sentence renduë par l'Abbé de Cisteaux contre un Religieux de la Ligne de Pontigny. 17. Piece de la Cotte B B de ladite 1. Production.

La Communauté de Clairvaux se pourvût au Conseil d'Etat du Roy, sur une affaire d'importance qui concernoit ladite Abbaye, & y obtint un Arrest le 19. Février 1654. qui commence par ces termes: *Sur ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, par les Religieux &c. que ladite Abbaye de Clairvaux est une des principales dudit Ordre, avec les Abbayes de la Ferté, Pontigny & Morimond,* SOUS L'ABBÉ GENERAL DE CISTEAUX CHEF DUDIT ORDRE.

1654. 29. Piece de la susdite Cotte C C. La Communauté de Clairvaux reconnoit la qualité de Général dans l'Abbé de Cist.

Les 4. 1. Abbez fouscrivent à la qualité de l'Abbé Général de Cifteaux, & reconnoissent son autorité générale.

2. Piece de la Cotte E E de lad. 1. Production.

Les premiers Abbez s'assemblerent encore le 21. Octobre de la même année en l'Abbaye de Cifteaux, où l'Abbé dudit Cifteaux les avoit apellez, pour avoir leurs avis sur plusieurs affaires; & le Procés verbal qui fut dressé de ce qui s'y passa, fut souscrit, comme nous avons dit de celuy de 1646. par ledit Abbé de Cifteaux, & ensuite par les premiers Abbez.

Le 5. Article porte, que l'Abbé de Pontigny, au Printemps suivant, fera la Visite des Monasteres situez dans les Provinces de Bretagne, de Gascogne, Poitou, Xaintonge, Berry, & Perche; & pareillement l'Abbé de Clairvaux dans les Provinces de Champagne, Picardie, & Normandie, par Commission de l'Abbé de Cifteaux, *ex Reverendissimi Domini nostri Commissione.*

Et dans l'Article 12. l'Abbé de Cifteaux est supplié de vouloir donner une Institution de Vicaire général pour la Province du Perche, en faveur de l'Abbé de Beaubec, & une autre pour le Maine, en faveur du Prieur de Fontaine-Daniel: peut-on imaginer une reconnoissance plus formelle de l'autorité générale de l'Abbé de Cifteaux?

1656.

3. Piece de lad. Cotte E E.

1659.

Ibidem 4. Piece.

Ils firent encore la même chose en 1656. & souscrivirent à la qualité de Général que prit l'Abbé de Cifteaux dans une Assemblée qu'ils tinrent le 25. Octobre en l'Abbaye de Cifteaux; & pareillement dans une autre du 1. May 1659. tant il est vray que cette qualité étoit constante, & hors de contestation.

1668.

L'Abbé de Morimond Commissaire de l'Abbé de Cifteaux reconnoît la qualité de Général.

18. 19. 20. 21. & 22. Pieces de la susdite Cotte D D.

L'Abbé moderne de Morimond reçût Commission de l'Abbé de Cifteaux en 1668. pour visiter & faire divers actes de jurisdiction dans plusieurs Monasteres, & l'on voit dans tous ces actes, qu'il se qualifioit *Commissaire député par M. nôtre Réverendissime Abbé de Cifteaux, Chef & Superieur Général de l'Ordre,* & que faisant la Visite dans l'Abbaye de Gran-Selve Fille de Clairvaux, il cassa & révoqua, de l'autorité dudit Abbé de Cifteaux, une Ordonnance qui avoit été rendûë par l'Abbé de Pontigny, comme député du Chapitre Général; *lequel Réverendissime,* dit-il, *de sa bonté paternelle, par sa lettre nous auroit ordonné de révoquer ladite Commission. Nous, aprés une meûre déliberation, de l'autorité*

de M. nostredit Réverendissime, & comme Commissaire en cette partie, avons révoqué, cassé, annulé, & déclaré ladite Commission nulle & de nul effet.

C'est ainsi que les quatre premiers Abbez ont reconnû la qualité de Général, dans l'Abbé de Cisteaux, & qu'ils ont agi de son autorité, & exécuté ses Commissions indifferemment dans tous les Monasteres de l'Ordre, jusqu'à l'Abbé Moderne de Cisteaux, qui fut élû, comme on a remarqué, en 1670.

La seule possession de l'Abbé de Cisteaux suffiroit, à cause de la prescription, pour le maintenir dans son droit, & dans l'autorité générale qu'il a sur tout son Ordre.

Une possession ainsi continuée pendant un si grand nombre d'années, fondée sur le Titre primordial de l'Ordre, & confirmée par tant de Bulles des Papes, & de Decrets des Chapitres Généraux, & par la reconnoissance de tous les Abbez & Religieux, même des quatre premiers Abbez, établit une prescription, s'il en étoit necessaire, contre laquelle il est impossible de revenir; car si par le Droit Civil & Canonique, celle de 30. ou 40. ans a tant de force, qu'elle maintient celuy qui l'a, dans sa possession, que fera celle de prés de six siecles si bien autorisée?

Les premiers Abbez ne sont donc pas sans doute recevables à demander une autre explication de la Carte de Charité, que cette possession, & à prétendre aujourd'huy qu'elle doit s'entendre d'une autre façon qu'elle n'a été entenduë & pratiquée depuis qu'elle fut faite jusqu'à present: leurs Prédecesseurs, ainsi que toutes les autres personnes de l'Ordre, s'y sont soûmis, & l'ont exécutée de cette sorte, reconnoissant de tout tems l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux. Il faut donc conclure que quelque chose qu'ils puissent alleguer au contraire, ils doivent pareillement la reconnoître, & s'y soûmettre, l'Abbé Moderne de Cisteaux n'étant pas moins leur Pere & leur Superieur, que l'ont été ses Devanciers; puis qu'il a succedé à leur Dignité, eux aussi ont contracté les mêmes obligations qu'avoient leurs Prédecesseurs.

CHAPITRE XVII.

Réponse aux Objections contre l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

LEs Parties adverses font de deux sortes d'objections contre l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux ; les unes sont uniquement fondées sur des raisonnemens, & les autres sont tirées de certaines Pieces produites au Procés. Il est facile de satisfaire à toutes, mais principalement aux premieres, pour lesquelles il suffira de raporter la Censure qui en fut faite par l'Université de Bourdeaux, en consequence d'Arrest du Parlement, lors qu'en 1631. elles commencerent à paroître dans le premier des trois Factums que l'on réfute icy, & que les quatre premiers Abbez ont voulu renouveller depuis 6. à 7. ans, par la distribution qu'ils en ont faite une seconde fois, comme il est justifié par le Veû des Pieces sur lesquelles fut donné l'Arrest du Conseil d'Etat du 20. Novembre 1671.

1. Piece de la Cotte B de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Comme il y a grande conformité entre le Régime de l'Ordre de Cisteaux, & celuy des autres Ordres Réguliers, & même de l'Eglise, qui leur a servi de modele à tous, ainsi qu'on a montré au Chapitre 15. rien ne peut être objecté à l'Abbé de Cisteaux, qui par un contrecoup, n'ait le même effet contre les Chefs de tous ces Ordres, & même souvent contre le Pape : de sorte que cela servit de motif aux Docteurs de l'Université de Bourdeaux, & pareillement à ceux de la Faculté de Theologie de Paris, qui approuverent ensuite leur Censure, pour dire que *les Maximes contenuës en ce Factum sont schismatiques, & aprochantes de l'héresie*, comme on le verra dans l'extrait qui a été produit, & qui sera icy inseré mot à mot, de la même maniere qu'il est couché dans les Regiѕtres de ladite Université : aprés quoy on répondra aux autres Objections.

Les Docteurs de Sorbonne & ceux de l'Université de Bourdeaux ont condamné le 1. Factum des quatre premiers Abbez, & les raisons y contenuës.
24. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

L'Vniversité de Bourdeaux examina le 1. Factum des 4. premiers Abbez, en consequence d'Arrest du Parlement.

L'11. May de la presente année 1631. MM. les Docteurs Regens de l'Université de Bourdeaux s'étant assemblez au Mandement de M. le Recteur de ladite Université, pour déliberer sur la proposition qui avoit été faite le 4. du même mois, par Vénerable Gilbert Grimaud Prêtre Chanoine Theologal de l'Eglise Metropolitaine, & Docteur Regent en Theologie de la même Université, touchant la Censure demandée d'un certain petit Livre intitulé, Des Droits & Prérogatives des Superieurs de l'Ordre de Cisteaux. *Sur ce que F. Jacques de Sarramea Religieux Profez & Promoteur dudit Ordre de Cisteaux, auroit presenté à la Cour de Parlement deux Requestes diverses, tendantes à ce que ledit Livret fût examiné & censuré par les Docteurs Regens en Theologie & en Droit Canon de ladite Université, & lesdites Requestes appointées; la 1. du 28. Avril dernier en ces termes,* Soit communiquée aux Docteurs Theologiens de l'Université; *& la 2. du 10. de ce present mois, à ce que non seulement les Docteurs Theologiens, ains encore les Docteurs en Droit Canon assistassent à ladite Censure, & appointée,* Soit fait.

Plus, une autre Requeste presentée par ledit F. de Sarramea à ladite Université, à ce que, en examinant iceluy Livre, il plût ausdits sieurs Docteurs lire aussi & examiner certaine Commission émanée de Frere Charles Boucherat Abbé de Pontigny, adressée à Dom Louïs d'Arodes Abbé de Fontguilhem, par laquelle défenses sont faites à tous les Religieux de la Filiation dudit Pontigny, de recevoir en quelque qualité que ce soit, aucun Religieux en toutes les Maisons mouvantes de ladite Filiation, à peine d'excommunication, de quelque part qu'ils soient envoyez, même du sieur Abbé de Cisteaux, contre lequel ladite Commission est expressément donnée; & ce, afin de juger de la consequence de ladite Commission.

Plus, a été exhibé une Bulle de Clement VIII. du 15. Janvier 1603. donnée pour assoupir un schisme qui commençoit à naître dans l'Ordre de Cisteaux, par laquelle le Saint Pere plusieurs fois nomme l'Abbé de Cisteaux, Général de son Ordre.

Le susdit Livret donc ayant été lû, & toutes les propositions d'iceluy soigneusement notées & examinées, ensemble ladite Commission (M. le Chancelier de ladite Université présidant)

Le 1. Factum des 4. premiers Abbez est tres-pernicieux & tres-dangereux, & contient des propositions herétiques, ou fort proches de l'herésie.

IL A E'TE' JUGE' d'un commun consentement, que ledit Livret étoit TRES-PERNICIEUX ET TRES-DANGEREUX, non seulement pour l'Ordre de Cisteaux, dans lequel il jette un schisme manifeste, avec quantité de discours pleins d'irréverence contre le sieur Abbé de Cisteaux Chef & Général dudit Ordre, mais encore quelques propositions HERETIQUES OU FORT PROCHES D'HERESIE. Et pour le faire voir plus à clair, il a été trouvé bon de marquer en particulier les principales propositions dudit Livret, & les censurer.

En la page 1. ces mots sont contenus.

Pag. 1. L'Ordre de Cisteaux a un chef & quatre Superieurs, dont l'autorité, en ce qui est de leur dépendance, n'est en rien inferieure à celle du Chef, qui n'a qu'un degré d'honneur pardessus eux.

Pag. 2. Le Chef de l'Ordre ne peut prétendre que les premiers Peres d'iceluy luy soient inferieurs, puis qu'ils sont appellez *Superiores.*

Pag. 6. En l'Ordre de Cisteaux les cinq Superieurs ont chacun leur Filiation particuliere, & pareil droit en leur Filiation.

Pag. 59. Pour donner quelque couleur à ce Général, l'on dit qu'il importe à la grandeur du Roy, d'avoir un Général en France, qui soit reconnû par les Païs étrangers; mais il est plus important qu'au lieu d'un en l'Ordre de Cisteaux, il y ait cinq Superieurs.

Censure des susdites Propositions.

La prétention des 4. premiers Abbez met un schisme manifeste dans l'Ordre, & y introduit une vraye Anarchie.

Toutes ces propositions mettent UN SCHISME MANIFESTE en l'Ordre, & introduisent une vraye Anarchie Mere de tout desordre: parce que s'il y a cinq Superieurs égaux & indépendans l'un de l'autre, chacun d'eux pourra faire son Ordre à part, y exercer, pratiquer, & changer tout ce que bon luy semblera, sans reconnoître les jugemens d'aucun autre Superieur; que d'ailleurs il est impossible qu'un grand Ordre composé de tant de membres, comme est celuy de Cisteaux, puisse subsister, & ait pû subsister jusques icy, s'il n'a un Superieur Chef & Gé-

L'Ordre de Cisteaux n'a pû & ne peut subsister

néral, auquel les particuliers, en tant de divers & frequens rencontres ayent recours.

comme le prétendent les 4. premiers Abbez.

Que si donc ledit sieur Abbé de Cisteaux, entre cinq Superieurs, n'avoit simplement qu'un degré d'honneur, sans autre jurisdiction ou superiorité, la qualité de Chef, qui luy est accordée sans contestation, seroit vaine & inutile pour le bien & conservation dudit Ordre, qui ne peut être sans union, & l'union sans les vrayes qualitez d'un Chef d'Ordre, qui soit Général & absolu; aussi ledit Livret accorde cela même en le voulant nier, car puis qu'il confesse en la page 2. que la qualité de Chef est plus honorable & plus éminente que celle de Général, il faut de necessité que le sieur Abbé de Cisteaux étant reconnû & avoüé pour Chef, ait toute la prééminence, pouvoir & superiorité sur tout l'Ordre de Cisteaux, que chaque Général peut avoir en tout autre Ordre.

L'Ordre de Cisteaux ne peut être sans union, & l'union sans les vrayes qualitez d'un Chef d'Ordre, qui soit Général & absolu.

Il y a plus, c'est que si les quatre Abbez qui se disent égaux avec leur Chef d'Ordre, sous prétexte qu'ils ont chacun leur Filiation separée, avec droit de jurisdiction, étoient tolerez en telles prétentions; de même les autres Abbez superieurs, qui sont dudit Ordre de Cisteaux dans l'Italie, dans l'Espagne, Pologne, & autres Royaumes, & qui ont aussi jurisdiction sur un nombre d'Abbayes particulieres, pourroient s'égaler avec plus d'apparence audit sieur Abbé de Cisteaux, qui seroit une confusion inoüie, & division toute formée dans ledit Ordre : ce qui fait voir que la susdite Commission du sieur Abbé de Pontigny, est inexcusable de schisme, insoûtenable, & partant digne d'animadversion.

Si la prétention des 4. premiers Abbez avoit lieu pour s'égaler à l'Abbe de Cisteaux, les Abbez étrangers pourroient aussi prétendre la même chose.

La défense faite par l'Abbé de Pontigny, de recevoir en sa Filiation les Religieux envoyez par l'Abbé de Cisteaux, est insoûtenable.

Censures des propositions qui regardent la Foy.

EN la page 6. pour montrer que l'Abbé de Cisteaux ne peut être Général, il donne l'exemple du S. Pere, disant ainsi, Universalis nec etiam Romanus Pontifex appelletur, dit le Concile d'Afrique, *ajoûtant que* Universalis *en François ne signifie autre chose que Général.*

Premierement cette allégation est fausse, car cette proposition ne se trouvera point dans le Concile d'Afrique.

Secondement cette proposition est odieuse, tres-suspecte d'heresie, & au sens qu'elle est raportée, heretique.

Nous disons qu'elle est odieuse & tres-suspecte d'heresie, par-

ce que les Herétiques de ce siecle l'ont toûjours en bouche, pour combatre l'autorité du Souverain Pontife Successeur de S. Pierre, & Vicaire de Jesus-Christ en terre.

On ne dit pas aussi absolument qu'elle soit herétique, parce qu'elle peut être interpretée en bon sens, comme celuy auquel Gratian l'a raportée en la Dist. 99. sur l'Argument du Chap. Nullus Patriarcharum, *où le Pape Pelagius blâme & condamne ce mot d'Universel, pour réprimer les entreprises trop hautes & ambitieuses des Patriarches de Constantinople, qui vouloient être appellez Oecuméniques ou Universels, comme pour exclure les Evêques qui portoient la même qualité, & dire qu'il n'y avoit qu'eux seuls de Patriarches: & que ce soit l'intelligence de Pelagius, il paroît par le Texte propre. Or en ce sens il est vray qu'il n'y a point d'Evêque Universel, c'est à dire unique & seul, car les Evêques ne seroient que ses Vicaires, & par ainsi ne seroient vrais Evêques: c'est donc en cette sorte que cette proposition de Gratian est veritable, & que le Pape ne peut être appellé Evêque Universel.*

Mais au sens qu'elle est raportée en ce Livre, on dit qu'elle est herétique, parce que, comme celuy qui l'allegue, veut détruire l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout son Ordre, & à ces fins, soûtient qu'il ne peut être Général sur tout son Ordre, prenant la comparaison du Pape, par où il veut inferer que le Pape ne peut avoir une autorité générale sur toute l'Eglise, puis que, comme il parle, il ne peut être apellé Universalis, *qui signifie, dit-il, en bon François Général; & c'est une herésie formelle de nier que le S. Pere soit Pasteur Universel en ce sens, parce que ce seroit nier qu'il eût une autorité universelle & pleniere sur toute l'Eglise, qui est contre l'Ecriture, & contre la détermination des sacrez Conciles.*

En la page 58. il met tout ce discours.

L'on sçait assez que, comme une même Eglise ne peut pas avoir deux Ordinaires, de même en l'Ordre de Cisteaux les Filiations ne peuvent pas avoir deux Superieurs, comme le Primat de Lion, qui est le Superieur de l'Archevêque de Paris, ne peut faire aucun acte de jurisdiction en son Archevêché; le Pape même ne peut pas troubler les Ordinaires en leurs jurisdictions, encore qu'il ait droit de se dire l'Ordinaire des Ordinaires.

La Police Ecclesiastique a pris son fondement sur la Police Civile: és Compagnies Souveraines, il y a par tout un Chef & Superieur, comme és Parlemens il y a un premier Président, qui ne peut rien entreprendre sur les autres Présidens ses Collegues, ne peut pas aller à la Tournelle pour y présider, non pas même au Châtelet, pour prendre la place du Lieutenant Civil.

Tout ce discours est dangereux & plein de fausseté, avec soupçon d'herésie; premierement, en ce qu'il dit qu'une même Eglise ne peut pas avoir deux Ordinaires, ce qui seroit vray de deux Ordinaires égaux en jurisdiction & pouvoir, mais non de deux Ordinaires subordonnez: or le venin de cette proposition est qu'il compare l'autorité du Pape sur toute l'Eglise, avec l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur l'Ordre de Cisteaux, & encore avec l'autorité du Primat de Lion sur tous les Suffragans de sa Primace; car mettant pour fait, que l'Abbé de Cisteaux n'a point de jurisdiction sur les Abbayes de Cisteaux, qui ne sont de sa Filiation, non plus que le Primat de Lion sur les Suffragans de sa Primace, que reste-t-il à inferer, si ce n'est que de même le Pape n'a point d'autre pouvoir sur tout le reste de l'Eglise, qui est une pure herésie? Mais pour cacher la malice, l'Auteur a varié la conclusion, & dit que le Pape ne peut troubler les Ordinaires en leur Jurisdiction.

Il y a aussi du danger en ce qu'il dit, que la Police Ecclesiastique a pris son fondement sur la Police Civile, parce que la Police Ecclesiastique est de droit divin: ainsi cette proposition, si elle n'est interpretée benignement, est suspecte d'herésie.

Il y a encore du danger en ce qu'il ajoûte, qu'és Cours Souveraines le premier Président, quoy qu'il soit au dessus des Jurisdictions subalternes, ne peut exercer leurs fonctions, voulant de là conclure qu'il est ainsi de l'Eglise; ce qui seroit une herésie, s'il entendoit que le souverain Chef de l'Eglise, comme chaque Evêque, ne peut exercer, si bon luy sembloit, les actes de jurisdiction des Ecclesiastiques qui leur sont inferieurs, s'il étoit convenable, ou si l'occasion s'en offroit.

Il y a outre ce, dans ledit Livret, de fausses allegations, comme en la page 2. où il impose au Concile de Trente, & le cite à faux. Il y a d'autres propositions ineptes & fausses, comme en la page 11. où il dit que les Religieux Mendians ne sont point

de Corps, mais un Ordre ; il y en a aussi un nombre épars en divers lieux, qui sont injurieuses au sieur Abbé de Cisteaux, & griévement punissables aux Inferieurs, qui ont osé les mettre au jour contre l'honneur, respect & réverence qu'ils doivent au sieur Abbé de Cisteaux Chef & Général de ce grand Ordre, sous lequel ils militent. Ainsi signé Cousaiges *Chancelier Docteur en Droit Canon*, Grimaud *Docteur Regent en Theologie*, F. Jacques Archibaud *Docteur Regent en Theologie de l'Ordre des Freres Prescheurs*, Ignace Lantilhac *Docteur Regent en Theologie de la Compagnie de Jesus*, J. de la Pierre Recteur, Priezac *Docteur Regent és Droits Civil & Canonique*, & de la Roche *Docteur Regent és Droits Civil & Canon.*

Confirmation de ladite Censure par les Docteurs de Paris.

Les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris ont examiné le 1. Factum des quatre premiers Abbez, & l'ont censuré.

La Censure faite par l'Université de Bourdeaux est tres-doctement & pertinemment donnée.

Le 1. Factum des 4. premiers Abbez ouvre & fraye le chemin au schisme dans toute l'Eglise.

Ce qu'on peut objecter à l'Abbé de Cisteaux contre son autorité, peut être aussi objecté au Pape contre la sienne.

NOUS *soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Certifions avoir vû, lû, & consideré meûrement la Censure d'un Livre intitulé*, Des Droits & Prérogatives des Superieurs de l'Ordre de Cîteaux, *faite par les Venerables & Scientifiques Docteurs tant en Theologie qu'en Droit Canon de l'Université de Bourdeaux, & l'avoir trouvé tres-doctement & pertinemment donnée, & y avoir à bon droit remarqué des propositions desquelles on peut tirer des conclusions herétiques, ou au moins violemment suspectes & tres-approchantes de l'herésie ; d'autres ouvrantes & frayantes le chemin au schisme, non-seulement dans ledit Ordre de Cisteaux, qui est l'un des premiers & des plus celebres de France, mais aussi dans l'Eglise universelle, attendu que des principes qu'il pose pour ledit Ordre, on en peut tirer des consequences expresses pour desunir & démembrer le Corps de l'Eglise universelle : & Ajoûtons en outre avoir été reconnuës en cedit Livret plusieurs autres propositions absurdes, fausses, & faussement & abusivement alleguées, si bien que tres-volontiers nous descendons à la même opinion touchant le jugement dudit livret, que mesdits Sieurs les Docteurs de Bourdeaux. Fait à Paris le 17. jour de Juin 1631. Ainsi signé* A. du Val, P. le Clerc, N. Pignay, & F. Nicolas le Maître *de Nôtre-Dame des Billettes à Paris.*

L'on

L'on peut tirer de cette Censure, & du sentiment des Docteurs de Paris qui l'ont approuvée, quatre propositions décisives de tout ce qui est en contestation.

1. L'Ordre de Cisteaux ne peut étre sans union, & l'union sans les vrayes qualitez d'un Chef d'Ordre, qui soit Général & absolu.

2. L'Abbé de Cisteaux doit de necessité avoir toute la prééminence, pouvoir & superiorité sur tout l'Ordre de Cisteaux, que chaque Général peut avoir en tout autre Ordre.

3. Les Ordonnances que les quatre premiers Abbez modernes ont faites depuis ce Procés, par lesquelles ils ont défendu aux Monasteres de leurs dépendances, de recevoir l'Abbé de Cisteaux, s'il y alloit visiter, & d'avoir égard à ses ordres, ont les mêmes defauts que celle de l'Abbé de Pontigny, condamnée par ladite Censure, & sont inexcusables de schisme, insoûtenables, & partant dignes d'animadversion.

4. Enfin, les raisons dont se servent les quatre premiers Abbez, contre l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, sont violemment suspectes, & tres-aprochantes de l'heréſie, ouvrantes & frayantes le chemin au schisme, non seulement dans l'Ordre de Cisteaux, mais aussi dans l'Eglise universelle, absurdes, fausses, faussement & abusivement alleguées.

Il est facile de cette sorte de répondre à tous les raisonnemens que peuvent faire les Parties adverses, parce qu'il n'y en a point, dont l'application ne puisse étre faite à tous les autres Chefs d'Ordres: de maniere que, si on objecte quelque inconvenient, l'on doit en montrer la nullité, par l'exemple de ce qui se pratique dans les autres Ordres, & même souvent dans l'Eglise; car puisque le Régime y est égal, il est permis d'en tirer les mêmes consequences. Il faut maintenant satisfaire aux autres objections, qui semblent étre appuyées par quelques Pieces du Procés.

La Regle de S. Benoist, qui fait la premiere & principale Constitution de l'Ordre de Cisteaux, donne telle- *1. OBJECTION.*

ment à l'Abbé la conduite de son Monastere, qu'elle ne veut pas qu'il dépende d'un autre Abbé, mais seulement qu'il soit toûjours prest de rendre compte à Dieu de toutes ses actions: en quoy l'on voit que l'esprit de ce S. Patriarche n'est pas Monarchique, comme on l'a supposé, & partant que les premiers Religieux, qui sortirent de Molême dans le dessein de se conformer en tout à cét esprit, n'ont pas eû la pensée de former une Monarchie, dans l'établissement de l'Ordre de Cisteaux.

REPONSE. *La Regle de S. Benoit a été faite pour des Monasteres particuliers, & non pas pour un Ordre.*

Quoy que S. Benoist ait fait sa Regle pour un Monastere seulement, dans un tems où il n'y avoit pas encore d'Ordres & de Congrégations Régulieres, tous les Monasteres étant alors sous la jurisdiction des Evêques Diocesains, néanmoins elle n'a rien de contraire à ce que ces Monasteres dépendent les uns des autres. S. Benoist luy-même a dirigé & gouverné les 12. premiers qu'il établit, comme il est porté en l'Histoire de sa vie; & nous avons l'exemple de l'Ordre de Cluny, qui a la même Regle, & qui a précedé celuy de Cisteaux, de prés de deux cens ans.

L'Esprit de la Regle de S. Benoit est Monarchique.

Quant à l'esprit de cette Regle, il est certain qu'il est Monarchique, puisque la proportion gardée d'un Monastere à tout un Ordre, l'on voit évidemment qu'elle n'approuve pas l'Aristocratie, ni la Démocratie, comme on peut inferer de divers endroits, dans lesquels, bien qu'elle divise les soins de l'Abbé à plusieurs, il a néanmoins luy seul toute la disposition du Monastere; *Prævidemus*, est-il dit au chap. 65. *expedire propter pacis charitatisque custodiam, in Abbatis pendere arbitrio Ordinationem Monasterii sui, & si potest fieri, per Decanos ordinetur omnis utilitas Monasterii, prout Abbas disposuerit.*

II. OBJECTION. L'Ordre de Cisteaux, selon la Carte de Charité, a été établi par raport aux Loix de la Nature, & consiste en Paternitez & Filiations: de sorte que comme l'Enfant, dans l'ordre de la Nature, releve immediatemeut de son Pere, qui a sur luy toute l'autorité, n'étant obligé à rendre à son Ayeul que du respect & de la révérence; de même, dans l'Ordre de Cisteaux, l'obéissance est deûë aux

Peres Immédiats dans leurs Filiations, à l'exclusion de l'Ayeul, qui ne peut prétendre que de l'honneur & du respect de ses petits-Fils.

REPONSE. *L'Ordre de Cisteaux est établi sur le modele de l'Eglise, & en a pris le Régime.*

L'on a fait voir, en expliquant les cinq Chapitres de la Carte de Charité, que l'établissement de l'Ordre est celuy de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, & qu'il a été fait sur le modele de l'Eglise, dont il a pris le Régime. Que s'il a quelque raport aux Loix de la Nature, il faut tomber d'accord que, quand il seroit vray que les petits-Fils ne devroient que du respect à leur Grand-Pere, ils seroient néanmoins soûmis au Prince du Peuple. Mais ce qu'on suppose est bien éloigné de ce qui est porté dans les Instituts au Titre *de Patriâ potestate. Qui ex te & Uxore tuâ nascitur, in tuâ potestate est; item qui ex Filio tuo & Uxore ejus nascitur, id est Nepos tuus & Neptis, aquè in tuâ sunt potestate, & Pronepos, & Proneptis, & deinceps cateri.*

III. OBJECTION.

Dans le 3. chap. de la dist. 8. des Anciennes Définitions, il y en a une qui défend à tout Pere Abbé, d'exercer aucun acte de jurisdiction, sinon dans les Monasteres qui luy sont immédiatement soûmis, en ces termes, *Nullus Pater Abbas autoritate propriâ jurisdictionem habeat vel exerceat, nisi in immediatis seu propriis Filiabus;* & partant l'Abbé de Cisteaux n'a aucune autorité que dans les Monasteres de sa Filiation.

REPONSE. *L'Abbé de Cisteaux a jurisdiction en sa Filiation comme Pere Immédiat, & dans toutes les autres en qualité de Chef de l'Ordre.*

Ce Réglement est général pour tout Abbé Pere Immédiat, exprimé par ces mots de l'article 25. de la Carte de Charité, *à Patre suo Abbate Domûs illius de quâ sua exivit,* mais il ne regarde pas l'Abbé de Cisteaux, en qualité de Chef, & de Pere de tout l'Ordre : car, comme nous avons dit ailleurs, l'on doit considerer en luy deux qualitez, celle de Pere Abbé d'une Filiation particuliere, qui ne luy donne jurisdiction que sur les Monasteres qui sont sortis immédiatement du sien; & celle de Chef de l'Ordre, qui luy est singuliere, & suivant laquelle il doit ses soins paternels, & ses influences à tous les membres du Corps dont il est Chef: de sorte qu'encore qu'il soit vray de dire qu'aucun Pere Abbé n'a droit d'exercer de son autorité privée, *autoritate propriâ,* jurisdiction dans les Fi-

liations des autres, néanmoins l'Abbé de Cisteaux peut étendre la sienne par tout, à cause qu'outre le pouvoir ordinaire des autres Peres Abbez, il a encore celuy du Chef, qui est le même que celuy du Chapitre Général: & partant, lors qu'il agit dans les autres Filiations, ce n'est pas comme simple Pere Abbé, & d'autorité privée, mais comme Chef de l'Ordre, & de l'autorité du Chapitre Général.

L'Abbé de Cisteaux, à cause de sa Dignité Speciale de Chef de l'Ordre, n'est jamais compris dans les Reglemens généraux, & en a toûjours de particuliers pour luy.

C'est cette singularité qui distingue l'Abbé de Cisteaux de tous les autres, quelque pouvoir & quelque autorité qu'ils ayent, & qui est cause que tous les Réglemens qui leur sont communs, ne le comprennent pas: cela s'est remarqué dans la Carte de Charité, & on le peut aussi voir dans les Bulles des Papes Clement IV. & Benoist XII. On le doit pareillement appliquer à la Définition qu'on objecte, avec d'autant plus de raison, que le Livre dont elle est extraite, en contient plusieurs autres anterieures & posterieures, qui marquent l'exercice de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, sur toutes les personnes, & sur tous les Monasteres de l'Ordre; par exemple, outre que la Carte de Charité y est renouvellée, & confirmée tout au commencement, il est défendu par le chap. 5. de la même distinction 8. dans laquelle est cette Définition, à tout Abbé ou Religieux de l'Ordre, qui seroit, comme on a dit, élû Evêque, d'accepter son élection, sans la permission de l'Abbé de Cisteaux; & par le chap. 3. de la dist. 11. du même Livre, il est ordonné à tous les Abbez de recevoir en leurs Monasteres les Religieux qui leur seront envoyez par ledit Abbé de Cisteaux: d'où il résulte qu'il exerce ainsi sa jurisdiction sur tout l'Ordre, & que si l'objection avoit quelque fondement, il y auroit une contradiction manifeste; ce qui n'est pas à présumer.

Le même Réglement se trouve dans les autres Ordres, comme dans l'Eglise, où un Prélat n'entreprend point sur la jurisdiction de l'autre, quoy que le Chef étende par tout la sienne: voicy ce que portent les Statuts de Prémontré dist. 4. chap. 11. *Singulis annis quilibet Abbas sive per se, sive per alium idoneum & ejus muneris capacem, Abbatias*

quas sua Ecclesia immediatè genuit, semel visitet; & un peu aprés il est dit, *nullus autem Pater Abbas autoritate paternâ aliquas Ecclesias visitare præsumat, præter illas quæ immediatè ab ejus Ecclesiâ processerunt, ac ex eo paternæ ipsius autoritati sunt immediatè subjectæ;* & néanmoins le Réglement pour l'Abbé de Prémontré est conceû en ces termes, comme on a déja vû, *Abbas Præmonstratensis Ecclesiæ, quæ Mater esse dignoscitur aliarum, non solùm in his Ecclesiis, quas instituit, sed etiam in omnibus aliis Ecclesiis ejusdem Ordinis, & dignitatem & officium Patris obtineat, & ei ab omnibus tàm Abbatibus quàm Fratribus debita Patri obedientia impendatur.*

IV. OBJECTION.

L'Abbé de Cisteaux a reçû & exécuté souvent des Commissions du Chapitre Général, pour visiter & faire divers autres actes de jurisdiction dans les Monasteres de toutes les Filiations; & par consequent il a reconnû qu'il n'avoit pas ce pouvoir de luy-même, le recevant ainsi d'ailleurs.

REPONSE.

Ces sortes de Commissions ne dérogent pas à l'autorité naturelle de ceux qui les reçoivent, puis que l'on en a produit un grand nombre, qui ont été données aux Peres Immédiats, même aux quatre premiers Abbez, pour agir dans des Monasteres de leurs dépendances. La raison est qu'elles ne donnent pas toûjours un pouvoir qu'on n'avoit pas; elles le supposent souvent, & ne font que l'exciter & le déterminer: tellement que quand l'Abbé de Cisteaux a reçû Commission du Chapitre Général, par exemple, pour visiter en une année, les Monasteres de Savoye, il n'a point eû un pouvoir qu'il n'avoit pas, mais il a contracté seulement obligation de faire ses Visites en ce Païs-là, au lieu qu'auparavant il étoit en sa liberté d'y aller, comme en ayant le droit, ou de n'y pas aller.

1. & 2. Pieces de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Voyez aussi les Cottes O, R, & E E de la 2. Prod. des 4. premiers Abbez.

Les Commissions ne supposent pas toûjours le defaut de pouvoir dans ceux qui les reçoivent.

Il y a cette difference entre ceux qui, comme luy, ont déja ce pouvoir sur les Monasteres où ils sont deputez, & les autres qui ne l'ont que par la Commission, qu'en ceux-cy le pouvoir cesse, aussitost que le tems porté par la Commission est expiré, & qu'il subsiste toûjours dans l'Abbé de Cisteaux, & dans les autres Peres Immédiats.

Cela peut étre confirmé par la Bulle que l'on a raportée du Concile de Pise sur l'année 1512. par laquelle permettant

Le Concile de Pise reconnoissoit le pouvoir de l'Abbé de

Cisteaux, & le commettoit encore.

à l'Abbé de Cisteaux de s'en retourner en son Monastere, le Concile le commet pour réformer tous ceux de son Ordre, quoy qu'en même tems il reconnoisse qu'il en a déja le pouvoir par sa Charge; *Sancta Synodus COMMITTIT & Mandat ut difformationes & deviationes prædictas, hujus sanctæ Synodi, & TUA ORDINARIA autoritate, in omnibus dicti Ordinis Monasteriis & Prioratibus, per te vel Commissarios tuos, radicitùs extirpare procures.*

Plusieurs Chapitres Généraux ont aussi fait la même chose, & entre autres, ceux de 1530. & 1535.

Les Chapitres Généraux ont fait la même chose. Voyez cy-devant la page 311. de ce Livre.

Le premier pria l'Abbé de Cisteaux de visiter les Monasteres de plusieurs Provinces, tant de son autorité que de celle du Chapitre Général, *tàm suâ quàm Capituli Generalis, quâ plenariè (maximè ipso non sedente) potestate fungitur, visitet & reformet;* supposant déja de cette sorte le pouvoir en luy.

Ibidem.

Et le second, le députant pour faire encore quelques Visites, afin de fermer la bouche, & d'ôter tout prétexte aux desobéïssans, déclara qu'il avoit en luy toute l'autorité du Chapitre Général, & où besoin seroit, la luy commît de nouveau. *Præsens Generale Capitulum supplicat Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi, quatenùs dignetur per aliquot, quot voluerit & viderit expedire, Monasteria declinare, illicque visitare, reformare, & ordinare quæ invenerit reformanda; & quia nonnulli inobedientiæ Filii &c. præsens Generale Capitulum plenariam totius Ordinis potestatem in ipso Reverendissimo (maximè dicto Capitulo non sedente) residere Declarat, eamdemque, in quantùm opus est, dicto Reverendissimo reverenter Committit.*

Le Chapitre Général commettant l'Abbé de Cisteaux use de prieres.

Ibidem pag. 311.

Cette façon de députer l'Abbé de Cisteaux, par maniere de supplication, met encore une grande difference entre luy & les quatre premiers Abbez: car il commande toûjours à ceux-cy, comme on a vû dans la Définition de 1530. *Injungit, Præcipit & Committit;* au lieu qu'il use ordinairement de prieres envers l'Abbé de Cisteaux, dont il y a un grand nombre d'exemples, comme dans les Définitions de 1478. & 1488. la premiere se servant de ces mots, *ipsum tamquàm supremum Ordinis Caput & Patrem hu-*

6. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cisteaux.

militer deprecatur, quatenùs in hujusmodi rebus Ordinis, solito more, plenariâ quâ fungitur Ordinis potestate vigilare dignetur: & la seconde usant de ceux-cy, & supposant déja l'autorité dans l'Abbé de Cisteaux, *illi debitâ cum humilitate & reverentiâ supplicandum Decrevit, quatenùs onus, seu officium visitationis & reformationis in totâ Italicâ Natione, assumere & exercere dignetur, in plenissimâ ipsius Ordinis, quâ utitur, autoritate & potestate.*

17. Piece de la Cotte K de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

V. OBIECTION.

C'est en vertu de ces Commissions que les Abbez de Cisteaux ont souvent visité, & fait dans l'Ordre divers actes de jurisdiction, sur lesquels nous avons fondé la possession, laquelle par consequent ne peut établir une prescription, comme on a prétendu, en leur faveur.

I. REPONSE.

Quand tous ces actes auroient été faits, comme on dit, en vertu de ces Commissions, dans la forme qu'elles sont, ils établiroient toûjours une prescription, puis qu'elles sont de nouvelles reconnoissances du Droit de l'Abbé de Cisteaux, qu'elles supposent, & dont elles montrent la possession plus legitime.

II. REPONSE. Les actes de la possession de l'Abbé de Cisteaux n'ont pas été faits en vertu d'aucune Commission.

Une preuve infaillible que tous ces actes n'ont pas été faits en vertu de Commissions, c'est qu'il n'y en est fait nulle mention, à quoy l'on n'auroit pas manqué, la Regle étant aussi-bien que la necessité, d'établir toûjours le pouvoir de celuy qui exerce quelque jurisdiction, ce qui ne se peut à l'égard d'une personne qui est députée, qu'en disant que c'est en vertu de sa Commission. Les 4. premiers Abbez ont si bien reconnû cela, que dans leur Requeste de contredits du 10. Juillet 1673. ils ont dit en termes exprés, *que si les Abbez de Cisteaux, dans leurs Cartes & Procés verbaux, n'ont pas specifié qu'ils agissoient par l'autorité des quatre premiers Abbez, qu'ils leur avoient commise, ils ont été prévaricateurs de plusieurs Statuts qui imposent cette Loy.* Présumera-t-on jamais une prévarication si générale de tous les Abbez de Cisteaux sans exception, & sans autre preuve?

VI. OBIECTION.

Pour établir une prescription telle que l'on prétend, il faut que la possession ait trois conditions, exprimées dans cette maxime, *quod nec vi, nec clàm, nec precario possedistis,* ce que n'a pas la possession des Abbez de Cisteaux, qui ont

fait par violence les actes qu'on produit; ou clandestinement, dans l'absence, & à l'insçû des premiers Abbez; ou précairement, & en vertu des Commissions qu'ils luy ont données, comme il arriva en 1421. que l'Abbé de Clairvaux députa celuy de Cisteaux pour visiter la Savoye; joint qu'il est impossible de prescrire contre le Titre primordial, qui réclame sans cesse, & qui ne permet pas à un Abbé d'exercer jurisdiction, que dans les Monasteres qui dépendent immédiatement de luy.

I RÉPONSE. L'Abbé de Cisteaux n'a allegué la prescription que par abondance de Droit.

L'Abbé de Cisteaux ne se sert de la prescription, que pour montrer que ce qu'on luy dispute, luy appartient par toutes sortes de droits: le sien est fondé dans le Titre primordial, & confirmé par une infinité de Bulles des Papes, & de Decrets des Chapitres Généraux: mais de plus, il a encore la possession, qui ne peut être dite ni violente, ni clandestine, ni précaire; puis qu'entre autres raisons, l'on a montré que les quatre premiers Abbez, pendant tous les siecles, & notamment pendant les deux derniers, ont eux-mêmes reconnû legitime son autorité, qui est le principe de cette possession, s'y sont soûmis, & en ont usé dans tous les Monasteres de l'Ordre, en qualité de ses Commissaires.

Voyez cy-devant la page 375. & les suivantes.

II. RÉPONSE. L'Abbé de Cisteaux n'a jamais reçû de Commission des 4. premiers Abbez.

La Commission de 1421. qui est la seule qu'on prétend avoir été donnée par l'un des quatre premiers Abbez, n'est jamais sortie des Registres de Clairvaux: il auroit fallu montrer qu'elle a été reçûë & exécutée, & que l'Abbé de Cisteaux a agi en consequence en quelque Monastere, & encore l'on ne pourroit en rien conclure. L'Abbé de Clairvaux, suivant le devoir de sa Charge, se disposoit d'aller cette année-là visiter les Monasteres de sa Filiation en Savoye: l'Abbé de Cisteaux & le Chapitre Général le députerent ailleurs, il obéït; & sçachant que ledit Abbé de Cisteaux avoit formé le dessein d'aller en cette Province, il le pria de vouloir le déchager de son obligation, & de visiter ses Monasteres, qui devoient l'être tous les ans; *ut vestra benignitas*, dit-il à l'Abbé de Cisteaux, *condescendat assumere super iis onus nostrum, & ea supplere quæ per nostram desunt absentiam*: l'Abbé de Cisteaux employant ailleurs

l'Abbé

l'Abbé de Clairvaux, auroit pû, sans préjudicier à son Droit, & en faisant sa Charge, visiter ces Monasteres, & décharger ainsi l'Abbé de Clairvaux de son obligation. Quoy qu'il en soit, on ne montre pas que cela se soit fait, ni même que l'Abbé de Cisteaux ait été cette année-là en Savoye.

III. RE'PONSE. L'Abbé de Morimond a prescrit sur l'Echelle-Dieu sa Fille immédiate, le droit de Filiation dans Calatrave.

Quant à la force de la prescription contre le Titre primordial, l'on demande aux quatre premiers Abbez, comment celuy de Morimond a prescrit contre l'Abbé de l'Echelle-Dieu sa Fille Immédiate, le droit de Filiation sur Calatrave? Ils ont eux-mêmes produit la Définition du Chapitre Général qui le luy ajugea, & qui fut confirmé par le Pape, où l'on voit que la prescription luy tient lieu de fondement, commençant par ces mots, *cùm Filiatio Domûs Calatravæ ad Domum de Morimundo, non solùm longâ temporis præscriptione, verùm etiam ad Capituli Generalis petitionem jam Apostolicâ gratiâ confirmata pertineat &c.*

Nomast. Cist. pag. 557. Anc. Def. dist. 11. chap. 1.

Le droit de Paternité se peut prescrire par dix ans de possession.

C'est même un Réglement général & perpetuel à l'égard des Monasteres de Religieuses, que l'Abbé qui y a possedé pendant dix ans le droit de Paternité, doit être maintenu en sa possession; il est conçû en ces termes, *Quicumque Pater Abbas Paternitatem Abbatiæ Monialium, justo titulo, bonâ fide, & nomine suæ Abbatiæ, decennio possederit, illam de cætero possideat pacificè & quietè.* Peut-on aprés cela infirmer la possession de l'Abbé de Cisteaux pendant prés de six siecles? Son Titre est celuy de son Eglise, qui est le fondamental de l'Ordre; & la bonne foy y paroît d'autant plus constamment, que tous ses Prédecesseurs en ont joüi, & qu'il a été confirmé par une infinité de Bulles, & de Decrets des Chapitres Généraux.

Ibidem pag. 557. dist. 11. chap. 1.

VII. OBJECTION.

Pour établir une prescription, il ne faut pas que la possession sur laquelle on la fonde, ait jamais été troublée, comme a été celle de l'Abbé de Cisteaux, contre laquelle les premiers Abbez ont souvent fait des protestations, en ayant produit de 1611. 1627. 1629. 1631. 1634. 1636. 1643. 1645. 1658. & 1667.

3. Piece & suivantes de la Cotte L L de la 2. Prod. des 4. premiers Abbez.

I. RE'PONSE. La prescription a été établie en fa-

Les Parties adverses doivent tomber d'accord, que pendant plus de cinq siecles, on n'a pas entendu parler de ces

veur de l'Abbé de Cisteaux, avant que les 4. premiers Abbez ayent commencé à protester.

sortes de protestations, & que durant tout ce tems-là, les Abbez de Cisteaux ont joüi paisiblement de leurs droits, au vû & sçû de tout l'Ordre: ce qui leur auroit acquis une prescription, s'ils en avoient eû besoin, devant la premiere de ces protestations.

II. RE'PONSE. Les protestations des 4. premiers Abbez ont été purgées par des Arrests & des Sentences contradictoires. Voyez cy-devant la page 328. Ibidem pag. 334.

Il n'y en a pas une qui n'ait quelque defaut particulier qui l'infirme & la détruit. La premiere fut faite par surprise, comme le déclara l'Abbé de Pontigny peu de jours aprés, dans la révocation qu'il en fit. Les trois suivantes furent suffisamment infirmées par l'Arrest du Parlement de Paris, rendu contradictoirement entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez en 1631. par lequel fut maintenu ce que l'Abbé de Cisteaux avoit fait dans l'Abbaye de Long-Pont, de la Filiation de Clairvaux.

Celles de 1634. & 1636. sont pour des actes particuliers, qui ne peuvent étre tirez à consequence; & celles de 1643. & 1645. ne furent point faites contre l'Abbé de Cisteaux, dont il n'est pas seulement parlé, mais contre des prétentions qu'avoient pour lors les Abbez de la Réforme: outre que l'on peut dire, que le Jugement rendu contradictoirement avec les quatre premiers Abbez & autres, par les Commissaires Apostoliques en 1644. purgea toutes ces protestations, vû que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux y fut reconnûë, & confirmée.

Ibidem page 345.

Le Parlement de Dole deboutta les Abbez de Clairvaux & de Morimond sur leur protestation de 1658. par Arrest contradictoire dont on a parlé: & quant à celle que l'Abbé de Clairvaux fit au Chapitre General de 1667, contre la qualité de Général, l'Assemblée la condamna tacitement, par l'acte qu'elle donna à l'Abbé de Cisteaux, de ce qu'aucun des premiers Abbez, ni des autres Peres Immédiats, ne voulut adherer à cette protestation, *in actis Capituli Generalis inseri Mandavit, quòd nullus ex quatuor primis Abbatibus, nec etiam ex Patribus Immediatis, voce aut scripto dictæ admodùm R. de Claravalle protestationi adhæserit.*

Ibidem page 349.

III. RE'PONSE. Les 4. premiers Abbez ont dérogé

D'ailleurs, toutes ces protestations ont été encore assez réprouvées par les quatre premiers Abbez, dans la con-

duite qu'ils on tenuë, pendant même qu'ils protestoient, reconnoissant l'Abbé de Cisteaux pour Superieur de tout l'Ordre, & agissant de son autorité dans tous les Monasteres. De plus, que pourroient-elles contre tant de Bulles des Papes, & tant de Décisions des Chapitres Généraux, qui se sont tenus dans ces tems-là même? Il y a encore cela à remarquer, que ceux qui protestoient contre la qualité de Général de l'Abbé de Cisteaux, luy donnoient celle de Chef de tout l'Ordre; ce qui est luy accorder ce qu'ils vouloient luy contester, puisque c'est de cette qualité de Chef, que procede l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, comme on le verra dans la suite.

à leurs protestations par leur conduite, & par la reconnoissance qu'ils ont faite de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

VIII. OBJECTION.

Souvent dans les Commissions qui ont été données par le Chapitre Général, & quelquefois par les Papes, à l'Abbé de Cisteaux & aux quatre premiers Abbez conjointement, soit pour réhabiliter des Religieux, pour les absoudre, pour lever les contributions, ou pour visiter, l'on a usé de ces termes, *cuilibet in Generatione suâ*, qui montrent une distinction de Lignes, & une limitation de jurisdiction, en divisant l'Ordre en cinq parties, dont l'une appartient à l'Abbé de Cisteaux, & les quatre autres aux quatre premiers Abbez, à chacun la sienne; & partant l'Abbé de Cisteaux ne peut rien prétendre sur tout l'Ordre.

REPONSE.

La Génération de Cisteaux enferme tous les Monasteres de l'Ordre, au lieu que celle de chacun des quatre premiers Abbez n'en comprend qu'une partie.

Ces termes *cuilibet in Generatione suâ*, ne se raportent qu'aux quatre premiers Abbez, parce que chacun d'eux n'a qu'une Génération distincte, & tout-à-fait separée des autres, laquelle comprend seulement tous les Monasteres qui sont sortis immédiatement & médiatement de la Ferté, ou de Pontigny, ou de Clairvaux, ou de Morimond; en sorte que, par exemple, l'Abbé de la Ferté, en vertu de sa Commission, n'a aucune inspection sur les Monasteres de la Génération de Pontigny, & ainsi des autres: au lieu que la Génération de Cisteaux enferme tous les Monasteres de l'Ordre sans exception, celuy de Cisteaux en étant la source & la Mere. Par consequent, bien que le pouvoir qui est porté par la Commission à l'Abbé de Cisteaux & aux quatre premiers Abbez, chacun en sa Génération,

soit restraint pour les quatre premiers Abbez, aux Monasteres qui sont sortis des leurs, néanmoins à l'égard de l'Abbé de Cisteaux, il s'étend dans tous ceux de l'Ordre sans limitation.

Voyez cy-devant les pages 268. & 269.

Cela peut se confirmer par plusieurs Définitions, & notamment par celle de 1403. renouvellée au Chapitre Général de 1605. dans laquelle il est porté, qu'à la mort d'un Pere Abbé, il luy est dû un Service solennel dans tous les Monasteres de sa Génération; & descendant dans le détail, le Chapitre déclare que ce Service est dû aux Abbez de Cisteaux, dans tous les Monasteres de l'Ordre, *in omnibus Ordinis Monasteriis*, & aux quatre premiers Abbez, & autres Peres Immédiats, à chacun dans ceux de sa Génération, *necnon pro R. quatuor primis Abbatibus, in universis Monasteriis suarum Generationum, & etiàm pro omnibus Abbatibus Ordinis habentibus Generationem magnam sive parvam, in Monasteriis subjectis eisdem in iisdem Generationibus.*

Le partage de l'Ordre en cinq Lignes n'a été fait que pour les distinguer, & n'a point de fondement dans les premieres & anciennes Constitutions, & ne marque pas une division & étendüe de Iurisdiction.

Que si l'on trouve ainsi les Monasteres de l'Ordre divisez quelquefois en cinq Lignes, dont la premiere est nommée de Cisteaux, cela ne s'est fait que bien aprés les premiers siecles, & seulement pour éviter la confusion, qu'auroit causé la multitude des Monasteres qui composent l'Ordre, lequel a long-tems subsisté sans cette division, qui n'a point de fondement dans la Carte de Charité, ni dans les plus anciennes Constitutions : & tant s'en faut qu'elles ayent été faites pour marquer l'étendüe, ou les bornes de la jurisdiction de ceux qu'on a mis à la teste; qu'il est constant que, par exemple, l'Abbé de Clairvaux, qui en est l'un, ne prétend pas, & ne peut prétendre aucun droit sur la pluspart des Monasteres de sa Ligne, n'en ayant point du tout, que sur ceux de sa Filiation, c'est à dire, qui dépendent immédiatement de luy.

IX. OBIECTION.

Le droit de dévolut est opposé à la jurisdiction ordinaire, tellement que l'Abbé de Cisteaux ayant produit plusieurs Pieces, qui marquent que ses Prédecesseurs ont par dévolut donné les Provisions de quelques Abbayes de diverses Filiations, c'est une preuve qu'ils n'y avoient pas jurisdiction ordinaire.

La maxime des quatre premiers Abbez n'est pas veritable : tous les jours le Pape, qui est l'Ordinaire des Ordinaires, confere des Benefices par dévolut; & dans le Livre des Novelles Définitions de l'Ordre, Dist. 8. Chap. 5. il est porté que s'il se fait élection dans un Monastere, sans y appeller l'Abbé qui en est Pere Immédiat, l'élection est nulle, & le droit d'y pourvoir luy est dévolut.

REPONSE. Le droit de dévolut n'est pas incompatible avec la jurisdiction ordinaire. Nomast. Cist. pag. 637.

Plusieurs Définitions des Chapitres Généraux, & quelques Conventions qui ont été faites dans les premiers siecles de l'Ordre, ont reglé & restraint la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, aux seuls Monasteres de sa Filiation, comme celle des autres Peres Immédiats, de sorte que quand il a voulu l'étendre plus loin, on a condamné sa prétention, comme une entreprise qu'il faisoit au préjudice des Statuts.

X. OBIECTION.

I. En 1222. l'on fit un Accord dans une Grange dite de Berniere, en presence d'un Cardinal Legat Apostolique, de trois Evêques, de l'Abbé de Cisteaux, & de dix-neuf autres Abbez de l'Ordre, celuy de Clairvaux absent, entre luy néanmoins & l'Abbé de Cisteaux : il fut arrêté qu'encore que l'Abbaye de Cisteaux soit Mere de toutes les autres, & l'Abbé de Cisteaux Pere de l'Ordre, il ne pourra toutefois visiter que les Monasteres de sa Filiation, & que dans les autres, il luy sera permis d'entendre les Confessions des Religieux, mais qu'il sera obligé de les renvoyer à leurs propres Abbez, pour recevoir d'eux l'absolution; *non recipiet Confessiones in Domibus quæ ad se immediatè non pertinent, audire tamen poterit confitentem, & ad proprium Abbatem remittere ad absolvendum* : ce qui fut confirmé par le Chapitre Général de l'an 1223.

Accord prétendu fait en 1222.

II. En 1234. l'Abbé de Cisteaux ayant voulu faire déposer l'Abbé de Bonnecombe Fille de Candeil, le Chapitre Général de cette année-là condamna son entreprise par cette Définition, *Per litteras quas Dominus Cistercii misit Abbati de Candelio, præcipiendo mandans ut Filium suum deponeret, Abbatem scilicet Bonæcumbæ, nullum alicui præjudicium generetur, nec ab aliquo tale quid in posterùm præsumatur.*

Iugement prétendu rendu contre l'Abbé de Cisteaux.

III. En 1238. D. Jean Abbé de Cisteaux s'étant presenté pour visiter l'Abbaye de Châlis Fille de Pontigny, les

Autre pareil jugement prétendu rendu par le Cha-

pitre Général de 1238.

portes luy furent fermées : sur quoy ayant rendu sentence de suspension & interdit contre l'Abbé & les Religieux de ce Monastere, les plaintes en furent portées au Chapitre Général de cette année-là, qui déclara nulle ladite sentence, donnant pour raison, qu'aucun Pere Abbé ne peut exercer jurisdiction que sur ses propres Filles ; *sententias suspensionis & interdicti à D. Joanne quondàm Abbate Cistercii, in Abbatem & Conventum Caroliloci latas, Capitulum Generale Pronuntiat esse nullas, cùm nullus Pater Abbas &c.*

Articles prétendus convenus en presence de S. Loüis Roy de France.

IV. Vers l'an 1264. les Abbez de Cisteaux & de Clairvaux ayant eû quelques differends, le Roy S. Loüis eût la bonté de vouloir les terminer, & pour cét effet on convint en sa presence, de plusieurs Articles, entre lesquels il y en a deux, qui deboutent l'Abbe de Cisteaux de la prétention qu'il avoit d'une jurisdiction sur tout l'Ordre, *de curâ animarum, quam petit Abbas Cistercii per totum Ordinem, denegatur; item de correctione culparum per Ordinem universum, quam petit Abbas Cistercii, similiter denegatur.*

Supposition contre la verité de la Bulle du Pape Clement IV.

V. En 1265. le Pape Clement IV. jugeant luy-même ces differends, refusa nettement à l'Abbé de Cisteaux l'autorité générale qu'il demandoit sur tout l'Ordre, conservant aux Peres Abbez celle que la Carte de Charité leur donne, & appuïant de cette sorte la verité des Pieces précedentes.

Autorité de l'Annaliste mal expliquée.

VI. Manrique raporte au premier tome de ses Annales, dans le Catalogue des Abbez de Cisteaux au 34. que vers l'an 1363. le Chapitre Général ayant commis cét Abbé de Cisteaux, pour la premiere fois, avec pouvoir de visiter & réformer tout l'Ordre, cette Commission fut la source & l'occasion de plusieurs differends, parce que ses Successeurs prétendirent en suite le même pouvoir, au préjudice de la jurisdiction des Peres Immédiats.

Déclaration d'un Chapitre Général aussi mal expliquée.

VII. Le Chapitre Général de 1424. déclara que l'Abbé d'Ourscamp avoit la même autorité que l'Abbé de Cisteaux. D'où il résulte que l'Abbé de Cisteaux a tort de vouloir usurper une puissance qui ne luy appartient pas, sur tous les Monasteres de l'Ordre, & que les autres Abbez, qui ont des Filles, luy sont égaux en jurisdiction.

Quand tous ces pretendus Actes seroient raportez dans une forme, qui pût leur donner quelque foy, au lieu que les manuscrits mêmes, sur lesquels ils ont été transcrits, n'ont aucun caractere d'autorité, étant informes de toutes les manieres, & sans aucun aveu, comme on l'a montré par les contredits qui ont été donnez, à la réserve de la Bulle du Pape Clement IV. pourroient-ils prévaloir contre le Titre primordial & fondamental de l'Ordre, contre tant de Bulles qui l'ont confirmé, & qui ont renouvellé les Droits & les Prérogatives de l'Abbé de Cisteaux, contre tant de Décisions autentiques des Chapitres Généraux, contre une possession continuë depuis le commencement de l'Ordre jusques à present, même pendant les tems ausquels on prétend qu'ont été faits lesdits Actes, & enfin, contre le Droit commun, qui donne à tous les Chefs d'Ordres le pouvoir de les gouverner, & d'étendre leur jurisdiction sur tous les membres qui les composent?

REPONSE GENERALE. Les Actes sur lesquels l'Objection est fondée, sont informes, & de nulle autorité, & ne peuvent nuire aux preuves de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

Ces Actes, pour la pluspart, ne sont fondez que sur des fables & des suppositions. Il est vray que dans le second siecle de l'Ordre, il y eût des differends entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez, mais aucun ne regardoit l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, comme on peut voir dans la Bulle du Pape Urbain IV. de 1264. où tous ces differends sont inserez, & dans celle du Pape Clement IV. de 1265. qui les jugea: au contraire, cette autorité étoit supposée comme constante, ainsi qu'on l'a fait voir sur ces années-là.

Ils n'ont aucun fondement dans la verité, & ne sont que pures fables.

Nomast. Cist. pag. 379.

Ibidem pag. 466.

Peut-on concevoir qu'aprés que les Abbez de Cisteaux en eûrent joüi pendant tout le premier siecle, paisiblement & sans difficulté, comme on l'a montré, l'on ne commença que dans le second, à s'apercevoir que c'étoit une usurpation? Et si en 1222. l'Accord, que l'on suppose, fut fait si solennellement, & confirmé en plein Chapitre Général en 1223. comment l'Abbé de Cisteaux auroit-il entrepris seulement onze ans aprés, en 1234. de faire déposer l'Abbé de Bonnecombe, sur une simple lettre? Si le Chapitre Général de cette année-là, l'en avoit repris pour la raison qu'on dit, auroit-il osé se presenter quatre ans aprés, en l'Ab-

Il n'est pas possible que les choses raportées par ces Actes, soient veritables.

baye de Châlis, pour la visiter? Si en 1238. le Chapitre Général avoit cassé ses sentences, & déclaré que sa jurisdiction a pour bornes les Monasteres de sa Filiation, auroit-il eû la temérité en 1264. de porter sa prétention condamnée tant de fois, devant le Tribunal de S. Louïs? Tout cela est contraire au bon sens, & se détruit l'un l'autre, principalement, si on ajoûte encore la Bulle de 1265. & la Commission de 1363. que l'on veut faire le commencement & la source de la prétention des Abbez de Cisteaux: car il est impossible de comprendre qu'elle ait été condamnée tant de fois, en 1222. 1223. 1234. 1238. 1264. & 1265. & qu'elle ait seulement commencé au sujet d'une Commission de 1363.

Si ces Iugemens & condamnations étoient veritables, on les auroit mis dans les Compilations parmi les Loix de l'Ordre, où néanmoins on ne les voit pas.

Nomast. Cist. pag. 273. 481. & 616.

Enfin, ce qui doit fermer la bouche aux Parties adverses, c'est que si tous ces Accords & Decrets avoient été faits, comme on prétend, il n'y a pas de doute qu'on en raporteroit quelqu'un en bonne forme, & qu'on les auroit placez dans les Compilations qui ont été faites depuis en divers tems, de tous les Statuts & Réglemens concernant la Police de l'Ordre jusqu'en 1350. comme dans le Livre des Institutions compilé en 1240. & 1256. dans celuy des anciennes Définitions en 1289. & 1316. & dans les Novelles en 1350. dans lesquelles bien-loin de rien trouver qui soit contraire à l'Abbé de Cisteaux, l'on y voit plusieurs Constitutions, qui marquent évidemment l'étendüe de sa jurisdiction sur toutes les Maisons & personnes de l'Ordre, comme on a dit à la fin de la réponse à la 3. objection.

Mais pour faire encore connoître dans le particulier, la nullité de chacune des Pieces dont on a formé cette objection, il est à propos de les examiner, comme si elles étoient en bonne forme.

I. REPONSE PARTICULIERE. L'Accord de 1222. est une histoire ridicule, qui n'a point de fonde-

L'Accord pretendu de 1222. est plein de ridiculitez: puis qu'outre qu'il n'avoit jamais paru, & qu'aucun Historien, soit de l'Ordre, ou étranger, n'en a fait mention, comment peut-on s'imaginer qu'à la sortie du Chapitre Général (car on le date du 11. des Kalendes de Novembre) le Legat du S. Siege, trois Evêques, & 20. Abbez se soient assemblez

assemblez dans une Grange, pour terminer un different de cette consequence, qui regarde tout l'Ordre, dans l'absence de l'Abbé de Clairvaux, que l'on dit y étre le plus interessé, & sans l'y avoir appellé? Et encore pour ordonner trois choses.

ment, & dont aucun Auteur ne parle.

La 1. directement opposée à la Carte de Charité, en ce que l'on oblige l'Abbé de Cisteaux, pour proceder à l'élection ou déposition de l'un des quatre premiers Abbez, d'appeller les trois autres.

La 2. Qu'encore que l'Abbé de Cisteaux soit le Pere de l'Ordre, il ne visitera néanmoins que sa Filiation; ce qui est aussi contre la Carte de Charité.

Et la 3. Que dans toutes les autres Maisons, il pourra entendre les Religieux en Confession, mais qu'il n'aura pas le pouvoir de les absoudre: y a-t-il rien de plus absurde?

Le contraire de ce qui est porté par cét Accord prétendu, a été de tout tems pratiqué.

Aussi le contraire de ces trois choses a toûjours été exécuté, sans que l'on y ait jamais opposé cette Piece; & quoy qu'on ait avancé hardiment que la Bulle du Pape Clement IV. qui termina tous les Differends de l'Ordre arrivez depuis la Carte de Charité jusqu'en 1265. a confirmé cét Accord prétendu, l'on peut asseûrer qu'elle ne contient rien moins, & qu'elle ne peut servir qu'à le détruire.

Les contradictions de la ratification prétenduë faite par le Chapitre Général, montrent la nullité de l'accord.

La ratification que l'on prétend en avoir été faite par le Chapitre Général de 1223. a les mêmes nullitez: outre que parlant de cét Accord, elle porte qu'il a été fait cette année-là seulement, entre l'Abbé de Cisteaux & celuy de Clairvaux, qui néanmoins étoit absent, comme on a remarqué, *Compositionem factam hoc anno inter Cisterciensem & Claraevallensem &c.* & toutefois sa date le suppose de l'année précedente, & il y est dit qu'il fut fait entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez.

D'ailleurs, cette ratification est rapportée une seconde fois par les quatre premiers Abbez, pour la 4. Piece de la Cotte F de leur 2. Production, conçûë en d'autres termes, & où l'année n'est point marquée.

De plus, il est certain que l'Abbé de Cisteaux nommé Gautier, qui étoit lors, & que l'on fait auteur de cette

ratification, faisoit des actes de sa jurisdiction générale en cette même année, comme en la précedente, & en la suivante, ainsi qu'on a remarqué dans les actes de possession: comment donc auroit-il pû dans le même tems reconnoître & consentir n'avoir aucune jurisdiction que dans sa propre Filiation?

Voyez cy-devant les pages 245. & 246.

II. RE'PONSE. Le Chapitre Général de 1234. supposoit l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, & n'en reprenoit que l'abus.

La Définition de 1234. si elle est veritable, montre l'exercice de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, & ne reprend que la maniere dont il avoit ordonné la déposition de l'Abbé de Bonnecombe en la Filiation de Candeil, par lettres seulement, *per litteras &c.* au lieu que la Carte de Charité veut que cela se fasse dans une Assemblée de quelques Abbez, aprés quatre monitions, *congregato aliquanto numero Abbatum.* Aussi le Chapitre ne défend-il pas cette conduite seulement à l'Abbé de Cisteaux, mais à tous les autres Peres Abbez, *non ab aliquo tale quid præsumatur.* C'est ce que porte plus clairement une autre Définition de ce tems-là, que l'on objecte encore, où aprés avoir dit que la Carte de Charité sera ponctuellement exécutée touchant l'institution & déposition des Abbez, elle ajoûte que celuy de Cisteaux s'y conformera pareillement, *Dominus Cistercii ità se habeat, ut in institutione & destitutione Filiorum suorum, & in omnibus agendis suis non excedat fines Patrum antiquorum, servatâ Cartâ Charitatis.*

III. RE'PONSE. La Définition de 1238. est une fable, & une supposition, qui enferme des faussetez & des contradictions.

La Définition prétenduë du Chapitre Général de 1238. est une fable faite à plaisir. Il y est dit que la Sentence renduë par D. Jean autrefois Abbé de Cisteaux, *à D. Joanne quondàm Abbate Cistercii,* contre l'Abbé & le Convent de Châlis, fut cassée & révoquée; & néanmoins il est tres-constant par tous les Catalogues des Abbez de Cisteaux, faits par divers Auteurs, comme Bernard Montalve, Bernard de Villalpando, Jongelin, Henriquez, Yepez, & Manrique, qui est celuy que les quatre premiers Abbez ont produit, qu'en 1238. il n'y avoit pas encore eû d'Abbé de Cisteaux qui se nommât *Jean*, le premier de ce nom n'ayant été élû qu'en 1265. ainsi qu'ils en conviennent tous; & ils asseûrent, comme nous l'avons

montré, que Gautier étant mort en 1222. le B. Jacques fut élû en sa place la même année, & vescut jusqu'en 1227. que Guillaume III. luy succeda, & tint le gouvernement de l'Ordre jusqu'en 1237. qu'il s'en démit, & eût pour Successeur, la même année, S. Boniface, lequel vivoit encore en 1255. Comment donc peut-on dire qu'en 1238. on parloit de l'Abbatiat de Jean, comme du tems passé, *quondàm Abbate Cistercii?*

Les quatre premiers Abbez sous Cotte F de leur 2. Production, voyant cét embaras, & n'y pouvant répondre, ont dit que le nom de cét Abbé Jean, avoit été effacé du Catalogue des Abbez de Cisteaux, parce qu'il avoit été excommunié, pour avoir voulu usurper une autorité sur tout l'Ordre.

Mais, outre que cela est encore avancé sans aucun fondement, si les Abbez de Cisteaux, qui ont exercé jurisdiction sur tout l'Ordre, avoient été effacez du Catalogue, il ne nous en resteroit aucune memoire, parce que, comme on a vû, il n'y en a pas eû depuis le commencement de l'Ordre jusqu'à present, qui n'ait exercé cette jurisdiction. D'ailleurs, la succession continuë & sans interruption, qui se trouve en ce qu'on vient de marquer avant & depuis l'année 1223. jusqu'en 1255. fait bien voir qu'il n'y a pas de lieu pour le tems qu'on voudroit assigner à cét Abbé Jean. D'où il faut conclure que cette Histoire est une pure fable, composée à plaisir par des personnes ignorantes, & qui n'ont pas pris garde à l'ordre des tems, avec d'autant plus de raison, que jamais aucun Historien de l'Ordre n'en a parlé.

Contradiction dans la supposition de la Définition de 1238.

Il y a encore en cette Piece une contradiction manifeste, en ce qu'au même endroit les quatre premiers Abbez en produisent trois autres, qu'ils disent être aussi Définitions du même Chapitre Général. Par la 1. le Chapitre met en penitence l'Abbé de Pontigny, pour avoir conseillé à l'Abbé de Châlis, de ne pas recevoir en sa Maison l'Abbé de Cisteaux. *Abbas Pontigniaci, cujus consilio & assensu Abbas Karoliloci exclusit Domnum Joannem quondàm Abbatem Cistercii . . . sex diebus sit in levi culpâ, duo-*

bus eorum in pane & aquâ, & 40. diebus extrà stallum Abbatis.

Par la 2. il punit ce même Abbé de Châlis, pour avoir suivi le mauvais conseil de son Pere Abbé. *Abbas de Karoliloco, qui de consilio Patris sui exclusit Domnum Joannem quondàm Abbatem Cistercii, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ, & 20. diebus extrà stallum Abbatis.*

Et par la 3. le même Chapitre, à ce que l'on prétend, déposa l'Abbé de Prully, pour avoir fait sortir ledit Abbé de Cisteaux du Monastere de Vauluisant sa Fille Immédiate. *Abbas de Prulliaco qui . . . exclusit, & excludi fecit non solùm* Domnum Joannem quondàm Abbatem Cistercii, *sed & alios Abbates, & alias personas Ordinis, à Domo suâ & à Filiâ suâ de Vallelucenti, & Grangiis ejusdem Domûs, & multa alia contrà formam Ordinis perpetravit, Deponitur in instanti.*

Peut-on voir une contradiction plus évidente? Si l'Abbé de Cisteaux, supposé que ces Définitions fussent véritables, n'avoit pas eû droit de visiter l'Abbaye de Châlis, l'Abbé de Pontigny auroit bien fait de conseiller de ne pas l'y recevoir, & l'Abbé de Châlis n'auroit pas été puni pour avoir obéï en cela à son Pere Abbé: ils n'auroient pas dû tous deux être en penitence, ni l'Abbé de Prully déposé, pour avoir fait la même chose en l'Abbaye de Vauluisant: en un mot, si ce Chapitre avoit fait toutes ces Définitions qu'on luy attribuë, il auroit jugé en même tems que l'Abbé de Cisteaux a & n'a pas de jurisdiction dans les Monasteres, qui ne sont pas sortis immédiatement du sien.

IV. RE'PONSE. Les Articles qu'on suppose convenus devant S. Louis, ne l'étoient pas, & tiennent de la fable.

Les Articles prétendus proposez & convenus en presence du Roy S. Louïs, ne tiennent gueres moins de la fable, que les histoires précedentes: quand ils auroient quelque fondement, le lieu d'où ils sont tirez, qui est la page 423. du Livre intitulé *Nomasticon Cisterciense*, fait voir qu'on ne les consideroit pas comme accordez, étant sous le §. *In his quæ sequuntur est deliberandum*, & ces mots sont mis en marge, *Articuli rursùs examinandi*: d'où l'on doit conclure, que ce n'étoit pas une convention faite, comme

on a supposé, lors qu'on a dit que l'Abbé de Cisteaux avoit demandé la conduite de tout l'Ordre, & qu'elle luy avoit été refusée; mais que c'étoit seulement, si elle est veritable, une simple demande, d'une chose qui étoit contestée.

La preuve de cela se tire d'une lettre qu'on prétend avoir été écrite dans le même tems, par l'Abbé de Savigny, qui étoit l'un des plus ardens partisans de l'Abbé de Clairvaux, & laquelle est aussi imprimée au même Livre page 375. Par cette lettre, il donne avis aux Abbez de sa Filiation, de ce qui s'étoit passé, & parle même de ces Articles; mais il n'a pas la hardiesse de dire qu'ils ont été convenus & arrestez: il dit seulement que la demande fut faite par l'Abbé de Cisteaux, & qu'elle fut cachetée, & contredite par l'Abbé de Clairvaux. Voicy ses propres termes: *Cùm assignatâ die & partibus convocatis, ad preces & instantiam Domini Regis Franciæ tractaretur de pace, in aliquibus articulis fuit ex utraque parte concordatum, & in aliquibus contradictum, & præsentibus ad tractandum de pace, Abbas Cisterciensis coràm omnibus petiit jurisdictionem & correctionem culparum, & curam animarum per Ordinem universum, & fuit ista petitio sigillata de mandato Cisterciensis Abbatis, & ab Abbate Claravallensi omninò contradicta.*

Les Commissaires qui furent députez par le Pape en la même année, pour entendre les Parties sur tous leurs differends, dans le compte qu'ils luy en rendent par le Procés verbal, qu'ils dresserent, font bien mention d'une assemblée faite en presence de S. Loüis, & même raportent ce qui y fut proposé, & tous les points du Procés; mais ils ne parlent aucunement de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, non plus que la Bulle qui les avoit commis, où il paroît qu'en effet il ne s'en agissoit pas. Tant il est vray que ce que l'on a avancé au contraire, n'est qu'une pure fiction. *Nomast. Cist. page 431.*

V. REPONSE. La Bulle de Clement IV. au lieu d'appuyer les Pieces précedentes, les détruit.

Cela se peut encore confirmer par la Bulle du Pape Clement IV. de 1265. qui prononça sur tous les points contestez du Procés: car bien-loin qu'elle appuïe les Pieces qu'on vient de réfuter, il n'y a pas la moindre appa-

rence que l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux luy fût disputée : au contraire, la maniere dont cette Bulle dispose le Chapitre Général, donne lieu de croire qu'elle étoit reconnûë sans contredit.

Et quand les Parties adverses repliquent, que le silence de cette Bulle sur l'autorité générale, vient de ce que c'étoit déja chose convenûë & arrêtée, avant que ladite Bulle fût donnée, cela est dit sans aucun fondement, puis qu'outre que ladite Bulle suppose cette autorité, lors qu'elle parle des Définiteurs & de leur institution, il n'y a qu'à voir ces prétendus Articles, même ceux que l'on dit avoir été convenus en presence de S. Louïs, & on les trouvera presque tous reglez d'une autre façon par ladite Bulle, comme en ce qui regarde le tems de la Visite du Monastere de Cisteaux, la convocation des Abbez pour les élections, l'établissement des Receveurs des aumônes faites au Chapitre Général, les Libelles diffamatoires qui luy sont envoyez &c. D'où il faut conclure, que tous ces Articles prétendus convenus & non convenus, ont toutes les apparences d'une fable, & que si les premiers, bien qu'ils soient ainsi nommez, ne le sont pas en effet, à plus forte raison ne le seront pas ceux qui sont dits être là mis pour en déliberer une seconde fois, *iterùm in his est deliberandum, Articuli rursùs examinandi.*

Nomast. Cist. pag. 422. & 423.

Ibidem pag. 469. 470. 472. & 473.

VI. RE'PONSE. *L'autorité de l'Annaliste bien entenduë ne fonde aucune objection.*

Quant à ce que dit l'Annaliste touchant la Commission qui fut donnée en 1363. à l'Abbé de Cisteaux, pour visiter & réformer tout l'Ordre, de laquelle ses Successeurs avoient pris occasion de prétendre la même chose, au préjudice des Peres Immédiats; pour bien l'entendre, il faut sçavoir que quelquefois, pour des raisons particulieres, & dans certaines circonstances des tems, le Chapitre Général a suspendu les Peres Immédiats de leur jurisdiction ; ne voulant pas qu'elle pût être exercée que par ses Commissaires, ou par l'Abbé de Cisteaux : il y en a plusieurs exemples produits, & trois entre autres.

1. Piece de la Cotte K de sa 1. Production. Page 267. de ce Livre.

Le 1. par l'Abbé de Cisteaux, est la Définition du Chapitre Général de 1400. qui voulut que tant que dureroit le schisme, qui divisoit alors l'Eglise, les élections des

Abbez ne seroient confirmées que par le Chapitre Général, ou par l'Abbé de Cisteaux, déclarant nulles toutes autres confirmations faites par les Peres Immédiats, *electionem per alium, vel aliter confirmatam Declarat & Decernit irritam & inanem.*

Les deux autres exemples ont été produits par les quatre premiers Abbez : l'un est du Chapitre Général de 1441. qui révoqua toutes les Commissions qui avoient été données au préjudice des Peres Immédiats, & ordonna qu'à l'avenir, pour empêcher de pareils inconveniens, il ne s'en donneroit aucune qu'avec clause expresse, que ce seroit sans préjudicier à leurs Droits ; *omnes Commissiones concessas revocat, & ne sit confusio, Definit idem Generale Capitulum quòd de cætero in omnibus Commissionibus fiendis apponatur illa clausula, videlicèt, salvo jure & sine præjudicio Patrum Abbatum.* *6. & 20. Pieces de la Cotte O de leur 2. Production.*

Le dernier exemple est du Chapitre Général de 1575. qui fit toute la même chose pour le même motif, *ne occasione plenariæ potestatis quâ quis dicitur fungi, vel aliarum Commissionum generalium huc usque datarum pro visitandis & reformandis aliis Monasteriis, Patribus Abbatibus & aliis Superioribus præjudicium generetur, præsens Generale Capitulum cassat & revocat prædictas Commissiones, renovans declarationem anteà factam, quòd per dictas Commissiones datas, aut in posterùm dandas, non intendit derogare velle aut voluisse Immediatorum Patrum jurisdictionibus, quas semper & in omnibus salvas & integras esse servandas Statuit idem Generale Capitulum.*

La Commission de 1363. dont parle l'Annaliste, étoit donc de cette sorte, le successeur de l'Abbé de Cisteaux à qui elle avoit été donnée, la vouloit tirer à consequence, sous prétexte qu'elle n'avoit pas été révoquée, & les Peres Immédiats se plaignoient que par là il n'avoient plus de jurisdiction dans les Monasteres de leurs Filiations, comme le dit le même Annaliste, *conquerentibus Patribus Abbatibus quòd propriâ in Filias fraudarentur jurisdictione*, n'y pouvant plus agir que dépendemment de l'Abbé de Cisteaux. *Marique tom. 2. pag. 483.*

Il n'y a pas de doute que c'est là le veritable sens de ce qu'a dit l'Annaliste, autrement il se seroit contredit, même en l'endroit où il parle de cette Commission, puisqu'y rapor-

tant le Catalogue des Abbez de Cisteaux, il y en a peu depuis S. Estienne, à qui il n'attribüë quelque Acte principal de cette jurisdiction générale, même devant 1363. comme on l'a remarqué dans les deux premiers siecles, par exemple, au B. Jacques I. 21. Abbé de Cisteaux, qu'il dit avoir député dés l'an 1224. l'Abbé de Fremont, pour visiter tous les Monasteres du Royaume d'Irlande, avec plenitude de puissance: cela ne s'accorde pas avec la Commission de 1363. que l'on veut avoir été le commencement de la prétention des Abbez de Cisteaux, puis que le même Historien reconnoît que plus de 150. ans auparavant, ils en usoient déja comme d'un droit incontestable.

Ibidem pag. 477.

VII. REPONSE. La Définition de 1424. ne fonde aucune objection, si elle est raportée dans les termes dans lesquels elle est conçüë.

Enfin, si on raporte les termes qu'on a omis de la Définition de 1424. qui déclara que l'Abbé d'Ourscamp avoit un aussi grand pouvoir que l'Abbé de Cisteaux, il n'y aura plus de difficulté, *Abbas Urscampi, quoad contenta in Definitione, cui præsens affigitur, tantam ac talem potestatem habeat, sicut Dominus Cistercii.* Il s'agissoit vray-semblablement de quelque fonction à faire dans un Monastere de la Filiation de cét Abbé, dans laquelle son pouvoir est aussi grand que celuy qu'a l'Abbé de Cisteaux en la sienne, en qualité de Pere Immédiat. Et d'ailleurs, le Chapitre ne fait pas une déclaration absolüë, mais une concession en faveur de l'Abbé d'Ourscamp, pour quelque fonction particuliere, pour laquelle il luy donne autant de pouvoir qu'en a l'Abbé de Cisteaux.

XI. OBIECTION.

Lors qu'il est fait mention des Monasteres de l'Ordre, c'est souvent avec distinction de ceux qui sont immédiatement & médiatement sujets à celuy de Cisteaux; par cette raison sans doute, que l'Abbé de Cisteaux n'a jurisdiction que sur les premiers, autrement la distinction seroit inutile, puis qu'il seroit également Superieur de tous; & l'on voit que quand on a voulu que quelque Monastere dépendît de Cisteaux, on a demandé qu'il en fût de la Filiation, comme fit S. Loüis en la fondation de Maubuisson vers l'an 1244.

Pareillement, dans les differends qui sont survenus entre les Abbez, touchant le droit de Filiation sur quelques Monasteres,

Monasteres, l'Abbé de Cisteaux a disputé comme les autres, ainsi qu'il arriva en 1256. que le Chapitre Général nomma des Commissaires pour examiner à qui appartiendroit le Port-Royal, l'Abbé de Cisteaux le prétendant contre celuy des Vaux de Cernay. Et en 1454. le Chapitre voulant punir la desobéïssance d'un Abbé Pere Immédiat du Monastere de Matallana, le priva de la jurisdiction qu'il y avoit, & en commit le soin à l'Abbé de Cisteaux: ce qui n'auroit pas été necessaire, si l'Abbé de Cisteaux avoit une jurisdiction générale qui s'étendît sur tout l'Ordre.

I. RE'PONSE. Tous les Monasteres de l'Ordre sont sujets à l'Abbé de Cisteaux.

Tous les Monasteres de l'Ordre sont sujets à l'Abbé de Cisteaux, soit qu'ils soient sortis immédiatement du sien, ou médiatement: il doit avoir un soin tout particulier des premiers, qui pour cét effet sont dits ses Filles speciales, parce qu'il en est Pere Immédiat, & qu'ils n'ont point d'autre Superieur Majeur; au lieu que les autres ont leurs Peres Abbez, & il n'en est Superieur qu'en qualité de Chef & Général de tout l'Ordre: de sorte qu'il n'est pas obligé de les visiter tous les ans, d'aller ou envoyer toûjours présider aux élections qui s'y font, d'en confirmer les Abbez &c. c'est assez qu'il le fasse dans les occasions, & lors qu'il le juge à propos. Quoy qu'il soit donc Superieur de tous, il n'a pas sur tous la même obligation.

II. RE'PONSE.

S. Louïs Roy de France, & la Reine Blanche sa Mere avoient une veneration toute particuliere pour la Maison de Cisteaux, qu'ils ont souvent honorée de leur presence, & ils ont souhaité, dans toutes les Fondations qu'ils ont faites des Monasteres de l'Ordre, qu'ils fussent sous la conduite immédiate & speciale de l'Abbé de Cisteaux, qu'ils regardoient d'ailleurs, comme Chef de tout l'Ordre.

III. RE'PONSE.

Quand l'Abbé de Cisteaux a disputé contre celuy des Vaux de Cernay touchant le Port-Royal, *super Filiatione Monialium de Porreto*, ce n'étoit pas pour y avoir une jurisdiction qu'il n'eût pas, mais seulement pour empêcher l'Abbé des Vaux, qui n'avoit pas de droit, d'y exercer la sienne. La Paternité sur les Monasteres de Religieuses est assez difficile à prouver, parce qu'elle n'a pour Titre qu'une

ſimple attribution, & l'Abbé des Vaux ſe fondoit ſur ce que ſon Prédeceſſeur & luy avoient eû pendant quelque tems, le ſoin de ce Monaſtere, mais ce n'étoit que par Commiſſion: auſſi fut-il debouté de ſa prétention, & le Port-Royal déclaré de la Filiation de Ciſteaux.

IV. RÉPONSE. La Définition de 1454. ne fait encore rien en faveur des quatre premiers Abbez qui l'objectent, parce qu'en tranſportant à l'Abbé de Ciſteaux le ſoin du Monaſtere, dont le Pere Immédiat eſt privé de ſa juriſdiction, l'Abbé de Ciſteaux ne reçoit pas un pouvoir qu'il n'avoit pas, mais ſeulement contracte une obligation particuliere, & un engagement de faire tous les ans en perſonne, ou par ſon Commiſſaire, la Viſite & les autres fonctions en ce Monaſtere, comme dans tous les autres qui dépendent immédiatement de luy.

XII. OBJECTION. Si l'Abbé de Ciſteaux avoit la juriſdiction qu'il prétend, ſur tous les Monaſteres de l'Ordre, il n'auroit pas été beſoin de donner au Pere Immédiat, le pouvoir de députer un Commiſſaire, parce qu'au cas qu'il ne pût pas agir, l'Abbé de Ciſteaux y auroit ſuppleé.

RÉPONSE. La Délegation eſt un effet de la juriſdiction ordinaire, qui appartient de droit au Pere Abbé: ſi celuy de Ciſteaux étoit demeuré chargé de ſuppléer à la negligence, & au defaut de tous les autres, il luy auroit été impoſſible d'y ſatisfaire.

XIII. OBJECTION. Le Chapitre Général de 1205. mit en penitence l'Abbé de Clairvaux, pour avoir reçû la démiſſion d'un Abbé qui ne dépendoit de luy que médiatement, & déclara que cette fonction apartenoit au Pere Immédiat: donc on doit dire la même choſe de l'Abbé de Ciſteaux, avec d'autant plus de raiſon, que par la Carte de Charité art. 14. S. Eſtienne voulant faire la regle de tous les Peres Immédiats, n'a dit autre choſe, ſinon qu'ils auroient le même pouvoir qu'il avoit dans ſa Filiation.

RÉPONSE. C'étoit une entrepriſe que l'Abbé de Clairvaux avoit faite, ſur la juriſdiction d'un autre, laquelle meritoit correction; mais on n'en doit pas tirer une conſequence contre l'Abbé de Ciſteaux, qui peut beaucoup plus de choſes

qu'un simple Pere Abbé, comme Chef de l'Ordre, & comme ayant l'autorité du Chapitre Général. S. Estienne a bien voulu, en l'Article qui a été cité, rendre commun à tous les Peres Abbez, son droit de Pere Immédiat, mais il s'est réservé à luy seul, les prérogatives de Chef d'Ordre, comme on peut voir dans le même article.

XIV. OBJECTION.

Une grande partie des Pieces qui ont été produites, & sur lesquelles on prétend fonder l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, consiste en Bulles des Papes, & en Définitions des Chapitres Généraux. Les Bulles ont été données sur de simples Suppliques, où l'on a exposé tout ce qu'on a voulu; & les Définitions ont été à la verité compulsées Parties presentes, mais elles sont extraites de vieux Registres des Chapitres Généraux, informes, & non signez, dans lesquels même on voit quelquefois des ratures & des additions, & partant toutes ces Pieces ne peuvent donner aucun droit à l'Abbé de Cisteaux.

I. RE'PONSE.

L'on s'est servi, autant que l'on a pû, de Pieces communes & produites par les Parties adverses, afin de les convaincre par eux-mêmes, comme de l'ancien Bullaire de l'Ordre, du *Nomasticon Cisterc.* du petit & du grand Exorde de Cisteaux, des Annales de Manrique, & de plusieurs autres, même de divers Chapitres Généraux, & notamment de tous ceux de ce dernier siecle; lesquelles Pieces sont plus que suffisantes pour établir le droit de l'Abbé de Cisteaux.

Toutes ces Pieces sont produites par les 4. premiers Abbez sous Cottes A, B, C &c. de leur 1. Production, & dans leur 3.

II. RE'PONSE.

Entre les Bulles des Papes, la plus grande partie a été donnée à la requeste, & sur les exposez du Chapitre Général, où elles ont été reçûës; quelques-unes même ont été renduës contradictoirement & par forme de jugement, & il ne s'en trouvera aucune, où l'on puisse remarquer le moindre soupçon de fausseté dans l'exposé.

III. RE'PONSE.

Et pour les Registres des Chapitres Généraux, on a montré qu'ils sont en bonne forme, & que la vetusté, bien loin de leur nuire, les rend plus autentiques. Il est vray que les plus anciens ne sont pas signez, parce que la signature n'étoit pas encore en usage en ces tems-là: que s'il y a quelques ratures ou additions, elles ne sont point considerables, & ne regardent aucunement les points contestez:

mais il y a deux raisons qui doivent lever toutes les difficultez qu'on y voudroit faire.

La 1. est que les quatre premiers Abbez n'ayant pas été contens de la communication qui leur a été donnée jusqu'à deux diverses fois, autant de tems qu'ils ont voulu, en vertu de Compulsoire, des Originaux des Registres desdits Chapitres Généraux, qui sont à Cisteaux, ils ont encore voulu voir en divers autres lieux, les copies de ces mêmes Chapitres, & quelques autres, les ayant à cét effet fait compulser dans l'Abbaye de Loz en Flandres, dans la Bibliotheque des Feüillans de Paris, & à Clairvaux; & néanmoins ils n'ont rien trouvé qui puisse donner le moindre fondement de soupçonner ce qu'on en a produit.

Les Compulsoires que les 4. premiers Abbez ont fait faire en divers lieux, même en l'absence de l'Abbé de Cisteaux, n'ont servi qu'à faire connoître la verité des Registres qui sont à Cisteaux.

Il est même impossible qu'on y ait rien changé, parce que les Decrets des Chapitres Généraux n'ont jamais été cachez dans l'Ordre, mais ont toûjours été publics & communiquez, même avec obligation à tous les Abbez de les prendre à la fin du Chapitre Général, & de les faire publier aussi-tost aprés leur arrivée dans leurs Monasteres, suivant la disposition du chap. 7. de la dist. 6. des Anciennes Définitions. *Abbates Ordinis universi Definitiones Capituli Generalis habere satagant, quas in reditu suo, pridiè quàm ingrediantur Capitulum suum, vel quàm citiùs eas habere potuerint, & ter ad minùs per annum, cum Cartâ visitationis in suis Capitulis faciant recitari . . . quas etiam Visitatores visitationis tempore faciant præsentari, & quemcumque Abbatem Mandati hujus invenerint transgressorem, pœnam levis culpæ tribus diebus, uno eorum in pane & aquâ, illi denuntient peragere à Capitulo præfinitam.*

Nomast. Cist. pag. 318.

La seconde raison est, qu'il n'y a rien dans les Définitions qu'on a produites, qui ne soit conforme, non seulement à celles de la production des Parties adverses, mais aussi au Droit Commun, & aux prérogatives des Chefs de tous les Ordres Réguliers, à la Carte de Charité, qui est le Titre fondamental de celuy de Cisteaux, aux Bulles des Papes, à l'usage pratiqué de tout tems, & même à ce qu'en ont écrit les Historiens. Comment donc voudra-t-on rendre ces Définitions suspectes, qui ne contien-

nent rien d'extraordinaire, & qui ne soit appuyé d'ailleurs par tant de bonnes preuves?

CHAPITRE XVIII.

L'Abbé de Cisteaux seul est Pere & Chef de tout l'Ordre.

APRE'S avoir fait voir en général que l'autorité, que l'Abbé de Cisteaux prétend sur tout son Ordre, a pour baze & fondement la Carte de Charité, & qu'elle a été de tout tems reconnûë legitime, il est juste de descendre dans le particulier, & d'examiner les chefs de ses demandes, & de celles des Parties adverses. Et comme la source de toutes procede de la qualité de Pere & de Chef de l'Ordre, qui est respectivement prise par l'Abbé de Cisteaux, & par les quatre premiers Abbez, on commencera par l'examen de cette qualité, pour sçavoir à qui elle doit appartenir, & on distinguera chaque conclusion par un titre separé, pour éviter la confusion.

L'Abbé de Cisteaux est Pere de l'Ordre.

Il est tres-important de sçavoir à qui appartient la qualité de Pere de l'Ordre.

LA question est tres-importante, & l'on peut dire que la décision de la plusspart des autres en dépend: car il ne faut pas s'imaginer qu'elle soit simplement d'un nom que l'usage donne; il s'agit d'une dénomination fondée en Titre, & qui établit une qualité positive, laquelle distingue ceux en qui elle se trouve, de tous les autres.

I. PREUVE. L'Abbaye de Cisteaux est Mere de tous les Monasteres de l'Ordre, & l'Abbé de Cisteaux Pere de toutes les personnes qui y résident.

Il est certain que le Monastere de Cisteaux étant nommé par la Carte de Charité, Mere de tous ceux de l'Ordre, celuy qui en est Abbé, doit en être aussi reconnû le Pere, toutes les prérogatives ne procedant que du Titre des Eglises, en sorte qu'un Abbé n'est superieur ou inferieur, que par la qualité & le rang qu'y tient son Abbaye.

C'est ainsi que par l'Article 6. de ladite Carte, tout Abbé qui est visité par celuy de Cisteaux, luy doit ceder en

tout, en reconnoissance de ce que l'Eglise de Cisteaux est Mere de la sienne, *ut Ecclesiam Novi Monasterii sua Ecclesia Matrem esse recognoscat*; & par les 22. & 29. pour la même consideration, tous les Abbez de l'Ordre sont interessez à l'élection & à la déposition de l'Abbé de Cisteaux, *quià* Domus Cistercii *Mater est omnium nostrûm &c. Si Abbates nostri Ordinis Matrem nostram Cisterciensem Ecclesiam &c.* La raison est que tous ces Monasteres sont sortis de Cisteaux immédiatement ou médiatement, & ainsi le regardent comme leur source & leur principe.

II. PREUVE. Les Papes Eugene III. Anastase IV. Adrien IV. & Alexandre III. ont parlé le même langage, dans leurs Bulles confirmatives de ladite Carte, des années 1152. 1153. 1156. & 1165. nommant toûjours l'Abbaye de Cisteaux Mere de toutes les autres, *Matrem vestram*, ils parlent à tous les Abbez & à tous les Religieux de l'Ordre, *Cisterciensem Ecclesiam &c. quoniàm*, leur dit le Pape Alexandre III. *Cisterciensis Ecclesia Mater est omnium vestrûm &c.*

Nomast. Cist. pag. 73. &c.

Le Bref même du Pape Alexandre VII. de 1666. a suivi ce style, Art. 17. au sujet de l'uniformité que toutes les Maisons de l'Ordre doivent garder avec celle de Cisteaux, *Ecclesia Cisterciensis, cui tanquàm Matri, omnes aliæ Ecclesiæ dicti Ordinis ..conformari tenentur.*

III. PREUVE. En un mot, les Statuts & les Decrets des Chapitres Généraux, & les Historiens qui ont parlé de l'Ordre, ont toûjours regardé l'Abbaye de Cisteaux, comme en étant la Mere; le Chapitre 65. des Instituts compilez en 1134. y est formel, *in Domo*, dit-il, *Cisterciensi, quià Mater est omnium nostrûm &c.* le Chapitre Général même de 1667. s'y est conformé, *Matrem Ordinis Cistercium visitent.*

Nomast. Cist. pag. 266.

IV. PREUVE. Si donc l'Abbaye de Cisteaux est la Mere de l'Ordre, peut-on nier que la qualité de Pere appartienne à l'Abbé de Cisteaux? Non sans doute, & c'est le fondement qu'on a eû de le nommer ainsi, comme nous avons vû même dans le 1. siecle, où l'Archevêque de Torre, qui vivoit en 1161. & l'Auteur du grand Exorde, qui luy étoit contemporain, luy donnent souvent la qualité de Pere Universel, *Cisterciensis Cœnobii Abbas, & totius Ordinis Pater Universalis.*

Pages 222. & 225. de ce Livre.

Le Pape Clement IV. par sa Bulle de 1265. le distingue des quatre premiers Abbez, par cette qualité, lors qu'il dit que dans le Chapitre Général, il doit le premier nommer les Définiteurs, parce qu'il est le Pere, *Abbas Cistercii, tanquàm Pater, primus nominet Definitores.*

V. PREVVE. Ibidem page 140.

Le Pape Innocent VIII. ordonne, sous peine de desobéïssance & d'excommunication, à toutes les personnes de l'Ordre, de le reconnoître & respecter comme leur Pere, par son Bref de 1489. *tanquàm Patrem Abbatem vestrum.*

Ibidem page 291.

Et le Pape Clement VIII. dans le sien de 1603. n'a pas d'autre motif pour ordonner, comme il fait, qu'il soit reconnû pour Superieur & Général, par les Abbez & les Religieux de toutes les Provinces de la Chrétienté, sinon qu'il est le Pere commun; *nihil magis rationi consentaneum esse censentes, quàm ut omnes qui sub eodem albo Religionis nomen dederunt, ab uno Duce regantur, Filiique omnes PATREM agnoscant.*

Ibidem page. 327.

Pour les Chapitres Généraux, cette qualité y est si constante, qu'il s'en est tenu peu qui ne la luy ayent donnée, avec des expressions qui font bien voir qu'elle est en luy la source du respect, & de l'obeïssance qui luy est dûë.

VI. PREVVE.

Celuy de 1488. aprés l'avoir supplié de vouloir visiter cette année-là les Monasteres d'Italie, ordonna tres-expressément à toutes les Personnes de l'Ordre, de le recevoir, & de luy obéïr, comme en étant le Souverain Pere, *quatenùs ipsum tanquàm SUPREMUM ORDINIS PATREM cum debitâ reverentiâ suscipiant, eidemque per omnia obediant.*

17. Piece de la Cotte K de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux

Et celuy de 1497. ne donna pas d'autre raison de ce qu'il n'est pas necessaire que le Chapitre Général confirme ce que fait l'Abbé de Cisteaux, sinon que c'est à cause qu'il est le Pere & le Superieur de tous, *nàm est omnium nostrûm PATER, Superior & Regula.*

Ibidem 24. Piece.

Enfin, il est dans une possession si reconnûë, de cette qualité, qu'il ne faut que jetter les yeux sur ce que nous avons dit, pour étre convaincu qu'elle ne peut luy étre disputée.

VII. PREVVE.

Les quatre premiers Abbez ne sont pas Peres de l'Ordre.

I. PREVVE. NUL de leurs Monasteres ne peut étre appellé Mere de l'Ordre, ni par consequent eux les Peres. En effet, tous les Monasteres qui le composent, ne sont pas sortis de la Ferté, ni de Pontigny, ni des deux autres, & ne peuvent en aucune façon en étre dits les Filles; & ainsi tous les Abbez ne pouvant étre nommez, & n'étant pas leurs enfans, comment en seront-ils les Peres?

II. PREVVE. La Carte de Charité ne leur donne point cette qualité, ni fondement pour la prétendre, puis qu'elle les égale avec les autres Abbez, n'ayant pour tous qu'un Réglement; & si quelquefois elle donne le nom de Pere à quelques-uns, ce n'est jamais qu'avec restriction, & à l'égard seulement des Monasteres qu'ils ont fondez: tellement que si les quatre premiers Abbez étoient pour cette raison Peres de l'Ordre, tous les autres Peres Immédiats le seroient pareillement.

III. PREVVE. En un mot, ni les Bulles des Papes, ni les Statuts & Decrets des Chapitres Géneraux, ne leur ont jamais attribué ce nom, parce qu'en effet il ne leur appartient pas; & si quelquefois on y trouve ces mots, *Patribus Ordinis,* ils sont dits indifferemment de tous les Abbez, & ne signifient rien qui ne puisse convenir aux simples Religieux.

IV. PREVVE. *Nomast. Cist. pag. 595. 598. 599. 600. &c.* Ils sont les quatre premiers Fils, comme on a vû qu'ils sont nommez en tant d'endroits, *Abbates quatuor primarum* ou *principalium Filiarum,* & partant ils ne peuvent étre dits les Peres.

V. PREVVE. Aussi leurs Prédecesseurs n'ont jamais prétendu cette qualité dans les siecles passez, & l'on ne voit pas aussi qu'elle leur ait été donnée, étant constamment vray que jamais aucun d'eux ne l'a eû en particulier.

VI. PREVVE. L'Ordre a plusieurs Abbez & plusieurs Monasteres, dont il est composé, mais il ne peut avoir qu'un Pere; & quoyque ses membres ayent en particulier chacun le sien, tous ensemble ne reconnoissent qu'un centre & un premier principe, c'est à dire, l'Abbaye de Cisteaux, qui est leur Mere,

Mere, & la source d'où ils sont sortis immédiatement ou médiatement.

L'Abbé de Cisteaux est Chef de l'Ordre.

LA qualité de Chef suit celle de Pere, sur laquelle elle est uniquement fondée: de sorte que, comme le Pape est Chef de toute l'Eglise, parce que celle de Rome, dont il est Evêque, en est la Mere; de même aussi l'Abbé de Cisteaux est Chef de tout l'Ordre, parce que son Monastere, selon la Carte de Charité, est Mere de tous les autres, *quià Mater est omnium nostrûm.* *I. PREUVE.* Quià Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum Mater est & Magistra. *Au chap.* Licet, de foro competenti.

C'est la comparaison que fait l'Annaliste de l'Ordre, sur le Sommaire des Loix contenuës dans ladite Carte, *Summa illarum*, dit-il, *ut sicut Christus Ecclesiam suam condidit sub Romano Pontifice, sic Cisterciensis Ordo sub Abbate Cistercii SUPREMO CAPITE.* *II. PREUVE. Manrique tom. 1. pag. 108. L'Abbé de Cisteaux est Chef de l'Ordre par son Institution.*

Et donnant la raison de la difference qui se trouve dans les élections des Abbez, où pour tous les autres Monasteres, à l'exception de celuy de Cisteaux, la détermination devoit être faite par le Pere Immédiat, il dit que c'est à cause que ce Monastere a cela de particulier, qu'il est Chef de l'Ordre. *Electiones per vota consultiva ad solius Patris arbitrium celebrabantur, præterquàm in Cistercio, ubi suffragia eligendum decidebant, quià CAPUT ORDINIS.* *III. PREUVE. Ibidem. pag. 280.*

Tous les autres Ordres Réguliers sont établis de la même sorte, & l'Abbé ou Prieur de l'Eglise Matrice, est Chef de tout l'Ordre, comme l'on voit en ceux de Cluny, de Grandmont, de S. Ruf, des Chartreux, du Val des Ecoliers &c. *IV. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est Chef de l'Ordre par le Droit commun.*

Quatre conditions necessaires à cette qualité, conviennent tres-bien à l'Abbé de Cisteaux. *V. PREUVE. Il a toutes les conditions qui sont necessaires à cette qualité.*

1. Celuy qui la prétend, doit être le premier de tout l'Ordre, en sorte qu'il n'y en ait pas d'autre qui le précede, & qui en soit Superieur.

2. Il faut que tous les Monasteres de cét Ordre soient sortis du sien immédiatement ou médiatement, & le regardent comme leur principe & leur origine.

3. Qu'il ait quelque fondement & capacité pour influer sur tous les autres, comme sur ses membres, de sorte qu'ils ayent quelque subordination à luy, & quelque dépendance.

4. Que l'Ordre dont il est Chef, en prenne & porte le Nom.

La necessité de ces conditions se confirme par l'exemple de l'Eglise, & de tous les autres Ordres Réguliers, dans lesquels elles se trouvent.

Or l'Abbé de Cisteaux est sans contredit, le premier de son Ordre: tous les Monasteres, qui le composent, sont sortis du sien; il en est le Pere, & luy donne son Nom, par consequent il en est le Chef.

VI. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est Chef de l'Ordre par le témoignage de l'Auteur du grand Exorde. Dist. 6. chap. de la derniere récapitulation.

Il a été reconnû de tout tems en cette qualité, même dans le premier siecle de l'Ordre, comme le marque l'Auteur du grand Exorde, expliquant le motif qu'il a eû d'écrire son Histoire, *ut Fratribus nostris, qui in remotioribus Orbis partibus sacrum Ordinem nostrum professi, sanctam Domum Cisterciensem, tanquàm CAPUT & Matrem omnium nostrûm, itemque sanctam Domum Claraevallis, propter B. Bernardum, cariùs amplectuntur, de initio Ordinis nostri certam notitiam traderemus.*

VII. PREUVE. Comme aussi par le témoignage des Papes. Voyez cy-devant la page 279. de ce Livre

Les Papes ont eû les mêmes sentimens; & entre autres, Nicolas V. dans sa Bulle de 1451. dit que cela a été dés le commencement, & dans le premier établissement des Monasteres. *Omnia & singula dicti Ordinis Monasteria ubilibet constituta, illorumque personæ Monasterio Cirsterciensi, & illius pro tempore Abbati, tanquàm eorum CAPITI & Superiori, fuerunt ab eorum institutione subjecta.*

15. & 16. Pieces de la Cotte H de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Et le Pape Innocent VIII. ne donne pas d'autre raison du pouvoir qu'il a de visiter tous les Monasteres de l'Ordre, sinon qu'il en est le Pere & le Chef, dans deux Brefs qu'il écrivit en sa faveur en 1489. aux Rois des Romains, & de Castille, Leon & Arragon, *ad quem onus visitationis pertinet, cùm sit totius Ordinis CAPUT & Pater.*

Il y a obligation dans l'Ordre d'en reconnoitre l'Abbé

Il commanda même, sous peine de desobéïssance & d'excommunication, à toutes les personnes de l'Ordre, de

le reconnoître en cette qualité, par un troisiéme Bref de la même année, *in virtute sanctæ obedientiæ &c. districtè præcipiendo Mandamus, quatenùs ipsum* Abbatem Cistercii, *tanquàm CAPUT dicti Ordinis, & Patrem Abbatem vestrum ... recipiatis &c.*

de Cisteaux comme Chef.
Ibidem 17. Pieces.

Et par une Bulle encore de la même année, ce même Pape décrivant l'Ordre du Chapitre Général, dit qu'il se tient dans l'Abbaye de Cisteaux, qui est le Chef & l'origine de l'Ordre, & que l'Abbé de Cisteaux y assiste comme en étant le Chef, & tous les autres Abbez en qualité de membres. *Ex Regularibus Institutis providè statutum & ordinatum fuit, ut singulis annis in Monasterio Cisterciensi, quod dicti Ordinis Cisterciensis CAPUT, origo & fundamentum existit, Capitulum Generale celebraretur, ad quod Abbas Cistercii, ut CAPUT, & alii ipsius Ordinis Abbates, de omnibus ferè Mundi partibus, ut membra, conveniunt.*

Ancien Bull. fol. 154.
Tous les autres Abbez ne sont que Membres de l'Ordre.

En effet, c'est la raison qu'eût S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux, pour se réserver à luy seul & à son Monastere, le Privilege d'y assembler le Chapitre Général, lors que communiquant sa jurisdiction aux Peres Immédiats, dans les 14 & 15. Articles de la Carte de Charité, il excepta le pouvoir de tenir en leurs Monasteres le Chapitre Général, & ne voulut pas qu'il fût assemblé ailleurs qu'en celuy de Cisteaux.

VIII. PREUVE.

C'est aussi pour la même raison, que toutes les Définitions qui se font dans ce Chapitre, portent en teste le Nom de l'Abbé de Cisteaux, commençant ordinairement par ces mots, *Nos Frater N. Abbas Cistercii, cæterique Definitores Capituli Generalis Notum facimus &c.*

IX. PREUVE.

Et ce n'est pas seulement par ces marques de simple stile, que le Chapitre Général a reconnû en l'Abbé de Cisteaux, la qualité de Chef de tout l'Ordre, il en a souvent donné des témoignages specifiques & tres-formels.

X. PREUVE.

Nous avons vû comme en parloit celuy qui fut tenu en 1396. *Reverendissimum in Christo Patrem Domnum Jacobum Abbatem Cistercii, Præsidentem Capituli Generalis, totiusque Ordinis hujus CAPUT & Dominum principalem.*

6. Piece de la Cotte G de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.
L'Abbé de Cisteaux est Chef de l'Ordre par le témoignage des Chapitres Généraux.

Voyez cy-devant la page 283. de ce Livre.

Celuy de 1478. le priant de faire quelque chose, où son autorité étoit necessaire, s'adressa à luy comme au Souverain Chef & Pere de l'Ordre, *ipsum tanquàm SUPREMUM ORDINIS CAPUT & Patrem humiliter deprecatur quatenùs &c.*

13. Piece de la Cotte K de ladite 2. Production.

Et celuy de 1485. voulant justifier la conduite de l'Abbé de Cisteaux, au sujet du Procés qu'il avoit en ce temslà contre l'Abbé de Clairvaux, déclara qu'encore qu'il fût le Chef & le Pere de l'Ordre, il n'avoit pas néanmoins laissé de se soûmettre à son jugement, *licèt sit CAPUT & Pater Ordinis, ipsius tamen judicio se submisit.*

16. Piece de la 2. Production dudit Abbé de Cisteaux.

Nous voyons même qu'en 1548. le Chapitre Général ayant sceû qu'une Abbesse du Païs de Liege, n'avoit pas voulu se soûmettre à la correction qui luy avoit été faite par l'Abbé de Cisteaux, & refusoit de le reconnoître comme Chef de l'Ordre, *Reverendissimi Domini nostri correctionem non ferentem, nec eum ut CAPUT Ordinis agnoscere volentem,* il voulut venger cette temerité, & députa l'Abbé d'Alne, de la Ligne de Clairvaux, en la même Province, pour l'y contraindre, & proceder contre elle jusqu'à déposition.

Ceux qui se sont tenus pendant ce dernier siecle, ont suivi l'exemple des précedens, & ont souvent donné la qualité de Chef de l'Ordre à l'Abbé de Cisteaux & à son Monastere, comme il paroît entre autres, dans ceux de

19. & 18. Pieces de la Cotte R de la 2. Production des 4. premiers Abbez.

1609. & 1623. qui ne le nomment presque jamais sans cette qualité, *Monasterio B. M. de Cistercio Matri & CAPITI totius Ordinis, Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi Abbati, totius Ordinis CAPITI.*

XI PREUVE. L'Abbé de Cisteaux a toutes les marques & prérogatives de Chef d'Ordre.

L'Abbé de Cisteaux ne porte pas seulement le Nom de Chef, il en a les effets & toutes les prérogatives ; car, comme l'on a dit ailleurs, cette qualité est la source de toute la jurisdiction qu'il exerce sur l'Ordre, *omnis ex Capite defluit in membra potestas :* il donne ses influences à tous les membres qui en composent le Corps, & les gouverne.

XII. PREUVE. Voyez tout le Chap. 16. de ce Livre.

Enfin, il est en possession de le faire, depuis le commencement de l'Ordre jusqu'à present, & sa possession a toûjours été reconnuë legitime par tous les Abbez & Reli-

gieux, même par les Predeceffeurs des quatre premiers Abbez, en forte que l'on peut affeûrer, que la qualité de Chef de tout l'Ordre, ne luy a jamais été difputée.

L'Abbé de Cifteaux eft en poffeffion de la qualité de Chef de l'Ordre.

Les 4. premiers Abbez ne font pas Chefs de l'Ordre.

I. PREUVE.

ILs n'en font pas Peres, ni par confequent les Chefs, cette feconde qualité fuppofant neceffairement la premiere, comme fon fondement.

II. PREUVE. Les 4. premiers Abbez n'ont aucune raifon de prétendre la qualité de Chefs d'Ordre.

Ils n'ont aucune raifon de la prétendre, ni dans la Carte de Charité, ni dans les Statuts : au contraire, ladite Carte les égalant à tous les autres Peres Immédiats, pour lefquels elle n'a fait qu'un Réglement, qui leur eft commun, pourquoy fe voudront-ils diftinguer des autres, par une qualité qui ne leur appartient pas, & qui ne peut leur appartenir, puis qu'elle ne peut être attribuée à pas un de leurs Monafteres, la Ferté, ni Pontigny, ni Clairvaux, ni Morimond, ne pouvant être dits en commun, ni en particulier, Chefs de l'Ordre?

III. PREUVE. Ils n'ont pas les conditions qui y font requifes, & qui font raportées cy-devant dans la page 433. de ce Livre.

Ces quatre Monafteres n'ont aucune des conditions qui y font neceffaires, étant précedez par celuy de Cifteaux, qui eft leur Mere & leur Superieure : tous les autres n'en font pas fortis, & il ne fe trouve en eux nulle capacité pour prétendre qu'ils leur foient fubordonnez, ceux, par exemple, de la Filiation ou Ligne de Clairvaux, n'ayant aucune relation de dépendance à l'Abbé de la Ferté, ni à celuy de Pontigny, ni à celuy de Morimond, & ainfi des autres, & l'Ordre ne prend pas fon Nom d'eux.

IV. PREUVE. L'Ordre de Cifteaux ne peut avoir qu'un feul Chef.

D'ailleurs, fuivant le chap. 21. de la Dift. 1. du grand Exorde, l'Ordre ne faifant qu'un Corps & qu'une Eglife, *una Ecclefia, unus Ordo, unum denique in Chrifto Corpus,* il ne peut & ne doit pas avoir plufieurs Chefs, autrement ce feroit un Monftre, comme dit le Pape Grégoire IX. parlant de l'unité de l'Eglife, *Corpus cum multis Capitibus monftruofum;* l'unité d'un Ordre fe prenant de l'unité du Chef, fuivant la remarque du Compilateur de la Bibliotheque de Prémontré, pag. 310. qu'il tire du fentiment de S. Auguftin, *ficut unitas Ecclefiæ Ortodoxa ex unitate Capitis dependet, ità unitas Ordinis ex eâdem oritur unitate.*

Epit. 9. à l'Archevéque de Conftantinople.

Si l'Ordre de Cifteaux avoit plufieurs Chefs, ce feroit un Monftre.

V. PREUVE. Iamais l'Ordre de Cisteaux n'a eû qu'un seul Chef, & ce seroit le desunir & détruire, d'y en mettre plusieurs.

Ce fut cette consideration qui obligea le Pape Innocent VIII. de révoquer un Privilege qu'il avoit donné à quelques Abbez d'Italie, craignant qu'ils n'en prissent occasion de croire qu'il pouvoit y avoir deux Chefs dans l'Ordre de Cisteaux: il regarda cette pensée, comme une source de rebellions, de desobéïssances, & de toutes sortes de confusions, & la condamna en ces termes, par sa Bulle de 1488. *Cùm autem, sicut ad plenum informati sumus, litteræ prædictæ & in eis contenta in maximum scandalum, præjudicium, & scissuram dicti Ordinis Cisterciensis, qui semper in summâ unione & charitatis vinculo permansit, & sub UNICO CAPITE Domino militavit, cedere dignoscantur, & per illa hujusmodi unio enervetur & dissolvatur, sintque fomentum atque exemplum rebellionis & inobedientiæ, præbeantque aliis Monasteriis à præfato Monasterio Cistercii remotioribus, materiam similem scissuram & divisionem moliendi; quod profectò nihil aliud parturiret, nisi ipsius Ordinis confusionem, & subditorum rebellionem & inobedientiam, ac finalem ipsius Religionis destructionem & desolationem: Nos præmissis diligenter attentis, ac prout nostro incumbit officio, hujusmodi divisionibus obviare cupientes, Revocamus, Cassamus &c.*

L'Ordre jusqu'alors n'avoit eû qu'un seul Chef, *semper sub unico Capite militavit;* & si on veut y en mettre plusieurs, l'on ne peut en attendre qu'une grande confusion, la desobéïssance, & la rebellion des Religieux, & son entiere destruction. *Nihil aliud parturiret, nisi ipsius Ordinis confusionem, & subditorum rebellionem & inobedientiam, ac finalem ipsius Religionis destructionem & desolationem.*

VI. PREUVE. Si l'Ordre de Cisteaux avoit plusieurs Chefs, l'uniformité, qui en est l'ame, n'y pourroit subsister.

En effet, comment est-il possible, si l'Ordre a plusieurs Chefs, qu'il puisse subsister dans cette grande uniformité, dans laquelle nous avons vû qu'il a été fondé par le 1. chap. de la Carte de Charité, qui en bannit les moindres differences, & qui oblige à n'avoir qu'une intelligence, & pour ainsi dire, une même action; *quatenùs in actibus nostris nulla sit discordia, sed unâ charitate, unâ Regulâ, similibusque vivamus moribus?* Ne pourroit-on pas dire au contraire, que cette uniformité y seroit impossible, puis qu'y ayant tant de Testes, les influences ne pourroient étre que differentes, selon cét axiome, *tot Capita, tot sensus?*

Et si les quatre premiers Abbez, parce qu'ils ont chacun une Filiation, veulent se dire Chefs de l'Ordre, & n'avoir pas de subordination à l'Abbé de Cisteaux, pourra-t-on empêcher les autres Peres Abbez, tant ceux de France que des Provinces étrangeres, qui ont aussi-bien qu'eux des Filiations, de prendre la même qualité? & l'inconvenient, dont le Roy Henry III. fit, comme l'on a dit, remontrer les consequences au Pape Grégoire XIII. par son Ambassadeur, n'arriveroit-il pas, c'est à dire, *que cela s'étendroit à tous les autres Chefs d'Ordres qui sont dans le Royaume, & qu'enfin on en viendroit là, que nul Convent d'un Ordre n'obéïroit à son Chef, si le Chef n'étoit de même Nation, & sujet à un même Prince: & les Princes voudroient terminer l'Etat spirituel, selon que leurs Etats temporels sont bornez, & faire qu'il y eût autant de Chefs spirituels, comme il y a de Souverainetez temporelles; d'où s'en ensuivroit même la dissolution, rupture & desunion Chrétienne & Catholique, & même le retranchement de l'autorité du S. Siege &c.*

VI. PREUVE. Si les 4. premiers Abbez étoient Chefs de l'Ordre, tous les autres Peres Abbez le seroient pareillement, & il s'en ensuivroit la desunion de l'Ordre.

Voyez la page 6. de ce Livre.

Le Pape Pie V. fit sans doute cette réflexion, lors que par sa Bulle de 1571. il révoqua ce qu'il avoit accordé au Président de la Congregation de Portugal, ne donnant point d'autre raison de cette révocation, sinon que si son Privilege subsistoit, ce seroit mettre un schisme dans l'Ordre, & en faire un Monstre à deux testes, au lieu qu'il ne doit avoir qu'un Chef qui le gouverne; *ne in dicto Ordine schisma, id est, duo Capita, quod monstruosum esset, reperiri possent, unum tanquàm Primatem universo Ordini Cisterciensi praeesse volentes &c.*

VIII. PREUVE. Si l'Ordre de Cisteaux avoit plus d'un Chef, ce seroit un monstre.

Ibidem page 318.

L'on ne trouvera aucune Bulle, ni aucun Statut ou Decret des Chapitres Généraux, qui attribuë la qualité de Chef aux quatre premiers Abbez: leur prétention est si nouvelle, que jamais leurs Prédecesseurs ne l'ont eüë, ils ont parlé d'un autre stile qu'eux, même en ce dernier siecle; & ceux-cy en ont donné les preuves, en produisant la Carte de visite qui fut faite à Cisteaux en 1606. où ils reconnoissoient qu'ils ne sont que simples membres de l'Ordre, dont la Maison de Cisteaux seule est le Chef, *quoniàm CAPUT illa est*, disoient-ils en ce tems-là, *Nos autem Membra, & simul unum Corpus sumus.*

IX. PREUVE. Jamais la qualité de Chef de l'Ordre n'a été donnée aux 4. premiers Abbez.

X PREUVE. Les 4. premiers Abbez ne sont pas Chefs de l'Ordre, de leur propre aveu. 1. Piece de la Cotte P. de la 2. Product. des 4. premiers Abbez.

Et le Factum qui fut fait en 1631. qui est le premier des trois que l'on réfute icy, & que les quatre premiers Abbez modernes ont distribué de nouveau, au commencement de ce Procés, montre qu'ils n'avoient pas encore bien résolu s'ils se nommeroient Chefs, puis que dans les deux premieres pages, & en plusieurs autres, il est porté en termes exprés, *que l'Ordre de Cisteaux, qui s'est étendu par toute la Chrétienté, PAR SON INSTITUTION A UN CHEF, & quatre Superieurs .. donc* (conclûënt-ils) *l'Abbé de Cisteaux est Chef de l'Ordre.*

XI. PREUVE. Page 425. de ce Livre.

Nous avons vû à peu-prés la même chose, dans la Bulle du Pape Innocent VIII. de 1489. cy-devant raportée, & que les quatre premiers Abbez, non plus que les autres, quels qu'ils soient, ne peuvent prétendre que d'être Membres de l'Ordre, & doivent ceder la qualité de Chef à l'Abbé de Cisteaux : c'est en parlant du Chapitre Général, *ad quod*, dit le Pape, *Abbas Cistercii ut CAPUT, & alii ipsius Cisterciensis Ordinis Abbates, de omnibus ferè Mundi partibus ut MEMBRA conveniunt.*

XII. PREUVE.

Ce que nous avons dit de l'inscription des Définitions qui se font dans ledit Chapitre, est encore une preuve certaine de cette verité : elles ne portent jamais en teste que le nom de l'Abbé de Cisteaux, ceux des quatre premiers Abbez étant toûjours confondus avec le reste des autres Définiteurs, sans aucune distinction. *Nos Fr. N. Abbas Cistercii, cæterique Definitores Capituli Generalis notum facimus &c.* Peut-on desirer une marque plus évidente, qu'ils ne sont pas avec l'Abbé de Cisteaux, cinq Chefs égaux, comme ils le disent?

XIII. PREUVE. Les 4. premiers Abbez n'ont aucune des prérogatives qui appartiennent aux Chefs d'Ordre.

Aussi n'ont-ils aucune des Prérogatives de Chefs d'Ordres, comme d'assembler le Chapitre Général dans leurs Monasteres, de visiter tous ceux de l'Ordre, & les autres qui sont attribuées de Droit, à tous ceux qui ont ces qualitez : ils ne les prétendent même pas, avoûant qu'ils n'ont aucun pouvoir, même dans leurs Lignes & Générations, si les Monasteres ne sont leurs Filles Immédiates.

XIV. PREUVE. Universalis Religio cum omnibus

Quel Ordre Régulier peut-on donner pour exemple, où il y ait plus d'un Chef? On a raporté les Statuts & le Régime

Régime de plusieurs, qui ont bien de la conformité avec celuy de Cisteaux, il n'y a jamais eû qu'un seul & unique Chef; & tout ce qu'on en peut tirer, c'est que suivant le Statut de l'Ordre de S. Ruf, chaque Religion a plusieurs membres, & néanmoins ne fait qu'un Corps: & comme ce seroit une grande absurdité de croire qu'un Corps pût étre sans avoir une teste, il seroit aussi tres-ridicule de vouloir luy en donner plusieurs.

membris ubilibet constitutis, unum corpus tantùm efficit, & sicut valdè esset absurdum hujusmodi corpus sine capite existere, ita etiàm admodùm ridiculosum esset, si in eodem corpore plura capita essent.

L'on ne prétend pas icy nier que les quatre premiers Abbez & les autres ne soient Chefs de leurs Monasteres; mais ils ne peuvent pas pour cela se nommer, comme ils font, Chefs de l'Ordre: car tout de même qu'encore que chaque Evêque soit Chef de son Diocese, & un Curé de sa Paroisse, la qualité de Chef de l'Eglise ne peut étre donnée qu'au Pape, à qui tous les autres sont subordonnez: de même aussi dans l'Ordre de Cisteaux, & dans tous les autres, le seul Abbé ou Prieur du premier Monastere, est le Chef de tout l'Ordre.

Voyez la page 99. de ce Livre.

OBJECTION.

Mais, disent les quatre premiers Abbez, l'Auteur du grand Exorde de Cisteaux, sur la fin du dernier chap. de la 2. dist. parlant de leurs Monasteres, les qualifie avec celuy de Cisteaux Chef de l'Ordre, *in illis quæ cum Cistercio & Claravalle Caput Ordinis esse noscuntur, Firmitate scilicet, Pontigniaco & Morimundo.*

Ce que font aussi quelques Historiens, comme l'Auteur du Livre intitulé *Gallia Christiana*, qui appelle Chef d'Ordre l'Abbaye de Clairvaux.

I. REPONSE.

Il est bon de remarquer au lieu cité du grand Exorde, que les quatre premieres Abbayes ne sont pas dites *Capita*, mais *Caput Ordinis*, & encore c'est avec celle de Cisteaux, *cum Cistercio*, l'Auteur ne s'étant servi du mot *Caput*, que pour signifier le commencement de l'Ordre, & pour dire que Cisteaux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond en ont été les premiers Monasteres. Cette signification est assez ordinaire, comme quand l'Ecriture dit, *in capite libri, in capite turbarum &c.* Mais lorsque le même Auteur a voulu donner au mot, *Caput*, sa propre signification, pour exprimer le Chef de l'Ordre, il ne l'a plus attribué qu'au

seul Monastere de Cisteaux, comme il a été remarqué cy-devant, *sanctam Domum Cisterciensem tanquàm Caput & Matrem omnium nostrûm.*

page 433. de ce Livre.

II. REPONSE. L'Auteur du *Gallia Christiana* ne peut pas établir la Maison de Clairvaux Chef d'Ordre, si elle ne l'est pas en effet, & si elle n'a pas les qualitez requises pour l'étre: les Historiens suivent les memoires qu'on leur donne, & supposent les choses qu'ils raportent, mais ils ne les prouvent pas.

Le Chapitre Général n'est pas Chef de l'Ordre.

I. PREUVE. LE Chapitre Général est composé de tous les Abbez, & represente tout l'Ordre, *universum Ordinem representans;* il n'en est donc pas seulement le Chef.

II. PREUVE. Il n'a aucune des conditions requises dans un Chef d'Ordre, comme il est facile de juger.

Voyez ces conditions cy-devant dans la page 433. de ce Livre.

III. PREUVE. Aussi ne s'est-il jamais attribué cette qualité; & il n'y a ni Statut, ni Bulle qui la luy donne, ni personne qui l'ait jusqu'à present reconnüë en luy.

IV. PREUVE. Dans l'Eglise le Concile, & le Chapitre dans tous les autres Ordres Réguliers, n'en est pas le Chef: par quelle raison particuliere le seroit-il dans l'Ordre de Cisteaux?

V. PREUVE. Le Chapitre Général ne subsiste que pendant quelques jours qu'il est assemblé dans l'année, & même il ne se tient plus qu'une fois en trois ans: dira-t-on que pendant tout cét intervalle, l'Ordre est sans Chef, lequel néanmoins fait un Corps?

VI. PREUVE. Quand même il est assemblé, c'est un composé de differentes parties, dont l'Abbé de Cisteaux est le Chef, & tous les autres Abbez sont les Membres, comme l'a dit le Pape Innocent VIII. dans sa Bulle déja souvent citée de 1489. *ad quod* Capitulum Generale *Abbas Cistercii ut CAPUT, & alii Abbates de omnibus ferè Mundi partibus ut MEMBRA conveniunt.*

Les quatre premiers Abbez ne peuvent être nommez Réverendissimes, ni Superieurs Majeurs de l'Ordre de Cisteaux.

L'On doit inferer des Conclusions précedentes, que la qualité de *Réverendissimes*, n'appartient nullement aux quatre premiers Abbez, & que celle, dans laquelle ils demandent d'être maintenus & gardez, *de Superieurs Majeurs de l'Ordre de Cisteaux*, n'a jamais deû leur être attribuée.

Quant à la premiere, il ne faut que voir les preuves de la possession de l'Abbé de Cisteaux, pour être convaincu qu'ils ne l'ont jamais eûë, & qu'elle n'a jamais été donnée qu'au seul Abbé de Cisteaux, privativement à tous autres: aussi n'en ont-ils rien produit du tout; & si on en vouloit douter, il n'y a qu'à raporter le Réglement qui en fut fait par le Chapitre Général de 1628. qui est une reconnoissance formelle de cette verité, étant conçû en ces termes. *I. PREUVE.* *II. PREUVE.* *4. Piece de la Cotte S de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.*

Cùm suprema in Ordine Dignitas particulari honore fulgere debeat, omnesque illi debitum cultum & reverentiam exhibere teneantur, Capitulum Generale districtè Præcipit omnibus Ordinis Professis, cujuscumque conditionis, gradûs vel dignitatis existant, ut SOLI Domino Cistercii, sive in loquendo, sive in scribendo, REVERENDISSIMI Titulum & Nomen attribuant; prout ab antiquissimis temporibus illi semper, PRIVATIVÈ quoad omnes Ordinis Prælatos, attributum fuisse cognoscitur. *La Dignité de l'Abbé de Cisteaux est suprême dans l'Ordre, & demande des honneurs particuliers, qui luy sont deûs par toutes les personnes de l'Ordre.* *L'Abbé de Cisteaux seul dans l'Ordre doit être appellé Réverendissime.*

Et pour la seconde qualité, les quatre premiers Abbez, comme tous les autres Peres Immédiats, sont bien Superieurs Majeurs des Monasteres de leurs Filiations, suivant les Art. 10. 21. 26. &c. de la Carte de Charité, qui leur donne ce Nom, *Abbas majoris Ecclesiæ*, ou *Major Abbas*, mais ils ne le sont pas de l'Ordre; & c'est pour cela que ladite Carte y ajoûte toûjours des restrictions, qui font voir que ce n'est jamais qu'à l'égard des Monasteres qu'ils ont fondez, comme il paroît dans lesdits Articles, *omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit, Major Abbas de cujus Domo illa exivit &c.* *III. PREUVE.*

IV. PREUVE. Ils ne peuvent être dits Superieurs de l'Ordre, puisque l'Ordre ne dépend point d'eux, & qu'ils n'en sont ni les Chefs, ni les Peres.

V. PREUVE. Réglement fait par le Chapitre Général de 1484. touchant les qualitez. *Voyez cy-devant la page 284. de ce Livre.*

Ils doivent se souvenir de la défense qui fut faite par le Chapitre Général de 1484. au sujet de l'Abbé de Clairvaux, lequel dans une ratification de Contract pour l'Abbaye de Mores sa Fille Immédiate, s'étoit qualifié suprême des Monasteres de sa Filiation. Le Chapitre cassa la ratification pour cette seule raison, *eò quòd dictus D. Claravallensis, CONTRA VERITATEM ET FORMAM ORDINIS, se supremum dicti Monasterii de Moris Immediatum ibidèm nominat & scribit,* & prit occasion de là de faire un Réglement général, portant défense à tous Abbez, quelque autorité & Paternité qu'ils pûssent avoir, de s'attribuer de semblables qualitez, sans néanmoins vouloir déroger aux prérogatives & prééminences de l'Abbé de Cisteaux. *Districtiùs* Abbati Claraevallensi, *omnibusque & singulis dicti Ordinis Abbatibus, quâcumque etiàm autoritate, Paternitate aut praeminentiâ fulgentibus inhibens, nè de caetero aliquis eorum cujuscumque Monasterii se supremum nominet aut scribat; Reverendissimi tamen Domini Cisterciensis Abbatis praerogativis & praeminentiis semper salvis.* La même chose fut encore faite, à peu prés dans les mêmes termes, par le Chapitre Général de 1487. *Ibidem page 286.*

Ces sortes de titres & qualitez ont toûjours paru de tres-grande consequence, parce qu'elles sont capables par leur nouveauté, de troubler l'œconomie d'un ancien Ordre, & d'y causer de grandes confusions, que l'Abbé de Cisteaux, comme Chef, est obligé d'empêcher.

CHAPITRE XIX.

L'Abbé de Morimond n'est pas Chef des Milices de Calatrave, Alcantara, Avis, Monteze & Christ.

C'EST sans raison que les quatre premiers Abbez ont demandé par leurs Conclusions, que défense fût faite

à l'Abbé de Cisteaux, de prendre la qualité de Chef de ces Milices, puisque l'étant, comme on a veû, de tout l'Ordre, il n'y a pas de doute que tous les membres, qui le composent, & dont les Milices sont partie, le doivent reconnoître.

Le seul fondement qu'ils ont, est qu'elles dépendent de l'Abbé de Morimond : mais quelque dépendance qu'elles puissent avoir de luy, ce ne peut être qu'avec subordination à l'Abbé de Cisteaux; quand même elle seroit immédiate, c'est à dire, que toutes ces Milices seroient de la Filiation de Morimond, elles seroient toûjours dans l'obligation de reconnoître l'Abbé de Cisteaux pour leur Chef, & non pas l'Abbé de Morimond, à qui cette qualité n'appartient nullement.

Jamais ni Bulle des Papes, ni Statut de l'Ordre, ni Decret des Chapitres Généraux, ne la luy a donnée; & l'on ne voit pas même qu'aucun de ses Prédecesseurs l'ait prise dans les siecles passez. *I. PREUVE.*

Il n'a produit aucun titre qui la justifie, & sur lequel il puisse la fonder, toutes ses Pieces ne montrant autre chose, sinon qu'il est leur Visiteur, & la possession même de cela n'est pas prouvée à l'égard de la plus grande partie. *II. PREUVE.*

De plus, il n'a pas toutes les conditions qui sont requises, & dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent, aucune desdites Milices n'étant sortie de Morimond, non pas même médiatement pour la pluspart, comme il est facile de faire voir par leur origine & premier établissement. *III. PREUVE. Voyez ces conditions dans la page 433. de ce Livre.*

La plus ancienne est celle de Calatrave, qui commença vers l'an 1158. par le don que fit Sanctius III. Roy de Castille, de la Ville de ce Nom, à l'Ordre de Cisteaux, sous l'autorité de l'Abbé de Fitere, Fille de l'Echelle-Dieu, pour la défendre des Sarrasins, ainsi que porte la Charte, *Facio Cartam donationis Deo & Beatæ Mariæ, & sanctæ Congregationi Cisterciensi, & Vobis Domino Raymundo Abbati S. M. de Fitero, & omnibus Fratribus vestris, de Villâ quæ dicitur Calatrava, ut habeatis & possideatis eam &c.* *La Milice de Calatrave fut fondée Fille de l'Echelle-Dieu en 1158.* *Henriq. liv. des Privil. pag. 486. Manriq. Annal. tom. 1. pag. 472. 2. Production des 4. premiers Abbez Cotte & &c.*

Ce fut l'Abbé de Cisteaux qui en fit l'union, & luy donna les premieres Constitutions; & l'Abbé de Mori- *Manriq. ibidem.*

mond n'y avoit pour lors aucune jurisdiction, n'en étant pas même Pere Abbé.

Il est vray que quelque tems aprés, c'est à dire en 1187. soit qu'il eût usurpé de soy-même, l'autorité sur Calatrave, soit qu'il l'eût prescrit, sous prétexte de quelque Commission qui luy avoit été donnée, le Chapitre Général la luy ajugea, & le Pape Innocent III. luy en confirma ensuite la possession. L'on voit encore dans les anciennes Définitions Dist. 11. Chap. 1. le Réglement qui en fut fait, & qui défend de l'y troubler, en ces termes, *cùm Filiatio Domûs de Calatravâ ad Domum de Morimundo, non solùm longâ temporis præscriptione, verùm etiàm ad Capituli Generalis petitionem, jam Apostolicâ gratiâ confirmata pertineat pleno jure, personis Ordinis inhibetur districtiùs, ne per alicujus litteræ impetrationem, consilium vel auxilium apponendo, aliquid attentare præsumant, per quod Domûs de Morimundo possessio perturbetur.*

Nomast Cist. pag. 557.

Le droit de l'Abbé de Morimond sur Calatrave a commencé par la prescription.

Voilà le Titre de l'Abbé de Morimond, fondé sur la prescription, & non sur la fondation de Calatrave, qui ne luy donnoit aucune jurisdiction; & celle que l'on luy attribuë, n'est que de Pere Immédiat, comme il résulte de ces mots, *cùm Filiatio Domûs de Calatravâ pertineat &c.* & de ceux de la Requeste que le Chapitre Géneral presenta au Pape, pour sa confirmation, & qui explique le droit qu'il entendoit donner à l'Abbé de Morimond; *Præceptum est communi assensu & deliberatione Capituli, ut essent* Calatravenses *Filii Morimundi, utque Abbas & Domus eadem in eos jus illud* FILIATIONIS *haberet, quale in Morimundo noscitur habere Cistercium, id est, autoritatem visitationem annuam faciendi, Magistrum, qui locò Abbatis est, creandi vel amovendi, culpas quæ accidunt emendandi, ultionem de excessibus exigendi & similia.* Tout cela est du droit de Pere Immédiat.

12. Piece de lad. Cotte & &. de la 2. Production des 4. premiers Abbez.

La Milice d'Avis fut fondée dans la Filiation de Clairvaux, & sous l'obéïssance de l'Abbé de Cisteaux.

Manriq. Annal. tom. 2. Catalogue des Grands-Maîtres pag. 46.

En 1162. Alphonse I. Roy de Portugal donna à S. Jean Zirita Abbé de Tarouca, de la Filiation de Clairvaux, le Château dit *Avisium*, & y institua la Milice appellée de S. Benoist d'Avis. Les Chevaliers sont obligez par leur Regle, de rendre obeïssance à l'Abbé de Cisteaux, qui peut députer pour les visiter, & ils luy promettent fidelité par la bouche du Grand-Maître, comme on a vû sur cette

année, leur Regle commençant par ces mots, *vivant sub obedientiâ Abbatis Cistercii*, & ne fait point mention de l'Abbé de Morimond.

Henriq. Livre des Privil. pag. 482. Jongelin Notice des Abbayes liv. 10. pag. 8.

La Milice dite d'Alcantara, instituée par Ferdinand Roy de Leon & de Galice, & confirmée par le Pape Alexandre III. sous le Nom de S. Julien *de Pereyro*, fut incorporée à l'Ordre de Cisteaux, sous l'autorité du Chapitre Général, vers l'an 1170. & ensuite unie à celle de Calatrave, de laquelle, & de celle d'Avis elle prit les Constitutions, sans aucune dépendance de l'Abbé de Morimond.

La Milice d'Alcantara fut fondée sous l'autorité du Chapitre Général. Voyez les Auteurs cy-devant citez.

La Milice de Monteze, ainsi nommée à cause du Château de ce Nom, où elle commença en 1317. fut instituée à la priere de Jacques II. Roy d'Arragon, par le Pape Jean XXII. qui la soûmit à l'Ordre de Cisteaux, sous la conduite immédiate des Abbez de Valdigne, Filiation de Poplet, & des Saintes Croix, Filiation de Grandselve en la Ligne de Clairvaux, sans aucune relation à l'Abbé de Morimond.

La Milice de Monteze fut fondée dans la Ligne de Clairvaux. Voyez les mêmes Auteurs.

Enfin, le même Pape Jean XXII. institua encore la Milice de Christ en Portugal, à la priere du Roy, & luy donna pour Pere Abbé & Visiteur, l'Abbé d'Alcobace, de la Filiation de Clairvaux. Il s'en trouve une Définition dans le Livre appellé *des Novelles*, au Chapitre de la dist. 3. en ces termes, *Paternitas Ordinis Militiæ Jesu Christi, qui Ordo per Regem Portugalliæ fundatus existit, & per Summum Pontificem confirmatus, & nostro Ordini incorporatus, ad Abbatem de Alcobatiâ pertinet totaliter, tanquàm ad Patrem Abbatem Ordinis memorati.*

La Milice de Christ fut aussi instituée dans la Ligne de Clairvaux. Voyez encore les mêmes Auteurs. Nomast. Cist. pag. 618.

Jongelin remarque, que dans l'établissement de cette Milice, le Grand-Maître fut pris des Chevaliers d'Avis, afin d'y mettre le même Régime & Gouvernement ; & l'on a vû que la Regle de ceux-cy, commence par ces mots, *vivant sub obedientiâ Abbatis Cistercii*, qu'ils promettent obéïssance à l'Abbé de Cisteaux, & qu'en cas d'appel ou de differend, ils doivent avoir recours à luy, comme à leur Juge & à leur Superieur ; sans qu'il soit fait aucune mention de l'Abbé de Morimond, qui jusques-là n'a aucun

Quia Pontificis ea voluntas erat, ut novus ille Ordo secundum Cisterciensium Institutum militaret, decrevit eidem ex Militia Avisiensi Magistrum præficere, ut consuetudines dicti Ordi-

nis introduceret & stabiliret.
Iong. lib. 10. pag. 10.

fondement de prétendre jurisdiction sur ces cinq Milices, à l'exception de la premiere, sur laquelle on luy a attribué le droit de Paternité.

Il est vray qu'entre les Pieces, que les quatre premiers Abbez ont produites, il y a une copie de Bulle du Pape Pie II. de l'an 1459. donnée sur la demande de l'Abbé de Morimond, par laquelle le Pape le députe & commet, & ses successeurs, pour visiter & réformer lesdites Milices d'Alcantara, Monteze, Avis & Christ, avec un pouvoir pareil à celuy qu'il a sur Calatrave; *Te & tuos successores Monasterii de Morimundo Cisterciensis Ordinis Lingonensis Diœcesis Abbates, qui pro tempore fuerint, Visitatores & Reformatores Militiarum, Magistratuum, & Commendariarum Alcantaræ, Monteziæ, Avis & Militiæ Christi, cum simili potestate, quam suprà Magistro Militiæ de Calatravâ habere dignosceris, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium, Constituimus & Deputamus.*

IV. PREUVE. L'Abbé de Morimond ne visite que par commission les Milices d'Alcantara, Monteze, Avis & Christ, sur lesquelles il n'a au plus que les droits de Pere Immédiat.

Ce n'est pas l'interest de l'Abbé de Cisteaux, de montrer que cette Bulle, n'étant qu'une Commission mendiée, ne peut préjudicier aux droits des Peres Immédiats de ces quatre Milices: il suffit qu'il fasse voir que l'Abbé de Morimond ne peut s'en prévaloir, & n'y sçauroit fonder sa prétendûë qualité de Chef, puis que le Pape ne luy donne que le même pouvoir qu'il avoit sur Calatrave, c'est à dire, comme il est expliqué, d'y faire la Visite tous les ans, de présider à l'élection du Grand-Maître, de le confirmer, & de punir ses fautes, & celles des Chevaliers : mais tout cela ne l'établit pas Chef de ces Milices, il n'est au plus que dans les droits des Peres Immédiats, qui ne suffisent pas à cette qualité.

OBJECTION. Mais, dit-il, l'Empereur Charles V. a écrit deux Lettres à l'un de ses Prédecesseurs, au sujet de Calatrave, dans lesquelles il le qualifie Chef de cette Milice, *cujus tu Pater & Caput, ex antiquis Institutis ejusdem Militiæ & Ordinis esse dignosceris;* par consequent il peut prendre cette qualité.

REPONSE. Il n'est parlé en ces deux Lettres que de Calatrave, & ainsi cela ne feroit rien pour les quatre autres. D'ailleurs, l'Empereur n'a pas distingué entre les qualitez de Pere Immédiat & de Chef, voulant seulement dire que l'Abbé

de

de Morimond est Superieur de cette Milice, pour laquelle il demandoit quelque chose, outre qu'il renvoye à son institution, pour le fondement du Titre de l'Abbé de Morimond, *ex antiquis Institutis ejusdem Militiæ*, & l'on a vû que par là, il n'a tout au plus que le droit de simple Filiation.

L'on a aussi produit une pareille Lettre, que ce même Empereur écrivit l'11. Février 1526. à l'Abbé de Cisteaux, qu'il qualifie aussi de même, *cujus tu Caput & Venerabilis Pater existis*, le priant de vouloir luy envoyer une Commission, pour de son autorité, pourvoir une personne capable, de la Charge de Grand-Maître de ladite Milice. L'Abbé de Cisteaux la luy envoya, & selon son desir, commanda, sous peine de desobéïssance, à tous les Chevaliers, de reconnoître pour Grand-Maître, celuy que Sa Majesté Imperiale y auroit établi. *Voyez la page 309. de ce Livre.*

Il seroit bien plus facile à l'Abbé de Cisteaux qu'à celuy de Morimond, de prouver l'exercice de sa Superiorité sur ces Milices ; les Actes s'en peuvent voir parmi ceux de la possession de son autorité générale, sur differentes années, & comme en 1158. ce fut l'Abbé de Cisteaux, qui fit l'union d'Alcantara à l'Ordre, & qui luy donna ses premieres Constitutions. *Page 221. de ce Livre.*

En 1162. par la Regle de la Milice d'Avis, il commettoit, pour visiter les Maisons qui en dépendoient ; le Grand-Maître luy promettoit fidelité, & les Chevaliers se pourvoyoient à luy, & tous vivoient sous son obéïssance. *Page 223.*

En 1198. le Pape Innocent III. confirmant la Regle qui avoit été donnée aux Chevaliers de Calatrave, dit que ç'avoit été par l'Abbé & les Religieux de Cisteaux, & par tout le Chapitre Général, & qu'il veut qu'elle soit observée ponctuellement. *In primis statuentes ut Institutio, quam Abbas & Fratres Cistercienses vobis fecisse dicuntur, perpetuis temporibus inviolabiliter observetur . . . propterea ea quæ in victu & vestitu vestro præfati Abbas & Fratres Cistercienses, & universum Capitulum ejusdem Ordinis à vobis regulariter observanda sanxerunt, vobis nihilominùs Confirmamus.* *Remarques Chronologiques. D. I. Pelletier page 104.*

LLl

Page 248. En 1234. l'Abbé de Cisteaux visitoit souvent Alcantara, comme il est dit du tems du 5. Grand-Maître.

Page 256. En 1301. il fit rétablir le Grand-Maître de Calatrave, qui avoit été injustement déposé.

Page 259. Il fit la même chose en 1319. à l'égard du Grand-Maître d'Alcantara, le recevant appellant, & le renvoyant pardevant son Juge.

Page 260. Il obligea pareillement l'Abbé de Morimond en 1323. de rétablir celuy de Calatrave, qui avoit été aussi déposé injustement.

2. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. Le Chapitre Général de 1445. voulut qu'il revît & corrigeât, avec pleine autorité, certains Réglemens qu'avoit fait l'Abbé de Morimond, pour cette Milice.

Ibidem 6. Piece. Et celuy de 1487. ayant commis l'Abbé de Candeil pour la visiter, & aussi les quatre autres, il l'obligea de suivre en cela les instructions que l'Abbé de Cisteaux luy voudroit donner, *cum clausulis per Reverendissimum Dominum Cisterciensem addendis.*

Page 292. de ce Livre. Ce même Abbé de Cisteaux députa en 1491. l'Abbé de Clairvaux, qui les visita pareillement de son autorité; & Manrique, qui raporte cela, parlant de Calatrave, dont il étoit Prieur, & qui est Fille de l'Abbé de Morimond, dit que luy & l'Abbé de Cisteaux en étoient les Superieurs.

Remarques Chronologiques. D. I. Pelletier pag. 117. & 148. Dans les convocations que l'Abbé de Cisteaux faisoit du Chapitre Général en 1546. & 1548. il prenoit la qualité de Visiteur & Réformateur général de toutes lesdites Milices.

Il est vray qu'en 1565. le Roy d'Espagne écrivit à l'Abbé de Morimond en qualité de Pere Abbé de Calatrave, *Manrique tom. 3. page 192.* une Lettre qui est raportée par l'Annaliste de l'Ordre: mais il est vray aussi qu'en même tems, il en écrivit une autre à l'Abbé de Cisteaux, qui se trouve au même endroit, sous cette adresse, *Reverendo Patri totius Ordinis Cisterciensis Generali, devoto Nobis dilecto;* & une troisiéme en Espagnol, à la Reine de France, par laquelle il la pria que si elle n'obtenoit pas du premier, ce qu'il demandoit, elle s'adressât pour l'avoir, à l'Abbé de Cisteaux, comme au

Superieur, regardant de cette sorte l'Abbé de Morimond comme Pere de Calatrave, mais avec subordination à l'Abbé de Cisteaux.

Enfin, l'on a justifié par plusieurs Pieces, que depuis 1600. jusqu'à present, l'Abbé de Cisteaux a continué sa possession, & s'est toûjours qualifié Chef de toutes ces cinq Milices, leur commandant comme à ses juridiques. Voicy les termes dans lesquels sont conçûës toutes les Indictions des Chapitres Généraux de ce dernier siecle, à commencer par celle de 1600. jusqu'à celle de 1671. *F. N. Abbas Cistercii, totius Cisterciensis Ordinis, & Militiarum Calatravæ, Alcantaræ, de Montezia, de Avis & de Christo Caput &c.* Elles ont été publiées, & reçûës par tout, sans aucune difficulté. *Pieces de la Cotte V. de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.*

L'Abbé de Morimond auroit bien de la peine de donner tant de preuves d'une simple jurisdiction sur ces Milices: comment donc peut-il dire, que c'est une usurpation que fait sur luy l'Abbé de Cisteaux, lors qu'il s'en nomme le Chef, puis qu'il l'est en effet, comme de tout le reste de l'Ordre? & par quelle raison cét Abbé en prétend-il avoir la qualité? Tantost il se dit Primat, & tantost Pere Immédiat de l'Ordre; il met sur ses armes, la couronne fermée; & tout cela sans autre fondement, sinon qu'il croit qu'il le peut faire impunément, & sans que l'Abbé de Cisteaux ait droit de l'empêcher, quoy-qu'il soit tres-important à l'Ordre, d'arrêter le cours de telles nouveautez, qui n'y peûvent causer que du trouble, & une grande confusion. *4. Piece de la Cotte A de ladite 1. Production.* *Ibidem 13. Piece.*

CHAPITRE XX.

L'Abbé de Cisteaux est Superieur Général de l'Ordre.

S'IL y a quelque difficulté en cette proposition, elle ne peut étre que sur le Nom, parce qu'ayant prouvé, comme on a fait invinciblement, que l'Abbé de Cisteaux a une autorité qui s'étend sur tout l'Ordre, & qu'il en est *I. PREUVE.*

II. PREVVE. Les qualitez de Pere, de Chef, & de Général de l'Ordre disent la même chose.

le Pere & le Chef, il n'y a pas de doute qu'il en doit être aussi le Général; principalement si on considere que ces trois qualitez disent la même chose, & emportent les mêmes droits & les mêmes prérogatives, comme il paroît dans tous les autres Ordres Réguliers; & de plus, que selon le sentiment des quatre premiers Abbez, *la qualité de Chef est beaucoup plus honorable que celle de Général, laquelle est inferieure, & moins relevée que celle de Chef d'un grand Ordre.*

1. Factum de 4. premiers Abbez page 2.

III. PREVVE. l'Abbé de Ci[illegible]teaux a été [illegible] Superieur Général de tout l'Ordre par la Carte de Charité.

L'on a vû le fondement de cette qualité, dans tous les chapitres de la Carte de Charité.

Par le 1. le soin des ames de tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, est réservé à l'Abbé de Cisteaux, qui de plus, les oblige de prendre de luy & de son Monastere, toutes leurs pratiques & leurs observances, & même l'intelligence de la Regle, sans pouvoir s'en dispenser par aucun Privilege.

Par le 2. il doit être reçû en qualité de Pere, dans tous les Monasteres de l'Ordre qu'il voudra visiter, y tenant lieu d'Abbé, & y reglant & corrigeant tout ce qu'il trouvera défectueux & contraire à la Regle & aux Statuts.

Par le 3. tous les Abbez de l'Ordre sont tenus de se trouver une fois l'an, en son Chapitre, pour y recevoir les Réglemens qui s'y font, & pour y rendre compte de leur conduite.

Par le 4. tout l'Ordre concourt à son élection, reconnoissant la Maison de Cisteaux pour sa Mere.

Et par le 5. & dernier, tout l'Ordre aussi concourt à sa déposition, qui pour la même raison, ne se peut faire que dans un Chapitre Général, ou au moins, dans une Assemblée composée des Abbez de toutes les Filiations.

Rien peut-il mieux montrer l'autorité d'un Superieur Général, que cette Constitution? Les trois premiers Chapitres en sont des preuves convaincantes, & les deux derniers en sont des marques tres-certaines.

IV. PREVVE. Il est confirmé en cette qualité par les Statuts de l'Ordre.

Tous les Statuts qui l'ont suivie, n'ont rien diminué de cette autorité; ils l'ont confirmée & renouvellée par des dispositions conformes aux siennes, comme il paroît en-

core dans les deux dernieres Compilations, où l'on a vû que l'Abbé de Cisteaux est reconnû Superieur de toutes les personnes, & dans tous les Monasteres de l'Ordre. *Voyez les pages 249. & 258. de ce Livre.*

V. PREUVE. *Ibidem pages 222. & 225.* *L'Abbé de Cisteaux étoit reconnû Général dans le 1. siecle de l'Ordre.* *Ibidem page 397.*

C'est sur ce fondement, que les Auteurs qui vivoient dans le 1. siecle, l'ont nommé Pere universel de tout l'Ordre, comme on a remarqué de l'Archevêque de Torre, & de l'Auteur du grand Exorde de Cisteaux : peut-on mettre de la difference entre le Nom de Pere universel, & celuy de Général? les Parties adverses ont avoûé que c'est la même chose.

VI. PREUVE. *3. & 4. Pieces de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.*

C'est aussi de là qu'a tiré son origine, le Nom de Réformateur Général, qui se trouve donné à l'Abbé de Cisteaux, dans les plus anciens Actes qui ayent été produits au Procés, & même par les Chapitrés Généraux, comme il paroît dans ceux de 1394. 1397. 1402. 1403. & 1404. qui usent ordinairement de ce Nom, en une clause qui se trouve presque dans toutes les Définitions qui parlent de l'Abbé de Cisteaux, *Coràm R. in Christo Patre Domino Abbate Cistercii GENERALI REFORMATORE ORDINIS*, ajoûtant au nom de Géneral, qui marque l'étendûë du pouvoir, la qualité de Réformateur, qui en montre l'exercice, pour exprimer le motif qu'a eû S. Estienne, dans le 2. Article de la Carte de Charité, lors qu'en se réservant le soin des ames de tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, il a dit que c'étoit afin de les faire rentrer dans leur devoir, s'ils s'en éloignoient, ainsi que l'a expliqué le Compilateur du Bullaire Romain, mettant ces mots en marge, *Exactio nulla Abbatibus imponatur per Abbatem Cistercii; si illi ab observantiâ Regulæ declinant, per eumdem ad eam reducantur.* *Bull. Rom. tom. 1. page 58.*

VII. PREUVE. *Voyez les pages 276. 278. 291. 300. 304. &c.* *Les Papes depuis long-tems ont donné la qualité de Général à l'Abbé de Cisteaux.* *Ibidem page 291.*

Cette qualité de Général est devenûë depuis si commune, que tous les Papes n'ont point fait difficulté de la luy donner, comme Eugene IV. par sa Bulle de 1438. Nicolas V. par son Bref de 1448. Pie II. en 1463. & tous leurs successeurs jusques à present.

Innocent VIII. par un Bref de 1489. commanda tres-expressément à toutes les personnes de l'Ordre, sous peine de desobéïssance & d'excommunication à encourir de

fait, de reconnoître l'Abbé de Cisteaux, comme leur Chef, leur Pere, & le Général de tout l'Ordre, & de le recevoir, & luy obéïr en cette qualité. *Vobis & cuilibet vestrûm, in virtute sanctæ obedientiæ.. districtè præcipiendo Mandamus, quatenùs ipsum* Abbatem Cisterciensem, *tanquàm CAPUT dicti Ordinis, & PATREM Abbatem vestrum, ac totius vestri Ordinis GENERALEM, recipiatis, & uti decet ABBATEM GENERALEM, cum debitis honore & reverentiâ tractetis &c.*

Il y a obligation dans l'Ordre, sous peine de desobeïssance & d'excommunication ipso facto, de reconnoître l'Abbé de Cisteaux en qualité de Général de l'Ordre.

Plusieurs autres Papes ont fait la même chose, & notamment en ce dernier siecle, Clement VIII. Urbain VIII. & Alexandre VII. par trois Brefs des années 1603. 1635. & 1666.

Ibidem pag. 327. &c.

Le premier, en déclarant, comme on a vû, que tous les Monasteres de l'Ordre sont sujets à l'Abbé de Cisteaux, comme en étant le Général, & qu'ils peuvent être par luy visitez, toutes & quantes fois qu'il sera necessaire, & qu'il le jugera à propos, avec obligation, sous diverses peines, de le recevoir, & de luy obéïr, *ut ABBAS GENERALIS Monasterii & totius Ordinis Cisterciensis, ubique, etiàm Monasteria in Congregationes reducta visitaret.. mandantes proptereà in virtute sanctæ obedientiæ &c.*

Ibidem page 345.

Le second, en commandant à tous les Religieux de l'Ordre, de luy obéïr, avec défense de troubler en aucune maniere sa Superiorité, *Monachis Ordinis hujusmodi districtè Injungimus, ut omninò eidem ABBATI GENERALI pareant, nec in aliquo ejus superioritatem, cui subsunt, sub quovis prætextu, quoquo modo turbare audeant &c.*

Et le troisiéme, en jugeant contradictoirement tous les differends, qui étoient dans l'Ordre, entre les Abbez & Religieux de la commune & de l'étroite Observance, y ayant peu d'Articles, où cette qualité ne se trouve, *Abbas Cistercii & totius Ordinis GENERALIS*; & non seulement le Nom luy est donné, mais aussi sa jurisdiction générale est reconnuë en plusieurs, comme on a déja vû, & comme on verra encore dans la suite.

VIII PREUVE. 26. Piece de la Cotte KK de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Ce qui est bien considerable à l'égard de ce dernier Bref, c'est que par l'Arrest contradictoire du Conseil d'Etat, qui en ordonna l'exécution, & par les Lettres Patentes

dont le Roy l'autorisa le 14. Juillet 1666. S. M. qualifie aussi toûjours l'Abbé de Cisteaux, Général de l'Ordre, & dit en termes exprés, *que le Pape a fait ce Réglement, tant pour l'uniformité de tous les Monasteres, que pour la subordination qu'ils doivent avoir au Général.*

Et non seulement le Roy, mais aussi plusieurs de ses Prédecesseurs, & les Empereurs, les Rois d'Espagne, d'Angleterre, de Pologne, de Sicile, & divers autres Princes de la Chrétienté, ont reconnû en luy cette qualité, & l'effet qu'elle produit, s'y adressant, & luy demandant des Commissaires pour visiter les Monasteres qui étoient en leurs Etats, luy faisant des plaintes de quelques Abbez, & en un mot, pour tout ce qui concernoit le bien de la Religion.

IX. PREUVE: Pieces des Cottes I, N, R & K K de ladite 1. Production.

Les Empereurs, les Rois, & les autres Princes Chrétiens ont reconnu l'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre, & luy en ont donne la qualité.

Pareillement les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, comme aussi les Cours Superieures, qui en donnant à l'Abbé de Cisteaux, le Nom de Général, ont aussi maintenu par leurs Arrests, les Réglemens qu'il avoit faits indifferemment dans tous les Monasteres de l'Ordre, sans distinction de Filiations, toutes les fois qu'on a voulu les contredire.

X. PREUVE. Pareillement les Cardinaux, &c. & les Parlemens. Ibidem, & encore les Pieces des Cottes Z & &, specialement les 4. 5. 12. & 19. de la derniere.

Ce n'est pas seulement dans les Tribunaux hors de l'Ordre, que cette qualité a été reconnûë, il y en a un grand nombre de preuves dans les Chapitres Généraux; on a déja parlé de ceux des années 1394. 1397. 1402. 1403. & 1404.

XI. PREUVE. Les Chapitres Généraux ont aussi reconnu la qualité & l'autorité de Général dans l'Abbé de Cisteaux.

Le Chapitre Général de 1488. le pria de se servir de son autorité générale, pour changer les Commissaires qui avoient été deputez en plusieurs Provinces de la Chrétienté, *rogat Reverendissimum Dominum Cistercii, ut GENERALI AUTORITATE Ordinis quâ fungitur, Commissarios per singulas Mundi Provincias deputatos, ubi viderit expediens, mutet & alios instituat.*

5. Piece de lad. 2. Production.

Et celuy de 1584. raporté par les quatre premiers Abbez, le qualifie presque toûjours, REVERENDISSIME GENERAL, *Reverendissimus Generalis*. En un mot, cette qualité est si ordinaire dans les Chapitres Généraux, qu'il n'y en a pas un seul, de tous ceux de ce dernier siecle, qu'ils ont produit, c'est à dire, de 1601. 1605. 1609. 1613. 1618. 1623. 1651. & 1667. qui ne l'ait connûë, soit en

13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. Pieces de la Cotte R de la 2. Prod. des 4. 1. Abbez.

Ibidem 11. Piece de la Cotte E E. Ibidem 18. Piece de la Cotte L L.

recevant & enregistrant quelques Bulles ou Lettres Patentes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, où elle est inserée, comme en celuy de 1651. qui reçût le Bref du Pape Urbain VIII. duquel on a parlé, & qui ordonna à tous les Religieux de l'Ordre de reconnoître l'Abbé de Cisteaux, comme leur Général, la Définition étant conçûë en ces termes, *quod quidem Breve registrari post lectionem, & cum debitâ reverentiâ & submissione ab omnibus recipi Decernit Capitulum Generale.*

XII. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est en possession de la qualité de Général depuis plusieurs siecles. Ci-devant page 213.

Il en est en possession, & l'on peut dire avec verité, ainsi qu'on l'a justifié Chap. 16. que tous ses Prédecesseurs en ont joüi, à commencer par S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux, car c'est de luy qu'a été faite la remarque raportée par l'Auteur des Chroniques générales de l'Ordre de S. Benoist, & dans le Menologe de celuy de Cisteaux, qu'à la rigueur & à proprement parler, ce Saint a été le premier Général; *fuit primus Ordinis Generalis, propriè & rigorosè loquendo, quià duo ipsius Antecessores unius tantùm Monasterii fuerunt Abbates, ipse verò plurium, autoritate & superioritate Generalibus debitâ, curam gessit.*

La qualité de Général a été reconnüë depuis plusieurs siecles dans l'Abbé de Cisteaux par toutes les personnes de l'Ordre, & notamment par les 4. premiers Abbez. Ibidem pag. 377. &c.

Et cette possession a été continuée dans tous les siecles, par une reconnoissance de toutes les personnes de l'Ordre, tant de France que des Provinces étrangeres, & même des Prédecesseurs des quatre premiers Abbez, qui ont souscrit à cette qualité, & se sont soûmis à l'autorité qu'elle enferme; en sorte que l'on ne peut rien ajoûter à toutes les preuves qu'on en a données, si ce n'est encore le témoignage des Historiens qui ont écrit en divers tems: car outre ceux dont on a déja parlé, comme Oderic Vital, Matthieu Pâris, Nicolas Trivet, Yépes, Manrique, Jongelin, Henriquez &c. tous les autres, qui ont fait mention de l'Abbé de Cisteaux en leurs Histoires, disent formellement qu'il est Général de son Ordre, tant la chose est notoire & constante.

XIII. PREUVE. Elle a été aussi reconnüë par les Historiens François & Etrangers.

Guillaume Paradin dans la sienne du Territoire de Beaulne, s'explique en ces termes, *In agro* Belnensi *visitur Cistercium, Odonis Ducis opus stupendum in vastissimo nemore, cujus* COENOBIARCHAM *agnoscunt suprà mille octingenta*

genta Virorum Cænobia, ac totidem propè Velatarum ejusdem Instituti.

René Choppin en son Monasticon liv. 2. *Ejusdem*, dit-il, *cum Cluniacensi Regulæ Benedictinæ Ordinem subnecto Cisterciensem, cujus SUMMO ORDINIS PRÆSULI submissè parendum notat perspicuè Divus Bernardus Epist. 6. in Arnoldum Abbatem Morimundensem.*

Aubert le Myre dit aussi à peu prés la même chose, dans sa Chronique de Cisteaux pag. 6. *Cistercium visitur secundo ferè lapide à Divione, Ducatûs Burgundiæ Metropoli, cujus loci Abbas UNIVERSI per Orbem Cisterciensis Ordinis SUMMUS EST PRINCEPS & antesignanus.*

Et Arnould Wion liv. 1. *de Ligno vitæ*, chap. 42. *Cisterciensis Abbas ubique terrarum pro Generali Generalissimo Ordinis totius agnoscitur, & in ipso instanti quo quis Monasterii Cisterciensis Abbas creatus est, sine aliquâ aliâ electione & scrutinio, GENERALIS ORDINIS titulum gerit.*

Tous les Noms qu'on a donné autrefois à l'Abbé de Cisteaux, signifient la même chose que celuy de Général.

L'Abbé de Cisteaux a eû en divers tems, differens Noms, mais ils ont toûjours signifié la même chose. On l'a appellé, suivant la Carte de Charité & le grand Exorde de Cisteaux, *Pater omnium, & totius Ordinis Pater Universalis*; l'Archevêque de Torre, qui écrivoit environ 1170. l'a nommé de même, & quelquefois aussi, *Pater Patriarchalis*; S. Bernard l'appelloit, *Dominus Cisterciensis*; dans le Chapitre Général de 1187. luy même se disoit, *Minister Cisterciensis*; les autres Chapitres suivans l'ont qualifié, *totius Ordinis Reformator Generalis, omnium Pater, Superior & Regula, Supremum Ordinis Caput, totius Ordinis Dominus Principalis*; & les Historiens, *Archiabbas, Archimandrita, Cænobiarcha, Summus Ordinis Princeps & Antesignanus*, & enfin, *Generalis Generalissimus*: tous ces Noms font entendre la même chose, & on veut seulement dire que l'Abbé de Cisteaux est Superieur Général de son Ordre.

I. OBJECTION.

Dans la Carte de Charité, ni dans les plus anciennes Constitutions de l'Ordre, le Nom de Général ne se trouve point, ni même dans les Bulles confirmatives des élections des Abbez de Cisteaux; & partant il ne leur appartient pas.

I. RE'PONSE. L'Abbé de Cisteaux a été établi Pere de tous, qui veut dire la même chose que Général.

Il est constant par tout ce que nous avons dit, que l'Abbé de Cisteaux est établi Chef & Général de l'Ordre, dans la Carte de Charité, puisque par la disposition de tous ses cinq Chapitres, il a une autorité qui s'étend généralement sur tous les Monasteres: il est Pere de tous, parce que son Monastere en est la Mere, ce qui est la même chose que Superieur Général, la Superiorité étant uniquement fondée sur la Maternité, d'où elle prend son étenduë & ses limites.

II. RE'PONSE. Le Nom de Général n'étoit pas commun dans les anciens Ordres Reguliers.

Il est vray que le Nom de Général n'étoit pas fort usité pendant les premiers siecles, non seulement dans l'Ordre de Cisteaux, mais aussi dans tous les autres Ordres Reguliers, où l'on se contentoit du Nom de Chef, pour en exprimer le Principal Superieur: *qualité vrayment grande & éminente*, disent les quatre premiers Abbez en leur 1. Factum page 2. *& beaucoup plus honorable que celle de Général, laquelle est inferieure & moins relevée que celle de Chef d'un grand Ordre, different de celuy des Mendians, lesquels seuls ont un Superieur, qui a le Nom de Général.*

Les Mendians ont nommé Général le Superieur de leur Ordre, parce qu'ils n'ont pas de Mere Eglise.

En effet, ce sont les Mendians, qui ont le plus mis ce Nom en usage; parce que n'ayant pas d'Eglises Matrices, comme les Chefs d'Ordres, d'où ils pûssent tirer leur autorité, & la faire connoître, il a fallu qu'ils se soient servi d'un mot qui l'exprimât, & se sont dits Généraux, pour montrer que leur jurisdiction s'étendoit sur tout leur Ordre; au lieu que ceux qui ont la qualité de Chefs, n'ont pas besoin de cette expression, le Nom des Monasteres, dont ils sont Abbez ou Prieurs, donnant assez à connoître que les Ordres qui le portent, leur sont soûmis: c'est de cette maniere, que quiconque nomme l'Abbé de Cluny, ou de S. Ruf, ou de Prémontré, fait entendre aussitôt, qu'il parle du Superieur de l'Ordre de ce Nom.

Les Chefs d'Ordre se sont aussi nommez Généraux, parce qu'ils le sont en effet, & l'Abbé de Cisteaux a été un des premiers, à qui on a donné ce Nom.

L'usage néanmoins du Nom de Général s'est aussi établi parmi ces derniers, parce qu'encore qu'ils ne le portassent pas ordinairement, ils ne laissoient pas de l'être en effet, & il a été autorisé & confirmé par les Bulles des Papes, par les Lettres Patentes de nos Rois, par les Decrets des Chapitres Généraux, & par une reconnoissance

de toutes les personnes de ces Ordres. Ce que l'on peut dire de particulier de celuy de Cisteaux, c'est qu'il a été l'un des premiers, dont le Chef a été appellé Général, long-tems avant les Abbez de Cluny, de S. Ruf, de Prémontré, & les autres.

L'on en a donné des preuves suffisamment, & la Lettre dont on a parlé sur l'année 1311. du Pape Clement V. par laquelle il convoqua au Concile de Vienne, tous les Superieurs des Ordres Réguliers, en est une contre laquelle il n'y a pas de replique: car bien que les Abbez de Cluny, de Valombreuse, de S. Antoine, de Prémontré, & les Prieurs de Camaldule, de Grandmont & de la grande Chartreuse soient du nombre, le Pape ne donne à pas un d'eux, la qualité de Général, mais simplement le Nom d'Abbé ou de Prieur de son Monastere, *Abbati Monasterii Cluniacensis, Priori Eremi Camaldulensis &c.* personne toutefois ne dispute aujourd'huy à ceux-là, la qualité de Général. *Concil. de Labbe tom. 11. col. 1555.*

III. RE'PONSE. Le Nom de Général que prend l'Abbé de Cisteaux, est tres-bien autorisé, & n'est point contraire aux Constitutions de l'Ordre.

Il n'y a pas de Constitution dans l'Ordre de Cisteaux, qui soit contraire à la Carte de Charité; toutes la confirment & renouvellent, & par consequent ne détruisent pas ce qu'elle a établi. L'on a produit plusieurs Définitions des Chapitres Généraux, qui disent formellement que l'Abbé de Cisteaux est Général de tout l'Ordre, & pareillement des Bulles des Papes qui ordonnent de le reconnoître, & de luy obéïr en cette qualité: que faut-il davantage?

IV. RE'PONSE. La qualité de Général suit necessairement celle d'Abbé de Cisteaux.

Quant aux Bulles confirmatives des élections des Abbez de Cisteaux, il est vray qu'elles ne les déclarent pas Généraux, & cela n'est pas necessaire: il suffit qu'ils soient établis Superieurs de ce Monastere, le reste en étant une suite, comme a fort bien remarqué l'Auteur du grand Exorde, aprés l'Archevêque Herbert, dans le 1. siecle de l'Ordre, parlant à deux diverses fois, de l'élection d'un Abbé de Cisteaux, *ipsum Cisterciensis Cœnobii Abbatem, ac totius Ordinis Patrem Universalem elegerunt;* pareillement Arnould Wion en l'endroit qu'on a cité, *in ipso instanti,* dit-il, *quo quis Monasterii Cisterciensis Abbas creatus est, sine aliquâ aliâ electione & scrutinio, Generalis Ordinis Titulum gerit.*

De sorte que, comme le Pape, aussi-tôt qu'il est Evêque de Rome, est Chef de l'Eglise; de même l'Abbé de Cisteaux n'est pas plûtôt élû à cette Dignité, qu'il est aussi Chef & Général de l'Ordre: & tout ainsi que, par exemple, l'Abbé de Clairvaux, quand il est confirmé, bien qu'il ne soit pas fait mention dans ses Bulles, des Monasteres de sa Filiation, ne laisse pas d'en être Superieur, & d'y avoir jurisdiction; de même l'Abbé de Cisteaux a la sienne sur tout l'Ordre, quoy que ses Bulles n'en parlent pas; il suffit qu'il l'ait dans le Monastere de Cisteaux, pour ensuite gouverner tout ce qui en dépend: aussi est-il toûjours dit en ses Bulles, que ce Monastere est Chef de l'Ordre, *quòd dicti Ordinis Caput existit.*

Cotte PP de la 2. Prod. des 4. premiers Abbez.

II. OBJECTION.

Si l'Abbé de Cisteaux avoit été reconnû Général, les Auteurs qui ont été Sçavans en l'Histoire de l'Ordre, comme Manrique, qui en a fait les Annales, & Caramuel, qui en a été Religieux & Abbé, n'auroient pas manqué de luy en donner la qualité; ce que ne faisant pas, c'est une preuve qu'elle ne luy apartient point.

RE'PONSE.

Tous les Auteurs & Historiens, qui ont parlé de l'Abbé de Cisteaux, ont reconnû en luy une autorité générale, & l'ont toûjours supposé, comme le Superieur de tout l'Ordre, même les deux que les quatre premiers Abbez objectent.

L'Annaliste de l'Ordre l'a marqué, comme on a vû, en tant d'endroits, que l'on ne peut pas douter de son sentiment: on en a raporté deux entre autres; dans le 1. justifiant la conduite de ceux qui obtinrent les premiers l'exemption de la jurisdiction Episcopale, il dit que ce ne fut pas pour vivre dans l'indépendance, mais qu'au lieu des Evêques, on substitua les Peres Immédiats, le Général de Cisteaux, & le Chapitre annuel, *Substitutis Superioribus, nempè Patre Abbate cujusque Domûs, GENERALI Cistercii, & Capitulo annuo, queis obedirent &c.*

Manrique tom. 1. page 78. Voyez cy-devant la page 41. en marge.

Dans le 2. le même Historien, parlant de l'établissement de l'Ordre, dit qu'il fut fait sur le modele de l'Eglise, & que comme Jesus-Christ l'a fondée sous l'Evêque de Rome, de même l'Ordre de Cisteaux a été établi par

Manriq. Annal. tom. 1. page 108.

la Carte de Charité, sous l'Abbé de Cisteaux, qui en est le Souverain Chef. *Summa* Legum Cartæ Charitatis, *ut sicut Christus Ecclesiam suam condidit sub Romano Pontifice, sic Cistertiensis Ordo sub Abbate Cistercii SUPREMO CAPITE.*

Quant à Caramuel, quelque autorité que puissent luy attribuer les Parties adverses, elle ne leur sera pas en cecy avantageuse, bien-que cét Auteur, pour les motifs que l'on a sçû dans l'Ordre, ait voulu appuyer leurs prétentions dans ses Livres, contre l'Abbé de Cisteaux, dans lequel il n'a pas laissé de reconnoître la qualité de Général. C'est en ses Commentaires sur la Regle de S. Benoist dispute 123. *de Cistertiensis Monasterii Abbate*, voicy comme il en parle nombre 1511. *Abbas Cisterciensis re & nomine omnium Cisterciensium Generalis à Summis Pontificibus sæpissimè est confirmatus; cujus autoritas intrinseca nullâ potentiâ auferri potest.*

Et nomb. 1515. *Abbas Cisterciensis est Generalis Ordinis; hanc veritatem intellexerunt illi antiquiores Summi Ecclesiæ Pontifices, qui frequenter Abbatem Cisterciensem Ordinis Generalem apellarunt. Ità Innocentius VIII. & Pius IV.*

III. OBIECTION.

L'Abbé de Cisteaux n'a jamais joüi paisiblement de la qualité de Général, les premiers Abbez ayant de tems en tems protesté contre, comme il paroît par divers Actes qu'ils ont produits sous Cotte LL de leur 2. Production.

REPONSE: *Page 409. de ce Livre.*

Il a été cy-devant déja satisfait à cette objection: l'on n'avoit jamais oüi parler de protestation jusqu'à ce dernier siecle, & encore les quatre ou cinq, qui y ont été faites, sont tres défectueuses, comme on a remarqué, & ne peuvent préjudicier à l'Abbé de Cisteaux.

5. Piece de la Cotte BB de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. *Page 388. de ce Livre.*

La 1. du 3. May 1611. fut révoquée peu de jours aprés, par l'Abbé de Pontigny, qui déclara qu'il avoit été surpris, & que jamais son intention n'avoit été de disputer à l'Abbé de Cisteaux, la qualité de Général, laquelle il reconnoissoit luy appartenir, & luy étre attribuée depuis plusieurs siecles, & même dés le commencement de l'Ordre.

Les protestations contre la qualité de Général de l'Abbé

Une déclaration aussi sincere qu'est celle-là, fait voir le peu de consideration que l'on doit avoir pour de sembla-

de Cisteaux, ne peuvent luy préjudicier, cette qualité luy étant acquise avant que l'on ait commencé à protester.

bles protestations. Avant que l'on commençât d'en faire aucune, l'Abbé de Cisteaux étoit dans une possession bien plus que centenaire, constante & paisible, de cette qualité : les quatre premiers Abbez modernes sont-ils recevables à la contredire, aprés que leurs Prédecesseurs l'ont reconnûë si long-tems, qu'elle a été autorisée par tant de Bulles & Brefs des Papes, & de Decrets des Chapitres Généraux, & en un mot, aprés que l'on a vû qu'elle est établie par le Statut fondamental de l'Ordre? Si l'Abbé de Cisteaux a une jurisdiction générale, il est sans doute veritablement Général.

Voyez les 9. 22. & 23. Chapitres de ce Livre.

Il visite tous les Monasteres de l'Ordre, & y corrige tout ce qu'il y trouve contre la Regle & les Statuts.

Pages 258. de ce Livre.

Il oblige tous les Abbez, de recevoir dans leurs Monasteres, les Religieux qu'il leur envoye.

Ibidem.

Aucun Abbé ou Religieux de l'Ordre, ne peut accepter son élection à un Evêché, que de son consentement.

Voyez le Chap. 11.

Il convoque son Chapitre Général, & oblige tous les Abbez de s'y trouver dans le tems qu'il leur prescrit.

Ibidem, & pages 137. & 140.

Il a droit d'en choisir, nommer, & instituer tous les Définiteurs, dans lesquels consiste toute l'autorite de l'Ordre, pendant l'Assemblée.

Pages 167. & 213.

L'on ne peut élire un Abbé pour un Monastere qui n'en a point fondé d'autres, de quelque Filiation qu'il soit, que par son avis & de son consentement.

Page 213.

L'on ne peut tirer un Convers de quelque Monastere que ce soit, qu'il n'y donne pareillement son consentement.

Page 262.

Il peut retenir dans le College de S. Bernard de Paris, les Religieux Ecoliers, qu'il croit propres aux Etudes, de quelque Filiation qu'ils soient, pour les avancer dans les Degrez de Theologie.

Page 300. & 301.

Luy seul a le pouvoir de permettre aux Religieux, de passer Bacheliers & Docteurs.

Ibidem.

Aucun Docteur ne peut joüir des Privileges attachez à ce Degré, que de son consentement.

Pages 261. & 270.

Il peut absoudre tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, des transgressions & contraventions aux Statuts, ensemble

de toutes les Censures, & dispenser avec eux sur les irrégularitez, qu'ils auroient contractées.

Nul Religieux de l'Ordre n'en peut sortir, & passer en un autre, qu'avec son expresse permission. *Pages 240. 272. 275. & 278.*

Il peut seul dispenser de l'abstinence, tous les Abbez & Religieux de l'Ordre. *Pages 282. & 314.*

Il a seul le droit de conferer à tous les Religieux de l'Ordre, le Diaconat & le Soûdiaconat, au lieu que les quatre premiers Abbez ne peuvent les donner, qu'à ceux de leurs propres Monasteres. *Page 290.*

Il peut aussi seul conferer la bénédiction Abbatiale, à tous les Abbez, & à toutes les Abbesses de l'Ordre. *Voyez cy-aprés le Chap. 25 & les pages 324. & 331.*

Il peut unir plusieurs Monasteres ensemble, à cause de la modicité des revenus, & pour d'autres raisons. *Pages 278. & 284.*

Il peut connoître de tous les Procés & differends d'entre les Abbez & Religieux de l'Ordre, de quelque Filiation qu'ils soient. *Voyez cy-aprés le Chap. 24.*

Il peut faire des Réglemens qui obligent tout l'Ordre. *Voyez le Chap. 25.*

Il peut revoir les Jugemens des Peres Immediats, & étre Juge d'appel de leurs Ordonnances. *Voyez le Chap. 24.*

Il établit les Vicaires Généraux, les Visiteurs des Provinces, & tous les autres Officiers publics, hors l'Assemblée du Chapitre Général. *Voyez le Chap. 23.*

Il donne les Mandemens & Privileges pour l'impression des Livres servant à l'usage de l'Ordre, & personne n'en peut mettre au jour sans sa permission. *Voyez le Chap. 26.*

Enfin, il a en soy toute l'autorité du Chapitre Général naturellement, & par l'Institution de l'Ordre, & peut faire tout ce que peut ledit Chapitre: & tout cela est autorisé & confirmé par les Bulles des Papes, par les Statuts & les Decrets des Chapitres Généraux, & par une possession constante, & une reconnoissance universelle de tout l'Ordre: qui peut donc douter qu'il ne soit Général ? *Voyez le Chap. qui suit.*

CHAPITRE XXI.

Hors le tems du Chapitre Général, l'Abbé de Cisteaux en a toute l'autorité.

IL n'est pas difficile de comprendre cette verité, si on rappelle ce que nous avons dit dans les Chapitres 11. & 12. en parlant de l'Assemblée du Chapitre Général, du rang qu'y tient l'Abbé de Cisteaux, & du pouvoir qu'il y exerce : étant veritablement son Chapitre, quelle peine peut-on avoir à se persuader qu'il en a l'autorité ?

I. PREUVE. Le Chapitre Général est le Chapitre de l'Abbé de Cisteaux.

II. PREUVE. Le Pouvoir du Chapitre Général appartient de droit commun à tous les Chefs d'Ordres.

Cela luy appartient de Droit commun, n'y ayant pas de Chef d'Ordre qui n'en jouïsse, comme on a vû dans le 15. Chapitre, à l'égard des Prieurs de Camaldule, & de la grande Chartreuse, le Statut pour le dernier portant ces termes, *Potestas Prioris Carthusiæ, & autoritas quam habet in Capitulis Generalibus, & quam hactenùs habuit super annum, eidem semper remaneat, & eâdem super annum autoritate Capituli Generalis utatur.*

III. PREUVE. Dans l'absence du Chapitre Général, quelqu'un doit avoir & exercer son autorité.

La raison en est évidente, & fondée sur la necessité, parce qu'il n'y a point d'Ordre qui n'ait fait quelque réserve au Chapitre Général, pour les choses de la plus grande importance, lesquelles par consequent ont souvent besoin de son autorité. En particulier il y en a tant qui sont renvoyées à celuy de Cisteaux par les Statuts, qu'il est absolument necessaire que quelqu'un y supplée à son defaut, comme en ce qui regarde l'Absolution de plusieurs cas qui luy sont réservez, les réhabilitations, les dispenses, les permissions &c.

Nomast. Cist. pag. 257.

Par exemple, il est défendu Chap. 36. des Instituts, à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, qui sont élûs Evêques, d'accepter leurs élections, sans en avoir une permission expresse du Chapitre Général, *nunquàm consentiat sine assensu sui Abbatis, & Cisterciensis Capituli.*

Ibidem pag. 275.

Le Chap. 5. de la Dist. 1. des Instititutions ne permet pas de fonder un Monastere, d'en changer le lieu, ou de l'associer

cier & unir à l'Ordre, qu'avec cette permission; *nulli liceat Abbatiam Ordinis nostri fundare, nec fundatam aliàs transferre, vel etiàm commutare, seu locum alterius Religionis Ordini nostro per subjectionem incorporare, nisi de licentiâ Capituli Generalis.*

Et le Chap. 5. de la Dist. 4. du même Livre, met divers cas pour lesquels il faut demander l'absolution au Chapitre Général, aucun Abbé ne la pouvant donner. *Abbates in his casibus nullatenùs dispensent, videlicèt in simoniâ, homicidio &c. in his enìm casibus recurrendum est ad consilium Capituli Generalis.* *Ibidem page 300.*

Tout cela souvent ne peut se differer jusqu'à l'Assemblée du Chapitre Général. Une Eglise, qui a souffert une longue vacance, attendra-t-elle encore un an, pour avoir un Evêque, par le defaut seulement de cette permission? Et un Religieux, qui seroit tombé dans l'un de ces cas réservez, ne pourra-t-il en être absous, qu'aprés une année entiere?

IV. PREUVE.

L'usage confirmé par les Statuts posterieurs, que nous avons raportez, montrent le contraire, & la maniere dont ceux-cy doivent être exécutez, remettant toûjours à l'Abbé de Cisteaux, le pouvoir qui sembloit n'appartenir qu'au seul Chapitre Général.

S. Bernard reconnoissoit l'autorité du Chapitre Général dans l'Abbé de Cisteaux.

C'est ainsi qu'en 1126. S. Bernard reprit l'Abbé de Morimond, d'avoir quitté son Monastere, sans avoir attendu le tems du Chapitre Général, pour luy en demander la permission, & sans avoir eû celle de l'Abbé de Cisteaux, auquel il devoit, dit-il, la principale obeïssance; *quippè qui nec Coabbatum suorum, in tam scrupuloso facto, expectavit consilium, nec ipsius, cui præcipuam debebat subjectionem, Abbatis scilicet Cisterciensis, licentiam vel assensum.*

Pareillement S. Pierre Archevêque de Tarantaise, & S. Guillaume Archevêque de Bourges.

L'on a vû en 1138. & en 1200. comment S. Pierre Archevêque de Tarantaise, & S. Guillaume Archevêque de Bourges, ne voulurent pas accepter leurs Elections, qu'aprés que l'Abbé de Cisteaux leur en eût fait le commandement; *ab his*, est-il dit pour le premier, en parlant de l'Abbé de Cisteaux & de celuy de Bonnevaux, *angariatus, & manualiter Clericis assignatus, obtemperavit invitus.*

NNn

Et à l'égard de S. Guillaume, les Députez de Bourges, qui étoient venus pour luy demander son consentement, seroient retournez sans rien faire, si l'autorité majeure de l'Abbé de Cisteaux, ne l'avoit obligé de condescendre à leur desir; *passi fuissent haud dubiè repulsam, nisi major autoritas obstitisset: accessit igitur ad has preces Cisterciensis Abbatis Mandatum, cui jam reluctari, nisi suæ Professionis vellet esse transgressor, non poterat.*

L'Abbé de Cisteaux incorpora à l'Ordre la Milice de Calatrave, & les Abbayes de Fontenelles & de N. D. des Prez; ce qui ne se pouvoit faire que de l'autorité du Chapitre Général.

L'on a aussi vû en 1158. comment l'Abbé de Cisteaux unit à l'Ordre la Milice de Calatrave, & en 1216. le Monastere de Fontenelles lez Valenciennes; & comment il donna en 1235. Commission à trois Abbez de la Filiation de Clairvaux, pour faire la même chose, de l'Abbaye des Prez lez Troyes. Ces Abbez l'exécuterent, & établirent une Abbesse, & tout cela se fit de l'autorité du Chapitre Général, qui y étoit necessaire, & que l'on reconnoissoit dans l'Abbé de Cisteaux.

On a donné plusieurs autres exemples pareils en 1222. 1224. 1284. 1294. 1316. 1326. 1355. &c. par lesquels il paroît que l'Abbé de Cisteaux faisoit, au defaut du Chapitre Général, tout ce que ledit Chapitre auroit pû faire, s'il avoit été assemblé, usant de son autorité dans les occasions qui se presentoient; & on y déferoit, parce qu'on sçavoit dés-lors qu'elle réside en sa personne, pour quoy exprimer la Communauté de la Cour Nostre-Dame se servit de ces termes en 1294. *de voluntate Reverendissimi Patris nostri Domini Abbatis Cisterciensis, in cujus dispositione totus Ordo consistit.*

V. PREUVE. L'autorité du Chapitre Général vient de l'Abbé de Cisteaux.

Mais quel inconvenient y pourra-t-on trouver, si on fait refléxion que toute l'autorité, qui est dans le Chapitre Général, vient de l'Abbé de Cisteaux, qui la luy communique par la nomination qu'il fait des Définiteurs, & par l'institution qu'il leur donne, comme on a remarqué chap. 30. des Instituts, & dist. 5. chap. 15. des Institutions, & sur tout, chap. 6. de la Bulle du Pape Clement IV. qui fait le dernier Réglement, & porte expressément, qu'aprés que les Définiteurs ont été proposez & arrêtez, il faut que l'Abbé de Cisteaux les établisse & instituë en cét Of-

Voyez cy-devant les pages 137. & 140.

fice, même les quatre premiers Abbez? *quos*, c'est-à-dire les 20. Abbez choisis, *& quatuor primos Abbates idem Abbas Cistercii in Capitulo nominabit, & Definitores instituet.* *Ibidem.*

Si l'Abbé de Cisteaux donne aux autres l'autorité qu'ils exercent dans l'Assemblée du Chapitre Général, il est certain qu'il faut qu'il l'ait, nul ne pouvant donner ce qu'il n'a pas: aussi voit-on par ces mêmes Réglemens, qu'encore que tous les autres Définiteurs soient ainsi établis, il ne reçoit son institution de personne, *& ipse cum eis*, ajoûte simplement le Pape Clement IV. *vigesimus-quintus erit*; étant seul Définiteur né, parce qu'il renferme en soy toute l'autorité necessaire: il la communique bien à quelques autres pendant l'Assemblée, mais il ne s'en dépouïlle pas, & le Chapitre étant fini, comme elle cesse dans ceux qu'il avoit nommé & établi Définiteurs, elle se réünit en sa personne, y demeure, & il en use selon les besoins de son Ordre.

VI. PREUVE. Les Papes ont reconnû l'autorité du Chapitre Général dans l'Abbé de Cisteaux. 1. 2. 13 &c. Pieces de la Cotte H, & Cottes M & Q de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Les Papes l'ont reconnûë en luy de tout tems, & l'on voit peu de leurs Bulles, où ils ayent parlé du pouvoir du Chapitre Général, & de quelques-unes de ses fonctions, qu'ils n'ayent ajoûté une particule disjonctive, *Capitulo Generali, vel* ou *seu Abbati Cistercii pro tempore existenti.*

** Ibid. 14. Piece. Anc. Bull. de l'Ordre fol. 159. Henriquez Privil. 114. page 174.*

* Celle du Pape Innocent VIII. de 1487. dit formellement que le Chapitre Général non-séant, l'Abbé de Cisteaux en a tout le pouvoir. *Volumus & Ordinamus quòd Abbas Monasterii Cistercii pro tempore existens, cessante Capitulo Generali (CUM PENES EUM OMNIS AUTORITAS EJUSMODI CAPITULI REMANEAT) præmissa omnia & singula facere & exequi possit.*

Et le Bref du Pape Alexandre VII. de 1666. dit la même chose en plusieurs Articles, comme aux 13. 14. & 24. Le 14. est exprés, au sujet des Officiers du College de S. Bernard de Paris, qui appartient au Chapitre Général, desquels il veut qu'à son defaut, les Institutions & Destitutions soient faites & données par l'Abbé de Cisteaux, comme ayant toute son autorité; *per Capitulum Generale Ordinis, aut eo cessante, sicut consuetum est, ab Abbate Cisterciensi*

AUTORITATE CAPITULI GENERALIS FUNGENTE instituantur & destituantur.

VII. PREUVE. Les anciens Chapitres Généraux ont reconnû l'autorité du Chapitre Général dans l'Abbé de Cisteaux.

3. & 4. Pieces de la 2. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Rien n'est si commun que cette reconnoissance par les anciens Chapitres Généraux: le premier de tous les Registres qui restent, contient un grand nombre de Définitions, par lesquelles on voit que c'étoit un stile ordinaire, en renvoyant les affaires à l'Abbé de Cisteaux, de dire qu'il avoit l'entier pouvoir du Chapitre Général; & ainsi ceux de 1397. 1402. 1403. & 1404. se servent toûjours de cette clause, *coràm R. in Christo Patre Domino Abbate Monasterii Cistercii, Generali Reformatore Ordinis, in & super his, & infrascriptis HABENTE PLENARIAM ORDINIS POTESTATEM.*

Ibidem 10. Piece.

Ceux des années 1425. & 1427. étoient dans le même sentiment, quand ils confirmoient tout ce qui avoit été fait par l'Abbé de Cisteaux, *per Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Cisterciensem, Generalis Capituli & totius Ordinis autoritate fungentem.*

Ibidem 5. Piece. Voyez aussi la page 278. de ce Livre.

Celuy de 1451. en fit une Déclaration solennelle, au sujet de l'union que l'Abbé de Cisteaux avoit faite, d'un Monastere à un autre; *Universis & singulis attestantibus, quòd post dissolutionem Capituli, Dominus Cistercii omnimodâ dicti Capituli facultate & autoritate fungitur.*

Ibidem 6. Piece.

Ce que fit aussi à peu prés dans les mêmes termes, le Chapitre Général de 1476. renvoyant les affaires, qui restoient à terminer, à l'Abbé de Cisteaux & aux quatre premiers Abbez; *Volens & reverenter Ordinans Dominum Cisterciensem deinceps, soluto Generali Capitulo, plenariâ Ordinis & Capituli Generalis fungi potestate & autoritate, quemadmodùm sui Prædecessores usi sunt.*

Ibidem dans le même Extrait.

Et cela fut confirmé dans celuy de 1478. qui pria l'Abbé de Cisteaux d'en user, comme avoient fait ses Prédecesseurs. *Ipsum tanquàm Supremum Ordinis Caput & Patrem humiliter deprecatur, quatenùs in ejusmodi rebus Ordinis, solito more, plenariâ quâ fungitur Ordinis potestate, sicut in aliis Ordinis rebus, vigilare dignetur, quemadmodùm ejus Prædecessores agere & facere consueverunt.*

Ibidem.

Celuy de 1487. déclara que cette autorité luy étoit natu-

relle, & qu'elle étoit la cause que tout ce que faisoit l'Abbé de Cisteaux, n'avoit pas besoin d'autre confirmation. *Examinatâ & ratificatâ per Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Cisterciensem autoritate totius Ordinis SIBI NATURALITER ATTRIBUTA, nullâ aliâ confirmatione indigent &c.*

L'autorité dudit Chapitre Général réside naturellement par l'Institut de l'Ordre dans l'Abbé de Cisteaux.

Il y en a tant d'autres, qui ont fait de ces sortes de déclarations, que ce seroit chose ennuïeuse de les citer tous: on en a déja vû cy-devant plusieurs, l'on n'en raportera plus que trois.

Le 1. de 1497. marque la cause pour laquelle cette autorité se trouve dans l'Abbé de Cisteaux, *est enim*, dit-il, *omnium nostrûm Pater, Superior & Regula.*

24. Piece de la Cotte K de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Le 2. de 1524. voulant réprimer la rebellion, qui luy avoit été faite, pendant sa visite dans l'Abbaye de Savigny, par l'Abbé Commendataire, n'en donna point d'autre raison, sinon qu'en laissant une telle desobéïssance impunie, ce seroit rompre l'unité qui doit être dans l'Ordre, & mépriser son autorité, qui se trouve en l'Abbé de Cisteaux par l'Institution de l'Ordre, confirmée par Bulles Apostoliques, *Præsens Generale Capitulum superbam Commendatarii de Savigniaco, anno novissimè lapso, rebellionem, visitante Reverendissimo Domino Abbate Cistercii, ægrè ferens, & repositam Indulto Apostolico primævâque Ordinis plantatione, in eo plenariam Capituli Generalis, ipso non sedente, potestatem, non sine Unitatis nostræ dispendio neglectam iri non sufferens;* il approuva les visites que l'Abbé de Cisteaux avoit faites, donna ordre pour l'avenir, & déclara encore que le Chapitre Général non-séant, il peut user de son pouvoir, *eumque plenariâ Capituli Generalis, ipso non sedente, fungi potestate Declarat.*

Ibidem l'11. Piece de la Cotte O. Et page 307. de ce Livre.

Et le 3. Chapitre Général est celuy de 1535. qui suppose, comme une verité tres-constante, cette autorité dans l'Abbé de Cisteaux, déclare formellement qu'elle réside en sa personne, & pour ôter tout prétexte de rebellion, la luy commet encore. *Præsens Generale Capitulum, juxtà Antiquas suas Definitiones, plenariam totius Ordinis potestatem in ipso Reverendissimo (maximè dicto Capitulo non sedente)*

16. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. Et page 311. de ce Livre.

residere Declarat, eamdemque, in quantùm opus est, dicto Reverendissimo reverenter Committit in plenariâ Ordinis potestate.

C'est une necessité que dans l'intervale des Chapitres Généraux, quelqu'un en ait l'autorité.

L'on pourroit encore raporter beaucoup d'autres Chapitres Généraux semblables, mais ceux-là sont plus que suffisans : la necessité qu'il y eût toûjours quelqu'un dans l'Ordre, qui pût user de cette autorité dans les besoins pressans qui arrivent dans l'intervale des Chapitres, parut si grande à ceux de 1540. & 1541. qu'ils la commirent pour toûjours, au Prieur de Cisteaux, pendant la vacance de cette Abbaye, par une Définition expresse déja cy-devant raportée, *pro hujusmodi negotiis in Ordine emergentibus, autoritatem ipsius Capituli Generalis Priori Cistercii pro tempore existenti Committit.. & hoc, usque ad pacificam Reverendissimi Domini possessionem & administrationem.*

Page 313. de ce Livre.

Ces derniers mots, *usque ad pacificam &c.* persuadent autant que toute autre chose, que le sentiment de ces Chapitres étoit, que l'autorité qu'il commettoit au Prieur de Cisteaux, appartenoit à l'Abbé, qui commenceroit d'en user, aussitôt qu'il seroit en possession de ce Monastere, & en état de gouverner l'Ordre.

VIII. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est en possession d'user de l'autorité du Chapitre Général.

En effet, l'on voit que tous les Abbez de Cisteaux ont eû cette autorité, dés le moment qu'ils ont été élûs & confirmez, parce que c'est une suite inséparable de leur Dignité, qui a été reconnûë dans tous les siecles, si legitime, qu'il est impossible d'imaginer une possession plus constante & mieux établie : ils en ont toûjours fait mention dans leurs qualitez ; & toutes les personnes de l'Ordre, même les quatre premiers Abbez, la leur ont de tout tems attribuée, comme un droit qui ne pouvoit leur être denié.

Les preuves en sont produites en tres-grand nombre, sous diverses Cottes ; mais il faut avoûër qu'une des plus fortes, est celle qui résulte des deux Enquêtes qui furent faites de l'autorité du Parlement de Bourgogne en 1490. & 1498. dans lesquelles plusieurs Abbez des plus anciens, & des plus qualifiez de l'Ordre, même celuy de Morimond, étant ouïs comme Témoins, déposerent nettement, *que l'autorité du Chapitre Général réside en l'Abbé de Cisteaux,*

3. & 4. Pieces de la Cotte Z de la 3. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. Et pages 292. & 294. de ce Livre.

& qu'il en a l'entier & plein pouvoir, de Droit naturel, & indépendemment d'aucune Commission.

Ce sentiment a continué depuis, comme il avoit fait auparavant, sans que personne l'ait osé contredire; & il a passé jusqu'à nous, pour tellement constant, qu'encore en 1644. lors du Procés qui fut jugé, comme on a dit, par trois Commissaires Apostoliques, l'un des premiers points de leur sentence fut, *que l'Abbé de Cisteaux, qui seroit élû, comme ayant la pleine autorité du Chapitre Général de l'Ordre, établiroit en chaque Province, un ou plusieurs Noviciaux communs:* contre laquelle sentence, en ce point, il n'y a jamais eû aucune plainte ni protestation, ayant toûjours été exécutée sans contestation jusqu'à present.

IX. PREUVE. 22. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. Et page 347. de ce Livre.

Si l'Abbé de Cisteaux avoit l'autorité du Chapitre Général, il ne seroit plus besoin d'assembler le Chapitre, puis qu'il pourroit luy seul faire des Statuts, connoître des fautes de tous les Abbez, & même revoir les Jugemens des Peres Immédiats.

I. OBJECTION. Factum de l'Abbé de Foucarmont page 114.

Le principal motif qu'eût S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux, en ordonnant l'Assemblée du Chapitre Géneral, fut d'obliger tous les Abbez de s'y trouver, pour y rendre compte & raison de leur conduite, & pour maintenir dans la paix & dans l'union, tous les membres de l'Ordre, avec subordination au Chef, comme on a vû Chap. 11.

REPONSE. La fin de l'Assemblée du Chapitre Général n'est pas seulement de faire des Statuts.

L'Abbé de Cisteaux peut faire des Statuts, connoître des fautes de tous les Abbez, & revoir les Jugemens des Peres Immédiats: l'on a vû dans les Actes de sa possession, que tout cela est conforme à l'usage, & on en examinera le droit dans la suite.

Voyez cy-aprés les Chapitres 24. & 25. de ce Livre.

Le Chapitre Général peut revoir les Jugemens rendus par l'Abbé de Cisteaux, & même les casser, comme il fit en 1623. au sujet du consentement que l'Abbé de Cisteaux avoit donné, à une Congregation que l'on vouloit faire, de certains Monasteres.

II. OBJECTION.

L'on a cy-devant vû, que les choses qui sont arrêtées par l'Abbé de Cisteaux, n'ont pas besoin d'être une seconde fois examinées & confirmées par le Chapitre Général: néanmoins le Chapitre a le pouvoir de le faire, &

REPONSE. La révision des Jugements de l'Abbé de Cisteaux par le Chapitre Général.

ne préjudicie pas à son autorité.

même de revoir les Jugemens qu'il a rendus : mais tout de même qu'encore qu'un Chapitre Général, qui en précede un autre, doive être revû & confirmé par le suivant, pour avoir lieu de Loy inviolable, ne laisse pas d'avoir en soy la plenitude de puissance; de même aussi, quoy-que le Chapitre Général puisse revoir les Jugemens de l'Abbé de Cisteaux, l'Abbé de Cisteaux ne laisse pas d'avoir toute l'autorité du Chapitre.

Comme le Chapitre Général peut révoquer les Jugemens de l'Abbé de Cisteaux, de même aussi l'Abbé de Cisteaux peut révoquer ceux du Chapitre Général, tous deux agissans de la même autorité.

Le Chapitre peut révoquer & casser un Jugement que luy ou l'Abbé de Cisteaux auroit rendu, le pouvoir en étoit-il moindre ? L'Abbé de Cisteaux a aussi quelquefois fait la même chose, à l'égard du Chapitre Général, & on n'en peut rien conclure, parce que c'est la même autorité qui agit, & qui pouvant être bien ou mal informée, peut aussi, & même doit être rectifiée. L'on en a produit trois exemples, qui sont d'autant plus considerables, que les révocations qu'avoit faites l'Abbé de Cisteaux, furent confirmées par des Chapitres Généraux.

Le 1. exemple est à l'occasion de l'Abbesse de Laceydia en Espagne, laquelle ayant été déposée par le Chapitre Général de 1452. l'Abbé de Cisteaux informé au vray qu'elle n'étoit pas coupable de ce dont on l'avoit accusée, cassa & révoqua la sentence de déposition, & rétablit de son autorité cette Abbesse: ce qui fut confirmé dans le Chapitre Général de l'année suivante, par une Définition qui commence, *Generalis Capituli complectitur providentia, ut sinistrè informatum per illud constituta & ordinata revocet, & in irritum reducat &c.*

10. Piece de lad. 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Le 2. exemple est du Chapitre Général de 1481. lequel ayant donné une procuration à quelques Abbez, pour agir en son Nom, dans une affaire particuliere, l'Abbé de Cisteaux en ayant depuis reconnû l'importance & les suites, révoqua ladite procuration, & le Chapitre Général de 1482. confirma sa révocation.

6. Piece de lad. 2. Production.

Et le 3. est au sujet de la Commission qu'avoit eüe l'Abbé de Clairvaux dans le Chapitre Général de 1482. L'Abbé de Cisteaux la révoqua, à cause de certaines circonstances; & l'Abbé de Clairvaux en ayant fait plainte au Chapitre

11. Piece de la Cotte K & 8. & 9. de la Cotte CC

pitre Général de l'année suivante, la révocation fut approuvée & confirmée par une Définition, où sont entre autres ces termes, *Capitulum Generale maturâ super hoc habitâ deliberatione, reputat & judicat dictas causas esse & fuisse justas, & rationabiles, nec non sufficientes ad hujusmodi cassationem.*

Cette conduite ne doit pas sembler étrange, puisque c'est toûjours la même autorité qui agit, soit dans le Chapitre Général, soit dans l'Abbé de Cisteaux; l'un & l'autre pouvant être surpris, il est bon que les Jugemens qu'ils rendent, soient revûs, afin d'y apporter les remedes convenables, quand il est necessaire.

III. OBJECTION.

Si l'Abbé de Cisteaux avoit l'entier pouvoir du Chapitre Général, il ne recevroit pas de luy des Commissions pour visiter & faire d'autres actes de jurisdicton, dans les Monasteres de l'Ordre, parce qu'il pourroit tout cela de luy-même; & il ne demanderoit pas ce pouvoir au Chapitre, ainsi qu'ont fait quelques-uns, comme en 1520. que le Chapitre ne l'accorda que sur la demande qu'en avoit faite celuy qui étoit alors, *eidem Reverendissimo requirenti plenariam confert potestatem & autoritatem singula & omnia, quæ Capitulo non sedente per totum annum emergere possent, determinandi & definiendi:* ce qui est une preuve qu'en ce tems-là l'Abbé de Cisteaux reconnoissoit que le pouvoir du Chapitre ne luy appartenoit pas.

I. REPONSE. *Les Commissions que reçoit l'Abbé de Cisteaux, du Chapitre Général, n'empêchent pas qu'il n'ait la même autorité.* *Voyez cy-devant la page 405.*

L'on a fait voir au Chapitre des Objections, en répondant à la 4. que la Commission que donne le Chapitre Général, ne suppose pas toûjours le defaut de pouvoir, dans celuy qui la reçoit; elle ne fait souvent que le déterminer, & l'obliger de faire la chose portée par la Commission, dans le temps qui y est prescrit: l'on a même confirmé cette verité par plusieurs exemples, notamment des Peres Immédiats, qui ont esté souvent ainsi députez pour agir dans leurs propres Filiations.

II. REPONSE.

Si l'Abbé de Cisteaux a jamais fait quelque demande de ce pouvoir, au Chapitre Général, ce n'a pas esté pour en avoir un qu'il n'eût pas, mais seulement pour obtenir une déclaration qu'il l'a effectivement. Peut-on douter de cela, aprés avoir veû toutes nos preuves, & que le Chapitre

Général de 1487. déclara que ce pouvoir appartient naturellement à l'Abbé de Cisteaux, *autoritate totius Ordinis sibi naturaliter attributâ*, & celuy de 1524. qu'il réside en sa personne par l'Institution de l'Ordre, *primævâ Ordinis plantatione?* Si on en veut encore douter, il ne faut que voir la conduite que tint celuy de 1535. Il reconnoissoit son autorité dans l'Abbé de Cisteaux, & néanmoins il la luy commit encore, *plenariam totius Ordinis potestatem in ipso Reverendissimo (maximè Capitulo non sedente) residere Declarat, eamdemque, in quantùm opus est, dicto Reverendissimo reverenter Committit.* Cette Commission ne se donnoit pas par necessité, mais seulement pour ôter tout prétexte de rebellion & de desobéïssance, à ceux qui auroient voulu révoquer en doute cette verité.

IV. OBJECTION. L'on ne doit pas se prévaloir d'une possession de cette autorité pour l'Abbé de Cisteaux, sur ce que dans plusieurs des Actes qui ont esté produits, ses Prédecesseurs marquent avoir usé de l'autorité du Chapitre Général, mettant ces mots entre leurs qualitez, *Capituli Generalis autoritate fungentes;* puis qu'ils n'ont fait cela qu'en consequence & en vertu des Commissions dont on vient de parler.

REPONSE. Les Abbez de Cisteaux ont pris cette qualité, & ont agi de l'autorité du Chapitre Général, sans en avoir eû aucune Commission; deux choses en convainquent.

La 1. est que tous sans exception, l'ont fait aussi-tôt qu'ils ont esté élûs & confirmez, avant même qu'ils eussent tenu aucun Chapitre Général, comme on peut voir à l'égard de D. Edme de la Croix, qui fut Abbé en 1585. & ne tint son premier Chapitre qu'en 1601. D. Pierre de Nivelle fut éleû en 1625. & n'assembla le sien qu'en 1628. & D. Claude Vaussin fut Abbé en 1645. & convoqua son premier Chapitre seulement en 1651. & néanmoins ils ne laissoient pas tous trois, dans l'intervale, de se dire Vicegerens du Chapitre Général, & d'user de son autorité. La Sentence rendûë par les Commissaires Apostoliques en 1644. confirme pleinement cette verité, ordonnant que l'Abbé de Cisteaux qui devoit être élû, comme

ayant l'entier pouvoir du Chapitre Général, établiroit des Novitiats communs en chaque Province; l'on supposoit cette autorité, comme une suite de la Dignité d'Abbé de Cisteaux.

La 2. conviction résulte de tous ces Actes, dont aucun ne fait mention de Commission du Chapitre Général, ce qui n'auroit pas manqué d'être, puisque c'est une obligation indispensable, à tous ceux qui agissent en vertu de Commissions, de l'exprimer dans l'exécution qu'ils en font, comme on le voit en toutes occasions.

V. OBJECTION.

La Carte de Charité, ni les plus anciennes Constitutions de l'Ordre ne disent point que l'autorité du Chapitre Général soit dans l'Abbé de Cisteaux; au contraire, toutes les fois qu'il est question de quelque affaire, pour laquelle le pouvoir des Peres Immédiats ne suffit pas, on en renvoye la disposition, au seul Chapitre Général, sans parler de l'Abbé de Cisteaux.

REPONSE.

C'est assez que la Carte de Charité ait établi l'Abbé de Cisteaux Chef de l'Ordre, pour luy donner toutes les prérogatives, & tous les pouvoirs, qui de droit commun suivent & accompagnent cette qualité, comme est l'autorité du Chapitre Général, lequel étant veritablement son Chapitre, il n'y a pas d'inconvenient qu'il en ait l'autorité : outre que ladite Carte fait assez voir Art. 19. la considération que l'on doit avoir pour l'Abbé de Cisteaux, puisque même dans l'Assemblée dudit Chapitre, en cas de diversité d'opinions, elle veut que la sienne prévale, & soit suivie. Il n'a donc pas esté besoin qu'elle & les autres premieres Constitutions ayent parlé expressément de cette autorité, puisque c'est un droit, & une prérogative qui suit necessairement la qualité de Chef.

C'est aussi pour la même raison, que quand quelque chose est renvoyée par les Statuts, au jugement du Chapitre Général, l'Abbé de Cisteaux peut en connoître, parce que c'est la même autorité qui agit en l'un & en l'autre, ce renvoy ne voulant dire autre chose, sinon que le pouvoir ordinaire des Peres Immédiats ne suffit pas, & qu'il faut recourir à un autre qui luy soit superieur.

CHAPITRE XXII.

L'Abbé de Cisteaux a le droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre.

Le droit de visite de l'Abbé de Cisteaux a son origine dans la Carte de Charité

I. PREVVE. Cùm Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratiâ venerit, Abbas illius loci cedat ei in omnibus locis Monasterii sui, & ipse Abbas adveniens locum Abbatis, quandiù ibi manserit, teneat . . . Si præcepta Regulæ, vel Ordinis Instituta intellexerit in eodem loco prævaricari, cum consilio præsentis Abbatis charitativè studeat Fratres corrigere &c. *Cart. Charit. art. 6. & 9.*

L'On a montré si clairement dans le Chapitre 9. de ce Livre, que le droit de visiter indifferemment tous les Monasteres de l'Ordre, appartient à l'Abbé de Cisteaux, par la disposition de la Carte de Charité, qu'il ne reste aucun lieu d'en douter, étant porté expressément Art. 6. & 9. que quand il arrivera en quelqu'un, sans distinction de Filiations, pour y faire la visite, l'Abbé de ce Monastere luy cedera en tout, qu'il y tiendra lieu de Superieur, & qu'il y pourra corriger tout ce qu'il trouvera défectueux, & contraire à la Regle & aux Statuts de l'Ordre : ce qui est en peu de mots, tout ce que peut prétendre un Visiteur.

S. Estienne Auteur de cette Carte, voulant établir l'Abbé de Cisteaux Chef de l'Ordre qu'il instituoit, devoit sans doute luy donner les pouvoirs & les prérogatives qui suivent necessairement cette qualité, n'y ayant pas de Chef dans aucun Ordre Régulier, qui ne les ait, & notamment le droit de visiter par tout, comme on a remarqué dans le Chap. 15. parce que tout Chef doit pouvoir donner ses influences sur tous ses membres, connoître leurs besoins, & y aporter les remedes convenables, ce qui ne se peut mieux faire que dans la visite.

II. PREVVE. Le pouvoir de visiter tous les Monasteres de l'Ordre appartient de droit commun à l'Abbé de Cisteaux.

C'est ce qu'a supposé le Concile de Trente, lors que par le Réglement général qu'il a fait pour les Réguliers, Sess. 25. chap. 20. il oblige tous les Chefs d'Ordres, d'en visiter tous les Monasteres. *Abbates qui sunt Ordinum Capita, sibi subdita Monasteria & Prioratus ex officio visitent, etiamsi commendata existant; quæ cùm Ordinum suorum Capitibus sub-*

III. PREVVE. L'Abbé de Cisteaux, suivant le Concile de Trente, doit visiter tous les Monasteres de son Ordre.

sint, Declarat sancta Synodus in his quæ aliàs de visitatione Monasteriorum Commendatorum definita sunt, non esse comprehensa.

C'est aussi le motif qu'ont eû les Papes, quand ils ont parlé de ce droit; & nous voyons que ce fut la raison que donna Innocent VIII. par deux Brefs qu'il écrivit en 1489. aux Rois des Romains, & de Castille, Leon & Arragon, pour les avertir du dessein qu'avoit pris l'Abbé de Cisteaux, d'aller visiter les Monasteres de son Ordre, qui étoient dans leurs Etats; *Præfatus Abbas, ad quem hujusmodi onus, (cùm sit totius Ordinis CAPUT & Pater) pertinet, decrevit Monasteria & Loca hujusmodi visitare, & facere visitari &c.*

IV. PREUVE. Les Papes ont reconnû que le droit de Visite appartient à l'Abbé de Cisteaux, comme Chef de l'Ordre. 15. & 16. Pieces de la Cotte H de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Et par un autre de la même année, que ce même Pape adressa à toutes les personnes de l'Ordre, il leur commanda, sous peine de desobéïssance & d'excommunication à encourir de fait, de recevoir l'Abbé de Cisteaux, quand il voudroit visiter leurs Monasteres, & de luy obéïr en tout, fondant le pouvoir qu'il a de le faire, sur sa qualité de Chef, & leur enjoignant tres-expressément de la reconnoître. *Nos attendentes hujusmodi visitationis & reformationis opus summè esse necessarium & utile, Vobis & cuilibet vestrûm in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ..districtè præcipiendo Mandamus quatenùs ipsum* Abbatem Cistercienséem, *tanquàm CAPUT dicti Ordinis & Patrem Abbatem vestrum, ac totius Ordinis vestri Generalem recipiatis, & ab ipso, ac ab ejus Commissariis Vos & Monasteria vestra visitari, corrigi & reformari permittatis, reformationemque & correctionem per eos faciendas benignè suscipientes, ipsis in omnibus obediatis &c.*

V. PREUVE. Ibidem 17. Piece. *Voyez la page 291. de ce Livre.* *Toutes les personnes de l'Ordre sont obligées sous peine de desobéïssance au S. Siege, & d'excommunication à encourir de fait, de recevoir les visites de l'Abbé de Cisteaux, & de luy obéïr.*

En effet, cette qualité est le fondement & la source de toute la jurisdiction, comme dit le Pape Pie II. *omnis ex Capite defluit in membra potestas;* & c'est la raison pour laquelle tous les Statuts de l'Ordre ont confirmé ce droit à l'Abbé de Cisteaux, lors qu'en approuvant & renouvellant la Carte de Charité, ils en ont ordonné l'execution.

VI. PREUVE. La qualité de Chef dans l'Abbé de Cisteaux, est la source de toute sa jurisdiction. Bull. Rom. tom. 1. page 296.

L'on voit même, que toutes les fois qu'on a voulu y

VII. PREUVE

Les Papes ont maintenu l'Abbé de Cisteaux en son droit de visite dans tout l'Ordre.

donner quelque atteinte, les Papes l'ont maintenu par leurs Bulles.

* *Pages 275. & 276. de ce Livre.*

Eugene IV. en donna deux à cette fin, en 1437. & 1438. qui ont été cy-devant raportées*; par la premiere desquelles, en interpretant le Privilege que son Prédecesseur avoit donné aux Monasteres des Royaumes de Castille & de Leon, qui sont de differentes Filiations, & qui prétendoient être exemts de la visite de l'Abbé de Cisteaux, il voulut luy conserver le pouvoir qu'il avoit de la faire; *ità tamen quòd dilectus Filius Abbas Monasterii Cistercienfis pro tempore existens, cùm personaliter in partibus illis fuerit, dicta Monasteria reformata, & reformanda in spiritualibus & temporalibus visitare possit.*

Et par la seconde, ce même Pape étant informé que quelques Abbez particuliers méprisoient l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, il ordonna qu'il pourroit visiter par tout, & y réformer & corriger toutes choses, joignant même à cét effet l'autorité Apostolique à la sienne; *quatenùs per teipsum deinceps omnia Monasteria, & Loca Ordinis prælibati, tàm ordinariâ tuâ, quàm etiàm Apostolicâ autoritatibus reformes, corrigas, emendes &c.*

Le Pape Nicolas V. fit la même chose, pour obliger cinq Abbez du Royaume de Galice, de la Ligne de Clairvaux, de recevoir la visite qu'ils refusoient de l'Abbé de Cisteaux, & il dit pour motif, en sa Bulle de 1451. que ce refus est contre la justice, & que les cinq Monasteres, dont étoit question, avoient toûjours été, depuis leur premier établissement, aussi-bien que tous les autres de l'Ordre, sujets à l'Abbé de Cisteaux, comme à leur Chef & Superieur, & qu'ils avoient toujoûrs été visitez par luy & par ses Commissaires, *per ipsius Monasterii Cistercienfis pro tempore Abbatem, vel ejus Commissarios, visitari & corrigi consueverant*, ordonnant à trois Abbez qu'il députa, d'obliger & contraindre ces cinq autres, de reconnoître l'Abbé de Cisteaux pour leur Superieur, & de luy laisser faire la visite dans leurs Monasteres, *ut ad dicti Abbatis Cistercii obedientiam & subjectionem redeant, ac illi reverentiam debitam exhibeant, seque & eorum Monasteria per præfatum Abbatem Cistercii*

Voyez cy-devant la page 279.

vel ejus Commissarios visitari, corrigi & reformari, juxtà canonicas Sanctiones, & laudabilia ipsius Ordinis Instituta, permittant.

Il y a eû aussi dans le 5. siecle de l'Ordre, des exemples de cette même protection, puisque le Pape Pie V. ayant sceû que les Abbez & les Religieux des Monasteres du Royaume de Portugal, vouloient se prévaloir d'un Privilege qu'il leur avoit donné, pour s'exemter de la visite de l'Abbé de Cisteaux; il déclara par une Bulle expresse de 1571. que son intention n'avoit point été telle, & que l'Abbé de Cisteaux avoit droit, & pouvoit comme auparavant, visiter toutes fois & quantes tous ces Monasteres. *Generalem dicti Ordinis sub iisdem nostris litteris nullo modo comprehensum fuisse Declaramus, sed prædicta Monasteria sub obedientiâ & jurisdictione ipsius perpetuò remanere, ità ut eadem Monasteria per eumdem Generalem, vel ad id ab eo deputandum seu deputandos Commissarios, quoties opus, & illi visum fuerit opportunum, visitari & reformari tunc & de cætero in perpetuùm possint & debeant.*

Voyez cy-devant la page 318.

Enfin en ce dernier siecle, le Pape Clement VIII. fit encore la même chose, & jugea contradictoirement cette question, pour une derniere fois, à l'occasion des Abbez des Royaumes de Castille & de Leon, qui sont de differentes Filiations, & qui avoient prétendu que l'Abbé de Cisteaux ayant été long-tems sans les visiter, en avoit perdu le droit : ce Pape déclara par son Bref du 15. Janvier 1603. que l'Abbé de Cisteaux étoit toûjours dans le pouvoir de visiter tous les Monasteres de l'Ordre, en quelque lieu & Province qu'ils fussent situez, toutes & quantes fois qu'il seroit necessaire, & qu'il le jugeroit à propos; *Decernimus & Declaramus pro tempore existentem Abbatem Generalem Monasterii & totius Ordinis Cisterciensis, quascumque Congregationes ubivis institutas, & quæcumque illarum ejusdem Ordinis Monasteria, in quibusvis Civitatibus, Terris* &c. *pro ut in aliis totius Orbis Christiani Partibus consistentia, sive prædicta Monasteria in hujusmodi Congregationibus redacta, & sub illis comprehensa sint, sive non, visitare ac corrigere & reformare, quandocumque & quotiescumque sibi pro tempore videbitur, liberè & licitè posse & debere,* &c. Et pour ôter tout prétexte de de-

Voyez cy-devant la page 226. & les suivantes.

ſobéïſſance & de rebellion, le Pape donna tout de nouveau le pouvoir neceſſaire. *Nos enim, ut præmiſſa per dictum Abbatem Generalem, uti convenit, adimpleri atque exequi poſſint, omnem juriſdictionem, ſuperioritatem & autoritatem, pro ut ſibi tàm de jure, uſu* &c. *ad hæc omnia competere dignoſcitur, Excitamus ac, quatenùs opus ſit, Innovamus, & de novo Concedimus.*

VIII. PREUVE. Les Empereurs, les Rois &c. ont reconnû dans l'Abbé de Ciſteaux le pouvoir de viſiter tous les Monaſteres qui ſont en leurs Etats. Cottes I, N, R, & KK de la 1. Prod. de l'Abbé de Ciſteaux, & 30. Piece de la 2. Le Droit de viſite de l'Abbé de Ciſteaux confirmé par les Papes a été autoriſé par Lettres patentes de nos Rois verifiées en Parlement.

Non ſeulement les Papes ont reconnû dans l'Abbé de Ciſteaux, le droit de viſiter tous les Monaſteres de l'Ordre, mais auſſi les Empereurs, les Rois, & divers autres Princes de la Chrétienté, pendant tous les ſiecles, comme il réſulte des Actes de leurs reconnoiſſances, qui ſont produits ſous diverſes Cottes, & entre autres, des Lettres Patentes des Rois de France François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IV. des années 1542. 1556. 1559. 1566. 1578. & 1596. verifiées en diverſes Cours Superieures.

Les premieres du Roy François I. ſont tres-remarquables, en ce que non ſeulement elles furent données à la Requeſte & ſur l'expoſé du Chapitre Général, mais auſſi à cauſe des termes avantageux, dans leſquels elles ſont conçûës, ayant été, portent-elles, repreſenté *que les Papes Pie II. Sixte IV. & Innocent VIII. ont donné divers beaux Privileges audit Ordre, par la teneur deſquels l'ABBE' DE CISTEAUX CHEF D'ICELUY, PEUT, ET EN SON ABSENCE, LES AUTRES ABBEZ PAR LUY OU LE CHAPITRE GENERAL COMMIS ET DEPUTEZ, VISITER TOUS ET CHACUNS LES MONASTERES tant d'hommes que de femmes, étant d'iceluy Ordre, & en iceux introduire la ſainte & dévote réformation, &c.*

Et les dernieres du Roy Henry IV. confirmant les précedentes, portent encore que ces Papes *ont fait pluſieurs beaux Statuts & Ordonnances pour la conſervation & ornement dudit Ordre, par leſquels auroit été entre autres choſes (pour la conſervation & reconnoiſſance de L'AUTORITE' DU CHEF SUPERIEUR DUDIT ORDRE, ſervant d'ornement au Royaume de France) ordonné & ſtatué que l'Abbé dudit Ciſteaux, comme Chef & Général & Superieur dudit Ordre, & les autres*

L'autorité de l'Abbé de Ciſteaux ſert d'ornement au Royaume de France.

Peres

Peres Abbez, & Commis du Chapitre Général, ou par iceluy, VISITEROIENT TOUTES ET QUANTES FOIS QU'IL SEROIT BESOIN, TOUS LESDITS MONASTERES, *en chacun d'iceux introduiroient la sainte & dévote réformation &c.*

C'étoit donc chose constante, que ce droit appartenoit à l'Abbé de Cisteaux, qui y étoit ainsi confirmé par l'autorité des Papes, des Rois & des Cours Superieures, qui l'en faisoient joüir : & cela étoit si notoire, qu'il n'étoit ignoré de personne, tous les Historiens en rendant des témoignages publics, comme on peut voir en plusieurs, & entre autres, dans René Choppin, qui le dit en ces termes, *Cisterciensi Cænobitarum Sectæ indultum est à Pio II. Sixto IV. & Innocentio VIII. Romanis Pontificibus, ut ejus Patres Præfectique Ordinis inviserent inspicerentque singulos Cœtus Monasticos tùm viriles tùm muliebres, nempè* CISTERCII ABBAS PRINCEPS ORDINIS, *vel eo absente, Cænobiarchæ quibus eam ille Provinciam delegarit &c.*

IX. PREUVE. Tous les Historiens rendent témoignage à l'Abbé de Cisteaux de son Droit de visite dans tous les Monasteres de l'Ordre, & de la possession en laquelle il étoit.

Liv. 2. de la Police sacrée.

Voyez cy-devant la page 314.

Aubert le Myre dit à peu prés la même chose, en sa Chronique de Cisteaux page 6. *Abbas Cistercii per se vel per Abbatem Claraevallensem, aliumve Legatum suum, reliqua omnia hujus instituti Monasteria visitare solet.*

Plusieurs autres, qui ont été cy-devant citez, sont du même sentiment, & l'Abbé de Valladolid raporte le fondement de ce pouvoir, à la Carte de Charité qu'il explique, disant que ceux qui la firent, *déterminerent que l'Abbé de Cisteaux seroit à perpetuité le Chef & Général de tous les Monasteres de l'Ordre,* QUI AUROIT POUVOIR DE VISITER TOUTES LES MAISONS QUI EN DE'PENDROIENT.

Chron. gén. de l'Ordre de S. Benoist tom. 7. page 99.

Un si grand nombre de Chapitres Généraux a reconnû & confirmé cette verité, qu'il est difficile de se déterminer sur le choix de ceux qu'on voudroit raporter : l'on n'en citera que quatre, dont les trois premiers sont des Jugemens qui ont esté rendus, & des Décisions formelles de la presente contestation ; & le quatriéme montre que les plus recens ont encore conservé sur ce point, les mêmes sentimens.

X. PREUVE. Les Chapitres Généraux ont maintenu l'Abbé de Cisteaux dans le Droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre.

Le Chapitre Général de 1487. ayant esté informé qu'entre plusieurs abus que commettoit l'Abbé de Clairvaux, il avoit fait défense aux Monasteres de sa Filiation, de recevoir aucun autre Visiteur que son Commissaire, ou l'Abbé de Cisteaux, s'il s'y presentoit en personne, *inhibendo suis subditis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, nè quemcumque Commissarium Ordinis, præter suum Substitutum, aut Abbatem Cistercii in propriâ personâ, recipiant; per quod*, ajoûte le Chapitre, *impedire nititur nè Dominus Cistercii, aut Generale Capitulum mittere possint in suâ Filiatione quemcumque Commissarium:* il condamna cette défense, comme une rebellion, & comme une injure & un tort que l'Abbé de Clairvaux faisoit à celuy de Cisteaux, la révoquant, & en faisant une tres-expresse à toutes les personnes de l'Ordre, de donner aucun trouble ou empêchement aux Commissaires qui seroient députez par le Chapitre Général ou par l'Abbé de Cisteaux, pour visiter leurs Monasteres. *Generale Capitulum Cassat & Annullat Commissiones per Abbatem Claraevallis in præjudicium Domini Cistercii, & Capituli Generalis factas, inhibetque sub excommunicationis pœnâ &c. omnibus & singulis Abbatibus, Abbatissis, & aliis personis Regularibus Ordinis, nè Commissionibus hujusmodi quomodolibet obediant, aut Commissarios per Generale Capitulum, aut Reverendissimum Dominum Cistercii deputatos, in suis visitationibus impediant, aut admittere recusent.*

Voyez cy-devant la page 285.

Ibidem.

Ibidem page 302.

Le Chapitre Général de 1509. ayant sceû la rebellion que l'Abbé de Longvilliers, de la Filiation de Savigny en la Ligne de Clairvaux, avoit faite à l'Abbé de Cisteaux, qui vouloit visiter son Monastere, approuva toute la procedure dudit Abbé de Cisteaux contre cét Abbé, & en députa trois autres pour luy faire son procés, & le déposer, ne pouvant, dit-il, dissimuler de semblables abus, & voulant les réprimer de toutes ses forces, *nolens tales abusus quovismodo tolerare, sed eos pro viribus reprimere & propulsare cupiens &c.*

Et celuy de 1524. laissa cette marque de sa justice, à l'occasion d'une autre rebellion de l'Abbé Commendataire dudit Savigny, faite à l'Abbé de Cisteaux pendant qu'il

visitoit actuellement ce Monastere. Aprés avoir condamné cette rebellion, & déclaré hautement que l'Abbé de Cisteaux renferme en soy le pouvoir de tout l'Ordre, dans les termes que l'on a cy-devant raportez, & aprés avoir confirmé les Visites qu'il avoit faites en quelques Monasteres, qui sont specifiez, & d'autre Filiation que de la sienne speciale, il approuva toutes les autres qu'il feroit à l'avenir, dans tous les Monasteres de l'Ordre, *Visitationes per eum in cunctis aliis Ordinis Monasteriis similiter factas & fiendas, ratas habet, confirmat & approbat.* *Page 307. de ce Livre.*

Et sur ce que quelques Peres Immédiats d'entre ceux qui étoient presens en ce Chapitre-là, craignirent que les termes, dans lesquels étoit conçûë cette confirmation, ne leur causassent du préjudice, en les privant de leur Superiorité dans leurs Filiations, le même Chapitre, en interpretant sa premiere Définition, en fit une seconde, par laquelle il déclara qu'en disant que l'Abbé de Cisteaux avoit tout le pouvoir de l'Ordre, & qu'il avoit pû visiter les Monasteres de Savigny, de Foucarmont, & de la Blanche, & pouvoit à l'avenir pareillement visiter tous les autres dudit Ordre, il n'entendoit pas préjudicier en rien aux Peres Immédiats. *Per Definitionem, quâ declarat Reverendissimum Dominum nostrum Cisterciensem fungi plenariâ Ordinis potestate, & liberè potuisse & debuisse visitare Monasteria de Savigniaco, de Fulcardimonte & de Mortaing, ET IN FUTURUM SIMILITER OMNIA ET SINGULA ORDINIS MONASTERIA, per hoc non intendit Domino de Claràvalle dicti Monasterii de Savigniaco Patri Immediato, cæterisque Patribus Abbatibus, circà visitationes, electiones &c. præjudicium generari.* Le droit de visite de l'Abbé de Cisteaux ne détruit pas celuy des Peres Immédiats. *Ibidem page 308.*

Il a été de tout tems si constant, que l'on peut dire que tous les Chapitres Généraux l'ont au moins supposé, comme on l'a vû en plusieurs, & encore en celuy de 1667. lequel ayant ordonné aux quatre premiers Abbez, de visiter Cisteaux incontinent aprés l'Assemblée, il dit pour motif, que c'est afin que l'Abbé de Cisteaux pût ensuite le faire dans les Monasteres des quatre premiers Abbez,

& dans tous les autres de l'Ordre, & que par ce moyen, le zele pour l'Observance réguliere, & la sainteté des Mœurs, s'y répandent plus facilement, comme des influences qui descendroient du Chef dans les membres, *quatuor primi Abbates terminato præsenti Capitulo, ut Filii Patrem, eâ quâ major esse non debet veneratione, MATREM ORDINIS, CISTERCIUM visitent, ut exindè & ad illos, & ad cæteros Ordinis Superiores & Professores, per paternæ visitationis officia, & zelus observantiæ regularis, & Morum sanctitas A CAPITE ad Membra diffundantur.*

XI. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux ayant l'autorité du Chapitre Général, peut visiter tous les Monasteres de l'Ordre.

Mais peut-on nier ce pouvoir à l'Abbé de Cisteaux, aprés avoir reconnû dans les Chapitres précedens, qu'il est Superieur Général de tout l'Ordre, & qu'il a en soy l'autorité du Chapitre Général? Si les autres Abbez, dans lesquels elle se trouve par les Commissions qu'ils reçoivent, peuvent visiter les Monasteres de toutes les Filiations, il n'y a pas de doute que l'Abbé de Cisteaux, à qui elle appartient naturellement, le pourra avec plus de raison.

XII. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est maintenu contradictoirement dans son Droit de visiter tout l'Ordre, par jugement rendu d'autorité Apostolique.
Voyez cy-devant la page 347.

C'est ce que reconnurent tres-bien les Commissaires Apostoliques, lors que par leur Sentence, dont on a déja parlé, rendûë contradictoirement le 13. Juin 1644. ils ordonnerent, comme une suite necessaire de cette même autorité, *que toutes les Maisons de l'Ordre seroient au plûtost visitées par l'Abbé de Cisteaux qui seroit elû, ou par ses Vicaires.*

XIII. PREUVE. Tous les Abbez de Cisteaux ont joüi du Droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre.

Il le fit en personne, dans plusieurs Provinces tant étrangeres que de ce Royaume, comme avoient fait devant luy tous ses Prédecesseurs, dont on peut dire que la possession a été aussi-bien justifiée, qu'il est possible de le faire, puisqu'il n'y a point de siecle depuis le commencement de l'Ordre, qui n'en ait fourni plusieurs Actes; & l'on a veû notamment dans le premier, qu'en 1145. S. Raynard, qui avoit succedé à S. Estienne, visita Montpeiroux Fille de Bonnevaux, & en déposa l'Abbé, & qu'il mourut en 1151. pendant qu'il visitoit les Monasteres de Provence, où néanmoins il n'en avoit aucun de sa Filiation speciale : que S. Gotzuin 5. Abbé de Cisteaux reçût la démission de l'Abbé de Savigny, pendant le cours de sa visite en 1153. que

son Successeur S. Fastrede députoit des Commissaires pour la faire dans la Milice d'Avis en 1162. que S. Guillaume I. de ce Nom, députa pareillement en 1176. les Abbez de Clairvaux & de Morimond pour visiter la Colombe; & enfin que Guy en 1190. faisoit aussi ses visites, fondé sur la qualité qu'il avoit, de Pere Universel de tout l'Ordre.

Mais y a-t-il rien qui prouve si fortement cette possession, que les deux Enquestes qu'on a produites, & qui furent faites de l'autorité du Parlement de Bourgogne en 1490. & 1498. où plusieurs Abbez des plus anciens & plus considerables furent oüis, qui déposent tous unanimement *que l'Abbé de Cisteaux est Visiteur & Réformateur de tout l'Ordre, & qu'il a droit d'en visiter & réformer tous les Monasteres?*

Voyez cy-devant les pages 292. & 295.

XIV. PREUVE. Le Droit de visite de l'Abbé de Cisteaux a été reconnû par toutes les personnes de l'Ordre, & notamment par les premiers Abbez.

Et cette possession n'a pas été seulement reconnuë par quelques personnes particulieres, mais par toutes celles de l'Ordre sans exception, & entre autres, de tout tems par les quatre premiers Abbez, qui ont été eux-mêmes les Vicaires & Commissaires de l'Abbé de Cisteaux, & qui ont visité de son autorité, indifferemment dans toutes les Maisons de l'Ordre, même dans celles de leurs propres Filiations.

Voyez la Section 8. qui commence page 375.

Supposition temeraire de l'Abbé de Foucarmont.

Comment donc l'Abbé de Foucarmont ose-t-il dire *, *que l'Abbé de Cisteaux ne sçauroit pas montrer que ses Prédecesseurs ayent jamais visité de leur autorité, aucune autre Maison que de sa Filiation, que sa prétention a toûjours été traitée d'abusive, & qu'on la regardée comme une usurpation & une oppression violente?* Et comment les quatre premiers Abbez s'excuseront-ils d'avoir publié par tout, comme ils ont fait de bouche & par écrit, que la demande de l'Abbé moderne de Cisteaux, touchant ce droit de visite, est une entreprise jusqu'à present inoüie, & contraire aux Statuts & à l'usage? Rien ne peut être mieux établi, mieux reconnu, & plus généralement pratiqué; & c'est avec justice que le Roy, par trois Arrests de son Conseil d'Etat des 20. Novembre 1671. 23. Avril 1672. & 19. Avril 1675. a ordonné *que ledit Abbé Général de Cisteaux pourra faire ses Visites quand bon luy semblera, & qu'il le jugera à propos, dans toutes les Maisons du-*

** Factum Chap. 17. page 187.*

dit Ordre, de quelque Filiation qu'elles soient, tant dedans que dehors le Royaume, pour y réformer & mettre les ordres que besoin sera, avec défenses à tous Abbez, Prieurs & Religieux dudit Ordre, de luy donner aucun trouble ni empêchement dans ses Visites, & autres fonctions de sa Charge, leur enjoignant de le reconnoître & obéir à ses ordres sans difficulté, à peine de desobeïssance.

OBIECTION. Mais, disent les Parties adverses, si l'Abbé de Cisteaux a le pouvoir de visiter dans tous les Monasteres de l'Ordre, il en arrivera de grands inconveniens. 1. Les Filiations seront confonduës, & les Peres Immédiats privez de la conduite de leurs Filles. 2. Un Monastere pourra être visité plus d'une fois dans une même année. 3. Ce sera un desordre continuel, parce que l'Abbé de Cisteaux cassera tout ce qu'auront fait les Peres Abbez, & ceux-cy ordonneront tout le contraire de ce qu'il aura établi.

REPONSE. *La Visite de l'Abbé de Cisteaux dans tous les Monasteres de l'Ordre, ne cause aucun inconvenient.*

Il ne peut y avoir plus d'inconveniens dans l'Ordre de Cisteaux, qu'il y en a dans l'Eglise, & dans tous les anciens Ordres Réguliers, qui consistent en Paternitez & Filiations, & dont les Chefs ont droit, comme on a vû, d'en visiter toutes les autres Eglises.

L'Abbé de Cisteaux n'empêche pas la distinction des Filiations, ni l'exercice de la jurisdiction des Peres Immédiats.

1. Les Filiations ne seront point confonduës, & chaque Pere Abbé aura soin de la sienne, comme auparavant; car quoy que l'Abbé de Cisteaux soit Superieur de tous les Monasteres, chacun néanmoins ne laisse pas d'avoir son Pere Immédiat; & tout ainsi que les Commissaires du Chapitre Général, qui visitent par tout, ne détruisent pas la jurisdiction des Peres Abbez, de même l'Abbé de Cisteaux n'en empêchera pas l'exercice.

Vn Monastere peut être visité plusieurs fois en une même année.

2. Ce n'est pas un inconvenient qu'un Monastere soit visité deux fois dans une année, puis que par l'Article 10. de la Carte de Charité, il est expressément porté que si cela arrive, ce doit être aux Religieux, un sujet de joye & de consolation, *& si ampliùs Fratres visitaverit, indè magis gaudeant.* Aussi ladite Carte parlant de la visite de l'Abbé de Cisteaux, n'a point déterminé ni le tems, ni combien de fois il doit la faire, ayant laissé cela à sa prudence, & disant seulement que quand il arrivera en quelque Monaste-

re pour le visiter, l'Abbé luy cedera par tout, & qu'il y tiendra lieu de Superieur, *cùm ad aliquod horum Cœnobiorum gratiâ visitandi venerit &c.*

Les Papes ont aussi fait la même chose, remettant le tout à la disposition de l'Abbé de Cisteaux, par ces termes qui se trouvent en leurs Bulles, *quandocumque opus fuerit, & quotiescumque sibi pro tempore videbitur:* ce qu'ont fait pareillement les Rois, dans leurs Lettres Patentes, où ils ont ajoûté ces mots, en parlant de la visite de l'Abbé de Cisteaux, *toutes fois & quantes qu'il en sera besoin &c.*

Et le Concile de Trente a supposé qu'un même Monastere peut avoir plusieurs Visiteurs, quand outre les Chefs d'Ordres, il a encore obligé les autres Superieurs de visiter les Maisons de leurs dépendances; car aprés ces mots, *Abbates qui sunt Ordinum Capita,* il ajoûte ceux-cy, *ac cæteri prædictorum Ordinum Superiores, quibus est in alia inferiora Monasteria, Prioratusve legitima jurisdictio, eadem illa sibi subdita Monasteria & Prioratus, suo quisque loco atque ordine, ex officio visitent.*

Les jurisdictions subordonnées, comme sont celles de l'Abbé de Cisteaux, & des Peres Immédiats, ne causent point de confusion.

Enfin il n'y arrivera pas de desordre dans tous ces Monasteres, parce que ceux qui les visiteront, sont subordonnez, & qu'il faut présumer qu'ils le feront en veûë de Dieu, pour l'acquit de leurs consciences, & pour le bien desdits Monasteres, & non point par esprit de contradiction: l'on n'y doit rien ordonner qui ne soit conforme à la Regle & aux Statuts; & ainsi, ce que l'un aura ordonné, sera maintenu & confirmé par l'autre.

Ce desordre imaginaire n'est pas encore arrivé depuis prés de six siecles, dans l'Ordre de Cisteaux, & n'arrive pas dans tous les autres Ordres qui ont le même régime. Il n'y a eû qu'un seul exemple du contraire en 1489. que l'Abbé de Rigny, sous prétexte qu'il étoit Commissaire du Chapitre Général, s'imagina qu'il pouvoit changer dans les Monasteres d'Italie, qu'il visitoit, ce que l'Abbé de Cisteaux y avoit établi & ordonné l'année précedente, il le fit effectivement, mais le Chapitre Général de 1490. en ayant été informé, condamna sa temerité, & cassant tout ce qu'il avoit fait, ordonna que les Réglemens de

19. Piece de la Cotte K de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

l'Abbé de Cisteaux subsisteroient. *Omnia & singula, quæ ipse Abbas Rigniaci, contra ea que ipse Reverendissimus Dominus noster Cisterciensis in præfatis Monasteriis & locis fecerat, Cassat, Revocat & Annullat, ac omnia & singula per eumdem Reverendissimum Dominum Cisterciensem mandata, statuta & ordinata, in illum statum, quem ipse posuit & ordinavit, Reducit & Reponit: in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, omnibus & singulis &c. Mandans & Præcipiens quatenùs, Ordinationibus dicti Abbatis de Rigniaco omninò rejectis, eidem Reverendissimo Domino nostro PATRI ET SUPREMO OMNIUM NOSTRUM humiliter & devotè obediant.*

* Un Pere Immédiat peut bien regler un Monastere de sa Filiation, en ôter les abus, & y mettre le bon ordre, mais il ne peut pas détruire ce que l'autorité superieure y auroit établi.

CHAPITRE XXIII.

L'Abbé de Cisteaux, hors le tems du Chapitre Général, a pouvoir d'établir les Visiteurs & tous les autres Officiers publics de l'Ordre.

Cette question a été reglée par Bref du Pape de 1666. & par Transaction du 4. Sept. 1675.

IL seroit inutile d'examiner & de prouver cette proposition, si l'Abbé de Foucarmont n'avoit fait un Chapitre particulier, qui est le 20. de son Factum, par lequel il prétend montrer, *que la maniere d'établir les Vicaires Généraux de l'Ordre, détruit la Généralité prétenduë par les Abbez de Cisteaux;* & si les quatre premiers Abbez n'avoient pris là-dessus, des Conclusions toutes nouvelles, par leur Requeste du 26. Mars 1677. contraires à l'usage, & à ce qui a été décidé par un Article exprés du Bref du Pape Alexandre VII. & convenu entre-eux & l'Abbé de Cisteaux, par Transaction du 4. Septembre 1675. de-sorte qu'il est icy question de faire voir tout de nouveau, que le droit d'établir les Officiers publics, appartient à l'Abbé de Cisteaux; ce qui ne sera pas bien difficile, & servira encore d'une

d'une preuve des plus convainquantes, de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux.

Les quatre premiers Abbez n'en raportent aucune pour fonder leur demande, qui ne convienne pareillement à tous les autres Peres Abbez; & celuy de Foucarmont, pour toute raison, suppose deux principes également faux: le 1. que l'institution des Visiteurs ou Vicaires généraux n'a commencé que depuis l'année 1601. & le 2. qu'avant 1628. jamais l'Abbé de Cisteaux seul n'en avoit établi.

Factum de l'Abbé de Foucarmont pages 242. & 258.

Il est pourtant certain que dés le 2. & le 3. siecle de l'Ordre, il étoit parlé de ces Visiteurs distincts des Peres Immédiats, comme on voit dans la Bulle du Pape Clement IV. de 1265. *Patres Abbates, & Visitatores in visitationibus Officiales amovere poterunt &c.* & dans celle du Pape Benoist XII. de 1335. chap. 5. *de Visitatoribus Ordinis.* Les Chapitres Généraux en font aussi tres-souvent mention, comme l'on verra dans la suite.

Nomast. Cist. pag. 475.

Ibidem pag. 594.

Le droit de les établir, hors le tems du Chapitre Général, appartient sans difficulté à l'Abbé de Cisteaux; parce que, comme les fonctions de ces Officiers doivent s'étendre sur tous les Monasteres de l'Ordre, qui sont de differentes Filiations, il faut necessairement que le pouvoir de les faire, vienne d'une personne qui en ait un général, & qui puisse le donner.

I. PREUVE. Le pouvoir d'établir les Vicaires ne peut provenir que d'une autorité générale, telle que l'a l'Abbé de Cisteaux par la Carte de Charité.

L'on a vû dans le Chapitre précedent, quelle en est l'origine, & que c'est la Carte de Charité, qui établissant l'Abbé de Cisteaux Chef de tout l'Ordre, luy donne par même moyen, tous les pouvoirs qui suivent cette qualité, entre lesquels est celuy de faire la visite dans tous les Monasteres: car, comme dit l'Abbé de Foucarmont, *un Général doit avoir le pouvoir de visiter toutes les Maisons de son Ordre, par soy-même & par ses Commissaires, afin d'y statuer & d'y regler ce qui peut en avoir besoin.*

Factum de l'Abbé de Foucarmont chap. 17. page 186.

Cela s'est pratiqué dés le commencement de l'Ordre, & les preuves en ont été données, entre autres, la Bulle du Pape Nicolas V. de 1451. le dit expressément, *Omnia & singula Cisterciensis Ordinis Monasteria Abbati Cisterciensi, tanquam eorum Capiti & Superiori, fuerunt ab eorum Institutio-*

II. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux a pouvoir d'établir les Vicaires généraux par le témoignage des Papes.

QQq

Voyez cy-devant la page 279.

ne subjecta, ab illoque seu DEPUTATIS PER EUM *visitari & corrigi consueverunt &c.*

Les autres Papes en ont parlé de même, & il y en a peu qui ayent fait mention du droit de visite qu'a l'Abbé de Cisteaux, qui n'ayent supposé en même tems, le pouvoir qu'il a aussi, d'établir des Vicaires: c'est pourquoy le Pape Innocent VIII. dans la défense qu'il fit en 1489. d'appeller hors de l'Ordre, des Ordonnances de l'Abbé de Cisteaux, comprit pareillement celles des Visiteurs qu'il auroit députez, *ab Abbate Cistercii pro tempore existente, aut* VISITATORIBUS PER IPSUM, *aut Capitulum Generale dicti Cisterciensis Ordinis pro tempore deputatis:* & lors qu'il ordonna à toutes les personnes de l'Ordre, de recevoir l'Abbé de Cisteaux, & de luy obéïr en ses Visites, le commandement s'étendit encore sur les Commissaires qu'il auroit députez, *ab ipso* Abbate Cistercii, *ac ab* EJUS COMMISSARIIS *Vos & Monasteria vestra visitari permittatis, & ipsis in omnibus obediatis.*

Ibidem page 289.

Ibidem page 291.

III. PREUVE.

Ils n'ont pas seulement supposé ce pouvoir en l'Abbé de Cisteaux, mais ils ont souvent déclaré formellement qu'il luy appartient, ainsi que fit encore le même Pape, par un autre Bref de la même année, qu'il adressa au Chapitre Général, & dans lequel, aprés avoir ordonné que tous les ans ledit Chapitre établiroit ces sortes de Vicaires ou Visiteurs, il voulut qu'à son defaut, l'Abbé de Cisteaux le fit. *Vobis in virtute sanctæ obedientiæ præcipiendo Mandamus, ut de cætero singulis annis ad deputationem Visitatorum & Reformatorum hujusmodi, qui sint viri docti, & in Statutis, Definitionibus & Ceremoniis dicti Ordinis optimè instructi & experti, & qui verbo & exemplo per seipsos hujusmodi visitationis officium exercere sciant & valeant, ac in dictis Monasteriis, vera dicti Ordinis Instituta, Ritus & Mores introducant, intendere debeatis: & si Capitulum Generale dictam provisionem desuper non apponeret, pro tempore existens dicti Monasterii* CISTERCII ABBAS PROVIDEAT.

Anc. Bull. fol. 176.

IV. PREUVE.

Voyez cy-devant la page 304.

Le Pape Leon X. en usa aussi de la même façon, par son Bref de 1515. où ayant reconnû que c'étoit un Droit qui appartenoit à l'Abbé de Cisteaux, & que par un au-

tre Bref il avoit luy-même établi de ces Visiteurs pour les Provinces d'Angleterre, il le révoqua, & ordonna qu'à l'avenir ce seroit ledit Abbé de Cisteaux qui les instituëroit, aussi-bien que le Chapitre Général. *Cùm Constitutio & deputatio Visitatorum & Reformatorum hujusmodi, de consuetudine à tanto tempore, cujus initii memoria non est, observatâ, AD TE ABBATEM TOTIUS DICTI ORDINIS, & ad ejusdem Ordinis Capitulum Generale spectare & pertinere dignoscatur, qua quidem consuetudo etiàm jure communi tenet; Nos cupientes jus suum unicuique reddere, ac etiàm volentes ut Tu & Capitulum Generale prædictum, Statutis & Privilegiis ac Consuetudinibus per dictum tempus inconcussè observatis, pacificè uti, frui & gaudere possitis, autoritate Apostolicâ litteras prædictas Revocamus, Cassamus &c.*

V. PREUVE. Ibidem page 250.

Mais est-il besoin de chercher des preuves ailleurs que dans le Bref du Pape Alexandre VII. de 1666. où il y a un Article exprés, qui est le 13. & qui décide la question? *Visitatores*, dit ce Pape, *Provinciarum Monasteriorum communis Observantiæ à Capitulo Generali, aut, ipso cessante, ab Abbate Cisterciensi, de consilio & consensu quatuor primorum Abbatum, sicut alii publici Officiales, instituantur &c.*

Ibidem.

L'on a remarqué cy-devant que le conseil & le consentement que donnent les quatre premiers Abbez, à cette Institution, ne regardent que le choix des personnes, & non pas l'autorité, qui vient uniquement de l'Abbé de Cisteaux.

VI. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux a le droit d'établir les Vicaires généraux par le témoignage des Chapitres Généraux. 3. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Les Chapitres Généraux ont reconnû en divers tems cette autorité tres-legitime. Celuy de 1433. ordonna qu'à l'avenir l'Abbé de Cisteaux, établiroit en chaque Province un Abbé des plus considerables, pour suppléer au defaut des Peres Immédiats, & pour corriger leurs negligences. *Statuit, Ordinat & Definit quòd deinceps in singulis Provinciis, pro ut Domino Cistercii, ac aliis Ordinis Abbatibus per ipsum ad hoc vocandis, expedire videbitur, unus Abbas Ordinis de hujusmodi Provinciarum notabilioribus Abbatibus instituatur, ad supplendum defectus & negligentias Visitatorum in hujusmodi Provinciis, atque corrigendum &c.*

Ibidem 5. Piece.

Et celuy de 1488. le pria même de se servir de son pou-

voir général pour changer ces Vicaires; & pour en mettre d'autres en la place de ceux que le Chapitre avoit établis, s'il le jugeoit expedient. *Rogat Reverendissimum Dominum Cisterciensem, ut generali autoritate Ordinis, quâ fungitur, Commissarios & Visitatores per singulas Mundi Provincias deputatos, ubi viderit expediens, mutet & alios instituat.*

Le Chapitre Général de 1501. étoit aussi persuadé de la necessité de ces Officiers, & de l'utilité qu'ils pouvoient aporter à l'Ordre, quand il déclara que toutes & quantes fois qu'il en seroit besoin, l'Abbé de Cisteaux pourroit les établir. *Quià huic præsenti Capitulo visum est omninò expedire, quòd Ordinis Commissarii generales in diversis Mundi Partibus deputandi sunt, Declarat & Definit quòd per Reverendissimum Dominum nostrum eligendos, quandò opus eidem Reverendissimo videbitur, ordinet & committat in plenariâ ipsius Ordinis & Capituli Generalis potestate.*

VII. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est en possession d'établir les Vicaires généraux & Visiteurs. 14. Piece de la Cotte O de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

C'est aussi ce qu'ont fait tous les Abbez de Cisteaux; & nous voyons que la possession dans laquelle ils étoient de le faire, a été reconnûë si legitime, même par les Chapitres Généraux, que celuy de 1540. qui fut assemblé pendant la vacance de Cisteaux, ne continua ces sortes d'Officiers, que l'Abbé dernier décedé avoit établis en diverses Provinces de la Chrétienté, que jusques à ce qu'il y eût été autrement pourvû par celuy qui devoit luy succeder, ou par le Chapitre Général. *Quià piæ memoriæ Reverendissimus Dominus noster ultimè defunctus in diversis Orbis Partibus constituerat idoneos & sufficientes Commissarios, tàm pro visitationibus faciendis, quàm pro contributionibus recipiendis, præsens Generale Capitulum illos Continuat, & Ducit continuandos usque ad sequens Generale Capitulum, vel quoad aliter per Reverendissimum futurum sit provisum.*

L'on a toûjours tenu cela comme chose constante, de sorte que souvent les Chapitres Généraux n'ont fait que le supposer, comme il arriva encore en celuy de 1628. *Vicarii*, dit-il, *à Capitulo Generali, vel à Reverendissimo Domino Cistercii instituti, visitando Monasteria suarum Provinciarum, tenebuntur in Chartis visitationum exprimere cujus Lineæ sive Filiationis sit Monasterium quod visitant.*

1. Piece de la Cotte S de ladite 1. Production.

La chose en effet est si notoire, qu'il n'y a qu'à voir dans tous les siecles de l'Ordre, les Historiens que nous y avons raportez, & qui font mention des établissemens que les Abbez de Cisteaux ont fait de ces Vicaires en divers tems, comme en 1416. 1420. 1430. 1474. 1489. 1493. 1513. 1520. &c.

Les Empereurs, les Rois & les autres Princes Chrétiens se sont souvent adressez à eux, & les ont prié de donner leurs Institutions, à quelques Abbez d'entre ceux qui sont dans leurs Etats, pour de leur autorité en gouverner les Monasteres.

VIII. PREUVE. Voyez les Pieces des Cottes I, N, R & K K de lad. 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Et l'on a vû dans les preuves de cette même autorité reconnûë par les Etrangers, que c'est l'Abbé de Cisteaux qui établit leurs Vicaires Généraux, même en quelques-unes des Congregations.

Voyez la page 357. & les suivantes de ce Livre.

Les Lettres patentes des Rois François I. & Henry II. qui ont été raportées pour la 8. preuve dans le Chapitre précedent, font foy de cét usage, & portent en termes exprés, *que l'Abbé de Cisteaux Chef de l'Ordre, & en son absence les autres Abbez PAR LUY ou le Chapitre Général commis & députez, visitent tous les Monasteres dudit Ordre.*

IX. PREUVE. Ibidem page 482.

La Sentence même rendûë contradictoirement en 1644. par les Commissaires Apostoliques, le supposa, en ordonnant, comme on a vû, *que toutes les Maisons de l'Ordre seroient au plûtôt visitées par l'Abbé de Cisteaux qui seroit élû, où PAR SES VICAIRES.*

X. PREUVE. Ibidem page 347.

Et l'on peut dire que cela fut exécuté, puisque nous voyons que depuis cette Sentence, tous les Vicaires des Provinces ont été instituez par l'Abbé de Cisteaux, ainsi qu'auparavant, au veû & sceû de tout l'Ordre, qui les a receûs & admis en tous ses Monasteres : les premiers Abbez même ont été souvent les Témoins des Institutions qu'il donnoit en leur presence, comme il fit en 1646. dans une Assemblée qu'il avoit convoquée en l'Abbaye de Clairvaux, dont les Actes commencent par ces mots, *Reverendissimus Dominus noster Abbas Cistercii, & totius Ordinis Cisterciensis Caput ac Superior Generalis, de consilio & assensu Reverendorum admodùm quatuor primorum Coabbatum subsignato-*

XI. PREUVE. La possession de l'Abbé de Cisteaux pour l'établissement des Vicaires, outre qu'elle est autorisée par Lettres patentes, elle a été aussi reconnûë legitime par les 4. premiers Abbez. 1. Piece de la Cotte E E de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

rum, Creavit & Instituit Vicarios generales in Provinciis Gallia &c. & les quatre premiers Abbez y souscrivirent, aprés y avoir donné leur consentement, & reconnû par là que son pouvoir étoit legitime.

Ibidem 2. Piece.

Ils firent la même chose en 1654. dans une autre Assemblée tenuë à Cisteaux, où ils prierent eux-mêmes l'Abbé de Cisteaux, d'établir quelques Vicaires en certaines Provinces qui étoient vacantes; & deux d'entre eux, sçavoir les Abbez de Pontigny & de Clairvaux, ne rougirent pas d'être pareillement ses Vicaires, s'étant chargez par sa Commission, *ex Reverendissimi Domini nostri Commissione*, de visiter aussi les Monasteres de quelques Provinces.

Voyez cy-devant la page 375. & les suivantes.

Ce n'étoit point chose nouvelle, puisqu'on a montré que de tout tems, ils en ont usé de même, leurs Prédecesseurs s'étant réputez souvent bien honorez de se qualifier les Vicaires Généraux & Commissaires de l'Abbé de Cisteaux, comme en 1473. 1480. 1485. 1489. 1491. 1492. 1508. 1572. 1573. 1583. 1600. 1603. 1606. 1615. 1616. 1628. 1636. 1637. 1638. &c.

XII. PREUVE. Le pouvoir d'établir les Visiteurs & tous les autres Officiers publics, appartient de Droit commun à l'Abbé de Cisteaux, & comme ayant l'autorité du Chapitre Général.

Enfin, le pouvoir d'établir les Vicaires & Visiteurs, & tous les autres Officiers publics, appartient de droit commun en chaque Ordre Régulier, à celuy qui en est le Chef, n'y en ayant point qui n'en joüisse, & n'en soit en possession: c'est ce qu'a dit le Pape Leon X. en faveur de l'Abbé de Cisteaux, dans son Bref que l'on a raporté de 1515. en parlant de la coûtume immémoriale qu'avoit l'Abbé de Cisteaux d'en user, *qua quidem*, dit-il, *consuetudo jure communi tenet*; autrement il luy seroit inutile d'avoir entre ses autres Prérogatives, l'autorité du Chapitre Général, puisqu'il ne pourroit s'en servir, & faire dans les occurrences, ce que peut ledit Chapitre quand il est assemblé.

Pages 242. & 258.

C'est une chose surprenante qu'aprés que l'Abbé de Foucarmont a vû toutes ces preuves, & plusieurs autres qui résultent d'une infinité de Pieces, dont il a eû communication, & entre lesquelles il y a grand nombre d'institutions de ces sortes d'Officiers, pendant plus de 2. siecles, il ait eû la temerité de dire en son Factum, *que les*

Vicariats ne sont que depuis le siecle où nous sommes, que pendant prés de cinq cens ans, l'Ordre ne les a pas connûs, & qu'il est certain qu'avant l'année 1628. jamais Vicaire de Province n'avoit été institué par le seul Abbé de Cisteaux.

Avec quelle sincerité peut-il aussi dire, que pour fonder le droit de l'Abbé de Cisteaux, *le Chapitre Général de 1605. luy fit à sa priere, la grace d'ordonner qu'il n'y auroit qu'un Vicaire en chaque Province, & que l'on fit si bien dans celuy de 1628. qu'on ne parla point dans l'Institution* de ces Officiers, *des autres Peres Abbez; comme si,* ajoûte-t-il, *jamais il y avoit eû des Vicaires instituez par le seul Abbé de Cisteaux.* L'on ne peut excuser une telle conduite, d'ignorance ou de mauvaise foy. *Ibidem pages 255. 256. 258. & 259.*

CHAPITRE XXIV.

L'Abbé de Cisteaux a droit de connoître des procés & differends de toutes les personnes de l'Ordre, & de juger les appellations interjettées des Ordonnances des Peres Immédiats.

IL y a deux propositions à examiner en ce Chapitre: la 1. est pour sçavoir, si l'Abbé de Cisteaux immédiatement & en premiere instance, peut étre Juge des Procés d'entre les Abbez, Religieux ou Religieuses de l'Ordre, qui ne sont pas de sa Filiation speciale.

Et la 2. regarde les appellations; si l'Abbé de Cisteaux a le droit de revoir les Jugemens rendus par les Peres Immédiats, pour les confirmer ou révoquer.

I. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux a le droit de connoître des Procés & differends de toutes les personnes de l'Ordre.

Voyez ci-devant la page 195. nomb. 4.

La premiere proposition est constante & de Droit commun, puisqu'il n'y a point de Chef d'Ordre, qui n'ait le pouvoir de pacifier les differends qui naissent entre les personnes de son Ordre, ausquelles il sert de Pere commun, & doit par consequent pouvoir procurer le repos & l'union necessaire à l'Etat Religieux; *quandò,* porte le Statut de Camaldule, *inter Priores & subditos dissensio orietur,*

*ad Majorem * currendum erit, & ejus declarationi acquiescendum in omni tempore.*

* Major dans l'Ordre de Camaldule, signifie le Chef & Général de l'Ordre.

C'est pour cette raison que de toutes parts l'on se pourvoit au Pape, *non solùm Pontificalis accusatio*, dit S. Gregoire, *sed omnis sanctæ Religionis relatio ad Sedem Apostolicam, quasi ad Caput Ecclesiarum, debet referri, & indè Normam sumere, undè sumpsit exordium, nè Caput Institutionis videatur omittere.*

Il est de même dans l'Ordre de Cisteaux, où l'on peut recourir librement à celuy qui en est le Chef & le Pere, parce qu'il doit prendre connoissance de tout ce qui concerne son Gouvernement, & doit pouvoir appaiser les divisions qui troublent la paix & le repos de ses Enfans.

II. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux visitant tous les Monasteres de l'Ordre, peut en terminer les differends.

Il peut visiter en personne & par ses Députez, tous les Monasteres de l'Ordre, y corriger, réformer & regler toutes choses: laissera-t-il les differends qui seront entre les Religieux & leur Abbé, sans pouvoir les terminer?

III. PREUVE. Ayant l'autorité du Chapitre Général, il peut comme luy, juger toutes les affaires.

C'est chose certaine que quand il n'auroit que la seule autorité du Chapitre Général, elle suffiroit pour cela: l'on s'y pourvoit de tous les Monasteres, & pour toutes sortes d'affaires, qu'il juge & décide immédiatement, & personne ne luy en a jamais disputé le pouvoir.

IV. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux a de tout tems connû de toutes les affaires de l'Ordre.

Voyez ci-devant la page 215.

L'Abbé de Cisteaux en a aussi usé de la sorte, dans les siecles passez; & l'on a vû qu'en 1145. S. Raynard fit le procés à l'Abbé de Montpeiroux, de la Filiation de Bonnevaux, & le déposa, & que les Religieux de ce Monastere se pourvûrent pardevant luy, pour le faire rétablir.

Ibidem pag. 220.

Qu'en 1153. S. Gotzuin jugea le differend de l'Abbé de Savigny, au sujet de sa démission, à laquelle ses Religieux ne vouloient pas consentir; il l'a reçût, & fit élire en sa place un autre Abbé.

Ibidem pag. 223.

Qu'en 1162. les Chevaliers d'Avis, en la Ligne de Clairvaux, alloient à l'Abbé de Cisteaux directement, ou à son Député, pour avoir justice des griefs qu'ils recevoient de leur Grand-Maître: *Si quis Militum*, porte leur Regle, *gravamen de Magistro senserit, ad Abbatem designatum à Domino Cisterciensi recurret, & apud illum deponet querimoniam de Magistro, & expectabit sententiam.*

Qu'en

Qu'en 1176. S. Guillaume Abbé de Cisteaux ayant reçû plainte de la mauvaise conduite de l'Abbé de la Colombe, & de la rebellion du Prieur de ce Monastere, bien qu'il ne fût pas de sa Filiation speciale, ne laissa pas de commettre les Abbez de Clairvaux & de Morimond, pour déposer ce Prieur, & pour obliger l'Abbé de se démettre: ces termes sont remarquables dans la Commission, *Contentiones & rixæ, quas in Monasterio de Columbâ furor mali desiderii suscitavit, ad nostram nostrorumque pervenere notitiam &c. Volentes huic tanto malo competens accelerari remedium, sollicitudini vestræ Injungimus & Mandamus &c. itâ quidem ut in præsentiâ J. Abbatis, super Rebelles & Inobedientes Domûs ipsius, suam cujusque primitùs malitiam visitetis, dignam, pro modo culpæ, exercentes in singulos ultionem &c. specialiter autem in Priorem Domûs ipsius depositionis sententia principaliter exeratur &c. quià verò etiàm Abbatem ipsum, consideratâ hominis qualitate, debere Judicamus absolvi, Volumus ut eum ambo pariter seorsùm quidem & sollicitè moneatis, ut in Capitulo suo coràm vobis humiliter petat ab Officio, quod bajulat, missionem &c.*

Ibidem pag. 227.

La plainte des differends de la Colombe avoit été portée à l'Abbé de Cisteaux.

Il commit, pour les appaiser, les Abbez de Clairvaux & de Morimond.

Il leur ordonna d'en informer, & de punir les coupables.

Même de déposer le Prieur.

Et d'obliger l'Abbé de se démettre.

Qu'en 1180. le Successeur de ce Saint étant informé de ce qui étoit arrivé à Troisfontaines, de la Filiation de Clairvaux, rendit une Ordonnance provisionnelle, & renvoya le Jugement définitif au Chapitre Général.

Ibidem pages 229. 230. & 231.

Ce fut l'Abbé de Clairvaux même qui s'adressa à l'Abbé de Cisteaux, & qui l'instruisit de l'affaire, le priant d'en faire justice, *instantissimè Supplicamus, ut talis in eum definiatur pœna, quòd similis præsumptionis debeat finiri materia.*

Ibidem.

L'Abbé de Clairvaux s'adressa pour un Monastere de sa Filiation à l'Abbé de Cisteaux, & luy demanda justice.

Et ce fut encore luy, qui fit exécuter l'Ordonnance de l'Abbé de Cisteaux, par les Religieux de Troisfontaines; *Videte*, leur dit-il, *ne contemnatis unum ex his duobus, quià quod Ordinis decrevit autoritas, vestra debet omninò Religiositas æmulari.*

Ibidem pages 231. & 232.

Dira-t-on que ces Saints Abbez étoient des Usurpateurs, & que ceux de Clairvaux & de Morimond ne sçavoient pas leurs droits, & connivoient, contre leur propre interêt, aux entreprises des Abbez de Cisteaux? Il y a un si grand nombre de preuves pareilles, dans tous les siecles

suivans, que c'est une temerité tres-grande, de nier que l'Abbé de Cisteaux ait le droit de connoître de tous les differends qui arrivent en son Ordre, même en premiere instance: il ne faut, pour en être persuadé, que voir les dépositions des Témoins qui furent oüis dans l'Enqueste, dont on a parlé en 1490. & qui disent unanimement, *que l'Abbé de Cisteaux, soit en prévenant, soit en suppléant au défaut des Peres Abbez, peut connoître des affaires de toutes les personnes Régulieres de l'Ordre, & proceder à la punition, correction, privation & destitution des Abbez & autres Officiers.* Et ces Témoins, qui sont Gens qualifiez & considérables, en raportent divers exemples qu'ils ont eux-mêmes vû, & dont ils ont été souvent les instrumens, en qualité de Commissaires de l'Abbé de Cisteaux.

Ibidem page 292.

V. PREUVE. Ibidem page 265. Le Chapitre Général a reconnû que le droit de juger & terminer les differends d'entre toutes les personnes de l'Ordre, appartient à l'Abbé de Cisteaux suivant les Statuts.

En peut-on voir un plus solennel que fut la confirmation que donna le Chapitre Général de 1396. de la déposition qui avoit été faite par l'Abbé de Cisteaux, de l'Abbé de Clairefontaine, de la Filiation de Morimond au Comté de Bourgogne, de sa Dignité Abbatiale? Cét Abbé en avoit appellé au S. Siege; mais le Pape en ayant renvoyé le Jugement au Chapitre Général, le Chapitre approuva celuy rendu par l'Abbé de Cisteaux, & déclara qu'il étoit juste, canonique, & conforme aux Constitutions de l'Ordre, *justè, ritè & sanctè secundùm Ordinis Constitutiones.*

VI. PREUVE. Ibidem page 375. & les suivantes. Les premiers Abbez ont autorisé le Droit de l'Abbé de Cisteaux, en jugeant des Procés pour toutes les personnes de l'Ordre, en qualité de Commissaires de l'Abbé de Cisteaux.

Les quatre premiers Abbez ont été eux-mêmes souvent députez par les Abbez de Cisteaux, pour connoître des differends d'entre les Abbez & Religieux de toutes les Filiations, & pour les terminer; & ils l'ont fait, comme on a vû, en diverses occasions, notamment en 1478. 1492. 1498. 1499. & 1649. tant il est vray qu'ils ont reconnû que c'étoit un droit legitime, qui appartenoit à l'Abbé de Cisteaux.

Quant aux appellations, c'est encore une temerité insuportable dans l'Abbé de Foucarmont *, de dire qu'elles sont des abus: il n'est pas besoin de preuves pour les justifier, & pour en montrer la necessité & l'utilité, *Fateor*, dit S. Bernard, *grande & generale Mundo bonum esse Appella-*

** Factum page 260.*

Liv. 3. de la Consid. au Pap. Eug. III. chap. 2.

tiones, idque tàm necessarium, quàm solem ipsum Mortalibus, re verâ quidam sol justitiæ est, prudens ac redarguens opera tenebrarum.

C'est aussi sans raison que cét Abbé avance *que dans les cinq premiers siecles de l'Ordre, il n'y a jamais eû d'appellations pardevant les Abbez de Cisteaux*, puisque nous avons vû que dés 1162. les Chevaliers d'Avis, qui recevoient quelque grief de leur Grand-Maître, s'étant pourvûs pardevant le Commissaire de l'Abbé de Cisteaux, si la Sentence qu'il rendoit, étoit injuste, ils pouvoient en appeller à l'Abbé de Cisteaux; *de quâ sententiâ poterit cognoscere Reverendissimus Abbas Cistercii, aut ejus ad hoc nominatus Visitator.* *Factum ibidem.* *I. PREUVE. Page 223. de ce Livre.* *De tout tems les appellations ont été relevées pardevant l'Abbé de Cisteaux par toutes les personnes de l'Ordre.*

Et le Pape Eugene IV. donna une Bulle en 1437. par laquelle établissant le Régime de la Congregation de Castille & de Leon, il conserva le droit d'appel à l'Abbé de Cisteaux, ordonnant que les Abbez & les Religieux des Monasteres de ces Royaumes, pourroient se pourvoir & appeller pardevant luy, non-seulement du Président de la Congregation, mais aussi du Chapitre Provincial. *Abbates, Monachi & Religiosi ad Præsidentem, vel Provinciale Capitulum, pro singulis querelis, actionibus & causis, & deindè in causâ appellationum à Præsidente vel Provinciali Capitulo hujusmodi interpositarum, ad Generale Capitulum dicti Ordinis, vel ABBATEM MONASTERII CISTERCIENSIS hujusmodi, necnon successivè ad Sedem Apostolicam, pro consequendâ justitiâ, habeant recursum.* *II. PREUVE. Henriq. Privil. page 266.* *Le Droit d'appel pardevant l'Abbé de Cisteaux a été autorisé dés 1437. par le Pape Eugene IV.*

L'usage d'appeller à l'Abbé de Cisteaux, étoit donc dans l'Ordre, long-tems auparavant que ne dit l'Abbé de Foucarmont, qui veut qu'il n'ait commencé qu'en 1605. son ordinaire étant de supposer des histoires, pour appuyer ce qu'il devroit prouver, comme il fait encore, quand il ajoûte, que ce *fut par adresse que l'Abbé de Cisteaux se mit au dessus des Peres Abbez, dans le Chapitre Général de 1628. en permettant les appellations, & faisant ordonner que du Pere Immédiat, on auroit recours à l'Abbé de Cisteaux*: cela se pratiquoit il y avoit long-tems, comme le justifient plusieurs Définitions des Chapitres Généraux, & diverses autres Pieces qui ont été produites. *Factum pages 259. & 260.* *Ibidem.*

III. PREUVE. *Voyez cy-devant les pages 292. & 295.*

En peut-on voir une preuve plus convainquante, que celle qui résulte des deux Enquestes, dont on a déja souvent parlé, de 1490. & 1498. les Témoins de l'une & de l'autre déposant, comme chose notoire, *que tous les Abbez, Religieux & Religieuses de l'Ordre, peuvent appeller à l'Abbé de Cisteaux, de tous griefs, comme à leur Chef & Superieur, lequel est en possession de les recevoir, de quelque Filiation qu'ils soient?*

IV. PREUVE. *Le Droit de revoir les Jugemens des Peres Immédiats est de nouveau établi par les Chapitres Généraux de ce dernier siecle.*

Mais que peut-on dire, aprés ce qu'en ont défini les Chapitres Généraux de ce dernier siecle, c'est-à-dire de 1605. 1623. 1628. & 1667? *Occurente aliquâ difficultate*, porte le premier, *vel etiàm interjectâ aliquâ appellatione à Provinciarum Vicariis, primò ad Patrem Immediatum, & gradatìm ad Reverendissimum Dominum Cistercii vel proximum Generale Capitulum recurretur.*

V. PREUVE.

Celuy de 1623. dit la même chose, presque en mêmes termes; *si qua difficultas acciderit, à Provinciarum Vicariis ad Immediatum Patrem, & gradatìm ad Reverendissimum Dominum nostrum, seu Generale Capitulum, si tunc illud celebrari contigerit, appellabitur.* Les Peres Immédiats revoient les Jugemens des Visiteurs, & l'Abbé de Cisteaux revoit ceux des Peres Immédiats.

VI. PREUVE.

Le Chapitre Général de 1628. renouvellant les deux précedens, ordonna que l'ordre qui y est prescrit, seroit gardé, *ità ut in hujusmodi appellationibus, primò ad Patrem Immediatum, deindè ad Reverendissimum Dominum Cistercii, vel ad Generale Capitulum provocetur.*

VII. PREUVE.

C'est en cét état qu'étoit l'Ordre, quand le Bref du Pape Alexandre VII. de 1666. est intervenu : il n'a fait que confirmer en général ces dispositions, ordonnant seulement Art. 38. que les affaires régulieres s'y termineroient suivant ses Regles & ses Constitutions, sans qu'il soit permis de se pourvoir ailleurs. *Causæ merè regulares intrà personas Ordinis emergentes, intrà Ordinem terminentur, juxtà antiquas illius Constitutiones; nec liceat alicui extrà Ordinem appellare.*

VIII. PREUVE. *Le Droit qu'a l'Abbé de Cisteaux*

Et le Chapitre Général de 1667. qui fut tenu en consequence de ce Bref, & qui en a suivi l'esprit, renouvella

encore ces Constitutions, & fit un dernier Réglement, qui a été confirmé par un autre Bref du Pape Clement IX. du 26. Janvier 1669. & qui est conçû en ces termes: *Ut inordinati processus in appellationibus de catero non fiant, Capitulum Generale statuit gradatim procedendum, ut à Visitatoribus ad Patrem Immediatum, à Patre Immediato ad Reverendissimum Dominum nostrum, & à Reverendissimo ad Capitulum Generale debeat provocari.* Tellement qu'on peut dire que rien n'est mieux établi, que le droit qu'a l'Abbé de Cisteaux, de revoir les Jugemens des Peres Immédiats. *de revoir les Jugemens des Peres Immédiats, a été confirmé d'autorité Apostolique.*

On peut seulement y ajoûter, qu'il en est dans une possession constante, qui n'a jamais été interrompûë, & qui a été confirmée toutes les fois qu'on a voulu y contredire, comme il paroît par plusieurs Pieces, & entre autres, par deux Arrests contradictoires du Conseil Privé du Roy, le 1. rendu le 19. Septembre 1634. entre l'Abbé de Clairvaux, son Promoteur, & le Prieur de Savigny; & le 2. le 23. Décembre 1672. entre le Procureur général de l'Ordre, & un Religieux de l'Echelle-Dieu. *IX. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est en possession de revoir les Jugemens des Peres Immédiats.* *3. Piece de la Cotte X de la 2. Product. des 4. premiers Abbez. 23. Piece de la Cotte & de la 1. Product. de l'Abbé Cisteaux.*

Il a même jugé depuis le commencement du Procés, plusieurs appels interjettez des Ordonnances de la pluspart des quatre premiers Abbez, par des Religieux de leurs Filiations, & quelques-uns d'eux l'en ont remercié. Il prononça en l'Abbaye de Clairvaux, la derniere sentence qu'il a renduë, sur l'appel des Religieux de Signy, le 8. Février 1676. & elle fut exécutée le même jour, dans le Chapitre dudit Clairvaux, en presence de l'Abbé & de toute la Communauté. Comment donc & sur quel fondement les quatre premiers Abbez peuvent-ils demander par leur Requeste du 26. Mars 1677. *qu'en cas d'appel de ce qui sera par eux ordonné, il n'y soit statué que dans le Chapitre Général, ou pourvû seulement par provision, dans les Assemblées intermédiaires?* Est-ce pas vouloir ôter toute ressource aux Religieux qui seroient opprimez, & renverser toutes les loix de l'Ordre? *27. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.* *Ibidem.*

Si l'Abbé de Cisteaux peut connoître en premiere instance, des affaires de toutes les personnes de l'Ordre, ce ne sera plus qu'une confusion, & les Peres Immédiats n'ayant *I. OBJECTION.*

plus droit de s'en mêler, seront ainsi privez de leur jurisdiction ordinaire : cela n'a jamais été l'intention des Papes & des Chapitres Généraux, qui n'ont point entendu que l'Abbé de Cisteaux exerçât son autorité immédiatement sur les personnes qui ne sont pas de sa Filiation speciale.

I. REPONSE. Tous les Chefs d'Ordre revoient les Jugemens des Peres Immédiats.

Quoy-que dans les autres Ordres Réguliers, ceux qui en sont les Chefs, connoissent en premiere instance de toutes les affaires, il n'y arrive point de confusion, comme il n'en est pas encore arrivé sur ce sujet, dans celuy de Cisteaux, parce que la jurisdiction des Peres Immédiats demeure en son entier : que si l'on se pourvoit directement au Chef, c'est à luy de juger s'il y a lieu de retenir la cause, ou de la renvoyer au Pere Abbé. Voicy ce que porte le Statut de l'Ordre de Prémontré au Chapitre des Appellations, l'on a vû que son Régime est tout semblable à celuy de Cisteaux; *Statuimus ut, si quempiam pro quacumque occasione contigerit appellare, Abbas ipsius Patri Abbati, vel annuis Circatoribus, vel Domino Præmonstratensi, quàm citiùs poterit, nuntiare procuret, & Appellans sub regulari disciplinâ teneatur in pace, donec per unum de prædictis, ad quem fuerit appellatum, de meritis appellationis cognoscatur, & reddatur unicuique justitiæ complementum; proviso quòd, si à regulari disciplinâ fuerit appellatum, illi quorum interest, in appellantes hujusmodi regularem nihilominùs exerceant disciplinam.*

Biblioth. Præmonst. page 820.

II. REPONSE. Quoy que l'on puisse se pourvoir directement à l'Abbé de Cisteaux, cela n'empêche pas que l'on ne puisse aussi s'adresser aux Visiteurs, & aux Peres Immédiats.

L'on peut se pourvoir pardevant le Pere Immédiat, & même pardevant le Visiteur de la Province; mais on peut aussi aller directement au Chef de l'Ordre, qui a le pouvoir d'exercer immédiatement sa jurisdiction sur tous les membres, comme en étant le Pere commun, & suivant qu'on a vû que l'Abbé de Cisteaux a fait, dans tous les siecles de l'Ordre, conformément aux Constitutions des Papes, & aux Decrets des Chapitres Généraux, pouvant absoûdre tous les Abbez & Religieux, des contraventions aux Statuts, leur permettre d'accepter des Evêchez, les obliger de recevoir ceux qu'il leur envoye, les dispenser de l'Abstinence, les visiter & réformer, approuver les Contracts; & généralement faire tous actes de jurisdiction.

II. OBJECTION.

Quoi-qu'un Archevêque ait un degré par-dessus l'Evêque, il ne peut pas néanmoins connoître en premiere instance, des differends du Diocese de son Suffragant: de même, dans l'Ordre de Cisteaux, bien que le Chef ait un degré pardessus le Pere Immédiat, il ne peut pas agir immédiatement en sa Filiation.

REPONSE.

L'autorité d'un Archevêque dans le Diocese de son Suffragant, n'a pas tant d'étenduë que celle d'un Chef-d'Ordre dans les Monasteres qui sont ses membres.

La comparaison du Chef de l'Eglise, avec celuy d'un Ordre Régulier, auroit été meilleure, que celle d'un Archevêque, parce que la jurisdiction d'un Archevêque n'est ni immédiate, ni pour toutes sortes de choses, étant limitée seulement à certaines fonctions de l'Evêque; au lieu qu'un Chef d'Ordre, & même tous les Superieurs Majeurs dans les Ordres Réguliers, contiennent tout le pouvoir de ceux qui leur sont subalternes & inferieurs, comme un Evêque peut ce que peuvent tous les Prélats inferieurs de son Diocese, qui luy sont soûmis.

III. OBJECTION.

Le Chapitre Général ayant réglé les degrez de jurisdiction, & dit que pour proceder avec ordre, il faut d'abord se pourvoir au Visiteur, puis au Pere Immédiat, & de là à l'Abbé de Cisteaux, c'est une preuve qu'on ne peut pas se pourvoir en premiere instance, devant l'Abbé de Cisteaux.

REPONSE.

Le même Réglement s'observe dans les autres Ordres Réguliers; & néanmoins, comme on a vû dans la réponse à la premiere Objection, touchant celuy de Prémontré, il est permis d'aller directement au Pere Abbé, & même au Chef de l'Ordre.

Les Degrez des Appellations n'empêchent pas qu'on ne puisse d'abord se pourvoir à l'Abbé de Cisteaux, comme on peut aussi d'abord se pourvoir au Pere Immédiat, en obmettant le Visiteur; & même en les obmettant tous trois on peut directement s'adresser

D'ailleurs, dans l'Ordre de Cisteaux, quoy-qu'il soit dit que l'on commencera à proceder devant le Visiteur, & ensuite devant le Pere Immédiat, *à Visitatoribus ad Patrem Immediatum*; il n'y a pas de doute que l'on peut aussi d'abord se pourvoir devant le Pere Immédiat: les Parties adverses n'en disconviendront pas. Ainsi, comme l'on peut passer le Visiteur, pour aller droit au Pere Immédiat, on peut faire la même chose à l'égard de celuy-cy, pour recourir à l'Abbé de Cisteaux: ce qui est si veritable, qu'encore qu'il soit encore dit par le même Réglement, que l'on pourra appeller de l'Abbé de Cisteaux, au Chapitre

au Chapitre Général.

Général, qui est le dernier Tribunal de l'Ordre, toutefois personne ne révoque en doute que l'on ne puisse se pourvoir en premiere instance, audit Chapitre Général, & qu'il n'ait droit d'agir immédiatement sur toutes les personnes & sur tous les Monasteres de l'Ordre.

IV. OBJECTION.

Il n'est point fait mention dans les plus anciennes Constitutions de l'Ordre, de relever les Appellations devant l'Abbé de Cisteaux, n'étant jamais parlé que du Chapitre Géneral, qui seul pouvoit juger les differends des Abbez.

REPONSE.

L'autorité du Chapitre Général se trouvant dans l'Abbé de Cisteaux, on a eû de tout tems recours à luy pour terminer les affaires qui survenoient entre les personnes de l'Ordre; l'on en a vû plusieurs exemples, & entre autres, celuy du Grand-Maître de Calatrave en 1323. lequel ayant appellé de sa déposition au Chapitre Général, fut reçû par l'Abbé de Cisteaux, qui le fit rétablir par celuy de Montsalut en Castille.

Voyez cy-devant la page 260.

C'est pour cette raison, que les Chapitres Généraux du siecle où nous sommes, distinguant les degrez des appellations, ont presque toûjours mis sous disjonction, le Chapitre Général, ou l'Abbé de Cisteaux, pour faire entendre que c'étoit la même autorité, & que l'on pouvoit s'y pourvoir également. Le Chapitre de 1605. use de ces termes, comme on a vû, *à Patre Immediato ad Reverendissimum Dominum Cistercii, VEL proximum Generale Capitulum recurretur;* celuy de 1623. les explique, en y ajoûtant ceux-cy, *ad Reverendissimum Dominum nostrum, SEU Generale Capitulum, si tunc illud celebrari contigerit, appellabitur;* celuy de 1628. y est conforme, *ità ut in hujusmodi appellationibus primò ad Patrem Immediatum, deindè ad Reverendissimum Dominum Cistercii, VEL ad Generale Capitulum provocetur:* mais enfin, celuy de 1667. ordonna que cela se feroit par degrez, *Statuit gradatìm procedendum, ut à Reverendissimo ad Capitulum Generale debeat provocari.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

L'Abbé de Cisteaux seul dans l'Ordre a droit d'en benir les Abbez & les Abbesses, & peut faire des Réglemens qui obligent tout l'Ordre.

L'UNIQUE fondement qu'ont eû les quatre premiers Abbez, pour prétendre le pouvoir de conferer la Bénediction Abbatiale, aux Abbez & Abbesses des Monasteres de leurs Filiations, ne leur est venu que du desir qu'ils ont, de s'égaler en tout à l'Abbé de Cisteaux, comme si c'étoit assez de vouloir faire une chose, pour avoir droit de l'entreprendre: il y en a qui sont des fonctions ordinaires de tous les Abbez, & ils les peuvent; mais il y en a aussi qui supposent une Dignité speciale, ou des Privileges; & il est sans doute qu'il n'y a que ceux qui se trouvent revêtus de cette Dignité, ou qui ont ces Privileges, à qui appartient le pouvoir de les faire. L'Abbé de Cisteaux est Abbé comme les quatre premiers, il est Pere Immédiat comme eux, mais il a la qualité de Chef, qui l'en distingue, & ses suites qui luy sont particulieres, comme l'a dit le Chapitre Général de 1628. *Suprema in Ordine Dignitas particulari honore fulgere debet:* outre cela, il peut avoir des Privileges, comme il en a en effet, qui ne sont pas communs aux quatre premiers Abbez, & entre autres, celuy de benir les Abbez & les Abbesses de tout son Ordre.

Les quatre premiers Abbez n'ont pas le pouvoir de benir les Abbez & Abbesses de leurs Filiations.

C'ést de l'examen de ce Privilege, que dépend uniquement l'établissement de nostre proposition, puisque le pouvoir, dont il y est question, ne peut venir d'ailleurs, le seul Evêque en étant le Ministre ordinaire: or il est certain que ce Privilege est particulier à l'Abbé de Cisteaux, & même en exclud les quatre premiers Abbez, comme il paroît par les termes dans lesquels il est conçû, & qui sont tirez de la Bulle du Pape Innocent VIII. de 1489. *Tibi*

L'Abbé de Cisteaux seul peut benir les Abbez & les Abbesses de tout l'Ordre.

I. PREUVE. 18. Piece de la Cotte H de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. Anc. Bull. de l'Ordre fol. 190.

Henriquez Privil. 121. page 190. nomb. 8.

Abbati Monasterii Cistercii, *& successoribus tuis DUNTAXAT, ut munus Benedictionis QUIBUSCUMQUE dicti Ordinis Abbatibus & Abbatissis impendere, ac Abbatibus & Abbatissis prædictis, ut dictum munus à Te & Successoribus tuis præfatis, recipere liberè ac licitè possitis & possint, autoritate Apostolicâ, & ex certâ scientiâ, tenore præsentium, de specialis dono gratiæ Indulgemus.*

Comment les quatre premiers Abbez peuvent-ils tirer avantage de cette Bulle, qui les exclud formellement, & qui restraint le pouvoir qu'elle donne, au seul Abbé de Cisteaux, par ces mots, *Tibi & Successoribus tuis duntaxat?* Les Privileges ne peuvent s'étendre au-delà des bornes qui sont prescrites par leurs expressions; de sorte que celuy-cy n'étant accordé qu'à l'Abbé de Cisteaux, les autres ne peuvent pas le prétendre.

II. PREUVE. Voyez cy-devant la page 323. l'Abbé de Cisteaux peut députer ses Vicaires pour benir les Abbez & les Abbesses de l'Ordre. 14. Piece de la Cotte M de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

L'on voit bien dans deux Brefs du Pape Clement VIII. de 1595. & 1604. l'extention du même Privilege, lors qu'en le confirmant, ce Pape donna pouvoir à l'Abbé de Cisteaux, de subdéleguer au même effet, ses principaux Vicaires; mais les termes de ces Brefs ne peuvent encore s'étendre aux quatre premiers Abbez, si ce n'est comme Députez de l'Abbé de Cisteaux, le 1. en portant une exclusion formelle par ces mots, *cùm, sicut accepimus, TU, CUI SOLI ex Privilegio Apostolico munus Benedictionis Abbatibus & Abbatissis tribuendi facultas competit, omnibus Abbatibus & Abbatissis hujusmodi Benedictionis munus impendere nequeas, TIBI, ac pro tempore existenti Generali Abbati tui dicti Ordinis, quandocumque opus fuerit, principalibus Vicariis tuis, qui etiam Abbates existunt, munus Benedictionis cæteris Abbatibus & Abbatissis impendendi facultatem subdelegandi autoritate Apostolicâ, tenore præsentium, perpetuam Concedimus potestatem.*

Ibidem 3. Piece de la Cotte Q.

Et le 2. ne parlant encore que de l'Abbé de Cisteaux, à qui le Pape permet de subdéleguer les Présidens des Congregations, *Cùm reipsâ*, dit-il, *ipsius Abbatis Generalis vices gerant*, & ce pouvoir n'est donné qu'à luy seul, *pro tempore existenti Abbati Cistercii, qui totius Ordinis Caput & Generalis existit.*

C'est aux quatre premiers Abbez à justifier leur préten-

tion, & la conduite qu'ils ont tenuë, lorsqu'ils ont entrepris, non seulement de benir des Abbez de leurs Filiations, mais aussi d'en commettre d'autres au même effet, puisqu'outre la nullité de la Bénediction qui a été ainsi donnée, il est certain que celuy qui l'a fait sans commission de l'Abbé de Cisteaux, a usurpé une puissance qui ne luy appartient pas, & a encouru les peines portées par les Canons, demeurant suspendu des fonctions que sa Bénediction Abbatiale luy donne pouvoir de faire; & pareillement ceux qui ont été ainsi benits, ne le sont pas, & ne peuvent joüir des prérogatives qui sont annexées à cette Bénediction, comme de conferer les quatre Moindres, d'user des habits Pontificaux &c.

Ibidem 15. & 16. Pieces de la Cotte A.

Les 4. premiers Abbez qui ont donné la Benediction Abbatiale sans commission de l'Abbé de Cisteaux, sont suspendus des fonctions que cette benediction donne pouvoir de faire.

OBJECTION.

Mais, disent les 4. premiers Abbez, il paroît par une Définition du Chapitre Général de 1628. qu'ils ont ce pouvoir, aussi-bien que l'Abbé de Cisteaux, puisqu'elle porte commandement aux Abbez nouvellement pourvûs, de se faire benir par l'Abbé de Cisteaux, ou par les autres Peres de l'Ordre, qui en ont le pouvoir, *à Reverendissimo Domino Cistercii, vel ab aliis Patribus Ordinis ad id potestatem habentibus.*

REPONSE.

Il n'est pas du pouvoir du Chapitre Général, de donner ou d'étendre un tel Privilege; aussi ne l'a-t-il pas fait: il a seulement voulu regler la maniere d'en user, & obliger les Abbez de ne pas sortir de l'Ordre, pour se faire benir par ceux qui en ont ou auront le pouvoir, c'est-à-dire, par l'Abbé de Cisteaux, ou par ses principaux Vicaires, qu'il aura commis à cét effet : il faut pour cela, recourir au Privilege, & examiner à qui il est donné; le Chapitre ne le fait pas, mais le suppose seulement, & n'entend pas plûtost les quatre premiers Abbez, que les autres, par ces mots, *aliis Patribus Ordinis*. Voicy la Définition toute entiere, *Propter Ordinis reverentiam, cujus Privilegia à sanctæ Sedis Apostolicæ benignitate diversis temporibus impetrata omnibus illius necessitatibus consuluerunt, Moneantur omnes novi Abbates, ut Benedictionem Abbatialem non ab aliis quàm à Reverendissimo Domino Cistercii, vel ab aliis Patribus Ordinis ad id potestatem habentibus, recipiant.*

3. Piece de la Cotte S de ladite 1. Production.

III. PREVVE. L'Abbé de Cisteaux est en possession de benir les Abbez & les Abbesses de l'Ordre, & députer au même effet.

Les Prédecesseurs des quatre premiers Abbez modernes en ont ainsi usé : ils ont reçû la Bénediction Abbariale de l'Abbé de Cisteaux ; & quand ils ont desiré la conferer à quelques Abbez ou Abbesses de leurs Filiations, ils en ont pris la Commission de l'Abbé de Cisteaux, & n'ont pas rougi de se dire en cela ses Vicaires, sans que jamais aucun d'eux ait entrepris de le faire autrement, sçachant tres-bien que le pouvoir ne leur en peut venir que de l'Abbé de Cisteaux.

L'Abbé de Cisteaux peut faire des Réglemens qui obligent tout l'Ordre.

I. PREVVE. Le pouvoir de faire des Réglemens pour tout l'Ordre, appartient de droit commun à l'Abbé de Cisteaux.

La seconde proposition de ce Chapitre, est de Droit commun, & il y a lieu de s'étonner que les quatre premiers Abbez ayent conclu par leur Requeste, *à ce que l'Abbé de Cisteaux ne puisse faire aucun acte concernant la réformation ou police générale de l'Ordre, sans leur participation & leur consentement* ; veû qu'il n'y a aucun Chef d'Ordre qui n'ait ce pouvoir, & qui n'en use dans les occasions qui se presentent, statuant & ordonnant ce qu'il juge le plus expedient pour le bien des personnes qu'il a sous sa conduite.

II. PREVVE. Il est fondé dans la Carte de Charité.

C'est le droit que S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux a laissé à ses Successeurs, dans la Carte de Charité par l'Article 2. lorsqu'il s'est réservé le soin des ames de tous les Abbez & Religieux qui composeroient son Ordre ; pour les ramener à leur devoir, s'il arrivoit qu'ils s'en éloignassent ; *Curam animarum illorum, gratiâ charitatis, retinere Volumus, ut si quandò à proposito & observantiâ sanctæ Regulæ, quod absit, declinare tentaverint, per nostram sollicitudinem ad rectitudinem vitæ redire possint.*

L'on sçait bien que ce Droit appartient aussi au Chapitre Général, suivant les termes de l'Article 16. de ladite Carte, *si quid emendandum fuerit vel agendum, in Capitulo Generali ordinent* ; mais on parle icy des occasions qui se presentent dans l'intervalle dudit Chapitre, & dans lesquelles il n'y a pas de doute que l'Abbé de Cisteaux, qui en a toute l'autorité, peut faire ce que feroit ledit Chapitre, s'il étoit assemblé. Le Prieur de Cisteaux, pendant la vacance, le pourroit bien aussi, suivant la disposition des Chapitres Généraux de 1540. & 1541. que l'on a raportez, & par lesquels en luy commettant cette même autorité,

III. PREVVE. Ayant le pouvoir du Chapitre, il peut comme luy faire des Réglemens. Voyez cy-devant la page 512.

on l'oblige ſeulement de conſulter les quatre premiers Abbez, dans les affaires les plus importantes, & qui concernent le bien commun de l'Ordre; *quòd ſi aliqua difficillima emerſerint, præſertim concernentia commune bonum Ordinis*, Prior Ciſtercii *conſulere non omittat Dominos quatuor primos.* L'Abbé de Ciſteaux qui a naturellement cette autorité, aura-t-il moins de pouvoir que ſon Prieur, qui ne l'a que par commiſſion, & ne pourra-t-il rien faire que du conſentement des quatre premiers Abbez, pendant que ſon Prieur n'eſt obligé qu'à prendre d'eux un ſimple avis, & encore ſeulement dans les choſes les plus difficiles?

IV. PREUVE. Si l'Abbé de Ciſteaux ne pouvoit faire des Réglemẽs qu'avec la participation & du conſentement des quatre premiers Abbez, il n'en feroit jamais à cauſe des contradictions. Les 4. premiers Abbez n'ont pas plus de droit d'être conſultez ſur les Réglemens que voudroit faire l'Abbé de Ciſteaux, que les autres Abbez.

Il eſt certain que ſi ce conſentement étoit neceſſaire, comme ils le prétendent, l'Abbé de Ciſteaux ſeroit dans l'impuiſſance de faire aucun bien en ſon Ordre, & d'y établir un bon Réglement, parce qu'il ne manqueroit jamais d'être contredit & traverſé dans ſes deſſeins: mais d'où luy viendroit cette neceſſité, puiſque les quatre premiers Abbez ne ſeroient pas plus intereſſez, & ne pourroient rien davantage, dans les Réglemens qu'il voudroit faire, que les autres Abbez & Peres Immédiats, qui auroient la même raiſon qu'eux, pour être conſultez, & qui ſans doute le demanderoient, & ainſi les rendroient impoſſibles?

V. PREUVE.

C'eſt ce que S. Eſtienne avoit tres-bien prévû, lors que par les Articles 3. & 4. de la Carte de Charité, bien loin d'exiger cette condition ſi onereuſe, il a purement & ſimplement obligé tous les Monaſteres de l'Ordre, de ſe conformer à celuy de Ciſteaux, & de prendre là l'intelligence de la Regle, auſſi-bien que de toutes les obſervances; *Regulam per omnia obſervent, ſicut in Novo Monaſterio obſervatur; non alium inducant ſenſum &c. Mores & Cantum & Libros omnes, ſecundùm formam Morum & Librorum Novi Monaſterii poſſideant, quatenùs in actibus noſtris nulla ſit diſcordia &c.* C'eſt à l'Abbé de Ciſteaux à faire les Réglemens, & à tous les autres de les ſuivre, & de s'y ſoûmettre.

VI. PREUVE. Pages 208. 209. &c. de ce Livre. Tous les Abbez de Ciſteaux ont

N'eſt-ce pas ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à preſent? L'on a vû les Statuts que ce Saint & ſon Prédeceſſeur S. Alberic ont laiſſez, qui ſont encore aujourd'huy obſervez, & font partie des Compilations qui ſervent de loix à tout

fait des Reglemens pour tout l'Ordre. l'Ordre : leurs successeurs en ont usé de la même maniere, & l'on en a marqué plusieurs, entre autres, sur les années 1166. 1210. 1213. 1217. 1219. 1237. 1255. 1269. 1273. 1315. 1317. &c. de sorte qu'on peut dire que rien n'est mieux établi que ce droit.

VII. RE'PONSE. L'Abbé de Cisteaux a une autorité particuliere, même dans l'Assemblée du Chapitre Général.

Il en paroît quelque chose même dans l'Assemblée du Chapitre Général, où bien que tout doive se conclure à la pluralité des voix, néanmoins, en cas que l'on ne s'accorde pas, celle de l'Abbé de Cisteaux doit étre preferée, suivant l'Article 19. de la Carte de Charité, si ce n'est qu'il ordonne à quatre Abbez, tels qu'il veut choisir, de regler la difficulté, avec obligation à tous les autres, de suivre ce qu'ils auront décidé, suivant le Chapitre 30. des Instituts.

Voyez cy-devant la page 187. *Ibidem page 237.*

La même chose s'est observée dans le Chapitre Général que tenoient les Abbesses de France, en l'Abbaye de Tart, vers l'an 1190. où tout se passoit entre elles, comme à Cisteaux, entre les Abbez, & rien ne s'y faisoit que par ordre de l'Abbé de Cisteaux, qui seul avoit le pouvoir d'y regler toutes choses ; *in quo Generali Abbatissarum Capitulo* (porte la Charte) *debent proclamationes secundùm formam Ordinis coràm Abbate Cisterciensi, vel vicem ejus agente, fieri, & quæ corrigenda & ordinanda fuerint, ad arbitrium & dispositionem ejus, sine omni contradictione, corrigi & ordinari.*

Que si l'Abbé de Cisteaux a le pouvoir de faire ainsi de son autorité, des Réglemens & des Décisions dans les Chapitres Généraux, peut-on trouver mauvais qu'il fasse de même dans l'intervalle de ces Assemblées, pour des occasions pressantes, & lors que le bien de l'Ordre le requiert ? C'est toûjours la même autorité qui agit, & le Chapitre Général de 1497. en donne la raison, quand il dit que c'est à cause qu'il est le Pere, le Superieur, & la Regle de toutes les personnes de l'Ordre, *nam est omnium nostrûm Pater, Superior, & Regula* ; comme Pere il leur donne la Loy, il les oblige à l'observer en qualité de Superieur, & comme la Regle, il les retient en leur devoir.

24. Piece de la Cotte K de la 1. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

VIII. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux dans ses Visites fait des Ré-

Mais peut-on douter de ce pouvoir, aprés avoir vû que l'Abbé de Cisteaux a le droit de visiter & réformer toutes les personnes & tous les Monasteres de l'Ordre ? La réfor-

mation ne se fait que par le moyen des Réglemens; de sorte que supposant le pouvoir de réformer l'Ordre, comme on ne peut pas le refuser à l'Abbé de Cisteaux, qui pour cette raison en a été qualifié, dés les premiers siecles, le Réformateur général, il faut par necessité tomber d'accord, qu'il y peut faire des Réglemens; & comme il fait ses Visites indépendemment des quatre premiers Abbez, il peut de même, sans leur participation, regler & statuër ce qu'il trouve expedient pour le bien de l'Ordre.

glemens qui obligent tout l'Ordre.

C'est ce que le Pape Clement VIII. expliqua clairement dans son Bref de 1603. où aprés avoir déclaré d'une maniere tres-forte, que l'Abbé de Cisteaux a le droit de visiter tous les Monasteres de l'Ordre, sans aucune exception, il l'exhorta à faire toutes les choses necessaires pour rendre ses Visites utiles, & notamment de faire tels Statuts & Réglemens qu'il jugera à propos pour la réformation desdits Monasteres, luy en donnant à cét effet le pouvoir tout de nouveau. *Monemus pro tempore existentem Abbatem Generalem, ac in Domino hortamur ut Monasteria ejusdem Ordinis visitare, ac quacumque correctione, emendatione, reformatione, aut etiàm ex integro editione indigere pro tempore compererit, corrigere, emendare, reformare, ac de novo condere, condita quoque, si ita expedire cognoverit, mutare & alterare, eaque & quævis alia per præfatum Abbatem Generalem in Visitatione ejusmodi facienda observari mandare curet. Nos enim, ut præmissa omnia per prædictum Abbatem Generalem, uti convenit, adimpleri atque exequi possint, omnem jurisdictionem, superioritatem & autoritatem de novo concedimus.*

IX. PREUVE. *Voyez cy-devant les pages 328. & 329.*

Les Chapitres Généraux ont aussi souvent reconnû & autorisé ce droit, jusques-là que celuy de 1461. étant informé que les Statuts, qu'avoit faits l'Abbé de Cisteaux, n'étoient pas bien observez dans le College de S. Bernard de Paris, députa l'Abbé de Morimond pour s'y transporter, & pour obliger les Religieux qui y étudioient, d'exécuter ponctuellement ces Statuts. *Quià ad aures præsentis Capituli dolenter pervenit, in Collegio Sancti Bernardi Parisiensis Statuta Domini Cisterciensis penè totaliter corrumpi, Generale Capitulum Committit Abbati Morimundi, quatenùs cum attentâ*

X. PREUVE. Le pouvoir de faire des Statuts a été reconnû dans l'Abbé de Cisteaux par les Chapitres Généraux.

curâ visitet & reformet ipsum Collegium, omnes & singulos ejusdem Scolares constringendo ad Statutorum Domini Cisterciensis plenam & integram impletionem.

XI. PREUVE. 35. Piece de la Cotte P de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Il y a tant de preuves de cette verité, que l'on ne peut pas la révoquer en doute; outre les Statuts des premiers & plus anciens Abbez de Cisteaux, dont on a parlé dans la seconde preuve, l'on a produit ceux que fit D. Edme de la Croix Commissaire de l'Abbé de Cisteaux en 1580. pour les Monasteres de Pologne. Etant Abbé de Cisteaux, il en fit encore d'autres en 1586. pour les Monasteres de diverses autres Provinces de la Chrétienté, comme l'a remarqué l'Annaliste de l'Ordre, *Visitavit & reformari curavit, in quantùm potuit, Cistercienses Ecclesias per totum Orbem, multis peragratis Provinciis, in quibus SALUTARES LEGES STATUIT.*

Manrique tom. 1. Page 491.

1. Piece de la Cotte T de lad. 1. Production.

En 1616. D. Nicolas Boucherat Abbé de Cisteaux en fit pareillement pour les Monasteres de Boheme, & des Provinces voisines.

Ibidem 76. & 81. Pieces de la Cotte T, & 19. Piece de la Cotte &, & 26. Piece de la 2. Production.

D. Claude Vaussin en fit aussi en 1654. pour les Monasteres d'Allemagne, en 1658. pour ceux du Comté de Bourgogne, & en 1663. pour ceux de Flandres, & tous ont été executez, & le sont encore; jusques-là que les Abbez de Clairvaux & de Morimond s'étant opposez à ceux de 1658. le Parlement de Dôle les debouta de leur opposition, par Arrest contradictoire du 16. Décembre de la même année.

XII. PREUVE C'est l'Abbé de Cisteaux qui donne vigueur & force de Loix aux Statuts que font les Chapitres des Monasteres étrangers, par la confirmation qu'il en donne. 2. 3. 7. 10. & 13. Pieces de la Cotte T de ladite 1. Production.

Voyez ci-devant les Pages 365. 368. & 372.

Enfin, l'on a vû par les Actes des Assemblées & Chapitres Nationnaux des Abbez d'Arragon, Valence, Majorque, Navarre, Catalogne, Suaube, Franconie, Bavieres, Alsace, Suisse, Calabre, Lucanie &c. que c'est un Réglement certain, que ceux qui y sont faits, n'ont pas vigueur & force de Loix, qu'ils ne soient autorisez & approuvez par l'Abbé de Cisteaux: *inviolabiliter debent observari, approbata tamen priùs & confirmata à Reverendissimo Domino D. nostro Abbate Cistercii, vel ab ejus Capitulo Generali &c. transcribantur ad verbum, nihil addendo vel minuendo, & transmittantur Reverendissimo Domino Abbati Archicœnobii Cistercii, totius Ordinis Cisterciensis Generali, ad finem eas & ea approbandi*

bandi & confirmandi, vel reprobandi & corrigendi, quæ reprobatione & correctione digna dignoscentur.

Peut-on imaginer une reconnoissance plus formelle, du droit qu'a l'Abbé de Cisteaux ? & les Monasteres de France refuseront-ils de se soûmettre aux Réglemens qu'il fera, pendant que ceux des Païs étrangers les reçoivent comme des Loix inviolables, & avec une dépendance si entiere, qu'ils ne croyent pas que ceux qu'ils font entre eux, même dans leurs Chapitres, ayent aucune force, s'il ne les a autorisez ?

OBJECTION. Mais, disent les Parties adverses, si l'Abbé de Cisteaux peut seul faire des Statuts & Réglemens, le Chapitre Général se tiendra inutilement, & les Abbez ne seront plus obligez de s'y trouver.

REPONSE. L'on a expliqué ailleurs les motifs de l'Assemblée du Chapitre Général ; ce n'est pas seulement pour faire des Statuts qu'on le tient, tous les Abbez y viennent encore pour rendre raison de leur conduite, & pour conserver entre eux l'union & la charité : on y peut faire aussi des Réglemens, quand il y en a necessité, & on le pourra encore, quoy-que l'Abbé de Cisteaux ait aussi pouvoir d'en faire ; c'est toûjours la même autorité qui agit, & qui pourvoit aux besoins de l'Ordre.

CHAPITRE XXVI.

L'Abbé de Cisteaux a droit de donner les Mandemens & Privileges pour l'impression des Livres servant à l'usage de l'Ordre.

IL n'est pas icy question d'examiner à qui appartient le pouvoir de disposer les Ceremonies, & les autres choses qui regardent l'Office Divin, soit pour y changer, ajoûter ou diminuer ; personne ne l'a jamais disputé au Chapitre Général, & l'on a vû comment l'Abbé de Cisteaux en a usé en diverses occurrences : toute la difficulté est de

Voyez cy-devant les années 1210. 1237. 1269. 1273. 1317. 1355. &c.

sçavoir s'il peut aussi permettre l'impression des Livres qui servent pour cela, comme du Missel, Breviaire, Graduel, Antiphonaire &c. & s'il a droit d'y faire mettre son Privilege, c'est-à-dire, la permission qui se donne ordinairement à l'Imprimeur pour imprimer ces Livres, & pour les vendre & débiter, avec défenses à toutes les personnes de l'Ordre d'en prendre ailleurs.

Les quatre premiers Abbez ont conclu, sans aucune raison ni preuve, à ce qu'il soit ordonné que cette impression ne sera faite que de leur consentement, & conjointement avec eux. Et l'Abbé de Foucarmont n'a contesté le droit qu'a l'Abbé de Cisteaux, de la permettre, que par une injure qu'il a crû luy faire, en supposant & donnant à entendre, contre toute verité, que l'on a renduës venales ces sortes de permissions.

Factum de l'Abbé de Foucarmont chap. 16. page 161.

Ils doivent tous tomber d'accord, que l'usage est contraire à leur prétention, & que depuis que l'on a commencé d'imprimer les Livres de l'Ordre, il ne s'en est fait aucune édition, qu'en consequence de la permission qui en a été donnée par le Chapitre Général, ou par l'Abbé de Cisteaux.

I. PREUVE.

Cét usage est facile à prouver, puisque dés la premiere édition qui fut faite en 1486. par les soins de l'Abbé de Bomgart en Autriche, le Mandement de l'Abbé de Cisteaux, qui l'avoit commandée, parut au Frontispice de tous les Livres, sous ce Titre, *Commissio Reverendissimi in Christo Patris & Domini D. Joannis Abbatis Cistercii, totius Ordinis Cisterciensis Generalis Reformatoris, cum plenariâ Capituli Generalis potestate, de Missalibus ac Breviariis Ordinis imprimendis.*

La premiere édition des Livres de l'Ordre, faite en 1486. fut en consequence du Mandement & de la permission de l'Abbé de Cisteaux. 2. Piece de la Cotte GG de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

L'on y voit que l'Abbé de Cisteaux, aprés avoir ordonné à cét Abbé, d'envoyer ces Livres dans tous les Monasteres de l'Ordre, commanda aux personnes qui y étoient, d'en prendre & d'en user. *Vobis tenore præsentium committendo Mandamus, in virtute salutaris obedientiæ districtè præcipiendo, quatenùs Missale per Nos nuper correctum & emendatum, ac in debitum & compendiosum ordinem redactum, cum rubricis & canonibus suis, necnon Breviarium cum Psalterio, juxtà*

nostram correctionem vobis traditam diligenter imprimi faciatis, atque per diversa Ordinis Monasteria, in singulis Mundi partibus, ad quæ vobis accessus patuerit, deferatis, aut deferri disponatis. Mandantes omnibus & singulis Abbatibus, Abbatissis, Prioribus, Priorissis, ac aliis Monasteriorum Ordinis utriusque sexûs Rectoribus, seu Rectricibus ubilibet constitutis, quatenùs hujusmodi Missalia, Breviaria ac Psalteria sibi in Monasteriis comparent &c.

C'étoit l'Abbé de Cisteaux qui avoit corrigé ces Livres, *juxtà nostram correctionem vobis traditam*, qui en avoit reglé la disposition, *per Nos in debitum & compendiosum ordinem redactum*, & qui prenoit le soin de les faire imprimer & distribuer dans tout l'Ordre, *Mandamus quatenùs imprimi faciatis, atque per diversa Ordinis Monasteria deferatis.*

Et le Chapitre Général de l'année suivante, jugea ce Mandement si legitime, qu'il l'approuva, en obligeant de nouveau tous les Monasteres de l'Ordre, de se servir des Livres qui seroient imprimez par les soins de cét Abbé, conformément à l'ordre qu'il en avoit reçû de l'Abbé de Cisteaux, & qu'il exécuta la même année, comme il paroît par le Titre qu'il mit au commencement desdits Livres en ces termes : *Nos Frater Nicolaus Abbas Monasterii B. M. de Pomerio, aliàs Bomgart, supranominati Reverendissimi in Christo Patris & Domini nostri D. Abbatis Cistercii volentes humiliter obedire mandatis, ut tenemur, præsens Missale (Breviarium) diligenter correctum & emendatum, prout potuimus, imprimi fecimus, juxtà formam exemplaris per dictum Reverendissimum Dominum nostrum Cisterciensem nobis traditi &c.*

7. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Les Chapitres Généraux ont reconnû que le droit de donner des Mandemens & Privileges pour l'impression des Livres, appartient à l'Abbé de Cisteaux.

Celuy de 1504. en fit un Réglement général, & des défenses tres-expresses à tous autres, de s'ingerer dans l'impression des Livres, sans sa permission, ou de l'Abbé de Cisteaux. *Præsens Generale Capitulum sub gravissimis ipsius Ordinis Censuris, contrà præsentis Definitionis continentiam aliquandò forsan, quod absit, præsumentes, per Patres Abbates, aut alios Ordinis Commissarios indissimulanter infligendis, statuendo prohibere Decrevit, nè de cætero aliqua Ordinis persona, cujuscumque dignitatis, gradûs, statûs, aut conditionis existat, quoquo pacto præsumat per se vel alium imprimere, aut imprimi facere qua-*

II. PREUVE. 3. Piece de la Cotte GG de la 1. Production, & 7. Piece de la 2.

cumque Breviaria, Psalteria, Diurnalia, Ordinaria, vel alia qualibet Ordinis Volumina, absque ipsius Generalis Capituli, vel REVERENDISSIMI DOMINI NOSTRI CISTERCIENSIS expressâ licentiâ.

III. PREUVE. Ibidem.

Et celuy de 1507. continuant à vouloir maintenir de tout son pouvoir, l'uniformité dans l'Ordre, touchant l'impression des Livres, réïtera encore les mêmes défenses, & ordonna que l'on n'en feroit aucune édition, sans la permission de l'Abbé de Cisteaux, ou de ceux qu'il auroit députez à cét effet, & que s'il s'en trouvoit déja quelqu'une faite, sans cette permission, les exemplaires en seroient rejettez & supprimez. *Sub gravissimis pœnis & censuris Ordinis Probibet nè quis, sub prætextu cujuscumque coloris, per quascumque Ordinis personas, directè vel indirectè, per se vel alios, imprimant aut imprimi faciant, procurent seu consentiant, quoscumque libros, ABSQUE LICENTIA REVERENDISSIMI DOMINI NOSTRI CISTERCIENSIS, AUT AB EO DEPUTATORUM: &, si qui jàm inveniantur aliter impressi, abjiciantur.*

IV. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est en possession plus que centenaire, de donner les Mandemens & Privileges pour l'impression des Livres.

Depuis ces Réglemens, qui doivent passer pour des Loix inviolables, avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a jamais eû rien ordonné de contraire, l'usage a continué comme il étoit auparavant, n'y ayant point eû d'édition, qui n'ait laissé des marques de la permission que l'Abbé de Cisteaux avoit donnée pour la faire, & de son Mandement.

4. Piece de ladite Cotte G G.

L'Abbé de Clairvaux même, qui fut chargé de celle de 1545. n'oublia pas d'en faire mention: la preuve en est produite, où l'on voit que ces mots servent de Titre aux Livres qui furent imprimez, *Antiphonarium secundùm usum Cisterciensis Ordinis impressum, Ordinatione Reverendissimi Domini D. Joannis Abbatis Cistercii, & sollicitudine Domini Edmundi Abbatis Clarævallis, anno Domini 1545.* Quoy-que l'Abbé de Clairvaux ait pris le soin de cette édition, c'étoit l'Abbé de Cisteaux qui en avoit donné l'ordre & la permission.

Et en 1623. D. Denis Largentier aussi Abbé de Clairvaux, reçût encore commission de l'Abbé de Cisteaux,

pour travailler à une nouvelle édition, comme il paroît dans une Lettre qu'il luy écrivit, pour avoir quelque éclaircissement touchant sa volonté, dans la crainte qu'il avoit d'outrepasser ses ordres. *Je vous diray*, luy dit-il, *que vostre intention ne semble être assez déclarée au Decret, qui porte seulement, pour corriger le Breviaire & Missel, sans faire mention de la conformité au Romain; il seroit aussi necessaire que je fois assûré,* CE QU'IL VOUS PLAIST ENTENDRE *par* Essentialia Breviarii, *afin de n'y rien faire contre vôtre intention; ce me sera assez pour tout cela, que j'aye vôtre volonté par vos Lettres &c.* *19. Piece de la cotte C C. de lad. 1. Production.*

La possession de l'Abbé de Cisteaux, à donner de ces sortes de Decrets, Mandemens & Permissions, a ainsi toûjours continué, & elle est de notorieté si publique, que personne ne peut la révoquer en doute, n'ayant point été interrompuë, comme il est facile de connoître par les éditions, qui ont été faites depuis les cent dernieres années. *La possession de l'Abbé de Cisteaux a toûjours continué jusqu'à present.*

En 1574. D. Nicolas Boucherat I. de ce nom & 51. Abbé de Cisteaux, en fit faire une, de laquelle on voit encore les exemplaires, avec son Mandement à la teste. *5. Piece de ladite Cotte G G.*

D. Edme de la Croix, qui luy succeda, en fit faire une autre en 1598. de toutes sortes de Livres necessaires pour la celebration de l'Office Divin, & donna le Privilege le 18. Décembre, à Georges Lombard Imprimeur à Paris, avec défenses à toutes les personnes de l'Ordre, de se servir d'autres Livres que de cette édition, *Vos omnes & singulos Monemus, & in virtute salutaris obedientiæ Præcipimus, ut ejusmodi Libris, nullisque aliis utamini &c.* La premiere feuille a ces mots pour titre: *Privilegium Reverendissimi Domini Cisterciensis.* *Ibidem 6. Piece.*

Le 9. Juin 1607. le même Georges Lombard eût encore le Privilege de D. Nicolas Boucherat II. & imprima tout de nouveau les Livres de l'Ordre, dont la premiere page porte ces mots devant ledit Privilege, *Vivat Cistercium Ordinis Mater. Autoritate Reverendissimi Domini Cisterciensis.* *Ibidem 7. Piece.*

Le même Abbé de Cisteaux fit faire une autre édition en 1613. & le 5. Juillet en donna le Privilege à M. Sebastien Cramoisy, qui en fait mention tout au commencement, *Ibidem 8. Piece.*

où il est raporté, & où il dit qu'il a imprimé tous ces Livres, *suivant le pouvoir qu'il en a eû pour dix ans, du Révérendissime Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre.*

Ibidem 9. Piece.

Ce Privilege fut continué au même Imprimeur, aprés la mort de D. Nicolas Boucherat, par D. Pierre de Nivelle son successeur, le 28. Juin 1626. & les Livres qui furent imprimez en consequence, le raportent aussi avec ce titre, *Missale* ou *Breviarium sacri Ordinis Cisterciensis recens à mendis quamplurimis diligentissimè repurgatum, cum Privilegio Regis, & autoritate Reverendissimi Domini D. Cisterciensis Generalis.*

Ibidem 10. Piece.

M. le Cardinal de Richelieu le renouvella en 1637. & 1641. en qualité d'Abbé & Général de Cisteaux, & sa Patente est conçûë dans les mêmes termes que le précédent, signée de luy, & contresignée du feu Abbé de Prieres son Secretaire.

Ibidem 11. 12. & 14. Pieces.

Dom Claude Vaussin son successeur fit la même chose en 1646. 1655. & 1669. & l'on voit en chacune de ces éditions, son Privilege conçû aussi à peu-prés, dans les mêmes termes, & ces mots au bas de la premiere page, *Autoritate Reverendissimi Domini Cisterciensis Generalis.*

Ibidem 15. Piece.

Ibidem 14. Piece de la Cotte A.

Enfin, l'Abbé moderne de Cisteaux a suivi l'exemple de ses Prédecesseurs: mais à peine le Privilege qu'il donna le 20. Décembre 1670. a-t-il paru, que l'on s'est avisé de luy faire ce Procés, & de le troubler dans un droit si constant; & par une entreprise jusqu'à lors inoüie, l'on a arraché du Breviaire les premieres feüilles, où il étoit, & l'on a mis un autre Titre que l'on n'avoit pas encore vû, les quatre premiers Abbez commençant de cette sorte, d'avoir une prétention que leurs Prédecesseurs n'avoient jamais connûë.

V. PREUVE. Le droit de l'Abbé de Cisteaux pour donner des Mandemens & Privileges pour l'impression des Livres, est fondé dans la Carte de Charité,

Ce qui fortifie extrêmement ce droit, & l'usage qui s'en est ensuivi, est la conformité qui s'y trouve avec la Carte de Charité, qui en est le fondement, & par la disposition de laquelle Art. 4. & 5. tous les Monasteres de l'Ordre sont obligez de prendre de celuy de Cisteaux, la forme & le modele des Livres qui y doivent servir, sans pouvoir s'en dispenser par aucun Privilege. *Nobis opportunum vide-*

tur, & hoc etiam Volumus, ut mores & cantum, & LIBROS OMNES ad omnes Horas diurnas & nocturnas & ad Missas necessarios, secundùm formam morum & LIBRORUM Novi Monasterii * *possideant, quatenùs in actibus nostris nulla sit discordia &c. Nec aliqua Ecclesia vel persona nostri Ordinis adversùs communia Instituta Privilegium à quolibet postulare audeat, vel obtentum modo quolibet retinere.*

& dans les Bulles des Papes.

* Cistercii.

Car si c'est à l'Abbaye de Cisteaux de donner à toutes les autres, le modele & l'exemplaire des Livres, pour s'y conformer, n'est-ce pas à l'Abbé de Cisteaux à tenir la main, & à prendre soin que cela s'exécute, & que l'on ne s'éloigne pas de ce devoir, & de l'uniformité qui en est le motif, comme il arriveroit sans doute s'il ne veilloit pas à l'impression des Livres, & si chacun pouvoit s'ingerer de le faire? & quel interest particulier y ont les quatre premiers Abbez, plûtost que tous les autres? ils doivent, comme eux, prendre la Loy de Cisteaux, & la suivre, & l'on ne verra jamais qu'ils ayent eû plus de part qu'eux, dans les éditions qui ont été faites jusques à present.

Les quatre premiers Abbez ne doivent pas plus se mêler de l'impression des Livres, que tous les autres Abbez.

La Bulle du Pape Eugene III. de 1152. & celles des autres Papes, dont on a parlé, confirmatives de la Carte de Charité, en l'expliquant, ont renouvellé la même obligation, sans parler d'aucune subordination aux quatre premiers Abbez; *sicut in Cisterciensi Ecclesiâ easdem penitùs observantias, eumdem cantum, & EOSDEM LIBROS, qui ad Officium Ecclesiasticum pertinent, per universas Ecclesias vestri Ordinis teneatis.*

VI. PREUVE. Nomast. Cist. pag. 71. 74. &c.

Et le Bref du Pape Alexandre VII. de 1666. fit encore la même chose Art. 17. sous le Titre *de formâ divini Officii & modo psallendi*, dans des termes qui ne laissent aucune difficulté. *Forma ista exactissimè observetur, & materia ab Ecclesiæ Romanæ usu, ad Dei gloriam & proximi ædificationem, sumatur; prout hactenùs consuevit ECCLESIA CISTERCIENSIS, CUI, TANQUAM MATRI, omnes aliæ Ecclesiæ dicti Ordinis, ex Cartâ Charitatis, Eugenii III. & Pii V. Definitionibus & Præceptis, conformari tenentur. Ut autem hæc uniformitas in divino Officio persolvendo teneatur in omnibus Monasteriis Ordinis, iisdem ritibus & cantu, ET LIBRIS*

VII. PREUVE. 16. Piece de la Cotte S de la 1. Production de l'Abbé de Cist.

OMNIBUS ad diurnas & nocturnas horas & Missas necessariis, secundùm prædictam formam CISTERCIENSIS MONASTERII omnes utantur.

VIII. PREVVE. Le droit de donner les Mandemens & Privileges pour l'impression des Livres de l'Ordre, appartient de droit commun à l'Abbé de Cisteaux.

C'est un droit qui est particulier à l'Abbé de Cisteaux dans l'Ordre, mais qui est commun à tous les Chefs des autres Ordres Réguliers, n'y en ayant pas un qui n'en use, & qui par les Permissions & Mandemens qu'il donne, ne pourvoye aux éditions necessaires des Livres qui leur servent. La raison est, que toutes les dispositions générales, & principalement celles qui ont pour but l'uniformité, regardent le Chef, & luy appartiennent, comme à celuy qui est plus capable d'influer uniformement sur tous les membres.

IX. PREVVE. L'on ne s'est point encore servi dans l'Ordre, depuis l'invention de l'Imprimerie, d'autres Livres que de ceux imprimez en vertu du Mandement de l'Abbé de Cist.

Mais si jusqu'à present, depuis l'invention de l'Imprimerie, l'on n'a pas eû dans l'Ordre d'autres Livres, que des éditions qui ont été faites de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux; & si les Prédecesseurs mêmes des quatre premiers Abbez s'en sont servis comme les autres, pourquoy les quatre premiers Abbez modernes feront-ils difficulté de subir la même Loy, & pourquoy ne se soûmettront-ils pas à l'usage, que leurs Devanciers ont si souvent autorisé par la soûmission qu'ils y ont renduë?

X. PREVVE. Nul Religieux de l'Ordre ne peut faire imprimer aucun ouvrage que par la permission de l'Abbé de Cist. 13. Piece de la Cotte GG de lad. 1. Production.

Il y a même des Lettres Patentes du Roy, du mois de Décembre 1658. verifiées au Grand Conseil en 1659. par lesquelles il est porté en termes exprés, *que tous les Livres & Ouvrages, qui ont été & seront à l'avenir composez par les Abbez & Religieux de l'Ordre de Cisteaux, seront examinez par l'Abbé dudit Cisteaux, auparavant que d'être imprimez & mis en lumiere: & à cét effet défenses sont faites à tous Imprimeurs & Libraires, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, ni d'exposer en vente à l'avenir, aucuns Livres ou Ouvrages composez par aucun des Abbez & Religieux dudit Ordre de Cisteaux, sans la permission de l'Abbé dudit Cisteaux, ou du Chapitre Général, à peine de confiscation &c. nonobstant les permissions d'imprimer, qui pourroient être obtenuës de Sa Majesté, & autres choses à ce contraires, ausquelles elle a dérogé & déroge &c.*

Aprés

Aprés cela, les quatre premiers Abbez, qui ne donnent pas la moindre preuve pour fonder leur prétention, seront-ils recevables à demander, comme ils font, dans leurs Conclusions, que l'Abbé de Cisteaux ne donne plus aucun Mandement ou Privilege pour l'impression des Livres de l'Ordre, & qu'il ne puisse en procurer aucune édition, que de leur consentement, & avec leur participation? Et ceux-là sont-ils excusables, qui ont eû la temerité d'ôter de la derniere, le Mandement & Privilege qu'il avoit donné, & de changer ainsi par voye de fait, un usage si legitimement établi?

CHAPITRE XXVII.

Le Gouvernement des quatre premieres Abbayes vacantes, & des autres qui en dépendent, n'appartient pas aux Prieurs de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, privativement à l'Abbé de Cisteaux, non plus que le droit de fixer le jour de l'élection future.

LA prétention des quatre premiers Abbez touchant le Gouvernement de leurs Monasteres pendant la vacance, est si nouvelle, qu'il n'y en a aucun vestige dans les siecles passez : ils doivent même tomber d'accord, qu'il n'y a jamais eû dans l'Ordre, de Réglement particulier pour eux, & qui ne soit commun à tous les autres; de sorte que, s'ils avoient l'avantage qu'ils demandent par leurs Conclusions, de priver l'Abbé de Cisteaux de son Droit naturel sur ces quatre premiers Monasteres, ils perdroient pareillement, contre leur intention, celuy qu'ils ont dans les autres qui en sont sortis immédiatement; puisque, si pendant la vacance de leurs Monasteres, l'Abbé de Cisteaux, qui en est Pere Immédiat, n'y avoit plus de pouvoir, ils n'en auroient pas aussi dans ceux de leurs dépen-

dances, & ce seroit aux Religieux, qui en sont Prieurs, à les gouverner indépendemment d'eux.

Ils n'ont donc, pour fonder leur demande, ni le Droit, ni la possession; parce que si on veut remonter jusqu'à la source, & prendre la décision de cette difficulté, dans la Carte de Charité, il est certain qu'elle se trouvera en faveur de l'Abbé de Cisteaux, & des autres Peres Immédiats, portant en termes exprés Art. 21. que si un Monastere vient à vaquer, tout le soin & toute la conduite en appartient au Pere Abbé. *Si qua Domus Ordinis nostri Abbate proprio fuerit destituta, Major Abbas, de cujus Domo illa exivit, omnem curam habeat ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in eâ.*

I. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux par la Carte de Charité a la conduite des 4. premiers Monasteres, la Ferté, Pontigny &c.

La raison de cela, est que les Peres Immédiats ayant fondé les Monasteres, où ils ont envoyé leurs Religieux, & établi un Abbé en chacun, il est juste que regardant encore ces Religieux pendant la vacance, comme des Orphelins, ils ayent & prennent le soin de leurs Monasteres.

II. PREUVE. Le Pere Immédiat d'un Monastere en est toûjours le Superieur, même pendant la vacance.

En effet, ils en demeurent toûjours les Superieurs, & ne le doivent pas être moins, à la mort de l'Abbé, qu'ils l'étoient pendant sa vie: *Spiritualis Pater*, est-il dit de S. Bernard au sujet de Trois-Fontaines qu'il avoit fondé, *Filios quos emisit, non dimisit, sed paternâ sollicitudine & piâ affectione cum eis erat;* il étoit toûjours leur Pere, & partant il les avoit toûjours sous sa conduite.

III. PREUVE.

Vie de S. Bernard liv. 1. chap. 13.

Le même Saint donne encore une preuve de cette verité, dans sa 142. Lettre, qu'il écrivit aux Religieux d'Aux, de la Filiation de Clairvaux en Savoye, pour réponse à celle par laquelle ils l'avoient averti de la vacance de leur Monastere, par la promotion de S. Guerin leur Abbé à l'Episcopat, le priant de les assister en cette occasion: il leur conseille de proceder à une nouvelle élection, & d'appeller à cét effet, le Prieur de Clairvaux, qui étoit son Commissaire, & qui pourroit leur aider en cela, comme en toute autre chose. *Superest, Fratres, ut invocato Spiritu Sancto, maturetis vobis eligere Patrem; nam si me expectaretis, vereor ne adventus noster differatur in longum, & illa dilatio*

IV. PREUVE. S. Bernard étant Pere Immédiat de l'Abbaye d'Aux en Savoye, en avoit le gouvernement pendant la vacance.

esset periculosa : sed vocate ad Vos Fratrem nostrum carissimum Godefridum Priorem Claraevallis, qui & in hoc, sicut in aliis, impleat vicem nostram &c.

S. Bernard ne croyoit pas que ce fût une usurpation qu'il fit, en s'ingerant en la conduite de ce Monastere, pendant la vacance: il étoit, au contraire, persuadé qu'il le devoit, & ne le pouvant en personne, il satisfaisoit à son obligation, par le moyen du Prieur de Clairvaux son Commissaire.

V. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux comme Chef d'Ordre, de Droit commun a la conduite des Monasteres même pendant la vacance.

Et quand les Peres Abbez n'auroient pas ce pouvoir, il ne s'ensuivroit pas que celuy de Cisteaux en fût privé, puis qu'en qualité de Chef & de Général de l'Ordre, il doit avoir des prérogatives que les autres n'ont pas, & dont joüissent de Droit commun, tous les Chefs d'Ordre, n'y en ayant point qui ne gouverne ses Monasteres, soit du vivant des Abbez, soit pendant les vacances.

VI. PREUVE. Il est en possession de la conduite des 4. premieres Abbayes pendant leur vacance.

Mais soit que l'on considere l'Abbé de Cisteaux en qualité de Pere Abbé, ou en celle de Chef, il est en possession de gouverner les quatre premiers Monasteres pendant leur vacance, & pareillement les autres Peres Immédiats, chacun à l'égard de ceux de sa Filiation; les quatre premiers Abbez le prétendent aussi, & on en convient; quoy-qu'il en soit, il est facile de le faire voir pour l'Abbé de Cisteaux, même en ce dernier siecle.

En 1624. l'Abbaye de Clairvaux étant vacante, l'Abbé de Cisteaux en eût toute la conduite.

D. Denis Largentier Abbé de Clairvaux étant mort le 25. Octobre 1624. le Prieur de ce Monastere n'eût pas cette prétention; au contraire, il crût n'en pouvoir pas seulement assembler la Communauté, pour aucune affaire de consequence, que du consentement & par la permission de l'Abbé de Cisteaux, auquel il écrivit sur ce sujet au Nom de toute ladite Communauté le 14. Novembre suivant en ces termes. *Il nous semble que l'Ordre, & specialement l'autorité de Général est notablement interressée, en tant que l'on voudroit assembler nôtre Communauté pour déliberer & résoudre d'un tel fait, sans Commissaire député de par vous, AUQUEL SEUL IL APPARTIENT DE PRESIDER en telles occurrences, ou à ceux lesquels vous honoreriez de vôtre Commission.*

20. Piece de la Cotte CC de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

C'étoit-là l'usage que l'on continuoit, & pendant toute cette vacance, qui dura tres-long-tems, il est certain que ce fut l'Abbé de Cisteaux qui gouverna l'Abbaye de Clairvaux, & à qui les Religieux de ce Monastere eurent recours, comme à leur Superieur ; les preuves en sont produites. Il y établit Commissaire le Prieur de Longuay, le 1. Janvier 1625. & quelque tems aprés, l'Abbé de Clairlieu, auquel il donna pouvoir de le gouverner, ensemble les autres Monasteres qui en dépendent. *Damus tibi potestatem*, porte la Commission, *prædictum nostrum Clarævallense Monasterium, tàm in Capite quàm in membris, regendi, gubernandi & moderandi, ac quæcumque ibidem correctione, emendatione, institutione & destitutione, seu aliâ quavis ordinatione ergà Priorem, Officiarios, seu quoslibet Religiosos, aut alias personas dicti Monasterii, & aliorum ab eo dependentium, indigere cognoveris, corrigendi, emendandi, instituendi, destituendi & ordinandi &c.*

Ibidem Pieces 21. 22. 23. &c.

1. Piece de la Liasse produite pour la 25. Piece de la 2. Product. de l'Abbé de Cisteaux.

Et cette Commission ne fut pas seulement reçûë & acceptée par les Religieux de Clairvaux, ils la firent encore autoriser le 23. May de la même année, par un Arrest qu'ils obtinrent au Parlement de Paris, par lequel il fut ordonné *que tant lesdits Religieux de Clairvaux, que tous les autres dudit Ordre, obéïroient audit Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre, & aux autres Abbez & Religieux par luy deputez.*

24. Piece de la susdite Cotte CC.

L'Abbé de Clairlieu gouverna donc l'Abbaye de Clairvaux, & même en suspendit le Prieur, de son Office, pour des raisons particulieres, qui étant venuës à la connoissance de l'Abbé de Cisteaux, il le déposa, & l'Abbé de la Ferté fut commis pour en faire exécuter la Sentence : ce qu'il fit.

2. Piece de ladite Liasse.

Ibidem.

En 1662. D. Claude Briffaut Abbé de Morimond étant décedé, l'Abbé de Cisteaux députa celuy de Vauladouce pour gouverner ce Monastere ; tous les Religieux le reconnurent, & cela dura jusqu'en 1667. que l'Abbé moderne fut élû.

Ibidem 3. Piece. L'Abbé de Cisteaux députa en 1662. celuy de Vauladouce pour gouverner l'Abbaye de Morimond pendant la vacance.

Enfin, en 1671. la même chose fut faite dans la derniere vacance de Pontigny, où l'Abbé de Cisteaux commit un Religieux pour en prendre le soin, & fit plusieurs Ré-

Et en 1671. il mit pareillement un

glemens. Il a été ainsi de toutes les autres vacances, principalement lors qu'elles ont été un peu longues; & l'on ne trouvera pas qu'aucun Prieur de la Ferté, ou de Pontigny, ou de Clairvaux, ou de Morimond, ait jamais entrepris de faire aucune fonction pour la conduite de quelqu'un de ces Monasteres, que dépendemment de l'Abbé de Cisteaux, & avec subordination à son autorité: aussi les Parties adverses n'ont rien produit qui justifie pour eux la moindre possession.

Commissaire à Pontigny pendant la vacance, & y fit plusieurs Réglemens.
Ibidem 4. & 5. Pieces.

Que si les Prieurs des quatre premieres Abbayes, n'en ont pas d'eux-mêmes le Gouvernement pendant la vacance, ils l'ont encore bien moins, des autres qui en dépendent, c'est-à-dire, des Monasteres qui en sont sortis immédiatement, ou qui à cause des Commendes, en regardoient les Abbez comme leurs Superieurs.

Pendant la vacance des 4. premieres Abbayes, les Prieurs n'ont pas droit de gouverner celles qui en dépendent.

La raison est, que tout le pouvoir qu'ils ont reçû par leur établissement en la Charge de Prieurs, pendant la vie de leurs Abbez, étant renfermé dans l'enceinte de ces quatre premiers Monasteres, l'on ne peut pas dire que par leur mort, il prenne aucun accroissement, puis que n'y ayant que le dévolut, qui en ce cas le pût donner, l'on sçait qu'il ne se fait jamais du Superieur à l'inferieur; & ainsi ces Prieurs n'ayant pas de jurisdiction, du vivant de leurs Abbez, dans les Monasteres de leurs Filiations, ils n'y en ont aussi aucune pendant la vacance.

I. PREUVE. Les Prieurs n'ont pas jurisdiction dans les Filiations pendant la vie de leurs Abbez, ni par consequent pendant la vacance.

Mais, quand ils en auroient quelqu'une, détruiroit-elle celle de l'Abbé de Cisteaux, qui luy seroit toûjours superieure? Elle ne subsiste pas moins aprés la mort des quatre premiers Abbez, qu'elle le fait pendant leur vie; & si le droit d'un Pere Immédiat n'est pas suffisant pour l'arrêter, à plus forte raison, celuy d'un simple Prieur, supposé qu'il eût quelque fondement, n'en pourroit pas empêcher l'exercice.

II. PREUVE. Du vivant des 4. premiers Abbez, celuy de Cisteaux a jurisdiction dans leurs Filiations, à plus forte raison aprés leur mort & pendant la vacance.

Et bien loin que ce que les quatre premiers Abbez ont raporté de Caramüel, dans un Extrait qu'ils en ont produit, leur soit favorable, au contraire, si le sentiment de cét Auteur peut étre de quelque poids, il détruit absolument leur prétention: *Cistercii Abbas*, dit-il, *suos Filios Ab-*

III. PREUVE tirée des Pieces produites par les 4. premiers Abbez. 24. Piece de la Cotte II de la 2. Production des 4. premiers Abbez.

Caramüel comment. sur la Regle de S. Benoist. disp. 123. nomb. 1528. Ibidem disp. 126. nomb. 1585. & 1586.

Suivant le sentiment de Caramüel, l'Abbé d'un Monastere étant mort, le pouvoir du Prieur cesse.

bates potest visitare, Filii visitant Nepotes, sed deficientibus Filiis realiter vel moraliter, habet Avus in Nepotes plenariam, eamque immediatam autoritatem.

Il veut même dans la dispute qu'il a faite, *de autoritate Prioris defuncto Abbate*, qu'à la mort de l'Abbé, le pouvoir du Prieur cesse; *mortuo Antistite, cessat ex naturâ rei tota Prioris autoritas, quà ab ipso delegata; hoc tàm clarum est, ut contrarium sit improbabile... Absente Abbate, manet Prioris autoritas, quià & Abbas delegator manet; mortuo tamen, deposito aut cedente, Prioris autoritatem desinere necessarium est, quià delegatus desinit, cùm cessat officium delegantis.*

Cela est bien éloigné de ce que prétendent les quatre premiers Abbez, qui veulent que le sentiment de cét Auteur, pour avoir été Religieux & Abbé de l'Ordre, passe pour des Décisions dans les matieres contestées.

IV. PREUVE. Pendant la vacance des 4. premieres Abbayes, l'Abbé de Cisteaux a eû la conduite de celles qui en dépendent, de l'aveu même des 4. premiers Abbez.

Ils ont encore fourni la preuve du contraire, lors que par leur Requeste de Contredits du 10. Juillet 1673. pour éluder les Actes de possession de l'Abbé de Cisteaux, ils ont dit qu'ils avoient été faits a l'insçû de leurs Prédecesseurs, & pendant la vacance de leurs Abbayes, reconnoissant de cette sorte, que dans ces tems-là les Abbez de Cisteaux, & non pas les Prieurs de leurs Monasteres, avoient la conduite des Maisons qui en dépendent.

2. Piece de la Cotte X de la 2. Product. des 4. premiers Abbez.

Ils ont même produit une Institution de Prieur pour l'Abbaye de Troisfontaines, de la Filiation de Clairvaux, donnée sur la fin de 1624. par l'Abbé de Cisteaux, qui fait voir qu'en effet il en avoit le Gouvernement, *cùm nostræ*, commence-t-elle, *sit sollicitudinis paternæ, in defectu Patris Immediati hujusce Monasterii, de idoneâ personâ providere &c.*

25. Piece de la 2. Production de l'Abbé de Cist.

D'ailleurs, il conste par l'établissement que cét Abbé fit de celuy de Clairlieu le 5. Janvier de l'année suivante, pour Superieur de Clairvaux, qu'il luy donna pouvoir d'en gouverner aussi la Filiation. *Damus Tibi potestatem prædictum nostrum Clarævallense Monasterium regendi &c. ergà Priorem, Officiarios, seu quoslibet Religiosos dicti Monasterii, & ALIORUM AB EO DEPENDENTIUM, corrigendi, emendandi, & ordinandi &c.*

Quant à la fixation du jour pour l'élection future, c'est un droit qui ne peut être disputé à l'Abbé de Cisteaux, qui doit y présider; il est même de l'interêt des quatre premiers Abbez, de le luy conserver, puis que toutes les fonctions que l'Abbé de Cisteaux fait, en qualité de Pere Immédiat, dans leurs Monasteres, leur appartiennent pareillement dans ceux de leurs Filiations.

Le droit de fixer le jour de l'élection dans les 4. premiers Monasteres, appartient à l'Abbé de Cisteaux.

Est-il du bon sens qu'un simple Religieux, comme peut être, par exemple, le Prieur de Clairvaux, prescrive la Loy à l'Abbé de Cisteaux son Pere & son Superieur, & luy assigne un jour pour faire proceder à l'élection d'un nouvel Abbé? Il est bien plus conforme à la raison, & à ce qui se pratique dans telles Assemblées, que ce jour soit marqué par la personne qui doit y présider, puisque c'est à elle d'y regler, & disposer toutes choses.

I. PREUVE.

II. PREUVE.

Cela même est fondé dans la Carte de Charité Art. 21. *si qua Domus Ordinis nostri Abbate proprio fuerit destituta, Major Abbas, de cujus Domo illa exivit, omnem curam habeat ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in eâ, & præfixâ die electionis, advocentur &c.* L'un des premiers soins du Pere Immédiat étant, pendant la vacance, de penser à remplir la place, & de déterminer le tems que l'on le pourra faire.

III. PREUVE. Le droit du Pere Immédiat pour fixer le jour de l'élection d'un Abbé dans un Monastere de sa Filiation, est fondé dans la Carte de Charité.

Le Chapitre 65. des Instituts le dit formellement, *defuncto Abbate ... convocentur AD DIEM QUEM IPSE PATER ABBAS PRÆSCRIPSERIT.* Sur quel fondement donc les quatre premiers Abbez prétendent-ils que c'est un droit de leurs Prieurs? Ils ont si bien reconnû qu'il ne leur appartient pas, qu'au commencement de leur seconde Production, en parlant des prérogatives des Peres Immédiats sur les Monasteres de leurs Filiations, ils usent de ces termes, *Le droit de présider aux élections des Abbez, & de les confirmer, est attribué à l'Abbé Pere Immédiat, lequel a le soin & la direction des Maisons de sa Filiation, jusques à l'élection de l'Abbé, & c'est à luy à indiquer le jour de l'élection, laquelle se fait* consilio & voluntate *du Pere Immédiat.*

IV. PREUVE. Il est confirmé par les Statuts posterieurs. Nomast. Cist. pag. 266.

V. PREUVE. Et expliqué en sa faveur par les 4. premiers Abbez. Fol. 17. vers. de la 2. Production des 4. premiers Abbez.

L'usage y est conforme, puisqu'on peut dire qu'il ne s'est jamais fait d'élection d'Abbé, dans aucun des quatre premiers Monasteres, que l'Abbé de Cisteaux n'en ait fixé

VI. PREUVE. L'Abbé de Cisteaux est en possession de fixer le

jour des élections qui se font dans les 4. premiers Monasteres.

le jour, & n'y ait présidé en personne, ou par son Commissaire ; & l'on ne montrera pas que les Prieurs de ces Monasteres ayent rien entrepris au contraire dans les siecles passez, tous les Procés verbaux des élections, qui font mention de cette fixation de jour, marquant toûjours qu'elle a été faite par l'Abbé de Cisteaux, comme il est encore arrivé dans les deux dernieres de Pontigny & de Clairvaux, en 1671. & 1676. & le sieur Abbé de Clairvaux moderne ayant voulu la faire en 1677. pour l'Abbaye de la Ferté, le Roy la cassa & révoqua par Arrest de son Conseil d'Estat du 16. du mois de Mars, & ordonna *qu'elle seroit faite par ledit Abbé Général de Cisteaux, à tel jour que bon luy sembleroit, pour proceder à l'élection d'un nouvel Abbé dans ladite Abbaye de la Ferté, selon les Regles & Constitutions dudit Ordre, avec injonction aux Religieux d'icelle d'y obéir, & défense audit Bouchu* (pour lors encore Abbé de la Ferté, & élû Abbé de Clairvaux) *de s'immiscer dans ladite élection, sous quelque prétexte que ce soit.*

VII. PREUVE. *Et y a été maintenu par Arrest du Conseil d'Estat qui a cassé l'entreprise faite au contraire. 29. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.*

I. OBJECTION.

Dans le Livre des Institutions compilées en 1257. Dist. 7. Chap. 12. il est porté que pendant la vacance d'un Monastere qui a des Filles, le Prieur & le Conseil de la Maison doivent pourvoir à ce qu'elles soient visitées ; ce qui est encore répeté Dist. 8. Chap. 1. des anciennes Définitions ; & par consequent les Prieurs des quatre premiers Monasteres, pendant la vacance, ont la conduite de ceux qui en dépendent.

RE'PONSE. *La Communauté d'un Monastere vacant doit prendre soin que ceux qui en dépendent soient visitez, mais elle n'y exerce aucun acte de jurisdiction.*

Comme le droit de Visite est une obligation réelle, & fondée sur la relation de la Mere à la Fille, il est juste qu'un Pere Immédiat étant décedé, sa Communauté prenne soin que les Maisons, qui en dépendoient, soient visitées ; mais il n'appartient pas au Prieur de la Mere-Eglise, d'y exercer jurisdiction, ni de la donner à d'autres, puisqu'il ne l'a jamais eûë, même pendant la vie de son Abbé.

Aussi le Réglement tiré des Institutions, qui est le même que celuy des anciennes Définitions, & qui n'est pas exclusif d'une autre autorité, fait connoître par son expression, & par ses restrictions, que ce n'est pas le pouvoir du Pere Abbé, qui est dévolu au Prieur & au Conseil de la Maison

Maiſon vacante, parce qu'en même tems il déclare qu'ils n'en ont point du tout à l'égard de l'inſtitution & de la deſtitution des Abbez; leur défendant de s'en mêler. Voicy les termes dans leſquels il eſt conçû : *Quoties Domus aliqua proprio Abbate caruerit, Prior & Conſilium Domûs de Viſitandis Filiabus ejus provideant, non tamen ſine aliquo Abbate; inſtituendi tamen vel deſtituendi Abbates, vel eorum ceſſionem recipiendi, per ſe vel per alios, nullam ſe noverint habere poteſtatem.*

Cela peut être confirmé par l'uſage, n'y ayant jamais eû aucun Prieur, ni des quatre premieres Abbayes, ni des autres, qui ait ou viſité, ou fait viſiter les Monaſteres qui en dépendent, ſoit en ce ſiecle-cy, ſoit dans les tems paſſez. *Iamais Prieur d'aucun Monaſtere vacant n'a entrepris d'exercer juriſdiction dans les autres qui en dépendent.*

Et encore, quand cela ſeroit, il ne préjudicieroit en rien à l'Abbé de Ciſteaux, puiſque ces Prieurs en ce cas, n'étant au plus que dans les droits des Peres Immédiats, ne pourroient pas pendant la vacance, non plus qu'eux, durant leur vie, l'empêcher de faire ſa Charge, de laquelle les fonctions ſont indépendantes des uns & des autres, & procedent d'une autorité qui leur eſt ſuperieure.

II. OBJECTION.

Tant s'en faut que l'Epître que l'on a citée de S. Bernard, aux Religieux d'Aux, ſoit favorable à l'Abbé de Ciſteaux, qu'au contraire elle juſtifie que dés le commencement de l'Ordre, les Prieurs ſuppléoient au defaut de leurs Abbez, comme fit alors le Prieur de Clairvaux en cette Abbaye, dans l'abſence de S. Bernard.

REPONSE.

Il eſt icy queſtion du pouvoir d'un Prieur pendant la vacance, & non pas ſeulement dans l'abſence de l'Abbé, & ainſi l'objection eſt inutile. L'on a vû par le ſentiment de Caramuel raporté par les Parties adverſes, qu'il y a grande difference entre ces deux choſes, puiſque cét Auteur veut qu'à la mort de l'Abbé, le pouvoir du Prieur ceſſe, & que néanmoins il ſubſiſte pendant ſon abſence; *abſente Abbate, manet Prioris autoritas, mortuo tamen, depoſito aut cedente, Prioris autoritatem deſinere neceſſarium eſt.*

S. Bernard dans les longs voyages qu'il faiſoit pour l'utilité de l'Egliſe, pouvoit députer & commettre ſon Prieur,

ou tel autre qu'il auroit jugé à propos, pour prendre soin des Monasteres, de la conduite desquels il étoit chargé, en qualité de Pere Immédiat; il l'avoit fait, comme il résulte de sa Lettre, mais ce n'étoit pas un droit qu'eût son Prieur indépendemment de luy, & qui pût durer aprés sa mort.

III. OBJECTION. Le Pape Clement IV. par sa Bulle de 1265. chap. 3. changeant le Réglement de la Carte de Charité concernant les élections, ordonna que la conduite du Monastere vaquant, n'appartiendroit plus au Pere Immédiat, mais à la Communauté de ce Monastere, *administratione vacantis Monasterii remanente penès Conventum ejusdem;* par consequent l'Abbé de Cisteaux ne doit pas s'ingerer dans le gouvernement des quatre premieres Abbayes, pendant leur vacance.

I. RE'PONSE. L'Objection ne regarde que le Gouvernement des Monasteres qui sont vacans, & non pas de ceux qui en dépendent; outre que la Bulle que l'on cite, ne parle pas plûtost des quatre premiers que des autres; de sorte que si l'Abbé de Cisteaux, en qualité de Pere Immédiat, n'y peut rien pendant la vacance, les quatre premiers Abbez n'auront aussi aucune jurisdiction dans ceux de leurs Filiations, aprés la mort des Abbez, ni même tant qu'ils seront en Commende, puisque la Commende est en quelque façon, une vacance continuelle: ce qui est contre leur intention.

II. RE'PONSE. Le Pape Clement IV. n'a laissé que l'administration du Temporel, à la Communauté de l'Abbaye vacante.

La Bulle du Pape Clement IV. ne change rien sur le point en question, dans la Carte de Charité; elle l'explique seulement, & montre qu'encore qu'il y soit dit, que le Pere Immédiat d'un Monastere, en doit avoir toute la conduite pendant la vacance, cela néanmoins ne doit pas s'entendre de l'administration du temporel, dont le Pape veut que la disposition demeure entre les mains de la Communauté, conformément à l'usage qui avoit été pratiqué jusqu'alors. C'est le veritable sens des termes de la Bulle; *Licèt contineatur in Cartâ Charitatis, quòd si qua Domus &c. Major Abbas ordinationis ejus habeat omnem curam, donec in eâ Abbas alius eligatur: hoc tamen ex usu & consuetu-*

Nomast. Cist. pag. 469.

dine dicti Ordinis generali sic interpretandum duximus, ut videlicèt, administratione vacantis Monasterii remanente penès Conventum ejusdem, si quæ forsàn emerserint difficilia, Abbates ipsi curam & diligentiam habeant in consilio & auxilio postulantibus, prout requirit eorum necessitas, impendendis.

Le Pape ne fait donc pas un changement, mais il donne seulement une interpretation, & il la fonde sur la maniere dont la Carte de Charité avoit été pratiquée jusqu'alors, *ex usu & consuetudine Ordinis generali interpretandum Duximus :* & cette interpretation est conforme à l'esprit de la Carte de Charité, où l'on a vû par les 2. premiers Articles, & par le 8. que S. Estienne a déclaré qu'il ne vouloit point toucher au temporel des Monasteres de son Ordre, & qu'il s'y est seulement réservé le soin des ames : tellement que quand en l'Article 21. il a dit que le Pere Immédiat auroit toute la conduite du Monastere pendant la vacance, l'on a eû raison de ne pas observer cela pour l'administration du temporel, & le Pape Clement IV. l'a ainsi expliqué avec justice, n'étant pas à présumer que S. Estienne se soit contredit jusqu'à ce point, qu'aprés avoir déclaré formellement en deux endroits differens, que son intention n'étoit pas de se mêler du temporel des Monasteres, il ait voulu aprés, en avoir la conduite, & la donner aux autres.

Nullam terrenæ commoditatis, seu rerum temporalium exactionem imponimus, nihil quod eos gravet, nihil quod eorum substantiam minuat, ergà eos agere disponimus . . curam tamen animarum illorum retinere volumus. *Chart. Char. art. 1. & 2.*

Abbas quoque Novi Monasterii caveat ne quicquam præsumat tractare aut contingere de rebus illius Loci ad quem venerit &c. *Ibidem art. 8. Nomast. Cist. pag. 469.*

Les mots qui suivent immédiatement ceux que l'on a raporté de cette Bulle, persuadent encore avec évidence, qu'il n'y est parlé que de l'administration du temporel. *Et licèt*, ajoûte le Pape, *administrationem penès singulorum Monasteriorum vacantium Conventus dixerimus, secundùm morem servatum hactenùs, remanere, sigilla tamen eorum Patres Abbates sigillis aliorum Abbatum signata teneant & inclusa.* Les Sceaux des Monasteres n'en regardent que le temporel, pour les Contracts & les Obligations, suivant l'usage de ce tems-là ; & ainsi l'exception s'entendant toûjours des mêmes choses, c'est une preuve certaine que le Pape ne parloit que de celle-là.

En effet, il ne s'en agissoit pas d'autre, comme on peut voit dans la Bulle du Pape Urbain IV. qui raporte tous

Ibidem page 388.

Le differend qui étoit à juger par le Pape Clement IV. ne regardoit que le Temporel des Monasteres pendant la vacance.

les differends, dont celle du Pape Clement IV. est la Décision; l'Abbé de Clairvaux, avec ses adherans, accusoit les Peres Immédiats, & même l'Abbé de Cisteaux, d'en user mal pendant la vacance des Monasteres, ou du moins, craignoit que la conduite qu'ils en prenoient, ne leur fût préjudiciable, & n'attirât de grands inconveniens, s'ils se mêloient du temporel : *Cùm aliquod ipsius Ordinis Monasterium vacare contingit, Cistercii Abbas sigillum ejusdem Monasterii recipit, ipsumque nullis seris inclusum, Cistercium pro suâ voluntate deportat, retinendo sub umbrâ custodiæ ipsum sigillum ad libitum, donec sit vacanti Monasterio de Abbate provisum : ex quo tàm circà Obligationes falsas & clandestinas, quàm circà alia, multa possent provenire pericula ejusdem Ordinis Monâsteriis & personis.* Cela ne regardoit que le temporel, ni aussi par consequent, le jugement qui intervint.

Le mot, administratio, *signifie la conduite du Temporel.*

Concile de Trente Sess. 22. chap. 9. Sess. 24. chap. 16. & Sess. 25. chap. 2. Bref d'Alex. VII. art. 4. 22. &c.

Le mot, *administratione*, dont s'est servi le Pape, l'indique assez, puisque c'est la signification ordinaire qu'on luy donne, comme fait le Concile de Trente, & le Bref du Pape Alexandre VII. en usant dans tous les endroits où il parle du temporel, *administratio bonorum temporalium fiat per Officiales &c.* & le Pape Clement IV. même dans la Bulle qu'on objecte, a distingué par ce mot, le gouvernement du temporel de celuy du spirituel, s'en servant toûjours pour marquer le premier; au lieu que pour le second, il en employe un autre, qui est celuy dont S. Estienne a usé.

Nomast. Cist. pag. 470.

Voyez cy-devant la page 174.

C'est dans le Chapitre suivant, où résolvant le doute touchant le pouvoir qu'a l'Abbé de Cisteaux par son élection faite en concorde, il separe le gouvernement de l'un & l'autre état, par ces termes, *fuit ab aliquibus dubitatum, an Cisterciensis Electus, si ejus electio fuerit in concordiâ celebrata, ADMINISTRARE valeat etiàm à nemine confirmatus, & sine confirmatione aliquâ habeat CURAM animarum.* Et ensuite il ajoûte, *Statuimus ut in Monasterio Cisterciensi celebratâ electione concordi, Electus eo ipso verus sit Abbas Cistercii, & ADMINISTRANDI licentiam, CURAMQUE animarum habeat.*

Ibidem.

Si le Pape avoit entendu par le mot, *administratione*, la

conduite du ſpirituel, auſſi-bien que du temporel, il n'auroit pas pris tant de ſoin, lors qu'il a été queſtion de tous les deux, de les diſtinguer toûjours par des expreſſions differentes.

Mais, pour derniere conviction, il ne faut que faire réflexion ſur ce que dit ce Pape confirmant l'uſage qui avoit ſuivi la Carte de Charité, depuis le commencement juſqu'alors; *ex uſu & conſuetudine Ordinis generali ſic interpretandum duximus &c. ſecundùm morem ſervatum hactenùs &c.* car c'eſt là ſon motif. Or croira-t-on qu'aprés que ladite Carte eût ordonné que le Pere Immédiat auroit tout le ſoin du Monaſtere pendant la vacance, *habeat omnem curam ordinationis illius*, on commençât auſſi-toſt à pratiquer le contraire, c'eſt-à-dire, que le Pere Immédiat n'eût la conduite ni du ſpirituel, ni du temporel? Il eſt bien plus conforme à la raiſon & au bon ſens, de dire que l'intention de S. Eſtienne fut exécutée, & ſon Ordonnance ſuivie, que le Pere Immédiat d'un Monaſtere pendant la vacance, n'eût que la direction du ſpirituel, ſans rien toucher au temporel, & que le Pape condamna la prétention de ceux, qui au préjudice de l'uſage conforme à cette Loy, vouloient avoir l'un & l'autre, ſous prétexte que ſon expreſſion ſembloit étre générale, à cauſe de ces mots, *omnem curam habeat &c.*

Suivant l'uſage pratiqué depuis la Carte de Charité juſqu'à la Bulle du Pape Clement IV. le Pere Immédiat avoit le gouvernement du ſpirituel que Saint Eſtienne luy avoit donné, & non pas du temporel.

IV. OBJECTION.

L'adminiſtration de l'Abbaye vacante appartenant, comme l'on vient de dire, à la Communauté, c'eſt à elle, ou au Prieur qui en eſt le Chef, à indiquer le jour de l'élection future, & non pas au Pere Immédiat, ni par conſequent à l'Abbé de Ciſteaux à l'égard des quatre premiers Monaſteres.

RE'PONSE.

La fixation du jour pour l'élection future, ne fait pas partie de l'adminiſtration qui appartient au Convent.

De quelque maniere que l'on veuïlle expliquer ce que le Pape Clement IV. donne à la Communauté par le mot d'adminiſtration ſur l'Abbaye vacante, la fixation du jour pour l'élection future, n'en fait point partie, puis que par la Bulle même de ce Pape, elle en eſt diſtinguée par un §. ſeparé, qui commence une autre choſe en ces termes, *in Cartâ etiàm hujuſmodi continetur, quòd Domo qualibet ejuſdem Ordinis Abbate proprio deſtitutâ, electionis die præfixâ, etiàm*

Nomaſt. Ciſt. pag. 469.

ex Abbatibus, si quos Domus illa genuerit, advocentur.. super quo contentione ortâ &c. ce qui montre que ce §. contient une difficulté differente de la premiere, mais qui ne regardoit pas le droit de déterminer le jour de l'élection, ains seulement la convocation des Abbez de la Filiation, pour y assister: ou si on veut qu'elle faisoit partie de la difficulté, l'on doit tomber d'accord que le Pape la laissée comme auparavant, c'est-à-dire à la disposition du Pere Immédiat, n'ayant rien prononcé dessus, mais ordonnant seulement, comme une chose conforme au Droit commun, que les Abbez de la Filiation ne seroient plus appellez aux élections des Peres Immédiats; de sorte que le Droit d'en arrêter le jour, est demeuré suivant qu'il est reglé par la Carte de Charité, & par le Chapitre 65. des Instituts, *ad diem quem ipse Pater Abbas præscripserit, convocentur &c.*

Ibidem page 266.

V. OBJECTION.

C'a été mal à propos que, pour établir ce Droit dans l'Abbé de Cisteaux, l'on s'est servi, comme de preuve, de l'Arrest du Conseil d'Etat du 16. Avril 1677. par lequel en révoquant l'Indiction qu'avoit fait l'Abbé moderne de Clairvaux le 5. Mars précedent, il a été ordonné qu'il en seroit fait une autre par l'Abbé de Cisteaux, puis que cét Arrest a été donné sans connoissance de cause, & contre les Statuts & l'usage de l'Ordre.

REPONSE. L'Arrest qui a cassé l'indiction faite par l'Abbé de la Ferté pour l'élection de son Successeur, est conforme aux Statuts & à l'usage..

L'Arrest qu'on a fait servir de preuve du Droit des Peres Immédiats, est tres-conforme aux Statuts & à l'usage, ainsi qu'on a montré; jamais rien n'étoit arrivé semblable à l'entreprise, qui avoit été faite par l'Abbé de la Ferté; elle étoit même contre sa prétention & celle des trois autres premiers Abbez, qui ont conclu *à ce qu'il soit ordonné que les Prieurs de leurs Monasteres préfixeront le jour de l'élection future, & avertiront les Vocaux.*

De plus, elle étoit entierement insoûtenable, parce que pour lors, c'est-à-dire, le jour que l'Abbé de la Ferté fit son Indiction, l'Abbaye n'étoit pas encore vacante, & ne le fut que long-tems aprés; outre que, quand elle l'auroit été, supposé même qu'il eût pris possession de celle de Clairvaux, à laquelle il avoit été élû, il ne l'auroit pû

faire comme Abbé de Clairvaux, n'ayant en cette qualité, aucun droit ni inspection sur l'Abbaye de la Ferté : tellement que l'on peut dire qu'il n'y a jamais eû d'entreprise plus exorbitante que celle-là, qu'elle étoit contre toutes les regles, & que l'Arrest qui l'a cassée, a été tres-juste.

VI. OBJECTION.

Pendant la vacance de l'Abbaye de Cisteaux, c'est le Prieur qui en a la conduite, & qui assigne le jour, & fait la Convocation pour l'élection future ; il en est par consequent de même pour les autres quatre premiers Monasteres.

RÉPONSE.

Voyez cy-devant la page 73.

Les Prieurs des 4. premieres Abbayes ne doivent pas prétendre les mêmes choses que le Prieur de Cisteaux, celuy-cy ayant des prérogatives que les autres n'ont pas.

Ibidem page 171.

Nomast. Cist. pag. 80.

L'on a fait voir, en expliquant la Carte de Charité, que l'Abbaye de Cisteaux a toûjours eû des Réglemens particuliers, & qui ne peuvent étre communs aux autres : la raison est, qu'étant la Mere de toutes, elle n'en reconnoît point qui luy soit superieure, & qui puisse donner sur elle, les droits de Pere Immédiat, comme on l'a justifié, *quoniàm Cisterciensis Ecclesia*, dit le Pape Alexandre III. en parlant à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, *Mater est omnium vestrûm, Patrem Abbatem super se non habet* : de sorte qu'encore que le Prieur de Cisteaux détermine le jour de l'élection qui s'y doit faire, l'on ne peut pas en tirer une consequence pour les Prieurs des autres Monasteres ; celuy-là a des prérogatives qu'ils n'ont pas : il est Vicaire général de tout l'Ordre pendant la vacance, suivant la disposition des Chapitres Généraux de 1540. & 1541. il préside même à l'élection de l'Abbé de Cisteaux, en presence des quatre premiers Abbez ; & ce Droit luy a appartenu dés le commencement, puis qu'on voit qu'il en usoit devant l'an 1265. étant l'un des chefs de la plainte que l'Abbé de Clairvaux porta au Pape Urbain IV. & qui est inserée dans sa Bulle, *Prior Cisterciensis Monasterii diem ad eligendum præfigere præsumit, & Abbates convocare &c.* il gardoit même le Sceau du Monastere, & cét Abbé s'en plaignoit aussi, & de ce que l'Abbé de Cisteaux, qui étoit élû, le recevoit de luy seul, comme une marque de sa jurisdiction, *Cisterciensis electus tantummodò sigillum suscipit à Priore* : mais le Pape Clement IV. nonobstant cette plainte, le maintint en sa possession, ordonnant par sa Bulle de ladite année 1265. qu'au lieu

Voyez cy-devant les pages 312. & 313.

Ibidem pag. 171.

Nomast. Cist. pag. 381.

Ibidem.

Ibidem page 469.

que les Sceaux des Monasteres vacans étoient mis entre les mains des Peres Immédiats, celuy de l'Abbaye de Cisteaux seroit gardé, suivant la coûtume, par le Prieur. *Sigillum tamen prædicti Monasterii Cisterciensis, eo vacante, Prior ipsius custodiat consignatum & clausum*, SICUT HACTENUS FIERI CONSUEVIT.

Le Prieur de Cisteaux a été maintenu par jugement dans ses prérogatives, pour des raisons que les Prieurs des autres Monasteres n'ont pas.
Voyez cy-devant la page 347.

Enfin, cette difficulté ayant été encore une fois portée de nos jours, pardevant les Commissaires Apostoliques en 1644. ils confirmerent la possession du Prieur de Cisteaux, par un Article exprés de leur Sentence contradictoire du 13. Juin, en ces termes, *Pour faire l'élection de l'Abbé de Cisteaux Général de l'Ordre*, LE PRIEUR *en cette qualité*, CONVOQUERA EN LA MANIERE ACOUTUMÉE, *les Abbez des quatre premieres Filles, & tous les Religieux Profez dudit Cisteaux*, & PRESIDERA A LADITE ÉLECTION. Il l'a fait depuis, comme auparavant, sans aucune difficulté, même tout récemment jusqu'à deux diverses fois en 1670. les premiers Abbez modernes presens: s'ils prétendent que les Prieurs de leurs Monasteres peuvent faire la même chose, ils doivent justifier qu'ils ont les mêmes droits; ce qu'ils ne pourront jamais faire, n'ayant pour eux ni Statut, ni possession.

Ils ont ajoûté à leurs Conclusions, deux choses qu'ils demandent encore à ce sujet, & qui non seulement ne sont pas fondées sur la raison, mais même sont inciviles, & mal honnêtes.

Demandes des 4. premiers Abbez inciviles & mal honnêtes.

La 1. est, qu'il ne soit loisible à l'Abbé de Cisteaux, d'entrer dans l'Abbaye vacante, que la veille de l'élection; & la 2. que défense luy soit faite de prendre aucun droit à l'élection des Abbayes vacantes, à cause des Abbez décedez.

L'Abbé de Cisteaux n'a jamais prétendu ni exigé de Droit à cause des vacances; mais il est mal honnête de vouloir l'empêcher d'entrer dans les quatre premiers Monasteres, quand il le juge à propos, & qu'il en est besoin pour le bien de l'Ordre en général, & en particulier, pour celuy de ces quatre Maisons, où souvent sa presence est plus necessaire que jamais, pendant la vacance. Les Statuts veulent

Nomast. Cist. pag. 535.

lent qu'il y ait la plenitude de puissance, & la Carte de Charité ordonne, Art. 21. qu'il en aura tout le soin, & toute la conduite, *omnem curam habeat ordinationis illius, donec Abbas alius eligatur in eâ.* *Anc. Déf. Diss. 2. Chap. 2.*

Pourquoy les quatre premiers Abbez veulent-ils, au préjudice de ces Loix, priver leur Pere & leur Superieur, du pouvoir qu'il a de tenir la main à ce que tout se passe dans l'ordre en leurs Monasteres, lors qu'ils sont plus exposez aux maux, que causent ordinairement les vacances? Il faut avoûër qu'il y a bien de l'injustice dans un tel procedé.

CHAPITRE XXVIII.

Le Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux est encore aujourd'huy le même que celuy établi par la Carte de Charité.

La possession de l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, cy-devant expliquée, montre qu'il n'y a pas eû de changement dans le gouvernement de l'Ordre.

L'On doit étre assez persuadé, par tout ce qu'on a dit en ce Livre, que la suite des années n'a rien changé dans le Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux, depuis son premier établissement, puisqu'en raportant tout ce qui s'y est passé de plus considerable jusqu'à present, qui regarde l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux, il est facile de juger, voyant l'uniformité des Réglemens qui ont été faits en divers tems, que cette autorité, dans laquelle consiste principalement la conduite de l'Ordre, est encore la même qu'elle a toûjours été.

Les Parties adverses ne font que varier dans leurs principes & dans leurs réponses, pour éluder les preuves qui fondent le droit de l'Abbé de Cist.

Mais, parce que les Parties adverses, qui n'ont jamais de principes certains, pour éluder les convictions de la pluspart des Pieces qui ont été produites, varient sans cesse dans les réponses qu'ils font à celles qu'on leur objecte, disant, si elles sont des premiers tems, que les suivantes y ont dérogé, ou, si elles sont des derniers, qu'elles sont contraires au Titre primordial, lequel ils ne veulent pas qu'il soit possible d'alterer ou changer en la moindre chose: l'on a pris dessein de faire voir icy, comme

par abregé, que le Régime établi par la Carte de Charité, s'est toûjours conservé, & est encore aujourd'huy le même qu'il étoit pendant les premiers siecles : de sorte que, si l'on montre que l'Abbé de Cisteaux a gouverné l'Ordre dans le commencement, comme Chef & Superieur Géneral, on doit tomber d'accord, qu'il en a le droit encore à present; & si par les dernieres Constitutions on prouve qu'il a ces qualitez, & l'effet qui les suit, il faut absolument dire, que cela luy a appartenu par la premiere Institution de l'Ordre.

Le Bref du Pape Alexandre VII. qui est le dernier Réglement, est conforme à la Carte de Charité.

Pour y parvenir, & s'arrêter à quelque chose de solide, & sur quoy l'on ne puisse pas faire difficulté, l'on se servira du dernier Réglement qui a été fait d'autorité Apostolique, c'est-à-dire, du Bref du Pape Alexandre VII. de 1666. lequel étant revêtu de toutes les solennitez requises, doit passer pour Loy inviolable, & par l'examen que l'on en fera, en le comparant à la Carte de Charité, l'on montrera qu'il en a retenu l'esprit & les maximes, & que quelque changement que l'on puisse dire être arrivé dans l'Ordre, son Régime primitif y a été conservé, & y subsiste encore.

Divers Sentimens des Parties adverses contre le Bref du Pape Alexandre VII.

Il y a en cela de la justice, parce que diverses personnes s'étant donné la liberté d'écrire contre ce Bref, & entre autres l'Auteur du Libelle imprimé sous le Titre, *Surprises faites à la religion de N. S. P. le Pape Alexandre VII. contenües en son Bref de 1666. &c.* il est juste de le purger de tout ce qu'on a dit pour le décrediter, comme s'il avoit été la ruine & le renversement de l'ancienne Police de l'Ordre.

Les quatre premiers Abbez même, qui ne peuvent rien souffrir de tout ce qui est à l'avantage de l'Abbé de Cisteaux, en ont parlé en des termes qui sont bien éloignez du respect & de la soûmission qu'ils luy doivent, n'ayant pas fait difficulté d'avancer par leurs Requestes des 10. Juillet 1673. & 17. Aoust 1676. que *le Pape y avoit suivi l'erreur vulgaire, & qu'on a usé de fraude en plusieurs de ses Articles, c'est pourquoy ils s'y sont opposez, & en ont appellé au S. Siege, & leur appellation y a été reçüe, & y demeure encore indécise.*

Tout cela est bien éloigné de la verité. Ils n'ont pas fait la faute qu'ils s'imputent; & peut-on appeller d'un Bref rendu contradictoirement d'autorité Apostolique, dont le Roy a ordonné l'exécution par Arrest de son Conseil d'Etat, & qui a été autorisé par Lettres Patentes verifiées au Grand Conseil, reçû & accepté dans un Chapitre Général, & enfin exécuté par toutes les personnes de l'Ordre, tant en ce Royaume, que dans les Provinces étrangeres? Ils ont été plus équitables dans leur Requeste du 26. Mars 1677. lorsque tout au commencement, par une 3. observation qu'ils y ont faite, ils ont avoûé que ce même Bref *est un Réglement général pour tout l'Ordre, qui s'accorde en tous ses points avec la Carte de Charité & les Statuts précedens.*

Voyez cy-devant la page 351.

I. PREUVE tirée de l'aveu des Parties adverses.

La sincerité de cette déclaration ne condamne pas seulement ce qu'ils avoient dit auparavant, mais nous sert encore pour établir la verité de nôtre proposition; puisque c'est une consequence infaillible, que si le Bref du Pape Alexandre VII. s'accorde en tous ses points avec la Carte de Charité & les autres Statuts précedens, l'on doit tomber d'accord que le Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux est encore aujourd'huy le même que celuy qui a été établi par ladite Carte.

Il est encore facile de le montrer, & de tenir à cét effet la même methode que l'on a prise pour l'examen qu'on a fait de ladite Carte, en commençant par quelques réflexions générales, qui seront autant de preuves de nôtre proposition, pour ensuite pouvoir entrer plus clairement dans le détail.

I. REFLEXION. Personne ne peut douter que le Bref, qui est un Jugement des contestations qui avoient été portées devant le Pape, ne soit aussi une Constitution contenant en 51. Articles plusieurs Réglemens faits d'autorité Apostolique pour la Conduite de l'Ordre; ces termes de l'Article 41. dans lequel se trouve la confirmation, le montrent évidemment, *de Appstolicæ potestatis plenitudine, tenore præsentium, eosdem superscriptos Articulos reformationis in omnibus & per omnia Approbamus & Confirmamus, illisque perpe-*

II. PREUVE tirée de diverses réflexions faites sur ce Bref, & qui en montrent la conformité avec la Carte de Charité. *Voyez cy-devant la page 70. dans la 3. Réflexion.* *Le Bref du Pape Alexandre VII. est un Réglement*

YYy ij

fait d'autorité pour la Police de l'Ordre, comme la Carte de Charité.

tuæ & inviolabilis firmitatis robur Adjicimus, atque in universo Ordine Cisterciensi ab omnibus firmiter & inviolatè servari Præcipimus & Mandamus.

C'est ce qu'on avoit aussi déja vû dans la Bulle du Pape Calixte II. de 1119. confirmative de la Carte de Charité, en ces termes, *Nos ergò Capitula illa & Constitutionem Autoritate Apostolicâ Confirmamus, & omnia in perpetuùm rata permanere Decernimus.*

Nomast. Cist. pag. 72.

Voyez cy-devant la page 71. dans la 5. Reflexion. La fin du Bref du Pape Alex. VII. comme de la Carte de Charité, est l'unité de l'Ordre, & l'union des parties qui le composent.

II. Reflexion. La fin de ces deux Constitutions est la même; car, comme l'Auteur du grand Exorde asseûre, que par la Carte de Charité tous les Monasteres, quoy-que situez en differentes Provinces, ne font néanmoins qu'une Eglise, un Ordre, & un Corps, *una Ecclesia, unus Ordo, unum denique in Christo Corpus*; de même, le Pape Alexandre VII. déclare par l'Article 1. de son Bref, qu'il l'a fait pour réünir les esprits que la chaleur du Procés avoit divisez, & afin que l'unité fût gardée dans l'Ordre. *Nostræ sollicitudinis partes Duximus impendendas, ut UNITAS servetur in Ordine, & præcisis dissensionibus ac dissidiis, quæ in Regno Galliæ inter communis & strictæ Observantiæ Monachos jamdudùm exorta sunt, sincera pax & mutuæ charitatis officia, benedicente Domino, redintegrentur.*

L'on doit conclure de cette Réflexion, comme on a fait du motif de la Carte de Charité, que l'intention du Pape a été que tout l'Ordre n'eût qu'un Chef pour le gouverner, parce que s'il en avoit plusieurs, il ne pourroit avoir l'unité, qui dépend absolument de celle du Chef, ainsi qu'on a remarqué. *Sicut unitas Ecclesiæ Orthodoxæ ex unitate Capitis dependet, itá unitas Ordinis ex eâdem oritur unitate.*

Cy-devant page 437.

Voyez cy-devant la page 71. dans la 7. Réflexion. L'Abbaye de Cisteaux est reconnuë Mere de tout l'Ordre par le Bref du Pape Alex. VII. aussi-bien que par la Carte de Charité.

III. Reflexion. Le Pape supposant les principes de l'ancien Régime de l'Ordre, c'est-à-dire, que la maternité est la source de toute la jurisdiction qui s'y trouve, & qui consiste en Paternitez & Filiations, comme l'on voit dans l'Article 15. il attribuë, ainsi que la Carte de Charité, au Monastere de Cisteaux, la qualité de Mere de tous les autres, ce qui l'en rend Superieur; c'est dans l'Article 17. dudit Bref, en parlant de l'Office Divin. *Ecclesia Cistercien-*

sis, CUI, TANQUAM MATRI, omnes aliæ Ecclesiæ dicti Ordinis conformari tenentur.

IV. REFLEXION. Il a, aussi-bien que la Carte de Charité, distingué trois sortes de jurisdictions.

Voyez cy-devant la page 72. dans la 8. Réflexion. Le Bref du Pape Alex. VII. reconnoit les mêmes jurisdictions qui sont établies par la Carte de Charité.

La 1. est celle de l'Abbé de Cisteaux, qui s'étend sur tout l'Ordre, & qui est exprimée par ces mots de l'Article 1. & de plusieurs autres, *Abbas Cistercii totius Ordinis Generalis.*

La 2. est celle des Peres Immédiats, dont il est parlé en divers Articles, & entre autres, dans les 15. & 24. *Quatuor primis Abbatibus, & aliis Filiationem habentibus &c. petitâ licentiâ à suo saltem Patre Immediato.*

Et la 3. est celle du Chapitre Général, dont il est fait mention dans les Articles 4. 9. 10. 42. &c. & à laquelle, ou à celle de l'Abbé de Cisteaux, doit être raportée l'autorité qui est donnée aux Vicaires & Visiteurs des Provinces, & aux autres Officiers publics, suivant la disposition des Articles 13. 43. & 44. *Visitatores*, porte le premier, *à Capitulo Generali, aut ipso cessante, ab Abbate Cisterciensi, sicut alii publici Officiales, instituantur &c.*

V. REFLEXION. La difference que la Carte de Charité a mise entre l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez, se trouve pareillement dans le Bref du Pape Alexandre VII. où l'on voit que celuy-là tient toûjours un rang particulier, & n'est jamais confondu avec les autres, la qualité qui leur est donnée, des quatre premiers Abbez, l'en distinguant, & celle de Général, qui luy est attribuée, faisant voir qu'il n'est pas de leur nombre, comme en l'Article 4. & en plusieurs autres; *Capitulum Generale, Abbas Cistercii Ordinis Generalis, & quatuor primi Abbates, de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Morimundo, provideant diligenter, ut singulis annis &c.*

Voyez cy-devant la page 73. dans l'11. Réflex. L'Abbé de Cisteaux est toûjours distingué, & n'est jamais confondu avec les autres Abbez par le Bref du Pape Alexandre VII. non plus que par la Carte de Charité.

VI. REFLEXION. Comme le Sommaire des Loix de la Carte de Charité, l'a fait nommer par les anciens, un Statut ou Decret qui tient dans l'union & dans la subordination à l'Abbaye de Cisteaux, tous les Monasteres qui en sont sortis, *Decretum inter Cisterciense Cœnobium & cætera ex eo nata*; de même, l'on peut dire que le Bref du Pape Ale-

Voyez cy-devant la page 75. dans la 15. Réflex. Tous les Abbez & Religieux de l'Ordre sont maintenus dans la subordination à l'Abbé

xandre VII. est une Constitution faite pour conserver cette union dans l'Ordre, c'est-à-dire, pour en maintenir tous les Abbez & les Religieux, dans la dépendance qu'ils doivent avoir de l'Abbé de Cisteaux, comme de leur Chef & Superieur Général. C'est ainsi que le Roy en a parlé dans les Lettres Patentes dont il l'autorisa le 14. Juillet 1666. disant que c'est *un Réglement qu'a fait Sa Sainteté, tant pour l'uniformité de tous les Convents de l'Ordre, que pour la subordination à l'Abbé Général.*

26. Piece de la Cotte KK de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

L'on pourroit encore faire beaucoup d'autres réflexions sur ce Bref, mais il est facile d'y suppléer, outre que la suite les expliquera suffisamment: il faut maintenant voir en quoy consistent ses dispositions, car c'est principalement là-dessus que l'on doit fonder la conformité qu'il a avec la Carte de Charité.

III. PREUVE tirée de la conformité des Réglemens du Bref du Pape Alex. VII. avec ceux de la Carte de Charité. Les Réglemens dudit Bref se divisent en 5. Points principaux, comme ceux de ladite Carte.

Voyez cy-devant la page 70. dans la 4. Réflexion.

Regulam B. Benedicti per omnia observent, sicut in Novo Monasterio observatur, non alium inducant sensum &c. *Cart. Char. art. 3.*

Tous les Réglemens qu'il contient peuvent se diviser, comme ceux de ladite Carte, en cinq points principaux, tant pour ce qui concerne la Police, que pour ce qui regarde les mœurs; il y a seulement cette difference, qu'au lieu que l'intelligence de la Regle de S. Benoist, se devoit prendre, selon l'Article 3. de la Carte de Charité, de la maniere qu'elle étoit pratiquée à Cisteaux, le Pape, dans son Bref, en a déterminé le sens, par l'explication qu'il en a faite, pour éviter les contestations, marquant sur chaque Article ou Chapitre, la façon dont il veut qu'elle soit observée. *Nos de omnibus* præinsertis reformationis Articulis *plenè instructi & informati, comperimus illos pro fœlici Monachorum dicti Ordinis statu & salubri directione, providè compilatos ac perstrictos fuisse, & cum Beati Benedicti Regulâ, quam primi Cistercienses, in primævo Instituto* Carta Charitatis *nuncupato, à multis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris approbato, tenendam & intelligendam posteris reliquerunt, in omnibus esse congruentes, præterquàm in aliquibus, quæ vel ex rationabili & inveteratâ consuetudine abrogata, vel ex legitimâ Sedis Apostolicæ dispensatione, pro temporum varietate, lenita ac temperata fuere: quocircà motu proprio &c. eosdem superscriptos Articulos reformationis in omnibus & per omnia Approbamus & Confirmamus, illisque perpetuæ & inviolabilis firmitatis robur adjicimus,*

atque in universo Ordine Cisterciensi, ab omnibus Religiosis firmiter & inviolatè servari Præcipimus & Mandamus.

Les points de Police se trouvent tous cinq dans ce Bref, comme dans la Carte de Charité.

Le 1. ainsi qu'on a veû, regarde la maniére d'agir uniformement dans tous les Monasteres.

Voyez cy devant la page 70. dans la 4. Réflexion.

Le 2. regarde le pouvoir de faire les Visites.

Le 3. celuy de tenir les Assemblées & Chapitres Généraux.

Le 4. celuy d'élire les Abbez, & de les confirmer.

Et le 5. celuy de les punir, corriger, & même déposer, si le cas y échet.

A l'égard du 1. point concernant l'uniformité, le Pape Alexandre VII. n'a rien fait que renouveller l'obligation que S. Estienne imposa à tous les Monasteres de son Ordre, de se conformer en tout à celuy de Cisteaux; c'est en l'Article 17. dudit Bref, où sont entre autres ces mots au sujet de l'Office Divin: *Forma ista exactissimè observetur, prout hactenùs consuevit Ecclesia Cisterciensis, CUI tanquàm Matri, omnes aliæ Ecclesiæ dicti Ordinis, ex Cartâ Charitatis, CONFORMARI TENENTUR.*

L'uniformité est reglée dans le Bref du Pape Alexandre VII. de même que dans la Carte de Charité.

Volumus ut mores & cantum & libros omnes, secundùm formam librorum, & morum Novi Monasterii possideant, quatenùs in actibus nostris nulla sit discordia, sed unâ charitate, unâ regulâ, similibusque vivamus moribus.

Le motif du Pape ne differe en rien de celuy de Saint Estienne, & paroît dans l'Article 1. *ut Unitas servetur in Ordine;* il s'est même servi dans le 40. des propres termes de ce Saint: *ut in posterùm unâ regulâ, unâ charitate, similibusque moribus ubique vivatur:* tellement que l'on ne peut pas nier que ces deux Constitutions n'ayent été faites avec la même intention.

Le pouvoir de visiter, qui fait le second Point, y est aussi le même; car tout ainsi que dans la Carte de Charité Art. 6. celuy de l'Abbé de Cisteaux s'étend sur tous les Monasteres de l'Ordre, qui doivent le recevoir & reconnoître pour Pere commun, & que celuy des Peres Immédiats Art. 10. est déterminé par chaque Filiation; le Pape Alexandre VII. a supposé la même chose Art. 4. lors que reglant ce qui concerne les Visites, il n'a point fait de Réglement nouveau, mais a simplement chargé l'Abbé de Cisteaux, comme Général de l'Ordre, du soin de pourvoir à

Le Bref du Pape Alexandre VII. laisse les Visites comme elles sont reglées par la Carte de Charité.

Cùm Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorũ gratiâ visitandi venerit, Abbas illius Loci, ut Ecclesiam Novi Monasterii

suæ Ecclesiæ Matrem esse recognoscat, cedat ei in omnibus locis sui Monasterii, & ipse Abbas adveniens locum illius Abbatis, quandiù ibi manserit, teneat, excepto quòd non in hospitio, sed in Refectorio cum Fratribus, propter disciplinam servandam, comedat .. semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiæ omnia Cœnobia quæ ipse fundaverit &c. *Cart. Char. Art. 6. & 10.*

** Le droit de Visite dans l'Abbé de Cisteaux sur tous les Monasteres de l'Ordre, résulte du pouvoir qui est reconnû luy appartenir par le Bref du Pape Alex. VII. d'établir les Visiteurs de toutes les Provinces.*

ce qu'elles fussent faites, & pareillement les autres Peres Abbez, nommant à cét effet les quatre premiers en ces termes, *cùm ad Monasticam disciplinam restaurandam, & restitutam conservandam, maximè visitationes regulares conducant, Capitulum Generale, ABBAS CISTERCII ORDINIS GENERALIS, & quatuor primi Abbates, provideant diligenter ut singulis annis sollicitè, charitativè, prudenter, & cum pietate fiant:* il ajoûte même la clause de la Carte de Charité & son motif, pour obliger ceux qui visitent, de manger dans le Réfectoir, *& manducent tempore visitationis in Refectorio cum Fratribus, propter disciplinam servandam.*

* L'intention du Pape paroît encore avec d'autant plus d'évidence, en faveur de l'Abbé de Cisteaux, pour son droit de visiter généralement par tout, qu'il veut Art. 13. que ce soit luy, qui au defaut du Chapitre Général, établisse & instituë les Visiteurs des Provinces, & tous les autres Officiers publics. *Visitatores Provinciarum Monasteriorum communis Observantiæ à Capitulo Generali, aut ipso cessante, ab Abbate Cisterciensi, de consilio & consensu quatuor primorum Abbatum, sicut alii publici Officiales, instituantur.*

Cette disposition montre clairement que le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux, pour ce qui est de la Visite, s'étend par tout, puis qu'il n'y a pas ainsi de Monastere, qui ne puisse être visité par son ordre & par sa commission, étant une regle certaine, que quiconque fait par un autre des actes de jurisdiction, peut & est censé les faire par soy-même.

Et quoy qu'en cét Article il soit dit, qu'il prendra le conseil & le consentement des quatre premiers Abbez, cela ne regarde pas l'autorité qui instituë, & qui vient uniquement de l'Abbé de Cisteaux, mais seulement le choix des personnes qui doivent être instituées, sur lequel le Pape a ordonné que les quatre premiers Abbez seroient consultez; ce qui se confirme parce que dans les Provinces où sont établis les Visiteurs, il y a plusieurs Monasteres, même des Lignes & Générations des quatre premiers Abbez, sur lesquels ils n'ont & ne peuvent donner aucune jurisdiction, comme sont ceux des autres Filiations, par exemple, de celles de Savigny, de Beaubec, de Vaucler &c.

Il

OBJECTION.

Il n'y a pas un seul Article en tout le Bref du Pape Alexandre VII. qui donne à l'Abbé de Cisteaux le pouvoir de visiter indifferemment tous les Monasteres de l'Ordre; & partant quand la Carte de Charité l'auroit ordonné, cela ne pourroit plus subsister.

REPONSE.

Le Bref du Pape Alex. VII. est un jugement rendu sur certains points contestez.

Voyez cy-devant les pages 344. & 347.

Le Bref du Pape Alexandre VII. est un Jugement rendu sur plusieurs points qui étoient contestez, & entre lesquels n'étoit pas le droit de visite de l'Abbé de Cisteaux, comme on peut voir par les Sentences des Commissaires Apostoliques, qui faisoient le sujet du Procés, & contre lesquelles on s'étoit pourvû; au contraire, elles supposoient ce droit comme constant: de sorte qu'il n'a pas été necessaire que le Pape ait prononcé sur cét Article, puisqu'il n'étoit pas contesté, ayant suffi qu'il l'ait supposé; il a même fait davantage, car il l'a reconnû, soit en déclarant que l'Abbé de Cisteaux est Général de l'Ordre, soit en ordonnant, qu'il pourvoira à ce que les Visites soient faites généralement par tout, & qu'au defaut du Chapitre Général, il établira les autres Visiteurs.

Cela est si veritable, qu'il y a bien d'autres points, dont le Pape Alexandre VII. n'a pas du tout parlé, pour la même raison, c'est à dire, parce qu'ils n'étoient pas contestez, & qui ne laissent pas de subsister; par exemple, il n'a fait aucune mention de la Visite des quatre premiers Abbez dans Cisteaux, & néanmoins ils ne disconviendront pas, que le pouvoir que S. Estienne leur en a donné par l'Article 11. de la Carte de Charité, ne subsiste encore.

Le Chapitre Général doit se tenir suivant le Bref du Pape Alex. VII. comme il est reglé par la Carte de Charité.

Quant à l'Assemblée du Chapitre Général, il n'y a pas de doute qu'elle doit se faire encore aujourd'huy, comme elle a été reglée par la Carte de Charité, & par les autres anciennes Constitutions, puisqu'à la réserve du tems, il est constant que le Bref du Pape Alexandre VII. n'y fait aucun changement.

Il veut Art. 9. comme S. Estienne, que cette Assemblée se fasse dans le Monastere de Cisteaux, auquel, par ce moyen, il conserve la marque la plus certaine de la qualité qu'il a, de Chef de tout l'Ordre. *Capitula Generalia apud Cistercium celebrentur.*

Omnes Abbates de Ordine nostro singulis Annis ad Cisterciense Capitulum Generale, omni postpositâ occasione, conve-

Il ordonne que tous les Abbez, les Deputez des Congregations, & tous les autres Officiers publics de l'Ordre, s'y trouveront, s'ils n'ont un empêchement Canonique, & s'ils n'en sont legitimement excusez; *eisque omnes Abbates, nisi legitimè impediti, aut ob justas causas excusati, simul & Abbates à Congregationibus deputati, Procuratores generales, Visitatores & Syndici Provinciarum, Collegiorum Provisores seu Rectores adesse teneantur.*

nient, illis solis exceptis, quos corporis infirmitas retinuerit, qui tamen idoneum nuntium delegare debebunt, per quem necessitas remorationis eorum valeat Capitulo nuntiari &c. *Cart. Char. art. 15.*

** Voyez la page 126. de ce Livre.*

* Et comme l'on a cy-devant remarqué, en parlant du Chapitre Général, que le dessein de S. Estienne, pour faire cette Assemblée, avoit éte principalement d'obliger tous les Abbez d'y venir rendre compte de leur conduite, & pour y ordonner de toutes choses, suivant les besoins de l'Ordre; le Pape Alexandre VII. a eû le même motif, & a simplemeut confirmé les Réglemens de la Carte de Charité, & les autres Constitutions, y renvoyant, & ne faisant qu'ajoûter aux mots qui ont été déja raportez, ceux-cy, *de sibi commissis muneribus, actis & per se gestis rationem reddituri, & de agendis aut reformandis in posterùm in timore Dei, juxtà regularia Ordinis Instituta & Constitutiones Apostolicas tractaturi;* & ainsi il n'y a eû aucune alteration sur ce point: il a même conservé à l'Abbé de Cisteaux, dans les Articles 11. 12. & 42. le droit de convoquer les Chapitres Généraux, d'indiquer les Assemblées intermédiaires, & d'y appeller tous ceux qu'il jugera à propos.

L'on peut dire avec certitude, qu'il n'y a pas eû aussi de changement sur les deux derniers Points, touchant les élections & les corrections & dépositions des Abbez: car bien qu'à l'égard du premier, à cause des Concordats faits entre les Papes & les Rois de France, le droit d'élire les Abbez ne soit pas laissé libre à toutes les Communautez; néanmoins dans les Monasteres des Provinces Etrangeres, comme dans celuy de Cisteaux & de ses quatre premieres Filles, on observe encore aujourd'huy les mêmes Regles prescrites par la Carte de Charité, & expliquées par la Bulle du Pape Clement IV. en sorte qu'il est permis à chaque Mere-Eglise, de choisir pour son Abbé, d'entre tous ceux de sa dépendance, & à celle de Cisteaux, de

L'Election des Abbez se fait aujourd'huy comme au tems passé.

Liceat cuique Matri Ecclesiæ Ordinis nostri, non solùm de Monachis

prendre le sien dans tout l'Ordre, pour les raisons que l'on a dites sur le Chapitre 4. de ladite Carte, sans qu'il soit loisible à aucune Communauté, quelle qu'elle soit, d'élire pour son Abbé, un Religieux d'un autre Ordre.

Filiarum suarum Ecclesiarum, sed de ipsis quoque Abbatibus earum, liberè sibi, si necessè fuerit, assumere Abbatem: personam verò de alio Ordine, nulla de nostris Ecclesiis sibi eligat in Abbatem. *Cart. Char. art. 24.*

Et le Pape Alexandre VII. Art. 36. de son Bref, a tellement confirmé cette disposition, qu'il a seulement commandé, au sujet des élections, qu'elles soient faites selon les Regles, condamnant tout ce qui pourroit y étre contraire. *Vitentur in electionibus omnes inordinati ambitus & processus, & secundùm Canones fiant per scrutinium, in quibus omnes dicti Ordinis utriusque Observantiæ Monachi voce passivâ respectivè gaudeant, nisi aliundè intercedat impedimentum.*

Il n'a pas même voulu que l'on pût élire pour l'Abbé Général de tout l'Ordre, une autre personne qu'un Religieux qui en portast l'habit, & en fit profession, déclarant nulle toute autre élection. *Nullus in posterùm eligatur in Abbatem Generalem Ordinis Cisterciensis, qui eumdem Ordinem non sit expressè professus, & electio aliter facta, sit ipso jure nulla; & sic eligentes pœnam privationis vocis activæ & passivæ in perpetuùm, eo ipso absque aliâ declaratione, incurrant.*

C'est le Pape, à la verité, qui donne les Provisions des Monasteres de France; mais ce changement n'est pas seulement dans l'Ordre de Cisteaux, il comprend aussi les autres Ordres; & l'on voit que dans les Provinces étrangeres, le droit de confirmer les élections est encore conservé aux Peres Immédiats, & à l'Abbé de Cisteaux.

Pour les punitions des Abbez, l'on peut, & l'on doit les faire, comme il se pratiquoit autrefois, l'intention du Pape Alexandre VII. marquée dans plusieurs Articles de son Bref, & notamment dans les 5. & 38. étant qu'ils soient soûmis, comme auparavant, à la correction de leurs Superieurs & Visiteurs; c'est ce qui est dit formellement Art. 5. *Abbates Regulares, etiàm perpetui, subjaceant visitationi & correctioni Visitatorum &c.*

La correction des Abbez se doit faire comme au tems passé, & on les peut déposer aujourd'huy en observant ce qui est ordonné par la Carte de Charité.

Et dans le 38. le Pape n'a fait autre chose que renvoyer aux anciennes Constitutions. *Causæ merè regulares inter personas dicti Ordinis emergentes, intrà Ordinem terminen-*

tur, juxtà antiquas illius Constitutiones, nec liceat alicui extrà Ordinem appellare, sub pœnis in ipsis contentis.

OBJECTION. Mais, dit-on, le Roy nommant à present aux Abbayes, & le Pape donnant des Bulles, ce sont deux Puissances Superieures à celles de l'Ordre, qui par consequent mettent les personnes qui sont ainsi pourveûës, à l'abri de ces corrections & dépositions qui se faisoient au tems passé, lorsque les élections étoient libres, & seulement confirmées par les Peres Immédiats; & partant l'on ne peut pas dire qu'à cét égard, le Gouvernement de l'Ordre de Cisteaux, soit encore le même établi par la Carte de Charité.

I. RE'PONSE. La nomination du Roy ne donne pas plus de droit que les élections en donnoient autrefois, aux Personnes qui étoient éleûës par les Communautez, & qui ne laissoient pas d'être soûmises en tout, à l'autorité de l'Ordre.

II. RE'PONSE. *Les personnes nommées par le Roy & pourveûës par le Pape, sont encore sujettes aux Corrections & Dépositions comme autrefois.* *Voyez cy-devant la page 343.*

Celle même du S. Siege ne détruit pas la liberté qu'a l'Ordre, de déposer les Abbez qui auroient merité de l'être : trois raisons le prouvent évidemment.

La 1. est l'exemple de l'Abbé de Cisteaux, lequel, bien que sa Dignité soit suprême dans l'Ordre, comme on a vû, *Suprema in Ordine dignitas*, & que de tout tems il ait été pourvû par Bulles Apostoliques, il n'a pas laissé de demeurer sujet à la déposition, de la maniere qui est prescrite par la Carte de Charité, comme le Pape Clement IV. l'a déclaré formellement par sa Bulle de 1265. *Licèt Abbas Cistercii autoritate Apostolicâ confirmetur, nihil tamen depereat per hoc Ordinis libertati, quam circà cessionem & amotionem Abbatis ipsius idem Ordo dignoscitur habuisse, quamque ipsi Ordini manere Volumus illibatam.*

Nomast. Cist. pag. 471.

Si les Bulles Apostoliques n'empêchent pas de déposer l'Abbé de Cisteaux, il n'y a pas sans doute aucun autre Abbé ou Abbesse, qui puisse prétendre de s'en dispenser, sous prétexte des Bulles du S. Siege.

La 2. raison est que plusieurs Papes ont aussi effectivement déclaré la même chose à l'égard des autres Abbez, comme on a vû dans les deux Bulles des Papes Jean XXII. & Eugene IV. des années 1319. & 1438.

Anc. Bull. de l'Ordre fol. 43.

La 1. fut donnée sur la plainte faite au Pape, que quel-

ques Abbez avoient cette prétention. *Quidam ex Abbatibus dicti Ordinis, eo prætextu quòd per Nos promoti fuerunt ad regimina quorumdam Monasteriorum, à debitâ* Abbatis Cistercii *& Capituli Generalis ipsius Ordinis obedientiâ, se subtrahere moliuntur, contrà statuta ejusdem Ordinis; Nos autoritate præsentium Declaramus quòd non est intentionis nostræ quòd dicti Promoti, tali prætextu se subtrahere valeant ab obedientiâ Ordinis consuetâ.* *Henriquez Privil. 58. page 89.*

La 2. suppose encore une pareille plainte, qui avoit été faite au Pape Eugene IV. lequel déclara aussi d'une maniere tres-forte, que le prétexte des Bulles Apostoliques ne dispensoit pas les Abbez qui les avoient, de la soûmission qu'ils doivent à l'Abbé Général de Cisteaux, à l'Ordre, & aux autres Superieurs, & que ceux qui se servoient de ce prétexte, & méprisoient l'autorité de l'Ordre, étoient dans la rebellion, & encouroient l'excommunication. *Tenore præsentium Declaramus quoscumque Ordinis Cisterciensis Abbates* APOSTOLICA VEL ALIA QUAVIS AUTORITATE PROMOTOS, *illorum etiàm quorum electiones ad Abbatiales Dignitates sunt eâdem Apostolicâ, vel autoritate aliâ confirmatæ, nullatenùs propter promotiones vel confirmationes hujusmodi, ab Abbate* Generali, *Ordine, Visitatoribus & Reformatoribus hujusmodi fuisse vel esse exemptos: Decernentes eos & quoscumque alios Apostolicâ vel aliâ quavis autoritate de cætero promovendos, ac etiam illos quorum electiones confirmari in futurùm contigerit, ut præfertur, eisdem Abbati* Generali, *Ordini, Visitatoribus & Reformatoribus,* ILLORUMQUE CORRECTIONIBUS, PROUT ANTE ERANT SUBDITI, *subjacere & omninò subesse. Nos enim omnes & singulos, qui prætextu promotionis seu confirmationis de se factæ hujusmodi præsumpserint rebellionis, contemptionis, vilipensionis, aut inobedientiæ contrà Patrem Abbatem* Generalem, *Ordinem, Visitatores, & Reformatores hujusmodi pro tempore existentes, cornua elevare, excommunicationis sententiæ Decernimus subjacere.* *Anc. Bull. fol. 80. Henriquez Privil. 68. page 120.*

C'est aussi ce qu'a voulu dire le Pape Alexandre VII. par l'Article 5. de son Bref, dans les termes que nous en avons déja raportez, *Abbates Regulares, etiàm perpetui, subjaceant visitationi, & correctioni Visitatorum &c.*

La 3. raison, qui prouve que nonobstant la nomination

du Roy & les Bulles Apostoliques, l'Ordre a encore la même liberté qu'il avoit auparavant, de corriger, & même de déposer les Abbez & les Abbesses, c'est qu'effectivement leurs Superieurs & les Chapitres Généraux sont encore en possession de les corriger; & l'on a vû, même en ce dernier siecle, que les Abbez de Cisteaux ont déposé des Abbesses, & que les sentences qu'ils ont renduës contre elles, ont été confirmées par des Arrests du Parlement, qui les a fait exécuter.

L'Abbé de Cisteaux est encore en possession de recevoir les cessions & démissions des Abbez, & y est maintenu par Arrest.

Et non seulement ils ont fait ces corrections, mais ils ont aussi reçû les démissions & cessions de plusieurs Abbez, qui sont des actes de la même jurisdiction & puissance; jusques-là qu'encore en 1676. le 13. Fevrier, l'Abbé moderne de Cisteaux reçût la démission de l'Abbaye de Clairvaux, faite entre ses mains par D. Pierre Henry, en consequence de laquelle le 16. dudit mois, l'Abbé moderne de Clairvaux fut élû; & sur la difficulté qu'il fit, de faire aussi la sienne de l'Abbaye de la Ferté, entre les mains de l'Abbé de Cisteaux, intervint Arrest du Conseil d'Etat le 17. Avril 1677. par lequel celle qu'il avoit voulu faire entre les mains d'un Notaire Apostolique en la Maison Abbatiale de Clairvaux, le XIV. des Kalendes dudit mois d'Avril, fut déclarée *illusoire, nulle & non faite, suivant les dispositions canoniques & les Statuts de l'Ordre,* Sa Majesté ayant ordonné *que ledit Bouchu se transporteroit dans huitaine, du jour de la signification de l'Arrest, en l'Abbaye de la Ferté, pour y faire sa démission, entre les mains dudit Abbé Général de Cisteaux, suivant les Regles & Constitutions dudit Ordre, & ce en la forme & maniere prescrite par le projet attaché sous le contrescel dudit Arrest, à peine de desobéïssance.*

Cela fut exécuté le 12. May suivant, dans le Chapitre de ladite Abbaye de la Ferté, de la même maniere, & en la même forme qu'il avoit été fait l'année précedente, en celle de Clairvaux, suivant l'ancienne formule observée de tout tems, & dans laquelle il n'y a pas encore à present de difference: ce qui montre que c'est le même esprit & le même gouvernement, la formule étant conçûë en ces termes.

In nomine Domini, Amen. Ego Frater Petrus Henry Abbas Monasterii Beatæ Mariæ de Claravalle Cisterciensis Ordinis in Diœcesi Lingonensi, attentis frequentibus meis infirmitatibus, quibus suprà modum debilitatus & gravatus ad ulteriùs regendum Monasterium reddor invalidus, cupiens in posterùm, pro residuo vitæ meæ, liberiùs, prout Deus donaverit, ipsi Deo & conscientiæ meæ vacare, & sollicitiùs intendere; (Petrus Bouchu Abbas Monasterii B. M. de Firmitate Cisterciensis Ordinis in Diœcesi Cabilonensi, attentâ promotione meâ in Abbatem Monasterii Beatæ Mariæ de Claravalle, ejusdem Ordinis in Diœcesi Lingonensi) *oneri, honori & Dignitati Abbatis prædicti Monasterii de Claravalle,* (de Firmitate) *ac omnimodo regimini pastoralis Officii, in manibus vestris, Reverendissime Pater Domine Abba de Cistercio, Superior Immediate supradicti Monasterii de Claravalle,* (de Firmitate) *spontè, merè ac simpliciter, non vi, dolo, metu, aliâve circumventione compulsus, Cedo & penitùs Resigno, omnes & singulos hujus Domûs Religiosos, Monachos ac Conversos, tàm præsentes quàm absentes, à professione & obedientiâ per eos mihi factis & promissis totaliter absolvendo. In quorum quidem Resignationis & Cessionis fidem & testimonium, sigillum meum & contrasigillum Vobis nunc trado, cum præsenti Schedulâ manu meâ propriâ signatâ, hâc die 13. Februarii anno Domini 1676.* (12. mensis Maii anno Domini 1677.) *in præsentiâ Notariorum, Testium & Fratrum meorum hìc existentium.*

L'on se sert encore aujourd'huy dans les cessions & démissions, de la même formule qui servoit autrefois, & du tems de la Carte de Charité.

IV. PREUVE. Le Bref du Pape Alex. VII. ni les autres Bulles & Statuts n'ont rien ordonné qui soit contraire au Régime de la Carte de Charité, d'où l'on conclut que c'est encore le même Gouvernement.

Enfin, c'est une preuve convainquante, que le Gouvernement de l'Ordre est encore le même que celuy établi par la Carte de Charité, puisqu'il n'y a rien dans le Bref du Pape Alexandre VII. ni dans pas un autre Réglement, soit Apostolique, ou de l'Ordre, qui y soit contraire, & qui y déroge en aucune façon; & si l'on peut juger de l'intention de ce Pape, & de son sentiment sur la Carte de Charité, par ses paroles, il est évident qu'elle ne luy a pas été inconnuë, & qu'il l'a regardée comme une Constitution Sainte, & qui a merité l'approbation de plusieurs de ses Prédecesseurs, comme il le dit dans l'Article 41. dudit Bref, *in primævo Instituto* Carta Charitatis *nuncupato, à multis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris appro-*

bato: de sorte qu'il n'y a nulle apparence qu'il ait voulu en changer le Régime; au contraire, il s'y est conformé, comme on a vû, & en a si bien suivi l'esprit, principalement pour ce qui regarde l'autorité de l'Abbé de Cisteaux sur tout l'Ordre, que non seulement il a déclaré qu'il en est le Général, *Abbas Cistercii totius Ordinis Generalis*, mais aussi que le Chapitre Général non séant, il en a l'entier pouvoir, & qu'il peut l'exercer sur toutes les personnes de l'Ordre, ainsi qu'il résulte de plusieurs Articles, & notamment des 14. & 24. le premier portant ces mots, *ab Abbate Cisterciensi autoritate Capituli Generalis fungente*, & le second voulant qu'il puisse dispenser de l'abstinence de chair, les Religieux qui l'auroient professée, sans distinction de Filiations, *Nemini illorum liceat ad communem ipsius Ordinis observantiam transire, nisi petitâ & obtentâ facultate à Summo Pontifice pro tempore existente, aut saltem à Capitulo Generali, vel eo cessante, ab Abbate Cisterciensi.*

CHAPITRE XXIX.

L'obéïssance est dûë dans l'Ordre à l'Abbé de Cisteaux préferablement à tous autres Superieurs.

La prétention des 4. premiers Abbez a rendu necessaire cette disceptation.

LA verité de cette proposition est si évidente, qu'il n'y a pas le moindre fondement d'en douter; il seroit même inutile de la prouver, si l'occasion que les quatre premiers Abbez y ont donnée, n'en rendoit l'examen necessaire, ayant prétendu que lors qu'ils ont commandé, ou défendu quelque chose, aux Religieux qui sont leurs juridiques, l'Abbé de Cisteaux ne peut rien dire ni rien faire à l'encontre. *Je vous prie*, dit l'Abbé de Morimond dans une Lettre qu'il écrivit le 2. Décembre 1669. à un Abbé de sa Filiation, *de renvoyer à M. de Cisteaux, sa Commission, car je ne le reconnois ni directement, ni indirectement dans ma Filiation; & si vous passez outre, je vous excommunieray, & tous ceux qui auront égard à ses ordres: écrivez luy mes propres paroles &c.*

4. Piece de la Cotte A de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Et

Et dans une Ordonnance du 10. Décembre 1671. qu'il rendit dans le dessein de traverser l'exécution de celle que l'Abbé moderne de Cisteaux avoit faite pour obliger les jeunes Religieux, qui étudioient à Toloze, de loger dans le College de S. Bernard, & de sortir des maisons seculieres, où ils demeuroient, *Nous nous opposons*, dit-il, *aux Decrets dudit sieur Réverendissime Abbé de Cisteaux, lequel n'a nul ordre dans les Abbayes de nos Filiations, & partant nous défendons à toutes personnes à nous juridiques, d'avoir égard audit Decret & Ordonnance, étant nulle & abusive d'elle même &c.* *Ibidem 18. Piece.*

Ce sentiment n'est pas seulement de l'Abbé de Morimond, c'est aussi celuy des trois autres premiers Abbez, puisque par la réflexion qu'ils ont faite tous ensemble sur ces deux Pieces, dans leur Requeste de contredits du 10. Juillet 1673. contre la Production de l'Abbé de Cisteaux, bien loin de le desapprouver, ils ont soûtenu *que l'Abbé de Cisteaux n'avoit aucune raison de se plaindre d'un tel procedé, & de le trouver étrange, étant tres-legitime, & fait avec bien de la prudence par celuy de Morimond.* *Voyez cette Requeste sur les 4. & 13. Pieces.*

Ils ont encore fait la même chose, au sujet des Lettres que cét Abbé & celuy de Clairvaux avoient écrites aux Prieurs de leurs Filiations, par lesquelles ils leur mandoient que les ordres de l'Abbé de Cisteaux n'ont point de force en leurs Maisons, & leur défendoient d'y obeïr, & de le recevoir, s'il se presentoit pour les visiter. *Ces Lettres*, disent-ils, *ne concernent que l'ordre qui doit être observé dans l'exercice des droits & jurisdiction des Peres, chacun dans sa Filiation.* *Ibidem sur la 7. Piece.*

L'on doit juger de la disposition, où les quatre premiers Abbez témoignent être par là, de quelle consequence il est d'établir nôtre proposition, & de faire connoître aux Religieux le danger auquel ils s'exposent, s'ils déferent à pareilles défenses, qui ne peuvent leur servir que de piege & de pierre de scandale, pour les faire tomber & sortir de leur devoir, & que lorsque les Commandemens de leurs Peres Immédiats & autres Superieurs, se trouvent en concurrence avec ceux de l'Abbé de Cisteaux, ils ne *L'examen de la proposition est de grande importance pour le repos des consciences.*

peuvent se dispenser d'obéïr aux derniers, sans contrevenir à l'obligation qu'ils ont contractée par leur Profession.

I. Preuve tirée de la Raison.

La Raison & le bon Sens dictent cette verité, parce que l'Abbé de Cisteaux étant dans l'Ordre au dessus des quatre premiers Abbez, & de tous les autres, leur Pere & leur Superieur, tout ce qu'il commande ou défend, doit passer pour Loy à leur égard, & ils sont obligez de s'y soûmettre, autrement il n'y auroit plus d'union & de subordination dans l'Ordre, laquelle néanmoins le fait subsister, & n'y est pas moins necessaire que l'ame dans le corps.

II. Preuve tirée du sentiment de S. Augustin.

Quel desordre, si la volonté des Superieurs subalternes étoit suivie, au préjudice de ceux qui sont au dessus d'eux! *Si quid jusserit Procurator*, dit S. Augustin en son Livre de la nature du bien, *numquid faciendum, si contrà Proconsulem jubeat? Rursùs, si quid ipse Proconsul jubeat, & aliud jubeat Imperator, numquid dubitatur, illo contempto, illi esse serviendum?* Il faut de necessité que les puissances soient subordonnées les unes aux autres.

III. Preuve tirée de la Carte de Charité.

Si l'on considere celle de l'Abbé de Cisteaux établie dans l'Ordre par la Carte de Charité, qui, comme on a vû, est la regle & le fondement de toutes les jurisdictions, il est évident que toutes les dispositions qu'elle contient, tendent à imprimer un respect tout particulier, & une déference entiere pour la personne de l'Abbé de Cisteaux; c'est pour cette raison qu'elle marque si souvent que son Eglise est Mere de toutes les autres, & qu'en quelque Monastere où il soit, l'Abbé luy doit ceder en tout, & il y tient lieu de Superieur. *Abbas illius Loci, ut Ecclesiam Novi Monasterii suæ Ecclesiæ Matrem esse recognoscat, cedat ei in omnibus locis sui Monasterii, & ipse Abbas adveniens locum illius Abbatis, quandiù ibi manserit, teneat.*

Voyez cy-devant les Articles 6. 22. & 29. de ladite Carte page 58. &c.

Elle a même voulu Art. 19. que dans l'Assemblée du Chapitre Général, s'il y a diversité d'opinions, celle de l'Abbé de Cisteaux prévale, & soit suivie indispensablement. *Si pro diversitate sententiarum in discordiam causa devenerit, illud indè irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cistercii, & hi qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint, judicabunt.*

Tous les Statuts, qui ont confirmé ladite Carte, ont ordonné la même chose; & selon le Chapitre 30. des Instituts compilez en 1134. non-seulement son opinion, mais aussi celle des Commissaires qu'il nomme dans le Chapitre Général, pour les plus grandes difficultez, doit être absolument suivie. *Si Abbates inter se dissenserint, Pater Cisterciensis Monasterii quatuor Abbatibus ad hoc idoneis, causam definire pracipiat; & quod illi utilius judicaverint, omnis sancta multitudinis Conventus sine retractatione teneat.*

IV. PREUVE tirée des Statuts. *Voyez cy-devant la page 151.*

L'usage des premiers siecles de l'Ordre étoit tel, & l'on voit dans la forme qui s'observoit alors pour le Chapitre Général, que même aprés que les Définitions avoient été faites & arrestées, l'Abbé de Cisteaux pouvoit les revoir, & y corriger ce qu'il jugeoit à propos. *Abbas Cistercii singulis diebus, vel quandò ei liberum fuerit, qua definita sunt debet legere, diligenter examinare, & quod corrigendum invenerit, corrigere.*

V. PREUVE tirée de l'usage pratiqué pendant les premiers siecles de l'Ordre. *Voyez cy-devant la page 160.*

Cela ne doit pas sembler étrange, n'y ayant rien qui ne soit conforme à la Regle de S. Benoist, qui est celle de l'Ordre de Cisteaux, & qui ne veut pas Chap. 71. que les commandemens des Inferieurs & des Superieurs subalternes ayent aucune force contre ceux de l'Abbé, à cause qu'il est le premier Superieur dans le Monastere, pour maintenir la subordination qui est entre eux. *Abbatis imperio, aut Prapositorum, qui ab eo constituuntur, non permittimus privata imperia praponi.*

VI. PREUVE tirée de la Regle de S. Benoist.

Et ce qui donne bien de la force à cette preuve, c'est que S. Bernard en fait l'application sur l'Abbé de Cisteaux à l'égard de l'un des quatre premiers Abbez, c'est-à-dire, de celuy de Morimond, que quelques-uns de ses Religieux avoient suivi dans un voyage à la Terre Sainte, sans la permission de l'Abbé de Cisteaux, sous prétexte qu'il le leur avoit commandé, comme ils le disoient pour excuse, *Abbas noster abduxit nos, & secum ire pracepit, nùm inobedientes esse debuimus?* Ce Saint les reprend, & leur aporte le texte de la Regle, pour leur montrer qu'ils ont manqué, & qu'ils étoient obligez d'avoir encore la permission de l'Abbé de Cisteaux. *Majorum Institutis, minorum non esse*

VII. PREUVE tirée du sentiment de S. Bernard Epître 7.

Ibidem.

præponenda, aut communibus privata non præjudicare imperia quis dubitat? nam ex Regulâ Sancti Benedicti hoc habemus.

Ibidem.

L'Abbé de Cisteaux est beaucoup au dessus des 4. premiers Abbez selon le sentiment de S. Bernard.

Il dit même que c'est avec justice que l'Abbé de Cisteaux se plaignoit de ce que ces Religieux l'avoient ainsi méprisé, par une conduite si extraordinaire, & le comparant avec l'Abbé de Morimond, pour connoître auquel des deux l'obéïssance devoit être renduë, il assûre que la subordination est si grande entre eux, que l'Abbé de Cisteaux est autant pardessus celuy de Morimond, qu'un Pere est sur son Fils, un Maître sur son Disciple, & un Abbé sur son Religieux. *Possem quidem Abbatem Cisterciensem ad medium deducere, qui utique Superior illo quantùm Pater Filio, quantùm Magister Discipulo, quantùm denique Abbas commisso sibi Monacho, MERITO se à vobis, propter ipsum, queritur fuisse contemptum.*

Un Religieux de Morimond (& c'est la même chose de ceux de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & des autres Monasteres) qui préfere le commandement de son Abbé, à celuy de l'Abbé de Cisteaux, & luy obeït à son préjudice, est condamné par S. Bernard; & l'on peut dire que sa faute n'est pas petite, puisque ce Saint la taxe de mépris, qui dans son sentiment, s'il est à l'égard d'un Superieur, même dans les choses les plus indifferentes, n'est jamais sans crime, *non sine crimine, & in omni specie mandatorum pari pondere gravis, & communiter damnabilis est contemptus.*

S. Bernard Liv. du Précepte & de la Dispense chap. 8.

Ibidem chap. 7.

Il augmente même, à ce qu'il dit, à proportion de l'autorité de celuy qui fait le commandement; de sorte que l'Abbé de Cisteaux étant si fort au dessus des quatre premiers Abbez, l'offense de ceux qui les luy préferent, ne peut être que tres-considerable. *De illo qui præcipit, hujuscemodi advertenda erit secundùm rationem distinctio, ut cujus inter Præceptores reverentior nobis imminebit autoritas, ejus gravior formidetur offensio.*

L'obéïssance principale est deüë à l'Abbé de Cisteaux dans le sentiment de S. Bernard.

Il a parlé de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux en tant d'autres endroits, avec la même force, que l'on ne peut pas douter qu'elle ne luy ait été d'une consideration tres-particuliere: il asseûre en sa 6. Epître, que la principale obéïssance luy est deüë, lors qu'écrivant à Bruno Chanoine de Cologne, au sujet encore du voyage de l'Abbé de Mori-

mond, il blâme cét Abbé, sur tout d'être sorti de son Monastere, sans la permission & l'agrément de l'Abbé de Cisteaux; *nec Coabbatum suorum*, dit-il, *in tàm scrupuloso facto expectavit consilium, nec ipsius, CUI PRÆCIPUAM DEBEBAT SUBJECTIONEM, Abbatis scilicet Cisterciensis, licentiam vel assensum.*

Et ces paroles ont paru si énergiques à René Choppin en son Monasticon liv. 1. Tit. 1. & à Aubert le Myre en sa Chronique de Cisteaux page 140. qu'ils en ont conclu, qu'il faut obéir avec une entiere soûmission à l'Abbé de Cisteaux, *Summo Cisterciensis Ordinis Præsuli submissè parendum notat sanctus Bernardus in Epistolâ &c.*

OBJECTION. Mais, disent les quatre premiers Abbez, S. Bernard en exigeant des Religieux de Morimond, la préference de l'obéïssance en faveur de l'Abbé de Cisteaux, n'a parlé que du pouvoir des Peres Immédiats sur les Religieux de leurs Filiations; & partant l'on ne peut rien conclure de là, pour les autres qui ne sont pas soûmis immédiatement à l'Abbé de Cisteaux.

I. REPONSE. C'est déja quelque chose, que les quatre premiers Abbez reconnoissent la soûmission, que leurs Religieux doivent rendre à l'Abbé de Cisteaux, par préference à eux.

II. REPONSE. S. Bernard élevant, comme il fait, l'Abbé de Cisteaux pardessus les quatre premiers Abbez, donne assez à connoître la subordination qui doit être entre eux, & qui dans son sentiment étant semblable à celle qui se trouve entre le Pere & les Enfans, *quantùm Pater Filio*, ne comprend pas seulement les Abbez & les Religieux de sa Filiation speciale, mais aussi tous les autres, puis qu'il en est le Pere commun, fondé sur ce que son Eglise en est la Mere, suivant la Carte de Charité, que ce Saint n'ignoroit pas.

VIII. PREUVE tirée du sentiment qu'on a eu dans les siecles passez. Cy-devant page 232.

Son sentiment n'étoit pas en cela singulier, tous les siecles pouvant fournir des exemples, & des preuves que d'autres l'ont eûë aussi-bien que luy: car l'on a vû qu'un de ses successeurs enseignoit luy-même en 1180. aux Religieux de sa Filiation, la soûmission qu'ils devoient avoir pour les ordres de l'Abbé de Cisteaux, dont il appelloit l'autorité, par excellence, l'autorité de l'Ordre, en parlant

à la Communauté de Troisfontaines. *Videte ne contemnatis unum ex his duobus, quià quod Ordinis decrevit autoritas, vestra debet OMNINO Religiositas æmulari.*

Ibidem page 233. Le Pape Luce III. donna la raison de ce devoir, par sa Bulle de 1183. adressée à l'Abbé de Cisteaux, disant que son Monastere a la primauté & le commandement sur tout l'Ordre. *Attendentes qualiter status Domûs vestræ, quæ super universitatem tanti Ordinis MAGISTERIUM obtinet & PRIMATUM, in suâ sit semper integritate servandus &c.*

En 1200. l'on nommoit cette même autorité, autorité *Ibidem page 241.* majeure, comme l'a remarqué l'Abbé de Châlis, de la Filiation de Pontigny, dans la vie de S. Guillaume Archevêque de Bourges, sur la difficulté que ce Saint faisoit aux Députez du Clergé de cette Ville, d'accepter son élection, *passi fuissent haud dubiè repulsam, nisi MAJOR AUTORITAS obstitisset; accessit igitur Cisterciensis Abbatis mandatum, cui jam reluctari, nisi suæ Professionis vellet esse transgressor, non poterat.*

Un Abbé ou un Religieux de l'Ordre ne peut résister à la volonté de l'Abbé de Cisteaux, sans prévariquer, & sans contrevenir au devoir de sa Profession.

L'Abbé de Foucarmont, qui est de la Filiation de Savigny en la Ligne de Clairvaux, pour l'avoir fait, fut severement puni par le Chapitre Général de 1226. comme *Ibidem page 247.* il paroît dans l'une de ses Définitions, dont on a déja parlé. *Abbas de Fulcardimonte, qui contrà consilium & præceptum Domini Cistercii, Monachum suum furem absolvit à vinculis, quibus tenebatur, tribus diebus sit in levi culpâ, uno eorum in pane & aquâ.*

Et cela n'étoit pas seulement l'opinion des Abbez de France, on le pratiquoit aussi dans les Monasteres étrangers : en sorte que l'on croyoit que les choses ausquelles l'Abbé de Cisteaux avoit donné son consentement, ne pouvoient étre contredites, comme on a vû par l'exemple *Ibidem page 260.* de ce qui fut fait en 1326. pour l'Abbaye de Riddershusen, de la Ligne de Morimond, dans le Duché de Brunswick, touchant certains droits que l'Abbé de ce Monastere avoit acheté de celuy d'Amelinxborn, dans la même Ligne; on

crût que pour rendre le contract inviolable, il falloit obtenir, comme on fit, le consentement de l'Abbé de Cisteaux. *Quod ut fieri posset sine cujusquam contradictione, consensit Contractui Guillelmus Abbas Cistercii anno 1326.*

La soûmission que l'on avoit pour tout ce qu'il vouloit, ou qu'il faisoit, venoit de la grande idée que l'on avoit dans l'Ordre, de son pouvoir, qui étoit au dessus de tous les autres, parce qu'il en étoit réputé le Chef, & le Maître principal, comme le dit le Chapitre Général de 1396. *totius Ordinis Caput, & Dominus principalis*, & suivant celuy de 1497. le Pere, le Superieur & la Regle de tous, *omnium nostrûm Pater, Superior & Regula.*

Ibidem page 266. 24. Piece de la Cotte K de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Et cette idée ne produisoit que de bons effets, conservant la subordination que les membres doivent avoir à leur Chef, & ne permettant pas que l'on entreprît rien au préjudice de la déference qui étoit deûë à l'Abbé de Cisteaux; tellement que les Chapitres Géneraux même vengeoient ce qui paroissoit capable de la choquer.

Celuy de 1487. étant informé qu'entre plusieurs abus que l'Abbé de Clairvaux commettoit, il avoit défendu aux Religieux de sa Filiation, de recevoir dans leurs Monasteres aucun autre Visiteur que de sa part, il révoqua ces défenses, dans la pensée qu'elles étoient préjudiciables à l'Abbé de Cisteaux, & en fit d'autres tres-expresses à toutes les personnes de l'Ordre, d'y déferer. *Abbas Claravallis obedientiæ regularis & suæ Professionis immemor, varias commisit abusiones, inhibendo suis subditis ne quemcumque Commissarium Ordinis, præter suum substitutum, recipiant, per quod impedire nititur ne Dominus Cistercii aut Generale Capitulum mittere possint in suâ Filiatione quemcumque alium Commissarium: quibus obviare cupiens præsens Generale Capitulum... cassando, revocando, & annullando Commissiones per Abbatem Claraevallis in præjudicium Domini Cistercii & Capituli Generalis factas, inhibet omnibus & singulis Abbatibus, Abbatissis, & aliis personis regularibus Ordinis, ne Commissionibus hujusmodi quomodolibet obediant, aut Commissarios per Generale Capitulum aut Reverendissimum Dominum deputatos, in suis visitationibus impediant, aut admittere recusent.*

Voyez cy-devant les pages 285. & 286.

Et l'Abbé de Rigny, sous prétexte qu'il avoit été député par le Chapitre Géneral de 1489. pour visiter les Monasteres d'Italie, ayant entrepris de changer quelque chose dans les Réglemens que l'Abbé de Cisteaux y avoit laissez l'année precedente, le Chapitre Géneral de 1490. condamna hautement sa temérité, & cassant tout ce qu'il avoit fait, ordonna que les Réglemens de l'Abbé de Cisteaux seroient exécutez. *Mandans & Præcipiens quatenùs, ordinationibus dicti Abbatis de Rigniaco omninò rejectis, eidem Reverendissimo Domino nostro Cisterciensi, Patri & Supremo omnium nostrûm, humiliter & devotè obediant.*

Ibidem page 488.

IX. PREUVE tirée de l'autorité du Chapitre Général qui réside dans l'Abbé de Cisteaux.

Il faut avoûër que c'étoit une justice que se rendoit le Chapitre Général, puisque son autorité résidant naturellement dans l'Abbé de Cisteaux, il ne pouvoit souffrir qu'elle fût méprisée, sans voir l'injure rejallir jusques sur luy.

Ibidem page 307.

Ce fut le motif qu'eût celuy de 1524. pour condamner la rebellion qui avoit été faite l'année précedente à l'Abbé de Cisteaux, pendant qu'il visitoit le Monastere de Savigny: *superbam Commendatarii de Savigniaco rebellionem ægrè ferens, & repositam Indulto Apostolico primævâque Ordinis plantatione, in Reverendissimo Domino Abbate Cistercii plenariam Capituli Generalis, ipso non sedente, potestatem, non sine unitatis nostræ dispendio neglectam iri non sufferentes &c.*

Ibidem page 311.

Et celuy de 1535. ne crût pas donner de meilleure raison pour empêcher quelques desobéïssances qui se commettoient contre l'Abbé de Cisteaux, qu'en déclarant qu'il avoit son autorité. *Quià nonnulli inobedientiæ Filii plenariam dicti Reverendissimi potestatem non agnoscunt, atque eo prætextu negant suæ visitationi obedientiam, & illi protervè reluctantur, præsens Generale Capitulum plenariam totius Ordinis potestatem in ipso Reverendissimo (maximè dicto Capitulo non sedente) residere Declarat, eamdemque, in quantùm opus est, dicto Reverendissimo reverenter Committit.*

Ibidem page 349.

C'est en effet cette autorité qui rend sa dignité suprême, & qui oblige toutes les personnes de l'Ordre à un culte particulier pour luy, comme le dit le Chapitre Général de 1628. *Suprema in Ordine dignitas particulari honore fulgere*

gere debet, omnesque illi debitum cultum & reverentiam exhibere tenentur.

Il n'y a rien en cela d'extraordinaire, étant de Droit commun qu'en chaque Ordre Régulier, comme en l'Eglise, les membres déferent au Chef, & luy soient subordonnez, parce que, comme nous avons raporté de S. Gregoire, l'on doit prendre la Loy, où l'on a pris son origine, *indè normam debet sumere, undè sumpsit exordium, nè Caput Institutionis videatur omittere.*

X. PREUVE *tirée du Droit commun.*

Que s'il se trouve encore des Esprits opiniâtres, qui ne veulent pas se rendre à toutes ces raisons & à toutes ces preuves si convainquantes, ils n'ont qu'à jetter les yeux sur le résultat de la Consultation qui fut faite à Paris le 4. Avril 1628. dans une Assemblée de 12. des plus fameux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, par deux Abbez des plus éclairez de l'Ordre, qui ayant été deputez par D. Pierre de Nivelle alors Abbé de Cisteaux, pour visiter, & faire divers autres actes de Superiorité, dans les Monasteres des Filiations des quatre premiers Abbez, voulurent, pour plus grande seûreté, sçavoir si les défenses que quelques-uns desdits quatre premiers Abbez avoient faites aux Religieux de leur dépendance, de déferer ausdites Commissions, étoient valables, & pouvoient les suspendre.

XI. PREUVE *tirée du sentiment de la Faculté de Theologie de Paris.*

23. Piece de la 2. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

Il fut arresté d'un commun avis, que ces défenses étoient nulles, que les Abbez qui avoient été chargez desdites Commissions, ne pouvoient se dispenser de les exécuter, ni pareillement tous les autres Abbez & Religieux d'y obéir, & que l'Abbé de Cisteaux étoit obligé en conscience de se pourvoir par toutes sortes de voyes, contre l'opposition qui étoit aportée à l'exercice de sa Charge de Général. Voicy la Consultation prise sur l'original, & comme elle a été produite.

Ibidem.

Sentiment des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, du 4. Avril 1628. touchant l'obéïssance dûë à l'Abbé de Cisteaux préferablement à tous les autres Superieurs de l'Ordre.

M. le Réverendissime Abbé de Cisteaux, Chef & Superieur Général de tout l'Ordre dudit Cisteaux, poussé du zele de l'honneur de Dieu, & du bien & avancement de son Ordre, travaille par soy, & par ceux qu'il juge le pouvoir assister, à ce que la Discipline Monastique soit rétablie és lieux où elle pourroit étre décheûë, & soit maintenûë & accrûë, autant que faire se peut & doit, és lieux où elle s'est conservée, ou bien encommencée.

Et comme entre les Monasteres de son Ordre, il y en a quelques-uns ésquels l'on a embrassé l'entiere Abstinence de chair, sous la benediction & permission de défunt Réverendissime Pere en Dieu Dom Nicolas Boucherat, de bonne memoire, qui de son vivant, voulant témoigner son Zele à ladite observance, auroit expedié, à l'instance & requeste de défunt R. Pere en Dieu Dom Denis Largentier Abbé de Clairvaux, de bonne memoire, un Vicariat à un des Abbez de ladite Abstinence, sur tous les Monasteres de l'Ordre qui l'avoient embrassée, & qui la voudroient cy-aprés embrasser; ledit sieur Réverendissime Général voulant aussi en cela imiter la pieté de son défunt Prédecesseur, auroit donné semblablement un nouveau Vicariat audit Abbé, pour, suivant iceluy, avoir la charge & direction desdits Monasteres de l'Abstinence, de quelque Filiation qu'ils puissent étre, comme étant iceluy Réverendissime Général, Superieur de tout l'Ordre.

Or comme ainsi soit que dans ledit Ordre il y a quatre premiers Monasteres, qui sont dits les quatre premieres Filles de Cisteaux, sçavoir, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond; desquels quatre Monasteres sont des-

cendus plusieurs autres Monasteres, qui sont dits respectivement de la Filiation desdits quatre premiers, tous néanmoins dits de l'Ordre de Cisteaux, comme étant ledit Cisteaux Mere de tous; aucuns desdits quatre premiers Abbez veulent prétendre, que ledit Réverendissime Abbé de Cisteaux Général, n'est pas Superieur des Monasteres qui sont de la Filiation desdits quatre premiers, quoy qu'il soit Superieur desdits quatre premiers, & veulent debattre la qualité de *Général* audit Réverendissime de Cisteaux, en telle sorte que les trois derniers des quatre, ont fait & signé une déclaration, que par Notaire Apostolique ils ont fait signifier audit Réverendissime de Cisteaux Général, par laquelle déclaration ils protestent de nullité de tout ce que fera ledit Réverendissime en la qualité & sous le nom de *Général;* protestent aussi de ne recevoir desormais de la part dudit sieur Réverendissime de Cisteaux, aucunes Lettres, Commissions, Actes, Patentes, ni autres Expeditions quelconques, ni même l'Indiction du Chapitre Général, où ledit titre & qualité de *Général & de pleniere Autorité,* seront écrites, ains d'en empêcher l'effet & l'exécution par toutes voyes dûës & raisonnables, ainsi qu'ils parlent, tant en leurs propres Abbayes, qu'és autres Maisons & Monasteres qui en dépendent; & où nonobstant leursdites protestations, ledit sieur Réverendissime de Cisteaux ne laisseroit, sans rayer ladite qualité de *Général,* de sadite Indiction, tenir l'Assemblée ou Chapitre; protestent lesdits trois Réverends Abbez de Pontigny, Clairvaux & Morimond, dés à present comme dés-lors, de nullité de tout ce qui se pourra faire, traiter, ordonner & decreter en leur absence, audit Chapitre Général (qu'ils appellent seulement *Assemblée;*) comme aussi de ne reconnoître les Officiers qui ont été ou seront nommez ou instituez aux Charges publiques dudit Ordre, par ledit Réverendissime de Cisteaux, tant en Cour de Rome, Colleges & Seminaires, qu'és Royaumes & Provinces de la Chrétienté: la susdite déclaration (à laquelle n'a voulu consentir Monsieur le R. Abbé de la Ferté, premier des quatre) faite à Clairvaux le 22. Décembre 1627.

Les premiers Abbez, à l'exception de celuy de la Ferté, vouloient contester la qualité de Général *à l'Abbé de Cisteaux.*

Les premiers Abbez avoient protesté de ne recevoir aucuns des Officiers publics, établis par l'Abbé de Cist.

L'Abbé de la Ferté ne voulut pas

adherer à ces protestations.

& signifiée audit sieur Réverendissime Général, le 15. jour du mois de Janvier dernier.

L'Abbé de Clairvaux avoit fait défenses de reconnoitre & recevoir dans un Monastere de sa filiation, deux Commissaires de l'Abbé de Cisteaux.

En consequence de quoy, ledit R. Abbé de Clairvaux a fait faire défenses de sa part, par commission expresse, aux Prieur & Religieux de Long-Pont, sous peine de desobéïssance, rebellion, & excommunication, de recevoir le R. Abbé de Foucarmont & son Adjoint, Commissaires deputez par ledit sieur Réverendissime Général, pour informer & connoître sur l'appel d'aucuns Religieux dudit Long-Pont, interjetté pardevant ledit sieur Réverendissime Général, de certaines citation, procedures, & jugement dudit sieur de Clairvaux, & de son Commissaire Prieur d'Ourscamp.

Le même Abbé de Clairvaux avoit fait défenses aux Maisons de la Réforme en sa Filiation, de reconnoitre & recevoir le Vicaire ou Visiteur institué par l'Abbé de Cisteaux.

A aussi ledit R. Abbé de Clairvaux fait défenses, sous peine de desobéïssance, à certains Prieurs & Religieux d'aucuns Monasteres de sa Filiation, qui gardent l'abstinence, de recevoir le R. Abbé de la Charmoye, en qualité de Vicaire dudit sieur Réverendissime Général, sur les Monasteres de ladite Abstinence, quoyque ledit sieur Réverendissime Général commande par sondit Vicariat, en vertu de sainte obéïssance, que ledit Abbé de la Charmoye soit reçû & obéï, avec défenses à toutes personnes de l'Ordre, même aux Peres Immédiats, de le troubler ou empêcher en l'exécution dudit Vicariat, & ce sous peine d'excommunication de ce fait encouruë, de laquelle ledit sieur Réverendissime Général se réserve à luy seul l'absolution.

Sur ce que dessus exposé, on desire avoir l'Avis de Messieurs de Sorbonne; Sçavoir, si ledit sieur Réverendissime Général doit avoir égard à l'opposition susdite des trois Réverends Abbez; & si les Abbez, Prieurs, & autres personnes Régulieres des Filiations desdits Opposans, leur doivent obéïr, au préjudice des commandemens ou défenses dudit Sieur Réverendissime Général; & si ledit Abbé de la Charmoye, à qui ledit R. Abbé de Clairvaux a fait faire défenses de sa part, d'entrer dans les Monasteres de sa Filiation, sans son expresse permission, peut, nonobstant ladite défense, exercer son susdit Vicariat.

NOUS SOUSSIGNEZ DOCTEURS EN THEOLOGIE DE LA FACULTÉ DE PARIS, aprés avoir vû, lû, & diligemment consideré le Fait cy-dessus allegué, avec ses circonstances, & ensemble les Questions qui en résultent, Avons été & sommes de l'Avis qui ensuit.

Le tout est vû & diligemment consideré, avec ses circonstances, & les questions qui en résultent.

Premierement, Que ledit Seigneur Réverendissime Abbé de Cisteaux, Chef & Général de tout l'Ordre, ne doit avoir aucun égard à l'opposition des trois Abbez de Pontigny, Clairvaux & Morimond, comme étant icelle mal & abusivement formée & interjettée; au contraire, est obligé en conscience de se pourvoir à l'encontre, par toutes sortes de voyes justes & legitimes, attendu que ladite opposition déroge entierement & manifestement à sa qualité de Général, *qui luy appartient privativement à tous autres, & qui a été de siecles en siecles, depuis la naissance dudit Ordre, tellement reconnuë en la personne de ses Prédecesseurs Abbez de Cisteaux, que ceux qui ne l'ont voulu reconnoître, ou s'y soumettre, de quelque qualité qu'ils fussent, en ont été par les Chapitres Généraux, & même par les Souverains Pontifes, repris & châtiez selon le démerite de leur desobéissance, & du Schisme qu'ils vouloient introduire dans l'Ordre.*

L'opposition des premiers Abbez à la qualité de Général dans l'Abbé de Cisteaux, est mal & abusivement formée.

Cette qualité luy appartient, & a été reconnuë de siecle en siecle, depuis le commencement de l'Ordre, par les Papes & les Chapitres Généraux.

C'est un Schisme dans l'Ordre, de s'opposer à la qualité de Général *de l'Abbé de Cisteaux.*

Secondement, Nous disons que les Réverends Abbez, Prieurs, Sous-Prieurs, Vicaires, & autres personnes Régulieres, Professes ou résidentes és Abbayes de la Filiation desdits trois Abbez, NE PEUVENT ET NE DOIVENT, AU PREJUDICE DES ORDONNANCES ET DEFENSES EMANEES DUDIT REVERENDISSIME GENERAL, OBEIR A AUCUNS DESDITS TROIS ABBEZ, ATTENDU QUE LE COMMANDEMENT D'UN INFERIEUR CONTRAIRE A CELUY DU SUPERIEUR (tel qu'est ledit Réverendissime Général) N'A AUCUNE FORCE, ET N'EST D'AUCUNE OBLIGATION.

Les Abbez & Religieux des Filiations des premiers Abbez, ne doivent pas leur obéir, au préjudice de l'Abbé de Cisteaux.

Et encore que lesdits trois Abbez, ou quelqu'un d'eux, ayent fait des inhibitions & défenses, sur peine de Censure qu'on encourra ipso facto, *déferant & acquiesçant aux Commandemens dudit Réverendissime Général, LESDITES INHIBITIONS ET DEFENSES N'EN ONT PAS POUR*

Les défenses faites par les premiers Abbez, même sous peine de Censure, de déferer aux Commandemens de l'Abbé de Cis-

teaux, n'ont aucune force sur les Religieux de leurs Filiations.

CELA PLUS DE FORCE; parce qu'iceux Abbez n'ayant aucun pouvoir de faire lesdites inhibitions, contre la volonté expresse de leur Général, n'ont pareillement aucun pouvoir d'infliger Censures & Excommunications; & en cas qu'ils en infligent ou infligeront cy-aprés, OUTRE LEUR NULLITE' ET NON-VALEUR, ICELLES REJALLIRONT PLUTOST SUR LA PERSONNE DESDITS SIEURS ABBEZ, que non pas sur lesdites personnes Regulieres, qui ne s'en doivent non plus soucier, que comme de chose nulle, & non avenûë.

Le Visiteur institué par l'Abbé de Cisteaux sur les Monasteres de la Réforme, doit en conscience exercer sa Charge, nonobstant les défenses & empêchemens des premiers Abbez; & même il offensera, s'il ne le fait, & s'il défere ou obéit ausdites défenses.

Troisiémement, En consequence de ce que dessus, Nous disons que le R. Abbé de la Charmoye, nommé & établi Vicaire par ledit Seigneur Réverendissime Abbé Général de l'Ordre, peut & doit en conscience exercer sa Charge de Vicaire és Monasteres de la Filiation de Clairvaux, NONOBSTANT LES DE'FENSES AU CONTRAIRE, DUDIT SIEUR ABBE'; de sorte que ledit de la Charmoye offensera, S'IL LAISSE A FAIRE LADITE CHARGE, qui luy a été commise par ledit Seigneur Général, par quelque respect & déference aux défenses dudit de Clairvaux, n'y devant aucunement déferer, & moins obéïr. Déliberé à Paris ce 4. Avril 1628. Ainsi signé, R. DE GAZIL. A. DU VAL. P. LE CLERC. VALLOT. MARTIN. J. CHARTON. JACQUES HENNEQUIN. G. FROGER, *Syndic de la Faculté bien indigne.* J. DAULTRUY. BOURET. J. LESCOT. F. NICOLAS LE MAISTRE, *de la Charité Nostre-Dame.*

Ces 12. Docteurs étoient des principaux & plus considerables de la Faculté.

L'on doit tomber d'accord que ces Docteurs confirment admirablement tout ce que nous avons cy-devant dit, non-seulement en ce Chapitre, mais aussi dans tout ce Livre; qu'ils ont parfaitement bien compris le Régime de l'Ordre de Cisteaux, & que leur sentiment sur l'obéïssance qui est dûë à l'Abbé de Cisteaux, est entierement conforme à l'ancien usage, à l'esprit de la Carte de Charité, de S. Bernard, & des Chapitres Généraux, & au Droit commun: aussi ne pouvoit-on rien attendre des personnes de leur capacité & suffisance, qui ne fût tres-juste & tres-veritable.

OBJECTION.

Mais, disent les quatre premiers Abbez dans leur Requeste du 23. Décembre 1677. cette Consultation a été faite sous un faux exposé, & comme si l'Abbé de Cisteaux étoit veritablement Général de l'Ordre; tellement que cela supposé, il est ridicule de demander si on luy doit obéïr.

REPONSE.

La Consultation fut faite par deux Abbez de la Ligne de Clairvaux, qui ne doivent pas être suspects, & qui n'ont exposé que la verité, avec beaucoup de sincerité, pour pouvoir agir en seûreté de conscience; & les Docteurs qui ont répondu à leur doute, étoient tres-bien instruits du fait en question, puisqu'outre qu'on supposoit que les premiers Abbez contestoient à l'Abbé de Cisteaux la qualité de Général, il paroît qu'ils sçavoient que c'étoit sans raison, faisant un précis de tout ce que nous avons dit en ce Livre, sçavoir, *qu'elle luy appartient privativement à tous autres, & qu'elle a été de siecles en siecles, depuis la naissance de l'Ordre, reconnuë en la personne de ses Prédecesseurs Abbez de Cisteaux &c.*

XII. PREUVE tirée du sentiment des Docteurs de Bourdeaux. *Voyez cy-devant les pages 395. & 397.*

L'Université de Bourdeaux n'étoit pas, comme on a vû, d'un avis different en 1631. lors que dans la Censure qu'ils firent du Factum des quatre premiers Abbez, ils condamnerent entre autres choses, les défenses qui avoient été faites par l'Abbé de Pontigny, sous peine d'excommunication, aux Religieux de sa Filiation, de recevoir en leurs Maisons ceux qui leur seroient envoyez par l'Abbé de Cisteaux,& déclarerent que ces défenses étoient *inexcusables de Schisme, insoûtenables, & partant dignes d'animadversion.*

Peut-on douter aprés cela, de la déference qui est dûë aux ordres de l'Abbé de Cisteaux, & que l'obéïssance luy doive être renduë préferablement à tous les autres Superieurs? Ce seroit aller contre la raison, contre la Regle, contre le Régime de l'Ordre de Cisteaux, établi par la Carte de Charité, contre le sentiment de S. Bernard & de tous les Docteurs, & enfin, contre le Droit commun, & contre ce qui a été pratiqué de tout tems.

CHAPITRE XXX.

Contenant une Récapitulation & la Conclusion de cét Ouvrage.

QUICONQUE lira avec un peu d'attention ce qui est contenu en ce Livre, avoüëra sans doute, qu'il est difficile d'imaginer une autorité mieux établie qu'est celle de l'Abbé de Cisteaux, & aura peine de comprendre les motifs que les Parties adverses ont pû avoir, pour se résoudre à l'attaquer, & à former, comme ils ont fait, le dessein de la détruire.

Il y a lieu en effet de s'étonner, qu'aprés une suite de tant d'années, qui composent plusieurs siecles, pendant lesquels elle a été reconnûë & confirmée, ils se soient avisez de commencer ce Procés, & qu'ils ayent eû si peu de fondement dans leurs prétentions: car ce n'est pas la moindre des preuves pour l'Abbé de Cisteaux, de dire que ceux qui combatent avec tant de chaleur, la jurisdiction qu'il a sur tout son Ordre, & qui s'étoient promis de la luy faire perdre, ne peuvent luy rien objecter de considerable, & ne luy opposent que des Fables, des Suppositions grossieres, des Equivoques, & quelques Pieces mal entenduës, & dont le veritable sens est contraire à ce qu'ils en voudroient conclure.

Voyez cy-devant le chap. des Objections page 394. &c.

L'autorité de l'Abbé de Cisteaux a des fondemens si solides, qu'ils ne peuvent étre ébranlez facilement: elle est aussi ancienne que l'Ordre, ayant commencé avec luy; & l'on a même vû que ce fut en sa consideration, que les Evêques cederent la jurisdiction qu'ils auroient pû prétendre sur les premiers Monasteres, lors de leurs établissemens.

Voyez les 2. 3. & 4. Chapitres, depuis la 12. page jusqu'à la 56.

Le Statut primordial la confirma, quand S. Estienne 3. Abbé de Cisteaux voyant la multiplication de ces Monasteres, composa la Carte de Charité, par laquelle il regla les jurisdictions d'une maniere qui fait connoître dans ses

Ibidem depuis la page 56. jusqu'à la 155.

ses cinq Chapitres, que celle de l'Abbé de Cisteaux s'étend généralement sur tous, & que le sien est établi pour en être la Mere & le Chef, à l'exemple de l'Eglise, & des anciens Ordres Réguliers, dont il prit & suivit le Régime & les maximes.

Ibidem depuis la page 189. jusqu'à 206.

Tout l'Ordre s'y est soûmis si universellement, que l'on peut dire qu'il s'est passé peu d'années depuis son origine jusqu'à present, où l'on n'en voye des preuves, & qu'elle a été autorisée par les Papes & les Conciles, par les Empereurs, les Rois, & les autres Princes de la Chrétienté, par les Chapitres Généraux, par tous les Abbez & tous les Religieux, tant de France que des Provinces étrangeres, même par les Prédecesseurs des quatre premiers Abbez, en sorte que s'il étoit besoin du droit que la prescription peut donner, celle qui résulte d'une si forte & si longue possession, en formeroit un invincible.

Voyez cy-devant le Chapitre 16. qui commence en la page 206.

Ibidem pag 356. & suivantes.
Ibidem page 375. & suivantes.

Mais cela n'est pas necessaire à l'Abbé de Cisteaux, qui a pour luy un titre incontestable, expliqué par l'usage qui l'a suivi de tout tems, & par la conformité qu'il a avec le Régime des autres Ordres; outre que les termes dans lesquels il est conçû, sont tres-clairs à son avantage. L'on a montré que tous ses Droits y sont fondez, qu'il est veritablement & seul, le Pere, le Chef, & le Superieur Général de l'Ordre, que tout le pouvoir du Chapitre réside en sa personne, qu'il a celuy de visiter par tout, & qu'au defaut dudit Chapitre, il peut instituer les autres Visiteurs, & tous les Officiers publics.

Ibidem pages 429. &c. 451. &c. 464. &c. 476. &c. 488. &c.

Il connoît des affaires, & juge les differends d'entre tous les Abbez & tous les Religieux, & même revoit les Jugemens & Ordonnances des Peres Immédiats; il fait des Réglemens qui obligent tout l'Ordre; & en un mot, il a droit de le gouverner, & de faire toutes choses pour sa bonne conduite.

Ibidem pages 495. &c. 498. &c. 508. &c.

C'est ainsi qu'il en a toûjours usé, & rien n'a jamais alteré ce Droit; de sorte que le Régime qui subsiste encore aujourd'huy, est le même que celuy qui est établi par la Carte de Charité, suivant lequel l'obéïssance luy doit être renduë préferablement à tous les autres Superieurs de l'Ordre.

Ibidem pages 537. &c. & 552. &c.

Les conclusions & demandes de l'Abbé de Cisteaux sont fondées sur le Droit commun.

Et ce qui ne souffre point de replique, c'est qu'avec tout cela, l'Abbé de Cisteaux, qui conclut à ce qu'il soit maintenu & gardé en tous ces droits, & en tous ces pouvoirs, ne demande rien que n'ayent eû tous ses Prédecesseurs, & qui ne luy appartienne par le Droit commun; c'est-à-dire, qu'il ne prétend autre chose dans son Ordre, que ce qu'ont tous les autres Chefs-d'Ordres, qui ont leur fondement, comme nous avons montré, sur les mêmes principes.

Les Productions des Parties adverses prouvent son droit.

Au contraire, les prétentions des Parties adverses n'en ont point du tout, ni dans la Carte de Charité, ni dans les Bulles des Papes, ni dans les Decrets des Chapitres Généraux, ni dans le Droit commun; elles y sont entierement détruites, & l'on peut asseûrer que les Pieces qu'ils ont produites, suffiroient seules pour établir l'autorité générale de l'Abbé de Cisteaux. Comment donc peuvent-ils avoir fait tant de bruit, & publié par tout que cette autorité a été de tout tems inconnûë, que l'usage qu'il en fait, est une usurpation nouvelle, à laquelle ses Prédecesseurs n'avoient jamais pensé, & que les qualitez qu'il prend, sont des larcins, des imaginations, & des visions pures? Et en quelle conscience peuvent-ils faire des défenses aux Religieux qui dépendent d'eux, de le recevoir, & de luy obéïr, les menaçant d'excommunication, s'ils déferent & ont aucun égard à ses ordres? N'est-ce pas, comme disoient les Peres du 12. Concile de Tolede chap. 4. rompre l'union & le lien de la societé de Jesus-Christ, & par une présomption insupportable, dissiper l'Etat de toute l'Eglise: *Majorum Institutis contraïre, & Sanctorum Patrum Decreta convellere, quid est aliud, quàm vinculum societatis Christi abrumpere, & usurpatæ præsumptionis licentiâ statum totius Ecclesiæ dissipare?*

13. Piece de la Cotte A de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux. Ibidem 4. & 7. Pieces. Concil. Labbe tom. 6. col. 1227.

Ce sont des Enfans qui s'élevent contre leur Pere, & qui au lieu de luy faire rendre l'obéïssance qui luy est dûë, font tous leurs efforts pour le dépouïller de ses prérogatives, dans le dessein qu'ils ont pris de s'égaler à luy, & de le subjuguer. Ils veulent que leurs Inferieurs gardent envers eux tout le respect & toute la déference possible, sui-

vant les Statuts, & puniroient tres-severement ceux qui y auroient manqué; & ils ne peuvent souffrir, quoyque l'Abbé de Cisteaux soit leur Superieur, que selon les mêmes Statuts, la même chose luy soit renduë, le traittant en leurs Ecritures & Factums, d'une maniere si indigne, & si injurieuse, que l'on ne s'est abstenu de la raporter en ce Livre, que dans la crainte de causer du scandale, & pour leur donner un exemple de la moderation Chrétienne.

L'on peut leur appliquer ces paroles tirées de l'Epître 6. de S. Bernard, avec d'autant plus de raison, qu'elles ont été dites contre l'Abbé de Morimond, que ce Saint reprenoit de ce que voulant exercer un empire absolu sur ses Inferieurs, il refusoit de se soûmettre à l'Abbé de Cisteaux. *Cùm esset*, dit-il, *homo sub potestate, habens & ipse sub se milites, potestatis impatiens superioris, alienum quidem jugum à propriâ cervice superbus abjecit, suum autem superbior in subjectos retinuit.*

Les quatre premiers Abbez, & même celuy de Foucarmont, ne parlent que du pouvoir qu'ils ont sur les Religieux qui sont soûmis à leur jurisdiction, & ne peuvent souffrir qu'on dise qu'ils dépendent de l'Abbé de Cisteaux, qui est leur Pere & leur Superieur.

Les differends qui sont à juger, tirent à des consequences qui regardent l'Eglise & l'Etat.

Mais quoy qu'une telle conduite soit tres-fâcheuse, les suites en sont encore plus considerables, puisqu'elles ne regardent pas seulement l'Abbé de Cisteaux; elles interessent, comme on a déja dit, l'Eglise & l'Etat: de maniere que si les Parties adverses arrivoient à leur but, & réüssissoient en leurs prétentions, il y auroit sujet de craindre un changement énorme, & même le renversement entier de la Police Ecclesiastique.

Voyez cy-devant la page 6. §. 1. & 2.

En peut-on douter aprés avoir vû les raisons que le Roy Henry III. fit representer au Pape Gregoire XIII. par M. de Foix Archevêque de Toulouse son Ambassadeur à Rome, que si l'on exemptoit quelques Monasteres de l'Ordre, de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, *la consequence n'auroit pas lieu pour le regard de l'Ordre de Cisteaux seulement, ains s'étendroit à tous les autres Chefs-d'Ordres, d'où s'en ensuivroit la dissolution, rupture & desunion Chrétien-*

Voyez la Lettre 34 de celles de M. Paul de Foix Ambassadeur à Rome pour le Roy, im-

primées à Paris en 1628. pages 322. & suivantes.

ne & Catholique, & même le retranchement de l'autorité du S Siege ?

En effet, tous les autres Ordres Réguliers étant fondez sur les mêmes principes, & ayant les mêmes maximes, si dans celuy de Cisteaux l'on donnoit atteinte à l'autorité du Chef, celle des autres Chefs pourroit-elle subsister, & ne seroit-elle pas dans le même danger ? En un mot, si l'Abbé de Cisteaux n'étoit pas Général de son Ordre, les Abbez de Cluny, de Grandmont, de S. Ruff, de Prémontré, de S. Antoine, & les Prieurs de la Grande-Chartreuse, de Camaldule, de Valombreuse, du Val des Choux, du Val des Ecoliers, & les autres, pourroient-ils en prétendre la qualité ? Ce seroit asseûrément, comme a dit le Pape Clement VIII. un mauvais exemple pour eux, que quelques Monasteres de celuy de Cisteaux vinssent à se soustraire de l'autorité legitime de leur Général. *Censentes rem mali esse exempli pro aliis Ordinibus, ut Regni Hispaniarum aut quævis alia Congregatio à sui Generalis* Cisterciensis *Abbatis legitimâ autoritate resilire nitatur &c.*

Voyez cy-devant la page 327.

Ibidem pages 595. & suivantes. Les 4. premiers Abbez soûtiennent ces mêmes maximes encore dans leur Requeste du 13. Déc. 1617.

C'est aussi ce qu'ont voulu dire les Docteurs de l'Université de Bourdeaux, dans la Censure qu'ils firent en 1631. des maximes & des prétentions des quatre premiers Abbez, & pareillement les Docteurs de Paris qui l'approuverent, quand ils asseûrent *avoir remarqué* dans le Factum desdits quatre premiers Abbez, *des propositions ouvrantes & frayantes le chemin au schisme, non-seulement dans l'Ordre de Cisteaux, mais aussi dans l'Eglise universelle, attendu que des principes qu'ils posent pour ledit Ordre, on en peut tirer des consequences expresses POUR DESUNIR ET DE'MEMBRER LE CORPS DE L'EGLISE UNIVERSELLE.*

Voyez cy-devant la page 324. 5. Piece de la Cotte KK de la 1. Prod. de l'Abbé de Cisteaux.

L'Etat n'y est pas aussi peu interessé, puisqu'on a vû que les Rois de France ont souvent regardé, ainsi que dit Henry IV. dans ses Lettres de 1596. *l'autorité du Chef & Général Superieur de l'Ordre de Cisteaux, comme servant d'Ornement au Royaume de France.* Et l'on a aussi produit celles qu'Henry III. écrivit au Pape Gregoire XIII. en 1585. par lesquelles il luy témoigna la part qu'il prenoit dans une Bulle que Sa Sainteté avoit donnée, & qui separoit

de l'Ordre quelques Monasteres de Religieuses en Italie, luy representant *que cette distraction étoit de bien grande consequence pour l'Eglise de Dieu, & TRES-IMPORTANTE ET PREJUDICIABLE A SA COURONNE, qui a cét ornement de pieté & prééminence sur tous autres Royaumes, d'avoir ce Chef-d'Ordre, & de plusieurs autres Ordres, dont ses Prédecesseurs ont toûjours défendu & protegé la jurisdiction, & particulierement celuy de Cisteaux, dont l'étenduë de la jurisdiction se trouve plus grande que de nul autre.*

Mais peut-on imaginer rien de plus formel, & de plus à propos sur le sujet qui fait la contestation presente, que ce que Sa Majesté fit encore representer au même Pape, par son Ambassadeur, aprés plusieurs autres raisons, *que par un devoir plus étroit, elle devoit maintenir les Privileges & prérogatives de l'Abbé de Cisteaux, & ne pouvoit jamais trouver bon, QUE L'ON DIMINUAST SES DROITS ET SA JURISDICTION?*

Voyez cy-devant la page 5.

La protection qu'il a plû au Roy de luy donner dans les occasions de tous les Procés qui luy ont été suscitez en ces derniers tems, est une preuve certaine que Sa Majesté a regardé d'un même œil cét interest, & qu'Elle aura la bonté de la luy continuer en cette conjoncture, le maintenant par sa justice dans ses droits, & rendant la paix à l'Ordre, & sa premiere tranquillité, qui est d'une necessité d'autant plus grande, qu'il ne pourroit pas long-tems subsister parmi tant de divisions.

Voyez les Pieces de la Cotte KK de la 1. Production de l'Abbé de Cisteaux.

Il ne seroit plus un Ordre, si les membres qui doivent le composer, n'avoient un Chef, & ne luy étoient subordonnez, & il tomberoit dans une horrible confusion, non seulement par la desunion de ses parties, qui ne prennent leur unité que de celle de ce Chef, mais encore parce que les Etrangers, qui pour la pluspart sont exempts de la jurisdiction des Peres Immédiats, n'y sont retenus que par cette consideration que l'Abbé de Cisteaux en est le Général, comme on a vû dans les établissemens des Congregations, par exemple, de celle de Portugal, où il est simplement dit que l'exemption qui luy est accordée, ne comprend pas le Général, & que les Monasteres dont elle est

Si les prétentions des Parties adverses avoient lieu, l'Ordre ne pourroit subsister.

Voyez cy-devant la page 318.

composée, demeureront sous sa jurisdiction en cette qualité. *Generalem Ordinis Cisterciensis sub eisdem nostris Litteris nullo modo comprehensum fuisse, sed prædicta Monasteria à Generali sui Ordinis non eximi neque separari.*

Ibidem page 335. La même chose fut stipulée dans l'érection de la Congregation des Monasteres des Royaumes d'Arragon, Valence, Navarre, Majorque, & de Catalogne, le Roy d'Espagne ayant plusieurs fois donné sa parole, & promis par ses lettres, *que la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux luy sera conservée toute entiere, & que ladite Congregation demeurera sujete à sa Visite, & de ses successeurs EN LA CHARGE DE GENERAL.*

Si l'Abbé de Cisteaux n'est pas effectivement Général, comme le prétendent les Parties adverses, ou qu'il l'ait été & ne le soit plus, y a-t-il lieu de pouvoir retenir sous son autorité, & dans l'union de l'Ordre, ces Congregations étrangeres, qui ne luy sont sujetes qu'en consequence & en consideration de cette qualité?

Et non seulement les Congregations, mais aussi les autres Monastères des Provinces étrangeres se sépareroient de l'Ordre, & en romproient l'unité, parce que, comme les Docteurs de Bourdeaux ont fort bien remarqué dans

Ibidem page 197. leur Censure de 1631. *Si les quatre premiers Abbez, qui se disent égaux avec leur Chef-d'Ordre, sous prétexte qu'ils ont chacun leur Filiation séparée, étoient tolerez dans leurs prétentions, de même les autres Abbez Superieurs, qui sont dudit Ordre de Cisteaux en Italie, en Espagne, Pologne, & autres Royaumes, & qui ont aussi jurisdiction sur un nombre d'Abbaïes particulieres, pourroient s'égaler avec plus d'apparence audit sieur Abbé de Cisteaux, qui seroit une confusion inouïe, & division toute formée dans ledit Ordre.*

Ibidem page 6. C'est là justement tomber dans l'inconvenient que le Roy Henry III. fit representer au Pape, que si l'on souffroit quelque diminution de l'autorité de l'Abbé de Cisteaux, la consequence en seroit bien grande, *puisqu'enfin on en viendroit là, que nul Convent dudit Ordre n'obéïroit à son Chef, si le Chef n'étoit de la même Nation & sujet à un même Prince, & que les Princes voudroient terminer l'Etat spi-*

rituel, selon que leurs Etats temporels sont bornez, & faire qu'il y eût autant de Chefs spirituels, comme il y a de souveraine-tez temporelles.

Car enfin, quelle raison peuvent avoir les quatre premiers Abbez, pour se dire Chefs de l'Ordre, & prétendre que leurs Juridiques ne le sont pas de l'Abbé de Cisteaux, plûtost que les autres Abbez, & sur tout les Etrangers? Ils sont Abbez comme eux, & ont aussi-bien qu'eux leurs Filiations, n'y ayant pas d'autre difference entre les uns & les autres, que celle qui vient de l'ancienneté des Monasteres, & qui fait que ceux-là sont les premiers. Si donc ceux de France veulent se soustraire de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux, sur le fondement qu'en disent avoir les premiers Abbez, pourra-t-on y retenir les Etrangers?

Ne doit-on pas, si cela arrivoit, croire & craindre en même tems, ce que disoit le Pape Innocent VIII. en sa Bulle de 1488. que l'Ordre de Cisteaux ayant toûjours demeuré dans une grande union & sous un seul Chef, si l'on permettoit à quelques Monasteres de s'en séparer, ce seroit donner occasion aux autres qui sont plus éloignez de celuy de Cisteaux, de faire la même chose, & que cette confusion ne pourroit produire que de la rebellion & de la desobéïssance dans les Inferieurs, & enfin la ruine entiere de l'Ordre? *Cùm sint fomentum atque exemplum rebellionis & inobedientiæ, præbeantque aliis Monasteriis à Monasterio Cisterciensi remotioribus materiam similem scissuram & divisionem moliendi, hoc profectò nihil aliud parturiret nisi ipsius Ordinis confusionem, & subditorum rebellionem & inobedientiam, ac finalem ipsius Religionis destructionem & desolationem.* *Ibidem page. 438.*

Ce sont les effets que produit le schisme, & que l'on en doit attendre s'il dure plus long-temps: les Parties adverses qui l'ont suscité, ont interest de le faire cesser, puisque la soûmission qu'ils rendront à l'Abbé de Cisteaux, doit étre la mesure de l'obéïssance qu'ils peuvent exiger des autres qui sont sous leur conduite. L'on veut esperer qu'ils feront une serieuse réflexion sur celle qu'ils ont tenûë jusqu'à present, & qu'aprés avoir vû qu'ils étoient mal fondez dans leurs prétentions, ils s'en désisteront, persuadez qu'ils ne peuvent

ſe ſéparer des engagemens qui les uniſſent, & tiennent attachez à l'Egliſe de Ciſteaux, laquelle ils ne ſçauroient ſe diſpenſer de ſuivre & de reconnoitre pour leur Mere; *quidquid à Matrice diſceſſerit, ſeorsùm vivere & ſpirare non poterit.*

S. Cyprien dans le Traité de l'Unité de l'Egliſe.

Cette Mere a, comme une ſource feconde, pluſieurs ruiſſeaux, & comme un arbre pluſieurs branches; mais elle ne fait qu'un corps, dont l'unité ne peut ſe conſerver qu'en elle, comme en ſon centre & en ſon origine; c'eſt d'elle que tout l'Ordre eſt ſorti, & c'eſt elle qui le fait ſubſiſter, & qui l'anime. *In multitudinem latiùs incremento fœcunditatis extenditur, unitas tamen ſervatur in origine . . . ramos ſuos in univerſam terram copiâ ubertatis extendit, & perfluentes largiter rivos latiùs expandit; unum tamen Caput eſt, & origo una, & una Mater fœcunditatis ſucceſſibus copioſa, illius fœtu naſcimur, illius lacte nutrimur, ſpiritu ejus animamur.*

Ibidem.

Toutes ces conſiderations doivent ſans doute faire rentrer en eux-mêmes les Parties adverſes, & ceux qui ont ſuivi leurs ſentimens, & les erreurs qu'on leur a inſpiré au préjudice de l'Abbé de Ciſteaux, & les préparer à ſe ſoûmettre au Jugement qui interviendra, & qui ordonnera, comme on eſpere, l'exécution du Statut primordial & fondamental de l'Ordre, de tant de Brefs & de Bulles des Papes qui l'ont confirmé, des Lettres Patentes des Rois qui l'ont autoriſé, & de tant de Decrets des Chapitres Généraux, qui l'ont renouvellé de tems en tems; en un mot, la continuation de ce qui s'eſt pratiqué depuis le commencement juſqu'à preſent: c'eſt en cela que conſiſte la paix de l'Ordre, & c'eſt de là que dépend ſon ſalut. *Opto equidem, Dilectiſſimi Fratres, & Conſulo pariter & ſuadeo, ut, ſi fieri poteſt, nemo de Fratribus pereat, & conſentientis populi Corpus unum gremio ſuo gaudens Mater includat: Si tamen quoſdam ſchiſmatum Duces & diſſenſionis Autores, in cacâ & obſtinatâ dementiâ permanentes, non potuerit ad ſalutis viam conſilium ſalubre revocare; cateri vel ſimplicitate capti, vel errore inducti, vel aliquâ fallentis aſtutiæ calliditate decepti, à fallaciæ vos laqueis ſolvite, vagantes greſſus ab erroribus liberate.*

Ibidem.



FIN.

